



# Lois du Québec 2007

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

L'Honorable

PIERRE DUCHESNE, *Lieutenant-gouverneur*

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC





# **Lois du Québec 2007**

Lois sanctionnées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2007

Réalisé à la Direction de la traduction et de l'édition des lois  
de l'Assemblée nationale du Québec

Dépôt légal – 2<sup>e</sup> trimestre 2008  
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 978-2-551-24058-6 (Imprimé)

ISBN 978-2-551-24059-3 (Cédérom)

ISSN 0318-4447

© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



30 %



Le présent recueil annuel a été imprimé sur un papier québécois qui contient 30 % de fibres recyclées postindustrielles, est certifié Choix environnemental et est fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Imprimé au Canada

## NOTE

Le présent recueil annuel comprend essentiellement le texte des lois publiques et d'intérêt privé sanctionnées en 2007.

Il débute par une liste des lois sanctionnées et deux tables de concordance faisant la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on trouve, en plus du numéro de chapitre et du titre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 31 décembre 2007, l'énumération des lois, règlements et décrets qui sont modifiés par cette loi ainsi que les notes explicatives, le cas échéant.

Le tableau des modifications apportées par les lois publiques adoptées au cours de l'année 2007 et le tableau des modifications globales apportées aux lois publiques au cours de l'année se trouvent dans la présente version imprimée. Cependant, le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2007, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante: [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois\\_et\\_reglements/tab\\_modifs/AaZ.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.htm).

Une table de concordance indique le numéro de chapitre que portent, dans les Lois refondues du Québec, certaines lois adoptées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2007.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.

Le texte des lois d'intérêt privé et un index se trouvent à la fin du volume.

Direction de la traduction et de l'édition des lois  
Assemblée nationale du Québec



# TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Liste des lois sanctionnées en 2007 .....	IX
Table de concordance – Chapitre / Projet de loi .....	XIII
Table de concordance – Projet de loi / Chapitre .....	XIV
Texte des lois publiques .....	1
Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 2007 .....	733
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques en 2007 .....	765
Table de concordance – Loi annuelle / Loi refondue .....	767
Liste, au 31 décembre 2007, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur a été fixée par proclamation ou par décret ...	769
Liste, au 31 décembre 2007, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par proclamation ou par décret .....	833
Publication de renseignements exigée par la loi .....	849
Texte des lois d'intérêt privé .....	851
Index .....	911





# LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2007

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie .....	1
2	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles .....	7
3	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives .....	65
4	Loi modifiant la Loi sur la fête nationale et d'autres dispositions législatives .....	83
5	Loi n° 1 sur les crédits, 2007-2008 .....	87
6	Loi abrogeant la Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes .....	117
7	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique .....	121
8	Loi n° 2 sur les crédits, 2007-2008 .....	125
9	Loi modifiant la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques .....	131
10	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale .....	135
11	Loi sur la sécurité des piscines résidentielles .....	157
12	Loi donnant suite au discours sur le budget du 23 mars 2006 et à certains autres énoncés budgétaires .....	161
13	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles .....	423
14	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et la Loi sur le ministère du Revenu .....	429

*Liste des lois sanctionnées en 2007*

CHAP.	TITRE	PAGE
15	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives .....	433
16	Loi modifiant la Loi sur les assurances, la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et d'autres dispositions législatives .....	453
17	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments .....	457
18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers .....	461
19	Loi modifiant la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique et la Loi sur la Régie de l'énergie .....	465
20	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris .....	471
21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives ....	477
22	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune .....	487
23	Loi modifiant la Loi sur la Société des Traversiers du Québec et d'autres dispositions législatives .....	491
24	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec .	497
25	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur la pharmacie .....	503
26	Loi modifiant la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec .....	509
27	Loi abrogeant la Loi constituant un fonds spécial olympique et modifiant d'autres dispositions législatives .....	521
28	Loi modifiant la Loi sur la Société immobilière du Québec .	525
29	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière électorale concernant l'identification des électeurs .....	531
30	Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports ( <i>titre modifié</i> ) .....	535

*Liste des lois sanctionnées en 2007*

CHAP.	TITRE	PAGE
31	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux .....	549
32	Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives .....	555
33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal .....	561
34	Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales .....	589
35	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et le Code des professions ( <i>titre modifié</i> ) .....	603
36	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail relativement aux absences et aux congés .....	609
37	Loi modifiant la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec et la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal .....	615
38	Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques ( <i>titre modifié</i> ) .....	623
39	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives .....	627
40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude .....	641
41	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances .....	673
42	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique ..	679
43	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public .....	685
44	Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant .....	729
45	Loi concernant Le Club de Golf Knowlton inc. ....	851

*Liste des lois sanctionnées en 2007*

CHAP.	TITRE	PAGE
46	Loi concernant un immeuble du cadastre du canton de Letellier .....	855
47	Loi concernant la Ville de Sorel-Tracy .....	859
48	Loi concernant la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ..	863
49	Loi concernant la Ville de Lévis .....	867
50	Loi concernant la Ville de Saint-Jérôme .....	881
51	Loi modifiant la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville .....	885
52	Loi modifiant la Loi concernant L'Union des municipalités de la province de Québec (Union of Municipalities of the Province of Québec) .....	889
53	Loi concernant Marie Francine Sonia Sophie Bisson .....	893
54	Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie .	897
55	Loi modifiant la Loi concernant la Ville de Varennes .....	903
56	Loi concernant la Ville de Matane .....	907

**TABLE DE CONCORDANCE  
CHAPITRE / PROJET DE LOI**

<i>Chapitre</i>	<i>Projet de loi</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Projet de loi</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Projet de loi</i>
1	1	20	25	39	39
2	3	21	26	40	42
3	5	22	28	41	44
4	10	23	33	42	46
5	14	24	29	43	52
6	4	25	12	44	198
7	13	26	30	45	200
8	15	27	34	46	202
9	21	28	38	47	203
10	6	29	43	48	213
11	18	30	9	49	204
12	2	31	51	50	206
13	8	32	49	51	207
14	17	33	56	52	208
15	19	34	11	53	209
16	20	35	45	54	210
17	24	36	58	55	211
18	27	37	16	56	212
19	57	38	32		

**TABLE DE CONCORDANCE  
PROJET DE LOI / CHAPITRE**

<i>Projet de loi</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Projet de loi</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Projet de loi</i>	<i>Chapitre</i>
1	1	21	9	51	31
2	12	24	17	52	43
3	2	25	20	56	33
4	6	26	21	57	19
5	3	27	18	58	36
6	10	28	22	198	44
8	13	29	24	200	45
9	30	30	26	202	46
10	4	32	38	203	47
11	34	33	23	204	49
12	25	34	27	206	50
13	7	38	28	207	51
14	5	39	39	208	52
15	8	42	40	209	53
16	37	43	29	210	54
17	14	44	41	211	55
18	11	45	35	212	56
19	15	46	42	213	48
20	16	49	32		

2007, chapitre 1

## LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

---

### **Projet de loi n° 1**

Présenté par M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 15 mai 2007

Principe adopté le 24 mai 2007

Adopté le 5 juin 2007

**Sanctionné le 8 juin 2007**

---

**Entrée en vigueur: le 8 juin 2007**

---

**Loi modifiée:** Aucune

---

### **Note explicative**

Cette loi prévoit la création du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie. Ce fonds sera affecté au financement d'activités, de programmes et de projets visant à favoriser une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif, à promouvoir des normes sociales encourageant de saines habitudes de vie, à améliorer les services aux personnes aux prises avec un problème de poids, ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières. La loi prévoit également les mesures encadrant la constitution et la gestion de ce fonds.







## Chapitre 1

### LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

[Sanctionnée le 8 juin 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Institution. **1.** Est institué, au ministère de la Santé et des Services sociaux, le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie.
- Objet. Ce fonds est affecté au financement d'activités, de programmes et de projets visant à favoriser une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif, à promouvoir des normes sociales encourageant de saines habitudes de vie, à améliorer les services aux personnes aux prises avec un problème de poids, ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières. Les activités, programmes et projets qui peuvent être ainsi financés ne comprennent pas ceux qui résultent de programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement.
- Début des activités. **2.** Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.
- Constitution. **3.** Le fonds est constitué des sommes suivantes :
- 1° les sommes versées par le ministre du Revenu en application de l'article 5;
  - 2° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;
  - 3° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;
  - 4° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 6 et 7;
  - 5° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 1° et 3°.
- Gestion. **4.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

Comptabilité.	La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.
Modalités.	Les modalités de gestion sont déterminées par le Conseil du trésor.
Impôt sur le tabac.	<b>5.</b> Le ministre du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) pour un montant totalisant 20 000 000 \$ par année.
Avances au fonds.	<b>6.</b> Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.
Avances au fonds consolidé du revenu.	Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.
Remboursement.	Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.
Emprunts.	<b>7.</b> Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, à titre d'administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.
Sommes prises sur le fonds.	<b>8.</b> Sont prises sur le fonds les sommes requises pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° le versement des subventions ou des contributions que le ministre octroie à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ou à tout autre organisme pour les fins visées à l'article 1 ;</li> <li>2° le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités liées au fonds ;</li> <li>3° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées au ministre en vertu de la présente loi.</li> </ul>
Modalités et conditions.	Le gouvernement détermine les modalités des versements ainsi que les conditions auxquelles les versements sont effectués à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ou à un autre organisme.
Dispositions applicables.	<b>9.</b> Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

Exécution d'un jugement.	<b>10.</b> Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.
Année financière.	<b>11.</b> L'année financière du fonds se termine le 31 mars.
Rapport.	<b>12.</b> Le ministre de la Santé et des Services sociaux dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds.
Ministre responsable.	<b>13.</b> Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.
Effet.	<b>14.</b> Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 1 <sup>er</sup> avril 2017.
Surplus.	Les surplus du fonds existant à la date de cessation d'effet de l'article 1 sont versés au fonds consolidé du revenu et sont affectés au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, déterminées par le gouvernement et selon les modalités qu'il établit.
Entrée en vigueur.	<b>15.</b> La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2007.



2007, chapitre 2

**LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION  
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT  
SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES  
ET DU PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS  
SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT  
AÉRONAUTIQUES À LA CONVENTION RELATIVE  
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT  
SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES**

---

**Projet de loi n° 3**

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre de la Justice

Présenté le 15 mai 2007

Principe adopté le 23 mai 2007

Adopté le 5 juin 2007

**Sanctionné le 8 juin 2007**

---

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

---

**Loi modifiée :** Aucune

---

**Notes explicatives**

Cette loi prévoit que la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ainsi que le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ont force de loi au Québec.

Cette loi autorise le gouvernement à prendre, par règlement, toute mesure nécessaire à l'application des dispositions de la Convention et du Protocole.





## Chapitre 2

### **LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET DU PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES À LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES**

*[Sanctionnée le 8 juin 2007]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- |                        |   |
|------------------------|---|
| Force de loi.          | <b>1.</b> Ont force de loi au Québec, la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ainsi que le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, dont les textes sont reproduits en annexe. |
| Interprétation.        | <b>2.</b> Le Commentaire officiel de la Convention et du Protocole, approuvé pour distribution par le Conseil de direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), peut servir à l'interprétation de ces instruments.   |
| Pouvoir réglementaire. | <b>3.</b> Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application des dispositions de la Convention et du Protocole en vigueur au Québec.  |
| Tribunal compétent.    | <b>4.</b> La Cour supérieure est le tribunal compétent pour l'application de l'article 53 de la Convention.   |
| Ministre responsable.  | <b>5.</b> Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.  |
| Entrée en vigueur.     | <b>6.</b> Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.   |

ANNEXE

## CONVENTION

### RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et de la nécessité de faciliter le financement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opérations en établissant des règles claires qui leur seront applicables,

CONSCIENTS du besoin d'assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle,

DÉSIRANT procurer des avantages économiques réciproques importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de la nécessité que de telles règles tiennent compte des principes sur lesquels reposent le bail et le financement garanti par un actif et respectent le principe de l'autonomie de la volonté des parties nécessaire à ce type d'opérations,

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un régime juridique propre aux garanties internationales portant sur de tels matériels d'équipement et, à cette fin, de créer un système international d'inscription destiné à protéger ces garanties,

TENANT COMPTE des objectifs et des principes énoncés dans les Conventions existantes relatives à de tels matériels d'équipement,

SONT CONVENU des dispositions suivantes :

#### Chapitre I

Champ d'application et dispositions générales

#### Article premier — Définitions

Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

a) « contrat » désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail ;



b) « cession » désigne une convention qui confère au cessionnaire, en garantie ou à un autre titre, des droits accessoires, avec ou sans transfert de la garantie internationale correspondante ;

c) « droits accessoires » désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution auxquels est tenu un débiteur en vertu d'un contrat, qui sont garantis par le bien ou liés à celui-ci ;

d) « ouverture des procédures d'insolvabilité » désigne le moment auquel les procédures d'insolvabilité sont réputées commencer en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité ;

e) « acheteur conditionnel » désigne un acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ;

f) « vendeur conditionnel » désigne un vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ;

g) « contrat de vente » désigne une convention prévoyant la vente d'un bien par un vendeur à un acheteur qui n'est pas un contrat tel que défini au paragraphe a) ci-dessus ;

h) « tribunal » désigne une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un État contractant ;

i) « créancier » désigne un créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou un bailleur en vertu d'un contrat de bail ;

j) « débiteur » désigne un constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un acheteur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété, un preneur en vertu d'un contrat de bail ou une personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription ;

k) « administrateur d'insolvabilité » désigne une personne qui est autorisée à administrer le redressement ou la liquidation, y compris à titre provisoire, et comprend un débiteur en possession du bien si la loi applicable en matière d'insolvabilité le permet ;

l) « procédures d'insolvabilité » désigne la faillite, la liquidation ou d'autres procédures collectives judiciaires ou administratives, y compris des procédures provisoires, dans le cadre desquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation ;

m) « personnes intéressées » désigne :

i) le débiteur ;

ii) toute personne qui, en vue d'assurer l'exécution de l'une quelconque des obligations au bénéfice du créancier, s'est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit ;

iii) toute autre personne ayant des droits sur le bien ;

n) « opération interne » désigne une opération d'un type indiqué aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 2 lorsque le centre des intérêts principaux de toutes les parties à cette opération et le bien (dont le lieu de situation est déterminé conformément aux dispositions du Protocole) se trouvent dans le même État contractant au moment de la conclusion du contrat et lorsque la garantie créée par l'opération a été inscrite dans un registre national dans cet État contractant s'il a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 50 ;

o) « garantie internationale » désigne une garantie détenue par un créancier à laquelle l'article 2 s'applique ;

p) « Registre international » désigne le service international d'inscription établi aux fins de la présente Convention ou du Protocole ;

q) « contrat de bail » désigne un contrat par lequel une personne (le bailleur) confère un droit de possession ou de contrôle d'un bien (avec ou sans option d'achat) à une autre personne (le preneur) moyennant le paiement d'un loyer ou toute autre forme de paiement ;

r) « garantie nationale » désigne une garantie détenue par un créancier sur un bien et créée par une opération interne couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 50 ;

s) « droit ou garantie non conventionnel » désigne un droit ou une garantie conféré en vertu de la loi d'un État contractant qui a fait une déclaration en vertu de l'article 39 en vue de garantir l'exécution d'une obligation, y compris une obligation envers un État, une entité étatique ou une organisation intergouvernementale ou privée ;

t) « avis d'une garantie nationale » désigne un avis inscrit ou à inscrire dans le Registre international qui indique qu'une garantie nationale a été créée ;

u) « bien » désigne un bien appartenant à l'une des catégories auxquelles l'article 2 s'applique ;

v) « droit ou garantie préexistant » désigne un droit ou une garantie de toute nature sur un bien, né ou créé avant la date de prise d'effet de la présente Convention telle qu'elle est définie à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 60 ;

w) « produits d'indemnisation » désigne les produits d'indemnisation, monétaires ou non monétaires, d'un bien résultant de sa perte ou de sa

destruction physique, de sa confiscation ou de sa réquisition ou d'une expropriation portant sur ce bien, qu'elles soient totales ou partielles ;

x) « cession future » désigne une cession que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d'un événement déterminé ;

y) « garantie internationale future » désigne une garantie que l'on entend créer dans le futur ou prévoir sur un bien en tant que garantie internationale, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d'un événement déterminé (notamment l'acquisition par le débiteur d'un droit sur le bien) ;

z) « vente future » désigne une vente que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d'un événement déterminé ;

aa) « Protocole » désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention s'applique, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires ;

bb) « inscrit » signifie inscrit dans le Registre international en application du Chapitre V ;

cc) « garantie inscrite » désigne une garantie internationale, un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription ou une garantie nationale indiquée dans un avis de garantie nationale , qui a été inscrite en application du Chapitre V ;

dd) « droit ou garantie non conventionnel susceptible d'inscription » désigne un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription en application d'une déclaration déposée conformément à l'article 40 ;

ee) « Conservateur » désigne, relativement au Protocole, la personne ou l'organe désigné par ce Protocole ou nommé en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 17 ;

ff) « règlement » désigne le règlement établi ou approuvé par l'Autorité de surveillance en application du Protocole ;

gg) « vente » désigne le transfert de la propriété d'un bien en vertu d'un contrat de vente ;

hh) « obligation garantie » désigne une obligation garantie par une sûreté ;

ii) « contrat constitutif de sûreté » désigne un contrat par lequel un constituant confère ou s'engage à conférer à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien en vue de garantir l'exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne ;

jj) « sûreté » désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté ;

kk) « Autorité de surveillance » désigne, relativement au Protocole, l'Autorité de surveillance visée au paragraphe 1 de l'article 17 ;

ll) « contrat réservant un droit de propriété » désigne un contrat de vente portant sur un bien aux termes duquel la propriété n'est pas transférée aussi longtemps que les conditions prévues par le contrat ne sont pas satisfaites ;

mm) « garantie non inscrite » désigne un droit ou une garantie conventionnel ou non conventionnel (autre qu'une garantie ou un droit auquel l'article 39 s'applique) qui n'a pas été inscrit, qu'il soit susceptible ou non d'inscription en vertu de la présente Convention ; et

nn) « écrit » désigne une information (y compris communiquée par télétransmission) qui se présente sur un support matériel ou sous une autre forme de support, qui peut être reproduite ultérieurement sur un support matériel, ce support indiquant par un moyen raisonnable l'approbation de l'information par une personne.

## **Article 2 — La garantie internationale**

1. La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d'une garantie internationale portant sur certaines catégories de matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.

2. Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l'article 7, portant sur un bien qui relève d'une catégorie de biens visée au paragraphe 3 et désignée dans le Protocole, dont chacun est susceptible d'individualisation :

- a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté ;
- b) détenue par une personne qui est le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ; ou
- c) détenue par une personne qui est le bailleur en vertu d'un contrat de bail.

Une garantie relevant de l'alinéa a) du présent paragraphe ne peut relever également de l'alinéa b) ou c).

3. Les catégories visées aux paragraphes précédents sont :

- a) les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères ;
- b) le matériel roulant ferroviaire ; et
- c) les biens spatiaux.

4. La loi applicable détermine la question de savoir si une garantie visée au paragraphe 2 relève de l'alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe.

5. Une garantie internationale sur un bien porte sur les produits d'indemnisation relatifs à ce bien.

### **Article 3 — Champ d'application**

1. La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, le débiteur est situé dans un État contractant.

2. Le fait que le créancier soit situé dans un État non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.

### **Article 4 — Situation du débiteur**

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 3, le débiteur est situé dans tout État contractant :

- a) selon la loi duquel il a été constitué ;
- b) dans lequel se trouve son siège statutaire ;
- c) dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale ; ou
- d) dans lequel se trouve son établissement.

2. L'établissement auquel il est fait référence à l'alinéa d) du paragraphe précédent désigne, si le débiteur a plus d'un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

### **Article 5 — Interprétation et droit applicable**

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses objectifs tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi ou au droit applicable.

3. Les références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit interne qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'État du tribunal saisi.

4. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet État décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliquent. A défaut de telles règles, le

droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien le plus étroit s'applique.

### **Article 6 — Relations entre la Convention et le Protocole**

1. La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument.
2. En cas d'incompatibilité entre la présente Convention et le Protocole, le Protocole l'emporte.

## **Chapitre II**

Constitution d'une garantie internationale

### **Article 7 — Conditions de forme**

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit :

- a) est conclu par écrit ;
- b) porte sur un bien dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer ;
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole ; et,
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible la détermination des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

## **Chapitre III**

Mesures en cas d'inexécution des obligations

### **Article 8 — Mesures à la disposition du créancier garanti**

1. En cas d'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, et sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un État contractant en vertu de l'article 54, mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle ;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien ;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'utilisation d'un tel bien.

2. Le créancier garanti peut également demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées au paragraphe précédent.

3. Toute mesure prévue par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 ou par l'article 13 doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

4. Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien en vertu du paragraphe 1 doit en informer par écrit avec un préavis raisonnable :

a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier ; et

b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier ayant informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant la vente ou le bail.

5. Toute somme perçue par le créancier garanti par suite de la mise en œuvre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 ou 2 est imputée sur le montant des obligations garanties.

6. Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti par suite de la mise en œuvre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 ou 2 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables engagés au titre de l'une quelconque de ces mesures, le créancier garanti doit distribuer l'excédent, par ordre de priorité, parmi les titulaires de garanties de rang inférieur qui ont été inscrites ou dont le créancier garanti a été informé et doit payer le solde éventuel au constituant.

#### **Article 9 — Transfert de la propriété en règlement ; libération**

1. À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) sera transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

2. Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) sera transférée au créancier garanti en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

3. Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

4. À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11 et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 2, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la mainlevée de la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 ou prononcé par un tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 8. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée autre que le débiteur, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

5. La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet d'une vente en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8, ou conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article, est libéré de tout autre droit ou garantie primé par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 29.

#### **Article 10 — Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur**

En cas d'inexécution dans un contrat réservant un droit de propriété ou dans un contrat de bail au sens de l'article 11, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut :

a) sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un État contractant en vertu de l'article 54, mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle ; ou

b) demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

#### **Article 11 — Portée de l'inexécution**

1. Le créancier et le débiteur peuvent convenir à tout moment par écrit des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et la mise en œuvre des mesures énoncées aux articles 8 à 10 et 13.

2. En l'absence d'une telle convention, le terme «inexécution» désigne, aux fins des articles 8 à 10 et 13, une inexécution qui prive de façon substantielle le créancier de ce qu'il est en droit d'attendre du contrat.

#### **Article 12 — Mesures supplémentaires**

Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 15.



**Article 13 — Mesures provisoires**

1. Sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite en vertu de l'article 55, tout État contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et pour autant qu'il y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, obtenir dans un bref délai du tribunal une ou plusieurs des mesures suivantes demandées par le créancier :

- a) la conservation du bien et de sa valeur ;
- b) la mise en possession, le contrôle ou la garde du bien ;
- c) l'immobilisation du bien ; et
- d) le bail ou, à l'exception des cas visés aux alinéas a) à c), la gestion du bien et les revenus du bien.

2. En ordonnant toute mesure visée au paragraphe précédent, le tribunal peut la subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées lorsque :

- a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de cette mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention ou du Protocole ; ou
- b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.

3. Avant d'ordonner toute mesure en vertu du paragraphe 1, le tribunal peut exiger que toute personne intéressée soit informée de la demande.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l'application du paragraphe 3 de l'article 8, ni au pouvoir du tribunal de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article.

**Article 14 — Conditions de procédure**

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 54, la mise en œuvre des mesures prévues par le présent Chapitre est soumise aux règles de procédure prescrites par le droit du lieu de leur mise en œuvre.

**Article 15 — Dérogation**

Dans leurs relations mutuelles, deux ou plusieurs des parties visées au présent Chapitre peuvent à tout moment, dans un accord écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions précédentes du présent Chapitre, ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 3 à 6 de l'article 8, des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 13 et de l'article 14.

## Chapitre IV

Le système international d'inscription

### Article 16 — Le Registre international

1. Un Registre international est établi pour l'inscription :
  - a) des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription ;
  - b) des cessions et des cessions futures de garanties internationales ;
  - c) des acquisitions de garanties internationales par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable ;
  - d) des avis de garanties nationales ; et
  - e) des subordinations de rang des garanties visées dans l'un des alinéas précédents.
2. Des registres internationaux distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et les droits accessoires.
3. Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme « inscription » comprend, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d'une inscription.

### Article 17 — L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. Une Autorité de surveillance est désignée conformément au Protocole.
2. L'Autorité de surveillance doit :
  - a) établir ou faire établir le Registre international ;
  - b) sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions ;
  - c) veiller à ce que, en cas de changement de Conservateur, les droits nécessaires à la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international soient transférés ou susceptibles d'être cédés au nouveau Conservateur ;
  - d) après avoir consulté les États contractants, établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication ;
  - e) établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du Registre international peuvent être effectuées auprès de l'Autorité de surveillance ;

f) surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international ;

g) à la demande du Conservateur, lui donner les directives qu'elle estime appropriées ;

h) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du Registre international ;

i) faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système électronique déclaratif d'inscription efficace, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole ; et

j) faire rapport périodiquement aux États contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.

3. L'Autorité de surveillance peut conclure tout accord nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment l'accord visé au paragraphe 3 de l'article 27.

4. L'Autorité de surveillance détient tous les droits de propriété sur les bases de données et sur les archives du Registre international.

5. Le Conservateur assure le fonctionnement efficace du Registre international et s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention, du Protocole et du règlement.

## **Chapitre V**

Autres questions relatives à l'inscription

### **Article 18 — Conditions d'inscription**

1. Le Protocole et le règlement précisent les conditions, y compris les critères d'identification du bien, pour :

a) effectuer une inscription (étant entendu que le consentement exigé à l'article 20 peut être donné préalablement par voie électronique) ;

b) effectuer des consultations et émettre des certificats de consultation et, sous réserve de ce qui précède,

c) garantir la confidentialité des informations et des documents du Registre international, autres que les informations et documents relatifs à une inscription.

2. Le Conservateur n'a pas l'obligation de vérifier si un consentement à l'inscription prévu à l'article 20 a effectivement été donné ou est valable.

3. Lorsqu'une garantie inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, aucune autre inscription n'est requise à

condition que les informations relatives à l'inscription soient suffisantes pour l'inscription d'une garantie internationale.

4. Le Conservateur s'assure que les inscriptions sont introduites dans la base de données du Registre international et peuvent être consultées selon l'ordre chronologique de réception, et que le fichier enregistre la date et l'heure de réception.

5. Le Protocole peut disposer qu'un État contractant peut désigner sur son territoire un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription. Un État contractant qui procède à une telle désignation peut préciser les conditions à satisfaire, le cas échéant, avant que ces informations ne soient transmises au Registre international.

### **Article 19 — Validité et moment de l'inscription**

1. Une inscription est valable seulement si elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.

2. Une inscription, si elle est valable, est complète lorsque les informations requises ont été introduites dans la base de données du Registre international de façon à ce qu'elle puisse être consultée.

3. Une inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que :

a) le Registre international lui a assigné un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel ; et que

b) les informations relatives à l'inscription, y compris le numéro de fichier, sont conservées sous une forme durable et peuvent être obtenues auprès du Registre international

4. Lorsqu'une garantie initialement inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, celle-ci est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future, à condition que cette inscription ait été encore présente immédiatement avant que la garantie internationale ait été constituée en vertu de l'article 7.

5. Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

6. Une inscription peut être consultée dans la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

**Article 20 — Consentement à l'inscription**

1. Une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite, et cette inscription peut être modifiée ou prorogée avant son expiration, par l'une quelconque des deux parties avec le consentement écrit de l'autre.

2. La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit donné à tout moment.

3. Une inscription peut faire l'objet d'une mainlevée par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.

4. L'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle peut être inscrite par le subrogé.

5. Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.

6. Un avis de garantie nationale peut être inscrit par le titulaire de la garantie.

**Article 21 — Durée de l'inscription**

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription.

**Article 22 — Consultations**

1. Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, par des moyens électroniques, consulter le Registre international ou demander une consultation au sujet de toute garantie ou garantie internationale future qui y serait inscrite.

2. Lorsqu'il reçoit une demande de consultation relative à un bien, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, émet par des moyens électroniques un certificat de consultation du Registre :

a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou

b) attestant qu'il n'existe dans le Registre international aucune information relative à ce bien.

3. Un certificat de consultation émis en vertu du paragraphe précédent indique que le créancier dont le nom figure dans les informations relatives à l'inscription a acquis ou entend acquérir une garantie internationale portant

sur le bien, mais n'indique pas si l'inscription concerne une garantie internationale ou une garantie internationale future, même si cela peut être établi sur la base des informations pertinentes relatives à l'inscription.

### **Article 23 — Liste des déclarations et droits ou garanties non conventionnels**

Le Conservateur dresse une liste des déclarations, des retraits de déclarations et des catégories de droits ou garanties non conventionnels qui lui sont communiqués par le Dépositaire comme ayant été déclarés par les États contractants en vertu des articles 39 et 40 avec la date de chaque déclaration ou du retrait de la déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable d'après le nom de l'État qui a fait la déclaration et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement.

### **Article 24 — Valeur probatoire des certificats**

Un document qui satisfait aux conditions de forme prévues par le règlement et qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple :

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international ; et
- b) des mentions portées sur ce document, y compris la date et l'heure de l'inscription.

### **Article 25 — Mainlevée de l'inscription**

1. Lorsque les obligations garanties par une sûreté inscrite ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel inscrit sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété inscrit sont satisfaites, le titulaire d'une telle garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

2. Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier ou cessionnaire donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du futur débiteur ou cédant, remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription avant que le futur créancier ou cessionnaire avance des fonds ou s'engage à le faire.

3. Lorsque les obligations garanties par une garantie nationale précisées dans un avis de garantie nationale inscrit sont éteintes, le titulaire de cette garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

4. Lorsqu'une inscription n'aurait pas dû être faite ou est incorrecte, la personne en faveur de qui l'inscription a été faite en donne sans retard mainlevée ou la modifie, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

#### **Article 26 — Accès au service international d'inscription**

L'accès aux services d'inscription ou de consultation du Registre international ne peut être refusé à une personne que si elle ne se conforme pas aux procédures prévues par le présent Chapitre.

### **Chapitre VI**

Privilèges et immunités de l'Autorité de surveillance et du Conservateur

#### **Article 27 — Personnalité juridique ; immunité**

1. L'Autorité de surveillance aura la personnalité juridique internationale si elle n'en est pas déjà dotée.

2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux dispositions du Protocole.

3. a) L'Autorité de surveillance jouit d'exemptions fiscales et des autres privilèges prévus dans l'accord conclu avec l'État hôte.

b) Aux fins du présent paragraphe, « État hôte » désigne l'État dans lequel l'Autorité de surveillance est située.

4. Les biens, documents, bases de données et archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une autre action judiciaire ou administrative.

5. Aux fins de toute action intentée à l'encontre du Conservateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 ou de l'article 44, le demandeur a le droit d'accéder aux informations et aux documents nécessaires pour lui permettre d'exercer son action.

6. L'Autorité de surveillance peut lever l'inviolabilité et l'immunité conférées au paragraphe 4.

### **Chapitre VII**

Responsabilité du Conservateur

#### **Article 28 — Responsabilité et assurances financières**

1. Le Conservateur est tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice

découle directement d'une erreur ou omission du Conservateur ainsi que de ses responsables et employés ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription, sauf lorsque le dysfonctionnement a pour cause un événement de nature inévitable et irrésistible que l'on n'aurait pas pu prévenir en utilisant les meilleures pratiques généralement mises en œuvre dans le domaine de la conception et du fonctionnement des registres électroniques, y compris celles qui concernent les sauvegardes ainsi que les systèmes de sécurité et de réseautage.

2. Le Conservateur n'est pas responsable en vertu du paragraphe précédent des inexactitudes de fait dans les informations relatives à l'inscription qu'il a reçues ou qu'il a transmises dans la forme dans laquelle il les a reçues; de même, le Conservateur n'est pas responsable des actes et circonstances dont ni lui ni ses responsables et employés ne sont chargés et qui précèdent la réception des informations relatives à l'inscription au Registre international.

3. L'indemnisation visée au paragraphe 1 peut être réduite dans la mesure où la personne qui a subi le dommage l'a causé ou y a contribué.

4. Le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant la responsabilité visée dans le présent article dans la mesure fixée par l'Autorité de surveillance, conformément aux dispositions du Protocole.

## Chapitre VIII

Effets d'une garantie internationale à l'égard des tiers

### Article 29 — Rang des garanties concurrentes

1. Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.

2. La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique :

a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et

b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.

3. L'acheteur acquiert des droits sur le bien :

a) sous réserve de toute garantie inscrite au moment de l'acquisition de ces droits; et

b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.



4. L'acheteur conditionnel ou le preneur acquiert des droits sur le bien :

a) sous réserve de toute garantie inscrite avant l'inscription de la garantie internationale détenue par le vendeur conditionnel ou le bailleur ; et

b) libres de toute garantie non ainsi inscrite à ce moment, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.

5. Les titulaires de garanties ou de droits concurrents peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, la subordination résultant dudit accord ait été inscrite.

6. Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les produits d'indemnisation.

7. La présente Convention :

a) ne porte pas atteinte aux droits qu'une personne détenait sur un objet, autre qu'un bien, avant son installation sur un bien si, en vertu de la loi applicable, ces droits continuent d'exister après l'installation ; et

b) n'empêche pas la création de droits sur un objet, autre qu'un bien, qui a été préalablement installé sur un bien lorsque, en vertu de la loi applicable, ces droits sont créés.

### **Article 30 — Effets de l'insolvabilité**

1. Une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet lorsque, antérieurement à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, cette garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale dans des procédures d'insolvabilité lorsque cette garantie est opposable en vertu de la loi applicable.

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte :

a) à toute règle du droit applicable dans les procédures d'insolvabilité relative à l'annulation d'une opération, soit parce qu'elle accorde une préférence, soit parce qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers ; ou

b) à toute règle de procédure relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.

## Chapitre IX

Cession de droits accessoires et de garanties internationales ; droits de subrogation

### Article 31 — Effets de la cession

1. Sauf accord contraire des parties, la cession des droits accessoires, effectuée conformément aux dispositions de l'article 32, transfère également au cessionnaire :

- a) la garantie internationale correspondante ; et
- b) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne fait obstacle à une cession partielle des droits accessoires du cédant. En cas d'une telle cession partielle, le cédant et le cessionnaire peuvent s'entendre sur leurs droits respectifs concernant la garantie internationale correspondante cédée en vertu du paragraphe précédent, sans toutefois compromettre la position du débiteur sans son consentement.

3. Sous réserve du paragraphe 4, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.

4. Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manœuvres frauduleuses du cessionnaire.

5. En cas de cession à titre de garantie, les droits accessoires cédés sont retransférés au cédant pour autant qu'ils subsistent encore après que les obligations garanties par la cession ont été éteintes.

### Article 32 — Conditions de forme de la cession

1. La cession des droits accessoires ne transfère la garantie internationale correspondante que si :

- a) elle est conclue par écrit ;
- b) elle permet d'identifier la convention dont résultent les droits accessoires ;  
et
- c) en cas de cession à titre de garantie, elle rend possible la détermination conformément au Protocole des obligations garanties par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

2. La cession d'une garantie internationale créée ou prévue par un contrat constitutif de sûreté n'est valable que si tous les droits accessoires ou certains d'entre eux sont également cédés.

3. La présente Convention ne s'applique pas à une cession de droits accessoires qui n'a pas pour effet de transférer la garantie internationale correspondante.

### **Article 33 — Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire**

1. Lorsque des droits accessoires et la garantie internationale correspondante ont été transférés conformément aux articles 31 et 32 et dans la mesure de cette cession, le débiteur des droits accessoires et de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si :

a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci ; et

b) l'avis identifie les droits accessoires.

2. Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

### **Article 34 — Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie**

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si :

a) les références à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante et à la sûreté créée par cette cession ;

b) les références au créancier garanti ou au créancier et au constituant ou au débiteur étaient des références au cessionnaire et au cédant ;

c) les références au titulaire de la garantie internationale étaient des références au cessionnaire ; et

d) les références au bien étaient des références aux droits accessoires et à la garantie internationale correspondante cédés.

**Article 35 — Rang des cessions concurrentes**

1. En cas de cessions concurrentes de droits accessoires, dont au moins une inclut la garantie internationale correspondante et est inscrite, les dispositions de l'article 29 s'appliquent comme si les références à une garantie inscrite étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie inscrite correspondante, et comme si les références à une garantie inscrite ou non inscrite étaient des références à une cession inscrite ou non inscrite.

2. L'article 30 s'applique à une cession de droits accessoires comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante.

**Article 36 — Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires**

1. Le cessionnaire de droits accessoires et de la garantie internationale correspondante dont la cession a été inscrite, a priorité en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 sur un autre cessionnaire des droits accessoires seulement :

a) si la convention dont résultent les droits accessoires précise qu'ils sont garantis par le bien ou liés à celui-ci ; et

b) pour autant que les droits accessoires se rapportent à un bien.

2. Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe précédent, les droits accessoires ne se rapportent à un bien que dans la mesure où il s'agit de droits au paiement ou à une exécution portant sur :

a) une somme avancée et utilisée pour l'achat du bien ;

b) une somme avancée et utilisée pour l'achat d'un autre bien sur lequel le cédant détenait une autre garantie internationale si le cédant a transféré cette garantie au cessionnaire et si la cession a été inscrite ;

c) le prix convenu pour le bien ;

d) les loyers convenus pour le bien ; ou

e) d'autres obligations découlant d'une opération visée à l'un quelconque des alinéas précédents.

3. Dans tous les autres cas, le rang des cessions concurrentes de droits accessoires est déterminé par la loi applicable.

**Article 37 — Effets de l'insolvabilité du cédant**

Les dispositions de l'article 30 s'appliquent aux procédures d'insolvabilité dont le cédant fait l'objet comme si les références au débiteur étaient des références au cédant.

**Article 38 — Subrogation**

1. Sous réserve du paragraphe 2, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'acquisition de droits accessoires et de la garantie internationale correspondante par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable.

2. Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent convenir par écrit d'en modifier les rangs respectifs mais le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, la subordination résultant dudit accord ait été inscrite.

**Chapitre X**

Droits ou garanties pouvant faire l'objet de déclarations par les États contractants

**Article 39 — Droits ayant priorité sans inscription**

1. Dans une déclaration déposée auprès du Dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment indiquer, de façon générale ou spécifique :

a) les catégories de droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 40) qui, en vertu du droit de cet État, primeraient une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et qui primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas de procédure d'insolvabilité ;

b) qu'aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit d'un État, d'une entité étatique, d'une organisation intergouvernementale ou d'un autre fournisseur privé de services publics, de saisir ou de retenir un bien en vertu des lois de cet État pour le paiement des redevances dues à cette entité, cette organisation ou ce fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou un autre bien.

2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe précédent peut indiquer des catégories créées après le dépôt de la déclaration.

3. Un droit ou une garantie non conventionnel prime une garantie internationale si et seulement si le droit ou la garantie non conventionnel relève d'une catégorie couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale.

4. Nonobstant le paragraphe précédent, un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'un droit ou une garantie d'une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 prime une garantie internationale inscrite avant la date de cette ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

**Article 40 — Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription**

Dans une déclaration déposée auprès du Dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment et pour toute catégorie de biens dresser une liste de catégories des droits ou garanties non conventionnels pouvant être inscrits en vertu de la présente Convention comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales, et seront dès lors traités comme telles. Une telle déclaration peut être modifiée à tout moment.

**Chapitre XI**

Application de la Convention aux ventes

**Article 41 — Vente et vente future**

La présente Convention s'applique à la vente ou à la vente future d'un bien conformément aux dispositions du Protocole, avec les modifications qui pourraient y être apportées.

**Chapitre XII**

Compétence

**Article 42 — Élection de for**

1. Sous réserve des articles 43 et 44, les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties à une opération sont compétents pour connaître de toute demande fondée sur les dispositions de la présente Convention, que le for choisi ait ou non un lien avec les parties ou avec l'opération. Une telle compétence est exclusive à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. Cette convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou dans les formes prescrites par la loi du for choisi.

**Article 43 — Compétence en vertu de l'article 13**

1. Les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties et les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le bien est situé sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 13, relativement à ce bien.

2. Sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 13 ou d'autres mesures provisoires en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 :

a) les tribunaux choisis par les parties ; ou

b) les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé, étant entendu que la mesure ne peut être mise en œuvre, selon les termes de la décision qui l'ordonne, que sur le territoire de cet État contractant.

3. Un tribunal est compétent en vertu des paragraphes précédents alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 13 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre État contractant ou soumis à l'arbitrage.

#### **Article 44 — Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur**

1. Les tribunaux de l'État sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à l'encontre du Conservateur ou ordonner des mesures à son égard.

2. Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande faite en vertu de l'article 25, et que cette personne a cessé d'exister ou est introuvable de sorte qu'il n'est pas possible de l'enjoindre de donner mainlevée de l'inscription, les tribunaux visés au paragraphe précédent sont seuls compétents, à la demande du débiteur ou du futur débiteur, pour enjoindre le Conservateur de donner mainlevée de l'inscription.

3. Lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal compétent en vertu de la présente Convention ou, dans le cas d'une garantie nationale, à la décision d'un tribunal compétent, lui ordonnant de modifier l'inscription ou d'en donner mainlevée, les tribunaux visés au paragraphe 1 peuvent enjoindre le Conservateur de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision.

4. Sous réserve des paragraphes précédents, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Conservateur.

#### **Article 45 — Compétence relative aux procédures d'insolvabilité**

Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas aux procédures d'insolvabilité.

### **Chapitre XIII**

Relations avec d'autres Conventions

#### **Article 45 bis — Relations avec la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international***

La présente Convention l'emporte sur la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international*, ouverte à la signature à New York le 12 décembre 2001, dans la mesure où celle-ci s'applique à la

cession de créances qui constituent des droits accessoires se rapportant à des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques, du matériel roulant ferroviaire et des biens spatiaux.

**Article 46 — Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international**

Le Protocole pourra déterminer les relations entre la présente Convention et la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international* signée à Ottawa le 28 mai 1988.

**Chapitre XIV**

Dispositions finales

**Article 47 — Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

1. La présente Convention est ouverte au Cap le 16 novembre 2001 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001. Après le 16 novembre 2001, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome, jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 49.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États qui l'ont signée.

3. Un État qui ne signe pas la présente Convention peut y adhérer par la suite.

4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

**Article 48 — Organisations régionales d'intégration économique**

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent dans la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au



Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à «État contractant», «États contractants», «État partie» ou «États parties» dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

#### **Article 49 — Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique :

- a) à compter de l'entrée en vigueur de ce Protocole ;
- b) sous réserve des dispositions de ce Protocole ; et
- c) entre les États parties à la présente Convention et à ce Protocole.

2. Pour les autres États, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique et sous réserve, relativement audit Protocole, des conditions visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe précédent.

#### **Article 50 — Opérations internes**

1. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, que la présente Convention ne s'applique pas à une opération interne à l'égard de cet État, concernant tous les types de biens ou certains d'entre eux.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8, du paragraphe 1 de l'article 9, de l'article 16, du Chapitre V, de l'article 29 et toute disposition de la présente Convention relative à des garanties inscrites s'appliquent à une opération interne.

3. Lorsqu'un avis de garantie nationale a été inscrit dans le Registre international, le rang du titulaire de cette garantie en vertu de l'article 29 n'est pas affecté par le fait que cette garantie est détenue par une autre personne en vertu d'une cession ou d'une subrogation en vertu de la loi applicable.

**Article 51 — Futurs Protocoles**

1. Le Dépositaire peut constituer des groupes de travail, en coopération avec les organisations non gouvernementales que le Dépositaire juge appropriées, pour déterminer s'il est possible d'étendre l'application de la présente Convention, par un ou plusieurs Protocoles, à des biens relevant de toute catégorie de matériels d'équipement mobiles de grande valeur autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 2, dont chacun est susceptible d'individualisation, et aux droits accessoires portant sur de tels biens.

2. Le Dépositaire communique le texte de tout avant-projet de Protocole portant sur une catégorie de bien, établi par un tel groupe de travail, à tous les États parties à la présente Convention, à tous les États membres du Dépositaire, aux États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Dépositaire et aux organisations intergouvernementales pertinentes, et invite ces États et organisations à participer aux négociations intergouvernementales visant à mettre au point un projet de Protocole sur la base d'un tel avant-projet de Protocole.

3. Le Dépositaire communique également le texte d'un tel avant-projet de Protocole préparé par un tel groupe de travail aux organisations non gouvernementales pertinentes que le Dépositaire juge appropriées. Ces organisations non gouvernementales seront invitées à présenter sans retard au Dépositaire leurs observations sur le texte d'avant-projet de Protocole et à participer en tant qu'observateurs à la préparation d'un projet de Protocole.

4. Quand les organes compétents du Dépositaire concluent qu'un tel projet de Protocole est prêt à être adopté, le Dépositaire convoque une Conférence diplomatique pour son adoption.

5. Lorsqu'un tel Protocole a été adopté, sous réserve du paragraphe 6, la présente Convention s'applique à la catégorie de biens visée audit Protocole.

6. L'Annexe à la présente Convention ne s'applique à un tel Protocole que si celui-ci le prévoit expressément.

**Article 52 — Unités territoriales**

1. Si un État contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que la présente Convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Si un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

4. Lorsqu'un État contractant étend l'application de la présente Convention à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par la présente Convention peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales, et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant :

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un État contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique ;

b) toute référence à la situation du bien dans un État contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique ; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet État contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique.

#### **Article 53 — Détermination des tribunaux**

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, quel sera le « tribunal » ou les « tribunaux » pertinents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la présente Convention.

#### **Article 54 — Déclarations concernant les mesures**

1. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, que, lorsque le bien grevé est situé sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2. Un État contractant doit déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, si une mesure ouverte au créancier en vertu d'une disposition de la présente Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande à un tribunal, ne peut être exercée qu'avec une intervention du tribunal.

**Article 55 — Déclarations concernant les mesures provisoires avant le règlement au fond du litige**

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 13 ou de l'article 43, ou encore des deux. La déclaration doit indiquer dans quelles conditions l'article pertinent sera appliqué, au cas où il ne serait appliqué que partiellement, ou quelles autres mesures provisoires seront appliquées.

**Article 56 — Réserves et déclarations**

1. Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention, mais des déclarations autorisées par les articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention est notifiée par écrit au Dépositaire.

**Article 57 — Déclarations subséquentes**

1. Un État partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration autorisée par l'article 60, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

**Article 58 — Retrait des déclarations**

1. Tout État partie qui a fait une déclaration en vertu de la présente Convention, à l'exception d'une déclaration autorisée par l'article 60, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, la présente Convention continue de s'appliquer comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

### **Article 59 — Dénonciations**

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

### **Article 60 — Dispositions transitoires**

1. Sauf déclaration contraire d'un État contractant à tout moment, la présente Convention ne s'applique pas à un droit ou garantie préexistant, qui conserve la priorité qu'il avait en vertu de la loi applicable avant la date de prise d'effet de la présente Convention.

2. Aux fins du paragraphe v) de l'article premier et de la détermination des priorités en vertu de la présente Convention :

a) « date de prise d'effet de la présente Convention » désigne, à l'égard d'un débiteur, soit le moment où la présente Convention entre en vigueur, soit le moment où l'État dans lequel le débiteur est situé devient un État contractant, la date postérieure étant celle considérée ; et

b) le débiteur est situé dans un État dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale ou, s'il n'a pas d'administration centrale, son établissement ou, s'il a plus d'un établissement, son établissement principal ou, s'il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un État contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle la présente Convention et le Protocole deviendront applicables, en ce qui concerne la détermination des priorités y compris la protection de toute priorité existante, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans un État visé à l'alinéa b) du paragraphe précédent, mais seulement dans la mesure et la manière précisée dans sa déclaration.

**Article 61 — Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes**

1. Le Dépositaire prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des États parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la présente Convention. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. À la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des États parties, des Conférences d'évaluation des États parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner :

a) l'application pratique de la présente Convention et la mesure dans laquelle elle facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application ;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions de la présente Convention, ainsi que du règlement ;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance ; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications à la Convention ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. Sous réserve du paragraphe 4, tout amendement à la présente Convention doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des États parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent, et entre ensuite en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié ledit amendement, accepté ou approuvé, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par trois États conformément aux dispositions de l'article 49 relatives à son entrée en vigueur.

4. Lorsque l'amendement proposé à la présente Convention est destiné à s'appliquer à plus d'une catégorie de matériels d'équipement, un tel amendement doit aussi être approuvé par la majorité des deux tiers au moins des États parties à chaque Protocole qui participe à la Conférence visée au paragraphe 2.

**Article 62 — Le Dépositaire et ses fonctions**

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire :

- a) informe tous les États contractants :
- i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et de la date de cette signature ou de ce dépôt ;
  - ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
  - iii) de toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention, ainsi que de la date de cette déclaration ;
  - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement ; et
  - v) de la notification de toute dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet ;
- b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les États contractants ;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles ; et
- d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT au Cap, le seize novembre de l'an deux mille un, en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat conjoint de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

**PROTOCOLE****PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES À LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES**

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (ci-après dénommée «la Convention») pour autant qu'elle s'applique aux matériels d'équipement aéronautiques, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières du financement aéronautique et d'étendre le champ d'application de la Convention aux contrats de vente portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,

AYANT À L'ESPRIT les principes et les objectifs de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques :

**Chapitre I**

Champ d'application et dispositions générales

**Article I — Définitions**

1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

a) « aéronef » désigne un aéronef tel que défini aux fins de la Convention de Chicago, qui est soit une cellule d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés, soit un hélicoptère ;

b) « moteurs d'avion » désigne des moteurs d'avion (à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) à réacteurs, à turbines ou à pistons qui :

i) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d'au moins 1 750 livres ou une valeur équivalente ; et



ii) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d'au moins 550 chevaux-vapeurs ou une valeur équivalente,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents ;

c) « biens aéronautiques » désigne des cellules d'aéronef, des moteurs d'avion et des hélicoptères ;

d) « registre d'aéronefs » désigne tout registre tenu par un État ou une autorité d'enregistrement d'exploitation en commun aux fins de la Convention de Chicago ;

e) « cellules d'aéronef » désigne les cellules d'avion (à l'exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane ou de la police) qui, lorsqu'elles sont dotées de moteurs d'avion appropriés, sont de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter :

i) au moins huit (8) personnes y compris l'équipage ; ou

ii) des biens pesant plus de 2 750 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous les accessoires, pièces et équipements (à l'exclusion des moteurs d'avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents ;

f) « partie autorisée » désigne la partie visée au paragraphe 3 de l'article XIII ;

g) « Convention de Chicago » désigne la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu'amendée, et ses Annexes ;

h) « autorité d'enregistrement d'exploitation en commun » désigne l'autorité chargée de la tenue d'un registre conformément à l'article 77 de la Convention de Chicago telle que mise en œuvre par la Résolution adoptée par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 14 décembre 1967 sur la nationalité et l'immatriculation des aéronefs exploités par des organisations internationales d'exploitation ;

i) « radiation de l'immatriculation de l'aéronef » désigne la radiation ou la suppression de l'immatriculation de l'aéronef de son registre d'aéronefs conformément à la Convention de Chicago ;

j) « contrat conférant une garantie » désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant ;

k) «garant» désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

l) «hélicoptère» désigne un aérodyne plus lourd que l'air (à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter :

- i) au moins cinq (5) personnes y compris l'équipage ; ou
- ii) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous les accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents ;

m) «situation d'insolvabilité» désigne :

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité ; ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'État interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention ;

n) «ressort principal de l'insolvabilité» désigne l'État contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué ;

o) «autorité du registre» désigne l'autorité nationale ou l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun chargée de la tenue d'un registre d'aéronefs dans un État contractant et responsable de l'immatriculation et de la radiation de l'immatriculation d'un aéronef conformément à la Convention de Chicago ; et

p) «État d'immatriculation» désigne, en ce qui concerne un aéronef, l'État dont le registre national d'aéronefs est utilisé pour l'immatriculation d'un aéronef ou l'État où est située l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun chargée de la tenue du registre d'aéronefs.

## **Article II — Application de la Convention à l'égard des biens aéronautiques**

1. La Convention s'applique aux biens aéronautiques tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques.

## **Article III — Application de la Convention aux ventes**

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement :

les articles 3 et 4 ;

l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 ;

le paragraphe 4 de l'article 19 ;

le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future) ;

le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future) ; et

l'article 30.

En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par les paragraphes 1 et 2 de l'article XIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

## **Article IV — Champ d'application**

1. Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, la Convention s'applique aussi à l'égard d'un hélicoptère ou une cellule d'aéronef appartenant à un aéronef, immatriculés dans un registre d'aéronefs d'un État contractant qui est l'État d'immatriculation et, lorsqu'une telle immatriculation est faite conformément à un accord relatif à l'immatriculation de l'aéronef, elle est réputée avoir été effectuée au moment de cet accord.

2. Aux fins de la définition d' « opération interne » à l'article premier de la Convention :

a) une cellule d'aéronef est située dans l'État d'immatriculation de l'aéronef auquel elle appartient ;

b) un moteur d'avion est situé dans l'État d'immatriculation de l'aéronef sur lequel il est posé ou, s'il n'est pas posé sur un aéronef, dans l'État où il se trouve matériellement ; et

c) un hélicoptère est situé dans l'État où il est immatriculé,

au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie.

3. Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 2 à 4 de l'article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.

#### **Article V — Formalités, effets et inscription des contrats de vente**

1. Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui :

a) est conclu par écrit ;

b) porte sur un bien aéronautique dont le vendeur a le pouvoir de disposer ; et

c) rend possible l'identification du bien aéronautique conformément au présent Protocole.

2. Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien aéronautique à l'acheteur conformément aux termes du contrat.

3. L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

#### **Article VI — Pouvoirs des représentants**

Une personne peut conclure un contrat ou une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention.

#### **Article VII — Description des biens aéronautiques**

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom du constructeur et la désignation du modèle, est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins du paragraphe c) de

l'article 7 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

### **Article VIII — Choix de la loi applicable**

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXX.

2. Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'État désigné ou, lorsque cet État comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

## **Chapitre II**

Mesures en cas d'inexécution des obligations, priorités et cessions

### **Article IX — Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations**

1. Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés au Chapitre III :

- a) faire radier l'immatriculation de l'aéronef ; et
- b) faire exporter et faire transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

3. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un bien aéronautique doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

4. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un « préavis raisonnable », prévue

au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

5. Sous réserve de toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité aérienne, l'autorité du registre dans un Etat contractant fait droit à une demande de radiation et d'exportation si :

a) la demande est soumise en bonne et due forme par la partie autorisée, en vertu d'une autorisation enregistrée irrévocable de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation ; et si

b) la partie autorisée certifie à l'autorité du registre, si cette dernière le requiert, que toutes les garanties inscrites ayant un rang préférable à celui du créancier en faveur duquel l'autorisation a été délivrée ont fait l'objet d'une mainlevée ou que les titulaires de telles garanties ont consenti à la radiation et à l'exportation.

6. Un créancier garanti proposant la radiation de l'immatriculation et l'exportation d'un aéronef en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal, doit informer par écrit avec un préavis raisonnable de la radiation de l'immatriculation et de l'exportation proposée :

a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention ; et

b) les personnes intéressées visées à l'alinéa (iii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention qui ont informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant la radiation de l'immatriculation et l'exportation.

#### **Article X — Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires**

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXX et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression « bref délai » doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

3. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d) :

« e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente »,

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots « l'alinéa d) » par les mots « les alinéas d) et e) ».

4. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

5. Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

6. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX :

a) doivent être rendues disponibles dans un État contractant par l'autorité du registre et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités que la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article IX a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet État contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention ; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.

7. Les paragraphes 2 et 6 ne portent pas atteinte à toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité aérienne.

### **Article XI — Mesures en cas d'insolvabilité**

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXX.

#### *Variante A*

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, le bien aéronautique au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes :

a) la fin du délai d'attente ; ou

b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du bien aéronautique si le présent article ne s'appliquait pas.

3. Aux fins du présent article, le « délai d'attente » désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'État contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4. Les références faites au présent article à l' « administrateur d'insolvabilité » concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2 :

a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien aéronautique et en conserve sa valeur conformément au contrat ; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien aéronautique en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien aéronautique et d'en conserver sa valeur.

7. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du bien aéronautique lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

8. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX :

a) doivent être rendues disponibles dans un État contractant par l'autorité du registre et les autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention ; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.

9. Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

10. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.



12. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

13. La Convention, telle que modifiée par l'article IX du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

#### *Variante B*

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un État contractant faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXX si :

a) il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs ; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du bien aéronautique conformément à la loi applicable.

3. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2 ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession du bien aéronautique mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du bien aéronautique aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. Le bien aéronautique ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

#### **Article XII — Assistance en cas d'insolvabilité**

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXX.

2. Les tribunaux d'un État contractant où se trouve un bien aéronautique coopèrent, conformément à la loi de l'État contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XI.

**Article XIII — Autorisation de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation**

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXX.

2. Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation suivant pour l'essentiel le formulaire annexé au présent Protocole et l'a soumise pour inscription à l'autorité du registre, cette autorisation doit être inscrite ainsi.

3. Le bénéficiaire de l'autorisation (la « partie autorisée ») ou la personne qu'elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article IX ; il ne peut mettre en œuvre ces mesures qu'en conformité avec l'autorisation et les lois et réglementations applicables en matière de sécurité aérienne. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée. L'autorité du registre radie une autorisation inscrite dans le registre à la demande de la partie autorisée.

4. L'autorité du registre et les autres autorités administratives dans les États contractants devront prêter promptement leur concours et leur aide à la partie autorisée pour mettre en œuvre les mesures prévues à l'article IX.

**Article XIV — Modification des dispositions relatives aux priorités**

1. Un acheteur d'un bien aéronautique en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. Un acheteur d'un bien aéronautique acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit au moment de l'acquisition.

3. Le droit de propriété ou un autre droit ou garantie sur un moteur d'avion n'est pas affecté par le fait que le moteur a été posé sur un aéronef, ou qu'il en a été enlevé.

4. Le paragraphe 7 de l'article 29 de la Convention s'applique à un objet, autre qu'un bien, posé sur une cellule d'aéronef, un moteur d'avion ou un hélicoptère.

**Article XV — Modification des dispositions relatives aux cessions**

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b) :

« et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire. »

**Article XVI — Dispositions relatives au débiteur**

1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard :

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XIV du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment ; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XIV du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur un bien aéronautique.

**Chapitre III**

Dispositions relatives au système d'inscription des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques

**Article XVII — L'Autorité de surveillance et le Conservateur**

1. L'Autorité de surveillance est l'entité internationale désignée par une Résolution adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique.

2. Si l'entité internationale mentionnée au paragraphe précédent n'est ni en mesure, ni disposée, à agir en tant qu'Autorité de surveillance, une Conférence des États signataires et des États contractants sera convoquée pour désigner une autre Autorité de surveillance.

3. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

4. L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les États signataires et les États contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

5. Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

#### **Article XVIII — Premier règlement**

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

#### **Article XIX — Désignation des points d'entrée**

1. Sous réserve du paragraphe 2, tout État contractant peut à tout moment désigner sur son territoire un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40, constitués selon les lois d'un autre Etat.

2. Une désignation faite en vertu du paragraphe précédent peut permettre, mais n'impose pas, l'utilisation d'un ou de plusieurs points d'entrée désignés pour les informations requises pour les inscriptions en ce qui concerne les moteurs d'avion.

#### **Article XX — Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre**

1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation d'un bien aéronautique sont le nom du constructeur, le numéro de série du constructeur et la désignation de son modèle, accompagné des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.

2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

4. Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

5. Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention, pour chaque événement, ne pourra pas être inférieur à la valeur maximum du bien aéronautique telle que déterminée par l'Autorité de surveillance.

6. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

#### **Chapitre IV**

##### Compétence

#### **Article XXI — Modification des dispositions relatives à la compétence**

Aux fins de l'article 43 de la Convention et sous réserve de l'article 42 de la Convention, le tribunal d'un État contractant est également compétent lorsque le bien est un hélicoptère, ou une cellule d'aéronef appartenant à un aéronef, pour lequel cet État est l'État d'immatriculation.

#### **Article XXII — Renonciation à l'immunité de juridiction**

1. Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un bien aéronautique en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du bien aéronautique.

#### **Chapitre V**

##### Relations avec d'autres conventions

#### **Article XXIII — Relations avec la *Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs***

Pour tout État contractant qui est partie à la *Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs*, signée à Genève le 19 juin 1948, la présente Convention l'emporte sur cette Convention dans la

mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs, tels que définis dans le présent Protocole, et aux biens aéronautiques. Cependant, en ce qui concerne les droits ou garanties qui ne sont pas visés ou affectés par la présente Convention, celle-ci ne l'emporte pas sur la Convention de Genève.

**Article XXIV — Relations avec la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs***

1. Pour tout État contractant qui est partie à la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs*, signée à Rome le 29 mai 1933, la Convention l'emporte sur cette Convention dans la mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs tels que définis dans le présent Protocole.

2. Un État contractant partie à la Convention susmentionnée peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera pas le présent article.

**Article XXV — Relations avec la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international***

La Convention l'emporte sur la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international*, signée à Ottawa le 28 mai 1988, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens aéronautiques.

**Chapitre VI**

Dispositions finales

**Article XXVI — Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

1. Le présent Protocole est ouvert au Cap le 16 novembre 2001 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001. Après le 16 novembre 2001, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXVIII.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les États qui l'ont signé.

3. Un État qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

5. Un État ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

### **Article XXVII — Organisations régionales d'intégration économique**

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à « État contractant », « États contractants », « État partie » ou « États parties » dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

### **Article XXVIII — Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du huitième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les États qui ont déposé ces instruments.

2. Pour les autres États, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

### **Article XXIX — Unités territoriales**

1. Si un État contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. Si un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

4. Lorsqu'un État contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant :

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un État contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent ;

b) toute référence à la situation du bien dans un État contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent ; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet État contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, et toute référence au registre national ou à l'autorité du registre dans cet État contractant sera comprise comme visant le registre d'aéronefs pertinent ou l'autorité du registre compétente dans l'unité ou les unités territoriales auxquelles la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

### **Article XXX — Déclarations portant sur certaines dispositions**

1. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera un ou plusieurs des articles VIII, XII et XIII du présent Protocole.

2. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article X du présent Protocole. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

3. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il



appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un État contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XI.

4. Les tribunaux des États contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'État contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

5. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas en tout ou partie l'article XXI. La déclaration doit indiquer dans quelles conditions l'article pertinent sera appliqué, au cas où il ne serait appliqué que partiellement, ou quelles autres mesures provisoires seront appliquées.

### **Article XXXI — Déclarations en vertu de la Convention**

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 50, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

### **Article XXXII — Réserves et déclarations**

1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXIV, XXIX, XXX, XXXI, XXXIII et XXXIV peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

### **Article XXXIII — Déclarations subséquentes**

1. Un État partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXI en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet État, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

#### **Article XXXIV — Retrait des déclarations**

1. Tout État partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXI en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

#### **Article XXXV — Dénonciations**

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

#### **Article XXXVI — Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes**

1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des États parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. À la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des États parties, des Conférences d'évaluation des États parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner :

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement

garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application ;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement ;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance ; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des États parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par huit États conformément aux dispositions de l'article XXVIII relatives à son entrée en vigueur.

#### **Article XXXVII — Le Dépositaire et ses fonctions**

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire :

a) informe tous les États contractants :

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt ;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;

iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration ;

iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement ; et

v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet ;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les États contractants ;

c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles ; et

d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT au Cap, le seize novembre de l'an deux mille un, en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat conjoint de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

## ANNEXE

**FORMULAIRE D'AUTORISATION IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE PERMIS D'EXPORTATION**

[insérer la date]

Destinataire : [Insérer le nom de l'autorité du registre]

Objet : Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit\* de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule d'aéronef/de l'hélicoptère] portant le numéro de série du constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] [indiquer la matricule/marque] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ci-après dénommé «l'aéronef»).

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation délivrée par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, «la partie autorisée») suivant les termes de l'article XIII du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné :

i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée :

a) à faire radier l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre d'aéronefs] tenu par [indiquer le nom de l'autorité du registre] aux fins du Chapitre III de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et

b) à faire exporter et faire transférer physiquement l'aéronef [de] [indiquer le nom du pays] ;

ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, à réception de la demande, les autorités de [indiquer le nom du pays] collaborent avec la partie autorisée pour une prompte mise en œuvre des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

---

\* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.

Veillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant le présent document de façon adéquate dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et en le déposant auprès de [indiquer le nom de l'autorité du registre].

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

---

Accepté et déposé le  
[insérer la date] par :

[nom et titre du signataire]

---

[inscrire les remarques d'usage]

2007, chapitre 3

## LOI MODIFIANT LA LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### Projet de loi n° 5

Présenté par M. Sam Hamad, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 15 mai 2007

Principe adopté le 30 mai 2007

Adopté le 7 juin 2007

**Sanctionné le 8 juin 2007**

**Entrée en vigueur :** le 8 juin 2007, à l'exception des dispositions du paragraphe 2° de l'article 5, des articles 7, 8 et 14, du paragraphe 3° de l'article 15, des articles 17 et 18, du paragraphe 2° de l'article 23, dans la mesure où il édicte le paragraphe 5° de l'article 27 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, et de l'article 55 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, et du paragraphe 2° du premier alinéa et du troisième alinéa de l'article 25.7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, édictés par l'article 20, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008

2008-01-01 : aa. 5 (par. 2°), 7, 8, 14, 15 (par. 3°), 17, 18, 23 (par. 2°), dans la mesure où il édicte le par. 5° de a. 27 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1), 55  
Décret n° 1059-2007  
G.O., 2007, Partie 2, p. 5399

### Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)  
Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)  
Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1)  
Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2)  
Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)  
Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)  
Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5)  
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)  
Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001)  
Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)  
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

(suite à la page suivante)

---

**Lois modifiées : (suite)**

Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)

---

**Notes explicatives**

Cette loi modifie diverses dispositions de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre afin de favoriser le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre. À cet effet, elle remplace le titre de cette loi et modifie son objet, en plus d'y établir un cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre. Ce cadre permet la délivrance, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de certificats ou d'attestations sanctionnant la maîtrise par une personne des compétences d'un métier visé par une norme professionnelle approuvée en application du cadre.

Cette loi prévoit à ce titre la possibilité, pour la Commission des partenaires du marché du travail, de déterminer par règlement les droits exigibles pour une telle délivrance. Elle permet en outre à la Commission d'établir des stratégies de développement des compétences en milieu de travail pour l'application du cadre. De plus, la loi ajuste le rôle des comités sectoriels de main-d'œuvre à ces nouvelles réalités et prévoit que ces comités exercent leur mandat dans le cadre de la politique d'intervention sectorielle élaborée par la Commission et soumise à l'approbation du ministre.

Cette loi propose également de reconnaître à titre de dépenses admises au bénéfice du personnel, dans les conditions fixées par règlement de la Commission, les versements effectués ou les dépenses engagées auprès d'une mutuelle de formation reconnue, en remplacement de la possibilité d'effectuer de tels versements auprès d'un organisme reconnu en vue de la mise en œuvre d'un plan de formation agréé.

De plus, cette loi modifie la nature des sommes constituant le Fonds national de formation de la main-d'œuvre et en précise l'utilisation.

Par ailleurs, cette loi permet au ministre de confier à la Commission, par entente, l'exercice de certaines fonctions. À cette fin, elle accorde à la Commission le pouvoir général de conclure des ententes et celui d'ester en justice et elle accorde aux membres de la Commission une immunité pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

En outre, cette loi apporte des modifications aux règles de fonctionnement du ministère et prévoit des modalités administratives applicables dans le cadre d'ententes de services partagés entre organismes publics.

Enfin, cette loi comporte en conséquence certaines dispositions de concordance, techniques et transitoires.





### Chapitre 3

## LOI MODIFIANT LA LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 8 juin 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

- c. D-7.1, titre, remp. **1.** Le titre de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est remplacé par le suivant :
- « LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE ».
- c. D-7.1, a. 1, remp. **2.** L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Objet. « **1.** La présente loi a pour objet d'améliorer la qualification et les compétences de la main-d'œuvre par l'investissement dans la formation, par l'action concertée des partenaires patronaux, syndicaux et communautaires et des milieux de l'enseignement, ainsi que par le développement des modes de formation et la reconnaissance des compétences des travailleurs en emploi.
- But. Elle vise ainsi à favoriser l'emploi de même que l'adaptation, l'insertion en emploi et la mobilité de la main-d'œuvre. ».
- c. D-7.1, a. 3, mod. **3.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de la formation » par les mots « des compétences ».
- c. D-7.1, a. 4, mod. **4.** L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la formation » par les mots « des compétences ».
- c. D-7.1, a. 5, mod. **5.** L'article 5 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , y compris les apprentis » ;
- 2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou à la mise en œuvre d'un plan de formation visé à l'article 8 » ;
- 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Certificat.

«Le ministre délivre, à la demande d'un employeur et sur paiement des frais prescrits par règlement de la Commission, un certificat attestant qu'une initiative, une intervention ou une activité projetée peut faire l'objet d'une dépense de formation, le cas échéant.».

c. D-7.1, a. 6, mod.

**6.** L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «qualifiante ou transférable».

c. D-7.1, a. 8, remp.

**7.** L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dépenses admissibles.

«**8.** Sont admis à titre de dépenses au bénéfice du personnel, dans les conditions fixées par règlement de la Commission, les versements effectués par un employeur à une mutuelle de formation reconnue par le ministre ou les dépenses engagées auprès d'une telle mutuelle.».

c. D-7.1, a. 10, ab.

**8.** L'article 10 de cette loi est abrogé.

c. D-7.1, a. 12, mod.

**9.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots «de la formation» par les mots «des compétences».

c. D-7.1, a. 13, mod.

**10.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «à de la formation» par les mots «au développement des compétences de la main-d'œuvre».

c. D-7.1, a. 14, mod.

**11.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Fonds national de formation de la main-d'œuvre» par les mots «Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre».

c. D-7.1, a. 16, mod.

**12.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «de la formation» par les mots «des compétences».

c. D-7.1, c. II, s. III, intitulé, mod.

**13.** L'intitulé de la section III du chapitre II de cette loi est modifié par la suppression des mots «ET CERTIFICATS».

c. D-7.1, a. 20, mod.

**14.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«3<sup>o</sup> exempter des employeurs ou des entreprises de l'application du présent chapitre ou d'une partie de celui-ci aux conditions qui y sont prévues, notamment celles relatives à la délivrance d'un certificat, et déterminer s'il y a lieu les inspections et vérifications y afférentes, les droits exigibles, les conditions dans lesquelles l'exemption peut être renouvelée, suspendue ou révoquée de même que les sanctions administratives applicables en cas de manquement aux conditions d'exemption par un employeur ou une entreprise exemptés ; ».

c. D-7.1, a. 21, mod.

**15.** L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « du premier alinéa » avant « de l'article 20 » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « au bénéficiaire d'apprentis ou » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « ou organismes » par « , organismes ou mutuelles de formation ».

c. D-7.1, a. 23, ab.

**16.** L'article 23 de cette loi est abrogé.

c. D-7.1, c. II, s. III.1, intitulé, mod.

**17.** L'intitulé de la section III.1 du chapitre II de cette loi est modifié par la suppression des mots « EN MATIÈRE D'AGRÉMENT ET DE RECONNAISSANCE ».

c. D-7.1, a. 23.1, mod.

**18.** L'article 23.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou d'une reconnaissance » par « , d'une reconnaissance ou d'une exemption ou l'application d'une sanction administrative en cas de manquement aux conditions d'exemption par un employeur ou une entreprise exemptés ».

c. D-7.1, a. 24, mod.

**19.** L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « instituant » par le mot « sur » ;

2° par le remplacement des mots « de la formation » par les mots « des compétences ».

c. D-7.1, c. II.1, aa. 25.1 à 25.7, aj.

**20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre III, du suivant :

#### « CHAPITRE II.1

#### « CADRE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

But.

« **25.1.** Le cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre vise, par le développement de divers modes de formation, à favoriser l'acquisition, la maîtrise et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre en milieu de travail, en vue d'accroître l'accès à des métiers et de favoriser la transférabilité des apprentissages.

Interprétation.

Dans le présent chapitre, le terme « métier » comprend aussi une fonction de travail.

Norme professionnelle.

« **25.2.** La référence pour le développement des modes de formation de même que pour l'acquisition, la maîtrise et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre en milieu de travail en application du cadre est la norme professionnelle.

Description.	« <b>25.3.</b> Une norme professionnelle vise un métier et est divisée en autant de compétences qui sont requises pour l'exercice autonome et la maîtrise de ce métier.
Critères.	« <b>25.4.</b> Une norme professionnelle est élaborée par un comité sectoriel de main-d'œuvre. Elle doit répondre à un besoin du marché du travail et faire l'objet d'un consensus sectoriel. Exceptionnellement, une autre organisation reconnue à cette fin par la Commission peut élaborer une telle norme.
Approbation.	La norme professionnelle est approuvée par le ministre, sur recommandation de la Commission, si elle respecte les conditions prévues à la présente loi et les formalités déterminées par le ministre. En outre, sur recommandation de la Commission, le ministre peut désavouer une norme qui ne correspond plus aux besoins du marché du travail.
Avis.	« <b>25.5.</b> Le ministre rend public, par tout moyen qu'il estime approprié, un avis de l'approbation d'une norme professionnelle, d'une modification à une norme déjà approuvée ou de son désaveu.
Stratégies.	« <b>25.6.</b> Pour l'application du cadre, la Commission peut établir des stratégies de développement des compétences en milieu de travail, qui sont proposées aux employeurs comme modes de formation applicables à une ou plusieurs normes professionnelles et qui visent à permettre à des travailleurs d'atteindre la maîtrise d'un métier visé par une norme professionnelle.
Élaboration.	Un comité sectoriel de main-d'œuvre ou un employeur peuvent participer à leur élaboration, dans la mesure convenue avec la Commission.
Contenu.	Ces stratégies peuvent notamment :  1° déterminer les conditions de participation à toute action ou activité permettant l'acquisition ou la maîtrise de compétences d'une norme professionnelle ;  2° déterminer les modalités et la nature d'une telle action ou activité ;  3° prévoir les conditions à respecter ainsi que les qualités et aptitudes requises pour agir à titre de compagnon, de tuteur, d'entraîneur, de maître de stage ou pour autrement accompagner une personne en apprentissage dans le cadre de telles stratégies ;  4° déterminer les conditions de participation d'un employeur ;  5° déterminer les conditions de reconnaissance des compétences acquises ou maîtrisées ;  6° déterminer toute autre mesure jugée nécessaire pour donner effet aux stratégies ou pour en faciliter l'application.

Certificat de qualification professionnelle.

«**25.7.** Le ministre délivre, sur demande, un certificat de qualification professionnelle à toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes à l'égard d'un métier visé par une norme professionnelle :

1° elle s'est conformée, dans le cadre d'une stratégie de développement des compétences en milieu de travail établie en application du cadre, aux conditions de reconnaissance des compétences déterminées pour cette stratégie ;

2° elle exerce ou a exercé un tel métier et une organisation ou un comité sectoriel reconnu à cette fin par la Commission pour ce métier confirme qu'elle s'est conformée aux conditions de reconnaissance des compétences déterminées par l'organisme ou le comité pour démontrer qu'une personne maîtrise l'ensemble des compétences composant une norme professionnelle.

Attestation de compétence.

Le ministre délivre, sur demande, une attestation de compétence à toute personne qui, dans une des situations visées au premier alinéa, démontre qu'elle maîtrise une ou plusieurs compétences composant une norme professionnelle.

Droits.

Si une organisation ou un comité sectoriel reconnus conformément au paragraphe 2° du premier alinéa exigent des droits d'une personne qui souhaite faire reconnaître qu'elle maîtrise l'ensemble ou certaines des compétences composant une norme professionnelle, ces droits doivent respecter les limites convenues avec la Commission, lesquelles sont portées à l'attention du ministre. La Commission doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2011 et par la suite tous les trois ans, faire au ministre un rapport sur l'application du présent alinéa au regard des droits exigés.

Règlement.

La Commission peut, par règlement, établir les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat ou d'une attestation conformément au présent article. Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement. ».

c. D-7.1, c. III, intitulé, remp.

**21.** L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE».

c. D-7.1, a. 26, mod.

**22.** L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Fonds national de formation de la main-d'œuvre» par les mots «Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «formation» par les mots «développement des compétences».

c. D-7.1, a. 27, mod.

**23.** L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «du chapitre II» par «des chapitres II et II.1» ;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«4° des dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

«5° des sommes perçues en application de sanctions administratives imposées en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 3° de l'article 20.».

c. D-7.1, a. 28, mod.

**24.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « II et III » par « II à III » et des mots « de ces chapitres » par « des chapitres II et III ».

c. D-7.1, a. 31, mod.

**25.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « instituant » par le mot « sur ».

c. D-7.1, a. 33, mod.

**26.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à la formation » par les mots « au développement des compétences ».

c. D-7.1, c. III.1,  
aa. 44.1 à 44.4, ab.

**27.** Le chapitre III.1 de cette loi, comprenant les articles 44.1 à 44.4, est abrogé.

c. D-7.1, aa. 44.5 et  
44.6, remp.

**28.** Les articles 44.5 et 44.6 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Reconnaissance.

«**44.5.** La Commission peut reconnaître tout comité sectoriel de main-d'œuvre constitué en personne morale et ayant notamment pour objet d'identifier les besoins en développement de la main-d'œuvre d'un secteur d'activités économiques et de soutenir l'amélioration des compétences de la main-d'œuvre dans ce secteur. Un comité sectoriel ainsi reconnu exerce son mandat dans le cadre de la politique d'intervention sectorielle visée au deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001). Il peut également agir à titre de mutuelle de formation s'il est reconnu à ce titre.

Limite.

Un seul comité sectoriel de main-d'œuvre peut être reconnu pour un secteur d'activités économiques.

Comité sectoriel.

«**44.6.** Afin de soutenir l'amélioration des compétences de la main-d'œuvre dans son secteur d'activités économiques, un comité sectoriel reconnu peut notamment participer à la mise en œuvre du cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre dans la mesure prévue au chapitre II.1 ou, en concertation avec les principaux partenaires du secteur, élaborer et mettre en œuvre des stratégies ou plans d'action visant à répondre aux besoins particuliers des entreprises et de la main-d'œuvre de ce secteur.».

c. D-7.1, a. 68, mod.

**29.** L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de l'année «2000» par l'année «2013».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ  
SOCIALE ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU  
MARCHÉ DU TRAVAIL

- c. M-15.001, titre,  
mod. **30.** Le titre de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est modifié par le remplacement du mot « INSTITUANT » par le mot « SUR ».
- c. M-15.001, a. 5, mod. **31.** L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après le mot « compétence », de « , dont l'entente de gestion relative à Emploi-Québec visée à l'article 31 ».
- c. M-15.001, a. 7, mod. **32.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante: « Une entente conclue avec le gouvernement du Canada ou entre le ministre et un organisme peut prévoir le transfert au ministère de membres du personnel de ce gouvernement ou de cet organisme ainsi que les modalités de ce transfert. ».
- c. M-15.001, a. 7.1, aj.  
Délégation. **33.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :  
  
« **7.1.** Le ministre peut, par entente, déléguer à la Commission des partenaires du marché du travail, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi ou par une loi dont l'application relève de lui et qui sont relatives à l'intervention sectorielle, au développement et à la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, à l'administration de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-7.1), y compris l'administration du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.
- Entente. L'entente doit notamment prévoir le mode d'établissement du niveau de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles que le ministre met à la disposition de la Commission pour l'exercice des fonctions déléguées, de même que des mécanismes de suivi, d'évaluation et de reddition de comptes.
- Pouvoirs  
administratifs. Dans le cadre de l'exercice des fonctions ainsi déléguées, le président de la Commission est considéré faire partie du ministère aux fins de l'exercice des pouvoirs administratifs nécessaires à ces fonctions.
- Résiliation. L'entente peut être résiliée unilatéralement par le ministre. ».
- c. M-15.001, a. 17,  
mod. **34.** L'article 17 de cette loi est modifié :  
  
1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « l'entente de gestion » par « , pour le volet main-d'œuvre et emploi, la convention de performance et d'imputabilité » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

- Autres responsabilités. «La Commission exerce, en outre, les attributions prévues par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-7.1). Elle est par ailleurs responsable d'élaborer une politique d'intervention sectorielle qu'elle soumet à l'approbation du ministre.
- Fonctions déléguées. Elle exerce de plus les fonctions qui lui sont déléguées en vertu de l'article 7.1. ».
- c. M-15.001, aa. 17.1 à 17.3, aj. **35.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des suivants :
- Ententes. «**17.1.** La Commission peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes pour l'exercice de ses attributions.
- Pouvoir d'ester en justice. «**17.2.** La Commission peut ester en justice tant en demande qu'en défense.
- Dispositions applicables. Les articles 94, 94.2, 94.6, 94.7 et 94.9 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à la Commission, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Immunité. «**17.3.** Les membres de la Commission ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».
- c. M-15.001, a. 21, mod. **36.** L'article 21 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4° du troisième alinéa, du suivant :
- «5° le sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ou un sous-ministre associé ou adjoint de ce ministère désigné par ce sous-ministre. ».
- c. M-15.001, a. 30, mod. **37.** L'article 30 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :
- Sécurité du revenu. «Emploi-Québec s'occupe également de la mise en œuvre et de la gestion de mesures et programmes relevant du ministre en matière de sécurité du revenu et de solidarité sociale.
- Autres fonctions. Emploi-Québec exerce toute autre fonction que lui confie le ministre. ».
- c. M-15.001, a. 30.1, aj. **38.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :
- Convention. «**30.1.** Une convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est conclue conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01). ».



c. M-15.001, a. 31,  
mod.

**39.** L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Parties et contenu.

«**31.** Pour le volet main-d'œuvre et emploi, la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est conclue entre le ministre, la Commission et le sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec. Le volet main-d'œuvre et emploi de cette convention prévoit notamment : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre» par «Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre» ;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Autres éléments.

«La convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec contient en outre les éléments prévus à l'article 13 de la Loi sur l'administration publique.

Entente de gestion.

Le cas échéant, l'entente de gestion visée à l'article 19 de la Loi sur l'administration publique est conclue entre le ministre, la Commission et le Conseil du trésor pour le volet main-d'œuvre et emploi. ».

c. M-15.001, a. 32,  
mod.

**40.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «qui complète l'entente de gestion» par les mots «en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité».

c. M-15.001, a. 33,  
mod.

**41.** L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«1° l'élaboration du volet main-d'œuvre et emploi de la convention de performance et d'imputabilité et la préparation du plan d'action annuel ainsi que du rapport annuel relatifs à Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de «Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre» par «Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre» ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «l'entente de gestion» et «cette entente de gestion» par les mots «la convention de performance et d'imputabilité» et «cette convention» respectivement.

c. M-15.001, a. 34,  
mod.

**42.** L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «d'Emploi-Québec», des mots «en matière de main-d'œuvre et d'emploi».

c. M-15.001, a. 35,  
remp.

**43.** L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

- Comités d'évaluation.      **«35.** Le ministre invite des représentants des conseils régionaux des partenaires du marché du travail à faire partie de comités d'évaluation mis en place aux fins de combler un poste de directeur régional ou un poste de directeur local au sein d'Emploi-Québec.».
- c. M-15.001, a. 36, mod.      **44.** L'article 36 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « en matière de main-d'œuvre et d'emploi ».
- c. M-15.001, a. 40, mod.      **45.** L'article 40 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3° du troisième alinéa, du suivant :
- «4° le directeur régional du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ou un représentant régional de ce ministère désigné par le sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.».
- c. M-15.001, a. 50, mod.      **46.** L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Délégation.      **«50.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou titulaire d'un emploi au ministère ou à toute autre personne d'un organisme l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.».
- c. M-15.001, a. 52, mod.      **47.** L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , mais dans le cas de ces deux derniers » par « ou par toute autre personne d'un organisme, mais dans le cas de ces trois derniers ».
- c. M-15.001, a. 60, mod.      **48.** L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre » par « Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre ».
- c. M-15.001, a. 149, mod.      **49.** L'article 149 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « en ce qu'il concerne une entente avec un organisme ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

- c. A-6.001, a. 27, mod.      **50.** L'article 27 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifié par l'insertion, après les mots « de l'organisme », des mots « ou d'un autre ministère ou organisme »,.

#### LOI SUR LE BÂTIMENT

- c. B-1.1, a. 141, mod.      **51.** L'article 141 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du ministère du Travail » par les mots « d'un ministère ou d'un organisme » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « ce ministère », des mots « ou cet organisme ».

#### LOI SUR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

c. C-8.1.1, a. 9.1, aj.

**52.** La Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

Entente.

« **9.1.** Un organisme public peut convenir avec un autre organisme public d'une entente par laquelle il s'engage à lui fournir des services. Cette entente ne peut porter sur des services pour lesquels l'organisme est tenu d'avoir recours au Centre à moins que celui-ci ne soit partie à l'entente.

Désignation.

L'organisme public à qui les services sont fournis peut, de la manière prévue à sa loi constitutive, désigner un membre du personnel ou un titulaire d'un emploi de l'organisme qui lui fournit des services afin que sa signature puisse l'engager et que le document qu'il a signé puisse lui être attribué. ».

#### LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

c. D-2, a. 9, mod.

**53.** L'article 9 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « de la formation » par les mots « des compétences ».

c. D-2, a. 12.1, ab.

**54.** L'article 12.1 de cette loi est abrogé.

c. D-2, a. 22, mod.

**55.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *q* et *r* du deuxième alinéa par les suivants :

Développement des compétences ;

« *q*) participer, aux conditions et dans la mesure prévues au décret, au développement des compétences de la main-d'œuvre à titre de mutuelle de formation reconnue conformément à l'article 8 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-7.1) ;

Subventions ;

« *r*) utiliser, à titre de mutuelle de formation, les subventions qui lui sont versées à cette fin ou, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, appliquer les seuls modes de financement suivants :

1° prélever de l'employeur professionnel un montant qui ne peut excéder 1/2 % de sa masse salariale calculée conformément à l'article 4 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre ; ce règlement ne s'applique pas aux employeurs professionnels exemptés en vertu de cette loi et à ceux exemptés par le règlement du comité ;

2° déterminer les droits exigibles, y compris prévoir des exemptions, pour l'utilisation des services offerts à titre de mutuelle de formation.

Fin de prélèvement.

Le gouvernement peut en tout temps, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, mettre fin au prélèvement, le suspendre, en réduire ou en augmenter le taux. ».

### LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

c. F-3.1.1, aa. 40 et 41, remp.

**56.** Les articles 40 et 41 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) sont remplacés par les suivants :

Délégation.

«**40.** Les sous-ministres et les dirigeants d'organismes exercent leurs responsabilités en favorisant la délégation.

Délégation.

«**41.** Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à tout fonctionnaire, titulaire d'un emploi ou toute autre personne de son ministère ou organisme ou d'un autre ministère ou organisme, selon le cas, l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

Subdélégation.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et pouvoirs qu'il indique ; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire, le titulaire d'un emploi ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. ».

### LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

c. F-5, c. II.1, intitulé, remp.

**57.** L'intitulé du chapitre II.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est remplacé par le suivant :

« PROGRAMMES DE FORMATION ET DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLES ».

c. F-5, a. 29.1, mod.

**58.** L'article 29.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, des mots « et les compétences à maîtriser pour son exercice » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « et aux examens » par «, aux examens ou aux évaluations » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot « examens », des mots « ou les méthodes d'évaluation » ;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot « examens », de «, les évaluations » ;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Publication.

«Lorsqu'une loi ou un règlement a pour effet de rendre obligatoire l'obtention d'un certificat de qualification pour exercer un métier ou une profession visé par un tel programme, le ministre rend public, par tout moyen qu'il estime approprié, le contenu de ce programme.»

c. F-5, a. 47, mod.

**59.** L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots «subi l'examen» par les mots «réussi l'examen ou l'évaluation».

### LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1029.8.33.2, mod.

**60.** L'article 1029.8.33.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 108 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *a.1* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*a*) soit une personne en apprentissage inscrite au Programme d'apprentissage en milieu de travail établi en vertu de l'article 25.6 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-7.1) et administré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, le cas échéant, par l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);».

c. I-3, a. 1029.8.33.4.1, mod.

**61.** L'article 1029.8.33.4.1 de cette loi, remplacé par l'article 117 du chapitre 36 des lois de 2006, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «à l'un des paragraphes *a.1* et» par «au paragraphe».

c. I-3, a. 1029.8.33.10, mod.

**62.** L'article 1029.8.33.10 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 13 et par l'article 122 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) lorsque le stage de formation admissible est effectué par un ou plusieurs stagiaires admissibles visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, le cas échéant, l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), délivre au contribuable admissible ou à la société de personnes admissible, selon le cas, une attestation certifiant que le stage de formation admissible s'inscrit dans le cadre du Programme d'apprentissage en milieu de travail visé à ce paragraphe *a*;».

### LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 69.1, mod.

**63.** L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 163 du chapitre 15 des lois de 2005, par l'article 35 du chapitre 3, par l'article 11 du chapitre 32 et par l'article 44 du

chapitre 38 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h* du deuxième alinéa, des mots «Fonds national de formation de la main-d'œuvre» par les mots «Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre».

#### LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

- c. N-1.1, a. 40.1, ab. **64.** L'article 40.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est abrogé.

#### LOI SUR LA POLICE

- c. P-13.1, a. 43, mod. **65.** L'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «de la formation de la main-d'œuvre, prescrite par la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre» par «des compétences de la main-d'œuvre, prescrite par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre».

#### LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

- c. R-20, a. 9, mod. **66.** L'article 9 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (chapitre D-7.1) en tenant compte de la participation au développement de la formation» par «Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-7.1) en tenant compte de la participation au développement des compétences».
- c. R-20, a. 18.2, mod. **67.** L'article 18.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (chapitre D-7.1) en tenant compte de la participation au développement de la formation» par «Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-7.1) en tenant compte de la participation au développement des compétences».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

- Interprétation. **68.** À moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° dans toute loi et dans tout règlement, l'expression «Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre» est remplacée par l'expression «Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre» ;

2° dans tout autre document, une référence à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre est une référence à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

Interprétation.

**69.** À moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° dans toute loi et dans tout règlement, l'expression «Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail» est remplacée par l'expression «Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail» ;

2° dans tout autre document, une référence à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail est une référence à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail.

Interprétation.

**70.** À moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° dans toute loi et dans tout règlement, l'expression «Fonds national de formation de la main-d'œuvre» est remplacée par l'expression «Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre» ;

2° dans tout autre document, une référence au Fonds national de formation de la main-d'œuvre est une référence au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

Renvoi.

**71.** Dans tout règlement, un renvoi à l'article 23 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est un renvoi au quatrième alinéa de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, édicté par le paragraphe 3° de l'article 5 de la présente loi.

Modifications au texte anglais.

**72.** Dans le texte anglais de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre :

1° l'intitulé du chapitre III.2 est remplacé par le suivant :

«SECTORAL WORKFORCE COMMITTEES» ;

2° les mots «manpower training», aux articles 64 et 64.1, sont remplacés par les mots «workforce training».

«workforce».

Dans le texte anglais de toute autre loi et de tout règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot «manpower» est remplacé par le mot «workforce».

- Présomption. **73.** Le Programme d'apprentissage en milieu de travail institué en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est réputé être une stratégie de développement des compétences en milieu de travail établie par l'article 25.6 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.
- Présomption. **74.** Une norme professionnelle approuvée par le ministre en vertu du Cadre général de développement et de reconnaissance des compétences avant la date d'entrée en vigueur de l'article 20 est réputée avoir été approuvée conformément au deuxième alinéa de l'article 25.4 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre et un certificat de qualification délivré avant cette date en application de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre pour un métier visé par une telle norme tient lieu, à compter de cette date, de certificat de qualification professionnelle correspondant délivré en application du cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre en vertu du premier alinéa de l'article 25.7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.
- Entrée en vigueur. **75.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 juin 2007, à l'exception des dispositions du paragraphe 2° de l'article 5, des articles 7, 8 et 14, du paragraphe 3° de l'article 15, des articles 17 et 18, du paragraphe 2° de l'article 23, dans la mesure où il édicte le paragraphe 5° de l'article 27 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, et de l'article 55 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, et du paragraphe 2° du premier alinéa et du troisième alinéa de l'article 25.7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, édictés par l'article 20, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.



2007, chapitre 4

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FÊTE NATIONALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### **Projet de loi n° 10**

Présenté par M. David Whissell, ministre du Travail

Présenté le 1<sup>er</sup> juin 2007

Principe adopté le 6 juin 2007

Adopté le 7 juin 2007

**Sanctionné le 8 juin 2007**

**Entrée en vigueur : le 8 juin 2007**

### **Lois modifiées :**

Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1)

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1)

### **Notes explicatives**

Cette loi prévoit qu'à l'occasion de la fête nationale, le jour chômé ne soit plus reporté au 25 juin lorsque le 24 juin tombe un dimanche, sauf à l'égard du salarié pour qui le dimanche n'est pas normalement un jour ouvrable.

De plus, la loi modifie les jours où le public ne peut être admis dans un établissement commercial de vente au détail en supprimant le report de la fermeture de ces établissements au lundi lorsque le 24 juin et le 1<sup>er</sup> juillet tombent un dimanche.

Finalement, la loi prévoit des dispositions permettant d'assurer la concordance avec les modifications proposées des mentions contenues aux conventions collectives ou dans des baux ou autres conventions, relativement au 24 juin et au 1<sup>er</sup> juillet.





## Chapitre 4

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FÊTE NATIONALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 8 juin 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. F-1.1, a. 2, mod. **1.** L'article 2 de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Dimanche. « Toutefois, lorsque cette date tombe un dimanche, le 25 juin est, à l'égard du salarié pour qui le dimanche n'est pas normalement un jour ouvrable, un jour chômé pour l'application des articles 4 à 6, lesquels doivent alors se lire en substituant ce jour au 24 juin. ».
- c. H-2.1, a. 3, mod. **2.** L'article 3 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1), modifié par l'article 2 du chapitre 47 des lois de 2006, est de nouveau modifié :
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de ce qui suit : « , ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche »;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de ce qui suit : « ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet ».
- Convention collective. **3.** Dans toute convention collective conclue avant le 8 juin 2007, les règles suivantes s'appliquent lorsque le 24 juin et le 1<sup>er</sup> juillet tombent un dimanche :
- 1° à l'égard de tout salarié pour qui le dimanche est normalement un jour ouvrable, une mention du 25 juin comme étant un jour chômé doit se lire comme étant une mention du 24 juin, sauf si la convention prévoit que ce jour est également un jour chômé;
- 2° à l'égard du salarié d'un établissement visé par la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux pour qui le dimanche est normalement un jour ouvrable, une mention du 2 juillet comme étant un jour chômé doit se lire comme étant une mention du 1<sup>er</sup> juillet, sauf si la convention prévoit que ce jour est également un jour chômé.
- Bail ou convention. **4.** Dans tout bail ou toute autre convention conclu avant le 8 juin 2007 par un exploitant d'un établissement visé par la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, toute clause par laquelle celui-ci s'oblige, lorsque le 24 juin et le 1<sup>er</sup> juillet tombent un dimanche, à admettre le public dans son établissement à ces dates et à ne pas l'admettre le

25 juin et le 2 juillet, doit se lire comme l'obligeant à ne pas admettre le public le 24 juin et le 1<sup>er</sup> juillet et à l'admettre le 25 juin et le 2 juillet.

Entrée en vigueur.

**5.** La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2007.

2007, chapitre 5  
**LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2007-2008**

---

**Projet de loi n° 14**

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable  
de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 20 juin 2007

Principe adopté le 20 juin 2007

Adopté le 20 juin 2007

**Sanctionné le 20 juin 2007**

---

**Entrée en vigueur : le 20 juin 2007**

---

**Loi modifiée :** Aucune

---

**Notes explicatives**

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2007-2008, une somme maximale de 30 535 668 120,00 \$, incluant un montant de 449 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2008-2009, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants déjà pourvus par le mandat spécial délivré en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique.

Cette loi indique en outre quels sont les programmes qui font l'objet d'un crédit au net et précise le montant des crédits non entièrement dépensés qui pourra être reporté en 2008-2009. Elle établit enfin dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.





## Chapitre 5

### LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2007-2008

[Sanctionnée le 20 juin 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

30 535 668 120,00 \$  
pour 2007-2008.

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 30 535 668 120,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2007-2008, à laquelle il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 449 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2008-2009.

Partage des sommes.

Cette somme maximale ainsi que celle pourvue par le mandat spécial n° 1 2006-2007, délivré le 21 février 2007, se partagent selon les montants apparaissant aux annexes 1 et 2 au regard de chacun des différents programmes qui y sont énumérés.

Reddition des comptes  
détaillée.

**2.** Malgré les articles 86 et 92 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), l'état de la dépense et des autres coûts imputés au mandat spécial visé à l'article 1 fait partie de la reddition de comptes détaillée produite au regard de chacun des programmes concernés selon le Budget de dépenses déposé devant l'Assemblée nationale par la présidente du Conseil du trésor pour l'année financière 2007-2008.

Solde reporté.

**3.** Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2007-2008 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2008-2009 jusqu'à concurrence d'un montant de 139 384 800,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 126 394 900,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.

Augmentation de  
crédit.

**4.** Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

Transfert.

**5.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions décrites au Budget de dépenses.

Transfert.

**6.** Sauf pour les programmes mentionnés à l'article 5, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

Entrée en vigueur.

**7.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2007.



## ANNEXE 1

## CRÉDITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2007-2008

## AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONS

## PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	73 201 500,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	573 295 800,00
--	----------------

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	587 929 500,00
--	----------------

## PROGRAMME 4

Administration générale	68 811 500,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Développement des régions et ruralité	79 936 600,00
--	---------------

## PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	2 471 800,00
---------------------------------	--------------

## PROGRAMME 7

Habitation	445 427 300,00
------------	----------------

## PROGRAMME 8

Régie du logement	14 540 800,00
-------------------	---------------

---

1 845 614 800,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

## PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	394 247 500,00
--	----------------

## PROGRAMME 2

Organismes d'État	317 179 900,00
	<hr/>
	711 427 400,00

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

## PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	126 066 200,00
----------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Commission de la fonction publique	3 613 700,00
------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 3

Régimes de retraite et d'assurances	4 417 800,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Fonds de suppléance	852 710 300,00
---------------------	----------------

---

	986 808 000,00
--	----------------

## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	857 500,00
----------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	74 553 300,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	14 671 900,00
---	---------------

## PROGRAMME 4

Affaires autochtones	183 426 800,00
----------------------	----------------

## PROGRAMME 5

Jeunesse	36 646 400,00
----------	---------------

## PROGRAMME 6

Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	5 746 400,00
	<hr/>
	315 902 300,00

## CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

## PROGRAMME 1

Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	49 156 800,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	548 098 900,00
---	----------------

## PROGRAMME 3

Charte de la langue française	22 970 400,00
-------------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Condition féminine	7 210 500,00
	<hr/>
	627 436 600,00

## DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

## PROGRAMME 1

Protection de l'environnement et gestion des parcs	204 560 200,00
---	----------------

## PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	5 381 800,00
	<hr/>
	209 942 000,00

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

## PROGRAMME 1

Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	588 058 700,00
---	----------------

## PROGRAMME 2

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	178 005 500,00
	<hr/>
	766 064 200,00

## ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

## PROGRAMME 1

Administration et consultation	156 613 000,00
--------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	21 837 700,00
-------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Aide financière aux études	521 332 800,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	7 764 294 700,00
---	------------------

## PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	4 256 390 900,00
------------------------	------------------

## PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	62 510 300,00
	<hr/>
	12 782 979 400,00



## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	800 354 800,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	2 567 030 000,00
---------------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Administration	476 193 600,00
----------------	----------------

---

	3 843 578 400,00
--	------------------

## FAMILLE ET AÎNÉS

## PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	28 839 100,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	1 567 157 100,00
-----------------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Condition des aînés	9 303 500,00
---------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Curateur public	45 020 300,00
-----------------	---------------

---

	1 650 320 000,00
--	------------------

## FINANCES

## PROGRAMME 1

Direction du Ministère	45 521 000,00
------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	108 662 700,00
	<hr/>
	154 183 700,00

## IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

## PROGRAMME 1

Immigration, intégration et communautés culturelles	114 736 200,00
--	----------------

## PROGRAMME 2

Organisme relevant du ministre	722 800,00
	<hr/>
	115 459 000,00

## JUSTICE

## PROGRAMME 1

Activité judiciaire	27 420 800,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Administration de la justice	262 229 600,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Justice administrative	10 233 800,00
------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	147 140 100,00
-----------------------	----------------

## PROGRAMME 5

Organisme de protection relevant du ministre	7 788 600,00
--	--------------

## PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	63 096 400,00
	<hr/>
	517 909 300,00

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	12 492 200,00
--------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	22 457 800,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme	2 640 500,00
	<hr/>
	37 590 500,00

## RELATIONS INTERNATIONALES

## PROGRAMME 1

Affaires internationales	125 927 700,00
	<hr/>
	125 927 700,00

## RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

## PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles et fauniques	448 757 900,00
	<hr/> 448 757 900,00



## REVENU

## PROGRAMME 1

Administration fiscale	526 284 100,00
	<hr/>
	526 284 100,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Fonctions nationales	306 658 500,00
----------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	14 100 457 100,00
----------------------	-------------------

## PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	12 337 300,00
---	---------------

## PROGRAMME 5

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	55 206 800,00
--	---------------

---

	14 474 659 700,00
--	-------------------

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	461 445 800,00
---	----------------

## PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	538 407 400,00
------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	31 443 300,00
---------------------------------	---------------

---

	1 031 296 500,00
--	------------------

## SERVICES GOUVERNEMENTAUX

## PROGRAMME 1

Services gouvernementaux	105 262 700,00
	<hr/>
	105 262 700,00

## TOURISME

## PROGRAMME 1

Promotion et développement  
du tourisme

140 666 100,00

---

140 666 100,00

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	1 447 407 900,00
------------------------------	------------------

## PROGRAMME 2

Systèmes de transport	461 161 700,00
-----------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	89 928 000,00
	<hr/>
	1 998 497 600,00

## TRAVAIL

## PROGRAMME 1

Travail	29 801 400,00	
	<hr/>	
	29 801 400,00	
		<hr/>
		43 446 369 300,00

## ANNEXE 2

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES À L'ANNÉE  
FINANCIÈRE 2008-2009

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	279 000 000,00
	<hr/>
	279 000 000,00



## FAMILLE ET AÎNÉS

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	170 000 000,00	
	<hr/>	
	170 000 000,00	
		<hr/>
		449 000 000,00



2007, chapitre 6

## LOI ABROGEANT LA LOI CONCERNANT LA PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ PAR LES MÉDECINS SPÉCIALISTES

---

### **Projet de loi n° 4**

Présenté par M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 14 juin 2007

Principe adopté le 19 juin 2007

Adopté le 20 juin 2007

**Sanctionné le 21 juin 2007**

---

**Entrée en vigueur: le 21 juin 2007**

---

**Loi modifiée:** Aucune

**Loi abrogée:**

Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes (2006, chapitre 16)

---

**Note explicative**

Cette loi a pour objet d'abroger la Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes.





## Chapitre 6

### **LOI ABROGEANT LA LOI CONCERNANT LA PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ PAR LES MÉDECINS SPÉCIALISTES**

*[Sanctionnée le 21 juin 2007]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

2006, c. 16, ab.

**1.** La Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes (2006, chapitre 16) est abrogée.

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2007.



2007, chapitre 7  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE**

---

**Projet de loi n° 13**

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre de la Justice

Présenté le 15 juin 2007

Principe adopté le 21 juin 2007

Adopté le 21 juin 2007

**Sanctionné le 21 juin 2007**

---

**Entrée en vigueur : le 21 juin 2007**

---

**Loi modifiée :**

Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)

---

**Notes explicatives**

Cette loi modifie la Loi sur l'aide juridique pour favoriser l'atteinte de l'équité salariale dans le réseau d'aide juridique.

À cette fin, la loi prévoit que la Commission des services juridiques et les centres régionaux d'aide juridique sont réputés ne constituer qu'une seule entreprise pour l'application de la Loi sur l'équité salariale et que la Commission est, à cet effet, considérée l'employeur des salariés des centres régionaux.

De plus, la loi prévoit l'établissement d'un seul programme d'équité salariale pour l'ensemble des salariés de la Commission et des centres régionaux.







## Chapitre 7

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

[Sanctionnée le 21 juin 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-14, a. 80.2, aj.      **1.** La Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 80.1, du suivant :
- Présomption.              « **80.2.** Pour l'application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), la Commission et les centres régionaux sont réputés ne constituer qu'une seule entreprise et la Commission est considérée l'employeur des salariés des centres régionaux.
- Programme unique.        Malgré l'article 11 de la Loi sur l'équité salariale, il ne peut y avoir qu'un seul programme d'équité salariale pour l'ensemble des salariés de la Commission et des centres régionaux. ».
- Information.                **2.** La Commission des services juridiques doit, dans les meilleurs délais, informer les salariés et les associations accréditées de la teneur et de la portée de la présente loi.
- Entrée en vigueur.        **3.** La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2007.



2007, chapitre 8  
**LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2007-2008**

---

**Projet de loi n° 15**

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable  
de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 21 juin 2007

Principe adopté le 21 juin 2007

Adopté le 21 juin 2007

**Sanctionné le 21 juin 2007**

---

**Entrée en vigueur : le 21 juin 2007**

---

**Loi modifiée :** Aucune

---

**Notes explicatives**

Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 111 000 000,00 \$ représentant les crédits supplémentaires n° 1 2007-2008 à voter pour chacun des programmes énumérés en annexe.

La loi établit dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.





## Chapitre 8

### LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2007-2008

[Sanctionnée le 21 juin 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

111 000 000,00 \$ pour  
2007-2008.

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 111 000 000,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2007-2008, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

Transfert.

**2.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions décrites au Budget de dépenses.

Transfert.

**3.** Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

Entrée en vigueur.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2007.

## ANNEXE

## AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONS

## PROGRAMME 5

Développement des régions et ruralité	21 000 000,00
	<hr/>
	21 000 000,00

## ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

## PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	30 000 000,00
	<hr/>
	30 000 000,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales

60 000 000,00

60 000 000,00

---

111 000 000,00



2007, chapitre 9

## LOI MODIFIANT LA LOI PERMETTANT D'ASSURER L'AGRANDISSEMENT DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD, LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DE TERRITOIRES LIMITROPHES ET LE MAINTIEN DES ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES

### **Projet de loi n° 21**

Présenté par Madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs

Présenté le 20 juin 2007

Principe adopté le 20 juin 2007

Adopté le 21 juin 2007

**Sanctionné le 21 juin 2007**

**Entrée en vigueur : le 21 juin 2007**

### **Lois modifiées :**

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q.,  
chapitre M-15.2.1)

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation  
de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006,  
chapitre 14)

### **Notes explicatives**

Cette loi a pour objet d'apporter les modifications législatives requises pour empêcher toute vente  
des terres distraites des limites du parc national du Mont-Orford. À cette fin, cette loi propose de  
modifier la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la  
préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques  
afin d'en abroger les dispositions qui se rapportent à la vente de ces terres.

Cette loi propose également d'écarter l'application de toute loi générale ou spéciale habilitant le  
gouvernement ou l'un de ses ministres à vendre ces terres.

Enfin, à des fins de concordance, cette loi modifie également la Loi sur le ministère du  
Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin d'en supprimer les dispositions  
concernant l'affectation des sommes qui auraient été reçues en cas de vente de ces terres.





## Chapitre 9

### **LOI MODIFIANT LA LOI PERMETTANT D'ASSURER L'AGRANDISSEMENT DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD, LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DE TERRITOIRES LIMITOPHES ET LE MAINTIEN DES ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES**

*[Sanctionnée le 21 juin 2007]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 2006, c. 14, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, chapitre 14) est modifié par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup> du second alinéa.
- 2006, c. 14, a. 3, mod. **2.** L'article 3 de cette loi est modifié :
- 1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Droits et pouvoirs. « Ce dernier exerce à l'égard de ces terres les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété, à l'exception du droit de les vendre, indépendamment des restrictions prévues par l'article 13.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-15.2.1). » ;
- 2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.
- 2006, c. 14, chap. III, aa. 10 à 15, ab. **3.** Le chapitre III de cette loi, comprenant les articles 10 à 15, est abrogé.
- 2006, c. 14, a. 19, mod. **4.** L'article 19 de cette loi est modifié :
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « suivant la date de la vente par le ministre des terres décrites à l'annexe A » par « suivant le 21 juin 2007 » ;
- 2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa du paragraphe 3<sup>o</sup>.
- 2006, c. 14, a. 20, mod. **5.** L'article 20 de cette loi est modifié :
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « suivant la date de la vente par le ministre des terres décrites à l'annexe A » par « suivant le 21 juin 2007 » ;

2° par la suppression du troisième alinéa du paragraphe 3°.

2006, c. 14, aa. 31 à 33, ab.

**6.** Les articles 31 à 33 de cette loi sont abrogés.

c. M-15.2.1, a. 15.2.1, ab.

**7.** L'article 15.2.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-15.2.1), édicté par l'article 28 du chapitre 14 des lois de 2006, est abrogé.

c. M-15.2.1, a. 15.4, mod.

**8.** L'article 15.4 de cette loi, édicté par l'article 26 du chapitre 3 des lois de 2006, modifié par l'article 29 du chapitre 14 des lois de 2006 et par l'article 26 du chapitre 46 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 8.1° par le suivant :

«8.1° toute autre somme prévue par la loi;».

Vente interdite.

**9.** Malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale à l'effet contraire, aucune vente des terres distraites des limites du parc national du Mont-Orford par l'effet de l'article 2 du chapitre 14 des lois de 2006 ne peut être conclue par le gouvernement ou l'un de ses ministres.

Entrée en vigueur.

**10.** La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2007.

2007, chapitre 10

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

### **Projet de loi n° 6**

Présenté par Madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions

Présenté le 15 mai 2007

Principe adopté le 31 mai 2007

Adopté le 25 octobre 2007

**Sanctionné le 25 octobre 2007**

**Entrée en vigueur : le 25 octobre 2007, à l'exception des articles 10, 12, 15 à 19, 26, 32 à 46, 51, 55 et 57 à 59 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008**

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02)

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)

Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1)

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)

Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14)

Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, chapitre 21)

### **Décrets modifiés :**

Décret n° 1211-2005 du 7 décembre 2005

Décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005

*(suite à la page suivante)*

## Notes explicatives (suite)

Cette loi modifie, pour l'agglomération de Longueuil, les compétences d'agglomération pour en exclure les parcs industriels, les voies de circulation constituant le réseau artériel de l'agglomération et certains éléments de l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux. Pour l'agglomération de Québec, elle exclut des compétences d'agglomération les parcs industriels ainsi que les voies de circulation et les conduites d'aqueduc et d'égout situées dans un parc industriel. Ces compétences seront exercées par les municipalités liées.

La loi modifie également la composition du conseil d'administration de la Société de transport de Longueuil afin de porter le nombre de ses membres à 12, soit six représentants du conseil ordinaire de la Ville de Longueuil, un représentant du conseil de chacune des municipalités reconstituées de l'agglomération et deux représentants des usagers.

La loi prévoit la création d'un comité d'arbitrage pour réviser la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif ainsi que les plans des réseaux artériels de voirie, d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux sur lesquels le conseil d'agglomération de la Ville de Québec a compétence. Elle instaure un mécanisme pour limiter les changements à la liste et aux plans déterminés par le comité d'arbitrage.

La loi prévoit également, pour les agglomérations de Québec et de Longueuil, que toute dépense d'agglomération sera financée, à compter de l'exercice financier de 2008, par des quotes-parts payées par les municipalités liées selon une répartition déterminée par le conseil d'agglomération.

La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour prévoir qu'un organisme ne peut plus demander à la Commission municipale du Québec de lui accorder une reconnaissance donnant lieu à une exemption de la taxe d'affaires lorsque la municipalité concernée n'impose pas une telle taxe au moment où l'organisme formule sa demande. Elle prévoit également qu'une telle reconnaissance déjà accordée par la Commission devient caduque de plein droit lorsque la municipalité cesse d'imposer une telle taxe. Aux fins de l'exercice financier de 2007, elle prévoit que la Ville de Montréal est réputée avoir imposé une taxe d'affaires pour l'application des dispositions relatives aux exemptions découlant d'une reconnaissance accordée par la Commission.

La loi allège les procédures de réclamation des compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, en prévoyant que les extraits du rôle, qui comprennent les inscriptions nécessaires au calcul des sommes dues et qui sont transmis au ministre des Affaires municipales et des Régions par les municipalités, tiennent lieu de demande de paiement.

La loi prévoit que, conformément à l'entente de principe sur le partage des coûts du métro, les municipalités qui font partie du territoire de l'Agence métropolitaine de transport et qui sont situées à l'extérieur de l'agglomération de Montréal sont tenues de contribuer au financement du métro pour les années 2007 à 2011. De plus, la Communauté métropolitaine de Montréal devra approuver la partie du programme des immobilisations de la Société de transport de Montréal spécifique aux immobilisations afférentes au réseau de métro, de même que tout emprunt de plus de cinq ans décrété par la Société pour ce réseau.

La loi habilite toute municipalité à ordonner, par résolution, des travaux de construction ou d'amélioration lorsque le coût de ceux-ci est financé au moyen des sommes provenant de son fonds de roulement ou obtenues au moyen d'un emprunt décrété dans un règlement qui mentionne l'objet de celui-ci en termes généraux. La loi accorde par ailleurs aux municipalités locales le pouvoir d'entretenir, aux frais du propriétaire, tout système privé de traitement des eaux usées.

Enfin, la loi contient diverses autres dispositions relatives à certaines situations particulières.



## Chapitre 10

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

[Sanctionnée le 25 octobre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

c. A-7.02, a. 48, remp. **1.** L'article 48 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) est remplacé par le suivant :

Déficit du métro. « **48.** Les municipalités qui font partie du territoire de l'Agence et qui sont situées à l'extérieur du territoire de l'agglomération de l'île de Montréal sont tenues de contribuer au financement du métro pour les années 2007 à 2011. Le montant annuel de la contribution de chaque municipalité est établi conformément à l'entente de principe concernant les règles de partage du déficit du métro approuvée par la résolution numéro CC07-009 adoptée par le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal le 22 février 2007 et jointe à cette résolution. ».

c. A-7.02, a. 50, remp. **2.** L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

Entente. « **50.** L'Agence peut convenir avec la Communauté métropolitaine de Montréal de la perception des contributions visées à l'article 48 et des modalités de cette perception. ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

c. C-11.4, c. II, s. VII, aa. 58 à 71, ab. **3.** La section VII du chapitre II de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), comprenant les articles 58 à 71, est abrogée.

c. C-11.4, annexe C, mod. **4.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 231.1, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE V.1

#### « CONSEIL DES ARTS DE MONTRÉAL

Institution. « **231.2.** Est institué le « Conseil des arts de Montréal ».

Personne morale. Le conseil des arts est une personne morale de droit public.

Fonctions. « **231.3.** Le conseil des arts exerce les fonctions suivantes :

1° il dresse et maintient une liste permanente des associations, des sociétés, des organismes, des groupements ou des personnes qui participent à la vie artistique et culturelle dans l'agglomération de Montréal;

2° il harmonise, coordonne et encourage les initiatives d'ordre artistique ou culturel dans l'agglomération de Montréal;

3° dans les limites des revenus disponibles à cette fin et en conformité avec les programmes visés à l'article 231.14, il désigne les associations, les sociétés, les organismes, les groupements, les personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles à qui ou à l'égard de qui il verse des subventions, prix ou autres formes d'aide financière.

Autres pouvoirs ou devoirs.

Le conseil d'agglomération peut, par règlement, accorder au conseil des arts tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins.

Règlement de constitution.

«**231.4.** Le conseil des arts détermine, par un règlement soumis à l'approbation du conseil d'agglomération, le nombre de ses membres, les qualifications qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat, ainsi que l'époque et le mode de leur nomination et de leur remplacement.

Régie interne.

Il détermine également, de la même façon, ses règles de régie interne et de fonctionnement et la procédure à suivre lors de ses assemblées.

Membres.

«**231.5.** Les membres du conseil des arts doivent être des citoyens canadiens domiciliés dans l'agglomération de Montréal.

Nomination.

«**231.6.** Après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs du milieu des arts, le conseil d'agglomération nomme, par une décision prise aux 2/3 des voix exprimées, les membres du conseil des arts et parmi eux, un président et deux vice-présidents.

Dépenses.

«**231.7.** Les membres du conseil des arts ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le conseil des arts des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Trésorier.

«**231.8.** Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est d'office le trésorier du conseil des arts.

Orientations générales.

«**231.9.** Le conseil d'agglomération détermine les orientations générales du conseil des arts.

Plan d'action et budget.

«**231.10.** Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le conseil des arts transmet au conseil d'agglomération, pour approbation, son plan d'action et son budget pour l'exercice financier suivant.

Exercice financier.

«**231.11.** L'exercice financier du conseil des arts coïncide avec celui de la Ville de Montréal.



Vérification.	Le vérificateur de la ville vérifie les états financiers du conseil des arts. Dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier, il fait rapport de sa vérification au conseil d'agglomération.
États financiers et rapport d'activités.	« <b>231.12.</b> Dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil des arts transmet au conseil d'agglomération une copie de ses états financiers, ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice.
Revenus.	« <b>231.13.</b> Le conseil des arts dispose des revenus suivants :  1° les sommes votées annuellement à cette fin à même la partie du budget de la ville qui relève du conseil d'agglomération ;  2° des sommes mentionnées au paragraphe 1°, celles qui, à la fin de l'exercice financier, n'ont pas été utilisées ;  3° les dons, legs et subventions qui lui sont versés ;  4° tout autre revenu, notamment les intérêts que produisent les revenus mentionnés aux paragraphes 1° à 3°.
Montant minimum.	Le conseil d'agglomération peut, par règlement, prescrire le montant minimum qui doit être affecté annuellement aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa. Tant qu'un tel règlement est en vigueur, le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).
Sommes réservées.	À même les sommes autres que celles mentionnées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le conseil des arts peut, avec l'approbation du conseil d'agglomération, en réserver une partie dont il n'utilise que les intérêts pour les fins mentionnées à l'article 231.14.
Utilisation des revenus.	« <b>231.14.</b> Les revenus du conseil des arts servent exclusivement à payer ses frais d'administration et à verser des subventions, prix et autres formes d'aide financière selon les termes des programmes qu'il a établis et qui ont été approuvés par le conseil d'agglomération.
Dispositions applicables.	« <b>231.15.</b> Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent au conseil des arts, compte tenu des adaptations nécessaires. Il est réputé être une municipalité locale pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 de cette loi. ».
c. C-11.5, annexe C, a. 73, mod.	<p>CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC</p> <p><b>5.</b> L'article 73 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne du premier alinéa, des mots « ce paragraphe » par les mots « cet article ».</p>

c. C-37.01, a. 158, am. LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Approbation. **6.** L'article 158 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Elle approuve la partie du programme des immobilisations de la Société de transport de Montréal spécifique aux immobilisations afférentes au réseau de métro, de même que tout emprunt de plus de cinq ans décrété par la société pour ce réseau lorsque le terme de remboursement est de plus de cinq ans.

Majorité requise. La décision d'approuver la partie du programme des immobilisations ou un emprunt pour le réseau de métro est prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées. En cas de refus d'approbation, la proposition ayant fait l'objet de ce refus peut, si un délai d'au moins 15 jours s'est écoulé, être soumise à nouveau au conseil de la Communauté ; une majorité simple des voix exprimées est alors suffisante pour approuver cette proposition. ».

#### LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

c. C-47.1, a. 25.1, aj. **7.** La Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

Entretien. **« 25.1.** Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées. ».

#### LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

c. E-20.001, a. 19, texte anglais, mod. **8.** L'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8, des mots « first aid » par les mots « first responder ».

c. E-20.001, a. 22, mod. **9.** L'article 22 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Dispositions non applicables. « Le quatrième alinéa ne s'applique pas au conseil d'agglomération de Québec. Dans ce cas, le document déterminant les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération se modifie conformément au chapitre III.1. ».

c. E-20.001, a. 25, mod. **10.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , de Québec et de Longueuil » par les mots « et de Québec ».

c. E-20.001, a. 27, mod. **11.** L'article 27 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Disposition non applicable.

«Le troisième alinéa ne s'applique pas au conseil d'agglomération de Québec. Dans ce cas, le document déterminant les conduites qui ne sont pas de la nature la plus locale au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout se modifie conformément au chapitre III.1.».

c. E-20.001, a. 28, mod.

**12.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «visées à l'article 25» par «de Montréal, de Québec et de Longueuil».

c. E-20.001, a. 39, mod.

**13.** L'article 39 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Disposition non applicable.

«Le deuxième alinéa ne s'applique pas au conseil d'agglomération de Québec. Dans ce cas, la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif se modifie conformément au chapitre III.1.».

c. E-20.001, c. III.1, aa. 44.1 à 44.4, aj.

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, de ce qui suit :

### «CHAPITRE III.1

#### «COMITÉ D'ARBITRAGE

Constitution.

«**44.1.** Dans l'agglomération de Québec, un comité d'arbitrage est constitué pour déterminer, conformément à l'article 44.3 :

1° les voies de circulation qui constituent le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ;

2° les conduites qui ne sont pas de la nature la plus locale au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout ;

3° les équipements, les infrastructures ou les activités qui sont d'intérêt collectif.

Membres.

«**44.2.** Le comité d'arbitrage se compose de trois membres désignés comme suit :

1° les maires des municipalités reconstituées en désignent un, selon les modalités qu'ils déterminent entre eux ;

2° la municipalité centrale, agissant par son conseil ordinaire sur rapport du comité exécutif qui ne peut être modifié, en désigne un ;

3° le ministre en désigne un.

Pouvoir.

«**44.3.** À la demande d'une municipalité liée, le comité peut évaluer, lorsqu'il n'a jamais fait cet examen, si :

1° une voie de circulation doit faire partie du réseau artériel de l'agglomération;

2° une conduite au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout n'est pas de la nature la plus locale;

3° un équipement, une infrastructure ou une activité est d'intérêt collectif, compte tenu des conditions et critères prévus à l'article 40.

**Mandat.** Pour l'application du premier alinéa, le mandat du comité ne peut viser qu'une voie de circulation, une conduite, un équipement ou une infrastructure acquis ou construit par une municipalité liée à compter du 25 octobre 2007 ou une activité exercée à compter de cette date.

**Décision.** Le comité doit transmettre, dans les 30 jours de la demande, sa décision aux municipalités liées de l'agglomération et au ministre. Dans le cas où le comité établit que la mention de la voie de circulation, la conduite, l'équipement, l'infrastructure ou l'activité doit être ajoutée à un document visé, selon le cas, à l'un ou l'autre des articles 22, 27 ou 39, il procède à la modification et elle entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement.** «**44.4.** Lorsqu'une voie de circulation, une conduite, un équipement ou une infrastructure a été acquis ou construit par une municipalité liée avant le 25 octobre 2007 ou qu'une activité a été exercée avant cette date, le conseil d'agglomération peut, par règlement, ajouter sa mention ou la retirer d'un document visé, selon le cas, à l'un ou l'autre des articles 22, 27 ou 39. La décision d'adopter ce règlement doit être prise à la majorité des voix et cette majorité doit comporter à la fois la majorité des voix exprimées par les membres qui représentent la municipalité centrale et les voix exprimées par un membre qui représente une municipalité reconstituée.

**Règlement.** Lorsque le comité d'arbitrage a déjà fait l'examen d'une voie de circulation, une conduite, un équipement ou une infrastructure acquis ou construit par une municipalité liée à compter du 25 octobre 2007 ou d'une activité exercée à compter de cette date, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, ajouter sa mention ou la retirer d'un document visé, selon le cas, à l'un ou l'autre des articles 22, 27 ou 39.

**Entrée en vigueur.** Une modification effectuée en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit être transmise au ministre et elle entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.».

c. E-20.001, a. 104, ab. **15.** L'article 104 de cette loi est abrogé.

c. E-20.001, a. 112, mod. **16.** L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. E-20.001, a. 115, mod.

**17.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 99.1 et 112 » par « et 99.1 ».

c. E-20.001, a. 115.1, mod.

**18.** L'article 115.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou à l'article 112 ».

c. E-20.001, titre IV.1, cc. I et II, s. I à III, aa. 118.2 à 118.23, aj.

**19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1, de ce qui suit :

« **TITRE IV.1**

« **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AGGLOMÉRATIONS DE QUÉBEC ET DE LONGUEUIL**

« **CHAPITRE I**

« **QUOTES-PARTS**

Financement des dépenses.

« **118.2.** Toute dépense faite par l'une ou l'autre des villes de Québec et de Longueuil dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération concernée.

Autre source de financement.

Le premier alinéa n'empêche pas la municipalité centrale de financer une telle dépense par tout revenu provenant d'une source autre qu'une taxe ou une compensation. Le seul mode de tarification que peut prévoir la municipalité centrale à cette fin est un prix visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou exigé selon des modalités analogues à celles d'un abonnement.

Répartition.

« **118.3.** Les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), lequel s'applique avec l'adaptation suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du coefficient de « 0,48 » par celui de « 1,65 ».

Règlement.

Toutefois, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujetti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir :

1° que tout ou partie des dépenses d'agglomération sont réparties en fonction d'un autre critère, y compris toute modification à l'un des éléments du critère prévu au premier alinéa ;

2° qu'une municipalité liée ne contribue pas au paiement d'une partie de ces dépenses.

Constitution des quotes-parts.

« **118.4.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujetti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées.

Budget de la  
municipalité centrale.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation possible quant à l'entrée en vigueur de la partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération :

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses d'agglomération ;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité liée ;

3° l'obligation de la municipalité liée de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de toute partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses d'agglomération.

Dispositions  
applicables.

« **118.5.** Lorsqu'il s'agit de financer la dépense d'agglomération constituée par la contribution de la municipalité centrale au financement des dépenses de la société de transport régie par la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) dont le territoire correspond à l'agglomération, l'article 488 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à chaque municipalité liée comme si la quote-part était une somme payable directement à la société de transport.

## « CHAPITRE II

### « ADAPTATIONS

Application.

« **118.6.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fins d'adapter ou de rendre inapplicables, à l'égard des agglomérations de Québec et de Longueuil, certaines dispositions de la présente loi.

## « SECTION I

### « ADAPTATIONS APPLICABLES À L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL

a. 19, mod. pour  
Longueuil.

« **118.7.** L'article 19 est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° ;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants :

« 5° l'alimentation en eau en autant que soient concernés les équipements suivants :

- a) tout ouvrage de captage incluant les prises d'eau ;
- b) toute conduite d'amenée ;
- c) toute usine de filtration ;
- d) tout réservoir ;
- e) tout poste de chloration ;
- f) tout autre équipement identifié à la liste d'équipements prévue à l'article 39 ;

« 5.1° l'assainissement des eaux en autant que soient concernés les équipements suivants :

- a) toute usine de traitement ;
- b) tout émissaire ;
- c) tout poste de pompage ou de relèvement qui assure l'écoulement gravitaire à l'usine de traitement ;
- d) tout autre équipement identifié à la liste d'équipements prévue à l'article 39 ; » ;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 11°, des mots « parc industriel ou ».

aa. 22 à 24.1 non applicables à Longueuil.

« **118.8.** La section III du chapitre II du titre III, comprenant les articles 22 à 24.1, ne s'applique pas.

aa. 25 à 28, remp. pour Longueuil.  
Exception.

« **118.9.** Les articles 25 à 28 sont remplacés par le suivant :

« **25.** La compétence exclusive de la Ville de Longueuil en matière d'assainissement des eaux ne s'applique pas sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville. ».

a. 115, mod. pour Longueuil.

« **118.10.** L'article 115 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 22, 27, 30, 34, 36, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 78, 85 et 99.1 » par « 30, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 99.1, 118.3 et 118.4 ».

## «SECTION II

## «ADAPTATIONS APPLICABLES À L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

a. 19, mod. pour Québec.

« **118.11.** L'article 19 est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 11°, des mots « parc industriel ou ».

a. 115, mod. pour Québec.

« **118.12.** L'article 115 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 22, 27, 30, 34, 36, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 78, 85 et 99.1 » par « 22, 27, 30, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 99.1, 118.3 et 118.4 ».

## «SECTION III

## «ADAPTATIONS APPLICABLES AUX DEUX AGGLOMÉRATIONS

aa. 32 à 36, applicables ni à Longueuil ni à Québec.

« **118.13.** La section VIII du chapitre II du titre III, comprenant les articles 32 à 36, ne s'applique pas.

a. 37, remp. pour Longueuil et Québec.  
Aide à l'entreprise.

« **118.14.** L'article 37 est remplacé par le suivant :

« **37.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à l'entreprise consiste, à l'égard des crédits de taxes, à prescrire, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, les règles que toute municipalité liée, y compris la municipalité centrale, doit respecter lorsqu'elle établit un programme relatif à l'octroi d'un tel crédit. ».

a. 46, mod. pour Longueuil et Québec.

« **118.15.** L'article 46 est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'imposer une taxe ».

a. 70, mod. pour Longueuil et Québec.

« **118.16.** L'article 70 est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « tout » par le mot « le ».

a. 76, mod. pour Longueuil et Québec.

« **118.17.** L'article 76 est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « toute taxe ou de tout autre moyen de financement imposé » par les mots « tout moyen de financement décrété » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

aa. 78 à 89, 91 à 99 et 100 à 108, applicables ni à Longueuil ni à Québec.

« **118.18.** Les articles 78 à 89, 91 à 99 et 100 à 108 ne s'appliquent pas.

a. 110, mod. pour Longueuil et Québec.

« **118.19.** L'article 110 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « taxes et aux autres moyens de financement imposés » par les mots « moyens de financement décrétés ».

a. 114, applicable ni à Longueuil ni à Québec.

« **118.20.** L'article 114 ne s'applique pas.



a. 115.1, mod. pour  
Longueuil et Québec.

« **118.21.** L'article 115.1 est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° soit est prévu à l'un ou l'autre des articles 118.3 et 118.4 ; » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Réduction de la quote-  
part.

« Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité que tout montant payé en trop d'une quote-part visée à l'article 118.2 fasse l'objet d'une réduction de toute quote-part établie à l'égard de l'exercice financier suivant. ».

a. 116, mod. pour  
Longueuil et Québec.

« **118.22.** L'article 116 est modifié par la suppression du premier alinéa.

a. 118.1, mod. pour  
Longueuil et Québec.

« **118.23.** L'article 118.1 est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « taxes et autres ». ».

c. E-20.001, a. 33 et  
titre V, chap. IV,  
intitulé, texte anglais,  
mod.

**20.** Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais de l'article 33 et de l'intitulé du chapitre IV du titre V, du mot « agglomération » par les mots « urban agglomération ».

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 243.4, mod.

**21.** L'article 243.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. F-2.1, a. 243.15,  
mod.

**22.** L'article 243.15 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Caducité de plein  
droit.

« La reconnaissance dont découle une exemption aux fins de la taxe d'affaires est également caduque de plein droit lorsque la municipalité compétente cesse d'imposer cette taxe. ».

c. F-2.1, a. 243.16,  
mod.

**23.** L'article 243.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « de plein droit de la reconnaissance » par « prévue au premier alinéa de l'article 243.15 » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Prise d'effet.

« La caducité prévue au deuxième alinéa de l'article 243.15 prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier pour lequel la taxe d'affaires cesse d'être imposée. ».

c. F-2.1, a. 254.1, mod.

**24.** L'article 254.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Substitution à la demande de paiement.

« Si, en vertu de ce règlement, le ministre est chargé de verser cette somme à l'égard d'un immeuble visé à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255, la transmission, prévue à l'article 80.2, d'un extrait du rôle d'évaluation foncière portant sur l'immeuble tient lieu, à l'égard de celui-ci, de la production de cette demande de paiement. Cette substitution ne vaut que si l'extrait comporte toute inscription contenue dans le rôle et nécessaire au calcul du montant de la somme et que si l'extrait est transmis dans le délai prévu à l'article 80.2. Elle ne vaut pas à l'égard de la demande de paiement découlant d'une modification du rôle. ».

### LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

c. S-2.3, a. 43, mod.

**25.** L'article 43 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Le conseil peut désigner un de ses membres pour agir à la place du maire suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Si le conseil de la Ville de Montréal se prévaut de ce pouvoir, il peut également désigner le président de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal pour agir comme substitut du maire en cas d'absence de celui de ses membres qu'il a désigné. ».

### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

c. S-30.01, a. 11, remp.

**26.** L'article 11 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est remplacé par le suivant :

Composition.

« **11.** Malgré l'article 6, le conseil d'administration de la Société de transport de Longueuil se compose de 12 membres désignés comme suit :

1° la Ville de Longueuil, agissant par son conseil ordinaire, en désigne six parmi les membres de celui-ci ;

2° la Ville de Longueuil, agissant par son conseil d'agglomération, en désigne deux parmi les résidents de l'agglomération, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées ;

3° chacune des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération en désigne un parmi les membres de son conseil.

Lieu de résidence.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un des usagers doit être un résident de la municipalité centrale et l'autre un résident d'une autre municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération. ».

c. S-30.01, a. 158, mod.

**27.** L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Copies.

« Cette partie du programme doit être transmise, pour approbation, à la Communauté métropolitaine de Montréal ; une copie doit aussi en être transmise à l'Agence métropolitaine de transport. Les articles 134 et 135 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. S-30.01, a. 158.1, aj. **28.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, du suivant :

Approbations.

« **158.1.** En outre des approbations prévues à l'article 123, les emprunts décrétés par la Société de transport de Montréal pour le réseau de métro doivent être approuvés par la Communauté métropolitaine de Montréal lorsque le terme de remboursement est de plus de cinq ans. ».

c. S-30.01, aa. 1, 8, 9 et 114, texte anglais, mod.

**29.** Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais des articles 1, 8, 9 et 114, du mot « agglomération » par les mots « urban agglomeration ».

#### LOI SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX

c. T-14, a. 2, mod.

**30.** L'article 2 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 2.1° une partie non autrement affectée de son fonds de roulement ;

« 2.2° une partie non autrement affectée des sommes obtenues au moyen d'un emprunt décrété par un règlement visé au deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 1063 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ; » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots « deux ou trois » par le mot « plusieurs ».

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES, LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

2002, c. 21, a. 54, mod.

**31.** L'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, chapitre 21) est modifié par le remplacement du millésime « 2007 » par le millésime « 2008 ».

#### AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

##### *Québec*

Décret n° 1211-2005, a. 33, mod.

**32.** L'article 33 du décret n° 1211-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Québec, modifié par l'article 57 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après « septembre 2005 », des mots « , à l'exclusion de celles situées dans un parc industriel, ».

Décret n° 1211-2005, a. 34, mod.

**33.** L'article 34 de ce décret est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après « 2005 », des mots « , à l'exclusion de celles situées dans un parc industriel, ».

Décret n° 1211-2005,  
a. 54, mod.

**34.** L'article 54 de ce décret, modifié par l'article 61 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

Décret n° 1211-2005,  
aa. 56, 57 et 58, ab.

**35.** Les articles 56, 57 et 58 de ce décret sont abrogés.

Décret n° 1211-2005,  
a. 60, mod.

**36.** L'article 60 de ce décret est modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses qui découlent de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

Décret n° 1211-2005,  
a. 62.1, ab.

**37.** L'article 62.1 de ce décret, édicté par l'article 62 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est abrogé.

### *Longueuil*

Décret n° 1214-2005,  
a. 5, mod.

**38.** L'article 5 du décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil, est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, dans le cas où le maire a effectué la désignation par anticipation et que ni lui ni la personne qu'il a désignée ne se présentent à une séance du conseil d'agglomération, le conseil de la municipalité liée possède exclusivement, jusqu'à l'élection générale suivante, le pouvoir de désigner le conseiller qui remplace le maire. ».

Décret n° 1214-2005,  
a. 13, remp.

**39.** L'article 13 de ce décret, modifié par l'article 12 du décret n° 549-2006 du 14 juin 2006, par l'article 2 du décret n° 910-2006 du 5 octobre 2006 et par l'article 65 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est remplacé par le suivant :

« 13. Sous réserve d'une disposition d'une loi qui prévoit qu'une décision doit être prise à l'unanimité des voix, les décisions du conseil d'agglomération sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres du conseil.

Si la proposition soumise au conseil d'agglomération fait l'objet d'une décision négative, elle peut, à moins que cette dernière n'ait été prise à la majorité des 2/3 des voix des membres du conseil, être soumise à la compétence de la Commission municipale du Québec, qui décide alors à la place du conseil, sans toutefois pouvoir modifier la proposition.

La décision du conseil d'agglomération de soumettre la proposition à la compétence de la Commission municipale du Québec est prise à la majorité des voix exprimées par les représentants de la municipalité centrale ou par ceux des municipalités reconstituées. Aux fins de cette prise de décision, le quorum applicable est, malgré l'article 12, constitué de la majorité des

représentants de la municipalité centrale ou de ceux des municipalités reconstituées, selon que la décision est prise par le premier groupe ou le second.

Le cas échéant, la municipalité centrale transmet à la Commission tous les documents utiles ou nécessaires à la prise de décision, ainsi que tout autre document que la Commission demande; la décision de la Commission est assimilée à une décision du conseil d'agglomération, sous réserve que le droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ne s'applique pas. ».

Décret n° 1214-2005,  
a. 13.1, aj.

**40.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« 13.1. Lorsqu'un membre du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée n'agit pas, lors des délibérations et du vote sur un sujet dont est saisi le conseil d'agglomération, d'une façon conforme à l'orientation prise par le conseil de la municipalité qu'il représente ou s'abstient de prendre part aux délibérations ou au vote sur ce sujet, ce membre est réputé avoir voté conformément à l'orientation prise par le conseil de la municipalité qu'il représente.

Le premier alinéa s'applique dans la mesure où la décision prise par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou par le conseil d'une municipalité reconstituée, selon le cas, a été transmise au conseil d'agglomération avant la séance au cours de laquelle ce dernier est saisi du sujet visé au premier alinéa. ».

Décret n° 1214-2005,  
aa. 34 à 36, ab.

**41.** Les articles 34 à 36 de ce décret sont abrogés.

Décret n° 1214-2005,  
a. 57, mod.

**42.** L'article 57 de ce décret, modifié par l'article 72 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

Décret n° 1214-2005,  
aa. 61 et 62, ab.

**43.** Les articles 61 et 62 de ce décret sont abrogés.

Décret n° 1214-2005,  
a. 68, mod.

**44.** L'article 68 de ce décret est modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses qui découlent de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

Décret n° 1214-2005,  
a. 70.2, ab.

**45.** L'article 70.2 de ce décret, édicté par l'article 18 du décret n° 549-2006 du 14 juin 2006 et modifié par l'article 73 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est abrogé.

Décret n° 1214-2005,  
a. 70.4, ab.

**46.** L'article 70.4 de ce décret, édicté par l'article 18 du décret n° 549-2006 du 14 juin 2006 et modifié par l'article 74 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est abrogé.

#### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

Étalement de la  
variation des valeurs  
imposables.

**47.** Une municipalité reconstituée, au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), dont le rôle d'évaluation est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et a fait l'objet d'une prolongation de sa période d'application décrétée en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 60) et qui, malgré l'article 144 de cette loi, n'a pas appliqué, en 2007, les adaptations prévues à l'annexe de cette loi qui concernent la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation peut, si elle adopte une résolution en ce sens avant l'adoption de son budget ou de toute partie de celui-ci pour l'exercice financier de 2008, continuer de ne pas les appliquer.

Validité des actes.

Les actes accomplis par une municipalité visée au premier alinéa relativement à une mesure d'étalement ne peuvent être invalidés au motif que la municipalité n'a pas appliqué, en 2007, les adaptations relatives à cette mesure et qui sont prévues à l'annexe mentionnée au premier alinéa.

Résolution.

**48.** Pour l'application des articles 138 à 144 et de l'annexe de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 60), le conseil d'agglomération de la Ville de Longueuil peut adopter la résolution visée au premier alinéa de l'article 141 de cette loi avant le 14 novembre 2007. Les adaptations suivantes s'appliquent alors pour cette agglomération :

1° les deuxième et troisième alinéas de l'article 143 de cette loi sont remplacés par le suivant :

Mesure d'étalement.

« Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 140, toute municipalité qui a commencé à appliquer la mesure d'étalement à l'égard de son rôle dont la période d'application est prolongée peut décider de l'appliquer, compte tenu des adaptations prévues à l'annexe, selon les règles applicables pour les troisième et quatrième exercices financiers auxquels s'applique le rôle. La résolution par laquelle la municipalité prend cette décision doit être adoptée avant l'adoption de son budget ou de toute partie de celui-ci pour l'exercice financier de 2008. » ;

2° le deuxième alinéa de l'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement du millésime « 2007 » par le millésime « 2008 » ;

3° le paragraphe 2° des articles 3 à 6 et 13 de l'annexe de cette loi est modifié par le remplacement des mots « trois quarts » par les mots « cinq sixièmes ».

Validité des actes.	Sont valides les actes accomplis avant le 25 octobre 2007, en anticipation de l'entrée en vigueur du présent article, en vue de la prolongation de la période d'application du rôle d'une municipalité liée de l'agglomération de Longueuil.
Reconnaissance.	<b>49.</b> Cesse d'être en vigueur le 25 octobre 2007 toute reconnaissance dont découle une exemption aux fins de la taxe d'affaires et qui a été accordée par la Commission municipale du Québec, en vertu de la section III.0.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), dans le cas où, à cette date, la taxe d'affaires n'est pas imposée sur le territoire municipal local où est situé l'immeuble visé par la reconnaissance.
Taxe d'affaires.	Pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 5 et 7 de la section III.0.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Montréal est, aux fins de l'exercice financier de 2007, réputée avoir imposé la taxe d'affaires.
Décision validée.	<b>50.</b> Ne peut être déclarée invalide du seul fait qu'elle a été prise par résolution toute décision d'une municipalité locale prise, entre le 13 juin 2002 et le 25 octobre 2007, pour ordonner des travaux de construction ou d'amélioration dont le coût est financé par des sommes obtenues au moyen d'un emprunt décrété par un règlement visé au deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou de l'article 1063 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).
Dispositions non applicables.	<b>51.</b> Sous réserve du deuxième alinéa, les articles 2 à 9.1 du décret n° 1210-2005 du 7 décembre 2005, concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation, ne s'appliquent pas aux municipalités liées des agglomérations de Québec et de Longueuil.
Applicabilité.	Les dispositions visées au premier alinéa continuent d'avoir effet, aux fins de l'application de l'article 149 du chapitre 60 des lois de 2006, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des municipalités reconstituées de ces agglomérations. Ces adaptations consistent notamment à remplacer le troisième alinéa de cet article par le suivant :
Montant maximal.	«Le montant de l'emprunt ne doit pas excéder la somme totale que la municipalité reconstituée aurait pu verser à la municipalité centrale pour l'exercice financier visé, en vertu de l'article 3 du décret mentionné au premier alinéa, à l'égard de l'ensemble des catégories d'immeubles.»
Changement du fardeau fiscal.	<b>52.</b> Le conseil d'agglomération de l'une ou l'autre des villes de Québec et de Longueuil peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), déterminer le changement de fardeau fiscal, pour les municipalités liées et leurs contribuables découlant, dans le cas de l'agglomération de Québec, des articles 15 à 19 et 32 à 36 et, dans le cas de l'agglomération de Longueuil, des articles 10, 12, 15 à 19 et 38 à 46, et prévoir des mesures d'étalement du changement de ce fardeau sur une période maximale de 10 ans.

- Emprunts. Toute municipalité liée peut emprunter afin d'atténuer les impacts fiscaux causés par tout changement de fardeau fiscal découlant des articles visés au premier alinéa. Le terme maximal de l'emprunt est de 10 ans et celui-ci ne peut être renouvelé. Le règlement d'emprunt ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et des Régions.
- Règlements. **53.** Le conseil d'agglomération de l'une ou l'autre des villes de Québec et de Longueuil peut, aux fins de la préparation de son budget et de celui des municipalités liées pour l'exercice financier de 2008, adopter, à compter du 25 octobre 2007, tout règlement en vertu des articles 118.3 et 118.4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), édictés par l'article 19. Il peut aussi, à compter de cette date, prendre toute décision de nature administrative pour donner suite aux changements apportés, dans le cas de l'agglomération de Longueuil, par les articles 10, 12, 15 à 19, 38 à 46 et 51 et dans le cas de l'agglomération de Québec, par les articles 15 à 19, 32 à 36 et 51.
- Décision administrative. Le conseil ordinaire de l'une ou l'autre des villes de Québec et de Longueuil et le conseil de chaque municipalité reconstituée des agglomérations de Québec et de Longueuil peuvent, aux fins de la préparation de leur budget pour l'exercice financier de 2008, prendre, à compter du 25 octobre 2007, toute décision de nature administrative pour donner suite aux changements prévus, dans le cas des municipalités liées de l'agglomération de Québec, par les articles 15 à 19, 32 à 36 et 51 et, dans le cas des municipalités liées de l'agglomération de Longueuil, par les articles 10, 12, 15 à 19, 38 à 46 et 51. Ils peuvent également adopter tout règlement prévoyant les taxes et autres moyens de financement destinés à recueillir les recettes pour assurer le financement de nouvelles dépenses issues de ces changements.
- Disposition réputée modifiée. **54.** Toute disposition d'un règlement décrétant un emprunt, adopté par le conseil d'agglomération de l'une ou l'autre des agglomérations de Québec et de Longueuil avant le 25 octobre 2007 et imposant une taxe ou exigeant une compensation pour financer le remboursement de l'emprunt, est réputée modifiée aux fins de substituer à cette taxe ou à cette compensation des quotes-parts, payables par les municipalités liées, procurant à la municipalité centrale les mêmes revenus que si la taxe ou la compensation s'appliquait.
- Taxe ou compensation. Toute municipalité liée doit, dans tout règlement sur le financement d'une quote-part visée par le premier alinéa, imposer sur les mêmes immeubles ou exiger des mêmes personnes, selon le cas, une taxe ou une compensation comme si la taxe ou la compensation d'agglomération s'appliquait.
- Effet du règlement d'emprunt. **55.** Continue d'avoir effet tout règlement d'emprunt, d'une municipalité reconstituée de l'une ou l'autre des agglomérations de Québec et de Longueuil, dont l'objet est un emprunt fait en vertu d'une disposition mentionnée au premier alinéa de l'article 51, afin de diminuer le montant des taxes imposées pour un exercice financier antérieur à celui de 2008.



- Conseil des arts de Montréal. **56.** Le Conseil des arts de Montréal institué par l'article 231.2 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), édicté par l'article 4, succède aux droits et aux obligations du Conseil des arts de Montréal constitué par l'article 58 de cette charte, tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 3.
- Présomption. Tout règlement en vigueur le 24 octobre 2007 et adopté en vertu de l'article 60 de la Charte de la Ville de Montréal, tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 3, est réputé être un règlement adopté en vertu de l'article 231.4 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 4.
- c. C-11.4, annexe C, a. 231.14, mod. jusqu'au 31 décembre 2007. Jusqu'au 31 décembre 2007, l'article 231.14 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, édicté par l'article 4, doit se lire comme suit :
- Utilisation des fonds. «**231.14.** Les fonds du conseil des arts servent exclusivement à payer ses frais d'administration et à verser, dans le respect des orientations stratégiques adoptées par le conseil d'agglomération, des subventions, prix et autres formes d'aide financière. ».
- Changement de propriétaire. **57.** Les voies de circulation et les conduites du réseau d'aqueduc ou d'égout, à l'exception des conduites visées aux paragraphes 5° et 5.1° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), qui, en application des articles 24.1 et 27.1 de cette loi, sont la propriété de la Ville de Longueuil deviennent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la propriété de la municipalité sur le territoire de laquelle elles sont situées.
- Changement de propriétaire. **58.** Tout immeuble situé dans un parc industriel compris dans le territoire de l'une ou l'autre des agglomérations de Québec et de Longueuil et qui, le 31 décembre 2007, est la propriété de la municipalité centrale devient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, propriété de la municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé.
- Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures. **59.** La Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures succède aux droits et obligations de la Ville de Québec relatifs à la Corporation de développement économique de Saint-Augustin-de-Desmaures inc.
- Désignation des membres. **60.** La désignation des membres visés à l'article 44.2 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), édicté par l'article 14, doit être effectuée avant le 24 novembre 2007. Si l'un ou l'autre de ces membres n'est pas désigné à cette date, le ministre des Affaires municipales et des Régions procède à la désignation.
- Premier mandat. **61.** Le premier mandat du comité d'arbitrage constitué en vertu de l'article 44.1 de cette loi, édicté par l'article 14, est de procéder à la révision :
- 1° du document déterminant les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération visé à l'article 22 de cette loi ;

2° du document déterminant les conduites qui ne sont pas de la nature la plus locale au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout visé à l'article 27 de cette loi ;

3° de la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif visée à l'article 39 de cette loi, compte tenu des conditions et critères prévus à l'article 40 de cette loi.

Mandat.

Le mandat du comité vise uniquement les voies de circulation, conduites, équipements et infrastructures acquis ou construits par une municipalité liée avant le 25 octobre 2007 et les activités exercées avant cette date.

Documents et liste révisés.

Les documents et la liste ainsi révisés doivent être transmis aux municipalités liées et au ministre des Affaires municipales et des Régions avant le 24 décembre 2007 ; ils entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. Dans le cas où un document révisé est une carte, un plan ou une autre illustration, il entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la décision du comité qui renvoie à ce document.

Fin du mandat.

**62.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société de transport de Longueuil prend fin le 31 décembre 2007.

Versement annuel.

**63.** En sus de tout montant qu'il verse déjà à la Ville de Québec, le gouvernement du Québec verse annuellement à la ville, à compter de l'exercice financier de 2008, une somme de 1 400 000 \$.

Cause pendante.

**64.** L'entrée en vigueur de la présente loi met fin à toute cause pendante relative à une contestation des actes suivants de la Ville de Québec :

1° les résolutions CA-2005-0004 et CA-2006-0451 adoptant les budgets reliés aux compétences d'agglomération pour les exercices financiers de 2006 et de 2007 ainsi que ces budgets ;

2° le Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2006, R.A.V.Q. 7, et le Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2007, R.A.V.Q. 107 ;

3° le Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.A.V.Q. 5, le Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.A.V.Q. 38, et le Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes relativement à certaines dépenses, R.A.V.Q. 27.

Effet.

**65.** L'article 7 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Entrée en vigueur.

**66.** La présente loi entre en vigueur le 25 octobre 2007, à l'exception des articles 10, 12, 15 à 19, 26, 32 à 46, 51, 55 et 57 à 59 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

2007, chapitre 11

## LOI SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

---

### **Projet de loi n° 18**

Présenté par Madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions

Présenté le 15 juin 2007

Principe adopté le 16 octobre 2007

Adopté le 25 octobre 2007

**Sanctionné le 25 octobre 2007**

---

**Entrée en vigueur : le 25 octobre 2007**

---

**Loi modifiée :** Aucune

---

### **Note explicative**

Cette loi a pour objet de permettre au gouvernement de mettre en place par règlement un encadrement uniforme sur la sécurité des piscines résidentielles, tout en permettant aux municipalités d'adopter des normes plus sévères que celles ainsi établies par le gouvernement. Elle prévoit que les municipalités auront la responsabilité de veiller au respect de cette réglementation.





## Chapitre 11

### LOI SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

[Sanctionnée le 25 octobre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Objet.	<b>1.</b> La présente loi vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement uniforme concernant la sécurité des piscines résidentielles.
Règlement.	À cette fin, le gouvernement peut, par règlement :  1° établir des normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles ;  2° déterminer, parmi les normes établies en vertu du paragraphe 1°, celles dont le non-respect constitue une infraction et déterminer les montants des amendes qui s'y rapportent.
Étude.	Le règlement initial pris en vertu du deuxième alinéa doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son adoption par le gouvernement.
Responsabilité des municipalités.	<b>2.</b> Les municipalités locales ont la responsabilité de veiller au respect du règlement pris en vertu de l'article 1.
Normes de sécurité plus sévères.	<b>3.</b> La présente loi n'empêche pas une municipalité locale d'adopter des normes de sécurité plus sévères que celles prévues par le règlement pris en vertu de l'article 1 pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec celles établies par ce règlement.
Remplacement d'une norme moins sévère.	Tout règlement municipal comportant une norme moins sévère que celle prévue par le règlement pris en vertu de l'article 1 est réputé modifié et la norme du règlement municipal remplacée par celle établie par le règlement pris en vertu de l'article 1.
Ministre responsable.	<b>4.</b> Le ministre des Affaires municipales et des Régions est chargé de l'application de la présente loi.
Entrée en vigueur.	<b>5.</b> La présente loi entre en vigueur le 25 octobre 2007.



2007, chapitre 12

## LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 23 MARS 2006 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

### Projet de loi n° 2

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre du Revenu

Présenté le 21 juin 2007

Principe adopté le 17 octobre 2007

Adopté le 6 novembre 2007

**Sanctionné le 7 novembre 2007**

**Entrée en vigueur: le 7 novembre 2007**

### Lois modifiées :

Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011)

Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)

Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15)

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires (2004, chapitre 21)

Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 1)

Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 38)

### Notes explicatives

Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures budgétaires annoncées dans le discours sur le budget du 23 mars 2006 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2004, 2005 et 2006. Elle donne également suite à certaines mesures annoncées dans le discours sur le budget du 21 avril 2005.

*(suite à la page suivante)*

---

### **Notes explicatives (suite)**

Elle modifie la Loi concernant les droits sur les mines afin d'introduire une nouvelle période d'admissibilité pour l'acquisition d'éléments d'actifs admissibles à l'allocation supplémentaire pour amortissement.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

- 1° le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée ;
- 2° la déduction pour la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux ;
- 3° l'entrée en vigueur de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) qui remplace la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) ;
- 4° les crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental ;
- 5° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé ;
- 6° la hausse des seuils de l'actif d'une société pouvant bénéficier du taux majoré du crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental et du crédit d'impôt remboursable pour le design ;
- 7° l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores à l'égard des clips et des enregistrements audiovisuels numériques ;
- 8° la hausse de la limite du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles ;
- 9° les mesures fiscales relatives au développement de la nouvelle économie ;
- 10° l'introduction d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés ;
- 11° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc ;
- 12° le traitement fiscal des aides, des bénéfices et des avantages pour l'application des crédits d'impôt destinés aux entreprises et des impôts spéciaux liés à ces crédits d'impôt ;
- 13° la taxe sur les services publics.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-13 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4) sanctionné le 22 juin 2006 et par le projet de loi fédéral C-28 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2) sanctionné le 21 février 2007. À cet effet, elle donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans le discours sur le budget du 23 mars 2006 et dans des bulletins d'information publiés en 2005 et 2006. Ces modifications concernent notamment :

---

*(suite à la page suivante)*



---

### **Notes explicatives (suite)**

- 1° l'introduction d'une déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier ;
- 2° les règles relatives aux gains en capital des pêcheurs ;
- 3° la non-déductibilité des intérêts imposés en vertu d'une loi fiscale ;
- 4° la pénalité pour production tardive d'une déclaration dont le délai de production a été prorogé.

Elle modifie également la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-33 (Lois du Canada, 2005, chapitre 19) sanctionné le 13 mai 2005, par le projet de loi fédéral C-43 (Lois du Canada, 2005, chapitre 30) sanctionné le 29 juin 2005 et par le projet de loi fédéral C-13 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4) sanctionné le 22 juin 2006. À cet effet, elle donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans les discours sur le budget du 30 mars 2004 et du 21 avril 2005 et dans des bulletins d'information publiés en 2005 et 2006. Ces modifications concernent notamment :

- 1° une précision relative à l'application de la règle générale antiévitement ;
- 2° la responsabilité des administrateurs d'une personne morale à l'égard du défaut par cette dernière de payer un montant qu'elle a obtenu sans y avoir droit à titre de remboursement de la taxe nette ;
- 3° la diminution du taux de la TPS à 6 %.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par cette loi.





## Chapitre 12

### LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 23 MARS 2006 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

[Sanctionnée le 7 novembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

c. A-29.011, a. 43,  
mod.

**1.** 1. L'article 43 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « revenu d'entreprise » prévue au premier alinéa, de « à l'exception du paragraphe *v* de l'article 87 et de l'article 154.1 de cette loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

c. A-29.011, a. 55,  
mod.

**2.** 1. L'article 55 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *c* », de « et *f* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

c. C-8.3, a. 4, mod.

**3.** 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup> de la définition de l'expression « valeur visée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 mars 2005.

c. C-8.3, a. 7, mod.

**4.** 1. L'article 7 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « en y supprimant, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> » par « en supprimant, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 22<sup>o</sup> par le suivant :

« 22<sup>o</sup> le support administratif, à l'exception de celui qui découle du support administratif visé au présent paragraphe, effectué pour le compte :

a) d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, relativement à une transaction financière internationale admissible effectuée par cette société ou cette société de personnes, sauf dans la mesure où ce support administratif est visé à l'un des sous-paragraphes *b* et *c*;

b) d'une société financière ou d'une autre société ou société de personnes, relativement à une transaction financière qui est effectuée par une société financière et dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'au moins une telle personne;

c) d'une société financière ou d'une autre personne ou société de personnes, relativement à un contrat d'assurance découlant de l'exploitation d'une entreprise de l'assuré et dont la prime est attribuable exclusivement ou presque exclusivement :

i. lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance de dommages, à la réalisation d'un risque hors du Canada;

ii. lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance de personnes, à la couverture d'une personne qui ne réside pas au Canada ou d'une personne qui réside au Canada mais qui vit expatriée en raison de son emploi à l'extérieur du Canada;

d) d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est ni une société ou une société de personnes qui exploite un centre financier international ni une société financière, relativement à une transaction financière internationale admissible effectuée par cette personne ou cette société de personnes ou pour son compte ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 16 mars 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

c. C-8.3, a. 7.1, mod.

**5.** 1. L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au paragraphe 25° » par « à l'un des paragraphes 22° et 25° ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. C-8.3, a. 8, mod.

**6.** 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « en y supprimant, dans les paragraphes 1° et 2° » par « en supprimant, dans le paragraphe 2° ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 mars 2005.

## LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

c. D-15, a. 26.0.1,  
mod.

**7.** 1. L'article 26.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « shall not exceed the lesser of » par les mots « must not exceed the least of » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente 15 % du coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au deuxième alinéa, relatif à cette usine de traitement ;

b) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente 15 % du coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au troisième alinéa, relatif à cette usine de traitement ;

ii. zéro, si l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au troisième alinéa, relatif à cette usine de traitement, est inférieur à 150 000 000 \$ ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa par les suivants :

« 3° l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant accordé, relativement à cette usine de traitement, en vertu du sous-paragraphe h.1 du paragraphe 2° de l'article 8 dans le calcul du profit annuel de l'exploitant pour un exercice financier antérieur, de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au deuxième alinéa, relatif à cette usine de traitement ;

ii. 350 000 000 \$ ;

b) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au troisième alinéa, relatif à cette usine de traitement ;

ii. le moindre des montants suivants :

1. 200 000 000 \$ ;

2. zéro, si l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au troisième alinéa, relatif à cette usine de traitement, est inférieur à 150 000 000 \$ ;

«4° un montant représentant le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier, déterminé avant les déductions à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement et d'allocation additionnelle pour une mine nordique visées aux sous-paragraphes *h.1* et *j* du paragraphe 2° de l'article 8 ; » ;

4° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

5° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa ;

6° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Bien visé.

« Un bien auquel le premier alinéa fait référence est un bien de la troisième catégorie, au sens que donne à cette expression l'article 9, qui remplit les conditions suivantes :

1° le bien a été acquis neuf par l'exploitant après le 31 décembre 2003 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, autrement que pour le remplacement d'un autre bien ;

2° le bien a été utilisé pour la première fois par l'exploitant après le 31 décembre 2003 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

3° le bien a été, pendant une période minimale de 730 jours débutant le jour de sa première utilisation, ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, détenu et régulièrement utilisé dans l'exploitation minière, par l'exploitant, relativement à la partie de cette période au cours de laquelle il était propriétaire du bien, ou par une autre personne qui a acquis le bien :

*a)* soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle, si un dividende était reçu par une société dans le cadre de la réorganisation, l'article 308.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ne s'appliquerait pas à ce dividende en raison de l'application de l'article 308.3 de cette loi ;

*b)* soit d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi, au moment de l'acquisition du bien. ».

2. Les sous-paragraphes 2°, 3°, lorsqu'il édicte le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 26.0.1 de cette loi, et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2003.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 26.0.1 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui se termine après le 9 septembre 2004.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 25 mars 1997.

c. D-15, a. 26.0.3,  
remp.

Exploitants associés.

**8.** 1. L'article 26.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**26.0.3.** Lorsque dans un exercice financier un exploitant est associé, au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à un ou plusieurs autres exploitants, chacun des montants visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26.0.1, au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de cet alinéa et au sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3° doit être attribué entre eux selon la proportion établie en vertu d'une entente dont la copie est transmise au ministre dans les six mois qui suivent la fin de leur exercice financier et le montant attribué ou l'ensemble des montants attribués doit être égal à :

1° 50 000 000 \$, ou le montant moindre déterminé, le cas échéant, conformément à l'article 26.0.2, dans le cas du montant visé à ce paragraphe 2° ;

2° 350 000 000 \$ dans le cas du montant visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 3° ;

3° 200 000 000 \$ dans le cas du montant visé au sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3°.

Attribution par le  
ministre.

À défaut d'entente ou si la proportion n'est pas établie de façon raisonnable, le ministre doit attribuer les montants de façon raisonnable dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2003.

c. D-15, a. 35.4, mod.

**9.** 1. L'article 35.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6°, du sous-paragraphe suivant :

«*c.1)* le bien est réputé avoir été détenu par l'acquéreur et régulièrement utilisé par celui-ci dans une exploitation minière au cours de toute période tout au long de laquelle il a été détenu et ainsi utilisé par l'ancien propriétaire ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2003.

## LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

c. F-3.2.1, a. 4, texte anglais, mod.

**10.** L'article 4 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « undertakings » par le mot « entreprises ».

c. F-3.2.1, a. 13, texte anglais, mod.

**11.** L'article 13 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 4°, des mots « qualified undertakings » par les mots « eligible entreprises » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « undertakings » par le mot « entreprises ».

c. F-3.2.1, a. 14, texte anglais, mod.

**12.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « undertaking » par le mot « entreprise ».

c. F-3.2.1, a. 14.1, texte anglais, mod.

**13.** L'article 14.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qualified undertaking » et « an undertaking » par, respectivement, les mots « eligible entreprise » et « an entreprise » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le deuxième alinéa, du mot « undertaking » par le mot « entreprise ».

c. F-3.2.1, a. 15, texte anglais, mod.

**14.** L'article 15 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement des mots « qualified investments » par les mots « eligible investments », dans les dispositions suivantes :

— le deuxième alinéa ;

— la partie du paragraphe 3° du troisième alinéa qui précède la formule ;

— les paragraphes 1°, 2° et 3° du quatrième alinéa ;

— la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe 1° ;

— le paragraphe 6° du cinquième alinéa ;

— le paragraphe 8° du cinquième alinéa ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du cinquième alinéa, des mots « qualified undertakings » par les mots « eligible entreprises » ;



3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 4° et 5° du cinquième alinéa, des mots «an undertaking» par les mots «an enterprise» ;

4° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4° du cinquième alinéa, des mots «a qualified undertaking» par les mots «an eligible enterprise» ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du cinquième alinéa, du mot «undertakings» par le mot «enterprises» ;

6° par le remplacement, dans le dixième alinéa, des mots «a qualified investment» par les mots «an eligible investment».

c. F-3.2.1, a. 15.0.1,  
texte anglais, mod.

**15.** L'article 15.0.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa, du mot «undertaking» par le mot «enterprise» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «qualified investments» par les mots «eligible investments».

c. F-3.2.1, a. 15.1,  
remp.

Défaut du Fonds.

**16.** L'article 15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**15.1.** Si, au cours d'une année financière, le Fonds fait défaut de se conformer à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 15, le Fonds ne pourra émettre d'actions ou de fractions d'actions de catégorie «A» au cours de l'année financière suivante pour une contrepartie totale excédant le montant déterminé selon ce qui suit :

1° 75 % de la contrepartie totale versée au titre des actions et des fractions d'actions de catégorie «A» émises au cours de l'année financière précédente, excluant la contrepartie totale versée au titre des actions ou des fractions d'actions de catégorie «A» acquises et payées par retenue sur le salaire conformément aux dispositions de la section IV ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés, si la part des investissements moyens visés et admissibles représente de 50 à 59 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente ;

2° 50 % de cette contrepartie si la part de ces investissements moyens représente de 40 à 49 % de cet actif net moyen ;

3° 25 % de cette contrepartie si la part de ces investissements moyens représente de 30 à 39 % de cet actif net moyen.

Restriction à  
l'émission d'action.

Si la part de ces investissements moyens représente un pourcentage inférieur à 30 % de cet actif net moyen, le Fonds ne peut émettre aucune action ou fraction d'action de catégorie «A» au cours de cette année financière.

Disposition non applicable.

Sont exclues de l'application du présent article les actions et les fractions d'actions de catégorie «A» acquises et payées par retenue sur le salaire conformément aux dispositions de la section IV ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés.».

c. F-3.2.1, a. 16, texte anglais, mod.

**17.** L'article 16 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans les premier, troisième et cinquième alinéas, du mot «undertaking» par le mot «entreprise» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «an undertaking», «a qualified undertaking» et «the undertaking» par, respectivement, les mots «an enterprise», «an eligible enterprise» et «the enterprise».

c. F-3.2.1, a. 20, remp.

**18.** L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

Investissements prohibés.

«**20.** Le Fonds ne peut faire un investissement dans une entreprise dans laquelle un administrateur visé à l'un des paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 4 ou un dirigeant autre qu'un administrateur a un intérêt important, ni dans une entreprise dont il a le contrôle.».

c. F-3.2.1, a. 21, texte anglais, mod.

**19.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais des deuxième et troisième alinéas, du mot «undertaking» par le mot «entreprise».

## LOI SUR LES IMPÔTS

c. I-3, a. 1, mod.

**20.** L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression «action privilégiée à terme», de «21.9.5» par «21.9.4.1» ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «loi constituant un fonds de travailleurs», de la définition suivante :

«loi fiscale».

««loi fiscale» signifie une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ;» ;

3° par la suppression de la définition de l'expression «ministre».

c. I-3, a. 21.1, mod.

**21.** 1. L'article 21.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier, deuxième et quatrième alinéas, de «paragraphes d et e de l'article 771.13» par «paragraphes d à f du premier alinéa de l'article 771.13» ;

2° par le remplacement, dans les premier et quatrième alinéas, de « de l'article 776.1.5.6 » par « des articles 776.1.5.6, 776.1.12 et 776.1.13 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsqu'ils s'appliquent avant le 31 mars 2004, les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 21.1 de cette loi doivent se lire en y remplaçant « paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13 » par « paragraphes *d* et *f* du premier alinéa de l'article 771.13 ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 21.3.7, mod.

**22.** 1. L'article 21.3.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « paragraphe *e* de l'article 771.13 » par « paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 771.13 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, a. 21.4.1, mod.

**23.** 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* :

1° par le remplacement de « paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13 » par « paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13 » ;

2° par l'insertion, après « 771.13, », de « de l'un des articles 776.1.12 et 776.1.13, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit acquis après le 11 juin 2003. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un droit acquis avant le 31 mars 2004, le paragraphe *b* de l'article 21.4.1 de cette loi doit se lire en y remplaçant « paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13 » par « paragraphes *d* et *f* du premier alinéa de l'article 771.13 ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit acquis après le 22 mars 2006.

c. I-3, a. 42, mod.

**24.** 1. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « son transport » par les mots « le transport ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007.

c. I-3, partie I, livre III, titre II, c. II, s. VII, a. 58.1, ab.

**25.** 1. La section VII du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, partie I, livre III, titre II, c. III, s. V.2, intitulé, remp.

**26.** 1. L'intitulé de la section V.2 du chapitre III du titre II du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

## « PERSONNES DE MÉTIER ET APPRENTIS MÉCANICIENS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 75.2, mod.

**27.** 1. L'article 75.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « apprenti mécanicien admissible » et après le mot « lois », des mots « du Canada ou » ;

2° par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *c* de la définition de l'expression « outil admissible » et après le mot « admissible », des mots « ou de personne de métier » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « outil admissible », du paragraphe suivant :

« *d*) il n'est ni un dispositif électronique de communication ni un appareil électronique de traitement de l'information, sauf s'il peut être utilisé uniquement aux fins de mesurer, de localiser ou de calculer. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 1<sup>er</sup> mai 2006.

c. I-3, a. 75.2.1, aj.

**28.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75.2, du suivant :

Personnes de métier.

« **75.2.1.** Un particulier qui occupe un emploi à titre de personne de métier, à un moment quelconque de l'année, peut déduire un montant qui n'excède pas le moindre de 500 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le coût pour le particulier d'un outil admissible qu'il a acquis après le 1<sup>er</sup> mai 2006 et au cours de l'année ;

ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant que représenterait le revenu du particulier pour l'année provenant de l'emploi qu'il occupe à titre de personne de métier si le présent chapitre se lisait sans tenir compte de la présente section ;

2° l'excédent, le cas échéant, du montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *i* de l'article 312 sur le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *d.3.0.1* de l'article 336 ;

b) la lettre B représente un montant de 1 000 \$.

Attestation de l'employeur.

Un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu du premier alinéa que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « outil admissible » prévue au premier alinéa de l'article 75.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois, lorsque l'article 75.2.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2006, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« ii. le montant que représenterait le revenu du particulier pour l'année provenant de l'emploi qu'il occupe à titre de personne de métier si le présent chapitre se lisait sans tenir compte de la présente section ; ».

c. I-3, a. 75.3, mod.

**29.** 1. L'article 75.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. le plus élevé des montants suivants :

1° le total de 500 \$ et du montant que représente, pour l'année, la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 75.2.1 ;

2° 5 % du montant visé au troisième alinéa ; » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Montant visé.

« Le montant auquel le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

*a*) l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu du particulier pour l'année provenant d'un emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien admissible, calculé sans tenir compte du présent article ;

*b*) l'excédent, le cas échéant, du montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *i* de l'article 312 sur le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *d.3.0.1* de l'article 336. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois, lorsque l'article 75.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2006, il doit se lire :

1° en remplaçant les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphes ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° le total de 1 000 \$ et du montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'article 75.2.1 ;

« 2° 5 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu du particulier pour l'année provenant d'un emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien admissible, calculé sans tenir compte du présent article ; » ;

2° sans tenir compte du troisième alinéa.

c. I-3, a. 75.5, mod.

**30.** 1. L'article 75.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Coût des outils.

« **75.5.** Sauf pour l'application du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 75.2.1 et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 75.3, le coût, pour un particulier, d'un outil admissible dont le coût a été inclus dans le calcul de l'ensemble déterminé en vertu de l'une de ces dispositions à l'égard du particulier pour une année d'imposition, est égal au montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente :

i. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel seul l'article 75.2.1 s'applique pour l'année, le montant qui est déductible par le particulier pour l'année en vertu de cet article ;

ii. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel seul l'article 75.3 s'applique pour l'année, le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 75.3 à l'égard du particulier pour l'année, si l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article était nul ;

iii. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel les articles 75.2.1 et 75.3 s'appliquent pour l'année, l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui est déductible par le particulier pour l'année en vertu de l'article 75.2.1 ;

2° le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 75.3 à l'égard du particulier pour l'année, si l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article était nul ;

« *c*) la lettre C représente :

i. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel seul l'article 75.2.1 s'applique pour l'année, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article à l'égard du particulier pour l'année;

ii. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel seul l'article 75.3 s'applique pour l'année, l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article à l'égard du particulier pour l'année;

iii. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel les articles 75.2.1 et 75.3 s'appliquent pour l'année, le plus élevé de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 75.2.1 à l'égard du particulier pour cette année et de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 75.3 à l'égard du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 75.6, aj.

**31.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75.5, du suivant :

Indexation.

« **75.6.** Lorsque le montant visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 75.2.1 doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2007, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a*) la lettre *A* représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

*b*) la lettre *B* représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Montant rajusté.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

c. I-3, a. 76, mod.

**32.** 1. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) un montant, sans excéder le montant déterminé au deuxième alinéa, qui est égal au total du loyer et des frais relatifs aux services publics qu'il paie pour le lieu principal de sa résidence ou pour un autre logement principal qu'il occupe habituellement durant l'année, ou à la juste valeur locative d'une telle résidence ou d'un tel logement qui lui appartient ou qui appartient à son conjoint, y compris la valeur des services publics, dans la mesure où le particulier est tenu d'utiliser cette résidence ou cet autre logement, selon le cas, dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «réfère le paragraphe *b* du premier alinéa» par «le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 76.1, ab.

**33.** 1. L'article 76.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 87, mod.

**34.** 1. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *v* ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *w* et après les mots «à une disposition quelconque», de «du titre III.3 du livre V ou».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

c. I-3, a. 105.2.1, mod.

**35.** 1. L'article 105.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* du deuxième alinéa par ce qui suit :

Choix concernant un gain en capital.

«**105.2.1.** Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition conformément à l'article 1000 ou avec le choix fait en vertu de l'article 502 au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, pour que les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'aliénation, effectuée à un moment quelconque de l'année, d'un bien qui est une immobilisation incorporelle à l'égard d'une entreprise, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

*a*) le produit de l'aliénation réel pour le contribuable excède le montant d'immobilisations incorporelles à l'égard de l'acquisition de ce bien ;



b) ce montant d'immobilisations incorporelles peut être déterminé ;

c) lorsque le contribuable est un particulier, son solde des gains exemptés à l'égard de l'entreprise pour l'année, déterminé conformément à l'article 107.2, est nul.

Présomptions résultant du choix.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) pour l'application de l'article 107, à l'exclusion du montant visé au paragraphe a du premier alinéa de cet article 107, le produit de l'aliénation de ce bien est réputé égal à ce montant d'immobilisations incorporelles ;

b) le contribuable est réputé avoir aliéné à ce moment, pour un produit de l'aliénation égal au produit réel visé au paragraphe a du premier alinéa, une immobilisation dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment est égal à ce montant d'immobilisations incorporelles ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée dans une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque la partie de l'article 105.2.1 de cette loi qui précède le paragraphe c du deuxième alinéa s'applique :

1° à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 21 décembre 2002, elle doit se lire comme suit :

« **105.2.1.** Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition conformément à l'article 1000, pour que les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'aliénation, effectuée à un moment quelconque de l'année, d'un bien qui est une immobilisation intangible, autre que de l'achalandage, à l'égard d'une entreprise, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) le produit de l'aliénation réel pour le contribuable excède le coût du bien ;

b) le coût du bien peut être déterminé ;

c) lorsque le contribuable est un particulier, son solde des gains exemptés à l'égard de l'entreprise pour l'année, déterminé conformément à l'article 107.2, est nul.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) pour l'application de l'article 107, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à son coût ;

b) le contribuable est réputé avoir aliéné à ce moment, pour un produit de l'aliénation égal au produit réel visé au paragraphe a du premier alinéa, une immobilisation dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment est égal au coût du bien ; » ;

2° entre le 20 décembre 2002 et le 17 mars 2005, elle doit se lire comme suit :

« **105.2.1.** Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition conformément à l'article 1000 ou avec le choix fait en vertu de l'article 502 au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, pour que les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'aliénation, effectuée à un moment quelconque de l'année, d'un bien qui est une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) le produit de l'aliénation réel pour le contribuable excède le montant d'immobilisations intangibles à l'égard de l'acquisition de ce bien ;

b) ce montant d'immobilisations intangibles peut être déterminé ;

c) lorsque le contribuable est un particulier, son solde des gains exemptés à l'égard de l'entreprise pour l'année, déterminé conformément à l'article 107.2, est nul.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) pour l'application de l'article 107, à l'exclusion du montant visé au paragraphe a du premier alinéa de cet article 107, le produit de l'aliénation de ce bien est réputé égal à ce montant d'immobilisations intangibles ;

b) le contribuable est réputé avoir aliéné à ce moment, pour un produit de l'aliénation égal au produit réel visé au paragraphe a du premier alinéa, une immobilisation dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment est égal à ce montant d'immobilisations intangibles ; ».

c. I-3, aa. 105.2.2 et 105.2.3, aj.

**36.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.2.1, des suivants :

Choix.

« **105.2.2.** Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition conformément à l'article 1000 ou avec le choix fait en vertu de l'article 502 au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, pour que les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent, lorsque, à un moment quelconque de l'année, il aliène un bien qui est une immobilisation incorporelle à l'égard duquel un montant était à payer ou a été déboursé pour son acquisition avant 1972, lequel montant aurait constitué un montant d'immobilisations incorporelles s'il avait été à payer ou déboursé par suite d'une transaction effectuée après 1971, et que les conditions suivantes sont remplies :

a) le produit de l'aliénation réel excède le total du montant à payer ou déboursé ;

*b)* le total du montant à payer ou déboursé peut être déterminé;

*c)* l'article 36 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) s'applique à l'aliénation de ce bien;

*d)* lorsque le contribuable est un particulier, son solde des gains exemptés à l'égard d'une entreprise pour l'année, déterminé en vertu de l'article 107.2, est nul.

Présomptions résultant du choix.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

*a)* pour l'application de l'article 107, à l'exclusion d'un montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 107, le produit de l'aliénation du bien est réputé nul;

*b)* le contribuable est réputé avoir aliéné à ce moment, pour un produit de l'aliénation égal au montant déterminé, relativement à l'aliénation, en vertu de l'article 36 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, une immobilisation dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment est nul;

*c)* lorsque l'immobilisation incorporelle est, à ce moment, un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible du contribuable, au sens donné à ces expressions par l'article 726.6, l'immobilisation qu'il est réputé avoir aliénée, par suite de l'application du paragraphe *b*, est réputée un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, selon le cas, du contribuable à ce moment.

Dispositions non applicables.

« **105.2.3.** Les articles 105.2.1 et 105.2.2 ne s'appliquent pas à l'aliénation par un contribuable d'un bien qui, selon le cas :

*a)* constitue de l'achalandage;

*b)* a été acquis par le contribuable, à la fois :

*i.* dans des circonstances où un choix visé à l'article 518 ou au premier alinéa de l'article 529 a été fait et où le montant convenu dans ce choix à l'égard du bien était inférieur à la juste valeur marchande du bien au moment de cette acquisition;

*ii.* d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance et pour laquelle le montant d'immobilisations incorporelles à l'égard de l'acquisition du bien ne peut être déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 20 décembre 2002. Toutefois :

1° lorsque l'article 105.2.2 de cette loi s'applique avant le 17 mars 2005, il doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots «incorporelle» et «incorporelles» par, respectivement, les mots «intangible» et «intangibles» ;

2° lorsque l'article 105.2.3 de cette loi s'applique :

*a)* à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 27 février 2004, il doit se lire sans son paragraphe *b* ;

*b)* avant le 17 mars 2005, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article doit se lire en y remplaçant le mot «incorporelles» par le mot «intangibles».

c. I-3, a. 105.4, mod.

**37.** 1. L'article 105.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et dans le paragraphe *a* des premier, deuxième et troisième alinéas et après le mot «entreprise», des mots «de pêche».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mai 2006.

c. I-3, a. 106.1, mod.

**38.** 1. L'article 106.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Acquisition d'une immobilisation incorporelle.

« **106.1.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une personne ou une société de personnes, appelée «acheteur» dans le présent article, acquiert, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une immobilisation incorporelle à l'égard d'une entreprise, auprès d'un cédant qui est une personne ou une société de personnes avec qui l'acheteur a un lien de dépendance, et que le bien était une immobilisation incorporelle du cédant, autre qu'un bien acquis par l'acheteur en raison du décès du cédant, le montant d'immobilisations incorporelles, à l'égard de l'entreprise, de l'acheteur est, à l'égard de cette acquisition, réputé égal aux 4/3 de l'excédent soit du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'aliénation du bien par le cédant, soit, si le cédant fait le choix prévu à l'article 105.2.1 à l'égard du bien, des 3/4 du produit de l'aliénation réel visé à cet article 105.2.1, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque la partie de l'article 106.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique avant le 17 mars 2005, elle doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots «incorporelle» et «incorporelles» par, respectivement, «intangible» et «intangibles».

c. I-3, a. 107, mod.

**39.** 1. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a* ) l'excédent des 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'immobilisations incorporelles à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé par le contribuable avant le moment donné, mais après le moment de rajustement du contribuable, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

$$1/2 \times (A - B) \times (C / D); \text{ » ;}$$

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

Montant à retrancher.

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

*a*) l'excédent, sur le montant déterminé au quatrième alinéa, de l'ensemble des montants suivants : » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun est égal aux 3/4 de l'excédent d'un montant donné, autre qu'un montant visé au cinquième alinéa, que le contribuable est en droit ou peut devenir en droit de recevoir, avant le moment donné, mais après le moment de rajustement du contribuable, à titre de capital relatif à l'entreprise qu'il exploite ou a exploitée, sur toutes les dépenses qu'il a faites ou engagées afin d'obtenir ce montant donné, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Interprétation.

« Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

*a*) la lettre *A* représente le montant qui doit être inclus, en raison du paragraphe *b* de l'article 105 ou de l'article 231, dans le calcul du revenu d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « cédant » dans le présent alinéa, qui a un lien de dépendance avec le contribuable, relativement à l'aliénation après le 20 décembre 2002 d'un bien qui est une immobilisation incorporelle que le contribuable a acquis directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, du cédant et qu'il n'a pas aliéné avant le moment donné visé au paragraphe *a* de ce premier alinéa ;

*b*) la lettre *B* est l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été demandé en déduction en vertu des dispositions du titre VI.5 du livre IV par le cédant à l'égard de l'aliénation du bien ;

*c*) la lettre *C* représente le produit de l'aliénation du bien pour le cédant ;

*d*) la lettre *D* représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au produit de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle effectuée dans l'année d'imposition du cédant dans laquelle le bien visé au paragraphe *a* a été aliéné.

Autre montant à retrancher.

«Le montant auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant avant le moment donné, mais après le moment de rajustement du contribuable, en vertu des dispositions suivantes :

*a)* dans le cas d'une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, le paragraphe *a* de l'article 105 ;

*b)* dans le cas d'une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000 :

*i.* le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article 105, tel qu'il se lisait pour cette année ;

*ii.* le paragraphe *b* de cet article 105, tel qu'il se lisait pour cette année, dans la mesure où le montant ainsi inclus se rapporte à un montant inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa.

Montant exclu.

«Le montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est l'un des montants suivants :

*a)* un montant qui est inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou déduit dans le calcul, pour l'application de la présente partie, d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits pour l'année ou une année d'imposition antérieure ;

*b)* un montant qui réduit le coût ou le coût en capital d'un bien ou le montant d'un débours ou d'une dépense ;

*c)* un montant qui est inclus dans le calcul de tout gain ou de toute perte du contribuable provenant de l'aliénation d'une immobilisation. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les troisième et quatrième alinéas de l'article 107 de cette loi, s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000. Toutefois :

1° lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 107 de cette loi s'applique avant le 17 mars 2005, il doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède la formule, le mot « incorporelles » par le mot « intangibles » ;

2° lorsque le troisième alinéa de l'article 107 de cette loi s'applique avant le 17 mars 2005, il doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « incorporelle » par le mot « intangible » ;

3° le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 107 de cette loi doit se lire en y remplaçant « 20 décembre 2002 » par « 31 décembre 2003 », si les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable visé à ce paragraphe a acquis le bien visé à ce paragraphe du cédant visé à ce paragraphe ;

b) le bien a été ainsi acquis en vertu d'une convention écrite conclue avant le 21 décembre 2002 entre le cédant ou une personne donnée qui contrôlait le cédant et une autre personne qui n'avait pas de lien de dépendance avec le cédant et la personne donnée ;

c) aucune disposition de la convention ou d'une autre entente ne prévoit la modification, la réduction ou l'extinction d'une obligation d'une des parties à la convention en cas de modification de cette loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de celle-ci.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le cinquième alinéa de l'article 107 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'un montant qui devient à recevoir après le 1<sup>er</sup> mai 2006, sauf lorsque le montant est devenu à recevoir avant le 31 août 2006 et que le contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 10 de l'article 3 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2).

c. I-3, a. 147, mod.

**40.** 1. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Déductions relatives à certains frais d'émission ou de vente.

« **147.** Sous réserve de l'article 147.1, un contribuable peut déduire la partie d'un montant, autre qu'un montant visé au deuxième alinéa de l'article 176, qui n'est pas autrement admissible en déduction dans le calcul de son revenu et qui représente une dépense engagée dans l'année ou une année d'imposition antérieure soit à l'occasion de l'émission ou de la vente d'une unité d'une fiducie ou d'une action du capital-actions d'une société, selon le cas, lorsque le contribuable est une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une société, selon le cas, soit à l'occasion de l'émission ou de la vente, par une société de personnes, d'un intérêt dans cette société de personnes ou, par un syndicat, d'une participation dans ce syndicat. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 30 novembre 1999, autre qu'une dépense engagée conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 1<sup>er</sup> décembre 1999.

c. I-3, a. 154.1, ab.

**41.** 1. L'article 154.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 159.6, mod.

**42.** L'article 159.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a de la définition de l'expression « contenu rédactionnel original » prévue au premier alinéa par le suivant :

« a) l'auteur est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27); ».

c. I-3, a. 234.1, remp.

**43.** 1. L'article 234.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul de la provision.

« **234.1.** Lors du calcul de la provision qu'un contribuable peut réclamer en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 dans le calcul de son gain provenant de l'aliénation d'un bien, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant la fraction « 1/5 » et le mot « quatre » par, respectivement, la fraction « 1/10 » et le mot « neuf », lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) ce bien a été aliéné par le contribuable en faveur de son enfant ;
- b) cet enfant résidait au Canada immédiatement avant l'aliénation ;
- c) ce bien était, immédiatement avant l'aliénation, l'un des biens suivants :
  - i. un terrain situé au Canada ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada, qui était utilisé par le contribuable ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du contribuable dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada ;
  - ii. une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable, au sens du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451, ou un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du contribuable, au sens du paragraphe *f* de cet alinéa ;
  - iii. une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du contribuable, au sens de l'article 726.6.1 ;
  - iv. une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 451, ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe *g* de ce premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1<sup>er</sup> mai 2006.

c. I-3, a. 254.1.1, mod.

**44.** 1. L'article 254.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « ou un bien agricole admissible, au sens de l'article 726.6 » par « , un bien agricole admissible, au sens de l'article 726.6 ou un bien de pêche admissible, au sens de cet article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 1<sup>er</sup> mai 2006.



- c. I-3, a. 257, mod. **45.** 1. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « l'article 75.3 » par « l'un des articles 75.2.1 et 75.3 ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mai 2006.
- c. I-3, a. 279.1, remp. **46.** 1. L'article 279.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Calcul de la provision. **« 279.1.** Lors du calcul de la provision qu'un contribuable peut réclamer en vertu du paragraphe *a* de l'article 279 dans le calcul de son gain provenant de l'aliénation d'un ancien bien de celui-ci, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant la fraction « 1/5 » et le mot « quatre » par, respectivement, la fraction « 1/10 » et le mot « neuf », si l'ancien bien est un bien immeuble auquel, en raison de l'article 459, les règles prévues aux articles 460 à 462 se sont appliquées au contribuable et à son enfant à l'égard de son aliénation. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1<sup>er</sup> mai 2006.
- c. I-3, a. 311.1, mod. **47.** 1. L'article 311.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.
- c. I-3, a. 312, mod. **48.** 1. L'article 312 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :
- « *i*) un montant reçu dans le cadre du programme fédéral de subvention aux apprentis administré par le ministère des Ressources humaines et du Développement social du Canada. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.
- c. I-3, a. 313.9, remp. **49.** 1. L'article 313.9 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Aliénation d'un outil d'apprenti mécanicien. **« 313.9.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble de tous les montants qu'il a reçus dans l'année en contrepartie de l'aliénation par lui d'un bien, autre qu'un bien qu'il a acquis dans des circonstances où l'un des articles 527.3 et 617.1 s'est appliqué, dont le coût a été inclus dans le calcul d'un montant déterminé en vertu de l'un des articles 75.2.1 et 75.3 à l'égard du contribuable ou d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans la mesure où l'ensemble des montants reçus dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure en contrepartie de l'aliénation du bien excède le total des montants suivants :
- a)* le coût du bien, pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation ;

b) l'ensemble de tous les montants qui ont été inclus, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de l'aliénation du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 336, mod.

**50.** 1. L'article 336 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

«*d.1.1*) un montant qu'il rembourse dans l'année par suite de l'application de l'article 89 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15), de l'article 110 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), de l'article 37 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou d'une disposition semblable d'une loi d'une province autre que le Québec, dans la mesure où ce montant a été inclus en vertu de l'article 311.1 dans le calcul du revenu d'une autre personne pour l'année ou une année d'imposition antérieure, sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31); » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d.2* par le suivant :

«*d.2*) un montant qu'il rembourse dans l'année conformément à l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, à l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, à l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu ou à une disposition semblable d'une loi d'une province autre que le Québec, dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 311.1 pour l'année ou une année d'imposition antérieure, sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur le ministère du Revenu ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d.3*, du suivant :

«*d.3.0.1*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement, en vertu du programme fédéral de subvention aux apprentis, d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison du paragraphe *i* de l'article 312 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006, ainsi qu'à une année d'imposition antérieure relativement à laquelle les délais prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque le paragraphe *d.1.1* de l'article 336 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2007, il doit se lire sans tenir compte de « de l'article 89 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15), ».

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 336.0.8, remp. **51.** 1. L'article 336.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Aide de dernier recours.

« **336.0.8.** Pour l'application des articles 336.0.2 et 336.0.3, lorsqu'une ordonnance ou une entente, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou pour le bénéfice de cette personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice de cette personne et celui d'un tel enfant, qu'une prestation est versée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15), du chapitre I du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) ou du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) en raison du fait que le contribuable omet de verser la totalité ou une partie du montant qu'il doit payer, et qu'au cours d'une année d'imposition le contribuable rembourse au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la totalité ou une partie de la prestation ainsi versée par ce dernier, le montant ainsi remboursé est réputé avoir été à payer dans cette année en vertu de l'ordonnance ou de l'entente et avoir été payé dans cette année à cette personne et reçu par elle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 336.5, mod. **52.** 1. L'article 336.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de placement » par le suivant :

« *c* ) pour l'application du sous-paragraphe iv de ce paragraphe *a.2*, était égal à zéro tout montant déduit à l'égard des frais suivants :

i. les frais qui ont fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive qui a été :

1° soit émise par suite d'un placement effectué au plus tard le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard à cette date ;

2° soit acquise à même le produit d'une émission publique de titres qui sont des intérêts dans une société de personnes émis par suite d'un placement effectué au plus tard le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard à cette date ;

ii. les frais décrits à l'article 336.5.1 qui ont fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive qui a été :

1° soit émise par suite d'un placement effectué après le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après cette date ;

2° soit acquise à même le produit d'une émission publique de titres qui sont des intérêts dans une société de personnes émis par suite d'un placement effectué après le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après cette date ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 mars 2005.

c. I-3, a. 336.5.1, aj.

**53.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 336.5, du suivant :

Frais visés.

« **336.5.1.** Les frais auxquels le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de placement » prévue à l'article 336.5 fait référence sont les frais suivants :

*a)* les frais canadiens d'exploration qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a.1* et *c.1* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » ;

*b)* les frais canadiens d'exploration qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a.1* et *c.1* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » » ;

*c)* les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, au sens de l'article 399.7, dans la mesure où ces frais sont engagés à l'égard de travaux réalisés au Québec dans le cadre d'un projet relié à une entreprise exploitée au Québec ;

*d)* les frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *b.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » ;

*e)* les frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 408 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *c* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a*, *a.1* et *b.1* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 mars 2005.

c. I-3, s. V, a. 421.10, aj.

**54.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 421.9, de ce qui suit :

## «SECTION V

## «INTÉRÊTS

- Intérêts.                    «**421.10.** Aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu à l'égard d'un montant d'intérêts exigible en vertu d'une loi fiscale.
- Loi fiscale.                Pour l'application du premier alinéa, une loi fiscale comprend une loi d'un pays ou d'un état, d'une province, d'un territoire ou de toute autre subdivision politique d'un pays qui prévoit le prélèvement d'un impôt, d'un droit ou d'une taxe. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant d'intérêts exigible pour toute période postérieure au 20 décembre 2006.
- c. I-3, a. 427.4.1, mod.    **55.** L'article 427.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de «424.4» par «427.4».
- c. I-3, a. 429, mod.        **56.** L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Avis de révocation de choix.                    « Avant l'expiration du délai visé au deuxième alinéa, le représentant légal peut révoquer le choix fait en vertu de cet alinéa au moyen d'un avis qu'il présente au ministre. ».
- c. I-3, a. 444, mod.        **57.** 1. L'article 444 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :
- Entreprise agricole ou de pêche.                    «**444.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à un particulier et à un enfant du particulier à l'égard d'un bien auquel l'article 436 s'appliquerait, si la présente loi se lisait sans tenir compte du présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) le bien était, immédiatement avant le décès du particulier, selon le cas :
- i. une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ;
- ii. un terrain ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite, situé au Canada, qui était, avant ce décès, utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier soit participait activement de façon régulière et continue, soit, dans le cas d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois ;

b) l'enfant du particulier résidait au Canada immédiatement avant le jour du décès du particulier;

c) en raison du décès du particulier, le bien est transféré à l'enfant et lui est irrévocablement dévolu dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre.

Règles applicables.

«Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) lorsque le représentant légal du particulier ne fait pas un choix valide en vertu de l'alinéa b de l'un des paragraphes 9.01 et 9.21 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année de son décès afin que cet alinéa b s'applique au particulier et à l'enfant à l'égard du bien :

i. les articles 422 et 436 ne s'appliquent ni au particulier ni à l'enfant à l'égard du bien ;

ii. le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu, au moment de son aliénation et à cet égard, un produit de l'aliénation égal au montant suivant, et l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de l'aliénation du bien et à cet égard, avoir acquis ce bien à un coût égal à ce produit :

1° lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital du bien pour le particulier et du montant, déterminé immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien, qui est égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le particulier représentée par le rapport entre le coût en capital du bien pour lui et le coût en capital de l'ensemble des biens de cette catégorie pour lui qui n'avaient pas été aliénés au plus tard à ce moment ;

2° lorsque le bien est soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraph 1° s'applique, soit une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, soit une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien ;

iii. lorsque le bien est, immédiatement avant le décès du particulier, soit un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier, soit un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

1° le particulier est réputé, sauf pour l'application de l'article 632, ne pas avoir aliéné ce bien en raison de son décès ;

2° l'enfant est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès du particulier à un coût égal au coût de l'intérêt pour le particulier immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment du décès du particulier ;

3° chaque montant qui doit être ajouté ou déduit en vertu de l'un des articles 255 et 257 dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le particulier, immédiatement avant son décès, est réputé un montant qui doit être ajouté ou déduit, en vertu de ces mêmes articles, dans le calcul, au moment du décès du particulier ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant ;

iv. pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier est réputé acquis par l'enfant en vertu du sous-paragraphe ii en raison du décès du particulier, sauf dans le cas où le produit de l'aliénation du bien pour le particulier déterminé en vertu du sous-paragraphe ii est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le coût de ce bien pour l'enfant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, les règles suivantes s'appliquent :

1° le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour le particulier ;

2° l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition ;

v. malgré le sous-paragraphe ii, lorsqu'un bien du particulier est réputé acquis par l'enfant en vertu du sous-paragraphe ii en raison du décès du particulier et que le produit de l'aliénation de ce bien pour le particulier, déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le montant ainsi déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, d'une part, le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour le particulier et, d'autre part, l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition ;

2° lorsque le bien est un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe 1° s'applique, le coût du bien pour l'enfant est réputé égal au produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3 ;

b) lorsque le représentant légal du particulier fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.01 et 9.21 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année de son décès, afin que cet alinéa *b* s'applique au particulier et à l'enfant à l'égard du bien :

i. le paragraphe *a* s'applique sans tenir compte de ses sous-paragraphes ii et iii et comme si les références à ce sous-paragraphe ii, mentionnées aux sous-paragraphes iv et v de ce paragraphe *a*, se lisaient comme des références au sous-paragraphe ii du présent paragraphe ;

ii. sous réserve du sous-paragraphe iii, le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné le bien et en avoir reçu, au moment de l'aliénation et à cet égard, un produit de l'aliénation égal :

1° sous réserve du troisième alinéa, et à moins d'indication contraire par le représentant légal du particulier, au montant, établi conformément à l'article 450.5, indiqué à ce titre à l'égard du bien par le représentant légal du particulier dans la déclaration fiscale du particulier produite conformément à l'article 1000 pour l'année de son décès, lorsque le particulier, immédiatement avant son décès, et l'enfant, à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle le décès est survenu, résidaient au Québec et que la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, à l'égard de chacune de ces deux dernières personnes qui était visée à ce deuxième alinéa pour l'année du décès du particulier, était d'au moins 9/10 pour cette année ;

2° au montant déterminé à ce titre à l'égard du bien en vertu de l'alinéa *b* de l'un de ces paragraphes 9.01 et 9.21, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard du bien ;

iii. le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* s'applique à l'égard d'un bien visé à ce sous-paragraphe iii, si le représentant légal du particulier fait un autre choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *b* du paragraphe 9.21 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année de son décès, afin que ce sous-alinéa iii s'applique au particulier à l'égard du bien ;

iv. l'enfant est réputé avoir acquis le bien, selon le cas :

1° immédiatement après le moment de son aliénation et à un coût égal au produit de l'aliénation établi à son égard en vertu du sous-paragraphe ii ;

2° lorsque le sous-paragraphe iii s'applique, au moment du décès du particulier et à un coût égal au coût de l'intérêt pour le particulier immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment du décès du particulier. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :



Restriction.

« Toutefois, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ne s'applique à l'égard du bien que si la totalité ou la quasi-totalité de l'écart entre le montant qui serait, si ce sous-paragraphe 1° ne s'appliquait pas, visé à l'égard du bien au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii et celui indiqué à son égard à ce sous-paragraphe 1° est justifiée soit par un écart entre le coût indiqué du bien pour le particulier, immédiatement avant son décès, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances. » ;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa » par « sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa » ;

5° par le remplacement, dans le sixième alinéa, du mot « cinquième » par le mot « quatrième » et par la suppression, dans cet alinéa, des mots « ou de l'attribution » ;

6° par le remplacement, dans la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « prévu au paragraphe 9 ou 9.2, selon le cas, » par « prévu à l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.01 et 9.21 » ;

7° par le remplacement, dans le huitième alinéa, des mots « sixième » et « septième » par, respectivement, les mots « cinquième » et « sixième » ;

8° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, des mots « cinquième » et « septième » par, respectivement, les mots « quatrième » et « sixième ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3°, 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1<sup>er</sup> mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2). Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 444 de la Loi sur les impôts s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient avant le 21 décembre 2006, il doit se lire en y remplaçant le mot « troisième » par le mot « quatrième ».

3. Les sous-paragraphes 2°, 5°, 7° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 20 décembre 2006. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 444 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1<sup>er</sup> mai 2006 et avant le 21 décembre 2006 et que le particulier ne fait pas un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006, il doit se lire comme suit :

«Les articles 520.3 et 522.1 à 522.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'aliénation du bien et des conditions énoncées au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa relativement au particulier et à l'enfant pour l'année du décès du particulier.»

4. De plus, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 444 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient avant le 2 mai 2006, sa version anglaise doit se lire en y remplaçant les mots «at the end of the individual's taxation year» par les mots «at the end of the child's taxation year».

c. I-3, a. 450, mod.

**58.** 1. L'article 450 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Bien agricole ou de pêche transféré de la fiducie du conjoint à un enfant.

«**450.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à une fiducie et à un enfant de l'auteur de la fiducie à l'égard d'un bien auquel les articles 653 à 656.1 s'appliqueraient à la fiducie en raison du décès du bénéficiaire de la fiducie qui était le conjoint de l'auteur, si la présente loi se lisait sans tenir compte du présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le bien, ou un bien qui lui est substitué, a été transféré à la fiducie par l'auteur ;

*b)* l'article 440, l'article 454, dans sa version applicable à l'égard d'un transfert effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, ou le sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 454.1 s'est appliqué à l'auteur et à la fiducie à l'égard du transfert visé au paragraphe *a* ;

*c)* le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, selon le cas :

*i.* un terrain ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie qui était utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada ;

*ii.* une action du capital-actions d'une société canadienne qui constituerait, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action du capital-actions d'une société agricole familiale de l'auteur, si celui-ci en était le propriétaire à ce moment et si le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 451 se lisait sans tenir compte de «à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois» ;

*iii.* une action du capital-actions d'une société canadienne qui constituerait, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale de l'auteur, si celui-ci en était le propriétaire à ce moment et si le sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de

l'article 451 se lisait sans tenir compte de «à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue» ;

iv. un intérêt dans une société de personnes qui exploitait une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle elle utilisait la totalité ou la quasi-totalité des biens ;

d) dans le cas d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe c, le bien, ou un bien qui lui est substitué, transféré à la fiducie par l'auteur était, immédiatement avant ce transfert, une action du capital-actions d'une société agricole familiale de l'auteur, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale de l'auteur, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale de l'auteur ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale de l'auteur ;

e) l'enfant de l'auteur résidait au Canada immédiatement avant le jour du décès du bénéficiaire ;

f) en raison du décès du bénéficiaire, le bien est transféré à l'enfant de l'auteur et lui est irrévocablement dévolu dans un délai se terminant 36 mois après le décès du bénéficiaire ou, si le représentant légal du bénéficiaire en fait la demande au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre.

Règles applicables.

«Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) lorsque la fiducie ne fait pas de choix valide en vertu de l'alinéa b de l'un des paragraphes 9.11 et 9.31 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année du décès du bénéficiaire afin que cet alinéa b s'applique à la fiducie à l'égard du bien :

i. les articles 422 et 653 à 656.1 ne s'appliquent ni à la fiducie ni à l'enfant à l'égard du bien ;

ii. la fiducie est réputée, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, avoir aliéné le bien et en avoir reçu, au moment de l'aliénation et à cet égard, un produit égal au montant suivant, et l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de l'aliénation du bien et à cet égard, avoir acquis le bien à un coût égal à ce produit :

1<sup>o</sup> lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital du bien pour la fiducie et du montant, déterminé immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien, qui est égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour la fiducie représentée par le rapport entre le coût en capital du bien pour la fiducie et le coût en capital de l'ensemble des biens de cette

catégorie pour la fiducie qui n'avaient pas été aliénés au plus tard à ce moment ;

2° lorsque le bien est soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraph 1° s'applique, soit, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *c* du premier alinéa, le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien ;

iii. lorsque le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, un intérêt dans une société de personnes visé au sous-paragraph iv du paragraphe *c* du premier alinéa, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fiducie est réputée, sauf pour l'application de l'article 632, ne pas avoir aliéné ce bien en raison du décès du bénéficiaire ;

2° l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès du bénéficiaire à un coût égal au coût de l'intérêt pour la fiducie immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment du décès du bénéficiaire ;

3° chaque montant qui doit être ajouté ou déduit en vertu de l'un des articles 255 et 257 dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le décès du bénéficiaire, est réputé un montant qui doit être ajouté ou déduit, en vertu de ces mêmes articles, dans le calcul, au moment du décès du bénéficiaire ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant ;

iv. pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie est réputé acquis par l'enfant en vertu du sous-paragraph ii en raison du décès du bénéficiaire de la fiducie, sauf dans le cas où le produit de l'aliénation du bien pour la fiducie déterminé en vertu du sous-paragraph ii est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, et que le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût de ce bien pour l'enfant déterminé en vertu du sous-paragraph ii, les règles suivantes s'appliquent :

1° le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour la fiducie ;

2° l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition ;

v. malgré le sous-paragraph ii, lorsqu'un bien de la fiducie est réputé acquis par l'enfant en vertu du sous-paragraph ii en raison du décès du bénéficiaire de la fiducie et que le produit de l'aliénation de ce bien pour la fiducie, déterminé en vertu du sous-paragraph ii, est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite et que le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le montant ainsi déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, d'une part, le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour la fiducie et, d'autre part, l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition ;

2° lorsque le bien est un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe 1° s'applique, le coût du bien pour l'enfant est réputé égal au produit de l'aliénation du bien pour la fiducie, tel que déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3 ;

*b)* lorsque la fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.11 et 9.31 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année du décès du bénéficiaire afin que cet alinéa *b* s'applique à la fiducie à l'égard du bien :

i. le paragraphe *a* s'applique sans tenir compte de ses sous-paragraphes i, ii et iii et comme si les références à ce sous-paragraphe ii, mentionnées aux sous-paragraphes iv et v de ce paragraphe *a*, se lisaient comme des références au sous-paragraphe iv du présent paragraphe ;

ii. lorsque le bien est visé au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa, les articles 653 à 656.1 ne s'appliquent pas à la fiducie à l'égard du bien ;

iii. lorsque le bien est visé à l'un des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *c* du premier alinéa, l'article 422 ne s'applique ni à la fiducie ni à l'enfant à l'égard du transfert du bien et l'article 653 ne s'applique pas à la fiducie à l'égard du bien ;

iv. sous réserve du sous-paragraphe v, la fiducie est réputée, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, avoir aliéné le bien et en avoir reçu, au moment de l'aliénation et à cet égard, un produit de l'aliénation égal :

1° sous réserve du troisième alinéa, et à moins d'indication contraire par la fiducie, au montant, établi conformément à l'article 450.5, indiqué à ce titre à l'égard du bien par elle dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 1000 pour l'année au cours de laquelle le bénéficiaire de la fiducie décède, lorsque la fiducie et l'enfant, chacun à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle le décès survient, résident au Québec et que la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, à l'égard de chacune de ces deux dernières personnes qui est visée à ce deuxième alinéa pour l'année du décès du bénéficiaire de la fiducie, est d'au moins 9/10 pour cette année ;

2° au montant déterminé à ce titre à l'égard du bien en vertu de l'alinéa *b* de l'un de ces paragraphes 9.11 et 9.31, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard du bien ;

v. le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* s'applique à l'égard d'un bien visé à ce sous-paragraphe iii, si la fiducie fait un autre choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *b* du paragraphe 9.31 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année du décès du bénéficiaire, afin que ce sous-alinéa iii s'applique à la fiducie à l'égard du bien ;

vi. l'enfant est réputé avoir acquis le bien, selon le cas :

1° immédiatement après le moment de son aliénation et à un coût égal au produit de l'aliénation établi à son égard en vertu du sous-paragraphe iv ;

2° lorsque le sous-paragraphe v s'applique, au moment du décès du bénéficiaire et à un coût égal au coût de l'intérêt pour la fiducie immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment du décès du bénéficiaire. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Restriction.

« Toutefois, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa ne s'applique à l'égard du bien que si la totalité ou la quasi-totalité de l'écart entre le montant qui serait, si ce sous-paragraphe 1° ne s'appliquait pas, visé à l'égard du bien au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe iv et celui indiqué à son égard à ce sous-paragraphe 1° est justifiée soit par un écart entre le coût indiqué du bien pour la fiducie, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances. » ;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa » par « sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa » ;

5° par le remplacement, dans le sixième alinéa, du mot « cinquième » par le mot « quatrième » et par la suppression, dans cet alinéa, des mots « ou de l'attribution » ;

6° par le remplacement, dans la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « prévu au paragraphe 9.1 ou 9.3, selon le cas, » par « prévu à l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.11 et 9.31 » ;

7° par le remplacement, dans le huitième alinéa, des mots «sixième» et «septième» par, respectivement, les mots «cinquième» et «sixième»;

8° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, des mots «cinquième» et «septième» par, respectivement, les mots «quatrième» et «sixième».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3°, 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1<sup>er</sup> mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2). Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 450 de la Loi sur les impôts s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient avant le 21 décembre 2006, il doit se lire en y remplaçant le mot «troisième» par le mot «quatrième».

3. Les sous-paragraphes 2°, 5°, 7° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 20 décembre 2006. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 450 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1<sup>er</sup> mai 2006 et avant le 21 décembre 2006 et que le particulier ne fait pas un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006, il doit se lire comme suit :

«Les articles 520.3 et 522.1 à 522.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'aliénation du bien et des conditions énoncées au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa relativement à la fiducie et à l'enfant pour l'année du décès du bénéficiaire de la fiducie.»

c. I-3, a. 450.5, mod.

**59.** 1. L'article 450.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Calcul du montant  
choisi.

«**450.5.** Pour l'application du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 444 et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 450, le montant indiqué à l'égard d'un bien par le représentant légal du particulier visé à l'article 444 ou par la fiducie visée à l'article 450, selon le cas, ne doit pas être inférieur au moindre, ni supérieur au plus élevé, des montants suivants :

*a)* la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment de son aliénation;» ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«i. soit un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital du bien pour le particulier ou pour la fiducie, selon le cas, et du montant, déterminé immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien, qui est égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le particulier ou pour la fiducie, selon le cas, représentée par le rapport entre le coût en capital du bien pour le particulier ou pour la fiducie et le coût en capital de tous les biens de cette catégorie pour le particulier ou pour la fiducie qui n'avaient pas été aliénés au plus tard à ce moment ;

«ii. dans le cas du particulier visé à l'article 444, soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe i s'applique, soit une action du capital-actions d'une société agricole familiale, soit une action du capital-actions d'une société de pêche familiale, soit un intérêt dans une société de personnes agricole familiale, soit un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien ;» ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iii. dans le cas de la fiducie visée à l'article 450, soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe i s'applique, soit une action visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, soit un intérêt dans une société de personnes visé au sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien.» ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Montant indiqué  
minimum ou  
maximum.

«Si le montant indiqué à l'égard d'un bien est inférieur au moindre des montants déterminés à son égard en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, il est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 444 et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 450, égal au moindre de ces derniers montants, et s'il est supérieur au plus élevé de ceux-ci, il est réputé, pour l'application de ces sous-paragraphes 1°, égal au plus élevé des montants déterminés à l'égard du bien en vertu de ces paragraphes *a* et *b* du premier alinéa.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1<sup>er</sup> mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2).

c. I-3, a. 450.6, remp.

**60.** 1. L'article 450.6 de cette loi est remplacé par le suivant :



Bien transféré au père ou à la mère.

«**450.6.** L'article 444 s'applique à l'égard du transfert d'un bien en y remplaçant les mots « à un enfant » et « à l'enfant » par les mots « au père ou à la mère » et les mots « l'enfant » par les mots « le père ou la mère », lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le bien a été acquis par un particulier dans des circonstances où l'un des articles 444, 450 et 460 à 462 s'est appliqué à l'égard de cette acquisition ;

*b)* le bien est transféré au père ou à la mère du particulier en raison du décès de celui-ci ;

*c)* le représentant légal du particulier fait un choix valide dans la déclaration fiscale qu'il produit en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) pour l'année d'imposition du décès du particulier afin que le paragraphe 9.6 de l'article 70 de cette loi s'applique à l'égard du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1<sup>er</sup> mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n<sup>o</sup> 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2).

c. I-3, a. 450.9, remp.

**61.** 1. L'article 450.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien utilisé dans une entreprise agricole ou de pêche.

«**450.9.** Pour l'application de l'article 105, du paragraphe *b* de l'article 130, des articles 444 et 459, du sous-paragraphe iv des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6, un bien d'un particulier est réputé, à un moment donné, utilisé par le particulier dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche, selon le cas, exploitée au Canada si, à ce moment donné, le bien est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada :

*a)* soit par une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale, ou une action du capital-actions d'une société de pêche familiale, du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ;

*b)* soit par une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale, ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale, du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1<sup>er</sup> mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n<sup>o</sup> 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2).

c. I-3, a. 451, mod.

**62.** 1. L'article 451 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « moment donné » par les mots « moment quelconque » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *a* par les suivants :

« ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

« iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ; » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphe i à iii ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« action du capital-actions d'une société de pêche familiale ».

« a.1) « action du capital-actions d'une société de pêche familiale » d'un particulier, à un moment quelconque, désigne une action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire à ce moment est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° la société ou une autre société, dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ;

2° une société contrôlée par une société visée au sous-paragraphe 1° ;

3° le particulier ;

4° le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ;

5° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphe i à iii ; » ;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « moment donné » par les mots « moment quelconque » ;

6° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe 1°, des mots « des personnes suivantes » par les mots « des personnes ou des sociétés de personnes suivantes » ;

7° par l'addition, après le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *f*, du sous-paragraphe suivant :

« 4° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ; » ;

8° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* par les suivants :

« ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

« iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ; » ;

9° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *f*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphe i à iii ; » ;

10° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« intérêt dans une société de personnes de pêche familiale ».

« g) « intérêt dans une société de personnes de pêche familiale » d'un particulier, à un moment quelconque, désigne un intérêt dont le particulier est propriétaire à ce moment et qui est un intérêt dans une société de personnes, si, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue, par la société de personnes ou par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° le particulier ;

2° le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ;

3° une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ;

4° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphes i à iii. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1<sup>er</sup> mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2).

c. I-3, aa. 459 à 462, remp.

Transfert de biens utilisés dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche.

**63.** 1. Les articles 459 à 462 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**459.** Les articles 460 à 462 s'appliquent à un particulier et à un enfant du particulier à l'égard d'un bien qui a été transféré, à un moment quelconque, par le particulier à l'enfant, lorsque l'enfant résidait au Canada immédiatement avant le transfert et que l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le bien était, immédiatement avant le transfert, un terrain situé au Canada, un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada ou une immobilisation incorporelle à l'égard d'une entreprise agricole ou de pêche que le particulier exploite au Canada et était utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche à laquelle le particulier, son conjoint, un enfant du particulier ou le père ou la mère du particulier soit participait activement de façon régulière et continue, soit, dans le cas d'un

bien utilisé dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois ;

*b)* le bien était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier.

Calcul du produit de l'aliénation.

« **460.** Si, en raison de l'article 459, le présent article s'applique à un particulier à l'égard d'un bien que le particulier a transféré à son enfant, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* dans les cas où le paragraphe *b* et l'article 461 ne s'appliquent pas, le particulier est réputé avoir aliéné le bien, au moment du transfert, pour un produit égal au produit de l'aliénation déterminé par ailleurs ;

*b)* sous réserve du paragraphe *c*, si le produit de l'aliénation du bien déterminé par ailleurs est supérieur au plus élevé des montants suivants, le particulier est réputé avoir aliéné le bien au moment du transfert au plus élevé de ces montants :

i. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert ;

ii. si, immédiatement avant le transfert, le bien était, selon le cas :

1° un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital du bien et du montant, déterminé immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien, qui est égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le particulier représentée par le rapport entre le coût en capital du bien pour lui et le coût en capital pour lui de l'ensemble des biens de cette catégorie qui n'avaient pas été aliénés au plus tard à ce moment ;

2° un terrain, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment du transfert ;

3° une immobilisation incorporelle à l'égard d'une entreprise, le montant obtenu en multipliant  $\frac{4}{3}$  par la proportion de la partie admise des immobilisations incorporelles du particulier à l'égard de l'entreprise représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert et celle au même moment de l'ensemble des immobilisations incorporelles du particulier à l'égard de l'entreprise ;

c) lorsque, immédiatement avant le transfert, le bien était un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, que le particulier ne reçoit aucune contrepartie à l'égard du transfert du bien et qu'il fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4.1 de l'article 73 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert, afin que cet alinéa *c* s'applique à l'égard du transfert du bien, le particulier est réputé, sauf pour l'application de l'article 632, ne pas avoir aliéné ce bien au moment du transfert ;

d) l'article 422 ne s'applique pas au particulier à l'égard du bien.

Calcul du produit de l'aliénation.

«**461.** Lorsque le produit de l'aliénation, déterminé par ailleurs, d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 460 est inférieur au moindre du montant visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *b* et du montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* qui est applicable à l'égard du bien, il est réputé égal au moindre de ces montants.

Règles applicables dans le cas de l'article 459.

«**462.** Si, en raison de l'article 459, le présent article s'applique à un enfant d'un particulier à l'égard d'un bien qui a été transféré par le particulier à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 422 ne s'applique pas à l'enfant à l'égard du bien ;

b) sous réserve du paragraphe *e*, si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier, un terrain, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, l'enfant est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 460 et de l'article 461 ;

c) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier et que le coût en capital du bien pour le particulier excède le coût du bien pour l'enfant, pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu de l'article 130 ou de l'article 130.1, le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé le montant qui était le coût en capital du bien pour le particulier immédiatement avant le transfert et l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à l'égard du bien à titre d'amortissement dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant l'acquisition du bien par l'enfant ;

d) si le bien était, immédiatement avant le transfert, une immobilisation incorporelle du particulier à l'égard d'une entreprise et si l'enfant ne continue

pas à exploiter l'entreprise, l'enfant est réputé avoir acquis une immobilisation, immédiatement après le transfert, à un coût égal au produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 460 et de l'article 461 ; toutefois, si l'enfant continue à exploiter l'entreprise, il est réputé avoir acquis une immobilisation incorporelle et avoir déboursé un montant d'immobilisations incorporelles égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 460 et de l'article 461 ;

ii. les 4/3 de l'excédent, sur le montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu du paragraphe *a* de l'article 105 par suite de l'aliénation, de la proportion de l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise du particulier immédiatement avant le transfert représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert et la juste valeur marchande, au même moment, de l'ensemble des immobilisations incorporelles du particulier à l'égard de l'entreprise ;

*e*) si le bien était, immédiatement avant le transfert, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, et que le particulier ne reçoit aucune contrepartie à l'égard du transfert du bien et qu'il fait le choix visé au paragraphe *c* de l'article 460 à l'égard du transfert du bien, les règles suivantes s'appliquent :

i. l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du transfert pour un coût égal au coût de l'intérêt pour le particulier immédiatement avant le moment du transfert ;

ii. chaque montant qui doit être ajouté ou déduit en vertu de l'un des articles 255 et 257 dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le particulier, immédiatement avant le transfert, est réputé un montant qui doit être ajouté ou déduit, en vertu de ces mêmes articles, dans le calcul, au moment du transfert ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant.

Autres règles applicables.

Aux fins de déterminer, à un moment ultérieur, la partie admise des immobilisations incorporelles de l'enfant visé au paragraphe *d* du premier alinéa, à l'égard de l'entreprise qu'il continue à exploiter, un montant égal aux 3/4 de celui déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d* doit être ajouté à l'ensemble autrement déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107.

Ajustement des montants visés à l'article 105.

Aux fins de déterminer, après le moment du transfert, le montant réputé le gain en capital de l'enfant et le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'enfant, à l'égard de toute aliénation du bien, il doit être ajouté au montant autrement déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107, à l'égard de l'entreprise, la proportion du

montant déterminé en vertu de ce sous-paragraphe ii à l'égard de l'entreprise, immédiatement avant le moment du transfert, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien transféré immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des immobilisations incorporelles du particulier à l'égard de l'entreprise.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1<sup>er</sup> mai 2006, sauf lorsque l'aliénation du bien a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et que le particulier fait un choix valide pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu en vertu du paragraphe 5 de l'article 11 de la Loi n<sup>o</sup> 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2).

3. De plus, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 462 de cette loi s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 2002, il doit se lire en y remplaçant «les articles 422 à 424 ne s'appliquent» par «l'article 422 ne s'applique».

c. I-3, a. 462.2, remp.

**64.** 1. L'article 462.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cession ou prêt à un mineur.

«**462.2.** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle le particulier a un lien de dépendance ou qui est le neveu ou la nièce du particulier, ou au bénéficiaire de cette personne, autre qu'un montant reçu à l'égard de cette personne en raison de l'application soit du paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), soit de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), soit de l'article 1029.8.61.18, le revenu ou la perte de cette personne pour une année d'imposition, provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada, est réputé le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui de cette personne, sauf lorsque celle-ci atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 30 juin 2006. De plus, lorsque l'article 462.2 de cette loi s'applique à un montant reçu après le 14 décembre 2004, il doit se lire comme suit :

«**462.2.** Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle le particulier a un lien de dépendance ou qui est le neveu ou la nièce du particulier, ou au bénéficiaire de cette personne, autre qu'un montant reçu à l'égard de cette personne en raison de l'application soit du paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), soit de l'article 1029.8.61.18, le revenu ou la perte de cette personne pour une année d'imposition, provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, qui se



rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada, est réputé le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui de cette personne, sauf lorsque celle-ci atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année.».

c. I-3, a. 485.40, texte anglais, mod.

**65.** L'article 485.40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *c* et *d*, du mot «subparagraph» par le mot «paragraph».

c. I-3, a. 527.3, mod.

**66.** 1. L'article 527.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «l'article 75.3» par «l'un des articles 75.2.1 et 75.3».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 550.3, mod.

**67.** L'article 550.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Action émise en contrepartie de l'aliénation.

«**550.3.** Pour l'application des articles 21.5 à 21.9.4.1, lorsque, par suite d'une fusion survenue après le 16 novembre 1978, une action donnée d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société est émise en contrepartie de l'aliénation d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une société remplacée et que les modalités de l'action donnée sont similaires à celles de l'action ainsi aliénée, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *c*, du mot «être».

c. I-3, a. 617.1, mod.

**68.** 1. L'article 617.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «l'article 75.3» par «l'un des articles 75.2.1 et 75.3».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 668.1, mod.

**69.** 1. L'article 668.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «sous-paragraphes i et ii» par «sous-paragraphes i à iii» ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*b*) le bénéficiaire est réputé, pour l'application des articles 28, 462.8 à 462.10 et 727 à 737 tels qu'ils s'appliquent au titre VI.5 du livre IV, avoir aliéné une immobilisation visée à l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* si un gain en capital est déterminé en vertu de l'un de ces sous-paragraphes à l'égard du

bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution se termine et réalisé un gain en capital imposable, pour cette année d'imposition, provenant de l'aliénation d'une immobilisation, égal : » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsque l'immobilisation est un bien de pêche admissible du bénéficiaire, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B \times G) / (D \times E); ».$$

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 1<sup>er</sup> mai 2006.

c. I-3, a. 668.2, mod.

**70.** 1. L'article 668.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « sous-paragraphe i et ii » par « sous-paragraphe i à iii » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'excédent du montant attribué par la fiducie au bénéficiaire en vertu de l'article 668 pour l'année d'attribution, sur le montant déterminé relativement à la fiducie à l'égard du bénéficiaire en vertu de l'article 663.2 pour l'année d'imposition ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « paragraphes *c* et *f* » par « paragraphes *c*, *f* et *g* » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) la lettre G représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 pour l'année d'attribution, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens de pêche admissibles de la fiducie aliénés par celle-ci après le 1<sup>er</sup> mai 2006. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 1<sup>er</sup> mai 2006.

c. I-3, a. 668.4, mod.

**71.** 1. L'article 668.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise », des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien agricole admissible », de la définition suivante :

« bien de pêche admissible ».

« bien de pêche admissible » d'un particulier a le sens que lui donne le paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 mai 2006.

c. I-3, a. 725, mod.

**72.** 1. L'article 725 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, qui, d'une part, est un paiement autre qu'un paiement reçu au titre d'une aide financière en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable, et qui, d'autre part, est inclus dans le calcul de son revenu soit en raison de l'article 311.1, soit en raison de l'article 317 à titre de supplément ou d'allocation reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou au titre d'un paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 726.6, mod.

**73.** 1. L'article 726.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° et après le mot « utilisé », du mot « principalement »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« 2° soit, lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie qui a le droit de recevoir directement de la fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de celle-ci; »;

3° par le remplacement du paragraphe *a.0.1* du premier alinéa par le suivant :

« bien de pêche admissible ».

« *a.0.1*) « bien de pêche admissible » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque : un bien dont soit le particulier ou son conjoint, soit une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son conjoint, est propriétaire à ce moment et qui est l'un des biens suivants :

i. un immeuble ou un bateau de pêche qui a été utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada par :

1° soit le particulier ;

2° soit, lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie qui a le droit de recevoir directement de la fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de celle-ci ;

3° soit le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'une personne visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° ;

4° soit une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° ;

5° soit une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° ;

ii. une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier ou de son conjoint ;

iii. un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son conjoint ;

iv. une immobilisation incorporelle utilisée dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada par une personne ou une société de personnes visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 5° du sous-paragraphes i ou par une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis l'immobilisation ; » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes i du paragraphes a.3 du premier alinéa, des mots « cinquième alinéa » et « quatrième alinéa » par les mots « troisième alinéa » ;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphes a.3 du premier alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« 2.1° soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphes 3° ; » ;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphes 3° du sous-paragraphes i du paragraphes a.3 du premier alinéa, de « l'un ou l'autre des sous-paragraphes 1° ou 2° » par « l'un des sous-paragraphes 1° à 2.1° » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphes ii du paragraphes a.3 du premier alinéa par le suivant :

« ii. à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-paragraphes 3° du sous-paragraphes i ; » ;

8° par l'insertion, après le paragraphe *a.3* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« intérêt dans une société de personnes de pêche familiale ».

« *a.4*) « intérêt dans une société de personnes de pêche familiale » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque : un intérêt dont le particulier est propriétaire à ce moment et qui est un intérêt dans une société de personnes, si les conditions suivantes sont remplies :

i. tout au long d'une période de 24 mois qui se termine avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable :

1° soit à des biens qui ont été utilisés par la société de personnes ou l'une des personnes visées au troisième alinéa, principalement dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé au paragraphe *b* du troisième alinéa ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire participe activement de façon régulière et continue ;

2° soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 4° ;

3° soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 4° ;

4° soit à des biens décrits à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° ;

ii. à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i ; » ;

9° par la suppression du deuxième alinéa ;

10° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Immobilisation incorporelle.

« Pour l'application du sous-paragraphe iv des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa, une immobilisation incorporelle est réputée comprendre une immobilisation à l'égard de laquelle le paragraphe *b* de l'article 437 ou le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 462 s'applique. » ;

11° par la suppression du quatrième alinéa ;

12° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « le paragraphe *a.3* » par « le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i des paragraphes *a.3* et *a.4* » ;

13° par le remplacement du paragraphe *d* du cinquième alinéa par le suivant :

« *d*) une société dont une action du capital-actions est, selon le cas, une action du capital-actions d'une société agricole familiale, ou une action du capital-actions d'une société de pêche familiale, du particulier, d'un bénéficiaire visé au paragraphe *b* ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire ; » ;

14° par l'addition, après le paragraphe *d* du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est, selon le cas, un intérêt dans une société de personnes agricole familiale, ou un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale, du particulier, d'un bénéficiaire visé au paragraphe *b* ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1<sup>er</sup> mai 2006.

c. I-3, a. 726.6.1, mod.

**74.** 1. L'article 726.6.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale », du sous-paragraphe suivant :

« 4.1° une autre société qui est liée à la société dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société agricole familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 2° à 4° ; » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale », du sous-paragraphe suivant :

« *ii.1.* soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe *iii* ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale », de « l'un ou l'autre des sous-paragraphe *i* ou *ii* » par « l'un des sous-paragraphe *i* à *ii.1* » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale » par le suivant :

« b) à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iii du paragraphe a; »;

5° par l'addition, après la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale », de la définition suivante :

« action du capital-actions d'une société de pêche familiale ».

« action du capital-actions d'une société de pêche familiale » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque, signifie une action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont remplies :

a) tout au long d'une période de 24 mois qui se termine avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 2° à 4° participe activement de façon régulière et continue, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° la société ;

2° le particulier ;

3° lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie ;

4° le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'un particulier visé au sous-paragraphe 2° ou 3° ;

5° une autre société qui est liée à la société dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 2° à 4° ;

6° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 2° à 4° ;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

iii. soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv ;

iv. soit à des biens décrits à l'un des sous-paragraphes i à iii ;

b) à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable à des biens visés au sous-paragraphes iv du paragraphe a. ».

2. Le sous-paragraphes 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 31 décembre 2001.

3. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1<sup>er</sup> mai 2006.

c. I-3, aa. 726.6.3 et 726.6.4, aj.

**75.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.6.2, des suivants :

Bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole.

« **726.6.3.** Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.6, à un moment quelconque, un bien qui, à ce moment, appartient à un particulier, à son conjoint ou à une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son conjoint n'est considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada que si les conditions suivantes sont remplies :

a) tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant ce moment, le bien, ou un bien auquel le bien a été substitué, appartenait à l'une ou plusieurs des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

i. le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ;

ii. une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son conjoint ;

iii. si le particulier est une fiducie personnelle, le particulier de qui la fiducie a acquis le bien ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère de ce particulier ;

iv. une fiducie personnelle de laquelle le particulier ou un enfant, le père ou la mère du particulier a acquis le bien ;

b) si le paragraphe c ne s'applique pas, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. pendant au moins deux ans pendant lesquels le bien appartenait à une ou plusieurs personnes visées au paragraphe a, d'une part, le bien était utilisé principalement dans une entreprise agricole exploitée au Canada dans laquelle un particulier visé au paragraphe a, ou lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci, participait activement de façon régulière et continue et, d'autre part, le revenu brut d'une personne visée au paragraphe a, appelée « l'exploitant » dans le présent sous-paragraphes, provenant d'une telle



entreprise pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne visée à ce paragraphe *a* excédait le revenu de l'exploitant provenant de toute autre source pour cette période ;

ii. tout au long d'une période d'au moins 24 mois au cours de laquelle le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au paragraphe *a*, le bien était utilisé soit par une société visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6, soit par une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° de ce sous-paragraphe i, dans une entreprise agricole à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° de ce sous-paragraphe i participait activement de façon régulière et continue ;

c) si le bien, ou un bien auquel ce bien a été substitué, a été acquis pour la dernière fois par le particulier ou une société de personnes avant le 18 juin 1987, ou après le 17 juin 1987 conformément à une entente écrite conclue avant cette date, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. dans l'année au cours de laquelle le bien a été aliéné par le particulier, le bien était utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ;

2° un bénéficiaire visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6, ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère de ce bénéficiaire ;

3° une société visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6 ;

4° une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6 ;

5° une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien ;

ii. pendant au moins cinq ans pendant lesquels le bien appartenait à l'une des personnes ou des sociétés de personnes visées au sous-paragraphe i, le bien était utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par l'une de celles-ci.

Bien grevé d'une servitude réelle.

Lorsque, à un moment quelconque, un bien agricole admissible est grevé d'une servitude réelle, l'immobilisation incorporelle qui résulte de la constitution de cette servitude n'est considérée, à ce moment, comme ayant été utilisée dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada que si le bien agricole admissible ainsi grevé remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa.

Bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise de pêche.

« **726.6.4.** Pour l'application du paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6, à un moment quelconque, un bien qui, à ce moment, appartenait

à un particulier, à son conjoint ou à une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son conjoint n'est considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada que si les conditions suivantes sont remplies :

a) tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant ce moment, le bien, ou un bien auquel le bien a été substitué, appartenait à l'une ou plusieurs des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

- i. le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ;
- ii. une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son conjoint ;
- iii. si le particulier est une fiducie personnelle, le particulier de qui la fiducie a acquis le bien ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère de ce particulier ;
- iv. une fiducie personnelle de laquelle le particulier ou un enfant, le père ou la mère du particulier a acquis le bien ;

b) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. pendant au moins deux ans pendant lesquels le bien appartenait à une ou plusieurs personnes visées au paragraphe *a*, d'une part, le bien était utilisé principalement dans une entreprise de pêche exploitée au Canada à laquelle un particulier visé au paragraphe *a*, ou lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci, participait activement de façon régulière et continue et, d'autre part, le revenu brut d'une personne visée au paragraphe *a*, appelée « l'exploitant » dans le présent sous-paragraphe, provenant d'une telle entreprise pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne visée à ce paragraphe *a* excédait le revenu de l'exploitant provenant de toute autre source pour cette période ;

ii. tout au long d'une période d'au moins 24 mois au cours de laquelle le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au paragraphe *a*, le bien était utilisé soit par une société visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6, soit par une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° de ce sous-paragraphe i, dans une entreprise de pêche à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° de ce sous-paragraphe i participait activement de façon régulière et continue.

Bien grevé d'une servitude réelle.

Lorsque, à un moment quelconque, un bien de pêche admissible est grevé d'une servitude réelle, l'immobilisation incorporelle qui résulte de la constitution de cette servitude n'est considérée, à ce moment, comme ayant été utilisée dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada que si le bien de pêche admissible ainsi grevé remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 1<sup>er</sup> mai 2006.

c. I-3, a. 726.7, mod.

**76.** 1. L'article 726.7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « peut » et des mots « le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas excéder le » par, respectivement, le mot « doit » et les mots « un montant égal au » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « biens agricoles admissibles aliénés par lui après le 31 décembre 1984, autrement, lorsque l'année est l'année d'imposition 1994 ou 1995, qu'en raison d'un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 » par « biens agricoles admissibles du particulier aliénés après le 17 juin 1987 » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) le montant admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) en vertu de l'article 110.6 de cette loi, à l'égard de biens agricoles admissibles ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le particulier peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de cet article à l'égard de tels biens, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation de biens agricoles admissibles relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 19 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), soit de l'article 726.7 de la Loi sur les impôts.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1<sup>er</sup> mai 2006.

c. I-3, a. 726.7.1, mod.

**77.** 1. L'article 726.7.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « peut » et des mots « le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas excéder le » par, respectivement, le mot « doit » et les mots « un montant égal au » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, dans la mesure où ce montant n'est pas inclus dans le calcul du montant déterminé à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.7 ou du paragraphe *d* de

l'article 726.7.2, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés au paragraphe *b* de l'article 28 étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier aliénées après le 17 juin 1987;»;

3° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*e*) le montant admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le particulier peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de cet article à l'égard de telles actions, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 19 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), soit de l'article 726.7.1 de la Loi sur les impôts.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1<sup>er</sup> mai 2006.

c. I-3, a. 726.7.2, mod.

**78.** 1. L'article 726.7.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Déduction pour gain en capital relatif à un bien de pêche admissible.

« **726.7.2.** Un particulier qui n'est pas une fiducie doit déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné, dans l'année ou une année d'imposition antérieure et après le 10 décembre 2002, un bien qui était, au moment de l'aliénation, un bien de pêche admissible du particulier, un montant égal au moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « biens de pêche admissibles aliénés par lui » par les mots « biens de pêche admissibles du particulier aliénés »;

3° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*e*) le montant admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard de biens de pêche admissibles, ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le particulier peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de cet article à l'égard de

tels biens, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal. ».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 1<sup>er</sup> mai 2006. Toutefois, lorsque la partie de l'article 726.7.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard de l'aliénation de biens de pêche admissibles relativement à laquelle un particulier demande en déduction, avant le 20 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), soit de l'article 726.7.2 de la Loi sur les impôts, elle doit se lire comme suit :

« **726.7.2.** Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné, dans l'année ou une année d'imposition antérieure et après le 10 décembre 2002, un bien qui était, au moment de l'aliénation, un bien de pêche admissible du particulier, le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas excéder le moindre des montants suivants : ».

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation de biens de pêche admissibles relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 19 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu, soit de l'article 726.7.2 de la Loi sur les impôts.

c. I-3, aa. 726.11 et 726.12, remp.

**79.** 1. Les articles 726.11 et 726.12 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Omission de produire une déclaration ou de déclarer un gain.

« **726.11.** Malgré les articles 726.7 à 726.7.2, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre à l'égard du gain en capital d'un particulier pour une année d'imposition donnée, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, lorsqu'il a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante :

*a)* soit omis de produire sa déclaration fiscale pour l'année donnée, dans un délai d'un an après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée ;

*b)* soit omis de déclarer le gain en capital dans sa déclaration fiscale qu'il devait produire conformément à l'article 1000 pour l'année donnée.

Fardeau de la preuve.

« **726.12.** Pour l'application de l'article 726.11, le ministre démontre les faits justifiant que le particulier ne puisse déduire un montant en vertu du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1<sup>er</sup> mai 2006.

c. I-3, a. 726.13, mod.

**80.** 1. L'article 726.13 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Déduction non permise.

« **726.13.** Malgré les articles 726.7 à 726.7.2, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition à l'égard d'un gain en capital du particulier pour l'année, si le gain en capital provient d'une aliénation d'un bien, laquelle fait partie d'une série d'opérations ou d'événements, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1<sup>er</sup> mai 2006.

c. I-3, a. 726.14, mod.

**81.** 1. L'article 726.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 726.7 et 726.7.1 » par « les articles 726.7 à 726.7.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1<sup>er</sup> mai 2006.

c. I-3, a. 726.19, mod.

**82.** 1. L'article 726.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour cette année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles aliénés par elle après le 31 décembre 1984, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise aliénées par elle après le 17 juin 1987 et des biens de pêche admissibles aliénés par elle après le 1<sup>er</sup> mai 2006 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1<sup>er</sup> mai 2006.

c. I-3, a. 726.20.1, mod.

**83.** L'article 726.20.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » qui précède le sous-paragraphe *i*, de « des paragraphes *a* ou *b* » par « de l'un des paragraphes *a* et *b* » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » par le suivant :

« *ii.* d'autre part, le particulier choisit, dans une lettre annexée à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition au cours de laquelle la substitution a eu lieu et contenant une description de l'autre bien et des circonstances dans lesquelles le nouveau bien a été acquis, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, de considérer le nouveau bien comme étant pour lui un bien relatif aux ressources en vertu du présent paragraphe ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources », du paragraphe suivant :

« *d*) un bien, appelé « nouveau bien » dans le présent paragraphe, substitué à un autre bien qui était un bien relatif aux ressources de la société de personnes en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b*, lorsque :

i. d'une part, le nouveau bien est alors acquis par la société de personnes lors d'une opération à l'égard de laquelle est fait un choix visé à l'article 529 ;

ii. d'autre part, chaque particulier membre de la société de personnes choisit, dans une lettre annexée à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel la substitution a eu lieu et contenant une description de l'autre bien et des circonstances dans lesquelles le nouveau bien a été acquis, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, de considérer le nouveau bien comme étant un bien relatif aux ressources pour la société de personnes en vertu du présent paragraphe ; » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable », du sous-paragraphe suivant :

« iv. lorsqu'une société de personnes donnée dont le particulier est membre directement ou indirectement par voie d'une autre société de personnes, était propriétaire du bien donné immédiatement avant son aliénation et que le bien donné était un bien, visé à son égard au paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources », substitué à un autre bien qui était une action accreditive ou un intérêt dans une société de personnes, du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la part du particulier de l'excédent du coût pour la société de personnes de l'autre bien, déterminé sans tenir compte, le cas échéant, de l'article 419.0.1, sur l'ensemble du prix de base rajusté pour elle de l'autre bien immédiatement avant la substitution et du gain en capital, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation, lors de la substitution, de l'autre bien ; ».

c. I-3, a. 737.22.0.1,  
mod.

**84.** 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « activité admissible », des mots « du premier alinéa » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « employeur admissible » par le suivant :

« *a*) une société qui serait une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13, pour cette année si l'article 771.12 se lisait, d'une part, sans tenir compte du paragraphe *e* et, d'autre part, en y remplaçant le paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) l'année est comprise, en partie ou en totalité, dans la période d'admissibilité de la société au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.36.0.17, sans tenir compte du sixième alinéa, lorsque la définition de cette expression, prévue au premier alinéa de cet article, s'applique aux fins de déterminer le montant visé au paragraphe *a* de cette définition.» ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

c. I-3, a. 752.0.8, mod.

**85.** L'article 752.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «réfère le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 752.0.7.4» et «réfère le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article» par, respectivement, «le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 752.0.7.4 fait référence» et «le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article fait référence» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* par le suivant :

«*v.* de paiement visé au sous-alinéa iii de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de la Loi de l'impôt sur le revenu ;».

c. I-3, a. 771.1, mod.

**86.** 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression «centre de développement des biotechnologies» prévue au premier alinéa, des mots «le ministre des Finances» par les mots «Investissement Québec» ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa par la suivante :

«période  
d'admissibilité».

««période d'admissibilité» d'une société désigne la période de cinq ans qui débute le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard ou, si elle est postérieure, à sa date d'admissibilité, sauf lorsque la société cesse d'être une société exemptée :

*a*) soit au début d'une année d'imposition donnée à la suite d'une prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 qui est survenue dans l'année d'imposition précédente et avant la fin de la période de cinq ans, auquel cas elle désigne la partie de cette période qui se termine immédiatement avant cette prise de contrôle ;

*b*) soit au début d'une année d'imposition donnée à la suite de l'exercice par la société du choix prévu au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 771.13 de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné de l'année d'imposition précédente et avant la fin de la période de cinq ans, auquel cas elle désigne la partie de cette période qui se termine la veille de ce jour donné ;



c) soit dans une année d'imposition donnée, autre que celle visée au paragraphe *a* ou *b*, et avant la fin de la période de cinq ans, auquel cas elle désigne la partie de cette période qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition qui précède l'année donnée ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« société déterminée ». « « société déterminée » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.17 ; » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Partie exclue d'une période d'admissibilité.

« Malgré la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, la période d'admissibilité d'une société ne comprend pas toute journée d'une année d'imposition pour laquelle la société est autorisée par Investissement Québec à exploiter son entreprise à l'extérieur du centre de développement des technologies de l'information, du centre de la nouvelle économie ou du centre de développement des biotechnologies qui est indiqué sur l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, si, au cours de cette journée, la totalité des activités de son entreprise ne sont pas exercées au Québec. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la désignation d'un édifice qui est effectuée après le 23 mars 2006.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

c. I-3, a. 771.8.5, mod.

**87.** 1. L'article 771.8.5 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* lorsque l'année d'imposition de la société comprend le premier ou le dernier jour de sa période d'admissibilité, ou qu'une partie de l'année est exclue de sa période d'admissibilité en raison de l'application du quatrième alinéa de l'article 771.1, la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société et le nombre de jours de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

3. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de cette loi s'applique avant le 12 juin 2003 et à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001, il doit se lire comme suit :

« Toutefois, lorsque l'année d'imposition de la société comprend le dernier jour de sa période d'admissibilité, ou qu'une partie de cette année est exclue de sa période d'admissibilité en raison de l'application du quatrième alinéa de

l'article 771.1, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, les mots « est le moindre » par « est la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société et le nombre de jours de l'année, du moindre ». ».

c. I-3, a. 771.13, mod.

**88.** 1. L'article 771.13 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *e*, des suivants :

«*f*) à un moment quelconque d'une année d'imposition précédente, mais après le 11 juin 2003, le contrôle d'une société déterminée est acquis par la société, par une personne ou un groupe de personnes qui la contrôle, ou par un groupe de personnes dont, d'une part, chacun des membres est soit une société exemptée, soit une société déterminée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une société exemptée ou une société déterminée et dont, d'autre part, la société fait partie à titre de membre ou en tant que société qui est contrôlée par un ou plusieurs membres du groupe, sauf si, selon le cas :

i. cette acquisition de contrôle :

1° soit survient avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

2° soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ;

3° soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ;

ii. la société ou, lorsque le contrôle est acquis par un groupe, une autre société exemptée qui est membre du groupe ou qui est contrôlée par un ou plusieurs de ses membres, avise Investissement Québec de la prise de contrôle et de son choix de maintenir son statut de société exemptée malgré le présent paragraphe ;

«*g*) pour une année d'imposition précédente, la société a obtenu d'Investissement Québec une attestation visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, à la suite d'un choix qu'elle a effectué de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné de cette année précédente qui n'est pas antérieur au 12 juin 2003 et dont la date d'entrée en vigueur de l'attestation fait foi. » ;

2° par l'addition des alinéas suivants :

Cas où le paragraphe *f* du premier alinéa ne s'applique pas.

« Le paragraphe *f* du premier alinéa ne s'applique pas à une société donnée lorsque, d'une part, le contrôle de la société déterminée est acquis par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle cette société donnée ou par un groupe de personnes dont cette société donnée fait partie en tant que société qui est contrôlée par un ou plusieurs membres du groupe et que, d'autre part, cette personne, ce groupe de personnes ou ces membres contrôlent également une autre société déterminée.

Acquisition de contrôle non visée au paragraphe *f* du premier alinéa.

« De plus, le paragraphe *f* du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la société déterminée dont le contrôle est acquis exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies et que cette acquisition de contrôle survient après le 30 mars 2004.

Exceptions.

« Aux fins de déterminer si une société est une société exemptée pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa ou prend effet le choix prévu au paragraphe *g* de cet alinéa, il ne doit pas être tenu compte :

*a)* des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa pour la partie de cette année qui commence, selon le cas, au moment de la prise de contrôle ou au jour de la prise d'effet du choix ;

*b)* de la révocation de l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, si sa date de prise d'effet est comprise dans la partie d'année visée au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 771.13 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, il doit se lire sans tenir compte de son troisième alinéa.

c. I-3, a. 772.2, mod.

**89.** 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « 776.1.6 » par « 776.1.18 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

c. I-3, a. 776.1.5.0.17, mod.

**90.** 1. L'article 776.1.5.0.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire du particulier pour l'année provenant de tout emploi admissible à l'égard duquel il est un particulier admissible pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 776.1.5.0.18, mod.

**91.** 1. L'article 776.1.5.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Particulier qui ne réside plus dans une région admissible.

« **776.1.5.0.18.** Un particulier qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Québec à l'extérieur d'une région admissible et qui reçoit dans l'année d'imposition un traitement ou salaire attribuable à des fonctions exercées, au cours de l'année d'imposition précédente, dans le cadre d'un emploi admissible, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année un montant égal à l'excédent du montant qu'il aurait pu déduire de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente, en vertu de l'article 776.1.5.0.17, si ce traitement ou salaire avait été reçu dans l'année d'imposition précédente, sur le montant qu'il a déduit de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente en vertu de cet article 776.1.5.0.17. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, titre III.3,  
aa. 776.1.7 à 776.1.18,  
aj.

**92.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.6, de ce qui suit :

### « TITRE III.3

#### « CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS SPÉCIALISÉS DANS LES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Définitions :

« **776.1.7.** Dans le présent titre, l'expression :

« aide  
gouvernementale » ;

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'une déduction en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie ;

« aide non  
gouvernementale » ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'une déduction en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie ;

« certificat  
d'admissibilité » ;

« certificat d'admissibilité » à l'égard d'un particulier désigne un certificat que le ministre des Finances délivre à une société après le 23 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, et qui atteste que ce particulier se qualifie à titre d'employé spécialisé dans les instruments financiers dérivés pour l'application du présent titre ;

« employé spécialisé  
admissible » ;

« employé spécialisé admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel le ministre des Finances a, pour l'application du présent titre, délivré à la société un certificat d'admissibilité ainsi que, pour l'année d'imposition ou une partie de celle-ci, une attestation d'admissibilité ;

«partie inutilisée du crédit d'impôt»;

«partie inutilisée du crédit d'impôt» d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que la société pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.8 pour l'année d'imposition si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition sur l'impôt à payer par elle pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.9;

«période d'admissibilité»;

«période d'admissibilité» applicable à un particulier pour une année d'imposition relativement à une société désigne la partie de l'année d'imposition qui est comprise, à la fois, dans la période pour laquelle le certificat d'admissibilité délivré à la société à l'égard du particulier est valide et dans la période pour laquelle l'attestation d'admissibilité visée à la définition de l'expression «employé spécialisé admissible» a été délivrée à la société à l'égard du particulier relativement à l'année d'imposition;

«salaire»;

«salaire» désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

«salaire admissible»;

«salaire admissible» versé à un particulier par une société pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport, sans excéder 1, entre le nombre de semaines qui se terminent dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année d'imposition relativement à la société et pour lesquelles celle-ci lui a versé un montant à titre de salaire, et 52;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier à titre de salaire pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année d'imposition relativement à la société, sur l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

ii. le montant de tout bénéfice ou de tout avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société à titre d'employé spécialisé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

« société admissible »; « société admissible » désigne une société, autre qu'une société exclue, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société exclue ». « société exclue » désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192.

Salaire admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable à un particulier pour une année d'imposition relativement à une société est réputée ne pas être une telle semaine lorsque, selon le cas :

a) la société n'est pas une société admissible à un moment quelconque de cette semaine ;

b) le particulier est un actionnaire désigné de la société à un moment quelconque de cette semaine ;

c) un montant que la société a versé au particulier à titre de salaire pour cette semaine :

i. soit constitue, en totalité ou en partie, une dépense prise en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul d'un montant que la société est soit réputée, en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX, avoir payé au ministre pour une année d'imposition, soit réputée, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir versé en trop au ministre ;

ii. soit est versé dans des circonstances où les conditions suivantes sont réunies :

1° l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou une société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte à une dépense quelconque à l'égard de laquelle cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX ;

2° le montant versé à titre de salaire a été engagé dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant et peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à la dépense quelconque.

Crédit.

« **776.1.8.** Une société qui, dans une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, emploie un particulier à titre d'employé spécialisé

admissible et qui, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000 les documents mentionnés au deuxième alinéa, peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.9, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible qu'elle a versé pour l'année d'imposition à un tel particulier.

Documents requis.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société à l'égard de chaque particulier visé au premier alinéa ;
- c) une copie de l'attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent titre, a été délivrée à la société par le ministre des Finances, pour l'année d'imposition ou une partie de celle-ci, à l'égard de chaque particulier visé au premier alinéa.

Parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures.

« **776.1.9.** Une société peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, établi avant l'application du présent titre, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les dix années d'imposition qui la précèdent.

Parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition ultérieures.

De même, une société peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, établi avant l'application du présent alinéa, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les trois années d'imposition qui la suivent.

Ordre de déduction des parties inutilisées du crédit d'impôt.

« **776.1.10.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.9 à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

Montants déduits antérieurement.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.9 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article.

Certificat ou attestation révoqué ou remplacé.

« **776.1.11.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application du présent titre, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque un certificat d'admissibilité ou une attestation d'admissibilité qu'il a délivré à une société à l'égard d'un particulier pour l'application du présent titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) un certificat d'admissibilité ou une attestation d'admissibilité, qui est remplacé, est nul à compter du moment où il a été délivré et le nouveau certificat d'admissibilité ou la nouvelle attestation d'admissibilité, selon le cas, est réputé avoir été délivré à ce moment ;

b) un certificat d'admissibilité ou une attestation d'admissibilité, qui est révoqué, est nul à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

Le certificat d'admissibilité ou l'attestation d'admissibilité ainsi révoqué est réputé ne pas avoir été délivré à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

Acquisition de contrôle et partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure.

« **776.1.12.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, être déduit par la société en vertu de l'article 776.1.9 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Déduction permise.

Toutefois, la société peut déduire un montant en vertu de l'article 776.1.9, pour une année d'imposition donnée qui se termine après le moment visé au premier alinéa, à l'égard de la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année d'imposition donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Montant de la déduction.

Le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.9 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention, prévue au premier alinéa de cet article, de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, établi avant l'application du présent titre, était une mention de la partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par la société pour l'année d'imposition donnée, établi avant l'application du présent titre, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de l'entreprise visée au deuxième alinéa et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant le moment visé au premier alinéa, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

Acquisition de contrôle et partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition ultérieure.

« **776.1.13.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, être déduit par la société en vertu de l'article 776.1.9 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.



Déduction permise.

Toutefois, la société peut déduire un montant en vertu de l'article 776.1.9, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant le moment visé au premier alinéa, à l'égard de la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, si la société a exploité cette entreprise tout au long de cette année d'imposition et dans l'année d'imposition donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Montant de la déduction.

Le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.9 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention, prévue au deuxième alinéa de cet article, de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, établi avant l'application du deuxième alinéa de cet article, était une mention de la partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par la société pour l'année d'imposition donnée, établi avant l'application du deuxième alinéa de cet article, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de l'entreprise visée au deuxième alinéa et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant le moment visé au premier alinéa, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

Réduction de la partie inutilisée du crédit d'impôt.

« **776.1.14.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire en vertu de l'article 776.1.9 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, est :

a) soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

Montant de la réduction.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.8 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en

vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée ;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.15 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.16, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée ;

*b*) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.16 pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

Partie inutilisée du crédit d'impôt pour une autre année d'imposition.

Aux fins de calculer le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.9 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée, la société est réputée avoir déduit en vertu de cet article pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard des parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les années d'imposition autres que l'année d'imposition antérieure donnée, qui sont déductibles pour l'année d'imposition donnée, outre tout autre montant déduit ou réputé l'être, un montant égal à l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'excédent du montant de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, déterminée avant l'application du présent article et de l'article 776.1.15, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu de l'article 776.1.9 pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société.

Majoration de la partie inutilisée du crédit d'impôt.

« **776.1.15.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 776.1.9 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être majorée du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est visé à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b*

de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7 ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 776.1.14, est, conformément à une obligation juridique :

*a)* soit payé par la société, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphes *i* ou à ce paragraphe *a* ;

*b)* soit payé par une personne ou une société de personnes, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphes *ii* ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 776.1.14.

Montant de la majoration.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent, sur le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.8 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, de l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, à la fois :

*i.* tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée ;

*ii.* tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.14 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée ;

*b)* toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.16 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Partie inutilisée du crédit d'impôt pour une autre année d'imposition.

La société doit également tenir compte de la majoration prévue au premier alinéa de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle peut déduire en vertu de l'article 776.1.9 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée.

Remboursement réputé d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage.

« **776.1.16.** Pour l'application de l'article 776.1.15, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, au cours d'une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant attribuable à un salaire admissible que la société a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure, qui est visé au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

- a) est visé à ce sous-paragraphe i ou ii relativement à ce salaire admissible ;
- b) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe i, n'a pas été reçu par la société ;
- c) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe ii, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes ;
- d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

Année d'imposition de réception du crédit d'impôt.

« **776.1.17.** Pour l'application de la présente partie, doit être considéré comme reçu par une société dans une année d'imposition donnée, un montant qu'elle déduit en vertu du présent titre, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant n'est pas considéré conformément au présent article comme reçu par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Dispositions applicables.

« **776.1.18.** Les articles 1029.6.0.1.7 et 1029.6.0.1.8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

c. I-3, a. 776.54.1, mod.

**93.** 1. L'article 776.54.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « l'article 726.1, 726.3 ou 726.4 » par « l'un des articles 726.1, 726.3, 726.4 et 726.4.0.1 » ;

2° par l'addition, après le paragraphe c, du suivant :

« d) dans le cas de l'article 726.4.0.1, à l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant déduit par ailleurs par le particulier pour l'année, en vertu de cet article 726.4.0.1, à l'égard d'une action admissible ou d'un titre admissible, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 965.55, qui excède son coût pour le particulier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 965.55, mod.

**94.** 1. L'article 965.55 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « courtier », des mots « un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable » par les mots « un organisme de placement collectif » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu total », de « en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 965.94, mod.

**95.** 1. L'article 965.94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « au dernier état consolidé des résultats » par les mots « aux derniers états financiers consolidés ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 965.96, remp.

**96.** 1. L'article 965.96 de cette loi est remplacé par le suivant :

Société résultant d'une fusion.

« **965.96.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 965.90, lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544, l'exigence relative au pourcentage des salaires versés aux employés de la société, au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, est remplacée par l'exigence que plus de la moitié des salaires versés par une société remplacée, au cours de sa dernière année d'imposition terminée immédiatement avant la fusion, à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 771, l'aient été à des employés d'un établissement situé au Québec.

Délai de 12 mois et exigence relative au nombre d'employés.

Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.90, lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544 et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence relative au nombre d'employés prévue à ce paragraphe est remplacée par l'exigence que cette société ait, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées ait eu au moins

cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie, qui précède le moment de la fusion, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Présomption.

Pour l'application du deuxième alinéa, une société remplacée est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au deuxième alinéa, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

*b)* une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société remplacée, au cours de la partie de période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette société remplacée aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

Exploitation d'une entreprise.

Les règles des deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exigence relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 965.97, mod.

**97.** 1. L'article 965.97 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Fusions successives.

«**965.97.** Pour l'application de l'article 965.96, lorsqu'une société remplacée visée à cet article est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, appelée « fusion initiale » dans le présent article, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion initiale et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés, pour la partie de période visée au deuxième alinéa de l'article 965.96, doit être remplacée par l'exigence que cette société ait eu, tout au long de la partie de cette période comprise entre le moment de la fusion initiale jusqu'au moment de la fusion visée au deuxième alinéa de l'article 965.96, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées dans le cadre de la fusion initiale ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie de la partie de période visée au deuxième alinéa de l'article 965.96 comprise dans la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.
- c. I-3, partie I,  
livre VII, titre VIII,  
aa. 979.1 à 979.18, ab.
- 98.** 1. Le titre VIII du livre VII de la partie I de cette loi est abrogé.
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.
- c. I-3, a. 1012.1, mod.
- 99.** 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :
- «*d.1.0.0.1*) de l'article 776.1.9 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.7, pour une année d'imposition subséquente ;».
2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.
- c. I-3, a. 1015, mod.
- 100.** 1. L'article 1015 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *o* du deuxième alinéa.
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.
- c. I-3, a. 1029.6.0.0.1,  
mod.
- 101.** 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et avant «II.6.5.1», de «II.6.4.2,» ;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après «II.6.0.7,», de «II.6.4.2,» ;
- 3° par la suppression du paragraphe *g* du deuxième alinéa ;
- 4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «enregistrement sonore» par le mot «bien».
2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.
- c. I-3, a. 1029.6.0.1,  
mod.
- 102.** 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* et après «II.6.2,», de «II.6.4.2,».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.
- c. I-3, a. 1029.6.0.1.2,  
mod.
- 103.** 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Présomption.
- «Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est

applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1, appelée «section donnée» dans le présent alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa plus de 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de la section donnée ;

b) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1, autre que la section donnée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée par un contribuable après le 23 mars 2006 aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

c. I-3,  
a. 1029.6.0.1.2.1, mod.

**104.** 1. L'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après «II.6.2,», de «II.6.4.2,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3,  
a. 1029.6.0.1.2.2, mod.

**105.** 1. L'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a et le paragraphe b du premier alinéa et après «II.6.2,», de «II.6.4.2,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3,  
a. 1029.6.0.1.2.3, mod.

**106.** 1. L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe b du premier alinéa et après «II.6.2,», de «II.6.4.2,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3,  
a. 1029.6.0.1.2.4, mod.

**107.** 1. L'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe a du premier alinéa et après «II.6.2,», de «II.6.4.2,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.6.0.1.8,  
mod.

**108.** 1. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après «II.3,», de «II.3.0.1,» ;

2° par le remplacement de «II.6.0.1.1» par «II.6.0.1.2» ;

3° par la suppression de «II.6.7, telle qu'elle se lisait avant son abrogation,».



2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3,  
a. 1029.6.0.1.8.1, mod.

**109.** 1. L'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.8.1, que ce deuxième alinéa édicte, de « 1029.8.10 et 1029.8.11 » par « 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.6.1,  
mod.

**110.** 1. L'article 1029.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « société contrôlée » par la suivante :

« société contrôlée ».

« « société contrôlée » désigne :

*a)* soit une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une entité, une personne ou une combinaison d'entités ou de personnes visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 1029.8.5.3 ;

*b)* soit une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date où un contrat visé à l'un des paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 a été conclu ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une entité, une personne ou une combinaison d'entités ou de personnes visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 1029.8.5.3 ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « société exclue » par la suivante :

« société exclue ».

« « société exclue » désigne une société qui :

*a)* soit est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

*b)* soit serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

*c)* soit est une société contrôlée ou une société liée à une société contrôlée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.7, mod.

**111.** 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental» par les mots «effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable»;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *d*, *d.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa, des mots «relatifs à ces recherches et à ce développement» par «, relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque»;

3° par l'insertion, dans les paragraphes *e* et *i* du premier alinéa et après les mots «pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement», des mots «effectués dans une année d'imposition quelconque»;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa, de «l'article 1029.8.10» par «l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4»;

5° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«v. une dépense visée à l'article 230.0.0.2;»;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du troisième alinéa, des sous-paragraphes suivants :

«vii. une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou pour son compte à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris :

1° le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite;

2° des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité;

3° un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179;

4° des frais de représentation;

5° des frais de publicité ou de vente;

6° des frais relatifs à une conférence ou à un congrès;

7° une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique ;

8° une amende ou une pénalité ;

« viii. une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou pour son compte à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ;

« ix. une dépense en capital engagée par un contribuable ou pour son compte à l'égard de l'acquisition d'un bien, à l'exclusion d'une telle dépense destinée, au moment où elle est engagée, à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, si au moment de leur acquisition les locaux, les installations ou le matériel satisfont aux conditions suivantes :

1° ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

2° la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

« x. une dépense en capital engagée par un contribuable ou pour son compte à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit, avant cette acquisition ;

« xi. une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant ;

« xii. une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.3 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.18 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas ;

« xiii. une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable qui l'a engagée, ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre :

1° que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

2° qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

3° qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

4° qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

«xiv. une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable qui l'a engagée, ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

4. Les sous-paragraphes 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.7.2,  
mod.

**112.** 1. L'article 1029.7.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, de « 50 000 000 \$ » par « 75 000 000 \$ »;

2° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« 37,5 % –  $\{[(A - 50\,000\,000\ \$) \times 20\ \%] / 25\,000\,000\ \$\}$ . »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 25 000 000 \$ » par « 50 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 décembre 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

c. I-3, a. 1029.8, mod.

**113.** 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental» par les mots «effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de cette société de personnes» ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *d*, *d.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa, des mots «relatifs à ces recherches et à ce développement» par «, relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans un exercice financier quelconque» ;

3° par l'insertion, dans les paragraphes *e* et *i* du premier alinéa et après les mots «pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement», des mots «effectués dans un exercice financier quelconque» ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa, de «l'article 1029.8.11» par «l'un des articles 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5» ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«v. une dépense visée à l'article 230.0.0.2;» ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe v du paragraphe *b* du troisième alinéa, des sous-paragraphes suivants :

«vi. une dépense de nature courante engagée par une société de personnes ou pour son compte à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris :

1° le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite ;

2° des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité ;

3° un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179 ;

4° des frais de représentation ;

5° des frais de publicité ou de vente ;

6° des frais relatifs à une conférence ou à un congrès ;

7° une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique ;

8° une amende ou une pénalité ;

« vii. une dépense de nature courante engagée par une société de personnes ou pour son compte à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ;

« viii. une dépense en capital à l'égard de l'acquisition d'un bien, à l'exclusion d'une telle dépense destinée, au moment où elle est engagée, à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, si au moment de leur acquisition les locaux, les installations ou le matériel satisfont aux conditions suivantes :

1° ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

2° la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

« ix. une dépense en capital engagée par une société de personnes ou pour son compte à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit, avant cette acquisition ;

« x. une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant ;

« xi. une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.3 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.18 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas ;

« xii. une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre :

1° que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

2° qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

3° qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

4° qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

« xiii. une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

4. Les sous-paragraphe 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.0.0.1,  
mod.

**114.** 1. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « produit » et de « à l'article 1029.6.0.1.2 » par, respectivement, le mot « présente » et « au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.8.5.1,  
mod.

**115.** 1. L'article 1029.8.5.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Dépense non  
admissible.

« **1029.8.5.1.** La dépense à laquelle le paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 fait référence est l'une des dépenses suivantes : » ;

2° par le remplacement des mots « engagée par un contribuable ou une société de personnes » par « engagée par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible », dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le paragraphe *b* ;
- la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le paragraphe *d* ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « admissible en déduction » par le mot « déductible » ;

4° par le remplacement des mots « le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée » par « le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible qui l'a engagée », dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le paragraphe *h* ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « , dans la mesure où ce remboursement est admissible en déduction » par les mots « dans la mesure où ce remboursement est déductible ».

2. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.5.3,  
mod.

**116.** 1. L'article 1029.8.5.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Société contrôlée.

« **1029.8.5.3.** Une société à laquelle le paragraphe *j* de l'article 1029.8.1 fait référence est une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date où un contrat visé à l'un des articles 1029.8.6 et 1029.8.7 a été conclu ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.



c. I-3, a. 1029.8.9,  
mod.

**117.** 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié par la suppression du sixième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 23 mars 2006.

c. I-3,  
a. 1029.8.9.0.1.3, ab.

**118.** 1. L'article 1029.8.9.0.1.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3,  
a. 1029.8.9.0.2.2, mod.

**119.** 1. L'article 1029.8.9.0.2.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « engagée par un contribuable ou une société de personnes » par les mots « engagée par un consortium de recherche admissible », dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le paragraphe *b* ;
- la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le paragraphe *d* ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *f* et *h*, des mots « admissible en déduction » par le mot « déductible » ;

3° par le remplacement des mots « le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée » par les mots « le consortium de recherche admissible qui l'a engagée », dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le paragraphe *h*.

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.15.1,  
mod.

**120.** 1. L'article 1029.8.15.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « réfère la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.9.1 » par « la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.9.1 fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « engagée par un contribuable ou une société de personnes » par « engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux », dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le paragraphe *b* ;
- la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le paragraphe *d* ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « admissible en déduction » par le mot « déductible » ;

4° par l'insertion, après les mots « le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée », de « ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le bénéfice de l'un d'eux, », dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le paragraphe *h* ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « , dans la mesure où ce remboursement est admissible en déduction » par les mots « dans la mesure où ce remboursement est déductible ».

2. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.16, mod.

**121.** 1. L'article 1029.8.16 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

«i.2. si la dépense est faite après le 23 mars 2006, sauf lorsque cette dépense est faite en vertu d'une entente visée à l'un de ces articles 1029.8.10 et 1029.8.11 à l'égard de laquelle le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a soit délivré une attestation pour l'application de la présente section au plus tard à cette date, soit reçu une demande pour l'obtention d'une telle attestation au plus tard à cette date, accompagnée de tous les documents nécessaires à la détermination de son admissibilité ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, s. II.3.0.1, aa. 1029.8.16.1.1 à 1029.8.16.1.9, aj.

**122.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.16.1, de ce qui suit :

## « SECTION II.3.0.1

## « CRÉDIT POUR LA RECHERCHE PRÉCOMPÉTITIVE EN PARTENARIAT PRIVÉ

Définitions :

« **1029.8.16.1.1.** Dans la présente section, l'expression :

« dépense admissible » ;

« dépense admissible » signifie une dépense à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental faite par un contribuable ou une société de personnes et visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe *a* de l'article 223, autre qu'une telle dépense visée à l'article 1029.8.16.1.6, et comprend un montant de remplacement prescrit ;

« dépense de frais généraux » ;

« dépense de frais généraux » signifie une dépense faite par un contribuable ou une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, qui n'est pas comprise dans les dépenses suivantes :

*a)* une dépense de nature courante engagée pour la location de locaux, d'installations ou de matériel pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada et imputable en totalité ou presque à ces fins, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale ;

*b)* une dépense engagée pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le bénéfice du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas ;

*c)* une dépense en capital pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale, qui répondent, au moment où la dépense est engagée, à l'une des conditions suivantes :

i. ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

ii. la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

*d)* la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire d'un employé s'occupant directement de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à ce travail compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cette fin, si l'employé consacre la totalité ou presque de son temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense ;

*e)* une dépense engagée relative au coût des matériaux consommés dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

*f)* la moitié de toute autre dépense de nature courante engagée pour la location de locaux, d'installations ou de matériel utilisés principalement pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale;

« organisme public »;

« organisme public » désigne :

*a)* un gouvernement, une municipalité ou une autre administration;

*b)* un organisme qui comprend une majorité de membres provenant du secteur public québécois ou fédéral, c'est-à-dire nommés par un ministre, un gouvernement, une municipalité, une autre administration ou un autre organisme public;

*c)* un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (Lois du Canada, 2003, chapitre 22);

*d)* un organisme dont plus de 50 % du financement provient de fonds publics québécois ou fédéraux, c'est-à-dire du fonds consolidé du revenu ou du Trésor fédéral, d'un gouvernement, d'une municipalité, d'une autre administration ou d'un autre organisme public;

*e)* une entité que le ministre désigne comme un organisme public;

*f)* une combinaison d'entités ou d'organismes visés à l'un des paragraphes *a* à *e*;

« partenaire exclu »;

« partenaire exclu » à un moment donné désigne :

*a)* un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1;

*b)* un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.1.1* de l'article 1029.8.1;

*c)* une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1;

*d)* un organisme public;

*e)* une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou un organisme public;

f) une société de personnes si, au cours des 24 mois qui précèdent le moment donné, ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, les membres de cette société de personnes qui sont visés à l'un des paragraphes *a* à *e* et *g* détiennent, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, des intérêts dans cette société de personnes dont la juste valeur marchande représente, à ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres de cette société de personnes ;

g) une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent le moment donné, ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une entité, une personne ou combinaison d'entités ou de personnes visées à l'un des paragraphes *a* à *f* ;

« salaire engagé ».

« salaire engagé » à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Québec dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, signifie la partie du montant d'une dépense engagée à titre de traitement, salaire ou autre rémunération, y compris un boni, à l'égard d'un particulier, autre qu'une fiducie, qui s'occupe directement de ces recherches et de ce développement, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces recherches et à ce développement, compte tenu du temps que ce particulier y consacre.

Part d'un contribuable.

Pour l'application de la présente section, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Salaire engagé.

« **1029.8.16.1.2.** Dans la définition de l'expression « salaire engagé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 et pour l'application de l'article 1029.8.16.1.3, lorsque des recherches scientifiques et du développement expérimental sont effectués dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 et qu'aucune dépense n'est engagée à titre de traitement, salaire ou autre rémunération, y compris un boni, pour rémunérer le travail d'un particulier, autre qu'une fiducie, qui s'occupe directement de ces recherches et de ce développement, un montant n'excédant pas un montant raisonnable dans les circonstances à titre de salaire que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail, compte tenu du temps que ce particulier consacre à ce travail, est réputé constituer une dépense engagée à titre de salaire dans le cadre de cette entente.

Dépense admissible.

« **1029.8.16.1.3.** Sous réserve de la section II.4, pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible faite au Québec par un contribuable ou une société de personnes dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa de l'un de ces articles qui peut

raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Québec dans le cadre d'une telle entente au cours d'une année d'imposition du contribuable ou d'un exercice financier de la société de personnes, est réputée ne pas excéder le montant qui représenterait l'ensemble des dépenses admissibles du contribuable ou de la société de personnes faites au Québec dans le cadre de cette entente au cours de cette année ou de cet exercice si chaque dépense, appelée « dépense donnée » dans le présent article, faite au Québec soit par le contribuable ou la société de personnes pour des recherches scientifiques et du développement expérimental que le contribuable ou la société de personnes effectue lui-même, soit par une autre personne pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable ou de la société de personnes, au cours de cette année ou de cet exercice dans le cadre de cette entente, était faite par le contribuable ou la société de personnes dans les mêmes circonstances et conditions, et était visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe a de l'article 223 et si l'ensemble du montant de chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, était limité à 65 % de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé.

Recherche précompétitive en partenariat privé effectuée par un contribuable.

« **1029.8.16.1.4.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe b.1 de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et si aucune des parties à cette entente n'est un partenaire exclu à un moment de l'année compris dans la période qui commence à la date de la conclusion de l'entente, un montant égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants :

a) la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement qu'il effectue lui-même pendant cette année ;

b) la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année ;

c) 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Recherche  
précompétitive en  
partenariat privé  
effectuée par une  
société de personnes.

« **1029.8.16.1.5.** Lorsqu'une société de personnes donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéficiaire au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes donnée, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, ou un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et si aucune des parties à cette entente n'est un partenaire exclu à un moment de cet exercice financier compris dans la période qui commence à la date de la conclusion de l'entente, 35 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la société de personnes donnée a effectués elle-même pendant cet exercice financier;

b) la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier;

c) 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Dépenses non admissibles.

« **1029.8.16.1.6.** La dépense à laquelle la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 fait référence est l'une des dépenses suivantes :

a) une dépense de nature courante engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris :



i. le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite ;

ii. des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité ;

iii. un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179 ;

iv. des frais de représentation ;

v. des frais de publicité ou de vente ;

vi. des frais relatifs à une conférence ou à un congrès ;

vii. une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique ;

viii. une amende ou une pénalité ;

*b)* une dépense de nature courante engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ;

*c)* une dépense en capital engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux à l'égard de l'acquisition d'un bien, à l'exclusion d'une telle dépense destinée, au moment où elle est engagée, à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, si au moment de leur acquisition les locaux, les installations ou le matériel satisfont aux conditions suivantes :

i. ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

ii. la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

*d)* une dépense en capital engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit, avant cette acquisition ;

*e)* une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant ;

f) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu de l'un des articles 710 à 716.0.3 et 752.0.10.1 à 752.0.10.18 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas ;

g) une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le bénéfice de l'un d'eux, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre :

i. que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

ii. qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

iv. qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

h) une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le bénéfice de l'un d'eux, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition ;

i) une dépense visée à l'article 230.0.0.2.

Obligation d'obtenir une décision anticipée favorable.

« **1029.8.16.1.7.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant ou sa part d'un montant visé au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, que si une décision anticipée favorable du ministre du Revenu a été rendue à l'égard de l'entente visée à ce premier alinéa, à laquelle ce montant ou cette part d'un montant, selon le cas, se rapporte, avant que ne soit faite, en vertu de l'entente, la totalité ou une partie d'une dépense admissible.

Dépense faite avant l'obtention d'une décision anticipée favorable.

Lorsqu'en vertu d'une entente visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, la totalité ou une partie d'une dépense admissible a été faite avant qu'une décision anticipée favorable du ministre du Revenu ait été rendue à l'égard de l'entente, la dépense ainsi faite est réputée, aux seules fins du premier alinéa, avoir été faite après qu'une décision

anticipée favorable du ministère du Revenu ait été rendue à l'égard de l'entente, si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* la demande de décision anticipée à l'égard de l'entente a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où l'entente a été conclue ou, lorsque les conditions prévues au troisième alinéa à l'égard de la demande de décision anticipée sont respectées, dans un délai de trois ans suivant le jour où l'entente a été conclue ;

*b)* le ministère du Revenu a rendu une décision favorable à l'égard de l'entente.

Conditions à respecter pour être en mesure de présenter une demande tardive.

Les conditions auxquelles le paragraphe *a* du deuxième alinéa fait référence, à l'égard d'une demande de décision anticipée relative à une entente conclue par un contribuable, sont les suivantes :

*a)* la demande n'a pu être présentée, pour des raisons indépendantes de la volonté du contribuable, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où l'entente a été conclue ;

*b)* la demande indique les raisons pour lesquelles elle n'a pu être présentée au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où l'entente a été conclue ;

*c)* le ministre considère que les raisons invoquées justifient la recevabilité de la demande.

Conditions à respecter pour obtenir une décision anticipée favorable.

« **1029.8.16.1.8.** Pour l'application de la présente section, le ministère du Revenu ne peut rendre une décision anticipée favorable à l'égard d'une entente visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, que si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est d'avis que les recherches scientifiques et le développement expérimental qui font l'objet de l'entente sont effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive ;

*b)* la partie à cette entente qui demande au ministère du Revenu de rendre cette décision anticipée favorable exploite une entreprise au Québec et y a un établissement ;

*c)* aucune des parties à cette entente n'est un partenaire exclu.

Période maximale de validité d'une décision anticipée favorable.

« **1029.8.16.1.9.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant ou sa part d'un montant visé au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 à l'égard d'une entente visée à ce premier alinéa, à laquelle ce montant ou cette part d'un montant, selon le cas, se rapporte, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qui sont effectués en vertu de l'entente après l'expiration de la période de trois

ans qui débute le jour où le ministère du Revenu a rendu sa dernière décision anticipée favorable à l'égard de l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.17,  
mod.

**123.** 1. L'article 1029.8.17 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *b.0.1* et *b.0.2*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date, sauf si cette dépense est engagée pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat à l'égard duquel soit une décision anticipée favorable a été rendue par le ministère du Revenu en vertu de l'article 1029.8.9 de cette loi au plus tard à cette date, soit une telle décision anticipée a été rendue après cette date, si celle-ci a fait l'objet d'une demande présentée au plus tard à cette date et si cette demande était accompagnée de tous les documents nécessaires à son analyse.

c. I-3, a. 1029.8.17.0.2,  
ab.

**124.** 1. L'article 1029.8.17.0.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date, sauf si cette dépense est engagée pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'un contrat à l'égard duquel soit une décision anticipée favorable a été rendue par le ministère du Revenu en vertu de l'article 1029.8.9 de cette loi au plus tard à cette date, soit une telle décision anticipée a été rendue après cette date, si celle-ci a fait l'objet d'une demande présentée au plus tard à cette date et si cette demande était accompagnée de tous les documents nécessaires à son analyse.

c. I-3, a. 1029.8.18,  
mod.

**125.** 1. L'article 1029.8.18 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 1029.8.10 et 1029.8.11 » par « 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « et 1029.8.10 » par « , 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4 » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « et 1029.8.11 » par « , 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5 » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« c) lorsque le contribuable, ou une société de personnes donnée dont il est membre, a conclu un contrat avec une personne, une autre société de personnes, une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *f*, *a.1* ou *a.1.1* de l'article 1029.8.1, selon le cas, avec lequel le contribuable, ou un membre de la société de personnes donnée, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat :

i. le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *d* et *d.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable soit aux salaires versés aux employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe, soit à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec qui y est visée, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que la personne ou l'autre société de personnes a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas ;

ii. le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée à l'un des paragraphes *f*, *f.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est :

1° attribuable à cette partie de contrepartie et que la personne ou l'autre société de personnes a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas ;

2° attribuable soit aux salaires versés aux employés d'un établissement d'une autre personne ou société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe, soit à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement d'une autre personne ou société de personnes situé au Québec qui y est visée, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que l'autre personne ou société de personnes, visée à ce paragraphe, a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas ;

iii. la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible, visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.6 et 1029.8.7, doit être diminuée, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable aux dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, visées à ce paragraphe, que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas ;

iv. la totalité ou la partie d'une dépense admissible visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 doit être diminuée, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable aux recherches scientifiques et au développement expérimental, visés à ce paragraphe, que la personne ou l'autre société de personnes a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une aide reçu ou à recevoir après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.8.18.0.1,  
mod.

**126.** 1. L'article 1029.8.18.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 1029.8.10 et 1029.8.11 » par « 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « visée à l'article 1029.8.10 » par « visée à l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4 » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « visée à l'article 1029.8.11 » par « visée à l'un des articles 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.8.18.1,  
mod.

**127.** 1. L'article 1029.8.18.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « II.3 » par « II.3.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.8.18.1.1,  
mod.

**128.** 1. L'article 1029.8.18.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « II.3 » par « II.3.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.8.18.1.2,  
mod.

**129.** 1. L'article 1029.8.18.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « II.3 » par « II.3.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.8.18.1.3,  
aj.

**130.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.18.1.2, du suivant :

Remboursement d'une  
aide par un sous-  
traitant.

« **1029.8.18.1.3.** Lorsque, à un moment donné, une personne, une société de personnes, une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1, un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de cet article, ou un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.1.1* de cet article, selon le cas, paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que cette personne, cette société de personnes, cette entité, ce centre ou ce consortium a reçue et qui a réduit, en raison du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, une dépense donnée faite par un contribuable ou une société de personnes donnée, aux fins de calculer le montant que le contribuable, ou un contribuable qui est membre de la société de personnes donnée, est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II, II.1, II.3 et II.3.0.1, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le montant donné est réputé, pour l'application de cette section, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au moment donné par le contribuable ou la société de personnes donnée, selon le cas, au même titre que l'a été la dépense donnée ;

*b)* le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard du montant donné est réputé :

*i.* d'une part, égal au montant qui, en l'absence de cette aide et, lorsque le contribuable est membre de la société de personnes donnée, si sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée et ce revenu ou cette perte avaient été les mêmes que ceux déterminés à la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée comprenant le moment donné, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes donnée pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cette section à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée ;

ii. d'autre part, avoir été payé au ministre en vertu de la même disposition de cette section que celle en vertu de laquelle, en l'absence de cette aide, le contribuable aurait été réputé avoir payé un montant au ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du remboursement d'une aide qui est reçue après le 23 mars 2006 ou du remboursement réputé d'une aide qui est à recevoir après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.18.2,  
mod.

**131.** 1. L'article 1029.8.18.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « II.3 » par « II.3.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.8.18.3,  
aj.

**132.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.18.2, du suivant :

Remboursement réputé  
d'une aide par un sous-  
traitant.

« **1029.8.18.3.** Pour l'application de l'article 1029.8.18.1.3, est réputé un montant payé, à un moment donné, conformément à une obligation juridique, par une personne, une société de personnes, une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1, un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de cet article, ou un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.1.1* de cet article, selon le cas, à titre de remboursement d'une aide que cette personne, cette société de personnes, cette entité, ce centre ou ce consortium a reçue, un montant qui, à la fois :

*a*) a réduit, par l'effet du paragraphe *c* de l'article 1029.8.18, soit le montant d'une partie d'une contrepartie versée, soit la totalité ou la partie d'une dépense admissible, aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II, II.1, II.3 et II.3.0.1 ;

*b*) n'a pas été reçu par la personne, la société de personnes, l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible ;

*c*) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la personne, la société de personnes, l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.8.19,  
mod.

**133.** 1. L'article 1029.8.19 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1029.8.10 et 1029.8.11 » par « 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.



c. I-3, a. 1029.8.19.1,  
mod.

**134.** 1. L'article 1029.8.19.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1029.8.10 et 1029.8.11 » par « 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.8.19.2,  
mod.

**135.** 1. L'article 1029.8.19.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 1029.8.10 et 1029.8.11 » par « 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa ;

— le quatrième alinéa ;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Interprétation.

« Une contribution à laquelle fait référence soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, signifie :

*a)* sauf aux fins de déterminer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de ces articles, une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués dans le cadre du projet ou découlant des travaux, relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, effectués dans le cadre du contrat, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.19.3,  
mod.

**136.** 1. L'article 1029.8.19.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans les premier et troisième alinéas, de « 1029.8.10 et 1029.8.11 » par « 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.8.19.3.1,  
ab.

**137.** 1. L'article 1029.8.19.3.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date, sauf si cette dépense est engagée pour des travaux effectués après cette date dans le cadre d'un contrat à l'égard duquel soit une décision anticipée favorable a été rendue par le ministère du Revenu en vertu de l'article 1029.8.9 de cette loi au plus tard à cette date, soit une telle décision anticipée a été rendue après cette date, si celle-ci a fait l'objet d'une demande présentée au plus tard à cette date et si cette demande était accompagnée de tous les documents nécessaires à son analyse.

c. I-3, a. 1029.8.19.5,  
mod.

**138.** 1. L'article 1029.8.19.5 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Interprétation.

« Une contribution à laquelle fait référence soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, signifie : » ;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.19.5.1,  
ab.

**139.** 1. L'article 1029.8.19.5.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

c. I-3, a. 1029.8.19.6,  
mod.

**140.** 1. L'article 1029.8.19.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 1029.8.10 ou 1029.8.11 » par « à l'un des articles 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.8.19.7,  
remp.

**141.** 1. L'article 1029.8.19.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Autre exception aux règles relatives aux contributions.

« **1029.8.19.7.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.19.2, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visé à cet alinéa ou à l'égard de la réalisation d'un tel projet, et pour l'application du deuxième alinéa de cet article, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visé à cet alinéa ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, visée au paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.19.2, est réputée, sous réserve d'une détermination du ministre à l'effet contraire, ne pas être une contribution à l'égard de ce projet ou de sa réalisation, ou à l'égard de ce contrat ou de sa réalisation, selon le cas, lorsque, à la fois :

*a)* la contribution résulte de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service par suite d'une transaction intervenue dans le cours normal de l'exercice d'une entreprise du contribuable, de la société de personnes, du membre ou d'une personne visés à l'un des premier et deuxième alinéas de cet article 1029.8.19.2 ;

*b)* le bien ou la prestation de service faisant l'objet de la transaction est acquis ou fournie pour un montant qui n'excède pas sa juste valeur marchande lorsque la personne ou la société de personnes qui apporte la contribution est l'acquéreur du bien ou de la prestation de service et pour un montant qui n'est pas inférieur à sa juste valeur marchande lorsque la personne ou la société de personnes qui apporte la contribution est celle qui aliène le bien ou fournit la prestation de service ;

*c)* la contribution n'est pas sous forme d'une dépense faite pour effectuer ou faire effectuer les recherches scientifiques et le développement expérimental visés au premier alinéa de l'article 1029.8.19.3 ou les travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visés au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.3, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date, sauf si cette dépense est engagée pour des travaux effectués après cette date dans le cadre d'un contrat à l'égard duquel soit une décision anticipée favorable a été rendue par le ministère du Revenu en vertu de l'article 1029.8.9 de cette loi au plus tard à cette date, soit une telle décision anticipée a été rendue après cette date, si celle-ci a fait l'objet d'une demande présentée au plus tard à cette date et si cette demande était accompagnée de tous les documents nécessaires à son analyse.

c. I-3, a. 1029.8.21.1, mod.

**142.** 1. L'article 1029.8.21.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et II.3 » par « , II.3 et II.3.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.8.21.2,  
mod.

**143.** 1. L'article 1029.8.21.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 1029.8.11 », de « , 1029.8.16.1.4, 1029.8.16.1.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.8.21.3.1,  
mod.

**144.** 1. L'article 1029.8.21.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 1029.8.11 » par « , 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.8.33.7.1,  
mod.

**145.** 1. L'article 1029.8.33.7.1 de cette loi est modifié, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule :

1° par le remplacement des mots « au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition visée à cet article » par « au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier visé à cet article, appelé « exercice financier donné » dans le présent article » ;

2° par la suppression des mots « terminé dans cette année ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.33.12,  
mod.

**146.** 1. L'article 1029.8.33.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « salaire », de « et de l'article 58.1 lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1029.8.34,  
mod.

**147.** 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe b de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence du produit obtenu en multipliant 100/10,5 ou 100/22,17, selon le cas, par le montant de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont, à la fois, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et relatifs à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », le montant de cette dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour cette année antérieure ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence de 60/7 de l'impôt de la partie III.1 que la

société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;» ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont, à la fois, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et relatifs à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques », le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure; » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique; » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *e* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence de 250 % de l'impôt de la partie III.1 que

la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année; »;

8° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *e* du deuxième alinéa, le montant de la dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien; »;

9° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique; »;

10° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à des services rendus dans l'année au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, relativement à une production régionale et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée du montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » ou du montant visé à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de cette définition qui est comprise dans cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie donnée qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie donnée qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque la partie donnée est celle du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont, à la fois, visés à ce sous-paragraphe et relatifs à cette partie donnée ; » ;

11° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées au Québec dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée du montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » ou du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition qui est comprise dans cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie donnée qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie donnée qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance



de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque la partie donnée est celle du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont, à la fois, visés à ce paragraphe et relatifs à cette partie donnée ; » ;

12° par le remplacement, dans le paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de « au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente » par « plus de 50 % de ses coûts de production des trois années d'imposition précédentes au cours desquelles elle a réalisé des productions » ;

13° par le remplacement, dans la définition de l'expression « société régionale » prévue au premier alinéa, des mots « à l'effet qu'elle est admissible » par les mots « certifiant qu'elle est une société régionale » ;

14° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, ou à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe ;» ;

15° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement réputé d'une aide.

« Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* des définitions des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'œuvre admissible » prévues au premier alinéa, est réputé un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

*a)* a réduit, aux fins de calculer un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.35 : » ;

16° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « société admissible » par le mot « société » ;

17° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa par les suivants :

« *b)* n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes ;

« *c)* a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. » ;

18° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « de la définition » par les mots « des définitions » ;

19° par la suppression, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, des mots « à titre d'amortissement comptable » ;

20° par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « de la définition » par les mots « des définitions » ;

21° par la suppression du paragraphe *b* du huitième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° à 11° et 14° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un bénéficiaire ou d'un avantage obtenu ou à obtenir après le 23 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2006.

4. Les sous-paragraphes 15° à 17° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

5. Le sous-paragraphe 19° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2001 ou, si la société a fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 198 du chapitre 9 des lois de 2003, à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 5 juillet 2001 et avant le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

c. I-3, a. 1029.8.35,  
mod.

**148.** 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année » et de « , lorsque la société a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, pour l'année, par la Société de développement des entreprises culturelles, selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés » par, respectivement, « Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition » et « une copie de l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, le cas échéant » ;

2° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « société admissible » et « à l'effet » par, respectivement, les mots « société » et « certifiant » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « société admissible joint à sa » par les mots « société joint à sa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 5 février 2008, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.0.1,  
mod.

**149.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible pour le doublage de films» prévue au premier alinéa par le suivant :

«2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la réalisation du bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ;» ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible pour le doublage de films» prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de la réalisation du bien, est attribuable à la prestation de services de doublage admissibles rendus par la personne ou la société de personnes, selon le cas, qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour le doublage de films», dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du

deuxième alinéa, réduit la dépense pour le doublage de films de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) le montant de la dépense pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond soit aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, soit à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *b* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense pour le doublage de films de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné correspond à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec par cette personne ou cette société de personnes, selon le cas, qui est visée à ce paragraphe ; » ;

4° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement réputé d'une aide.

« Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.2, à l'égard de la réalisation du bien : » ;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa par les suivants :

« *b*) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes ;

« *c*) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un bénéficiaire ou d'un avantage obtenu ou à obtenir après le 23 mars 2006.

3. Les sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.0.2,  
mod.

**150.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Crédit.

« **1029.8.36.0.0.2.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie du certificat valide que lui a délivré la Société de développement des entreprises culturelles indiquant que la version doublée d'une production est une production admissible pour l'application de la présente section et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de cette production à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 5 février 2008, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.0.4,  
mod.

**151.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au paragraphe *b* ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont, à la fois, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et relatifs à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques », le

montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au paragraphe *b* ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ; » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, de « relativement à une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* » par « relativement à une aide visée au paragraphe *b* » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, le montant de la dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable favorable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée du montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre »



ou du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition qui est comprise dans cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie donnée qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie donnée qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque la partie donnée est celle du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont, à la fois, visés à ce sous-paragraphe et relatifs à cette partie donnée ; » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa, de « au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente » par « plus de 50 % de ses coûts de production des trois années d'imposition précédentes au cours desquelles elle a réalisé des productions » ;

8° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, ou à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe ;» ;

9° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Remboursement réputé d'une aide.

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* des définitions des expressions « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'œuvre admissible » prévues au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

*a)* a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard du bien :

i. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société ;

ii. soit, par l'effet du paragraphe *d* du deuxième alinéa, une dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard de la réalisation du bien ;

iii. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, une dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard du bien ;

iv. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société ;

b) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 6° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un bénéficiaire ou d'un avantage obtenu ou à obtenir après le 23 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2006.

4. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.0.5,  
mod.

**152.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année » et de « , lorsque la société a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, pour l'année, par la Société de développement des entreprises culturelles, selon laquelle au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année d'imposition antérieure ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés » par, respectivement, les mots « Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition » et « une copie de l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, le cas échéant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1°

expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 5 février 2008, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.0.7,  
mod.

**153.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« bien admissible » ;

« « bien admissible » désigne soit un enregistrement sonore admissible, soit un enregistrement audiovisuel numérique admissible, soit un clip admissible ;

« clip admissible ».

« « clip admissible » d'une société, pour une année d'imposition, désigne un clip à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable ou un certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ; » ;

2° par le remplacement des mots « enregistrement sonore admissible » par les mots « bien admissible », dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa ;

— la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa ;

— la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— le paragraphe *b* du troisième alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du quatrième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *b* du quatrième alinéa ;

— le paragraphe *c* du quatrième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, et qu'elle a versés à ses employés admissibles, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués :

i. dans le cas de travaux effectués pour réaliser l'étape du pressage du bien, avant la date qui survient 18 mois après le lancement du bien ;

ii. dans le cas de travaux effectués pour réaliser les étapes de la production du bien, autres que celle visée au sous-paragraphe i, avant la date d'achèvement de la bande maîtresse du bien ou après cette date, dans un délai jugé raisonnable par le ministre, mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa ; » ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien visés au paragraphe *a*, et qu'elle a versée : » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au

bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *c* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la production de ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.10 jusqu'à concurrence de 300 % de l'impôt de la partie III.1.0.3 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à une prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, réduit la dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien ; » ;

7° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 2° par ce qui suit :

« i. de 45 % de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à la date d'achèvement de la bande maîtresse du bien ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa ou, s'il s'agit de frais de production directement attribuables à l'étape du pressage du bien, jusqu'à la date qui survient 18 mois après le lancement du bien, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; » ;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« enregistrement audiovisuel numérique admissible ».

« « enregistrement audiovisuel numérique admissible » d'une société, pour une année d'imposition, désigne un enregistrement audiovisuel numérique à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable ou un certificat rendu ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ; » ;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« travaux de production admissibles ».

« « travaux de production admissibles » relatifs à un bien qui est un bien admissible désigne :

*a)* lorsque le bien est un enregistrement sonore admissible, les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la réalisation de la bande maîtresse et comprenant celle du pressage dans la mesure où ces travaux sont attribuables au pressage des 20 000 premières copies du bien, y compris la conception de la pochette, le matricage du bien et la multiplication de ses supports, mais ne comprenant pas les activités relatives à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution ;

*b)* lorsque le bien est un enregistrement audiovisuel numérique admissible, les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la réalisation de la bande maîtresse et comprenant celle du pressage dans la mesure où ces travaux sont attribuables au pressage des 20 000 premières copies du bien, y compris la mise en œuvre, soit l'encodage, l'assemblage et la mise en interactivité de l'image, du son et des autres composantes à être numérisées, la production ambiophonique du son, la conception de la pochette, le matricage du bien et la multiplication de ses supports, mais ne comprenant pas les activités relatives à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution ;

*c)* lorsque le bien est un clip admissible, les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production du matériel vidéo de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la réalisation de la bande maîtresse, mais ne comprenant pas les activités relatives à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution. » ;

10° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c)* le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, ou à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe ; » ;

11° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un bien admissible est réputée nulle pour toute année d'imposition de la société à l'égard d'un autre bien qui est un bien admissible. » ;

12° par la suppression, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, des mots « à titre d'amortissement comptable » ;

13° par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement réputé d'une aide.

« Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :



*a*) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, à l'égard du bien : » ;

14° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du cinquième alinéa ;

15° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du cinquième alinéa par les suivants :

« *b*) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes ;

« *c*) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. » ;

16° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « au paragraphe *a* » par « à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.2* ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 8° et 13° à 16° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque la partie du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y remplaçant les mots « bien admissible » par les mots « enregistrement sonore admissible ».

3. Les sous-paragraphes 2° à 4°, 9° et 11° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée après le 23 mars 2006.

4. Les sous-paragraphes 5°, 6° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un bénéficiaire ou d'un avantage obtenu ou à obtenir après le 23 mars 2006.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée après le 23 mars 2006, sauf lorsqu'il édicte le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir après cette date.

6. Le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.0.8,  
mod.

**154.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un enregistrement sonore et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année » et des mots « enregistrement sonore admissible » par, respectivement, les mots « Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition » et « bien admissible » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « dans le cas d'un bien » par les mots « lorsque le bien est un enregistrement sonore admissible » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« a.1) lorsque le bien est un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006, 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ;

« a.2) lorsque le bien est un clip admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006, 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « enregistrement sonore » par le mot « bien » ;

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « au paragraphe *a* » par « à l'un des paragraphes *a* et *a.1* » ;

6° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Montant maximal.

« Lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *a.2* du premier alinéa, le troisième alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 50 000 \$ » par « 21 875 \$ ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un enregistrement sonore et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année » par les mots « Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition » dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 5 février 2008, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 lorsqu'il remplace « Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un enregistrement sonore et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année » par les mots « Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition » dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots « enregistrement sonore admissible » par les mots « bien admissible » dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi, et les sous-paragraphe 2° à 6° de ce paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.0.9,  
mod.

**155.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « enregistrement sonore admissible » par les mots « bien admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.0.10,  
mod.

**156.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

«2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la production de ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.14 jusqu'à concurrence de 300 % de l'impôt de la partie III.1.0.4 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit le montant de la dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

«1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

«*d*) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition,

ou à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe ; » ;

5° par la suppression, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, des mots « à titre d'amortissement comptable » ;

6° par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement réputé d'une aide.

« Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

*a)* a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, à l'égard du bien : » ;

7° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du cinquième alinéa ;

8° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du cinquième alinéa par les suivants :

« *b* ) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes ;

« *c* ) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un bénéficiaire ou d'un avantage obtenu ou à obtenir après le 23 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

4. Les sous-paragraphes 6° à 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.0.11,  
mod.

**157.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un spectacle et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année » par les mots « Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition » ;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Plafond du crédit  
d'impôt.

« Malgré le quatrième alinéa, lorsque l'une des périodes prévues dans la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 n'est pas complétée le 29 juin 2006 à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, le troisième alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 000 \$ » par « 750 000 \$ ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 5 février 2008, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 1° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2006.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.0.13,  
mod.

**158.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *c* du troisième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à l'impression de ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18 jusqu'à concurrence de 333 1/3 % de l'impôt de la partie III.1.0.5 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, de « relativement à une aide visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii » par « relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, de

« en vertu du paragraphe *c* » par « en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *c* » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévu au premier alinéa, de « en vertu du paragraphe *d* » par « en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société donnée ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression », dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du troisième alinéa, réduit la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien ; » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa par le suivant :



«2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *c* du cinquième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la préparation de ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18 jusqu'à concurrence de 250 % de l'impôt de la partie III.1.0.5 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;»;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa, de «relativement à une aide visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii» par «relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii»;

9° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa, de «en vertu du paragraphe *c*» par «en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *c*»;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa, de «en vertu du paragraphe *d*» par «en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c*»;

11° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société donnée ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *c* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires», dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du cinquième alinéa, réduit la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien;»;

12° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; » ;

13° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue à cet alinéa, des mots « un particulier qui est membre » par les mots « un particulier admissible qui est membre » ;

14° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« c) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond soit aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, soit à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de cette définition, soit à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *c* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le

montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société donnée ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe ; » ;

15° par la suppression du paragraphe *d* du troisième alinéa ;

16° par le remplacement du paragraphe *c* du cinquième alinéa par le suivant :

« *c*) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond soit aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, soit aux avances visées au paragraphe *b* de cette définition, soit à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphe *i* à *iv* du paragraphe *c* de cette définition, soit à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *d* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. le montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphe *i* à *iv* du paragraphe *c* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société donnée ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe ; » ;

17° par la suppression du paragraphe *d* du cinquième alinéa ;

18° par le remplacement de la partie du huitième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement réputé d'une aide.

« Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

*a)* a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard du bien : » ;

19° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du huitième alinéa, de « du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* » par « du sous-paragraphe *ii* » ;

20° par la suppression du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du huitième alinéa ;

21° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du huitième alinéa par les suivants :

« *b)* n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes ;

« *c)* a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. » ;

22° par le remplacement de la partie du neuvième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement réputé d'une aide.

« Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois :

*a)* a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard du bien : » ;

23° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du neuvième alinéa, de « du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii » par « du sous-paragraphe ii » ;

24° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du neuvième alinéa ;

25° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du neuvième alinéa par les suivants :

« *b* ) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes ;

« *c* ) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 12° et 14° à 17° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un bénéfice ou d'un avantage obtenu ou à obtenir après le 23 mars 2006.

3. Les sous-paragraphes 13° et 18° à 25° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.0.14,  
mod.

**159.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « Une société qui, dans une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année » par les mots « Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1°

expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 5 février 2008, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

c. I-3, partie I,  
livre IX, titre III,  
c. III.1, ss. II.6.0.1  
et II.6.0.1.1,  
aa. 1029.8.36.0.1 à  
1029.8.36.0.3.7, ab.

**160.** Les sections II.6.0.1 et II.6.0.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi sont abrogées.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.8,  
mod.

**161.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, des mots « employés admissibles » par le mot « employés » ;

2° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « décision préalable favorable ou un certificat rendue ou délivré, selon le cas, » par « attestation d'admissibilité délivrée pour l'année » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du mot « définitive » par les mots « d'admissibilité » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « titre multimédia » prévue au premier alinéa par la suivante :

« titre multimédia ».

« « titre multimédia » d'une société, pour une année d'imposition, désigne un ensemble organisé d'informations numériques à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec pour l'application de la présente section ; » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« travaux de production  
admissibles ».

« « travaux de production admissibles », pour une année d'imposition, relatifs à un bien qui est un titre multimédia, désigne les travaux indiqués sur l'attestation d'admissibilité délivrée pour l'année à une société à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne ou société de personnes qui a, dans le cadre d'un contrat, effectué la totalité ou une partie de ces travaux. » ;

6° par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « des paragraphes *b* et *c* » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « de ces paragraphes » et « définitive » par, respectivement, « des paragraphes *b* et *c* de cette définition » et les mots « d'admissibilité » ;

8° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

9° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) un traitement ou salaire ou une contrepartie ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien. » ;

10° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa, une rémunération basée sur les profits et les recettes provenant de l'exploitation d'un bien qui est un titre multimédia ne comprend pas une rémunération qui, à la fois :

*a*) est déterminée notamment en fonction du type d'utilisation projeté du bien ;

*b*) ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le bien n'est pas utilisé selon les prévisions initiales. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une attestation d'admissibilité a été délivrée après le 30 mars 2004.

3. Les sous-paragraphes 9° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

4. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 5 février 2008, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant

Rémunération basée sur les profits et les recettes.

réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet aux sous-paragraphes 9° et 10° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.9,  
mod.

**162.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à l'égard de ce bien » par les mots « à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia » ;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Pourcentage approprié.

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence relativement à un bien qui est un titre multimédia pour une année d'imposition est l'un des pourcentages suivants : » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation d'admissibilité valide qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année pour l'application de la présente section à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia et à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne ou société de personnes qui a, dans le cadre d'un contrat, effectué la totalité ou une partie des travaux de production relatifs au bien. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une attestation d'admissibilité a été délivrée après le 30 mars 2004.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.10,  
mod.

**163.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Révocation ou  
remplacement.

« **1029.8.36.0.3.10.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.9, lorsque Investissement Québec remplace ou révoque une attestation d'admissibilité qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par la suppression des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet. » ;



Présomption.

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'attestation révoquée qui est visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation d'admissibilité délivrée après le 30 mars 2004.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.10.1,  
remp.

Aide gouvernementale  
et aide non  
gouvernementale.

**164.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.10.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.10.1.** Aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

*b)* le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 et comprise dans la dépense de main-d'œuvre admissible visée au paragraphe *a*, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable aux traitements ou salaires engagés et versés à l'égard des employés admissibles d'un établissement d'une personne ou d'une société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe *b*, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que la personne ou la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.10.1 de cette loi s'applique après le 21 avril 2005 et à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir avant le 24 mars 2006, il doit se lire en y insérant, après les mots «dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année», «, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.11,  
mod.

**165.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.0.3.11.** Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la personne ou la société de personnes a reçue et qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.10.1, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.9, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.3.10.1, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du remboursement d'une aide reçue après le 23 mars 2006 ou du remboursement réputé d'une aide à recevoir après cette date.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.12,  
remp.

Remboursement réputé d'une aide.

**166.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.12.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.11, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, un montant qu'une personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9 ;

b) n'a pas été reçu par la personne ou la société de personnes ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.13,  
remp.

**167.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.0.3.13.** Lorsque, à l'égard de travaux de production admissibles relativement à un bien qui est un titre multimédia, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard du bien doit, aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est soit obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005, soit réputé l'être après cette date.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.18,  
mod.

**168.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, des mots « employés admissibles » par le mot « employés » ;

2° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « attestation définitive délivrée » par « attestation d'admissibilité délivrée, pour l'année, » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre multimédia admissible » prévue au premier alinéa, des mots « attestation définitive délivrée à la société » par « attestation d'admissibilité délivrée à la société, pour l'année, » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« travaux de production admissibles ».

« « travaux de production admissibles », pour une année d'imposition, relatifs à un titre multimédia admissible, désigne les travaux indiqués sur l'attestation d'admissibilité délivrée pour l'année à une société à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne ou société de personnes qui a, dans le cadre d'un contrat, effectué la totalité ou une partie de ces travaux. » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « attestation définitive » par les mots « attestation d'admissibilité » ;

6° par la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa ;

7° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) un traitement ou salaire ou une contrepartie ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien. » ;

8° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa, une rémunération basée sur les profits et les recettes provenant de l'exploitation d'un bien qui est un titre multimédia ne comprend pas une rémunération qui, à la fois :

*a*) est déterminée notamment en fonction du type d'utilisation projeté du bien ;

*b*) ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le bien n'est pas utilisé selon les prévisions initiales. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une société pour laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée après le 30 mars 2004.

3. Les sous-paragraphes 7° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 23 mars 2006 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 23 mars 2006, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

4. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 5 février 2008, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant

Rémunération basée sur les profits et les recettes.

réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet aux sous-paragraphes 7° et 8° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.19,  
mod.

**169.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit.

« **1029.8.36.0.3.19.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant, à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année, le pourcentage approprié déterminé au troisième alinéa à son égard pour l'année. » ;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Pourcentage.

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence pour une année d'imposition est l'un des pourcentages suivants : » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *d* à *f* du troisième alinéa, du mot « définitive » par les mots « d'admissibilité » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation d'admissibilité valide qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année pour l'application de la présente section à l'égard de ses activités et à l'égard d'un employé admissible ou d'une personne ou société de personnes qui a, dans le cadre d'un contrat, effectué la totalité ou une partie des travaux de production. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une société pour laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée après le 30 mars 2004.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.20,  
mod.

**170.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.20 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot « attestation », des mots « d'admissibilité ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation d'admissibilité qui a été délivrée après le 30 mars 2004.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.21,  
remp.

Aide gouvernementale  
et aide non  
gouvernementale.

**171.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.21.** Aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 et comprise dans la dépense de main-d'œuvre admissible visée au paragraphe *a*, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable aux traitements ou salaires engagés et versés à l'égard des employés admissibles d'un établissement d'une personne ou d'une société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe *b*, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que la personne ou la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.22,  
mod.

Remboursement d'une  
aide.

**172.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.22 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.22.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la personne ou la société de personnes a reçue et qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.21, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au

ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.19, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.3.21, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du remboursement d'une aide reçue après le 23 mars 2006 ou du remboursement réputé d'une aide à recevoir après cette date.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.23,  
remp.  
Remboursement réputé  
d'une aide.

**173.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.23.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.22, est réputé un montant qu'une personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.21, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19 ;

b) n'a pas été reçu par la personne ou la société de personnes ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition donnée, d'être un montant que la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.3.24,  
remp.  
Bénéfice ou avantage.

**174.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.24.** Lorsque, à l'égard de travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible pour une année d'imposition doit, aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable

à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui est soit obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005, soit réputé l'être après cette date.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.17,  
mod.

**175.** 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin de la définition de l'expression « frais d'acquisition » prévue au premier alinéa, de « , autres que les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182 » ;

2° par l'insertion, dans la partie de la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, qui précède le paragraphe *a* et après les mots « selon le cas », de « et sous réserve des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2 » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, des mots « dans une année d'imposition antérieure » par « pour une année d'imposition antérieure » ;

4° par l'insertion, dans la partie de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa, qui précède le paragraphe *a* et après le mot « signifie », de « , sous réserve du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2, » ;

5° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Activité réalisée hors  
du site désigné.

« Pour l'application de la définition de l'expression « activité déterminée », prévue au premier alinéa, une société est réputée réaliser une activité donnée dans un site désigné au cours de la partie d'une année d'imposition pour laquelle elle est autorisée par Investissement Québec à exploiter son entreprise à l'extérieur de ce site, si cette activité est réalisée au Québec au cours de cette partie de l'année. » ;

6° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « Pour l'application des » par les mots « Malgré les » ;

7° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Période d'admissibilité  
d'une société  
exemptée.

« Malgré la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, la période d'admissibilité d'une société qui est une société exemptée ne comprend pas la partie d'une année d'imposition qui est visée au quatrième alinéa de l'article 771.1. » ;



8° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

Période déterminée d'une société qui était une société exemptée dans une année d'imposition antérieure.

«Lorsqu'une société quelconque qui a été une société exemptée pour une année d'imposition devient par la suite une société déterminée, la date d'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à l'égard de cette société est réputée, pour l'application de la définition de l'expression «période déterminée», prévue au premier alinéa, et du septième alinéa, la date d'entrée en vigueur de l'attestation visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «société déterminée», prévue au premier alinéa, qui a été délivrée à cette société pour sa première année d'imposition où elle exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un site désigné quelconque.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais qui sont inclus dans le coût en capital d'un bien en raison d'un choix exercé après le 29 juin 2006.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003.

4. Les sous-paragraphe 5° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.18.2, aj.

**176.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.18.1, du suivant :

Règles applicables à une société exemptée qui devient une société déterminée.

« **1029.8.36.0.18.2.** Lorsque, à la suite d'une prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 ou de l'exercice du choix prévu au paragraphe *g* de cet alinéa, une société cesse d'être une société exemptée au début de l'année d'imposition qui suit celle de la prise de contrôle ou de la prise d'effet du choix, les règles suivantes s'appliquent, le cas échéant :

*a)* pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression «société déterminée» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, la société est réputée une société déterminée au moment de cette prise de contrôle ;

*b)* lorsqu'elle s'applique à la société pour l'année d'imposition de la prise de contrôle ou de la prise d'effet du choix, la définition de l'expression «société déterminée» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* ;

*c)* pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, le jour de la prise de contrôle ou celui de la prise d'effet du choix, selon le cas, est réputé celui où la société cesse d'être une société exemptée ;

*d)* si la prise de contrôle ou la prise d'effet du choix survient avant la fin de la période de cinq ans visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, ou avant la fin de la période de trois ans visée au paragraphe *c* de cette définition, cette période d'admissibilité se termine immédiatement avant le moment de la prise de contrôle ou la veille du jour de la prise d'effet du choix, selon le cas.

Règle non applicable à une société déterminée.

Lorsque, après le 30 mars 2004, Investissement Québec a délivré à une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies une attestation, visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, pour une année d'imposition, il ne doit pas être tenu compte du paragraphe *d* du premier alinéa aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.25.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003, sauf lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2 de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.25.0.1,  
mod.

**177.** 1. L'article 1029.8.36.0.25.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Restriction.

« **1029.8.36.0.25.0.1.** Malgré l'article 1029.8.36.0.25, aucun montant ne peut, relativement à un bien admissible, être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition donnée, à l'égard des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans cette année à l'égard de ce bien lorsque, à un moment quelconque qui survient avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé par la société principalement dans un centre admissible, ou exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant, selon le cas :

*a)* lorsque la société est une société exemptée et que l'année donnée n'est pas celle visée au paragraphe *c*, d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre ;

*b)* lorsque la société est une société déterminée, que le centre admissible est un centre de développement des biotechnologies et que l'année donnée n'est pas celle visée au paragraphe *c*, de la partie d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre qui peut raisonnablement être attribuée à la réalisation d'une activité déterminée ;

*c)* lorsque, à la suite d'une prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 qui survient dans l'année donnée, ou de l'exercice du choix prévu au paragraphe *g* de cet alinéa de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné de cette année, la société cesse d'être

une société exemptée au début de l'année d'imposition qui suit l'année donnée et que, selon le cas :

i. le centre admissible est un centre de développement des biotechnologies :

1° soit d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre, si le moment quelconque survient avant celui de cette prise de contrôle ou avant le jour donné ;

2° soit de la partie d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre qui peut raisonnablement être attribuée à la réalisation d'une activité déterminée, dans les autres cas ;

ii. le centre admissible n'est pas un centre de développement des biotechnologies et le moment quelconque survient avant celui de cette prise de contrôle ou avant le jour donné, d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un moment quelconque qui survient avant le 31 mars 2004, il doit se lire comme suit :

« *c*) lorsque, à la suite d'une prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 qui survient dans l'année donnée ou de l'exercice du choix prévu au paragraphe *g* de cet alinéa de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné de cette année, la société cesse d'être une société exemptée au début de l'année d'imposition qui suit l'année donnée et que le moment quelconque survient avant celui de cette prise de contrôle ou avant le jour donné, d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre. ».

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.29,  
mod.

**178.** 1. L'article 1029.8.36.0.29 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « frais de location », de « que la société a, selon le cas, engagés ou payés à l'égard d'un bien admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.29.1,  
mod.

**179.** 1. L'article 1029.8.36.0.29.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « frais de location admissibles », des mots « que la société a engagés à l'égard d'une installation admissible ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,  
aa. 1029.8.36.0.36 et  
1029.8.36.0.36.1,  
remp.

**180.** 1. Les articles 1029.8.36.0.36 et 1029.8.36.0.36.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Bénéfice ou avantage à  
l'égard d'un bien  
admissible.

« **1029.8.36.0.36.** Lorsque, à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou

un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à l'installation du bien admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location qu'une société a, selon le cas, engagés ou payés à l'égard du bien admissible doit, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année.

Bénéfice ou avantage à l'égard d'une installation admissible.

« **1029.8.36.0.36.1.** Lorsque, à l'égard de la location d'une installation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à la mise en place de l'installation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais de location admissibles qu'une société a engagés à l'égard de l'installation admissible doit, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1, être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.0.72,  
mod.

**181.** 1. L'article 1029.8.36.0.72 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de la définition de l'expression « frais d'acquisition » prévue au premier alinéa, de « , autres que les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais qui sont inclus dans le coût en capital d'un bien en raison d'un choix exercé après le 29 juin 2006.

c. I-3, a. 1029.8.36.10,  
mod.

**182.** 1. L'article 1029.8.36.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 50 000 000 \$ » par « 75 000 000 \$ » ;

2° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« 30 % – {[(A – 50 000 000 \$) × 15 %] / 25 000 000 \$} . » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 25 000 000 \$ » par « 50 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 4 décembre 2006, pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque le montant d'une dépense qui consiste en un salaire d'un designer ou d'un patroniste qu'une personne ou une société de personnes engage au cours d'une période donnée d'une année d'imposition est limité à 60 000 \$ ou à 40 000 \$ par l'effet du sous-paragraphe ii ou iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6 de cette loi ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.7.1 de cette loi, selon le cas, ou à un montant moindre en raison du cinquième alinéa de cet article, et que la période donnée est comprise dans une année d'imposition qui se termine après le 4 décembre 2006 et qui comprend cette date, la partie du salaire du designer ou du patroniste qui est engagée après le 4 décembre 2006 pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date est réputée égale à l'excédent soit de 60 000 \$ ou de 40 000 \$, selon le cas, soit de ce montant moindre, sur la partie de la dépense engagée à titre de salaire, à l'égard du designer ou du patroniste, par la personne ou la société de personnes dans cette période donnée pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron, selon le cas, réalisés au Québec avant le 5 décembre 2006 qui excède le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuables à un tel salaire, que la personne ou la société de personnes a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

c. I-3, a. 1029.8.36.16,  
mod.

**183.** L'article 1029.8.36.16 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « qu'il a délivrée » par les mots « qui a été délivrée » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « elle a été délivrée » par les mots « la révocation prend effet ».

c. I-3, s. II.6.4.2,  
s.-ss. 1 à 3,  
aa. 1029.8.36.53.10 à  
1029.8.36.53.20, aj.

**184.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.53.9, de ce qui suit :

## «SECTION II.6.4.2

«CRÉDIT POUR L'ACQUISITION D'INSTALLATIONS DE  
TRAITEMENT DU LISIER DE PORC«§1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :	« <b>1029.8.36.53.10.</b> Dans la présente section, l'expression :
« contribuable admissible » ;	« contribuable admissible » désigne un particulier ou une société, autre qu'une société exclue ;
« frais admissibles » ;	« frais admissibles » d'un contribuable admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'une installation admissible, désigne l'ensemble des frais qui sont directement attribuables à l'acquisition et à la mise en place de l'installation admissible et qui sont engagés par le contribuable dans l'année d'imposition ou par la société de personnes dans l'exercice financier et : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit après le 23 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;</li> <li>b) soit après le 31 mars 2010 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2011, lorsque, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. les frais sont engagés conformément à ce qui apparaît dans la demande d'attestation d'admissibilité, relative à l'installation admissible, présentée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation avant le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;</li> <li>ii. la mise en place de l'installation admissible était commencée avant le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;</li> </ul> </li> </ul>
« installation admissible » ;	« installation admissible » relative à un établissement agricole désigne une installation à être mise en place dans cet établissement agricole et à l'égard de laquelle le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a délivré une attestation d'admissibilité pour l'application de la présente section ;
« société exclue ».	« société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ou qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192.
Exclusion de certains frais.	Les frais visés à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa ne comprennent pas les frais à l'égard desquels un choix est fait, en vertu de l'un des articles 180 et 182, après le 29 juin 2006.
Part d'un membre.	Pour l'application de la présente section, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice

financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.36.53.11.** Un contribuable admissible qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnu comme producteur de porcs par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents visés au troisième alinéa est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de ses frais admissibles pour l'année à l'égard d'une installation admissible relative à un établissement agricole du contribuable, dans la mesure où ces frais sont payés.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025, 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

*b)* l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée, relativement à une installation admissible visée au premier alinéa, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'application de la présente section.

Crédit pour membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.53.12.** Lorsque, dans un exercice financier, une société de personnes exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnue comme producteur de porcs par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, chaque contribuable admissible qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents visés au troisième alinéa est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'une installation admissible relative à un établissement agricole de la société de personnes, dans la mesure où ces frais sont payés.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025, 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

*b)* l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée, relativement à une installation admissible visée au premier alinéa, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'application de la présente section.

Limite cumulative du crédit à l'égard d'un établissement agricole.

« **1029.8.36.53.13.** Pour l'application de la présente section, le montant qu'un contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour



une année d'imposition en vertu de la présente section, à l'égard d'installations admissibles relatives à un établissement agricole, ne peut dépasser l'excédent de 200 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente tout montant réputé par ailleurs avoir été payé au ministre par un contribuable admissible en vertu de la présente section, à l'égard d'installations admissibles relatives à cet établissement agricole, pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Attestation remplacée  
ou révoquée.

« **1029.8.36.53.14.** Pour l'application de la présente section, lorsque le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à un contribuable admissible ou à une société de personnes, à l'égard d'une installation admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

b) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide réduisant les frais  
admissibles.

« **1029.8.36.53.15.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.11 et 1029.8.36.53.12, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.11 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) la part du contribuable des frais admissibles d'une société de personnes, visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.12, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part du contribuable, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Bénéfice ou avantage réduisant les frais admissibles.

« **1029.8.36.53.16.** Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes donnée, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition de l'installation admissible à laquelle ces frais admissibles se rapportent, ou à sa mise en place, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.53.11, le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de cet article doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.53.12 par un contribuable membre de la société de personnes donnée, la part, visée au premier alinéa de cet article, du montant des frais admissibles de ce contribuable, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que ce contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Remboursement d'une aide par un contribuable.

« **1029.8.36.53.17.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> avril 2013, un contribuable admissible paie, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a de l'article 1029.8.36.53.15, les frais admissibles du contribuable pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé

au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.53.11, le contribuable est réputé, s'il joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année du remboursement en vertu de la présente partie, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.53.11, à l'égard de ces frais admissibles, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année d'imposition donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.53.15, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.53.11, à l'égard de ces frais admissibles ;

*b)* tout montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« **1029.8.36.53.18.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> avril 2013, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.53.15, la part d'un contribuable admissible des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.12, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et s'il joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'il serait réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.12 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.12 pour son année d'imposition dans laquelle

se termine l'exercice financier donné, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement ;

*b)* tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

*a)* tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.53.15 ;

*b)* la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.53.19.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> avril 2013, un contribuable admissible est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.53.15, sa part des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.12, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'il serait réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.12

pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.12 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement ;

*b)* tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'il a payé à titre de remboursement de cette aide, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

*a)* tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.53.15 ;

*b)* la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.53.20.** Pour l'application des articles 1029.8.36.53.17 à 1029.8.36.53.19, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.53.15, soit des frais admissibles, soit la part d'un contribuable membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que le contribuable ou le contribuable membre de la société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.11 et 1029.8.36.53.12 ;

*b)* n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes ;

*c)* a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.8.36.54,  
mod.

**185.** 1. L'article 1029.8.36.54 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de construction admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. tout montant payé dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique, par la société admissible, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, dans la mesure où cette aide a, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, réduit par l'effet du paragraphe *a* ou *a.1* du troisième alinéa une dépense de construction de la société admissible à l'égard du navire admissible ; sur » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de transformation admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. tout montant payé dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique, par la société admissible, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, dans la mesure où cette aide a, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, réduit par l'effet du paragraphe *a* ou *a.1* du troisième alinéa une dépense de transformation de la société admissible à l'égard du navire admissible ; sur » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la définition » par les mots « des définitions » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) lorsqu'elle est visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ou au paragraphe *c* de l'une des définitions des expressions « dépense de construction » et « dépense de transformation » prévues au premier alinéa, le montant d'une partie d'une contrepartie versée d'une dépense de construction ou d'une dépense de transformation, selon le cas, d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un navire admissible, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable aux traitements ou salaires engagés à l'égard des employés d'un établissement d'une personne ou d'une société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce sous-paragraphe ii ou à ce paragraphe *c*, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que cette personne ou société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année ; » ;

5° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Remboursement  
réputé.

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* des définitions des expressions « dépense de construction admissible » et « dépense de transformation admissible » prévues au premier alinéa, est réputé un montant, qu'une société admissible, une personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, par l'effet de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du troisième alinéa, le montant des traitements ou salaires engagés, d'une partie d'une contrepartie versée ou d'une partie du coût d'un contrat engagée, selon le cas, d'une dépense de construction ou d'une dépense de transformation d'une société admissible aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.55 ou 1029.8.36.55.1, selon le cas ;

*b)* n'a pas été reçu par la société admissible, l'autre personne ou la société de personnes ;

*c)* a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société admissible, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006.

3. Les sous-paragraphes 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.8.36.55,  
mod.

**186.** 1. L'article 1029.8.36.55 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a)* l'excédent, pour la société admissible, de la partie engagée du coût de construction du navire admissible à la fin de l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, attribuable à ce coût de construction, que la société admissible ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société admissible a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année ;

ii. un paiement apparent, attribuable à ce coût de construction, que la société admissible ou qu'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année ;

« *b* ) tout remboursement effectué dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible, la personne ou la société de personnes, conformément à une obligation juridique, d'une aide visée au paragraphe *a* à l'égard du navire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.55.1,  
mod.

**187.** 1. L'article 1029.8.36.55.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a* ) l'excédent, pour la société admissible, de la partie engagée du coût de transformation du navire admissible à la fin de l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, attribuable à ce coût de transformation, que la société admissible ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société admissible a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année ;

ii. un paiement apparent, attribuable à ce coût de transformation, que la société admissible ou qu'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année ;

« *b* ) tout remboursement effectué dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible, la personne ou la société de personnes, conformément à une obligation juridique, d'une aide visée au paragraphe *a* à l'égard du navire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 1029.8.36.56,  
mod.

**188.** L'article 1029.8.36.56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « qu'il a délivré » par les mots « qui a été délivré ».

c. I-3, a. 1029.8.36.58,  
remp.

Réduction de la  
dépense.

**189.** 1. L'article 1029.8.36.58 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.58.** Lorsque, à l'égard de la construction ou de la transformation d'un navire admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation des plans et devis relatifs au navire ou à des travaux de construction ou de transformation du navire, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de



l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des traitements ou salaires engagés, d'une partie d'une contrepartie versée ou d'une partie du coût d'un contrat engagée, selon le cas, de la dépense de construction ou de la dépense de transformation d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard du navire admissible, et le coût de construction ou le coût de transformation, selon le cas, pour la société, de ce navire admissible, pour cette année, doivent, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.36.55 ou 1029.8.36.55.1, selon le cas, être diminués du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable à ces traitements ou salaires, à cette partie d'une contrepartie ou à cette partie du coût d'un contrat, selon le cas, et à ce coût de construction ou à ce coût de transformation, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.59.15,  
mod.

**190.** 1. L'article 1029.8.36.59.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année » par les mots « au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.72.92,  
mod.

**191.** 1. L'article 1029.8.36.72.92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « sous réserve des troisième et quatrième alinéas » par les mots « sous réserve des quatrième et cinquième alinéas ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 2006.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.171.4,  
mod.

**192.** 1. L'article 1029.8.36.171.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « tout au long de », des mots « l'année d'imposition et dans » ;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « des services dans l'exploitation de cette entreprise », des mots « avant ce moment ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 20 août 2002.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.172, mod.

**193.** 1. L'article 1029.8.36.172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette

année» par les mots «au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3,  
a. 1029.8.36.172.1,  
mod.

Montant réputé versé.

**194.** 1. L'article 1029.8.36.172.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsque, à l'égard des frais admissibles visés au premier alinéa, une personne autre que la société, ou une société de personnes autre que celle dont la société est membre, a obtenu, à un moment donné après le 21 avril 2005, un bénéfice ou un avantage qui aurait réduit ces frais conformément à l'article 1029.8.36.177 si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année d'imposition antérieure donnée, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application des premier et deuxième alinéas :

a) si ces frais ont été engagés par la société, réputé un montant qui lui est versé à ce moment ;

b) si ces frais ont été engagés par la société de personnes dont la société est membre, réputé, selon le cas :

i. un montant qui est versé à cette société de personnes à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une autre société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe ii ;

ii. un montant qui est versé à la société à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1029.8.61.1,  
mod.

**195.** 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» par le suivant :

«*a*) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu ou à être rendu par un employé du particulier admissible, à l'ensemble des montants suivants :

i. le traitement ou salaire de l'employé à l'égard de ce service ;

ii. chacun des montants à payer à l'égard de l'employé relativement au traitement ou salaire visé au sous-paragraphe i en vertu de l'une des dispositions suivantes :

1° l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

2° l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

3° l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

4° l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

iii. les frais payés pour un service de traitement de la paie relativement au versement du traitement ou salaire visé au sous-paragraphe i; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « personne à charge » par la suivante :

« personne à charge ».

« « personne à charge » d'un particulier admissible, à un moment quelconque, désigne une personne qui est à la charge du particulier admissible si, à ce moment, cette personne est, à l'égard de ce particulier, soit un enfant, soit toute autre personne qui est unie au particulier admissible par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, qui habite ordinairement avec lui; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 1029.8.61.4, mod.

**196.** 1. L'article 1029.8.61.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « carte de compétence particulière » par le mot « licence » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) un service qui consiste à remplir un formulaire fiscal, sauf si ce formulaire est l'un des formulaires visés à l'article 1029.8.61.6. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1029.8.61.5, mod.

**197.** 1. L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être effectué au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2006.

c. I-3, a. 1029.8.61.6, mod.

**198.** 1. L'article 1029.8.61.6 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être effectué au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2006.

c. I-3, a. 1029.8.61.7,  
mod.

**199.** 1. L'article 1029.8.61.7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après « 983 ou », des mots « en vertu » ;

2° par l'insertion, après « l'un des paragraphes a à d », de « et f ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007.

c. I-3, a. 1029.8.61.8,  
mod.

**200.** 1. L'article 1029.8.61.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « particulier admissible » et après « l'un des paragraphes a à d », de « et f ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 1029.8.61.29,  
mod.

**201.** 1. L'article 1029.8.61.29 de cette loi est modifié par le remplacement de « en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

c. I-3, a. 1029.8.61.36,  
mod.

**202.** 1. L'article 1029.8.61.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par « prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

c. I-3, a. 1029.8.61.67,  
remp.

**203.** 1. L'article 1029.8.61.67 de cette loi est remplacé par le suivant :

Réduction du crédit  
d'impôt.

« **1029.8.61.67.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.64, à l'égard d'une personne qui est un proche admissible d'un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie doit être réduit du montant qui représente la partie d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes

et aux familles édicté par le décret n° 1073-2006 (2006, G.O. 2, 5563) et ses modifications subséquentes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1029.8.61.68,  
mod.

**204.** 1. L'article 1029.8.61.68 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

c. I-3, a. 1029.8.65,  
mod.

**205.** 1. L'article 1029.8.65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « des articles 982 ou 983 » par « de l'un des articles 982 et 983 » ;

2° par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007.

c. I-3, a. 1029.8.66.4,  
mod.

**206.** 1. L'article 1029.8.66.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après « 983 ou », des mots « en vertu » ;

2° par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007.

c. I-3, a. 1029.8.67,  
mod.

**207.** 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu gagné » et après le mot « perfectionnement », de « , du paragraphe *i* de cet article 312 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1029.8.81,  
mod.

**208.** 1. L'article 1029.8.81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « des articles 982 ou 983 » par « de l'un des articles 982 et 983 » ;

2° par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007.

c. I-3, a. 1029.8.105.1,  
remp.

**209.** 1. L'article 1029.8.105.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Réduction du crédit.

« **1029.8.105.1.** L'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un particulier admissible est réputé avoir payé au ministre au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.105 doit être réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue dans l'année par le particulier admissible ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année, en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, chapitre 15), qui est attribuable au montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec prévu à l'article 66 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles édicté par le décret n° 1073-2006 (2006, G.O. 2, p. 5563), tel qu'il se lit au moment de son application. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

c. I-3, a. 1029.8.107,  
mod.

**210.** 1. L'article 1029.8.107 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « *et f* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007.

c. I-3, a. 1029.8.116.8,  
mod.

**211.** 1. L'article 1029.8.116.8 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Règle particulière en  
cas de garde partagée.

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsque la garde d'une personne est partagée en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou, à défaut d'une telle ordonnance ou d'un tel jugement, en vertu d'une entente écrite, cette personne est considérée résider ordinairement, pendant une année d'imposition, avec le particulier admissible, lorsque celui-ci ou son conjoint admissible pour l'année en a la garde, seulement si, en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente écrite, selon le cas, la période de l'année au cours de laquelle l'un d'eux doit assumer la garde de cette personne représente au moins 40 % de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.8 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 2007, il doit se lire en y remplaçant « 40 % » par « 35 % » ;

2° aux années d'imposition 2005 et 2006, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsque la garde d'une personne est partagée en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, cette personne est considérée résider ordinairement, pendant une année d'imposition, avec le particulier admissible, lorsque celui-ci ou son conjoint admissible pour l'année en a la garde, seulement si, en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de

l'entente écrite, selon le cas, la période de l'année au cours de laquelle l'un d'eux doit assumer la garde de cette personne représente au moins 30 % de l'année. ».

c. I-3,  
a. 1029.8.116.10, mod.

**212.** 1. L'article 1029.8.116.10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après « 983 ou », des mots « en vertu » ;

2° par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraphes 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

c. I-3, a. 1029.8.121,  
mod.

**213.** 1. L'article 1029.8.121 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après « 983 ou », des mots « en vertu » ;

2° par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraphes 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007.

c. I-3, a. 1029.8.125,  
mod.

**214.** 1. L'article 1029.8.125 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après « 983 ou », des mots « en vertu » ;

2° par l'insertion, après « l'un des paragraphes *a* à *d* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraphes 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007.

c. I-3, a. 1038, mod.

**215.** 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « lesser » par le mot « least » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015 ;

ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2, II.6.5.1, II.6.5.2, II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9;

iii. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3;

«b) son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1025, pour l'année d'imposition précédente, diminué de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015;

ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2, II.6.5.1, II.6.5.2, II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9;

iii. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*a*) l'excédent, sur le total, d'une part, de l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2, II.6.5.1, II.6.5.2, II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 et, d'autre part, de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3, de l'un des montants suivants : ».



2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un versement devant être effectué au plus tard un jour compris dans une année d'imposition qui est postérieure à l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque l'article 1038 de cette loi s'applique à l'égard d'un versement devant être effectué :

1° au plus tard un jour qui est antérieur au 12 mars 2003 :

a) les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article doivent se lire comme suit :

« *a*) l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, sur l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1 et II.6.5.2 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 ;

« *b*) son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1025, pour l'année d'imposition précédente, diminué de l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1 et II.6.5.2 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 ; » ;

*b*) la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« *a*) l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1 et II.6.5.2 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9, de l'un des montants suivants : » ;

2° au plus tard un jour qui est postérieur au 11 mars 2003 et antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

a) les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article doivent se lire comme suit :

« *a*) l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, sur l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour

l'année donnée conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1, II.6.5.2 et II.6.5.4 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9;

«*b*) son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1025, pour l'année d'imposition précédente, diminué de l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1, II.6.5.2 et II.6.5.4 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9;»;

*b*) la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

«*a*) l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1, II.6.5.2 et II.6.5.4 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9, de l'un des montants suivants :»;

3° au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2004 et antérieur au 24 mars 2006 :

*a*) le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

«*ii*. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1, II.6.5.2, II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9;»;

*b*) le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit se lire sans son sous-paragraphe *iii* ;

*c*) le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1, II.6.5.2, II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9; »;

*d)* le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article doit se lire sans son sous-paragraphe iii;

*e)* la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« *a)* l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.4, II.6.4.1, II.6.5.1, II.6.5.2, II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9, de l'un des montants suivants : »;

4° au plus tard un jour qui est postérieur au 23 mars 2006 et antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

*a)* les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article doivent se lire sans leur sous-paragraphe iii;

*b)* la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« *a)* l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2, II.6.5.1, II.6.5.2, II.6.5.4, II.11.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9, de l'un des montants suivants : ».

c. I-3, a. 1044, mod.

**216.** 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *c* à *d.1* » par « *c* à *d.1.0.0.1* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

c. I-3, a. 1045.0.2, ab.

**217.** 1. L'article 1045.0.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prorogation de délai qui prend fin après le 31 mars 2007.

c. I-3, a. 1049, mod.

**218.** 1. L'article 1049 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «réfère le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa» par «le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa fait référence» ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et après les mots «l'ensemble des montants», de «, autres que ceux prévus à l'article 130,» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot «auxdits» par les mots «à ces».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un faux énoncé ou d'une omission dans une déclaration faite ou produite après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 1049.14.0.2, mod.

**219.** 1. L'article 1049.14.0.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot «sociales».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

c. I-3, a. 1052, mod.

**220.** 1. L'article 1052 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) dans le cas d'un excédent déterminé pour une année d'imposition à la suite d'informations transmises par le gouvernement du Canada ou d'une province, autre que le Québec, le quarante-sixième jour qui suit :

i. soit celui où le ministre a reçu ces informations de ce gouvernement ;

ii. soit, s'il est antérieur au jour mentionné au sous-paragraphe *i*, celui où le ministre a reçu ces informations par l'entremise du contribuable.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué à la suite d'informations transmises au ministre du Revenu après le 20 décembre 2006.

c. I-3, a. 1053, mod.

**221.** 1. L'article 1053 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «*c* à *d.1*» par «*c* à *d.1.0.0.1*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

c. I-3, partie III.0.0.1, intitulé, remp.

**222.** 1. L'intitulé de la partie III.0.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÈGLES ET DÉFINITIONS APPLICABLES À CERTAINS IMPÔTS SPÉCIAUX ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.0.0.1,  
mod.

**223.** 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « aide gouvernementale » prévue au premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de « à III.1.1 » par « à III.1.0.5, III.1.1, III.1.1.7 » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Définitions :

« Dans la présente partie et les parties III.0.1 à III.2.4, III.6.3, III.6.4, III.7.1 à III.13, III.15 et III.16, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable » ;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« date d'échéance de production » ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« exercice financier ».

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

c. I-3, aa. 1129.0.0.2 à  
1129.0.0.6, aj.

**224.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.0.1, des suivants :

Bénéfice ou avantage  
obtenu tardivement.

« **1129.0.0.2.** Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes a obtenu un bénéfice ou un avantage qui, aux fins de calculer un montant qu'un contribuable est soit réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I qui n'est pas une disposition de l'une des sections II.6 à II.6.0.0.5 de ce chapitre, soit réputé avoir versé en trop au ministre, relativement à une année d'imposition quelconque, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), aurait été pris en considération dans le calcul d'un coût, d'une dépense ou de frais, ou de la part du contribuable d'un coût, d'une dépense ou de frais, si cette personne ou cette société de personnes l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition quelconque, ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier d'une société de personnes donnée dont le contribuable est membre qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application de celle des parties III.0.1 à III.0.3, III.1.0.6 à III.1.7, III.7.1 à III.10.10 et III.12.1 qui se rapporte à la disposition donnée :

a) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par le contribuable, réputé un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais qui lui est versé à ce moment ;

b) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par la société de personnes donnée, réputé, selon le cas :

i. un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais qui est versé à la société de personnes donnée à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe ii ;

ii. un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, ou relatif à la part du contribuable de ce coût, de cette dépense ou de ces frais, qui est versé au contribuable à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par lui ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ;

c) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par une société quelconque autre que le contribuable, réputé un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais qui est versé à cette société à ce moment.

Exceptions.

Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'une des parties énumérées dans les paragraphes suivants, le premier alinéa doit se lire comme si :

a) dans le cas de la partie III.0.1, on ne tenait pas compte, dans ce qui précède le paragraphe a de «ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier d'une société de personnes donnée dont le contribuable est membre qui se termine dans l'année d'imposition quelconque,» ;

b) dans le cas de l'une des parties III.0.1, III.7.1 et III.10.2, le paragraphe b était remplacé par le suivant :

« b) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par la société de personnes donnée, réputé un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais qui lui est versé à ce moment ; » ;

c) dans le cas de la partie III.10.2, le paragraphe c était remplacé par le suivant :

« c) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par une personne autre que le contribuable ou par une société de personnes autre que la société de personnes donnée, réputé un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais qui est versé à cette personne ou à cette société de personnes à ce moment. ».

Bénéfice ou avantage obtenu tardivement à l'égard d'une dépense relative à un crédit du domaine culturel.

« **1129.0.0.3.** Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage qui, aux fins de calculer un montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre,

pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II.6 à II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, aurait été pris en considération dans le calcul d'une dépense ou de frais si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage est réputé, pour l'application de celle des parties III.1 à III.1.0.5 qui se rapporte à la disposition donnée, une aide non gouvernementale que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, selon le cas, à ce moment donné.

Remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage.

« **1129.0.0.4.** Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un montant, appelé « montant de crédit » dans le présent article, qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.7, telle que cette section II.6.7 se lisait avant son abrogation, du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, a été pris en considération dans le calcul d'une dépense, ou de la part du contribuable d'une dépense, les règles suivantes ont effet, le cas échéant, pour l'application de celle des parties III.1.1.7 et III.10.1.2 à III.10.2 qui se rapporte à la disposition donnée :

a) si cette dépense a été engagée par le contribuable, la disposition de cette partie qui s'applique à l'égard du remboursement par le contribuable d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à cette dépense s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par le contribuable à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à cette dépense, a été reçue par le contribuable et non comme un bénéfice ou un avantage ;

b) si cette dépense a été engagée par une société de personnes donnée dont le contribuable est membre, la disposition de cette partie qui s'applique à l'égard du remboursement par la société de personnes d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à cette dépense s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par la société de personnes donnée à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à cette dépense, a été reçue par la société de personnes donnée et non comme un bénéfice ou un avantage ;

c) si cette dépense a été engagée par une société quelconque autre que le contribuable, la disposition de cette partie qui s'applique à l'égard du remboursement par cette société d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à cette dépense s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par cette société à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à cette dépense, a été reçue par cette société et non comme un bénéfice ou un avantage ;

d) les hypothèses qui, en raison de l'application de l'un des paragraphes *a* à *c*, ont été faites à l'égard de ce bénéfice ou de cet avantage doivent être prises en compte aux fins d'appliquer, relativement au contribuable, la disposition à laquelle ce paragraphe fait référence, à l'égard du remboursement, effectué après ce moment, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, ou d'un autre bénéfice ou avantage, qui est relatif soit à cette dépense, soit à une telle dépense.

Exception.

Toutefois, pour l'application de la partie III.10.2, le paragraphe *c* du premier alinéa doit se lire comme suit :

« *c*) si cette dépense a été engagée par une personne autre que le contribuable ou par une société de personnes autre que la société de personnes donnée à laquelle le paragraphe *b* fait référence, la disposition de cette partie qui s'applique à l'égard du remboursement par cette personne ou cette société de personnes d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à cette dépense s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par cette personne ou cette société de personnes à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à cette dépense, a été reçue par cette personne ou cette société de personnes et non comme un bénéfice ou un avantage. ».



Définition. Pour l'application des articles 1129.0.0.2 à 1129.0.0.4, l'expression « personne » a le sens que lui donne l'article 1.

Dispositions applicables. « **1129.0.0.5.** Sauf disposition inconciliable, les articles 6 et 17 à 21 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

Renvoi à une disposition abrogée. « **1129.0.0.6.** Dans toute disposition des parties III.1.1, III.1.1.1, III.7.1, III.8 et III.10.2, une référence à l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de ces sections, est une référence à cette section ou à cet article, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1129.0.0.2 à 1129.0.0.5 de cette loi, a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1129.0.0.4 de cette loi s'applique avant le 7 novembre 2007, il doit se lire en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des articles 1129.0.0.2 à 1129.0.0.4, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« personne » a le sens que lui donne l'article 1. ».

c. I-3, a. 1129.0.1,  
mod.

**225.** 1. L'article 1129.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « année d'imposition » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « contribuable » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « dépense admissible », de « l'article 1029.8.9.1 » par « l'un des articles 1029.8.9.1 et 1029.8.16.1.1 » ;

4° par la suppression de la définition de l'expression « exercice financier » ;

5° par la suppression de la définition de l'expression « ministre ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1129.0.8,  
mod.

**226.** 1. L'article 1129.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en vertu de l'article 1029.8.10 » par « en vertu de l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4 » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Montant de l'impôt.

«L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4, relativement à cette entente, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, relativement à cette entente, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense admissible que le contribuable a faite à l'égard de cette entente, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1129.0.9,  
mod.

**227.** 1. L'article 1129.0.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «en vertu de l'article 1029.8.11» par «en vertu de l'un des articles 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5» ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «en vertu de cet article» par les mots «en vertu de l'un de ces articles».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1129.0.10.1,  
mod.

**228.** 1. L'article 1129.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de la définition de l'expression «année d'imposition» ;

2° par la suppression de la définition de l'expression «contribuable» ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression «dépense admissible», de «l'article 1029.8.9.1» par «l'un des articles 1029.8.9.1 et 1029.8.16.1.1» ;

4° par la suppression de la définition de l'expression «exercice financier» ;

5° par la suppression de la définition de l'expression «ministre».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1129.0.10.4,  
mod.

**229.** 1. L'article 1129.0.10.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «en vertu de l'article 1029.8.10» par «en vertu de l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa et dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «en vertu de la section II.3» par «en vertu de l'une des sections II.3 et II.3.0.1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1129.0.10.5,  
mod.

**230.** 1. L'article 1129.0.10.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «en vertu de l'article 1029.8.11» par «en vertu de l'un des articles 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa et dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «en vertu de la section II.3» par «en vertu de l'une des sections II.3 et II.3.0.1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1129.0.10.7,  
remp.

Transfert entre parties  
liées.

**231.** 1. L'article 1129.0.10.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.0.10.7.** Les articles 1129.0.10.2 à 1129.0.10.5, 1129.0.10.8 et 1129.0.10.9 ne s'appliquent pas à un contribuable ou à une société de personnes, appelé «le cédant» dans le présent article, qui aliène un bien en faveur d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le cédant a un lien de dépendance si la personne ou la société de personnes a acquis le bien dans des circonstances où le coût du bien aurait constitué pour elle une dépense visée au sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230 ou une dépense à laquelle la définition de l'expression «dépense admissible» prévue soit à l'article 1029.8.9.1 fait référence, abstraction faite du paragraphe *d* de l'article 1029.8.15.1, soit au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1, abstraction faite du paragraphe *d* de l'article 1029.8.16.1.6. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1129.0.10.8,  
mod.

**232.** 1. L'article 1129.0.10.8 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, de «sections II et II.3» par «sections II, II.3 et II.3.0.1»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « l'un des articles 1029.8 et 1029.8.11 » par « l'un des articles 1029.8, 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5 ».

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1129.0.10.9,  
mod.

**233.** 1. L'article 1129.0.10.9 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, de « sections II et II.3 » par « sections II, II.3 et II.3.0.1 » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « l'un des articles 1029.8 et 1029.8.11 » par « l'un des articles 1029.8, 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1129.0.11,  
remp.

**234.** L'article 1129.0.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.0.11.** Dans la présente partie, l'expression « dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.17. ».

c. I-3, a. 1129.0.17,  
mod.

**235.** 1. L'article 1129.0.17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après les mots « un montant relatif à », des mots « une dépense incluse dans ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.2, mod.

**236.** 1. L'article 1129.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* du premier alinéa, de « au moins 75 % de ses coûts de production pour l'année précédente » par « plus de 50 % de ses coûts de production des trois années d'imposition précédentes au cours desquelles elle a réalisé des productions » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa par les suivants :

« i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, des définitions des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'œuvre admissible » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.34, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou

peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

«ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou une dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien, ou relatif à des frais de production directement attribuables à la production du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société la dépense ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative ; » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « a été engagée la dépense à laquelle » par les mots « ont été engagés la dépense ou les frais auxquels ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2006.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1129.2 de cette loi s'applique :

1° avant le 7 novembre 2007, le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa doit se lire en y ajoutant, après les mots « date d'échéance de production », « , au sens de l'article 1, » ;

2° à l'égard d'une aide autre que celle qui est reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006 relativement à une dépense engagée après cette date :

*a*) le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, « , une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative » ;

*b*) le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, « , l'autre personne ou la société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative ».

c. I-3, a. 1129.4.0.2,  
mod.

**237.** 1. L'article 1129.4.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « égal à » par le mot « égal » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « l'excédent » par les mots « à l'excédent » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « le montant » par les mots « au montant » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *i.* soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la réalisation de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense à laquelle cette aide est attribuable ou est relative a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ; » ;

5° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *b* du premier alinéa » par « le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe *i* avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle a été engagée par la société la dépense à laquelle l'aide est attribuable ou est relative ; » .

2. Les sous-paragraphe 1° à 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006 relativement à une dépense engagée après cette date.

c. I-3, a. 1129.4.0.6,  
mod.

**238.** 1. L'article 1129.4.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « égal à » par le mot « égal » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «l'excédent» par les mots «à l'excédent»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* du premier alinéa, d'une part, de «au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente» par «plus de 50 % de ses coûts de production des trois années d'imposition précédentes au cours desquelles elle a réalisé des productions» et, d'autre part, des mots «l'excédent» par les mots «à l'excédent»;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «le montant» par les mots «au montant»;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*i.* soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* des définitions des expressions «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'œuvre admissible» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense à laquelle cette aide est attribuable ou est relative a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée;»;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*i.* lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe *i* avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle a été engagée par la société la dépense à laquelle l'aide est attribuable ou est relative;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006 relativement à une dépense engagée après cette date, sauf lorsque le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe remplace, dans le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6 de cette loi, «au moins 75 % de ses coûts de production de l'année précédente» par «plus de 50 % de ses coûts de production des trois années d'imposition précédentes au cours desquelles elle a réalisé des productions», auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2006.

c. I-3, a. 1129.4.0.9,  
mod.

**239.** 1. L'article 1129.4.0.9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « année d'imposition » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« bien admissible ».

« « bien admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 ; » ;

3° par la suppression de la définition de l'expression « date d'échéance de production » ;

4° par la suppression de la définition de l'expression « enregistrement sonore admissible » ;

5° par la suppression de la définition de l'expression « ministre ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

c. I-3, a. 1129.4.0.10, mod.

**240.** 1. L'article 1129.4.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « enregistrement sonore » par le mot « bien » ;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « égal à » par le mot « égal » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « l'excédent » par les mots « à l'excédent » ;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « le montant » par les mots « au montant » ;

5° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *i.* soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la production de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;



«ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien, ou à des frais de production directement attribuables à la production du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.» ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société la dépense ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative ; » ;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « a été engagée la dépense à laquelle » par les mots « ont été engagés la dépense ou les frais auxquels ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

3. Les sous-paragraphe 2° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1129.4.0.10 de cette loi s'applique à l'égard d'une aide autre que celle qui est reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006 relativement à une dépense engagée après cette date :

1° le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, « , une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative » ;

2° le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, « , l'autre personne ou la société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative ».

c. I-3, a. 1129.4.0.14,  
mod.

**241.** 1. L'article 1129.4.0.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « égal à » par le mot « égal » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « l'excédent » par les mots « à l'excédent » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, des mots « le montant » par les mots « au montant » ;

4° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la production de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

«ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien, ou à des frais de production directement attribuables à la production du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.» ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société la dépense ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative ; » ;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « a été engagée la dépense à laquelle » par les mots « ont été engagés la dépense ou les frais auxquels ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1129.4.0.14 de cette loi s'applique à l'égard d'une aide autre que celle qui est reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006 relativement à une dépense engagée après cette date :

1° le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, « , une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative » ;

2° le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, « , l'autre personne ou la société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative ».

c. I-3, a. 1129.4.0.18,  
mod.

**242.** 1. L'article 1129.4.0.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «égal à» par le mot «égal» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «l'excédent» par les mots «à l'excédent» ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «le montant» par les mots «au montant» ;

4° par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«*i.* soit l'on doit, dans le calcul des montants déterminés en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, de la définition de l'une des expressions «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» et «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

«*ii.* soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires ou dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression, à l'égard du bien, ou relatif à des frais d'impression directement attribuables à l'impression du bien ou à des frais préparatoires directement attribuables à la préparation du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe *i*, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.» ;

5° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «réfère le paragraphe *b* du premier alinéa» par «le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence» ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*i.* lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe *i* avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société la dépense ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative ; » ;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « a été engagée la dépense à laquelle » par les mots « ont été engagés la dépense ou les frais auxquels ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 4°, 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aide reçue ou à recevoir ou d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1129.4.0.18 de cette loi s'applique à l'égard d'une aide autre que celle qui est reçue ou à recevoir après le 23 mars 2006 relativement à une dépense engagée après cette date :

1° le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, « , une autre personne, au sens de l'article 1, ou une société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative » ;

2° le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa doit se lire en y supprimant, d'une part, « , l'autre personne ou la société de personnes » et, d'autre part, les mots « ou est relative ».

c. I-3, a. 1129.4.2,  
mod.

**243.** L'article 1129.4.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les paragraphes *g* et *h* du premier alinéa, de « , au sens que donne à cette expression l'article 1, ».

c. I-3, a. 1129.4.3.9,  
remp.

**244.** L'article 1129.4.3.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.4.3.9.** Dans la présente partie, l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.18. ».

c. I-3, a. 1129.4.3.33,  
mod.

**245.** 1. L'article 1129.4.3.33 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Remboursement  
réputé.

« Lorsque Investissement Québec révoque dans une année d'imposition quelconque l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I et relativement à un contrat admissible, à une société à l'égard d'un employé et relativement à une partie ou à la totalité d'une année d'imposition antérieure, le montant relatif au salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société à l'égard de cet employé, pour la partie ou la totalité de cette année d'imposition antérieure et relativement à ce contrat admissible, est, pour l'application des premier et deuxième alinéas, réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

c. I-3, a. 1129.4.10.1,  
mod.

**246.** 1. L'article 1129.4.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien admissible » par les mots « pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.4.18,  
remp.

**247.** L'article 1129.4.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.4.18.** Dans la présente partie, l'expression « dépense de courtage admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55. ».

c. I-3, a. 1129.4.24.1,  
mod.

**248.** 1. L'article 1129.4.24.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien admissible » par les mots « pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.4.25.1,  
mod.

**249.** 1. L'article 1129.4.25.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes et au cours de laquelle elle a acquis le bien admissible » par les mots « pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.4.30,  
mod.

**250.** 1. L'article 1129.4.30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Impôt à payer en cas  
de défaut de  
présentation d'une  
attestation  
d'admissibilité.

« **1129.4.30.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition, relativement aux frais admissibles engagés dans cette année d'imposition à l'égard d'un bâtiment stratégique, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition de sa période de production, appelée « année donnée » dans le présent article, à l'égard de laquelle elle ne présente pas au ministre l'attestation d'admissibilité relative au bâtiment stratégique, conformément à l'article 1029.8.36.0.87, pour l'année donnée. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition de la période de production d'une société qui commence après le 20 décembre 2006. De plus, lorsque l'article 1129.4.30 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2006, le premier alinéa de cet article doit se lire :

1° en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, les mots « cette année donnée » par les mots « cette année d'imposition » ;

2° en ajoutant, à la fin du paragraphe *b*, « et avant le 21 décembre 2006 ».

c. I-3, partie III.2.1,  
livre I, a. 1129.12.1,  
remp.

**251.** Le livre I de la partie III.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**LIVRE I**

«**DÉFINITION**

Définition.

« **1129.12.1.** Dans la présente partie, l'expression « émission publique d'actions » a le sens que lui donne le paragraphe *h* de l'article 965.1. ».

c. I-3, partie III.5,  
livre I, intitulé, remp.

**252.** L'intitulé du livre I de la partie III.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**DÉFINITION**».

c. I-3, a.1129.20, remp.

**253.** L'article 1129.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.20.** Dans la présente partie, l'expression « entité admissible » désigne :

a) soit un centre d'archives agréé, au sens de l'article 1 ;

b) soit une institution muséale reconnue, au sens de l'article 1 ;

c) soit un établissement ou une administration publique au Canada qui est désigné, en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51), à des fins générales ou à une fin particulière reliée au bien visé à l'article 1129.21. ».

c. I-3, partie III.6.4,  
aa. 1129.27.15 à  
1129.27.18, aj.

**254.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.14, de ce qui suit :

«**PARTIE III.6.4**

«**IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'EMBAUCHE  
D'EMPLOYÉS SPÉCIALISÉS DANS LES INSTRUMENTS FINANCIERS  
DÉRIVÉS**

Définitions :

« **1129.27.15.** Dans la présente partie, l'expression :

« particulier » ;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« partie inutilisée du  
crédit d'impôt » ;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » a le sens que lui donne l'article 776.1.7 ;

« personne » ;

« personne » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« salaire » ;

« salaire » a le sens que lui donne l'article 776.1.7 ;

« salaire admissible ».

« salaire admissible » a le sens que lui donne l'article 776.1.7.

Païement de l'impôt.

« **1129.27.16.** Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.8 et 776.1.9 pour une année d'imposition doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, est soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'article 776.1.8, ou de l'article 776.1.9 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.8 pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour l'année d'imposition donnée et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée ;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.15 pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.16, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.27.17.** Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.3 du livre V, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.27.16 relativement à un salaire admissible est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire admissible conformément à une obligation juridique.

Dispositions applicables.

« **1129.27.18.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006. Toutefois, lorsque l'article 1129.27.15 de cette loi s'applique avant le 7 novembre 2007, il doit se lire en insérant, avant la définition de l'expression « particulier », la définition suivante :

« « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ; ».

c. I-3, a. 1129.33.1, mod.

**255.** L'article 1129.33.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Définitions.

« **1129.33.1.** Dans la présente partie, les expressions « bien admissible » et « frais d'acquisition » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.21.4. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. I-3, a. 1129.33.2, mod.

**256.** 1. L'article 1129.33.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b*, par le remplacement, d'une part, des mots « remboursé au contribuable ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté » et, d'autre part, des mots « ainsi remboursé ou affecté » par « ainsi remboursé, versé ou affecté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.33.3, mod.

**257.** 1. L'article 1129.33.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, d'une part, des mots « remboursé à la société de personnes ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté » et, d'autre part, des mots « ainsi remboursé ou affecté » par « ainsi remboursé, versé ou affecté » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, d'une part, des mots « remboursé au contribuable ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté » et, d'autre part, des mots « ainsi remboursé ou affecté » par « ainsi remboursé, versé ou affecté » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « remboursé ou affecté » par « remboursé, versé ou affecté ».



2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.34, mod. **258.** L'article 1129.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Définition.

« **1129.34.** Dans la présente partie, l'expression « dépense de formation admissible » a le sens que lui donne la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. I-3, a. 1129.35, mod. **259.** 1. L'article 1129.35 de cette loi est modifié par le remplacement, d'une part, des mots « remboursé à la société ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé à la société ou affecté » et, d'autre part, des mots « ainsi remboursé ou affecté » par « ainsi remboursé, versé ou affecté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.36, mod. **260.** 1. L'article 1129.36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement dans le premier alinéa, d'une part, des mots « remboursé à la société de personnes ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté » et, d'autre part, des mots « ainsi remboursé ou affecté » par « ainsi remboursé, versé ou affecté » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « remboursé ou affecté » par « remboursé, versé ou affecté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.38,  
remp.

**261.** L'article 1129.38 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.38.** Dans la présente partie, l'expression « dépense admissible » a le sens que lui donne la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I. ».

c. I-3, a. 1129.39, mod. **262.** 1. L'article 1129.39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, d'une part, des mots « remboursé au contribuable ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté » et, d'autre part, des mots « ainsi remboursé ou affecté » par « ainsi remboursé, versé ou affecté » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « remboursé ou affecté » par « remboursé, versé ou affecté » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa et le troisième alinéa, de « remboursé au contribuable, ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.40, mod. **263.** 1. L'article 1129.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, d'une part, des mots « remboursé à la société de personnes ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté » et, d'autre part, des mots « ainsi remboursé ou affecté » par « ainsi remboursé, versé ou affecté » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « remboursé ou affecté » par « remboursé, versé ou affecté » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, d'une part, des mots « montant remboursé ou affecté » par « montant remboursé, versé ou affecté » et, d'autre part, de « remboursé à la société de personnes, ou affecté » par les mots « remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1129.41.1, remp. **264.** L'article 1129.41.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.41.1.** Dans la présente partie, l'expression « dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.33.12. ».

c. I-3, a. 1129.42, remp. **265.** L'article 1129.42 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.42.** Dans la présente partie, l'expression « consultant externe admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.4. ».

c. I-3, a. 1129.44.3, ab. **266.** 1. L'article 1129.44.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, partie III.10.0.1, aa. 1129.45.0.1 à 1129.45.0.5, aj. **267.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45, de ce qui suit :

## «PARTIE III.10.0.1

## «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'ACQUISITION D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU LISIER DE PORC

Définitions :

« **1129.45.0.1.** Dans la présente partie, l'expression :

«frais admissibles» ;

«frais admissibles» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.10 ;

«installation admissible».

«installation admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.10.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement relatif à des frais admissibles d'un contribuable.

« **1129.45.0.2.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.53.11, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles du contribuable pour l'année donnée, à l'égard d'une installation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.11 et 1029.8.36.53.17, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.11 et 1029.8.36.53.17, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement relatif à des frais admissibles d'une société de personnes.

« **1129.45.0.3.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.53.12, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, à l'égard d'une installation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelée « exercice financier du remboursement » dans le

présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.12, 1029.8.36.53.18 et 1029.8.36.53.19, relativement à ces frais admissibles, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.12, 1029.8.36.53.18 et 1029.8.36.53.19, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.0.4.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.0.3, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) le contribuable, dans les autres cas.

Dispositions applicables.

« **1129.45.0.5.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque l'article 1129.45.0.1 de cette loi s'applique avant le 7 novembre 2007, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « frais admissibles », les définitions suivantes :

« « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« « contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« « exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ; ».

c. I-3, a. 1129.45.3.1, remp.

**268.** L'article 1129.45.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.45.3.1.** Dans la présente partie, l'expression « taxes foncières » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.1. ».

c. I-3, a. 1129.45.3.5.2, mod.

**269.** 1. L'article 1129.45.3.5.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe a, des mots « pour l'année donnée » par les mots « pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après le mot « ministre », des mots « pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

c. I-3, a. 1129.45.3.36, remp. **270.** L'article 1129.45.3.36 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.45.3.36.** Dans la présente partie, l'expression « production admissible d'éthanol » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.94. ».

c. I-3, a. 1129.45.4, mod.

**271.** L'article 1129.45.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Définitions.

« **1129.45.4.** Dans la présente partie, les expressions « année civile initiale », « employé admissible », « groupe d'employeurs associés », « traitement ou salaire » et « vêtements » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

c. I-3, a. 1129.45.17, remp.

**272.** L'article 1129.45.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.45.17.** Dans la présente partie, l'expression « dépense de démarchage admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.102. ».

c. I-3, a. 1129.45.27, remp.

**273.** L'article 1129.45.27 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.45.27.** Dans la présente partie, l'expression « dépense de démarchage admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.125. ».

c. I-3, a. 1129.45.42, remp.

**274.** L'article 1129.45.42 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.45.42.** Dans la présente partie, l'expression « frais admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.167. ».

c. I-3, a. 1129.46, remp.

**275.** L'article 1129.46 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.46.** Dans la présente partie, l'expression « établissement » a le sens que lui donne l'article 1. ».

c. I-3, a. 1129.59, remp.

**276.** L'article 1129.59 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition.

« **1129.59.** Dans la présente partie, l'expression « action accréditive » a le sens que lui donne l'article 359.1. ».

c. I-3, a. 1135.1, mod.

**277.** 1. L'article 1135.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée » par les mots « au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Exclusion de certains frais.

« Pour l'application du premier alinéa, les frais qui sont inclus, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bien ne comprennent pas les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

3. De plus, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, il doit se lire en y remplaçant les mots « au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée » par les mots « au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné ».

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais qui sont inclus dans le coût en capital d'un bien en raison d'un choix exercé après le 29 juin 2006.

c. I-3, a. 1135.2, remp.

**278.** 1. L'article 1135.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Report du crédit relatif à un investissement admissible.

« **1135.2.** Une société visée au titre I du livre III peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, déterminée avant l'application de l'article 1135.1, un montant ne dépassant pas l'excédent du solde du montant qu'elle n'a pas déduit en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1, à l'égard des frais y visés, pour une année d'imposition quelconque qui est antérieure à l'année donnée, autrement qu'en raison de l'application de l'un des articles 1135.8 et 1135.8.1, appelé « solde donné » dans le présent article, sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Réduction du solde reporté.

Toutefois, le montant que la société peut déduire en vertu du premier alinéa, à l'égard des frais y visés engagés par elle ou par une société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, doit être réduit du montant déterminé en vertu du troisième alinéa lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à ces frais que la société a engagés, autre qu'un montant ayant réduit le montant de ces frais conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou à l'article 1135.4, est, directement ou indirectement,

remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

*b)* au cours d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure et à la fin duquel la société est membre de cette société de personnes, un montant relatif à ces frais que cette société de personnes a engagés, autre qu'un montant ayant réduit le montant de ces frais, ou la part de la société du montant de ces frais, conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou à l'article 1135.4, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que cette société de personnes ou la société doit faire.

Montant de la réduction.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est l'excédent du solde donné sur le montant qui serait celui de ce solde si :

*a)* d'une part, tout montant visé au paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de l'année d'imposition quelconque ;

*b)* d'autre part, tout montant visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à une société de personnes visée à ce paragraphe *b*, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de son exercice financier se terminant au cours de l'année d'imposition quelconque.

Montant réputé versé.

Lorsque, à l'égard de frais visés au premier alinéa, une personne autre que la société, ou une société de personnes autre que la société de personnes donnée qui a engagé ces frais, a obtenu à un moment donné un bénéfice ou un avantage qui les aurait réduits conformément à l'article 1135.4 si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition quelconque, ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application des deuxième et troisième alinéas :

*a)* si ces frais ont été engagés par la société, réputé un montant qui lui est versé à ce moment ;

*b)* si ces frais ont été engagés par la société de personnes donnée, réputé, selon le cas :

*i.* un montant qui est versé à la société de personnes donnée à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une autre société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe *ii* ;



ii. un montant qui est versé à la société à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1135.2 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, il doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 1135.8 et 1135.8.1 » par « l'article 1135.8 ».

c. I-3, a. 1135.4, mod.

**279.** 1. L'article 1135.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, des mots « au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée » par les mots « au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier » ;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1135.5, remp.

**280.** 1. L'article 1135.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Part d'un membre.

« **1135.5.** Pour l'application des articles 1135.1, 1135.2, 1135.4 et 1135.7.3, la part d'une société ou d'une société de personnes, membre d'une société de personnes donnée, pour un exercice financier de cette société de personnes donnée, d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société ou de la société de personnes, selon le cas, du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes donnée pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005.

c. I-3, a. 1135.6, mod.

**281.** 1. L'article 1135.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement de certains montants non liés au secteur forestier.

« **1135.6.** Lorsqu'une société paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* du

paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1135.6 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y remplaçant, d'une part, « sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* » par « paragraphes *a* et *b* » et, d'autre part, les mots « de ce sous-paragraphe » par les mots « de ce paragraphe ».

c. I-3, a. 1135.6.1,  
mod.

**282.** 1. L'article 1135.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement de  
certains montants liés  
au secteur forestier.

« **1135.6.1.** Lorsqu'une société paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

c. I-3, a. 1135.7, mod.

**283.** 1. L'article 1135.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement de  
certains montants non  
liés au secteur  
forestier.

« **1135.7.** Lorsqu'une société de personnes paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant qu'une société membre de la société de personnes pouvait déduire,

à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque la partie de l'article 1135.7 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y remplaçant, d'une part, « sous-paragraphe ii du paragraphe *a* » par « paragraphe *b* » et, d'autre part, les mots « de ce sous-paragraphe » par les mots « de ce paragraphe ».

c. I-3, a. 1135.7.1,  
mod.

**284.** 1. L'article 1135.7.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement de  
certains montants liés  
au secteur forestier.

« **1135.7.1.** Lorsqu'une société de personnes paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant qu'une société membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

c. I-3, aa. 1135.7.2 et  
1135.7.3, aj.

**285.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.7.1, des suivants :

Remboursement réputé  
d'une aide.

« **1135.7.2.** Pour l'application des articles 1135.6 à 1135.7.1, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit le montant déterminé conformément à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, aux fins de

déterminer le montant que la société ou une société membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard des frais visés à ce premier alinéa, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, à ce moment, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Société de personnes ayant un intérêt dans une autre société de personnes.

« **1135.7.3.** Lorsqu'une société de personnes donnée est membre d'une autre société de personnes à la fin d'un exercice financier de cette autre société de personnes au cours duquel cette dernière a engagé des frais visés au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 pour l'acquisition d'un bien visé à ce sous-paragraphe dont elle est propriétaire à ce moment, la société de personnes donnée est réputée, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12 et de la partie VI.1.1 à l'égard de ces frais, d'une part, avoir également acquis, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Québec, le bien au cours de son exercice financier dans lequel se termine l'exercice financier de l'autre société de personnes, ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier de l'autre société de personnes, et en être propriétaire à la fin de cet exercice financier et, d'autre part, à la fois :

a) avoir engagé et payé dans un exercice financier donné sa part des montants ou des frais engagés et payés par l'autre société de personnes dans son exercice financier qui se termine dans l'exercice financier donné ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier donné ;

b) avoir reçu, être en droit de recevoir ou pouvoir raisonnablement s'attendre à recevoir dans un exercice financier donné, sa part des montants que l'autre société de personnes a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de l'autre société de personnes qui se termine dans cet exercice financier donné ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005. Toutefois :

1° lorsque l'article 1135.7.2 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, il doit se lire :

a) en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « 1135.6 à 1135.7.1 » par « 1135.6 et 1135.7 » ;

b) en supprimant, dans le paragraphe *a*, « des sous-paragraphes i et ii » ;

2° lorsque la partie de l'article 1135.7.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y remplaçant « au sous-

paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 pour l'acquisition d'un bien visé à ce sous-paragraphe » par « au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 pour l'acquisition d'un bien visé à ce paragraphe ».

c. I-3, a. 1135.9.2, aj.

**286.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.9.1, du suivant :

Dispositions applicables.

« **1135.9.2.** Les articles 1029.6.0.1.8.1 et 1029.6.0.1.8.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 1135.1 à 1135.12, sauf disposition inconciliable de ces articles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1138.2.1, mod.

**287.** 1. L'article 1138.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. lorsque l'année d'imposition de la société comprend le premier ou le dernier jour de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 771.1, ou qu'une partie de l'année est exclue de cette période d'admissibilité en raison de l'application du quatrième alinéa de l'article 771.1, la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'admissibilité et le nombre de jours de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

3. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1138.2.1 de cette loi s'applique avant le 12 juin 2003 et à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001, il doit se lire comme suit :

« Malgré le premier alinéa, le montant qu'une telle société peut déduire dans le calcul de son capital versé, pour une année d'imposition qui comprend le premier ou le dernier jour de sa période d'admissibilité, ou dont une partie est exclue de sa période d'admissibilité en raison de l'application du quatrième alinéa de l'article 771.1, est égal à la proportion de son capital versé pour cette année calculé avant l'application du présent article, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'admissibilité et le nombre de jours de l'année. ».

c. I-3, a. 1175.19.1, mod.

**288.** 1. L'article 1175.19.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des définitions des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « ministre ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1175.19.2, remp.

**289.** 1. L'article 1175.19.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Impôt à payer pour une société.

« **1175.19.2.** Toute société qui, relativement à l'ensemble des frais qui sont visés au premier alinéa de l'article 1135.1 pour une année d'imposition quelconque et qui ont été engagés à l'égard de biens décrits à l'article 1135.3 ou 1135.3.1, a déduit, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, un montant dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la partie IV pour une année d'imposition donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa, pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) un montant relatif à la partie de ces frais qui a été engagée par la société est, au cours de l'année du remboursement, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) un montant relatif à la partie de ces frais qui a été engagée par une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement, est, au cours de cet exercice financier, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est, relativement aux frais visés au premier alinéa, un montant que la société aurait déduit en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2 pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement, si la part de la société du revenu ou de la perte de toute société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à ces frais, un montant que la société aurait déduit en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2 pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à la partie de ces frais qui a été engagée par la société, l'avait été dans cette année d'imposition donnée ;

ii. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier d'une société de personnes dont le contribuable est membre qui se termine dans l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à la partie de ces frais qui a été engagée par cette société de personnes, l'avait été dans son exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition donnée ;

iii. la part de la société du revenu ou de la perte de toute société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle aurait dû payer au ministre en vertu du présent article, relativement à ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, si la part de la société du revenu ou de la perte de toute société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 1175.19.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y supprimant « ou 1135.3.1 ».

c. I-3, a. 1175.19.2.1, remp.

Montant réputé remboursé à une société.

**290.** 1. L'article 1175.19.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.19.2.1.** Pour l'application de l'article 1175.19.2, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 ou 1135.3.1 qu'une société a acquis au cours d'une année d'imposition quelconque ou qu'une société de personnes a acquis au cours d'un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition quelconque, est réputé soit remboursé à la société dans une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition quelconque, appelée « année du remboursement » dans le présent article, soit remboursé à la société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement si, à un moment donné de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec :

a) soit, lorsque le bien est décrit à l'article 1135.3, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

i. par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

ii. par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) soit, lorsque le bien est décrit à l'article 1135.3.1, dans le cadre des activités, décrites au paragraphe c de cet article, d'une entreprise exploitée :

i. par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

ii. par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

Détermination du montant.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des frais que soit la société a engagés pour l'acquisition du bien dans l'année d'imposition quelconque, soit la société de personnes a engagés pour l'acquisition du bien dans l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année d'imposition quelconque, ou dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Période visée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année du remboursement et qui se termine soit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique, soit, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période de 730 jours, la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année du remboursement.

Priorité au montant réputé remboursé.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1175.19.2 à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société ou à une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition, ou qui est affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, soit



dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, soit dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1175.19.2.1 de cette loi s'applique avant le 24 mars 2006, il doit se lire comme suit :

« **1175.19.2.1.** Pour l'application de l'article 1175.19.2, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 qu'une société a acquis au cours d'une année d'imposition quelconque ou qu'une société de personnes a acquis au cours d'un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition quelconque, est réputé soit remboursé à la société dans une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition quelconque, appelée « année du remboursement » dans le présent article, soit remboursé à la société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement si, à un moment donné de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

*a)* par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

*b)* par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire. ».

c. I-3, a. 1175.19.3,  
mod.

**291.** 1. L'article 1175.19.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 1079.16 », de « et 1129.0.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1175.19.3 de cette loi s'applique avant le 13 juin 2006, il doit se lire en y remplaçant « et 1129.0.0.2 » par « , 1129.0.0.2 ».

c. I-3, a. 1175.21,  
remp.

Paiement de l'impôt.

**292.** 1. L'article 1175.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.21.** Toute société qui, relativement à un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5, a déduit, pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, dans le calcul de son capital versé déterminé en vertu de la partie IV aux fins de calculer la taxe à payer par la société pour l'année donnée en vertu de cette partie, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle, selon le cas :

a) un montant relatif à des frais pour l'acquisition du bien, ou à sa part de tels frais, à l'égard desquels la société a déduit un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) se termine un exercice financier de la société de personnes au cours duquel un montant relatif à des frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition du bien, à l'égard desquels la société a déduit, relativement à sa part de ces frais, un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au troisième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant de la taxe qui aurait été à payer par la société en vertu de la partie IV pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement et à l'égard de laquelle la société a déduit un montant relatif à des frais engagés pour l'acquisition du bien visé au premier alinéa, ou à sa part de tels frais, si tout montant qui, au plus tard à la fin de l'année du remboursement ou de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année du remboursement, selon le cas, est ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'avait été dans cette année d'imposition donnée ou dans l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année d'imposition donnée, selon le cas, et, dans le cas où le bien a été acquis par la société de personnes visée au premier alinéa, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement, sur le montant de la taxe à payer par la société en vertu de la partie IV pour cette année d'imposition donnée ou, dans le cas où le bien a été acquis par la société de personnes visée au premier alinéa, qui aurait été à payer par la société en vertu de cette partie si la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement.

Réduction du montant de l'impôt.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un impôt à payer par la société au ministre en vertu du présent article, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition du bien visé au premier alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement ou qui aurait été ainsi à payer, dans le cas où le bien a été acquis par la société de personnes visée au premier alinéa, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier

avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement.

Exception.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement à des frais engagés pour l'acquisition du bien visé au premier alinéa, si l'article 1175.21.0.1 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1175.21.0.1, aj.

**293.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.21, du suivant :

Paiement d'un impôt.

« **1175.21.0.1.** Toute société qui, relativement à un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5, a déduit, pour une année d'imposition quelconque, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, dans le calcul de son capital versé déterminé en vertu de la partie IV aux fins de calculer la taxe à payer par la société pour cette année en vertu de cette partie, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée, lorsque :

*a)* à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique, ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année donnée, à l'acquéreur qui est propriétaire du bien à la fin de l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

*i.* par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

*ii.* par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

*b)* le certificat délivré relativement à une activité décrite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1137.5 pour l'exploitation de laquelle le bien décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1137.5 a été acquis, est révoqué au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au troisième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant de la taxe qui aurait été à payer par la société en vertu de la partie IV pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si cette société n'avait pas déduit pour cette année antérieure, relativement aux frais engagés pour l'acquisition du bien visé au premier alinéa, ou à sa part de tels frais, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, dans le calcul de son capital versé déterminé en vertu de la partie IV et si la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année donnée, sur le montant de la taxe à payer par la société en vertu de la partie IV pour cette année d'imposition antérieure ou, dans le cas où le bien a été acquis par la société de personnes, qui aurait été à payer par la société en vertu de cette partie si la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année donnée.

Réduction du montant de l'impôt.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un impôt à payer par la société au ministre, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition du bien visé au premier alinéa, en vertu de l'article 1175.21, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ou qui aurait été ainsi à payer, dans le cas où le bien a été acquis par la société de personnes visée au deuxième alinéa, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année donnée.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1175.21.1, remp.

Païement d'un impôt.

**294.** 1. L'article 1175.21.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.21.1.** Toute société qui, relativement à un navire admissible, a déduit, pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137 et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, dans le calcul de son capital versé déterminé en vertu de la partie IV aux fins de calculer la taxe à payer par la société pour l'année donnée en vertu de cette partie, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle, selon le cas :

a) un montant relatif aux frais d'acquisition admissibles ou aux frais de transformation admissibles du navire admissible, ou à sa part de tels frais, à l'égard desquels la société a déduit un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) se termine un exercice financier de la société de personnes au cours duquel un montant relatif aux frais d'acquisition admissibles ou aux frais de transformation admissibles, selon le cas, du navire admissible de la société de personnes à l'égard desquels la société a déduit, à l'égard de sa part de ces frais, un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au troisième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant de la taxe qui aurait été à payer par la société en vertu de la partie IV pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement et à l'égard de laquelle la société a déduit un montant relatif à des frais d'acquisition admissibles ou à des frais de transformation admissibles du navire admissible, ou à sa part de tels frais, si tout montant qui, au plus tard à la fin de l'année du remboursement ou de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année du remboursement, selon le cas, est ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'avait été dans cette année d'imposition donnée ou dans l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année d'imposition donnée, selon le cas, et, dans le cas où les frais ont été engagés par la société de personnes visée au premier alinéa, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement, sur le montant de la taxe à payer par la société en vertu de la partie IV pour cette année d'imposition donnée ou, dans le cas où les frais ont été engagés par la société de personnes visée au premier alinéa, qui aurait été à payer par la société en vertu de cette partie si la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement.

Réduction du montant de l'impôt.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un impôt à payer par la société au ministre en vertu du présent article, à l'égard des frais d'acquisition admissibles ou des frais de transformation admissibles du navire admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement ou qui aurait été ainsi à payer, dans le cas où les frais ont été engagés par la société de personnes visée au premier alinéa, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société

de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

c. I-3, a. 1175.28.13,  
mod.

**295.** 1. L'article 1175.28.13 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «de l'une des parties», de «III.6.4.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

c. I-3, a. 1175.28.14,  
mod.

**296.** 1. L'article 1175.28.14 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une déduction en vertu du titre III.3 du livre V de la partie I relativement à une dépense, est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de ce titre III.3 et de la définition mentionnée au paragraphe *a*, un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2006.

c. I-3, a. 1175.29, mod.

**297.** 1. L'article 1175.29 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « états financiers », de la définition suivante :

« actif admissible ».

« « actif admissible » d'un exploitant de réseau de télécommunication désigne un immeuble assujéti qui fait partie du réseau de l'exploitant et qui remplit les conditions suivantes :

*a*) il est acquis ou loué par l'exploitant après le 31 décembre 2005, mais n'est pas un immeuble acquis ou loué conformément à une obligation écrite contractée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou dont la construction était commencée avant cette date ;

*b*) il commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ou location ;

*c*) il est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ;

*d*) il n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

*e)* il n'a été, avant sa première location visée au paragraphe *a*, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, autre que cette location, et l'exploitant n'a jamais cessé de louer le bien depuis cette location ; » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « ministre ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

c. I-3, a. 1175.30.1, aj.

**298.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.30, du suivant :

Transfert d'actifs  
admissibles.

« **1175.30.1.** Pour l'application de la présente partie, lorsque, dans l'une des circonstances prévues au deuxième alinéa, un exploitant donné devient, à un moment quelconque, propriétaire d'un immeuble assujetti ou en devient le locataire et que l'immeuble assujetti était, immédiatement avant ce moment, un actif admissible de l'exploitant qui en est le cédant ou le locateur, l'immeuble assujetti est réputé un actif admissible de l'exploitant donné.

Circonstances  
considérées.

Les circonstances auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

*a)* l'exploitant donné devient propriétaire de l'immeuble assujetti dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle, si un dividende était reçu par une société dans le cadre de la réorganisation, l'article 308.1 ne s'appliquerait pas à ce dividende en raison de l'application de l'article 308.3 ;

*b)* l'exploitant qui est le cédant ou le locateur de l'immeuble assujetti, selon le cas, est une personne avec laquelle l'exploitant donné a un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, au moment où l'exploitant donné devient propriétaire de l'immeuble assujetti ou en devient le locataire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

c. I-3, a. 1175.32, mod.

**299.** 1. L'article 1175.32 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. 0,70 % de l'ensemble des montants suivants :

1° la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant, pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui est attribuable à des immeubles assujettis qui ne sont pas des actifs admissibles et qui n'excède pas 750 000 000 \$ ;

2° la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant, pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui est attribuable à des actifs admissibles ;

« ii. 10,5 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant, pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui est attribuable à des immeubles assujettis qui ne sont pas des actifs admissibles et qui excède 750 000 000 \$ ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

c. I-3, a. 1175.35.1, aj.

**300.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.35, du suivant :

Réduction indue du montant de taxe sur les services publics.

« **1175.35.1.** Aux fins de déterminer le montant de la taxe à payer en vertu de la présente partie par un exploitant pour une année civile, un immeuble assujetti cédé par l'exploitant avant la fin du dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente est réputé un immeuble assujetti de l'exploitant à la fin de cet exercice financier lorsque le ministre est d'avis que cette cession fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de réduire le montant de la taxe à payer en vertu de la présente partie par l'exploitant pour l'année civile. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien cédé par un exploitant après le 31 décembre 2005.

c. I-3, a. 1175.36.1, aj.

**301.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.36, du suivant :

Cession d'un immeuble assujetti.

« **1175.36.1.** Malgré l'article 1175.36, lorsqu'un exploitant cède, au cours d'une année civile, à une personne ou à une société de personnes un immeuble assujetti qui fait partie d'un réseau de cet exploitant, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où la personne ou la société de personnes est également un exploitant et que :

i. soit l'immeuble assujetti est cédé par l'exploitant au cours d'un exercice financier qui se termine dans cette année civile, appelé « exercice financier donné » dans le présent paragraphe, il doit être ajouté à la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de cet exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, le montant que représente l'excédent, tel qu'il aurait été montré à ses états financiers si l'exploitant avait toujours été propriétaire de l'immeuble assujetti à la fin de l'exercice financier donné, du coût de l'immeuble assujetti sur l'amortissement cumulé à la fin de l'exercice financier qui précède l'exercice financier donné, sauf lorsque l'immeuble assujetti fait partie d'un réseau de la personne ou de la société de personnes et est montré à ses états financiers pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, à la fin duquel elle en est propriétaire ;

ii. soit l'immeuble assujetti fait partie d'un réseau de la personne ou de la société de personnes et est montré, à la fois, à ses états financiers pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, à la fin



duquel elle en est propriétaire, et aux états financiers du cédant pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, il peut être soustrait de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de la personne ou de la société de personnes pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile le montant que représente l'excédent du coût de cet immeuble assujéti sur l'amortissement cumulé, tel que montré à ses états financiers pour cet exercice financier ;

b) dans le cas où la personne ou la société de personnes n'est pas un exploitant et que l'immeuble assujéti est cédé par l'exploitant au cours d'un exercice financier qui se termine dans cette année civile, appelé « exercice financier donné » dans le présent paragraphe, il doit être ajouté à la valeur nette des actifs de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, le montant que représente la proportion de l'excédent, tel qu'il aurait été montré à ses états financiers si l'exploitant avait toujours été propriétaire de l'immeuble assujéti à la fin de l'exercice financier donné, du coût de cet immeuble assujéti sur l'amortissement cumulé à la fin de l'exercice financier qui précède l'exercice financier donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier donné au cours desquels l'exploitant était propriétaire de l'immeuble assujéti et le nombre de jours de l'exercice financier donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

c. I-3, a. 1175.37, ab.

**302.** 1. L'article 1175.37 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien cédé par un exploitant après le 31 décembre 2005. De plus, lorsque l'article 1175.37 de cette loi s'applique à l'année civile 2005, il doit se lire en y remplaçant les mots « vendu » et « vente » par, respectivement, les mots « cédé » et « cession ».

c. I-3, a. 1175.42, mod.

**303.** 1. L'article 1175.42 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 21, », de « le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

c. I-3, définitions supprimées.

**304.** Cette loi, modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression de la définition de l'expression « année d'imposition », dans les dispositions suivantes :

— l'article 1129.0.16 ;

— l'article 1129.1 ;

— l'article 1129.4.0.1 ;

— l'article 1129.4.0.5 ;

- l'article 1129.4.0.13 ;
- l'article 1129.4.0.17 ;
- l'article 1129.4.0.21 ;
- l'article 1129.4.1 ;
- l'article 1129.4.3.1 ;
- l'article 1129.4.3.5 ;
- l'article 1129.4.3.22 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.4.3.26 ;
- l'article 1129.4.3.31 ;
- l'article 1129.4.7 ;
- l'article 1129.4.13 ;
- l'article 1129.4.23 ;
- l'article 1129.4.28 ;
- l'article 1129.5 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.12.12 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.12.17 ;
- l'article 1129.27.11 ;
- l'article 1129.45.1 ;
- l'article 1129.45.3.5.1 ;
- l'article 1129.45.3.5.7 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.6 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.10 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.14 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.18 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.22 ;

- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.26;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.30.1;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.30.6;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.31;
- l'article 1129.45.9;
- l'article 1129.45.13;
- l'article 1129.45.22;
- l'article 1129.45.32;
- l'article 1129.45.36;
- l'article 1129.45.41.1;
- l'article 1129.45.46;
- l'article 1129.51;
- l'article 1129.54.1;
- l'article 1129.55;
- l'article 1129.63;
- l'article 1129.67;

2° par la suppression de la définition de l'expression « contribuable », dans les dispositions suivantes :

- l'article 1129.45.3.5.7;
- l'article 1129.45.22;
- l'article 1129.54.1;

3° par la suppression de la définition de l'expression « date d'échéance de production », dans les dispositions suivantes :

- l'article 1129.4.0.1;
- l'article 1129.4.0.5;
- l'article 1129.4.0.13;

- l'article 1129.4.0.17 ;
- l'article 1129.4.7 ;
- l'article 1129.4.23 ;
- l'article 1129.45.22 ;
- l'article 1129.51 ;
- l'article 1129.63 ;

4° par la suppression de la définition de l'expression « exercice financier », dans les dispositions suivantes :

- l'article 1129.0.16 ;
- l'article 1129.4.13 ;
- l'article 1129.4.23 ;
- l'article 1129.12.8 ;
- l'article 1129.45.3.5.1 ;
- l'article 1129.45.3.5.7 ;
- l'article 1129.45.22 ;

5° par la suppression de la définition de l'expression « ministre », dans les dispositions suivantes :

- l'article 1086.9 ;
- l'article 1086.12.1 ;
- l'article 1086.12.5 ;
- l'article 1086.13 ;
- l'article 1086.19 ;
- l'article 1129.0.16 ;
- l'article 1129.1 ;
- l'article 1129.4.0.1 ;
- l'article 1129.4.0.5 ;

- l'article 1129.4.0.13 ;
- l'article 1129.4.0.17 ;
- l'article 1129.4.0.21 ;
- l'article 1129.4.1 ;
- l'article 1129.4.3.1 ;
- l'article 1129.4.3.5 ;
- l'article 1129.4.3.22 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.4.3.26 ;
- l'article 1129.4.3.31 ;
- l'article 1129.4.7 ;
- l'article 1129.4.13 ;
- l'article 1129.4.23 ;
- l'article 1129.4.28 ;
- l'article 1129.5 ;
- l'article 1129.12.8 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.12.12 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.12.17 ;
- l'article 1129.16 ;
- l'article 1129.23.1 ;
- l'article 1129.23.4.1 ;
- l'article 1129.23.4.5 ;
- l'article 1129.23.5 ;
- l'article 1129.24 ;
- l'article 1129.27.0.1 ;
- l'article 1129.27.1 ;

- l'article 1129.27.4.1 ;
- l'article 1129.27.5 ;
- l'article 1129.27.11 ;
- l'article 1129.28 ;
- l'article 1129.45.1 ;
- l'article 1129.45.3.5.1 ;
- l'article 1129.45.3.5.7 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.6 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.10 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.14 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.18 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.22 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.26 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.30.1 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.30.6 ;
- le premier alinéa de l'article 1129.45.3.31 ;
- l'article 1129.45.9 ;
- l'article 1129.45.13 ;
- l'article 1129.45.22 ;
- l'article 1129.45.32 ;
- l'article 1129.45.36 ;
- l'article 1129.45.41.1 ;
- l'article 1129.45.46 ;
- l'article 1129.51 ;
- l'article 1129.54.1 ;

- l'article 1129.55 ;
- l'article 1129.63 ;
- l'article 1129.67 ;
- l'article 1130 ;
- l'article 1159.1 ;
- le premier alinéa de l'article 1166 ;
- l'article 1175.1 ;
- l'article 1175.20 ;
- l'article 1175.23 ;
- l'article 1175.28.1 ;
- l'article 1176 ;
- l'article 1186.1 ;
- l'article 1186.6.

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31, a. 12.0.2,  
mod.

**305.** 1. L'article 12.0.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes *f* et *g*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement auquel une personne a droit, ou à l'égard d'un montant payable par un organisme public auquel une personne a droit, après le 1<sup>er</sup> avril 2007.

c. M-31, a. 12.0.3,  
mod.

**306.** 1. L'article 12.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Suspension des  
mesures de  
recouvrement en cas  
d'opposition ou  
d'appel.

« **12.0.3.** Le ministre ne peut, à l'égard d'un montant qui fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, durant la période au cours de laquelle la cotisation, la détermination, l'imposition ou la décision visée à l'article 12.0.2 fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, et pendant le délai pour interjeter de tels appels :

- a)* prendre les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article 12.0.2 ;
- b)* affecter un remboursement auquel une personne a droit, au paiement de ce montant, conformément au premier alinéa de l'article 31 ;

c) affecter un montant payable par un organisme public auquel une personne a droit, au paiement de ce montant, en vertu du premier alinéa de l'article 31.1.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement auquel une personne a droit, ou à l'égard d'un montant payable par un organisme public auquel une personne a droit, après le 1<sup>er</sup> avril 2007.

c. M-31, a. 24.0.1, mod.

**307.** 1. L'article 24.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Responsabilité à l'égard d'un remboursement de la taxe nette.

« De plus, lorsqu'une société a obtenu sans y avoir droit un montant à titre de remboursement de la taxe nette au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'elle a omis de le rembourser au ministre, ses administrateurs en fonction à la date à laquelle elle a obtenu ce remboursement deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas prévus au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement de la taxe nette payé ou affecté par le ministre après le 28 juin 2005.

#### LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

c. P-34.1, a. 72.11, mod.

**308.** 1. L'article 72.11 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par l'insertion, après « section II.11.2 du chapitre III.1 », de « du titre III du livre IX de la partie I ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 2006.

#### LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 33, mod.

**309.** 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « employeur exempté », prévue au premier alinéa, par la suivante :

« employeur exempté ».

« « employeur exempté » à un moment donné : un employeur qui, sous réserve des deuxième et troisième alinéas et pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, soit est une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13 de la Loi sur les impôts, soit, lorsque cette année d'imposition est la première année d'imposition de l'employeur, ou celle à compter de laquelle celui-ci a cessé, en raison de l'un des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 771.13 de cette loi ou du défaut par lui de respecter la condition prévue au paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, d'être une telle société exemptée, et que le moment donné est antérieur au moment où est survenu en premier l'une des situations prévues aux paragraphes *a* à *e* de ce premier alinéa ou le défaut par lui de respecter la condition prévue au paragraphe *a* de cet article 771.12, serait une telle société exemptée en l'absence de ces paragraphes ; » ;



2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Employeur ayant des activités hors Québec.

« Toutefois, un employeur n'est pas un employeur exempté à un moment donné d'une année d'imposition qui est compris dans un jour de cette année qui est visé au quatrième alinéa de l'article 771.1 de cette loi.

Employeur exempté qui choisit de changer de statut.

« De même, un employeur qui cesse au début d'une année d'imposition d'être une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13 de la Loi sur les impôts, en raison de l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de cet article 771.13, n'est pas un employeur exempté à un moment donné de la partie de l'année d'imposition précédente qui commence au moment où survient la situation prévue à ce paragraphe. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « employeur exempté » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, elle doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « *a à e* » par « *a à d* ».

3. De plus, lorsque la définition de l'expression « employeur exempté » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi s'applique avant le 13 juin 2003 et à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001, elle doit se lire en y ajoutant, après « un employeur qui, », les mots « sous réserve du deuxième alinéa et ».

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001, sauf lorsqu'il édicte le troisième alinéa, auquel cas il a effet depuis le 12 juin 2003.

c. R-5, a. 34.1.1, mod.

**310.** 1. L'article 34.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « des articles 982 ou 983 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou » par « de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de l'un » ;

2° par l'insertion, après « des paragraphes *a à c* », de « et *f* ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1993.

c. R-5, a. 37.4, mod.

**311.** L'article 37.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b* ) si le particulier reçoit dans l'année un montant à titre de supplément en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) et s'il en fait le choix pour l'année, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années antérieures, du montant décrit au deuxième alinéa qu'il inclut dans le calcul de ce revenu familial pour l'année. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Montant visé.

«Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence en est un reçu dans l'année par le particulier ou son conjoint admissible au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

c. R-9, a. 45, mod.

**312.** 1. L'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après les mots «à son égard», de «, relativement à un travail visé,» ;

2° par la suppression du paragraphe *d* du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

c. R-9, a. 47, mod.

**313.** 1. L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «sans tenir compte du paragraphe *v* de l'article 87 et de l'article 154.1 de cette loi».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

c. R-9, intitulé avant a. 55, remp.

**314.** L'intitulé de cette loi qui précède l'article 55 est remplacé par le suivant :

«*Cotisation facultative*».

c. R-9, a. 78.0.1, mod.

**315.** 1. L'article 78.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «admissible» par «décrit au deuxième alinéa de l'article 50».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

c. R-20.1, a. 3, mod.

**316.** 1. L'article 3 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par l'insertion, après «l'un des paragraphes *a* à *d*», de «et *f*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année relativement à laquelle les délais prévus à l'article 21 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007.

#### LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

c. T-0.1, a. 1, mod.

**317.** 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié, dans la définition de l'expression «service financier», par l'insertion, après le paragraphe 18.1°, du suivant :

«18.2° un service de recouvrement de créances rendu en vertu d'une convention conclue entre la personne qui consent à rendre le service, ou à prendre des mesures en vue de rendre un tel service, et une personne donnée autre que le débiteur, à l'égard de tout ou partie d'une créance, y compris le service qui consiste à tenter de recouvrer la créance, à prendre des mesures en vue de son recouvrement, à en négocier le paiement ou à réaliser ou à tenter de réaliser une garantie donnée à son égard, mais ne comprend pas un service qui consiste uniquement à accepter d'une personne, autre que la personne donnée, le paiement de tout ou partie d'un compte sauf si, selon le cas :

a) la personne qui rend le service peut, aux termes de la convention, tenter de recouvrer tout ou partie du compte ou réaliser ou tenter de réaliser une garantie donnée à son égard ;

b) l'entreprise principale de la personne qui rend le service consiste au recouvrement de créances ;».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la fourniture d'un service de recouvrement de créances rendu en vertu d'une convention dans le cas où, selon le cas :

1° tout ou partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 17 novembre 2005 ou est payée après cette date sans être devenue due ;

2° la totalité de la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 18 novembre 2005, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture ou de toute autre fourniture qui comprend un service de recouvrement de créances et qui est effectuée en vertu de la convention.

c. T-0.1, aa. 69.3 et 69.4, ab.

**318.** 1. Les articles 69.3 et 69.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2006 ;

2° du calcul de la taxe relative à une fourniture effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006, mais seulement à l'égard de la partie de cette taxe qui, selon le cas :

a) devient payable après le 30 juin 2006 et n'a pas été payée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ;

b) est payée après le 30 juin 2006 sans être devenue payable.

c. T-0.1, a. 112, texte anglais, mod.

**319.** L'article 112 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Medical or dental service.

« **112.** A supply made by a medical practitioner of a consultative, diagnostic, or treatment service or another health care service rendered to an individual is exempt. ».

c. T-0.1, a. 233, mod.

**320.** 1. L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Vente d'un immeuble.

« **233.** Sous réserve de l'article 234.0.1, l'inscrit qui effectue à un moment donné la fourniture taxable d'un immeuble par vente peut, malgré les articles 203 à 206 et la sous-section 5, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe relative à la fourniture taxable devient payable ou est réputée perçue, selon le cas, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B.$  ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable ou serait devenue payable, en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 de cette loi, après le 30 juin 2006.

c. T-0.1, a. 234, mod.

**321.** 1. L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Vente d'un immeuble par un organisme du secteur public.

« **234.** Sous réserve de l'article 234.0.1, l'inscrit qui est un organisme du secteur public, autre qu'une institution financière, qui effectue à un moment donné la fourniture taxable d'un immeuble par vente, autre qu'une fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 243 ou de l'article 259, et qui, immédiatement avant le moment où la taxe devient payable à l'égard de la fourniture taxable, n'utilise pas l'immeuble principalement dans le cadre de ses activités commerciales, peut, malgré les articles 203 à 206 et la sous-section 5, sauf dans le cas où l'article 233 s'applique, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe à l'égard de la fourniture taxable devient payable ou est réputée perçue, selon le cas, égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable ou serait devenue payable, en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 de cette loi, après le 30 juin 2006.

c. T-0.1, a. 234.0.1, aj.

**322.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 234, du suivant :

Restriction.

« **234.0.1.** Dans le cas où la fourniture taxable visée à l'article 233 ou à l'article 234 est effectuée à un moment donné par un organisme du secteur public à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, la valeur de la lettre A de la formule prévue à l'article 233 et le remboursement de la taxe sur les intrants déterminé en vertu de l'article 234 ne doivent pas excéder le moindre des montants suivants :

1° la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) \times C.$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment ;

2° la lettre B représente le montant qui correspondrait à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment si ce montant était déterminé sans tenir compte du total des montants que représente la lettre B visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 ;

3° la lettre C représente le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la fourniture taxable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable ou serait devenue payable, en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 de cette loi, après le 30 juin 2006.

c. T-0.1, a. 275, mod.

**323.** 1. L'article 275 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° avoir effectué, immédiatement avant ce jour-là, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir perçu, ce jour-là, la taxe à l'égard de la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble ce jour-là ;

« 2° avoir reçu, ce jour-là, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir payé, ce jour-là, la taxe à l'égard de la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble ce jour-là. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix qui est révoqué et qui cesse d'avoir effet après le 1<sup>er</sup> mai 2006.

c. T-0.1, a. 359, mod.

**324.** L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant :

« *b*) payé la taxe, à l'égard de l'instrument, égale au résultat obtenu en multipliant la partie ou le montant prescrit du coût en capital déductible à l'égard de cet instrument, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans le calcul du revenu du particulier pour cette année civile provenant de la société de personnes, par 7,5 / 107,5 ; » ;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«b) payé à l'égard de cette acquisition, au cours de cette période de déclaration, la taxe égale au résultat obtenu en multipliant par 7,5 / 107,5 le montant suivant : ».

c. T-0.1, a. 362.3, mod.

**325.** 1. L'article 362.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «5 642 \$» par «5 607 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un remboursement relatif à une fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété a été transférée après le 30 juin 2006, sauf si la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) s'est appliquée au taux de 7 % à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

c. T-0.1, a. 370.0.1, mod.

**326.** 1. L'article 370.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «258 806 \$» par «256 388 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée à un particulier donné, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée au particulier donné après le 30 juin 2006, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir payé la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise au taux de 7 % à l'égard de la fourniture visée à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

c. T-0.1, a. 370.0.2, mod.

**327.** 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

«1° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° de l'article 370.0.1 est de 227 900 \$ ou moins, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2,46 \% \times (A - B)] + (7,5 \% \times B);$$

«2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° de l'article 370.0.1 est supérieure à 227 900 \$ mais est inférieure à 256 388 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[2,46 \% \times (A - B)] \times [(256 388 \$ - C) / 28 488 \$]\} + (7,5 \% \times B). \text{ »};$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Restriction.

«Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,46 % par la différence entre A et B ne peut excéder 5 607 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée à un particulier donné, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée au particulier donné après le 30 juin 2006, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir payé la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise au taux de 7 % à l'égard de la fourniture visée à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

c. T-0.1, a. 370.3.1, mod.

**328.** 1. L'article 370.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 258 806 \$ » par « 256 388 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée à un particulier donné, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée au particulier donné après le 30 juin 2006, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir payé la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise au taux de 7 % à l'égard de la fourniture visée à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

c. T-0.1, a. 370.5, mod.

**329.** 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 258 806 \$ » par « 256 388 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul du remboursement à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier, d'une part de son capital social, dans le cas où le particulier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier et que la demande de remboursement est produite après le 30 juin 2006, sauf si la coopérative a payé la taxe au taux de 7 % en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée à son profit.

c. T-0.1, a. 370.6, mod.

**330.** 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où le total de la contrepartie est de 227 900 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2,46 \% \times (A - B)] + (7,5 \% \times B);$$

« 2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 227 900 \$ mais est inférieur à 256 388 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

{ 5 607 \$ × [(256 388 \$ – A) / 28 488 \$]} + (7,5 % × B). » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Restriction.

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,46 % par la différence entre A et B ne peut excéder 5 607 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul du remboursement à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier, d'une part de son capital social, dans le cas où le particulier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier et que la demande de remboursement est produite après le 30 juin 2006, sauf si la coopérative a payé la taxe au taux de 7 % en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée à son profit.

c. T-0.1, a. 370.8, mod.

**331.** 1. L'article 370.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 258 806 \$ » par « 256 388 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul du remboursement à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier, d'une part de son capital social, dans le cas où le particulier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier et que la demande de remboursement est produite après le 30 juin 2006, sauf si la coopérative a payé la taxe au taux de 7 % en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée à son profit.

c. T-0.1, a. 370.10, mod.

**332.** 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Restriction.

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 36 % par la différence entre A et B ne peut excéder :

1° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 6 %, 5 607 \$ ;

2° dans le cas où la totalité de la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 7 %, 5 642 \$ ;

3° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$(D \times 35 \$) + 5\ 607 \$$ .



Interprétation.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa, la lettre D représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 7 %.

2. Le paragraphe 1 s'applique à un remboursement à l'égard d'un immeuble d'habitation pour lequel une demande est produite au ministre après le 30 juin 2006.

c. T-0.1, a. 378.7, mod.

**333.** 1. L'article 378.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 5 642 \$ » par « 5 607 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, dont la propriété et la possession en vertu de la convention relative à la fourniture sont transférées après le 30 juin 2006, sauf si cette convention est constatée par écrit et a été conclue avant le 3 mai 2006 ;

2° d'un achat présumé, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 378.6 de cette loi, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, est réputée avoir été payée après le 30 juin 2006.

c. T-0.1, a. 378.9, mod.

**334.** 1. L'article 378.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 5 642 \$ » par « 5 607 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie d'un immeuble d'habitation et à la fourniture d'un fonds de terre, visées aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 378.8 de cette loi, par suite desquelles une personne est réputée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, après le 30 juin 2006, sauf si la fourniture est réputée avoir été effectuée du fait que le constructeur a transféré la possession d'une habitation de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une personne en vertu d'une convention relative à la fourniture par vente du bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction et sauf si, selon le cas :

1° la convention a été conclue avant le 3 mai 2006 ;

2° une autre convention entre le constructeur et une autre personne a été conclue avant le 3 mai 2006, n'a pas pris fin avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et portait sur la fourniture par vente du bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie :

a) dans le cas d'une fourniture réputée d'un immeuble d'habitation, de l'immeuble d'habitation;

b) dans le cas d'une fourniture réputée d'une adjonction, de l'adjonction.

c. T-0.1, a. 378.11, mod.

**335.** 1. L'article 378.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «5 642 \$» par «5 607 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable par vente, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, dont la propriété et la possession en vertu de la convention relative à la fourniture sont transférées après le 30 juin 2006, sauf si cette convention est constatée par écrit et a été conclue avant le 3 mai 2006;

2° d'un achat présumé, au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 378.10 de cette loi, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, est réputée avoir été payée après le 30 juin 2006.

c. T-0.1, a. 379, mod.

**336.** 1. L'article 379 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Vente par un non-inscrit.

«**379.** Sous réserve des articles 379.1 et 380, une personne qui n'est pas un inscrit et qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente a droit au remboursement d'un montant égal au moindre des montants suivants :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable ou serait devenue payable, en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 de cette loi, après le 30 juin 2006.

c. T-0.1, a. 379.1, aj.

**337.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 379, du suivant :

Restriction — organisme du secteur public.

«**379.1.** Dans le cas où la fourniture taxable visée à l'article 379 est effectuée à un moment donné par un organisme du secteur public à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le remboursement prévu à cet article ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1° la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$A / B \times C.$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment ;

2° la lettre B représente le montant qui correspondrait à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment si ce montant était déterminé sans tenir compte du total des montants que représente la lettre B visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 ;

3° la lettre C représente le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la fourniture taxable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable ou serait devenue payable, en faisant abstraction des articles 75.1 et 80 de cette loi, après le 30 juin 2006.

c. T-0.1, a. 383, mod.

**338.** 1. L'article 383 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants », par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant :

« *b*) la taxe qui est réputée en vertu des articles 209, 223 à 231.1, 323.1, 341.1 et 341.7 avoir été perçue par la personne, au cours de la période, à l'égard du bien ou du service ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui est réputée avoir été perçue après le 1<sup>er</sup> mai 2006.

c. T-0.1, a. 480, remp.

**339.** L'article 480 de cette loi est remplacé par le suivant :

Opération d'évitement.

« **480.** Une opération d'évitement signifie une opération qui, en l'absence du présent chapitre, entraînerait directement ou indirectement un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations qui, en l'absence du présent chapitre, entraînerait directement ou indirectement un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal. ».

c. T-0.1, a. 481, remp.

**340.** 1. L'article 481 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restriction.

« **481.** L'article 479 ne s'applique à une opération que si l'on peut raisonnablement considérer que, selon le cas :

1° s'il n'était pas tenu compte du présent chapitre, cette opération entraînerait directement ou indirectement un abus dans l'application des dispositions d'un ou plusieurs des textes suivants :

*a*) le présent titre ;

*b*) le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1607-92 (1992, G.O. 2, 6726), en ce qui concerne les dispositions relatives à l'application du présent titre ;

c) tout autre texte législatif ou réglementaire qui est pertinent soit pour le calcul de la taxe ou d'un autre montant payable par une personne ou qui est remboursable à une personne en vertu du présent titre, soit pour la détermination d'un montant qui doit être pris en compte dans ce calcul ;

2° cette opération entraînerait directement ou indirectement un abus dans l'application des dispositions visées au paragraphe 1°, exception faite du présent chapitre, lues dans leur ensemble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération conclue après le 30 septembre 1991.

c. T-0.1, a. 482, mod.

**341.** 1. L'article 482 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « l'article 479, », de « et malgré tout autre texte législatif ou réglementaire, » ;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° tout remboursement de la taxe sur les intrants, toute déduction ou toute exclusion dans le calcul de la taxe ou de la taxe nette payable peut être accordé ou refusé en tout ou en partie ;

« 2° la totalité ou une partie de tout remboursement, de toute déduction ou de toute exclusion visé au paragraphe 1° peut être attribuée à une personne ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération conclue après le 30 septembre 1991.

c. T-0.1, a. 541.24, texte anglais, mod.

**342.** 1. L'article 541.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, des mots « supply's fair market value » par les mots « fair market value of the overnight stay ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

c. T-0.1, s. II.1, aa. 670.1 à 670.29, aj.

**343.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 670, de la section suivante :

#### « SECTION II.1

#### « REMBOURSEMENT TRANSITOIRE DE LA TAXE DE VENTE À L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE D'HABITATION

Remboursement.

« **670.1.** Sous réserve de l'article 670.12, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.2 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture

taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

Montant du  
remboursement.

«**670.2.** Pour l'application de l'article 670.1, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Remboursement.

«**670.3.** Sous réserve de l'article 670.12, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.4 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation.

Montant du  
remboursement.

«**670.4.** Pour l'application de l'article 670.3, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par la personne donnée, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Remboursement.

« **670.5.** Sous réserve de l'article 670.12, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.6 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°, mais n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ni aucun autre remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de cette taxe.

Montant du  
remboursement.

« **670.6.** Pour l'application de l'article 670.5, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Remboursement pour une coopérative d'habitation.

«**670.7.** Sous réserve de l'article 670.12, une coopérative d'habitation a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.8 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la coopérative d'habitation est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

2° la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la coopérative d'habitation a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu des articles 378.10, 378.14 ou des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

Montant du remboursement.

«**670.8.** Pour l'application de l'article 670.7, le remboursement auquel une coopérative d'habitation a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal :

1° dans le cas où la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu à la division B du sous-alinéa i de ce paragraphe ;

2° dans le cas où la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation et, selon le cas, que la coopérative d'habitation a le droit de demander, ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de demander, un remboursement, en vertu de l'article 378.10, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou qu'une part de son capital social est ou sera, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une part de son capital social soit ou sera, vendue à un particulier donné dans le but qu'une habitation située dans l'immeuble d'habitation soit utilisée, à titre de résidence principale, par le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que le particulier donné a ou aura le droit de demander un remboursement, en

vertu de l'article 370.5, à l'égard de la part du capital social, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (36 \% \times A);$$

3° dans les autres cas, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, la lettre A représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu au sous-alinéa ii de ce paragraphe.

Remboursement.

«**670.9.** Sous réserve de l'article 670.12, un particulier donné a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.10 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, le particulier donné est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

2° le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° le particulier donné a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Montant du  
remboursement.

«**670.10.** Pour l'application de l'article 670.9, le remboursement auquel un particulier donné a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.3 de la Loi sur la taxe



d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par le particulier donné, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Ensemble de particuliers.

«**670.11.** Dans le cas où la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers, la référence dans les articles 670.9 et 670.10 à un particulier donné doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais seul le particulier donné qui a demandé un remboursement en vertu des articles 362.2 à 370 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.9.

Délai de la demande.

«**670.12.** Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.1 à 670.11 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation lui est transférée.

Remboursement.

«**670.13.** Sous réserve de l'article 670.22, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.14 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention et avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Montant du  
remboursement.

«**670.14.** Pour l'application de l'article 670.13, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 670.13 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds ;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Remboursement.

«**670.15.** Sous réserve de l'article 670.22, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.16 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention et avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3° ;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Montant du  
remboursement.

«**670.16.** Pour l'application de l'article 670.15, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Remboursement.

« **670.17.** Sous réserve de l'article 670.22, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.18 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention et avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Montant du  
Remboursement.

«**670.18.** Pour l'application de l'article 670.17, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Remboursement.

«**670.19.** Sous réserve de l'article 670.22, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.20 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

*a)* la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

*b)* la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention et avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3° ;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Montant du  
remboursement.

«**670.20.** Pour l'application de l'article 670.19, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel il a droit en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 256.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Ensemble de  
particuliers.

«**670.21.** Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.13 à 670.20 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces

particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 670.13, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.13.

Délai de la demande.

« **670.22.** Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.13 à 670.21 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant :

1° dans le cas d'un remboursement à une personne autre que le constructeur de l'immeuble d'habitation, le jour où la possession de l'immeuble d'habitation est transférée à la personne ;

2° dans le cas d'un remboursement au constructeur de l'immeuble d'habitation, la fin du mois au cours duquel la taxe visée au paragraphe 3° des articles 670.15 et 670.19 est réputée avoir été payée par le constructeur.

Remboursement.

« **670.23.** Sous réserve de l'article 670.26, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.24 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 30 juin 2006 ;

3° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention ;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une autre personne en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur ;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture ;

5° si le constructeur est réputé avoir payé la taxe visée au paragraphe 4° après le 30 juin 2006, selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006 ;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture conformément au paragraphe 3° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ;

6° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.5 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Montant du  
remboursement.

«**670.24.** Pour l'application de l'article 670.23, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, est égal :

1° dans le cas où la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C);$$

2° dans le cas où la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 256.5 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 256.5 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en

vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 670.23 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds ;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Ensemble de particuliers.

« **670.25.** Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.23 et 670.24 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 670.24, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à ce paragraphe.

Délai de la demande.

« **670.26.** Une personne a droit à un remboursement prévu à l'article 670.23 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation visée au paragraphe 2° de l'article 670.23 est transférée à la personne.

Remboursement.

« **670.27.** Sous réserve de l'article 670.29, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.28 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

*a)* la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;



b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction après le 30 juin 2006 du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention ;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une personne autre que la personne donnée en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur ;

3° selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006 ;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont la fourniture est réputée avoir été effectuée par le constructeur conformément au paragraphe 2° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 2° ;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 4° ;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.6 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Montant du  
remboursement.

«**670.28.** Pour l'application de l'article 670.27, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Application.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.6 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 225 ou de l'article 226 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Délai de la demande.

«**670.29.** Un constructeur a droit à un remboursement prévu à l'article 670.27 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci seulement s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la taxe visée à l'article 670.27 est réputée avoir été payée par celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

#### LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 12 JUIN 2003 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

2004, c. 21, a. 516,  
mod.

**344.** 1. L'article 516 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires (2004, chapitre 21) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), qu'il édicte, par ce qui suit :

c. M-31, a. 96, mod.

«**516.** 1. L'article 96 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant : » ;

2° par l'addition du paragraphe suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 novembre 2004.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
30 MARS 2004 AFIN D'INTRODUIRE DES MESURES DE SOUTIEN  
AUX FAMILLES AINSI QU'À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS  
BUDGÉTAIRES

2005, c. 1, a. 186,  
mod.

**345.** 1. L'article 186 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 1), modifié par l'article 300 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. De plus :

1° lorsque le sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y supprimant « sauf une indemnité reçue en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) » ;

2° lorsque l'article 776.38 de cette loi s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007, il doit se lire en insérant, après « l'un des paragraphes a à d », « et f ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mars 2005.

LOI BUDGÉTAIRE DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE  
BUDGET DU 21 AVRIL 2005 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS  
BUDGÉTAIRES

2005, c. 38, a. 278,  
mod.

**346.** 1. L'article 278 de la Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 38), modifié par l'article 305 du chapitre 36 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement, à la fin, du point par un point-virgule ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 3°, du suivant :

« 4° lorsque l'article 1029.8.60 de cette loi s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 juin 2007, il doit se lire en y remplaçant « des paragraphes a à d » par « de l'un des paragraphes a à d et f ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

Interprétation.

**347.** Pour l'application des sections II.6.0.1.2 et II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), la mention, dans toute loi modifiant cette loi, d'une décision préalable favorable, d'un certificat ou d'une attestation définitive rendue ou délivré, selon le cas, après le 30 mars 2004, doit se lire comme étant la mention d'une attestation d'admissibilité délivrée après cette date.

Entrée en vigueur.

**348.** La présente loi entre en vigueur le 7 novembre 2007.

2007, chapitre 13

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

### **Projet de loi n° 8**

Présenté par Madame Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

Présenté le 15 juin 2007

Principe adopté le 18 octobre 2007

Adopté le 6 novembre 2007

**Sanctionné le 7 novembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 7 novembre 2007**

### **Lois modifiées :**

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02)

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002)

### **Notes explicatives**

Cette loi a pour objet d'assujettir la Société de développement des entreprises culturelles à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et d'introduire dans la loi constitutive de la Société de nouvelles règles de gouvernance adaptées à celle-ci.

Ces nouvelles règles visent notamment la composition du conseil d'administration. La loi prescrit que le conseil d'administration sera composé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. Elle prescrit qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants. De plus, cette loi distingue les fonctions de président du conseil d'administration de celles de président-directeur général de la Société et prescrit les règles de leur nomination.

(suite à la page suivante)

---

**Notes explicatives (suite)**

Par ailleurs, l'assujettissement de la Société à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État rendra applicables de nouvelles règles concernant notamment le fonctionnement du conseil d'administration, la constitution des comités relevant du conseil d'administration ainsi que la divulgation et la publication de renseignements.

Enfin, cette loi contient des dispositions transitoires ainsi que des modifications de concordance.



## Chapitre 13

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

[Sanctionnée le 7 novembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

c. S-10.002, a. 5, remp. **1.** L'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002) est remplacé par les suivants :

Conseil. «**5.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. Au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Membres. Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et se répartissent comme suit :

1° deux personnes œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle ;

2° deux personnes œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés ;

3° deux personnes œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée ;

4° deux personnes œuvrant dans les domaines des métiers d'art ;

5° deux personnes œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 1° à 4° ;

6° trois personnes œuvrant dans un domaine autre que culturel.

Président. «**5.1.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

Président-directeur général.	« <b>5.2.</b> Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.
Mandat.	Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps plein.
Nomination.	« <b>5.3.</b> Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 5.2, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.
Absence.	« <b>5.4.</b> En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions.».
c. S-10.002, a. 6, ab.	<b>2.</b> L'article 6 de cette loi est abrogé.
c. S-10.002, a. 8, ab.	<b>3.</b> L'article 8 de cette loi est abrogé.
c. S-10.002, a. 9, ab.	<b>4.</b> L'article 9 de cette loi est abrogé.
c. S-10.002, a. 10, mod.	<b>5.</b> L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
c. S-10.002, a. 11, mod.	<b>6.</b> L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, du mot «président» par les mots «président-directeur général».
c. S-10.002, a. 12, mod.	<b>7.</b> L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «président» par les mots «président-directeur général».
c. S-10.002, a. 14, ab.	<b>8.</b> L'article 14 de cette loi est abrogé.
c. S-10.002, a. 15, ab.	<b>9.</b> L'article 15 de cette loi est abrogé.
c. S-10.002, a. 40, mod.	<b>10.</b> L'article 40 de cette loi est modifié :  1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «son président» par les mots «le président du conseil d'administration, le président-directeur général de la Société» ;  2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «président», des mots «du conseil d'administration ou le président-directeur général».
c. S-10.002, aa. 29, 30 et 41, texte anglais, mod.	<b>11.</b> Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais des articles 29, 30 et 41, partout où il se trouve, du mot «chairman» par le mot «chair».



c. S-10.002, a. 44.1, aj. **12.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 44, du suivant :

Renseignement. «**44.1.** La Société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert concernant celle-ci. ».

#### LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

c. G-1.02, annexe I, mod. **13.** L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « Société de développement des entreprises culturelles ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Exigences. **14.** Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci, prévues au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002), édicté par l'article 1 de la présente loi, ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.

Exigence. Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Statut d'administrateur indépendant. **15.** Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, en poste le 6 novembre 2007, a le statut d'administrateur indépendant.

Exception. **16.** Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 15 de la présente loi, en poste le 6 novembre 2007, peut être membre d'un comité visé à l'article 19 jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de la Société ait atteint le nombre fixé à l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par l'article 1 de la présente loi.

Administrateurs actuels. **17.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles en poste le 6 novembre 2007 est poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Président.	Le mandat de président de cette Société est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général.
Président du conseil.	Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 5.1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par l'article 1 de la présente loi.
Dispositions applicables.	<b>18.</b> Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à la Société de développement des entreprises culturelles à compter de l'exercice financier qui se termine après le 31 mars 2008.
Dispositions transitoires.	<b>19.</b> En outre des dispositions transitoires prévues à la présente loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 7 novembre 2008, édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour l'application de la présente loi.
Publication non requise.	Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).
Entrée en vigueur.	<b>20.</b> La présente loi entre en vigueur le 7 novembre 2007.

2007, chapitre 14

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

---

### **Projet de loi n° 17**

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre du Revenu

Présenté le 21 juin 2007

Principe adopté le 17 octobre 2007

Adopté le 6 novembre 2007

**Sanctionné le 7 novembre 2007**

---

**Entrée en vigueur : le 7 novembre 2007**

---

### **Lois modifiées :**

Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

---

### **Notes explicatives**

Cette loi modifie la Loi sur le curateur public afin d'ajouter à la liste des biens susceptibles d'être considérés comme non réclamés au sens de cette loi les biens devant être accordés en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions.

Elle modifie également la Loi sur le ministère du Revenu afin de permettre l'utilisation de renseignements fiscaux au sein du ministère du Revenu pour l'administration provisoire d'un bien confiée au ministre du Revenu en vertu d'une loi.





## Chapitre 14

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

[Sanctionnée le 7 novembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-81, a. 24.1, mod.     **1.** L'article 24.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :
- « 3.1<sup>o</sup> tout bien devant être accordé en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions, lorsqu'un tel bien n'a fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à son utilisation dans les trois ans qui suivent la date de la transformation ; ».
- c. M-31, a. 69.0.0.7, mod.     **2.** L'article 69.0.0.7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 43 du chapitre 38 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *b.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « *b.2)* l'administration provisoire d'un bien confiée au ministre en vertu d'une loi ; ».
- Application rétroactive.     **3.** Les dispositions des articles 24.2, 24.3, 26 à 26.4, du deuxième alinéa de l'article 26.5 et de l'article 26.6 de la Loi sur le curateur public sont applicables aux biens qui sont devenus des biens non réclamés au sens du paragraphe 3.1<sup>o</sup> de l'article 24.1 de cette loi antérieurement au 21 juin 2007.
- Délai.     Cependant, l'obligation faite aux débiteurs ou détenteurs de biens visés à ce paragraphe 3.1<sup>o</sup> de les remettre au ministre du Revenu avec l'état qui s'y rapporte, de même que le moment à partir duquel ils lui doivent des intérêts sur ces biens, sont reportés d'autant de jours qu'il est nécessaire pour qu'ils disposent d'un délai d'un an, à compter du 7 novembre 2007, pour donner aux ayants droit l'avis prévu par l'article 26 de cette loi.
- Entrée en vigueur.     **4.** La présente loi entre en vigueur le 7 novembre 2007.



2007, chapitre 15

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### **Projet de loi n° 19**

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre des Finances

Présenté le 21 juin 2007

Principe adopté le 18 octobre 2007

Adopté le 8 novembre 2007

**Sanctionné le 9 novembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 9 novembre 2007**

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26)

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2)

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)

### **Règlement modifié :**

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

### **Notes explicatives**

Cette loi modifie la Loi sur les valeurs mobilières afin de créer un recours civil particulier pour le marché secondaire des valeurs mobilières. Ce recours permettra à un investisseur d'intenter une action en dommages-intérêts lorsqu'un émetteur publie une information fausse ou trompeuse ou ne divulgue pas un changement important. Elle détermine à cet effet le fardeau de preuve du demandeur et les personnes contre lesquelles ce recours peut être exercé.

(suite à la page suivante)

---

**Notes explicatives (suite)**

Cette loi détermine, en outre, les moyens de défense que peuvent invoquer les défendeurs, les limites aux dommages-intérêts que ceux-ci pourraient devoir payer et la procédure applicable au recours. Elle prévoit entre autres que le recours ne peut être exercé qu'avec l'autorisation du tribunal. Elle apporte également les modifications de concordance nécessaires pour l'introduction du recours dans la Loi sur les valeurs mobilières.

Par ailleurs, la loi contient des modifications à la Loi sur l'assurance-dépôts pour augmenter le plafond de garantie jusqu'à 100 000 \$. Elle apporte également des modifications à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers afin de clarifier les clauses privatives protégeant celle-ci. Elle introduit de plus des modifications à la Loi sur la distribution de produits et services financiers afin de permettre à l'Autorité des marchés financiers de suspendre le certificat d'un représentant qui n'a pas respecté ses obligations de formation continue. Enfin, la loi contient des modifications de concordance.





## Chapitre 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 9 novembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. V-1.1, a. 73, texte anglais, mod.      **1.** L'article 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, des mots « statement of material change » par les mots « material change report ».
- c. V-1.1, titre III, c. III, intitulé, aa. 84 et 85, texte anglais, mod.      **2.** Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé du chapitre III du titre III, de l'article 84 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 85, des mots « annual information statement » par les mots « annual information form ».
- c. V-1.1, a. 213.1, aj.      **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre VIII, de l'article suivant :
- Règles applicables.      «**213.1.** Les dispositions du présent titre prévoient des règles applicables à certaines actions en nullité, en révision de prix ou en dommages-intérêts. Elles prévoient, en outre, des règles applicables en cas d'utilisation d'informations privilégiées en contravention à certaines dispositions concernant les initiés, de même que des règles applicables en cas de contravention à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci relativement à une offre publique d'achat ou de rachat.
- cc. I et II.      Les dispositions des chapitres I et II du présent titre établissent plus particulièrement des règles relatives à l'exercice d'une action en dommages-intérêts résultant des souscriptions, acquisitions ou cessions de titres qui y sont visées. Elles n'ont pas pour effet d'empêcher l'exercice d'une action en dommages-intérêts en application des règles du droit commun de la responsabilité civile.».
- c. V-1.1, a. 215, texte anglais, mod.      **4.** L'article 215 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot « transferred » par les mots « disposed of » et du mot « transfer » par le mot « disposal ».
- c. V-1.1, a. 215.1, aj.      **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215, du suivant :
- Preuve non requise.      «**215.1.** Le demandeur à l'action en dommages-intérêts n'a pas à démontrer, selon le cas, qu'il a souscrit, acquis ou cédé un titre parce que le placement ou l'offre publique d'achat ou de rachat a été effectué sans prospectus

ou sans note d'information, ou encore parce qu'il n'a pas reçu l'un de ces documents alors qu'il avait le droit de le recevoir. ».

c. V-1.1, titre VIII,  
c. II, intitulé, mod.

**6.** L'intitulé du chapitre II du titre VIII de cette loi est modifié par la suppression des mots «OPÉRATIONS EFFECTUÉES AVEC DES DOCUMENTS CONTENANT DES».

c. V-1.1, a. 222, texte  
anglais, mod.

**7.** L'article 222 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot «transferred» par les mots «disposed of» ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot «transfer» par le mot «disposal».

c. V-1.1, a. 224, texte  
anglais, mod.

**8.** L'article 224 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, du mot «transfer» par le mot «disposal».

c. V-1.1, titre VIII,  
c. II, s. I, intitulé, aj.

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II du titre VIII, de ce qui suit :

#### «SECTION I

#### «MARCHÉ PRIMAIRE ET OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OU DE RACHAT».

c. V-1.1, aa. 225.0.1 et  
225.0.2, aj.

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 225, des suivants :

Échec à l'action.

«**225.0.1.** Dans le cas d'une information fautive ou trompeuse contenue dans l'information prospective donnée dans un document, le défendeur peut faire échec à l'action en établissant la preuve :

1° que le document contenait à proximité de l'information prospective :

*a)* une mise en garde suffisante indiquant qu'il s'agissait d'une information prospective et énumérant les facteurs significatifs qui pourraient entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective ;

*b)* une mention des facteurs ou hypothèses significatifs pris en compte en vue de formuler les conclusions, prévisions ou projections ;

2° que les conclusions, prévisions ou projections qu'il a formulées dans le document étaient valablement fondées.

Disposition non  
applicable.

Le présent article ne s'applique pas à une information prospective contenue dans un état financier déposé conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci, ou contenue dans un document publié à l'occasion d'un premier appel public à l'épargne.

Preuve non requise.

«**225.0.2.** Le demandeur n'a pas à établir qu'il a souscrit, acquis ou cédé un titre en se fiant au document contenant une information fautive ou trompeuse.».

c. V-1.1, titre VIII,  
c. III, s. II, aa. 225.2 à  
225.33, aj.

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre III du titre VIII, de ce qui suit :

«**SECTION II**

«**MARCHÉ SECONDAIRE**

«§1. — *Champ d'application et interprétation*

Personnes visées.

«**225.2.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute personne qui acquiert ou cède un titre d'un émetteur assujéti, ou de tout émetteur qui a un lien étroit avec le Québec et dont les titres sont négociés sur un marché.

Personnes non visées.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas à la personne qui souscrit ou acquiert un titre à l'occasion d'un placement effectué avec un prospectus, ou, sauf disposition contraire prévue par règlement, sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par la présente loi, par un règlement pris en application de celle-ci ou par une décision de l'Autorité; elles ne s'appliquent pas non plus à la personne qui acquiert ou cède un titre à l'occasion d'une offre publique d'achat ou de rachat, sauf disposition contraire prévue par règlement, ou à la personne qui effectue toute autre opération déterminée par règlement.

Interprétation :

«**225.3.** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

« déclaration  
publique » ;

« déclaration publique » : une déclaration orale faite dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable s'attendrait à ce que son contenu soit rendu public ;

« document » ;

« document » : tout écrit qui est ou doit être déposé auprès de l'Autorité, auprès d'un gouvernement ou d'un de ses organismes en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en matière de personnes morales, ou auprès d'une bourse ou d'une personne qui opère un système de cotation et de déclaration d'opérations en vertu de ses règlements, de même que tout écrit qui a un contenu dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet sur le cours ou la valeur d'un titre de l'émetteur ;

« document essentiel » ;

« document essentiel » : un prospectus, une note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat et l'avis de modification s'y rapportant, une circulaire des administrateurs et l'avis de modification s'y rapportant, une notice d'offre établie pour le placement de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire de sollicitation de procurations, les états financiers annuels et intermédiaires de l'émetteur et tout autre document déterminé par règlement, ainsi qu'une déclaration de changement important,

mais, pour cette dernière, uniquement en ce qui concerne l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement et leurs dirigeants ;

« expert » ;                    « expert » : personne dont la profession donne foi à une déclaration qu'elle fait à titre professionnel, notamment un comptable, un actuaire, un évaluateur, un vérificateur, un ingénieur, un analyste financier, un géologue, un avocat ou un notaire, à l'exclusion toutefois d'une entité qui est une agence de notation agréée définie par règlement ;

« personne influente » ;        « personne influente » : à l'égard de l'émetteur, une personne participant au contrôle, un promoteur, ou un initié autre que son administrateur ou dirigeant, de même qu'un gestionnaire de fonds d'investissement lorsque l'émetteur est un fonds d'investissement ;

« publication » ;                « publication » : en plus de la diffusion publique d'une information, le dépôt d'un document auprès d'une bourse, de l'Autorité ou d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 ;

« rapport de gestion » ;        « rapport de gestion » : la partie d'une notice annuelle, d'un rapport annuel ou d'un autre document qui contient une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de l'émetteur en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci ;

« titre ».                        « titre » : outre un titre d'un émetteur, tout titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement auxquelles il donne lieu sont fondés sur un titre de l'émetteur ou en découlent et qui est soit créé par une personne agissant pour le compte de l'émetteur, soit garanti par celui-ci.

« §2. — Conditions de l'action en dommages-intérêts et preuve

« I. — Autorisation préalable et autres conditions générales

Autorisation du tribunal.

« **225.4.** L'action en dommages-intérêts intentée en vertu de la présente section doit être préalablement autorisée par le tribunal.

Demande.

La demande d'autorisation énonce les faits qui y donnent ouverture. Elle doit être accompagnée du projet de demande introductive d'instance et être notifiée par huissier aux parties visées, avec un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation.

Conditions.

Le tribunal accorde l'autorisation s'il estime que l'action est intentée de bonne foi et qu'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur ait gain de cause.

Copie.

« **225.5.** Le demandeur doit, au moment du dépôt au tribunal de sa demande d'autorisation, en transmettre une copie à l'Autorité.

Communiqué et avis écrit.

Il doit, sans délai, dès que le tribunal lui accorde l'autorisation d'intenter l'action, l'indiquer dans un communiqué qu'il publie. Dans les sept jours

suivant l'autorisation, il doit en notifier l'Autorité au moyen d'un avis écrit accompagné d'une copie du communiqué. Il doit, en outre, au moment du dépôt au tribunal de sa demande introductive d'instance, transmettre une copie de celle-ci à l'Autorité.

Péremption.

«**225.6.** Tout intéressé peut demander au tribunal de déclarer l'autorisation périmée si le demandeur n'a pas déposé sa demande introductive d'instance dans les trois mois de l'autorisation.

Signification.

Cette demande doit être signifiée aux parties visées et être accompagnée d'un avis d'au moins 30 jours de sa présentation.

Conditions.

«**225.7.** Tout désistement ou toute transaction relatif à l'action est soumis aux conditions que fixe le tribunal, notamment en ce qui concerne les dépens.

Autres actions en cours.

Le tribunal, lorsqu'il fixe les conditions, tient compte, le cas échéant, des autres actions en cours fondées sur les dispositions de la présente section ou sur les dispositions comparables de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 et portant sur les mêmes informations fausses ou trompeuses ou le même manquement aux obligations d'information occasionnelle.

« II. — *Personnes contre lesquelles l'action peut être intentée*

Publication d'un document.

«**225.8.** La personne qui a acquis ou cédé un titre alors que l'émetteur ou un de ses mandataires ou autres représentants a publié un document contenant une information fausse ou trompeuse et avant que celle-ci n'ait fait l'objet d'une rectification rendue publique peut intenter l'action contre l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

1° l'émetteur et ses administrateurs en poste au moment de la publication du document, de même que ses dirigeants qui ont autorisé ou permis la publication du document ou qui y ont acquiescé ;

2° la personne influente ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont sciemment influencé soit l'émetteur ou un de ses mandataires ou autres représentants en vue de la publication du document, soit les administrateurs ou dirigeants de l'émetteur pour qu'ils l'autorisent, la permettent ou y acquiescent ;

3° l'expert dont un avis contenant l'information fausse ou trompeuse a été repris sous une forme quelconque dans le document, et avec son consentement écrit dans le cas où l'expert n'est pas celui qui a publié le document.

Déclaration publique.

«**225.9.** La personne qui a acquis ou cédé un titre alors qu'un des mandataires ou autres représentants de l'émetteur a fait, relativement aux affaires de ce dernier, une déclaration publique contenant une information fausse ou trompeuse et avant que celle-ci n'ait fait l'objet d'une rectification

rendue publique peut intenter l'action contre l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

1° l'émetteur ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont autorisé ou permis la déclaration publique ou qui y ont acquiescé ;

2° l'auteur de la déclaration publique ;

3° la personne influente ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont sciemment influencé soit l'auteur de la déclaration publique pour qu'il la fasse, soit les administrateurs ou dirigeants de l'émetteur pour qu'ils l'autorisent, la permettent ou y acquiescent ;

4° l'expert dont un avis contenant l'information fausse ou trompeuse a été repris sous une forme quelconque dans la déclaration publique, et avec son consentement écrit dans le cas où l'expert n'est pas l'auteur de la déclaration publique.

Personne influente.

«**225.10.** La personne qui a acquis ou cédé un titre alors qu'une personne influente ou un de ses mandataires ou autres représentants a publié un document ou fait une déclaration publique se rapportant à l'émetteur et contenant une information fausse ou trompeuse et avant que celle-ci n'ait fait l'objet d'une rectification rendue publique peut intenter l'action contre l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

1° l'émetteur, dans le cas où un de ses administrateurs ou dirigeants, ou le gestionnaire de fonds d'investissement a autorisé ou permis la publication du document ou la déclaration publique ou y a acquiescé ;

2° l'auteur de la déclaration publique ;

3° les administrateurs et dirigeants de l'émetteur qui ont autorisé ou permis la publication du document ou la déclaration publique ou qui y ont acquiescé ;

4° la personne influente ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont autorisé ou permis la publication du document ou la déclaration publique ou qui y ont acquiescé ;

5° l'expert dont un avis contenant l'information fausse ou trompeuse a été repris sous une forme quelconque dans le document ou la déclaration publique, et avec son consentement écrit dans le cas où l'expert n'est pas celui qui a publié le document ou fait la déclaration publique.

Manquement.

«**225.11.** La personne qui a acquis ou cédé un titre alors que l'émetteur a manqué à une obligation d'information occasionnelle et avant que le changement important ne soit rendu public conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci peut intenter l'action contre l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

1° l'émetteur ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont autorisé ou permis le manquement ou qui y ont acquiescé ;

2° la personne influente ainsi que ses administrateurs et dirigeants qui ont sciemment influencé soit l'émetteur ou un de ses mandataires ou autres représentants pour qu'il commette le manquement, soit les administrateurs et dirigeants de l'émetteur pour qu'ils l'autorisent, le permettent ou y acquiescent.

« III. — *Preuve du demandeur*

Preuve non requise.

« **225.12.** Le demandeur n'a pas à établir qu'il a acquis ou cédé un titre en se fiant au document ou à la déclaration publique contenant une information fautive ou trompeuse ou en tenant pour acquis que l'émetteur a respecté ses obligations d'information occasionnelle.

Preuve requise.

« **225.13.** Pour l'application des articles 225.8 à 225.10, le demandeur doit établir que le défendeur, sauf s'il s'agit d'un expert ou sauf si l'information fautive ou trompeuse est contenue dans un document essentiel, se trouvait dans une des situations suivantes :

1° lors de la publication du document ou lors de la déclaration publique, il savait ou avait délibérément évité d'être informé que le document ou la déclaration publique contenait une information fautive ou trompeuse ;

2° il avait commis une faute lourde relativement à la publication du document ou à la déclaration publique.

Preuve requise.

« **225.14.** Pour l'application de l'article 225.11, le demandeur doit établir que le défendeur, sauf s'il s'agit de l'émetteur, du gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un de leurs dirigeants, se trouvait dans une des situations suivantes :

1° au moment où la déclaration de changement important aurait dû être déposée, il savait ou avait délibérément évité d'être informé qu'il y avait changement et qu'il constituait un changement important ;

2° il avait commis une faute lourde relativement au manquement à l'obligation d'information occasionnelle.

Circonstances pertinentes.

« **225.15.** Pour décider si une faute lourde a été commise, le tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

1° de la nature de l'émetteur ;

2° des connaissances, de l'expérience et des fonctions du défendeur ;

3° dans le cas d'un dirigeant, du poste occupé ;

4° dans le cas d'un administrateur, de l'existence d'un autre lien avec l'émetteur;

5° de l'existence et de la nature de tout procédé visant à assurer le respect, par l'émetteur, de ses obligations d'information continue et du fait pour le défendeur de pouvoir raisonnablement s'y fier;

6° du fait pour le défendeur de pouvoir raisonnablement se fier aux dirigeants et salariés de l'émetteur et à toute autre personne qui aurait dû normalement, en raison de ses fonctions, être au courant des faits pertinents;

7° du délai dans lequel l'information aurait dû être fournie conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci;

8° dans le cas de l'avis d'un expert, des normes, règles ou usages auxquels cet expert peut être assujéti;

9° du degré de connaissance que le défendeur avait ou aurait raisonnablement dû avoir du contenu du document ou de la déclaration publique et de son moyen de diffusion;

10° du rôle et de la responsabilité du défendeur dans l'élaboration et la publication du document ou dans la déclaration publique contenant l'information fausse ou trompeuse ou dans le contrôle des faits qui y sont mentionnés;

11° du rôle et de la responsabilité du défendeur dans la décision de ne pas rendre public le changement important.

Cas multiples.

«**225.16.** Le tribunal saisi de l'action peut décider que plusieurs informations fausses ou trompeuses portant sur le même sujet ou ayant la même teneur seront traitées comme un cas unique d'information fausse ou trompeuse ou que plusieurs manquements aux obligations d'information occasionnelle concernant le même sujet seront traités comme un manquement unique.

«IV. — *Preuve du défendeur*

Faits connus du demandeur.

«**225.17.** Un défendeur peut faire échec à l'action en établissant que le demandeur connaissait, au moment de l'opération, la nature fausse ou trompeuse de l'information reprochée ou le changement important qui aurait dû être rendu public.

Enquête.

Il peut également y faire échec en établissant qu'il a effectué ou fait effectuer une enquête raisonnable et que, selon le cas, il n'avait pas de motifs raisonnables de croire que le document ou la déclaration publique contiendrait une information fausse ou trompeuse ou qu'il y aurait manquement à une obligation d'information occasionnelle.



Circonstances pertinentes.

«**225.18.** Pour apprécier le caractère raisonnable de l'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article 225.17, le tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment celles énumérées aux paragraphes 1° à 11° de l'article 225.15.

Tierce personne.

«**225.19.** Le défendeur peut faire échec à l'action en établissant la preuve :

1° que l'information fausse ou trompeuse provenait d'un document déposé par une tierce personne ou en son nom, autre que l'émetteur, auprès de l'Autorité, d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 ou d'une bourse, et qu'elle n'avait pas été rectifiée dans un autre document ainsi déposé par cette tierce personne ou en son nom avant que l'émetteur ou son mandataire ou autre représentant ne publie le document ou ne fasse la déclaration publique ;

2° que le document ou la déclaration publique faisait un renvoi au document d'où provenait l'information fausse ou trompeuse ;

3° qu'au moment de la publication du document ou de la déclaration publique, il ne savait pas et n'avait pas de motifs raisonnables de croire que le document ou la déclaration publique contenait une information fausse ou trompeuse.

Autres moyens.

«**225.20.** Le défendeur, autre que l'émetteur, peut faire échec à l'action en établissant la preuve :

1° que la publication du document ou la déclaration publique contenant l'information fausse ou trompeuse ou le manquement à une obligation d'information occasionnelle a eu lieu à son insu ou sans son consentement ;

2° qu'après avoir eu connaissance de l'information fausse ou trompeuse ou du manquement, mais, selon le cas, avant que celle-ci ne soit rectifiée ou que le changement important ne soit rendu public conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci :

*a)* il a avisé sans délai le conseil d'administration de l'émetteur ou la personne exerçant des fonctions similaires de l'existence de l'information fausse ou trompeuse ou du manquement ;

*b)* si l'émetteur n'a pas rectifié l'information fausse ou trompeuse ou n'a pas rendu public le changement important conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis prévu au sous-paragraphes *a*, il a avisé sans délai l'Autorité, par écrit, de la publication du document ou de la déclaration publique contenant une information fausse ou trompeuse ou du manquement à une obligation d'information occasionnelle, à moins d'en être empêché par une loi ou par le secret professionnel.

Moyens additionnels.

«**225.21.** Pour l'application des articles 225.9 et 225.10, le défendeur, autre que l'auteur de la déclaration publique, peut faire échec à l'action en établissant qu'il n'avait pas eu connaissance et n'aurait pas dû raisonnablement avoir eu connaissance de l'information fausse ou trompeuse au moment où le demandeur a acquis ou cédé ses titres et que l'auteur n'avait qu'un pouvoir apparent de faire la déclaration publique.

Information prospective.

«**225.22.** Dans le cas d'une information fausse ou trompeuse contenue dans l'information prospective donnée dans un document ou une déclaration publique, le défendeur peut faire échec à l'action en établissant la preuve :

1° que le document ou la déclaration publique contenait à proximité de l'information prospective :

a) une mise en garde suffisante indiquant qu'il s'agissait d'une information prospective et énumérant les facteurs significatifs qui pourraient entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective ;

b) une mention des facteurs ou hypothèses significatifs pris en compte en vue de formuler les conclusions, prévisions ou projections ;

2° que les conclusions, prévisions ou projections qu'il a formulées étaient valablement fondées.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à une information prospective contenue dans un état financier déposé conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci ou contenue dans un document publié à l'occasion d'un premier appel public à l'épargne.

Présomption.

«**225.23.** Dans le cas d'une déclaration publique contenant de l'information prospective, le défendeur est réputé avoir satisfait aux conditions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 225.22 lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° l'auteur de la déclaration publique a fait une mise en garde indiquant qu'elle contient de l'information prospective ;

2° il a déclaré que les résultats réels pourraient présenter un écart important par rapport aux conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective et que des facteurs ou hypothèses significatifs ont été pris en compte en vue de les formuler ;

3° il a déclaré que des renseignements supplémentaires concernant les facteurs significatifs susceptibles d'entraîner l'écart important et les facteurs ou hypothèses significatifs qui ont servi à formuler les conclusions, prévisions ou projections se retrouvent dans un document facilement accessible dont il a indiqué le titre.

- Présomption. Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, un document déposé auprès de l'Autorité ou autrement diffusé au public est réputé être un document facilement accessible.
- Avis d'expert. **« 225.24.** Dans le cas d'une information fautive ou trompeuse contenue dans un document ou une déclaration publique reprenant sous une forme quelconque l'avis d'un expert, avec le consentement écrit de l'expert à cette utilisation et sans que ce consentement ait été retiré par écrit au moment de la publication du document ou de la déclaration publique, le défendeur, autre que l'expert, peut faire échec à l'action en établissant la preuve :
- 1° qu'il ne savait pas et n'avait pas de motifs raisonnables de croire que l'avis de l'expert repris dans le document ou la déclaration publique contenait une information fautive ou trompeuse ;
- 2° que l'avis de l'expert était fidèlement reproduit dans le document ou la déclaration publique.
- Consentement retiré. **« 225.25.** L'expert peut faire échec à l'action intentée contre lui en établissant la preuve qu'il avait retiré par écrit son consentement à l'utilisation de son avis avant la publication du document ou la déclaration publique.
- Autre document. **« 225.26.** Dans le cas d'une information fautive ou trompeuse contenue dans un document dont le dépôt auprès de l'Autorité n'est pas obligatoire, le défendeur peut faire échec à l'action en établissant la preuve qu'au moment de la publication du document, il ne savait pas et n'avait pas de motifs raisonnables de croire que le document serait publié.
- Action intentée en vertu de l'article 225.11. **« 225.27.** Le défendeur peut faire échec à l'action intentée en vertu de l'article 225.11 en établissant la preuve :
- 1° que l'émetteur a, conformément à la loi ou à un règlement pris en application de celle-ci, déposé une déclaration de changement important auprès de l'Autorité sans le rendre public et qu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'il pouvait déposer une telle déclaration de façon confidentielle ;
- 2° si le changement a conservé son caractère important, que l'émetteur l'a rendu public dès que les circonstances justifiant la confidentialité ont pris fin ;
- 3° que ni lui-même ni l'émetteur n'ont publié un document ou fait une déclaration publique qui, en raison de la confidentialité de la déclaration de changement important, se trouvait à contenir une information fautive ou trompeuse ;
- 4° si le changement important est devenu connu du public autrement que de la manière prévue par la présente loi ou par un règlement pris en application de celle-ci, que l'émetteur a sans délai rendu public le changement important conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci.

## « §3. — Détermination des dommages-intérêts et partage de responsabilité

Demandeur qui acquiert des titres.

« **225.28.** Les dommages-intérêts accordés au demandeur qui acquiert des titres sont calculés de la façon suivante :

1° dans le cas de titres qu'il n'a pas cédés, ils sont égaux au montant obtenu en multipliant le nombre de titres acquis et qui n'ont pas été cédés par la différence entre le prix moyen payé par titre, y compris les commissions, et, si les titres de l'émetteur sont négociés sur un marché organisé, leur cours de référence sur le marché principal dans les 10 jours de bourse suivant la rectification publique de l'information fausse ou trompeuse ou lorsque le changement important est rendu public de la manière prévue par la présente loi ou par un règlement pris en application de celle-ci, ou, en l'absence de marché organisé, le prix jugé juste par le tribunal ;

2° dans le cas de titres qu'il a subséquemment cédés dans un délai de 10 jours de bourse prévu au paragraphe 1°, ils sont égaux à la différence entre le prix moyen payé pour ces titres, y compris les commissions, et le prix obtenu de la cession, commissions non déduites, ajusté en fonction des opérations de couverture ou des autres opérations visant à limiter le risque ;

3° dans le cas de titres qu'il a subséquemment cédés au-delà du délai de 10 jours de bourse prévu au paragraphe 1°, ils sont égaux au moins élevé :

a) du montant obtenu en multipliant le nombre de ces titres par la différence prévue au paragraphe 1° ;

b) de la différence prévue au paragraphe 2°.

Demandeur qui cède des titres.

« **225.29.** Les dommages-intérêts accordés au demandeur qui cède des titres sont calculés de la façon suivante :

1° dans le cas de titres qu'il n'a pas subséquemment rachetés, ils sont égaux au montant obtenu en multipliant le nombre de titres cédés qui n'ont pas été rachetés par, si les titres de l'émetteur sont négociés sur un marché organisé, la différence entre leur cours de référence sur le marché principal dans les 10 jours de bourse suivant la rectification publique de l'information fausse ou trompeuse ou lorsque le changement important est rendu public de la manière prévue par la présente loi ou par un règlement pris en application de celle-ci, ou, en l'absence de marché organisé, le prix jugé juste par le tribunal, et le prix moyen obtenu par titre, déduction faite des commissions payées par titre ;

2° dans le cas de titres qu'il a subséquemment rachetés dans un délai de 10 jours de bourse prévu au paragraphe 1°, ils sont égaux à la différence entre le prix payé pour ces titres, commissions exclues, et le prix moyen obtenu de la cession de ces titres, déduction faite des commissions, ajusté en fonction des opérations de couverture ou des autres opérations visant à limiter le risque ;

3° dans le cas de titres qu'il a subséquemment rachetés au-delà du délai de 10 jours de bourse prévu au paragraphe 1°, ils sont égaux au moins élevé :

a) du montant obtenu en multipliant le nombre de ces titres par la différence prévue au paragraphe 1° ;

b) de la différence prévue au paragraphe 2°.

Fluctuations exclues.

«**225.30.** Le calcul des dommages-intérêts ne prend pas en compte les fluctuations du cours des titres dont le défendeur établit qu'elles ne sont pas attribuables à la publication d'une information fausse ou trompeuse ou à un manquement à une obligation d'information occasionnelle.

Détermination de la responsabilité.

«**225.31.** Le tribunal détermine la responsabilité des défendeurs à l'égard des dommages-intérêts accordés et chacun n'est condamné que pour sa part.

Responsabilité unique.

Toutefois, si le tribunal juge qu'un défendeur autre que l'émetteur a, en toute connaissance de cause, autorisé ou permis la publication du document ou la déclaration publique contenant l'information fausse ou trompeuse ou le manquement aux obligations d'information occasionnelle ou y a acquiescé, il peut le condamner à la totalité des dommages-intérêts.

Responsabilité solidaire.

Si plusieurs défendeurs se trouvent ainsi tenus de tous les dommages, ils sont responsables solidairement.

Responsabilité limitée.

«**225.32.** Un défendeur ne peut encourir de responsabilité en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une personne influente s'il l'encourt en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur.

Calcul des dommages-intérêts.

«**225.33.** À moins que le demandeur n'ait prouvé que le défendeur, à l'exception de l'émetteur, a, en toute connaissance de cause, autorisé ou permis la publication du document ou la déclaration publique contenant l'information fausse ou trompeuse ou le manquement à une obligation d'information occasionnelle ou y a acquiescé, les dommages-intérêts doivent correspondre au moins élevé des montants suivants :

1° le montant obtenu selon le calcul effectué conformément aux dispositions des articles 225.28 ou 225.29 ;

2° le montant maximal prévu au deuxième alinéa réduit de tout paiement de dommages-intérêts auxquels le défendeur a été tenu par jugement passé en force de chose jugée dans le cadre d'actions, concernant les mêmes informations fausses ou trompeuses ou le même manquement, intentées contre lui en vertu de la présente section ou de dispositions comparables de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité au sens de l'article 305.1 ainsi que de toute somme qu'il a payée dans le cadre de transactions relatives à de telles actions.

Montant maximal.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le montant maximal est, selon le cas, le plus élevé de l'un des suivants :

1° dans le cas de l'émetteur et de la personne influente qui n'est pas une personne physique, 5 % de sa capitalisation boursière ou 1 000 000 \$ ;

2° dans le cas d'une personne physique autre que l'expert, 50 % de la rémunération globale reçue de l'émetteur et des sociétés du même groupe, ou 25 000 \$ ; dans le cas de l'administrateur ou du dirigeant de la personne influente, 50 % de la rémunération globale reçue de cette dernière et des sociétés du même groupe, ou 25 000 \$ ;

3° dans le cas de l'expert, le revenu que lui et les sociétés du même groupe ont tiré de l'émetteur et des sociétés du même groupe au cours de la période de 12 mois précédant le moment où les informations fausses ou trompeuses ont été fournies ou 1 000 000 \$.

Rémunération globale.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, la rémunération globale comprend la rémunération reçue par la personne au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement le jour où l'information fausse ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à une obligation d'information occasionnelle, y compris la valeur de marché de toute rémunération différée, notamment des options, des prestations de retraite et des droits à la plus-value d'actions, consentie au cours de cette période, évaluée à la date où la rémunération a été attribuée. ».

c. V-1.1, a. 235, mod.

**12.** L'article 235 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Présomption.

« Toutefois, dans le cas d'une action intentée en vertu de la section II du chapitre II, le demandeur est réputé avoir connaissance des faits à compter de la date de la première publication du document ou de la déclaration publique contenant l'information fausse ou trompeuse, ou la date à laquelle le changement important aurait dû être rendu public. ».

c. V-1.1, a. 236, mod.

**13.** L'article 236 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° six mois à compter de la publication du communiqué indiquant que le tribunal a accordé une autorisation pour tenter une action portant sur les mêmes informations fausses ou trompeuses ou le même manquement et intentée en vertu de la section II du chapitre II ou de dispositions comparables de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité au sens de l'article 305.1, dans le cas d'une action prévue à cette section. ».

c. V-1.1, aa. 330.3 et 330.4, ab.

**14.** Les articles 330.3 et 330.4 de cette loi sont abrogés.

c. V-1.1, a. 331.1, mod.

**15.** L'article 331.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 27°, du mot « définir » par le mot « déterminer »;

2° par la suppression du paragraphe 31°;

3° par l'insertion, après le paragraphe 32°, des suivants :

« 32.1° prévoir les cas où la section II du chapitre II du titre VIII s'applique à une personne qui souscrit ou acquiert un titre à l'occasion d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus ou à l'occasion d'une offre publique d'achat ou de rachat ou qui effectue toute autre opération déterminée par règlement;

« 32.2° déterminer quels sont les autres documents essentiels pour l'application de la définition de « document essentiel » prévue à l'article 225.3; ».

#### LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

c. A-26, a. 33, ab. **16.** L'article 33 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) est abrogé.

c. A-26, a. 33.1, mod. **17.** L'article 33.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 60 000 \$ » par le montant « 100 000 \$ » et par la suppression du troisième alinéa de cet article.

c. A-26, a. 33.2, ab. **18.** L'article 33.2 de cette loi est abrogé.

c. A-26, aa. 34, 38.1, 39 et 57, mod. **19.** Le premier alinéa de l'article 34, le deuxième alinéa de l'article 38.1, l'article 39 et le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 57 de cette loi sont modifiés par le remplacement du montant « 60 000 \$ » par le montant « 100 000 \$ », partout où il se trouve.

#### LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

c. A-33.2, a. 18, mod. **20.** L'article 18 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « contre l'Autorité, contre un organisme d'autoréglementation ou ».

c. A-33.2, a. 34.1, aj. **21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

Interdiction. **« 34.1.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'Autorité.

Annulation sommaire. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa. ».

c. A-33.2, a. 63.1, aj. **22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

Interdiction.

« **63.1.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre un organisme d'autoréglementation dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués conformément à la présente section.

Annulation sommaire.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa. ».

#### LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

c. D-9.2, a. 218, mod.

**23.** L'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Suspension.

« L'Autorité peut, en outre, suspendre un certificat lorsque son titulaire ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire. ».

c. D-9.2, a. 228, mod.

**24.** L'article 228 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

c. S-29.01, a. 329, mod.

**25.** L'article 329 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par le remplacement de « l'article 9.1 de la Loi sur le registraire des entreprises (chapitre R-17.1) » par « l'article 9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Règlement, a. 37, mod.

**26.** L'article 37 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, approuvé par le décret n° 819-93 du 9 juin 1993 et modifié par le décret n° 820-2006 du 13 septembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin, du montant « 60 000 \$ » par « 100 000 \$ ».

Règlement, annexes II, V et VI, mod.

**27.** Les annexes II, V, et VI de ce règlement sont modifiées par le remplacement du montant « 60 000 \$ » par « 100 000 \$ ».

Dispositions transitoires.

**28.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 9 novembre 2008, adopter toute disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.



Obligation de publication.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Effet.

**29.** Les articles 17, 19, 26 et 27 de la présente loi ont effet depuis le 23 février 2005.

Entrée en vigueur.

**30.** La présente loi entre en vigueur le 9 novembre 2007.



2007, chapitre 16

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES, LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### Projet de loi n° 20

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre des Finances

Présenté le 21 juin 2007

Principe adopté le 18 octobre 2007

Adopté le 8 novembre 2007

**Sanctionné le 9 novembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 9 novembre 2007**

### Lois modifiées :

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1)

Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)

Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1)

Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)

### Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur les assurances et la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne afin de permettre aux assureurs québécois ainsi qu'aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne québécoises d'acquérir des créances garanties par hypothèque ou de consentir des prêts hypothécaires d'un montant allant jusqu'à 80 % de la valeur d'un immeuble. Elle fait donc passer de 75 % à 80 % de la valeur d'un immeuble le montant que ces organismes peuvent acquérir en créance garantie par hypothèque ou consentir en prêt hypothécaire sans autre garantie ou assurance.

Cette loi contient également des modifications de concordance, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux placements présumés sûrs prévues au Code civil du Québec, ainsi que des modifications de concordance à d'autres lois qui imposent des règles en matière de placements.





## Chapitre 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES, LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 9 novembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES ASSURANCES

- c. A-32, a. 93.251, mod.      **1.** L'article 93.251 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 75 % » par « 80 % ».
- c. A-32, a. 246, mod.      **2.** L'article 246 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 75 % » par « 80 % ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

- c. S-29.01, a. 205, mod.      **3.** L'article 205 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par le remplacement de « 75 % » par « 80 % ».

#### CODE CIVIL DU QUÉBEC

- 1991, c. 64, a. 1339, mod.      **4.** L'article 1339 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 7°, de « 75 p. 100 » par « 80 p. 100 ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

- c. A-6.1, annexe, mod.      **5.** L'annexe de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1) est modifiée par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe 13, de « 75 % » par « 80 % ».

#### LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

- c. C-2, a. 28, mod.      **6.** L'article 28 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 75 % » par « 80 % ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES NASKAPIS

c. S-10.1, annexe,  
mod.

**7.** L'annexe de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1) est modifiée par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 13, de « 75 % » par « 80 % ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

c. S-18.1, annexe,  
mod.

**8.** L'annexe de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1) est modifiée par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe 13, de « soixante-quinze pour cent (75 %) » par « quatre-vingts pour cent (80 %) ».

## DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur.

**9.** La présente loi entre en vigueur le 9 novembre 2007.

2007, chapitre 17

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

### **Projet de loi n° 24**

Présenté par M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 17 octobre 2007

Principe adopté le 24 octobre 2007

Adopté le 8 novembre 2007

**Sanctionné le 9 novembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 9 novembre 2007, mais les dispositions ont effet depuis le  
1<sup>er</sup> juillet 2007**

### **Loi modifiée :**

Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)

### **Note explicative**

Cette loi a pour objet de rendre gratuit l'accès aux médicaments pour l'ensemble des prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours, pour l'ensemble des personnes âgées d'au moins 60 ans et de moins de 65 ans qui détiennent un carnet de réclamation ainsi que pour l'ensemble des personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu garanti.







## Chapitre 17

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

[Sanctionnée le 9 novembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-29.01, a. 24, mod. **1.** L'article 24 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :
- «4° une personne âgée de 65 ans ou plus qui reçoit 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9).».
- c. A-29.01, a. 28, mod. **2.** L'article 28 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Elle » par les mots « La contribution maximale » ;
- 3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du texte anglais, des mots « guaranteed monthly income » par les mots « monthly guaranteed income ».
- c. A-29.01, a. 29, mod. **3.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Exonération. « Sont également exonérées du paiement de toute contribution les personnes suivantes :
- 1° une personne visée au paragraphe 1° de l'article 15, lorsqu'elle reçoit 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ;
- 2° les personnes visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 15. ».
- Entrée en vigueur. **4.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 9 novembre 2007, mais elles ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007.



2007, chapitre 18

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### **Projet de loi n° 27**

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre des Finances

Présenté le 23 octobre 2007

Principe adopté le 31 octobre 2007

Adopté le 8 novembre 2007

**Sanctionné le 9 novembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 9 novembre 2007**

### **Loi modifiée :**

Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3)

### **Notes explicatives**

Cette loi a pour objet de modifier la Loi sur les coopératives de services financiers afin de permettre au conseil d'administration d'une caisse d'admettre une personne même si elle a cessé de remplir les conditions relatives au lien commun entre les membres, lesquelles sont prévues aux statuts de la caisse. Elle précise que le nombre de ces membres ne doit pas excéder les limites fixées par la fédération ou, en l'absence de celles-ci, 3 % des membres de la caisse.

De plus, cette loi permet le versement de ristournes aux personnes qui ont cessé d'être membres d'une caisse au cours de l'exercice financier concerné.

Par ailleurs, cette loi prévoit qu'une caisse doit tenir une assemblée extraordinaire à la demande de membres dont le nombre minimum est déterminé suivant les normes adoptées par sa fédération et qu'en l'absence de norme à cet effet, ce nombre correspond à 2 % des membres de la caisse.

Enfin, cette loi contient des dispositions de concordance.





## Chapitre 18

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

[Sanctionnée le 9 novembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-67.3, a. 84, mod. **1.** L'article 84 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, du mot « membres » par les mots « personnes et sociétés qui ont été membres de la coopérative au cours de l'exercice financier ».
- c. C-67.3, a. 197, mod. **2.** L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Toute » par les mots « Sous réserve de l'article 200.1, une ».
- c. C-67.3, a. 200.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 200, du suivant :
- Réadmission. **«200.1.** Le conseil d'administration d'une caisse peut, conformément aux normes de la fédération, admettre comme membre une personne physique qui a été membre de la caisse et qui a cessé de remplir les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de celle-ci, si cette personne demande, dans le délai fixé par la fédération, d'en être encore membre.
- Limites. Le nombre de membres qui ne remplissent pas les conditions relatives au lien commun ne doit pas excéder les limites fixées par norme de la fédération. En l'absence de norme à cet effet, ce nombre ne doit pas excéder 3 % des membres de la caisse. ».
- c. C-67.3, a. 223, mod. **4.** L'article 223 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Demande. **«223.** La caisse doit tenir une assemblée extraordinaire à la demande de membres dont le nombre minimum ou le pourcentage requis est déterminé suivant les normes adoptées par la fédération. En l'absence de norme à cet effet, ce nombre correspond à 2 % des membres de la caisse. ».
- c. C-67.3, a. 369, mod. **5.** L'article 369 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- «13° le délai dans lequel une personne physique peut demander, conformément à l'article 200.1, d'être admise comme membre d'une caisse après qu'elle ait cessé de remplir les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de la caisse en vertu du deuxième alinéa de l'article 10. ».

c. C-67.3, a. 370, mod. **6.** L'article 370 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° les conditions auxquelles une personne physique peut être admise comme membre par le conseil d'administration, pour l'application de l'article 200.1, après qu'elle ait cessé de remplir les conditions relatives au lien commun prévues aux statuts de la caisse en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 ;

« 1.2° les limites concernant le nombre de membres d'une caisse qui ne remplissent pas les conditions relatives au lien commun ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° le nombre minimum ou le pourcentage de membres requis pour la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres d'une caisse ; ».

Entrée en vigueur.

**7.** La présente loi entre en vigueur le 9 novembre 2007.

2007, chapitre 19

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

### **Projet de loi n° 57**

Présenté par M. Claude Béchar, ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Présenté le 8 novembre 2007

Principe adopté le 8 novembre 2007

Adopté le 8 novembre 2007

**Sanctionné le 9 novembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 9 novembre 2007**

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001)

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01)

### **Notes explicatives**

Cette loi propose de ne plus assujettir au paiement de la redevance annuelle au Fonds vert et à la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique les distributeurs qui acquièrent 25 millions de litres ou plus d'essence, de diesel, de mazout ou de propane d'un raffineur ou d'un importateur, et de ne plus assujettir au paiement de la redevance les distributeurs qui acquièrent du coke de pétrole et du charbon d'un tel raffineur ou importateur.

De plus, elle assujettit au paiement de cette redevance et de cette quote-part toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente.







## Chapitre 19

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

[Sanctionnée le 9 novembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

c. A-7.001, a. 0.1,  
mod.

**1.** L'article 0.1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001) est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne de la définition de l'expression « carburants et combustibles » du premier alinéa et après les mots « moteurs de navire », de « , des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » du premier alinéa, des mots « excluant les hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » du premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° toute personne qui, au Québec, échange des carburants et combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1° ; » ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après « la section IV.1. », de « une personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et combustibles à des fins autres que la revente, ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

c. R-6.01, a. 85.31,  
remp.

**2.** L'article 85.31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est remplacé par le suivant :

Déclaration.

« **85.31.** Tout distributeur d'énergie doit produire à la Régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration indiquant, le cas échéant, pour la période couverte par son exercice financier précédent :

1° le volume de gaz naturel ou d'électricité qu'il a distribué;

2° le volume de carburants et de combustibles qu'il a apporté au Québec à des fins autres que la revente;

3° le volume de carburants et de combustibles destiné à la consommation au Québec qu'il a vendu et qu'il a raffiné au Québec ou y a apporté et, s'il y a lieu, le volume qu'il a échangé avec une personne décrite au paragraphe 1° de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 0.1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre A-7.001);

4° tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme qu'elle prescrit. ».

c. R-6.01, a. 85.33,  
mod.

**3.** L'article 85.33 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° à toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et combustibles à des fins autres que la revente; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « excluant les hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques ».

c. R-6.01, a. 85.34,  
mod.

**4.** L'article 85.34 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne de la définition de l'expression « carburants et combustibles » et après les mots « moteurs de navire », de « , des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles », du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° toute personne qui, au Québec, échange des carburants et combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°; »;

3° par la suppression, dans la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles », du paragraphe 4°.

c. R-6.01, a. 85.37,  
remp.

Déclaration.

**5.** L'article 85.37 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **85.37.** Tout distributeur visé à l'article 85.33 doit produire à la Régie, à une date qu'elle détermine et selon la forme qu'elle prescrit, une déclaration

indiquant, le cas échéant, pour la période couverte par son exercice financier précédent :

1° le volume de gaz naturel qu'il a distribué ;

2° le volume de carburants et de combustibles qu'il a apporté au Québec pour les fins mentionnées au paragraphe 2° de cet article ;

3° le volume de carburants et de combustibles destiné à la consommation au Québec qu'il a vendu et qu'il a raffiné au Québec ou y a apporté et, s'il y a lieu, le volume qu'il a échangé avec une personne décrite au paragraphe 1° de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 85.34 ;

4° tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme qu'elle prescrit. ».

Entrée en vigueur.

**6.** La présente loi entre en vigueur le 9 novembre 2007.



2007, chapitre 20

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

### **Projet de loi n° 25**

Présenté par M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 17 octobre 2007

Principe adopté le 25 octobre 2007

Adopté le 20 novembre 2007

**Sanctionné le 22 novembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 22 novembre 2007**

### **Loi modifiée :**

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

### **Notes explicatives**

Cette loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris afin de revoir la composition du conseil d'administration du conseil régional institué pour la région de la Baie James.

La loi prévoit en outre que le représentant élu par l'Administration régionale crie pour siéger au conseil d'administration exercera d'office et à temps plein la fonction de président du conseil régional. Le président aura droit à la rémunération établie par le gouvernement.





## Chapitre 20

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

[Sanctionnée le 22 novembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. S-5, a. 54, mod.

**1.** L'article 54 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* à *f* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) un représentant cri élu pour quatre ans par et parmi les membres de l'Administration régionale ;

« *c*) un représentant élu pour trois ans par et parmi les personnes membres du conseil consultatif du personnel clinique de l'établissement ;

« *d*) un représentant élu pour trois ans par et parmi les membres du personnel non clinique de l'établissement ;

« *e*) le directeur général de l'établissement. » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Inhabilité.

« Une personne qui occupe un emploi ou exerce une profession pour le conseil régional ou dans l'établissement ne peut être élue membre en vertu des paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa à moins qu'elle ne démissionne ou ne cesse d'y exercer sa profession dès son élection. » ;

3° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « aux élections du conseil régional » par les mots « pour l'élection des membres en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa » ;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du quatrième alinéa et après le mot « peut », de ce qui suit : « , pourvu qu'elle soit majeure, » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du dernier alinéa, de ce qui suit : « , *e* et *f* » par ce qui suit : « et *e* ».

c. S-5, a. 55, mod.

**2.** L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « des paragraphes *a* et *c* » par ce qui suit : « du paragraphe *a* ».

- c. S-5, a. 57, mod. **3.** L'article 57 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «ou de nomination» et, dans la troisième ligne, des mots «ou la nomination».
- c. S-5, a. 58, mod. **4.** L'article 58 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «ou la nomination» et par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes de cet alinéa, de ce qui suit : «, *d* et *f*» par ce qui suit : «et *d*» ;
- 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Règlement du conseil régional. «Le conseil régional peut, par règlement, régir la procédure d'élection du membre visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 54.» ;
- 3° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa, des mots «la nomination» par les mots «l'élection» ;
- 4° par l'insertion, dans la troisième ligne du quatrième alinéa et après le nombre «54», des mots «ou du représentant de l'Administration régionale visé au paragraphe *b* de cet article» et, dans la cinquième ligne de cet alinéa et après le mot «communauté», de ce qui suit : «ou de l'Administration régionale, selon le cas,».
- c. S-5, a. 58.1, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :
- Président du conseil régional. «**58.1.** Le membre visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 54 est d'office le président du conseil régional.
- Fonctions et rémunération. Le président exerce ses fonctions à temps plein et a droit à la rémunération établie par le gouvernement.
- Vice-président. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. Le mandat du vice-président est d'un an et il peut être renouvelé.».
- c. S-5, a. 59, mod. **6.** L'article 59 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «ou nomination» et par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, de ce qui suit : «, *d*, *e* ou *f*» par ce qui suit : «ou *d*» ;
- 2° par la suppression, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «ou la nomination» ;
- 3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, des mots «ou quand le Tribunal annule la nomination d'un membre» et, dans les troisième et quatrième lignes de cet alinéa, des mots «ou une nouvelle nomination effectuée» ;



4° par la suppression, dans la première ligne du sixième alinéa, des mots «ou nommé» et, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots «ou la nomination».

c. S-5, a. 62, mod.

**7.** L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin de la première ligne du deuxième alinéa, des mots «d'un» par les mots «de l'» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , mais pas plus de deux, ont été élus » par les mots « a été élu ».

Fonctions continuées.

**8.** En outre des membres du conseil d'administration du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James visés aux paragraphes *a*, *b*, *d* et *f* du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, tel qu'il se lisait avant d'être modifié par l'article 1 de la présente loi, seul demeure en fonction le membre de ce conseil d'administration qui occupe un poste visé au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 54 et qui a été élu à ce poste en septembre 2006.

Entrée en vigueur.

**9.** La présente loi entre en vigueur le 22 novembre 2007.



2007, chapitre 21

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### Projet de loi n° 26

Présenté par M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 17 octobre 2007

Principe adopté le 25 octobre 2007

Adopté le 20 novembre 2007

**Sanctionné le 22 novembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 22 novembre 2007, à l'exception des articles 10 et 32 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement et des articles 21, 30 et 31 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29)*)**

### Lois modifiées :

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

### Règlement modifié :

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

### Notes explicatives

Cette loi a pour principal objet d'assujettir la Régie de l'assurance maladie du Québec à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et d'introduire dans sa loi constitutive de nouvelles règles de gouvernance adaptées à la Régie.

Ces nouvelles règles visent notamment la composition et le fonctionnement du conseil d'administration. La loi prescrit les règles de nomination des membres du conseil d'administration et prévoit la mise en place de deux comités relevant de celui-ci, à savoir le comité de vérification ainsi que le comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines. L'assujettissement de la Régie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État lui rendra aussi applicables de nouvelles règles concernant la divulgation et la publication de renseignements.

(suite à la page suivante)

---

**Notes explicatives (suite)**

En outre des mesures relatives à la gouvernance, la loi propose des modifications de nature administrative et technique, notamment en ce qui concerne la publication de certains règlements pris en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, et apporte des modifications de concordance juridique.

Enfin, cette loi contient des dispositions transitoires.



## Chapitre 21

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 22 novembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 7, remp.

**1.** L'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est remplacé par les suivants :

Conseil  
d'administration.

« **7.** La Régie est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. Au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Membres.

Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et se répartissent comme suit :

1° deux sont nommés après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires ;

2° un est nommé après consultation d'organismes représentatifs du milieu du travail ;

3° deux sont nommés après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé ;

4° trois sont nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi ;

5° deux sont nommés après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé ;

6° deux sont nommés parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ;

7° un est nommé parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes.

Fonctions continuées.

« **7.0.1.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Président du conseil d'administration.

« **7.0.2.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

Président-directeur général.

« **7.0.3.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration.

Mandat.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Nomination.

« **7.0.4.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 7.0.3, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

Vice-présidents.

« **7.0.5.** Le président-directeur général est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement.

Mandat.

Le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans.

Fonctions continuées.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Temps plein.

« **7.0.6.** Le président-directeur général ainsi que les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein.

Vacance.

« **7.0.7.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Comités.

« **7.0.8.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de vérification et un comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines. Les dispositions de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) concernant le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines s'appliquent au comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines. ».

c. R-5, a. 7.1, mod.

**2.** L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « président » par les mots « président-directeur général ainsi que des vice-présidents de la Régie ».

c. R-5, a. 7.2, mod.

**3.** L'article 7.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de la Régie, autres que le président » par les mots « du conseil d'administration, autres que le président-directeur général ».

- c. R-5, a. 8, ab. **4.** L'article 8 de cette loi est abrogé.
- c. R-5, a. 9, remp. **5.** L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Remplacement. **« 9.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Régie pour en exercer les fonctions. ».
- c. R-5, a. 10, ab. **6.** L'article 10 de cette loi est abrogé.
- c. R-5, a. 12, remp. **7.** L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Conflit d'intérêts. **« 12.** Un membre du conseil d'administration n'est pas en conflit d'intérêts du seul fait qu'il reçoit des honoraires pour des soins professionnels donnés dans l'exercice de ses fonctions. ».
- c. R-5, a. 13, mod. **8.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « président » par les mots « président-directeur général ».
- c. R-5, a. 14, remp. **9.** L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Règlement intérieur. **« 14.** La Régie peut adopter tout règlement intérieur. Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Régie ou à toute autre date ultérieure qu'il indique. ».
- c. R-5, a. 14.1, mod. **10.** L'article 14.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « peut déléguer au président et directeur général » par les mots « peut, par règlement, déléguer au président-directeur général » ;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « autoriser la subdélégation des fonctions » par les mots « , dans ce règlement, autoriser la subdélégation des pouvoirs » ;
- 3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Approbation requise. **« Un tel règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement. ».**
- c. R-5, a. 15, remp. **11.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Quorum. **« 15.** La Régie détermine, par règlement intérieur, les règles relatives au quorum du conseil d'administration. ».
- c. R-5, a. 16, mod. **12.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de la Régie, approuvés par elle » par les mots « du conseil d'administration, approuvés par celui-ci ».
- c. R-5, a. 16.0.1, aj. **13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

- Signature.                    « **16.0.1.** Aucun acte, document ou écrit n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration ou par le président-directeur général. Il peut également être signé par un membre de son personnel ou le titulaire d'un emploi à la Régie, mais uniquement dans la mesure déterminée par règlement.
- Fac-similé.                    Ce règlement peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qui y sont énumérés. Il peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qui y sont énumérés. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.
- Approbation requise.        Un tel règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement. ».
- c. R-5, a. 16.1, ab.            **14.** L'article 16.1 de cette loi est abrogé.
- c. R-5, a. 16.2, mod.         **15.** L'article 16.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. R-5, a. 17, mod.            **16.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «de la Régie de même que ses fonctionnaires et employés» par les mots «du conseil d'administration de même que les fonctionnaires et employés de la Régie».
- c. R-5, a. 18, mod.            **17.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «de la Régie» par les mots «du conseil d'administration».
- c. R-5, a. 21, mod.            **18.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «président» par les mots «président-directeur général».
- c. R-5, a. 22, mod.            **19.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «directeur général» par les mots «président-directeur général».
- c. R-5, a. 24.3, mod.         **20.** L'article 24.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «directeur général» par les mots «président-directeur général».
- LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE**
- c. A-29, a. 3.1, mod.         **21.** L'article 3.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.



- c. A-29, a. 12, mod. **22.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « relevé d'honoraires dont la forme est acceptée » par les mots « formulaire de relevé d'honoraires fourni à cette fin ».
- c. A-29, a. 13.1, mod. **23.** L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « relevé d'honoraires dont la forme est acceptée » par les mots « formulaire de relevé d'honoraires fourni à cette fin ».
- c. A-29, a. 13.3, mod. **24.** L'article 13.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « relevé d'honoraires dont la forme est acceptée » par les mots « formulaire de relevé d'honoraires fourni à cette fin ».
- c. A-29, a. 22.1, mod. **25.** L'article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « relevé d'honoraires dont la forme est acceptée » par les mots « formulaire de relevé d'honoraires fourni à cette fin ».
- c. A-29, a. 22.1.0.1, mod. **26.** L'article 22.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « prévues par un règlement adopté en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) » par les mots « et modalités établies par la Régie ».
- c. A-29, a. 65, mod. **27.** L'article 65 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la douzième ligne du cinquième alinéa et après le mot « maladie, » des mots « date d'expiration de la carte d'assurance maladie, » ;
- 2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du sixième alinéa, des mots « à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada » par les mots « au ministère des Ressources humaines et du Développement social du Canada, au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada ».
- c. A-29, a. 68.1, mod. **28.** L'article 68.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « directeur général » par les mots « président-directeur général ».
- c. A-29, a. 69, mod. **29.** L'article 69 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe *b.3* du premier alinéa, des mots « que le ministre désigne » par les mots « désignés par le ministre ou par une personne qu'il autorise par écrit » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Le ministre ou la personne qu'il autorise par écrit doit publier sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux la liste des lieux désignés en application du paragraphe *b.3* du premier alinéa. Cette liste ainsi que chacune des mises à jour de celle-ci entrent en vigueur à la date de la désignation. ».
- Publication sur le site Internet.

- c. A-29, a. 69.0.1, ab. **30.** L'article 69.0.1 de cette loi est abrogé.
- c. A-29, a. 72, mod. **31.** L'article 72 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *f* du premier alinéa.
- c. A-29, a. 72.1, mod. **32.** L'article 72.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par les suivantes : « Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Régie ou à toute autre date ultérieure qu'il indique. Cette publication accorde au règlement une valeur authentique. » ;
- 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Avis. « Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la Régie publie, à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, un avis indiquant à quelle date le règlement pris en vertu du premier alinéa a fait l'objet d'un remplacement ou d'une modification au cours de l'année précédente. L'avis indique également l'adresse du site Internet où le règlement est publié. ».

#### LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

- c. A-29.01, a. 60.1, mod. **33.** L'article 60.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01), édicté par l'article 23 du chapitre 40 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « indique. » de la phrase suivante : « L'avis peut également rétroagir à la date de la rupture de stock. ».

#### LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

- c. G-1.02, a. 2, mod. **34.** L'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifié par le remplacement des mots « énumérées à l'annexe I » par les mots « ou autres organismes énumérés à l'annexe I, sous réserve des dispositions prévues par leur loi constitutive. ».
- c. G-1.02, a. 3, mod. **35.** L'article 3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :
- « société ».
- « « société » : une société ou un autre organisme visé à l'annexe I. ».
- c. G-1.02, annexe I, mod. **36.** L'annexe I de cette loi est modifiée :
- 1° par l'ajout, dans l'intitulé, après le mot « SOCIÉTÉS », des mots « ET ORGANISMES » ;
- 2° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « Régie de l'assurance maladie du Québec ».

## LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

c. S-4.2, a. 116, mod. **37.** L'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifié par l'article 42 du chapitre 40 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Corrections. « Les corrections effectuées par la Régie de l'assurance maladie du Québec conformément à l'article 60.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) s'appliquent, le cas échéant, selon les mêmes conditions et modalités, à la liste dressée conformément au premier alinéa. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « deuxième ou au troisième » par les mots « troisième ou au quatrième ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Exigences. **38.** Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci, prévues au premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par l'article 1 de la présente loi, ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.

Exigence. Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Statut d'administrateur indépendant. **39.** Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en poste le 21 novembre 2007, a le statut d'administrateur indépendant.

Exception. **40.** Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 39 de la présente loi, en poste le 21 novembre 2007, peut être membre d'un comité visé à l'article 7.0.8 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par l'article 1 de la présente loi, jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de la Régie ait atteint le nombre fixé au premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par l'article 1 de la présente loi.

- Membres de la Régie. **41.** Le mandat des membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec en poste le 21 novembre 2007 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de membre du conseil d'administration, aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Président de la Régie. Le mandat du président de la Régie est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général. Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 7.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par l'article 1 de la présente loi.
- Dispositions applicables. **42.** Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à la Régie de l'assurance maladie du Québec à compter de l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2008.
- Dispositions transitoires. **43.** En outre des dispositions transitoires prévues à la présente loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 22 novembre 2008, édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour l'application de la présente loi.
- Publication non requise. Un règlement pris en application du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).
- Règlement, a. 22, mod. **44.** L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o*, des mots « par le ministre » par les mots « conformément au paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi ».
- Entrée en vigueur. **45.** La présente loi entre en vigueur le 22 novembre 2007, à l'exception des articles 10 et 32 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement et des articles 21, 30 et 31 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29)*).

2007, chapitre 22

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

### **Projet de loi n° 28**

Présenté par M. Claude Béchar, ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Présenté le 23 octobre 2007

Principe adopté le 31 octobre 2007

Adopté le 22 novembre 2007

**Sanctionné le 22 novembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 22 novembre 2007**

### **Loi modifiée :**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)

### **Note explicative**

Cette loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin de prévoir la constitution, par le ministre, d'une Table nationale de la faune et de tables régionales de la faune, lesquelles ont pour mandat de conseiller le ministre ou ses représentants régionaux sur toute question qui leur est soumise concernant la conservation et la mise en valeur de la faune, particulièrement dans les domaines du développement, de la promotion et de la relève en matière de chasse, de pêche et de piégeage.





## Chapitre 22

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

[Sanctionnée le 22 novembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-61.1, c. V.1,  
aa. 161.1 et 161.2, aj.

**1.** La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 161, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE V.1

#### « TABLE NATIONALE DE LA FAUNE ET TABLES RÉGIONALES DE LA FAUNE

Constitution.

« **161.1.** Le ministre constitue une Table nationale de la faune et des tables régionales de la faune.

Avis.

Il détermine la composition de ces tables et, dans le cas des tables régionales, leur nombre et le territoire qu'elles desservent. Il publie un avis à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet du ministère.

Table nationale.

« **161.2.** La Table nationale de la faune conseille le ministre sur toute question qu'il lui soumet concernant la conservation et la mise en valeur de la faune, particulièrement dans les domaines du développement, de la promotion et de la relève en matière de chasse, de pêche et de piégeage.

Tables régionales.

Les tables régionales conseillent les représentants désignés par le ministre au niveau régional sur toutes questions soumises par ceux-ci concernant les domaines prévus au premier alinéa. ».

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 22 novembre 2007.





2007, chapitre 23

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### **Projet de loi n° 33**

Présenté par Madame Julie Boulet, ministre des Transports

Présenté le 23 octobre 2007

Principe adopté le 1<sup>er</sup> novembre 2007

Adopté le 21 novembre 2007

**Sanctionné le 22 novembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 22 novembre 2007**

### **Lois modifiées :**

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02)

Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14)

Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29)

### **Notes explicatives**

Cette loi a pour objet d'assujettir la Société des Traversiers du Québec à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et d'introduire dans la loi constitutive de la Société de nouvelles règles de gouvernance adaptées à celle-ci.

Ces nouvelles règles visent notamment la composition du conseil d'administration de la Société, lequel sera composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. De plus, la loi distingue les fonctions de président du conseil d'administration de celles de président-directeur général de la Société et prévoit les règles applicables pour leur nomination.

Par ailleurs, l'assujettissement de la Société à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État lui rendra applicables de nouvelles règles concernant le fonctionnement du conseil d'administration, la constitution des comités relevant du conseil d'administration ainsi que la divulgation et la publication de renseignements. La loi comporte également des modifications relatives à l'administration de la Société afin d'actualiser certaines dispositions, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de la Société.

Enfin, cette loi contient des dispositions transitoires ainsi que des modifications de concordance.





## Chapitre 23

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 22 novembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. S-14, a. 2, mod.

**1.** L'article 2 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège de la Société est publié à la *Gazette officielle du Québec*. » ;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

Réunions.

« La Société peut tenir ses réunions à tout endroit au Québec. ».

c. S-14, a. 5.1, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

Mandataire de l'État.

« **5.1.** La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État.

Biens.

Les biens de la Société font partie du domaine de l'État mais l'exécution des obligations de la Société peut être poursuivie sur ses biens.

Responsabilité.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom. ».

c. S-14, a. 6, remp.

**3.** L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Conseil  
d'administration.

« **6.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Membres.

Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président directeur-général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

c. S-14, a. 7, remp.

**4.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Remboursement des  
dépenses.

« **7.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

- c. S-14, a. 8, remp. **5.** L'article 8 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Président du conseil. «**8.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.
- Président-directeur général. «**8.1.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.
- Mandat. Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.
- Conditions de travail. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.
- Nomination. «**8.1.1.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 8.1, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.
- Remplacement. «**8.1.2.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un dirigeant sous l'autorité du président-directeur général de la Société pour en exercer les fonctions.».
- c. S-14, a. 9, remp. **6.** L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Fonctions continuées. «**9.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Vacance. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.
- Absence. Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par les règles de régie interne de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.».
- c. S-14, a. 11, ab. **7.** L'article 11 de cette loi est abrogé.
- c. S-14, a. 12, mod. **8.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Temps plein. «**12.** Le président-directeur général de la Société exerce ses fonctions à temps plein.».
- c. S-14, aa. 12.1 à 12.3, aj. **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :
- Régie interne. «**12.1.** La Société peut établir des règles pour sa régie interne.

- Procès-verbaux.      « **12.2.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil, par le président-directeur général, par le secrétaire ou par toute autre personne autorisée par la Société sont authentiques.
- Documents et copies.      Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
- Participation à distance.      « **12.3.** Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant de communiquer immédiatement entre eux. ».
- c. S-14, a. 13, remp.      **10.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Pouvoirs.      « **13.** La Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses objets. ».
- c. S-14, a. 14, mod.      **11.** L'article 14 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :
- « *a*) contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ; » ;
- 2° par la suppression du paragraphe *d*.
- c. S-14, a. 16, ab.      **12.** L'article 16 de cette loi est abrogé.
- c. S-14, a. 19, mod.      **13.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Rapport d'activités.      « **19.** La Société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. ».
- c. S-14, aa. 1 à 5, 12, 14, 15, 17, 18, 20 et 21, texte anglais, mod.      **14.** Les articles 1 à 5, 12, 14, 15, 17, 18, 20 et 21 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « The Company » et « Company » respectivement par les mots « The Société » et « Société » partout où ils se trouvent.
- c. G-1.02, annexe I, mod.      **15.** L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Société des Traversiers du Québec ».
- 2006, c. 29, a. 52, mod.      **16.** L'article 52 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) est modifié par la suppression du paragraphe 8°.

Administrateurs de la Société.	<b>17.</b> Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec en poste le 21 novembre 2007 est poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Président et directeur général.	Le mandat du président et directeur général est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général. Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 8 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec, tel qu'édicte par l'article 5 de la présente loi.
Exigences.	<b>18.</b> Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci prévues au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.
Exigence.	Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.
Statut d'administrateur indépendant.	<b>19.</b> Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec, en poste le 21 novembre 2007, a le statut d'administrateur indépendant.
Exception.	<b>20.</b> Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 19 de la présente loi, en poste le 21 novembre 2007, peut être membre d'un comité visé à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de la Société corresponde aux deux tiers des membres.
Dispositions applicables.	<b>21.</b> Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à la Société des Traversiers du Québec à compter de l'exercice financier qui se termine après le 31 mars 2008.
Dispositions applicables.	<b>22.</b> Les dispositions du paragraphe <i>a</i> de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le gouvernement détermine un montant conformément au paragraphe <i>a</i> de l'article 14 de cette loi remplacé par l'article 11 de la présente loi.
Entrée en vigueur.	<b>23.</b> La présente loi entre en vigueur le 22 novembre 2007.

2007, chapitre 24  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION  
DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 29**

Présenté par Madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions

Présenté le 17 octobre 2007

Principe adopté le 30 octobre 2007

Adopté le 27 novembre 2007

**Sanctionné le 28 novembre 2007**

---

**Entrée en vigueur : le 28 novembre 2007**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02)

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)

---

**Notes explicatives**

Cette loi a pour objet d'assujettir la Société d'habitation du Québec à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et d'introduire dans la loi constitutive de cette société de nouvelles règles de gouvernance adaptées à celle-ci.

Ces nouvelles règles visent notamment la composition du conseil d'administration de la Société dont au moins les deux tiers des membres, incluant le président, devront se qualifier comme administrateurs indépendants.

Par ailleurs, l'assujettissement de la Société à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État lui rendra aussi applicables de nouvelles règles concernant le fonctionnement du conseil d'administration, la constitution des comités relevant du conseil d'administration ainsi que la divulgation et la publication de renseignements.

Enfin, cette loi contient des dispositions transitoires ainsi que des modifications de concordance.







## Chapitre 24

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 28 novembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

- c. S-8, a. 3.4, ab. **1.** L'article 3.4 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est abrogé.
- c. S-8, a. 6, remp. **2.** L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Conseil. «**6.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.
- Membres. Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».
- c. S-8, a. 6.0.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :
- Comités. «**6.0.1.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines et un comité de vérification. Les dispositions de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) concernant le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines s'appliquent au comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines. ».
- c. S-8, a. 6.2, remp. **4.** L'article 6.2 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Président du conseil. «**6.2.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans. ».
- c. S-8, a. 8, ab. **5.** L'article 8 de cette loi est abrogé.
- c. S-8, a. 9, remp. **6.** L'article 9 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Quorum. «**9.** Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres.
- Régie interne. «**9.1.** La Société peut établir des règles pour sa régie interne. ».

- c. S-8, a. 10, ab. **7.** L'article 10 de cette loi est abrogé.
- c. S-8, a. 12, mod. **8.** L'article 12 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer » par les mots « suivant les règles de nomination prévues à leur égard » ;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Absence aux réunions. « Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par les règles de régie interne de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués. ».
- c. S-8, a. 13, remp. **9.** L'article 13 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Président-directeur général. « **13.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.
- Mandat. Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps plein.
- Rémunération. Le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général.
- Nomination. « **13.0.1.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 13, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.
- Absence. « **13.0.2.** En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions. ».
- c. S-8, a. 13.1, mod. **10.** L'article 13.1 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.
- c. S-8, a. 13.2, mod. **11.** L'article 13.2 de cette loi est modifié par la suppression des mots « du président-directeur général et ».
- c. S-8, a. 15, mod. **12.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « chairman of the board of directors » par le mot « chair » partout où ils se trouvent.
- c. S-8, a. 15.1, mod. **13.** L'article 15.1 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après les mots « n'est signé », des mots « par le président du conseil d'administration, » ;

2° par l'insertion, au début du deuxième alinéa, des mots «Le président du conseil d'administration,».

- c. S-8, a. 23, mod. **14.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «décembre» par le mot «mars».
- c. S-8, a. 24, mod. **15.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «juin» par le mot «septembre».
- c. S-8, a. 86, mod. **16.** L'article 86 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *l* du premier alinéa, des mots «prendre des règlements pour sa régie interne et la conduite de ses affaires et, s'il y a lieu,».

#### LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

- c. G-1.02, annexe I, mod. **17.** L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots «Société d'habitation du Québec».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Administrateurs indépendants. **18.** Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci, ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.
- Statut d'administrateur indépendant. **19.** Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, en poste le 27 novembre 2007, a le statut d'administrateur indépendant.
- Exception. **20.** Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 19 de la présente loi, en poste le 27 novembre 2007, peut être membre d'un comité visé à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de la Société corresponde aux deux tiers des membres.
- Administrateurs actuels. **21.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en poste le 27 novembre 2007 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Président et P.-D. G.  
actuels.

Le mandat du président ainsi que celui du président-directeur général de la Société sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Dispositions  
applicables.

**22.** Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à la Société d'habitation du Québec à compter de l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2008.

Dispositions  
applicables.

**23.** L'article 14 de la présente loi s'applique à l'exercice financier de la Société d'habitation du Québec qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Entrée en vigueur.

**24.** La présente loi entre en vigueur le 28 novembre 2007.

2007, chapitre 25

## LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LA PHARMACIE

### Projet de loi n° 12

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Présenté le 15 juin 2007

Principe adopté le 6 novembre 2007

Adopté le 28 novembre 2007

**Sanctionné le 4 décembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 4 décembre 2007, à l'exception des articles 3 à 6 et 10, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2008. Toutefois, l'article 10 cesse d'avoir effet le 4 décembre 2008**

### Lois modifiées :

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)

### Notes explicatives

Cette loi modifie le Code des professions afin de porter les montants minimum et maximum des amendes disciplinaires à 1 000 \$ et 12 500 \$. Elle prévoit de plus que ces montants sont portés au double en cas de récidive. La loi porte également à 1 500 \$ et 20 000 \$ les montants minimum et maximum des amendes pénales pouvant être imposées à des personnes physiques et à 3 000 \$ et 40 000 \$ les amendes minimum et maximum pouvant être imposées à des personnes morales. Il est aussi prévu que les montants des amendes pénales sont portés au double en cas de récidive.

La loi prévoit également que commet une infraction quiconque sciemment aide ou amène un membre d'un ordre professionnel à contrevenir à une disposition du code de déontologie qui lui est applicable.

(suite à la page suivante)

---

**Notes explicatives (suite)**

La loi modifie par ailleurs la Loi sur la pharmacie pour y étendre le pouvoir de réglementation de l'Ordre des pharmaciens à l'égard de certains contrats conclus par les pharmaciens dans l'exercice de leur profession ou en vue de cet exercice. Elle prévoit également des règles dans les cas de déménagement d'une pharmacie. En outre, elle assouplit les règles relatives au contrôle et à la surveillance des services pharmaceutiques rendus dans une pharmacie.

Finalement, la loi fixe une période transitoire concernant certains loyers consentis à des médecins et résultant d'ententes conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.



## Chapitre 25

### LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LA PHARMACIE

[Sanctionnée le 4 décembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CODE DES PROFESSIONS

- c. C-26, a. 156, mod. **1.** L'article 156 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de ce qui suit : « d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$ » par ce qui suit : « d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ » ;
- 2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue à ce même paragraphe sont portés au double. ».
- c. C-26, a. 188, mod. **2.** L'article 188 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement de ce qui suit : « d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$ » par ce qui suit : « d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Récidive. « En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. ».
- c. C-26, a. 188.2.1, aj. **3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 188.2, du suivant :
- Infraction et peine. « **188.2.1.** Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188, pour chaque jour que dure la contravention au code de déontologie, quiconque sciemment, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir les services d'un membre d'un ordre, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène ce membre à contrevenir à une disposition du code de déontologie adopté en application de l'article 87. ».
- c. C-26, a. 188.3, mod. **4.** L'article 188.3 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 188.1.2 ou 188.2 » par ce qui suit : « 188.1.2, 188.2 ou 188.2.1 ».

c. C-26, a. 189.1, mod. **5.** L'article 189.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «ou 188.2.1».

c. C-26, a. 191, mod. **6.** L'article 191 de ce code est modifié, dans le premier alinéa:

1° par l'insertion, après «188.2», de ce qui suit: «, 188.2.1»;

2° par le remplacement de ce qui suit: «dirigeants, représentants» par ce qui suit: «administrateurs, dirigeants, représentants, fondés de pouvoir».

#### LOI SUR LA PHARMACIE

c. P-10, a. 12, mod. **7.** L'article 12 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le paragraphe suivant:

«*d*) déterminer des normes applicables à certains contrats que peuvent conclure les pharmaciens dans l'exercice de leur profession ou en vue de cet exercice, les cas dans lesquels un contrat doit être transmis au secrétaire de l'Ordre, y compris à sa demande, ainsi que les modalités applicables à cette transmission, y compris la production d'un rapport ou de renseignements l'accompagnant.».

c. P-10, a. 31, mod. **8.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «qui s'y rend soit sous le contrôle et la surveillance constante d'un pharmacien» par ce qui suit: «ne soit rendu sous le contrôle et la surveillance constante d'un pharmacien ou ne le soit en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions».

c. P-10, a. 32, mod. **9.** L'article 32 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première phrase du paragraphe 1, des mots «ou ferme définitivement» par ce qui suit: «, ferme définitivement ou déménagement» et des mots «ou de la fermeture» par ce qui suit: «, de la fermeture ou du déménagement»;

2° par l'insertion, après la première phrase du paragraphe 1, de la phrase suivante: «Dans le cas d'un déménagement, elle doit également indiquer l'endroit où la pharmacie sera située.»;

3° par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 par les sous-paragraphe suivants:

«*a*) dans le cas de l'ouverture, de la fermeture ou du déménagement d'une pharmacie, au moins 30 jours mais pas plus de 90 jours avant cette ouverture, cette fermeture ou ce déménagement;

«*b*) dans le cas de l'acquisition ou de la vente d'une pharmacie, au plus tard à la date de la prise de possession de celle-ci.»;



4° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après le mot « associés » partout où il se trouve, des mots « ou actionnaires ».

#### DISPOSITIONS FINALES

Conditions requises.

**10.** Aucune poursuite pénale fondée sur l'article 188.2.1 du Code des professions, édicté par la présente loi, ni aucune plainte en vertu de l'article 128 de ce code ne peut être intentée ou portée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° la contravention alléguée est une contravention aux dispositions du paragraphe 3° de l'article 73 du Code de déontologie des médecins, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), relative à un avantage défini à l'article 73.1 du même code ;

2° l'entente par laquelle l'avantage est consenti a été conclue avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et n'a pas été modifiée, reconduite ou renouvelée après cette date en maintenant cet avantage ;

Entrée en vigueur.

**11.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2007, à l'exception des articles 3 à 6 et 10, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2008. Toutefois, l'article 10 cesse d'avoir effet le 4 décembre 2008.



2007, chapitre 26

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL, LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC

### Projet de loi n° 30

Présenté par Madame Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la  
Condition féminine

Présenté le 17 octobre 2007

Principe adopté le 30 octobre 2007

Adopté le 29 novembre 2007

**Sanctionné le 4 décembre 2007**

**Entrée en vigueur: le 4 décembre 2007**

### Lois modifiées :

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02)

Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03)

Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., chapitre S-12.01)

Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01)

### Notes explicatives

Cette loi a pour objet d'assujettir la Société de la Place des Arts de Montréal, la Société de télédiffusion du Québec et la Société du Grand Théâtre de Québec à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et d'introduire dans leur loi constitutive de nouvelles règles de gouvernance adaptées à ces sociétés.

Ces nouvelles règles visent notamment la composition du conseil d'administration de chacune de ces sociétés dont au moins les deux tiers des membres, dont le président, devront se qualifier comme administrateurs indépendants.

L'assujettissement de ces sociétés à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État leur rendra aussi applicables de nouvelles règles concernant le fonctionnement de leur conseil d'administration, la constitution des comités relevant de celui-ci ainsi que la divulgation et la publication de renseignements.

Enfin, cette loi contient des dispositions transitoires ainsi que des modifications de concordance.





## Chapitre 26

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL, LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC

[Sanctionnée le 4 décembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL

- c. S-11.03, a. 4, remp. **1.** L'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03) est remplacé par les suivants :
- Conseil. «**4.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.
- Membres. Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.
- Président du conseil. «**4.1.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.
- Président-directeur général. «**4.2.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil.
- Mandat. Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps plein.
- Nomination. «**4.3.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 4.2, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.
- Absence. «**4.4.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions. ».

- c. S-11.03, a. 5, mod. **2.** L'article 5 de cette loi est modifié :
- 1° par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :
- Conditions de travail. «Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.»;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Les membres de la Société» par les mots «Les autres membres du conseil d'administration».
- c. S-11.03, a. 6, ab. **3.** L'article 6 de cette loi est abrogé.
- c. S-11.03, a. 7, mod. **4.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «de la Société» par les mots «du conseil d'administration».
- c. S-11.03, a. 8, mod. **5.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «des séances de la Société est de cinq membres» par les mots «aux séances du conseil est de la majorité de ses membres».
- c. S-11.03, aa. 9 à 15, ab. **6.** Les articles 9 à 15 de cette loi sont abrogés.
- c. S-11.03, a. 16, mod. **7.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le secrétaire et les autres» par le mot «Les».
- c. S-11.03, a. 17, remp. **8.** L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Régie interne. «**17.** La Société peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.
- Absence aux réunions. Un tel règlement peut notamment prévoir que constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et les circonstances qui y sont déterminés.».
- c. S-11.03, a. 18, ab. **9.** L'article 18 de cette loi est abrogé.
- c. S-11.03, a. 26, remp. **10.** L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Plan stratégique. «**26.** Le plan stratégique de la Société doit tenir compte des orientations et des objectifs que le ministre donne à la Société.».
- c. S-11.03, a. 30, mod. **11.** L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots «ou, avec l'approbation du gouvernement, par un vérificateur dont les services sont proposés par la Société».
- c. S-11.03, a. 32, mod. **12.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, partout où il se trouve, du mot «Corporation» par le mot «Société».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC

- c. S-12.01, a. 5, remp. **13.** L'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., chapitre S-12.01) est remplacé par les suivants :
- Conseil. «**5.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.
- Membres. Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société. Au moins trois de ces membres doivent provenir de diverses régions du Québec, autres que celle de Montréal.
- Mandat. Les membres du conseil, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.
- Président du conseil. «**5.1.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.
- Président-directeur général. «**5.2.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil.
- Mandat. Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps plein.
- Nomination. «**5.3.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 5.2, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.
- Absence. «**5.4.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions.».
- c. S-12.01, a. 6, ab. **14.** L'article 6 de cette loi est abrogé.
- c. S-12.01, aa. 8 et 9, ab. **15.** Les articles 8 et 9 de cette loi sont abrogés.
- c. S-12.01, a. 10, mod. **16.** L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. S-12.01, aa. 11 et 14, ab. **17.** Les articles 11 et 14 de cette loi sont abrogés.
- c. S-12.01, a. 15, mod. **18.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Absence aux réunions. «Un tel règlement peut notamment prévoir que constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés.»

c. S-12.01, a. 19, mod. **19.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «ce plan» par les mots «le plan stratégique de la Société prévu par l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02)» et de l'addition, à la fin de cet alinéa, de la phrase suivante : «Ce plan n'est pas soumis à l'application de l'article 35 de cette loi.»

c. S-12.01, a. 21, mod. **20.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «mars» par le mot «août».

c. S-12.01, aa. 24 et 25, mod. **21.** Les articles 24 et 25 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le texte anglais, partout où il se trouve, du mot «chairman» par le mot «chair».

c. S-12.01, a. 28.1, aj. **22.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 28, du suivant :

Renseignements. «**28.1.** La Société doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert concernant celle-ci.»

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC

c. S-14.01, a. 4, remp. **23.** L'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01) est remplacé par les suivants :

Conseil. «**4.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Membres. Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

Président du conseil. «**4.1.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

Président-directeur général. «**4.2.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil.



- Mandat. Le mandat du président-directeur général est d’au plus cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps plein.
- Nomination. «**4.3.** Si le conseil d’administration ne recommande pas, conformément à l’article 4.2, la nomination d’un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.
- Absence. «**4.4.** En cas d’absence ou d’empêchement du président-directeur général, le conseil d’administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions.
- Comités. «**4.5.** Le conseil d’administration doit constituer un comité de vérification et un comité de gouvernance, d’éthique et de ressources humaines. Les dispositions de la Loi sur la gouvernance des sociétés d’État (chapitre G-1.02) concernant le comité de gouvernance et d’éthique et le comité des ressources humaines s’appliquent au comité de gouvernance, d’éthique et de ressources humaines.».
- c. S-14.01, a. 5, mod. **24.** L’article 5 de cette loi est modifié :
- 1° par l’ajout, au début, de l’alinéa suivant :
- Conditions de travail. «Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.» ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Les membres de la Société » par les mots « Les autres membres du conseil d’administration ».
- c. S-14.01, a. 6, ab. **25.** L’article 6 de cette loi est abrogé.
- c. S-14.01, a. 7, mod. **26.** L’article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de la Société » par les mots « du conseil d’administration ».
- c. S-14.01, a. 8, mod. **27.** L’article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des séances de la Société est de cinq membres » par les mots « aux séances du conseil est de la majorité de ses membres ».
- c. S-14.01, aa. 9 à 15, ab. **28.** Les articles 9 à 15 de cette loi sont abrogés.
- c. S-14.01, a. 16, mod. **29.** L’article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le secrétaire et les autres » par le mot « Les ».
- c. S-14.01, a. 17, remp. **30.** L’article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Régie interne. «**17.** La Société peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

Absence aux réunions. Un tel règlement peut notamment prévoir que constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et les circonstances qui y sont déterminés. ».

c. S-14.01, a. 18, ab. **31.** L'article 18 de cette loi est abrogé.

c. S-14.01, a. 26, remp. **32.** L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

Plan stratégique. «**26.** Le plan stratégique de la Société doit tenir compte des orientations et des objectifs que le ministre donne à la Société. ».

c. S-14.01, a. 30, mod. **33.** L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots « ou, avec l'approbation du gouvernement, par un vérificateur dont les services sont proposés par la Société ».

#### LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

c. G-1.02, annexe I, mod. **34.** L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Société de la Place des Arts de Montréal », « Société de télédiffusion du Québec » et « Société du Grand Théâtre de Québec ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Administrateurs indépendants. **35.** Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci, prévues au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.

Comité de vérification. Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Statut d'administrateur indépendant. **36.** Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, en poste le 3 décembre 2007, a le statut d'administrateur indépendant.

Exception. **37.** Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 36 de la présente loi, en poste le 3 décembre 2007, peut être membre d'un comité visé à l'article 19 jusqu'à ce que le nombre des administrateurs

indépendants au sein du conseil d'administration de la Société corresponde aux deux tiers des membres.

Administrateurs actuels.

**38.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, y compris celui du président, en poste le 3 décembre 2007 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Directeur général actuel.

**39.** Le mandat du directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal en poste le 3 décembre 2007 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Société jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Plan stratégique.

**40.** Pour l'application des articles 34 et 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan triennal d'activités de la Société de la Place des Arts de Montréal, établi en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal et en vigueur le 4 décembre 2007, est considéré comme son plan stratégique.

Dispositions applicables.

**41.** Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à la Société de la Place des Arts de Montréal à compter de l'exercice financier qui se termine après le 31 août 2008.

Administrateurs indépendants.

**42.** Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci, prévues au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.

Comité de vérification.

Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Statut d'administrateur indépendant.

**43.** Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, en poste le 3 décembre 2007, a le statut d'administrateur indépendant.

Exception.

**44.** Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 43 de la présente loi, en poste le 3 décembre 2007, peut être membre d'un comité visé à l'article 19 jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de la Société corresponde aux deux tiers des membres.

Administrateurs actuels.	<b>45.</b> Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec en poste le 3 décembre 2007 est poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau, à l'exception du mandat du membre du personnel de la Société qui prend fin le 4 décembre 2007.
Président-directeur général actuel.	Le mandat du président-directeur général de cette Société est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.
Exigences.	<b>46.</b> La Société de télédiffusion du Québec doit satisfaire aux exigences de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État au plus tard le 31 août 2009.
Dispositions applicables.	<b>47.</b> Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à la Société de télédiffusion du Québec à compter de l'exercice financier qui se termine après le 31 août 2008.
Administrateurs indépendants.	<b>48.</b> Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci, prévues au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.
Comité de vérification.	Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.
Statut d'administrateur indépendant.	<b>49.</b> Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, en poste le 3 décembre 2007, a le statut d'administrateur indépendant.
Exception.	<b>50.</b> Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 49 de la présente loi, en poste le 3 décembre 2007, peut être membre d'un comité visé à l'article 19 jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de la Société corresponde aux deux tiers des membres.
Administrateurs actuels.	<b>51.</b> Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, y compris celui du président, en poste le 3 décembre 2007 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

- Directeur général actuel. **52.** Le mandat du directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec en poste le 3 décembre 2007 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Société jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.
- Plan stratégique. **53.** Pour l'application des articles 34 et 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan triennal d'activités de la Société du Grand Théâtre de Québec, établi en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec et en vigueur le 4 décembre 2007, est considéré comme son plan stratégique.
- Dispositions applicables. **54.** Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à la Société du Grand Théâtre de Québec à compter de l'exercice financier qui se termine après le 31 août 2008.
- Dispositions transitoires. **55.** En outre des dispositions transitoires prévues à la présente loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 4 décembre 2008, édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour l'application de la présente loi.
- Publication non requise. Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).
- Entrée en vigueur. **56.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2007.



2007, chapitre 27

## LOI ABROGEANT LA LOI CONSTITUANT UN FONDS SPÉCIAL OLYMPIQUE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### **Projet de loi n° 34**

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre des Finances

Présenté le 31 octobre 2007

Principe adopté le 22 novembre 2007

Adopté le 30 novembre 2007

**Sanctionné le 4 décembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2008, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008**

### **Lois modifiées :**

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7)

### **Loi abrogée :**

Loi constituant un fonds spécial olympique (1976, chapitre 14)

### **Note explicative**

Cette loi abroge la Loi constituant un fonds spécial olympique et met fin au versement d'une partie de l'impôt sur le tabac en faveur du fonds spécial olympique prévu à la Loi concernant l'impôt sur le tabac. Par ailleurs, cette loi modifie la Loi sur la Régie des installations olympiques afin de permettre de différer la cession des installations olympiques à la Ville de Montréal à une date déterminée par le gouvernement.







## Chapitre 27

### LOI ABROGEANT LA LOI CONSTITUANT UN FONDS SPÉCIAL OLYMPIQUE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 4 décembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1976, c. 14, ab.      **1.** La Loi constituant un fonds spécial olympique (1976, chapitre 14) est abrogée.
- c. I-2, a. 18, ab.      **2.** L'article 18 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est abrogé.
- c. R-7, a. 23, mod.      **3.** L'article 23 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Dès que, de l'avis du gouvernement, ont été remboursés les prêts et les avances faits par le ministre des Finances et qu'ont été remboursés les emprunts et exécutées les obligations de la Régie garantis par le ministre des Finances, » par les mots « À la date déterminée par le gouvernement, ».
- Sommes accumulées.      **4.** Les sommes accumulées au fonds spécial olympique le 31 janvier 2008 sont versées au fonds consolidé du revenu.
- Entrée en vigueur.      **5.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008.



2007, chapitre 28  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE  
DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 38**

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre des Services  
gouvernementaux

Présenté le 31 octobre 2007

Principe adopté le 22 novembre 2007

Adopté le 30 novembre 2007

**Sanctionné le 4 décembre 2007**

---

**Entrée en vigueur : le 4 décembre 2007**

---

**Lois modifiées :**

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02)

Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1)

---

**Notes explicatives**

Cette loi a pour objet de rendre applicables à la Société immobilière du Québec de nouvelles règles en matière de gouvernance. Ainsi, la loi modifie la Loi sur la Société immobilière du Québec et prévoit l'assujettissement de cette société à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Ces règles de gouvernance visent notamment la composition du conseil d'administration de la Société, son fonctionnement ainsi que les responsabilités qui lui incombent. De plus, en application de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, de nouvelles règles s'appliqueront à la Société concernant la divulgation et la publication de renseignements ainsi que la présentation d'un plan stratégique.

Enfin, cette loi contient des modifications de concordance ainsi que des dispositions transitoires.





## Chapitre 28

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 4 décembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. S-17.1, a. 4, remp. **1.** L'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) est remplacé par le suivant :
- Conseil. «**4.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.
- Membres. Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».
- c. S-17.1, a. 6, remp. **2.** L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Président du conseil. «**6.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans. ».
- c. S-17.1, a. 7, remp. **3.** L'article 7 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Président-directeur général. «**7.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.
- Mandat. Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps plein.
- Nomination. «**7.1.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 7, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.
- Absence. «**7.2.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions. ».
- c. S-17.1, a. 8, mod. **4.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

- Vacance. « Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.
- Absence aux réunions. Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement de la Société, dans les cas et circonstances qui y sont indiqués. ».
- c. S-17.1, a. 10, ab. **5.** L'article 10 de cette loi est abrogé.
- c. S-17.1, a. 11, mod. **6.** L'article 11 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :
- Conditions de travail. « **11.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général. » ;
- 2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit « membres du conseil d'administration, autres que le président de la société, » par les mots « autres membres du conseil d'administration ».
- c. S-17.1, a. 12, mod. **7.** L'article 12 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa ;
- 2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le président et ».
- c. S-17.1, a. 13, ab. **8.** L'article 13 de cette loi est abrogé.
- c. S-17.1, a. 15, mod. **9.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le chiffre « 14 », des mots « et ceux pris pour sa régie interne ».
- c. S-17.1, a. 16, mod. **10.** L'article 16 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « président », de ce qui suit « du conseil, le président-directeur général » ;
- 2° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « de régie interne ».
- c. S-17.1, a. 38, mod. **11.** L'article 38 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa ;
- 2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « également ».
- c. S-17.1, a. 41, mod. **12.** L'article 41 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « renseignements », des mots « concernant la Société et, le cas échéant, ses filiales, ».

- c. S-17.1, a. 43, mod. **13.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante: «Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général.».
- c. S-17.1, a. 45, remp. **14.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Renseignements. «**45.** La Société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert concernant celle-ci et ses filiales.».
- c. S-17.1, aa. 17, 60 et 63, mod. **15.** Les articles 17, 60 et 63 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots «président de la Société» et «président» par respectivement les mots «président-directeur général de la Société» et «président-directeur général».
- c. S-17.1, aa. 9, 48, 49 et 50, texte anglais, mod. **16.** Les articles 9, 48, 49 et 50 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «chairman» par le mot «chair».
- c. G-1.02, annexe I, mod. **17.** L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots «Société immobilière du Québec».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Administrateurs indépendants. **18.** Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec édictées par l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ainsi que celles prévues au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.
- Comité de vérification. Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi.
- Statut d'administrateur indépendant. **19.** Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, en poste le 3 décembre 2007, a le statut d'administrateur indépendant.
- Exception. **20.** Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 19 de la présente loi, en poste le 3 décembre 2007, peut être membre d'un comité visé à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de la Société corresponde aux deux tiers des membres.

Administrateurs et président-directeur général actuels.

**21.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec et celui du président-directeur général en poste le 3 décembre 2007 sont, pour leur durée non écoulee, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Plan stratégique.

**22.** Pour l'application des articles 34 et 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, la Société immobilière du Québec doit soumettre au gouvernement son plan stratégique au plus tard le 31 mars 2009.

Dispositions applicables.

**23.** Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à la Société immobilière du Québec à compter de l'exercice financier qui débute le 1<sup>er</sup> avril 2008.

Entrée en vigueur.

**24.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2007.



2007, chapitre 29

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE ÉLECTORALE CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS

### **Projet de loi n° 43**

Présenté par M. Benoît Pelletier, ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques

Présenté le 6 novembre 2007

Principe adopté le 14 novembre 2007

Adopté le 4 décembre 2007

**Sanctionné le 4 décembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 4 décembre 2007**

### **Lois modifiées :**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)

### **Notes explicatives**

Cette loi modifie trois lois à caractère électoral afin de prévoir que l'identification de chaque électeur, avant le vote, s'effectue à visage découvert.

La loi permet toutefois à un électeur qui ne peut se découvrir le visage pour des raisons de santé physique qui apparaissent valables au directeur général des élections d'obtenir une autorisation de s'identifier sans se découvrir le visage.





## Chapitre 29

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE ÉLECTORALE CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS

[Sanctionnée le 4 décembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

c. E-2.2, a. 213.2, mod. **1.** L'article 213.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et avant le mot « satisfaire », des mots « être à visage découvert et » ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

Raisons jugées  
valables.

« Malgré les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, l'électeur qui ne peut s'identifier à visage découvert pour des raisons de santé physique qui apparaissent valables au directeur général des élections ou à la personne qu'il désigne à cette fin peut obtenir une autorisation lui permettant de s'identifier sans se découvrir le visage, après avoir signé le serment prévu à cette fin devant les membres de la table de vérification.

Autorisation.

Le président de la table de vérification remet à l'électeur l'autorisation prévue au troisième alinéa. ».

c. E-2.2, a. 215, mod. **2.** L'article 215 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « identité », des mots « à visage découvert ».

#### LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

c. E-2.3, a. 112.2, mod. **3.** L'article 112.2 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et avant le mot « satisfaire », des mots « être à visage découvert et » ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

Raisons jugées valables.

« Malgré les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, l'électeur qui ne peut s'identifier à visage découvert pour des raisons de santé physique qui apparaissent valables au directeur général des élections ou à toute personne qu'il désigne à cette fin peut obtenir une autorisation lui permettant de s'identifier sans se découvrir le visage, après avoir signé le serment prévu à cette fin devant les membres de la table de vérification.

Autorisation.

Le président de la table de vérification remet à l'électeur l'autorisation prévue au troisième alinéa. ».

c. E-2.3, a. 114, mod.

**4.** L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « identité », des mots « à visage découvert ».

#### LOI ÉLECTORALE

c. E-3.3, a. 335.2, mod.

**5.** L'article 335.2 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et avant le mot « satisfaire », des mots « être à visage découvert et » ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

Raisons jugées valables.

« Malgré les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, l'électeur qui ne peut s'identifier à visage découvert pour des raisons de santé physique qui apparaissent valables au directeur général des élections ou à toute personne qu'il désigne à cette fin peut obtenir une autorisation lui permettant de s'identifier sans se découvrir le visage, après avoir signé le serment prévu à cette fin devant les membres de la table de vérification.

Autorisation.

Le président de la table de vérification remet à l'électeur l'autorisation prévue au troisième alinéa. ».

c. E-3.3, a. 337, mod.

**6.** L'article 337 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « identité », des mots « à visage découvert ».

Entrée en vigueur.

**7.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2007.

2007, chapitre 30

## LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD D'UNE ACTIVITÉ IMPLIQUANT DES ARMES À FEU ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

### Projet de loi n° 9

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 15 juin 2007

Principe adopté le 20 novembre 2007

Adopté le 13 décembre 2007

**Sanctionné le 13 décembre 2007**

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard  
le 1<sup>er</sup> septembre 2008**

### Lois modifiées :

Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

### Règlement modifié :

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

### Notes explicatives

Cette loi interdit la possession de toute arme à feu sur les terrains et dans les bâtiments d'une institution d'enseignement et d'une garderie, ainsi que dans un transport public ou scolaire. Elle prévoit que le gouvernement peut, par règlement, ajouter toute autre institution à celles énumérées dans la loi.

Elle encadre aussi la pratique du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte et des armes à feu prohibées dans les clubs de tir et les champs de tir, notamment par l'octroi de permis d'opération. Elle prévoit diverses exigences dont la tenue d'un registre de fréquentation des membres et des utilisateurs et le respect de règlements de sécurité. En outre, elle oblige toute personne désirant pratiquer le tir à la cible à être membre d'un club de tir, de respecter les conditions pour le maintien de cette adhésion et d'obtenir une attestation de son aptitude à manier de façon sécuritaire une arme à feu.

*(suite à la page suivante)*

---

**Notes explicatives (suite)**

De plus, cette loi fait obligation au personnel d'une institution d'enseignement, aux préposés à l'accès et aux chauffeurs d'un transport public ou scolaire, ainsi qu'aux responsables d'un club de tir ou d'un champ de tir de signaler aux autorités policières tout comportement d'un individu susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu. Elle autorise également certains professionnels à signaler un tel comportement, et ce, malgré le secret professionnel et toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité auxquels ils sont tenus.



## Chapitre 30

### **LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD D'UNE ACTIVITÉ IMPLIQUANT DES ARMES À FEU ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS**

*[Sanctionnée le 13 décembre 2007]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD D'UNE ACTIVITÉ IMPLIQUANT DES ARMES À FEU**

- Objet. **1.** La présente loi vise notamment à favoriser la protection des personnes qui fréquentent les lieux d'une institution désignée, lesquels comprennent l'ensemble des terrains dont elle dispose et les constructions qui y sont érigées.
- Institutions désignées. Sont des institutions désignées :
- 1° un centre de la petite enfance et une garderie, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) ;
  - 2° un jardin d'enfants au sens de l'article 153 de cette loi ;
  - 3° un service de garde en milieu scolaire, une école d'enseignement de niveau préscolaire, primaire et secondaire, un collège d'enseignement de niveau post-secondaire ou un collège d'enseignement général et professionnel, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes et une université.
- Service de garde en milieu familial. Les dispositions de la présente loi et de ses règlements s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à un service de garde en milieu familial, qu'il soit tenu par une personne reconnue ou non à titre de responsable d'un tel service en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.
- Transport public. La présente loi vise également à favoriser la protection des personnes qui utilisent un moyen de transport public, à l'exclusion du transport par taxi, ou qui utilisent un moyen de transport scolaire.
- Pouvoir du gouvernement. Le gouvernement peut, par règlement, désigner toute autre institution que celles visées au deuxième alinéa ou soustraire de l'application de la présente loi certaines d'entre elles, certains lieux de ces institutions ou certains moyens de transport public, dans les cas et aux conditions qu'il détermine.

- Interdiction. **2.** Nul ne peut être en possession d'une arme à feu au sens du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) sur les lieux d'une institution désignée. Il en est de même pour tout transport public, à l'exclusion du transport par taxi, et pour tout transport scolaire.
- Amende. La personne qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
- Exceptions. **3.** L'article 2 ne s'applique pas aux fonctionnaires publics visés à l'article 117.07 du Code criminel, à la personne autorisée à porter une arme à feu pour la protection de sa vie ou celle d'autrui ou pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale, ni aux autres personnes désignées par règlement du gouvernement, en fonction des responsabilités qu'elles assument ou des activités qu'elles exercent et selon les conditions qu'il fixe.
- Autorisation du ministre. **4.** Le ministre peut, exceptionnellement, autoriser une activité impliquant des armes à feu sur les lieux d'une institution désignée, dans les cas, pour la durée et aux conditions qu'il détermine.
- Fouille et saisie. **5.** L'agent de la paix qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne contrevient aux dispositions de l'article 2 peut, sans mandat, procéder à la fouille de cette personne et de son environnement immédiat et, le cas échéant, à la saisie de l'arme à feu qui est en sa possession.
- Remise. L'arme ainsi saisie peut être retenue jusqu'à concurrence de 90 jours. À l'expiration de ce délai, elle doit être remise à son propriétaire, à moins que ce dernier ne se conforme pas aux dispositions de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou que la détention de cette arme ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire.
- Confiscation. Sur déclaration de culpabilité à une infraction à l'article 2, le juge peut, sur demande du poursuivant, prononcer la confiscation de l'arme saisie.
- Dispositions applicables. Les dispositions des articles 129 à 141 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), relatives à la garde, à la rétention et à la disposition des choses saisies, complémentaires et non incompatibles avec celles du présent article, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.
- Avis aux autorités policières. **6.** Un enseignant, un professionnel ou toute autre personne œuvrant au sein d'une institution désignée, qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne contrevient à l'article 2 ou qu'une arme à feu se trouve sur les lieux de cette institution, est tenu d'en aviser, sans délai, les autorités policières. Il en est de même pour tout préposé à l'accès ou chauffeur d'un moyen de transport public ou scolaire à l'égard des personnes qui utilisent ce moyen de transport.
- Comportement dangereux. **7.** Un enseignant ou une personne exerçant des fonctions de direction au sein d'une institution désignée, qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne a, sur les lieux de cette institution, un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu, est tenu de



signaler ce comportement aux autorités policières en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention. Il en est de même pour tout préposé à l'accès ou chauffeur d'un moyen de transport public ou scolaire à l'égard des personnes qui utilisent ce moyen de transport.

- Signalement autorisé. **8.** Un professionnel visé au deuxième alinéa qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu est autorisé à signaler ce comportement aux autorités policières en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention, y compris ceux protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle il est tenu, particulièrement en matière de santé et de services sociaux.
- Professionnels. Sont autorisés à effectuer un signalement les professionnels suivants :
- 1° un médecin ;
  - 2° un psychologue ;
  - 3° un conseiller ou une conseillère d'orientation et un psychoéducateur ou une psychoéducatrice ;
  - 4° une infirmière ou un infirmier ;
  - 5° un travailleur social et un thérapeute conjugal et familial.
- Règlement. Le gouvernement peut, par règlement, rendre applicables les dispositions du premier alinéa à un professionnel non visé par le deuxième alinéa.
- Exemption. Le professionnel visé par le présent article et qui est dans la situation qui y est décrite n'est pas tenu de se conformer à l'article 6.
- Blessures par projectile. **9.** Le directeur d'un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), ou la personne qu'il désigne, est tenu de signaler aux autorités policières le fait qu'une personne blessée par un projectile d'arme à feu a été accueillie dans l'établissement qu'il dirige en ne leur communiquant que l'identité de cette personne, si elle est connue, ainsi que la dénomination de l'établissement. Cette communication est faite verbalement et dans les meilleurs délais, en prenant en considération l'importance de ne pas nuire au traitement de la personne concernée et de ne pas perturber les activités normales de l'établissement.
- Réglementation. Le gouvernement peut, par règlement :
- 1° assujettir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, d'autres établissements de santé ou des cabinets privés de médecins à l'obligation de

signalement prévue au premier alinéa. Les cabinets désignent la personne au sein de leur cabinet respectif à qui incombe cette obligation ;

2° déterminer tout autre renseignement devant être communiqué lors du signalement, nécessaire pour faciliter l'intervention policière ;

3° préciser toute autre modalité relative au signalement.

Immunité.

**10.** La personne qui agit de bonne foi, conformément aux dispositions des articles 6 à 9, ne peut être poursuivie en justice.

Confidentialité.

Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux dispositions de ces articles, malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Avis et vérification.

**11.** Le greffier de la Cour du Québec informe, sans délai, le contrôleur des armes à feu de toute demande visée à l'article 778 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), relative à une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui, en lui indiquant ses nom, adresse et date de naissance ainsi que le numéro de dossier de la Cour. Le contrôleur vérifie si cette personne est en possession d'une arme à feu, peut y avoir accès ou est titulaire d'un permis l'autorisant à en acquérir une. Dans la négative, il détruit ces renseignements cinq ans après la date à laquelle il en a été informé.

Demande antérieure.

Le greffier, à la demande du contrôleur, confirme ou infirme le fait que la personne, identifiée par ce dernier, qui requiert un permis ou une autorisation en vertu de la Loi sur les armes à feu, a déjà fait l'objet d'une demande visée à l'article 778 du Code de procédure civile. Dans l'affirmative, le greffier transmet au contrôleur le numéro de dossier de la Cour correspondant à cette demande.

Contrôleur des armes à feu.

Le contrôleur des armes à feu est la personne désignée par le ministre de la Sécurité publique pour agir à ce titre au Québec, en application de la Loi sur les armes à feu.

Amende.

**12.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement pris en application de la présente loi, sauf celui pris en vertu de l'article 9, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Ministre responsable.

**13.** Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

## LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

c. S-3.1, c. V.3,  
aa. 46.24 à 46.43, aj.

**14.** La Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifiée par l'insertion, après le chapitre V.2, du chapitre suivant :

## « CHAPITRE V.3

## « TIR À LA CIBLE

## « SECTION I

## « CLUB DE TIR ET CHAMP DE TIR

- Permis. « **46.24.** Nul ne peut exploiter un club de tir ou un champ de tir sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre de la Sécurité publique.
- Club de tir. Un club de tir est un organisme sportif dont les activités comprennent la pratique du tir à la cible ou les compétitions de tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées.
- Champ de tir. Un champ de tir est un lieu conçu ou aménagé pour le tir à la cible sécuritaire avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, sur une base régulière et structurée, mais ne comprend pas celui exempté de l'obligation d'être agréé en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou de ses règlements d'application.
- Interprétation. Une arme à feu à autorisation restreinte et une arme à feu prohibée ont le sens qui leur est donné à l'article 84 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).
- Conditions. « **46.25.** Le ministre délivre un permis de la catégorie de club de tir, comprenant les champs de tir que le club est autorisé à exploiter, ou de la catégorie de champ de tir, à toute personne qui satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui verse les droits et les frais fixés par ce règlement. Seul un organisme à but non lucratif peut se voir délivrer un permis de la catégorie de club de tir.
- Refus. Le ministre refuse de délivrer un permis lorsqu'il estime que la sécurité publique l'exige.
- Durée et renouvellement. « **46.26.** Le permis est d'une durée de cinq ans et peut être renouvelé, pour la même période, si les conditions de délivrance du permis initial sont respectées et que les droits et frais y afférents, prévus par le règlement du gouvernement, sont versés.
- Durée moindre. Le ministre peut, lorsque des circonstances particulières le justifient, déterminer une durée moindre de validité du permis.
- Incessibilité. « **46.27.** Le permis de club de tir ou de champ de tir est incessible.
- Registre de fréquentation. « **46.28.** Le titulaire d'un permis tient un registre de fréquentation des membres et des utilisateurs. Ce registre indique la date, l'heure d'entrée et de sortie de chacun d'eux et toute autre information prescrite par règlement du gouvernement.

Transmission des renseignements.

Le titulaire transmet au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il indique, tout renseignement contenu dans ce registre qu'il peut requérir.

Nouvelle attestation.

«**46.29.** Le titulaire d'un permis de club de tir retire ou refuse de renouveler l'adhésion du membre qui n'a pas exercé l'activité du tir à la cible, depuis plus d'un an, dans le champ de tir auquel son adhésion lui donnait accès, à moins que ce membre ne produise une nouvelle attestation de réussite d'un test d'aptitude pour le maniement sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées ou ne présente une preuve qu'il a exercé cette activité dans un autre champ de tir agréé en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou entretenu en vertu de la Loi sur la défense nationale (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-5), au cours de cette dernière année. Il en est de même lorsqu'un membre n'a pas renouvelé, à son échéance, son adhésion au club auquel il était rattaché.

Avis au ministre.

Le titulaire informe, dans les meilleurs délais, le ministre de l'identité du membre dont l'adhésion a été retirée ou n'a pas été renouvelée.

Respect des aa. 46.41 et 46.42.

«**46.30.** Le titulaire d'un permis s'assure du respect des exigences prévues aux articles 46.41 et 46.42.

Comportement dangereux.

«**46.31.** Le titulaire d'un permis ou la personne responsable du club de tir ou du champ de tir signale, sans délai, aux autorités policières tout comportement d'un membre ou d'un utilisateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu, en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention.

Immunité.

La personne qui agit de bonne foi, conformément aux présentes dispositions, ne peut être poursuivie en justice.

Confidentialité.

Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément à ces dispositions, malgré l'article 40 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Inspecteurs.

«**46.32.** Le ministre peut nommer les inspecteurs nécessaires pour vérifier l'application des dispositions du présent chapitre et de ses règlements.

Pouvoirs.

L'inspecteur ainsi nommé peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout club de tir ou champ de tir, pour faire des essais, prendre des photographies et des enregistrements, examiner les équipements et les installations qui s'y trouvent ainsi que ceux qui sont utilisés dans le cadre d'une compétition ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du titulaire de permis ;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application des dispositions du présent chapitre et de ses règlements ;

4° exiger d'un membre qu'il établisse son adhésion à un club de tir ;

5° obliger une personne se trouvant sur les lieux de l'inspection à lui prêter une aide raisonnable et à l'accompagner dans ces lieux.

Enquêteurs.           « **46.33.** Le ministre peut également nommer des personnes pour faire enquête concernant toute infraction relative à l'application des dispositions du présent chapitre et de ses règlements.

Certificat.           « **46.34.** La personne qui procède à une inspection ou à une enquête doit, sur demande, présenter un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Interdiction.       « **46.35.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ou de refuser de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger en vertu de la présente section ou d'un règlement pris pour son application. Il en est de même pour un enquêteur.

Immunité.           « **46.36.** Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis, de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs du ministre.   « **46.37.** Le ministre peut modifier, suspendre, annuler, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'un titulaire qui :

1° a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente section ou d'un règlement pris pour son application ;

2° ne satisfait plus aux conditions requises pour sa délivrance ;

3° ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 46.28 à 46.31 ;

4° ne s'assure pas du respect d'un règlement de sécurité adopté en vertu de la présente loi ;

5° n'a pas, dans les 12 mois de la délivrance de son permis, obtenu d'agrément ou n'est plus agréé en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ;

6° n'opère pas, dans les 12 mois de la délivrance de cet agrément, ou a cessé ses opérations de façon définitive ou durant au moins 12 mois ;

7° représente, lorsque le ministre l'estime, un risque pour la sécurité publique.

Préavis.           « **46.38.** Le ministre, avant de refuser de délivrer un permis, de le modifier, le suspendre, l'annuler, le révoquer ou refuser de le renouveler, notifie par écrit au requérant ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de

la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours de la réception de cette notification pour présenter ses observations.

Avis écrit. Le ministre notifie sa décision motivée par écrit au requérant ou au titulaire.

Ministre responsable. «**46.39.** Les articles 20 et 21, 26 à 30 et 47 à 53 de la présente loi relèvent de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique à l'égard de la pratique du tir à la cible visé par le présent chapitre, en faisant les adaptations nécessaires.

Pouvoir de déléguer. «**46.40.** À l'exception de tout pouvoir d'adopter ou de modifier un règlement, le ministre peut confier, en tout ou en partie, à toute personne qu'il désigne les responsabilités que les dispositions de la présente section lui attribuent.

## «SECTION II

### «MEMBRES D'UN CLUB DE TIR ET UTILISATEURS D'UN CHAMP DE TIR

Restriction. «**46.41.** Nul ne peut fréquenter un champ de tir pour utiliser une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée sans être membre d'un club de tir ou invité sous la supervision immédiate d'un membre.

Exception. Le présent article ne s'applique pas aux fonctionnaires publics visés à l'article 117.07 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

Test d'aptitude. «**46.42.** Pour être membre d'un club de tir, le requérant doit se soumettre à un test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées et transmettre à l'exploitant une attestation de sa réussite. Le test porte sur les matières déterminées par règlement du ministre et est supervisé par l'instructeur qu'il nomme ou qui est nommé par la personne qu'il désigne à cette fin. L'attestation de réussite est délivrée par cet instructeur.

Comportement dangereux. L'instructeur est soumis à la même obligation de signalement relative au comportement de cette personne que celle applicable aux membres d'un club de tir en vertu de l'article 46.43. Le titulaire d'un permis, ou la personne responsable du club de tir ou du champ de tir, est soumis à la même obligation de signalement que celle prévue à l'article 46.31. Ces personnes jouissent des mêmes protections que celles accordées par ces articles.

Formation. Le ministre peut, par règlement, exiger des membres qu'ils suivent et réussissent toute formation qu'il indique, aux périodes qu'il fixe.

Comportement dangereux. «**46.43.** Un membre d'un club de tir ou un utilisateur d'un champ de tir est tenu de signaler, sans délai, au titulaire d'un permis de club de tir ou de

champ de tir qu'il fréquente, ou à la personne qui en est responsable, tout comportement d'un autre membre ou utilisateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu.

Immunité.

La personne qui agit de bonne foi, conformément aux présentes dispositions, ne peut être poursuivie en justice.

Confidentialité.

Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément à ces dispositions malgré l'article 40 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).».

c. S-3.1, a. 53.1, mod.

**15.** L'article 53.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après «à l'article 46», de «ou 46.25» et, après «à l'article 46.1», de «, 46.37» ;

2° par l'insertion, après «peut contester la décision de la Régie», de «ou, selon le cas, du ministre de la Sécurité publique» ;

3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

Appréciation de la sécurité publique.

«Le tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de la sécurité publique à celle que le ministre de la Sécurité publique en a fait pour prendre sa décision en vertu de l'article 46.25 ou 46.37.».

c. S-3.1, a. 58, mod.

**16.** L'article 58 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«3° une contravention, par un membre d'un club de tir ou un utilisateur d'un champ de tir à la cible, au premier alinéa de l'article 46.43.».

c. S-3.1, a. 60.1, mod.

**17.** L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «et 46.2.2» par «, 46.2.2, 46.32 et 46.33».

c. S-3.1, a. 73, mod.

**18.** L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement de «du chapitre V» par «des chapitres V, V.3».

c. S-4.2, a. 19, mod.

**19.** L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«10° dans les cas et pour les finalités prévues aux articles 8 et 9 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (2007, chapitre 30).».

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

- Règlement, a. 48, mod. **20.** L'article 48 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par le décret n° 582-2006 (2006, G.O. 2, 3125), est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 5°, de « et 86 » par « , 86 et 97.1 ».
- Règlement, a. 60, mod. **21.** L'article 60 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- « 14° si la résidence où elle entend fournir les services de garde abrite une arme à feu, une copie du certificat d'enregistrement de cette arme. ».
- Règlement, a. 97.1, aj. **22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 97, de l'article suivant :
- « 97.1.** Lorsque la résidence où sont fournis les services de garde abrite une arme à feu, la responsable doit s'assurer que celle-ci est remise hors de la vue et de la portée des enfants qu'elle reçoit. Elle doit de plus en aviser, par écrit, les parents de ces enfants et transmettre au bureau coordonnateur qui l'a reconnue une copie de cet avis dûment signé par les parents, attestant qu'ils en ont pris connaissance. ».
- Date limite. **23.** Si le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi*) une résidence où sont fournis des services de garde en milieu familial abrite une arme à feu, la personne reconnue à titre de responsable du service de garde dans une telle résidence a jusqu'au (*inscrire ici la date qui suit de 90 jours celle de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi*) pour se conformer aux dispositions du paragraphe 14° de l'article 60 et de l'article 97.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édictées par les articles 21 et 22 de la présente loi.
- Condition. **24.** Tout exploitant d'un club de tir ou d'un champ de tir en opération à la date de l'entrée en vigueur de l'article 46.24 de la Loi sur la sécurité dans les sports, édicté par l'article 14 de la présente loi, peut continuer cette exploitation pourvu qu'il obtienne, conformément à la présente loi, un permis de club de tir ou de champ de tir dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 46.25 de la Loi sur la sécurité dans les sports, édicté par l'article 14 de la présente loi.
- Attestation de réussite. **25.** Tout membre d'un club de tir dispose d'un an à compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 46.42 de la Loi sur la sécurité dans les sports, édicté par l'article 14 de la présente loi, pour transmettre à l'exploitant d'un club de tir une attestation de réussite du test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées.



- Règlement de sécurité. **26.** Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit faire approuver son règlement de sécurité relatif au tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées par le ministre de la Sécurité publique au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*).
- Défaut. À défaut par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération de faire approuver son règlement de sécurité par le ministre dans le délai imparti, celui-ci peut l'adopter à sa place. Un tel règlement est réputé avoir été adopté par la fédération ou l'organisme en défaut et être approuvé par le ministre.
- Entrée en vigueur. **27.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2008.



2007, chapitre 31

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

### **Projet de loi n° 51**

Présenté par M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 14 novembre 2007

Principe adopté le 22 novembre 2007

Adopté le 5 décembre 2007

**Sanctionné le 13 décembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 13 décembre 2007, à l'exception de l'article 6 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux**

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

### **Notes explicatives**

Cette loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de permettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec d'établir et de tenir à jour un registre des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux et, à cette fin, de recueillir les renseignements permettant la constitution de ce registre et de communiquer les renseignements qu'il contient à certaines personnes.

La constitution de ce registre vise à établir l'identification unique de ces intervenants dans le cadre, notamment, de la mise en place des services régionaux de conservation de renseignements prévus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.





## Chapitre 31

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

[Sanctionnée le 13 décembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 2, mod.

**1.** L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 287 du chapitre 32 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *h* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*h.0.1*) établir et tenir à jour un registre des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux afin d'établir l'identification unique des intervenants visés à l'article 2.0.0.1, dans le cadre de la mise en place des services régionaux de conservation prévus à l'article 520.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), des services de télésanté prévus à l'article 108.1 de cette loi, du système pancanadien de surveillance en santé publique et du réseau des services intégrés pour les personnes âgées ; ».

c. R-5, aa. 2.0.0.1 à 2.0.0.3, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

Définition.

«**2.0.0.1.** Aux fins du paragraphe *h.0.1* du deuxième alinéa de l'article 2, sont des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux les personnes qui offrent des services en matière de santé ou de services sociaux et dont l'exercice de la profession est régi par le Code des professions (chapitre C-26) ou, à défaut, qui exercent une fonction ou une profession prévue par un règlement du gouvernement pris en application du présent article.

Certification.

Sont également des intervenants aux fins du présent article, toute autre personne à l'égard de laquelle une demande d'obtention et d'utilisation d'un certificat visé à l'article 520.3.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) peut être adressée par un gestionnaire des profils d'accès en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 520.3.3 de cette loi.

Numéro d'identification unique.

«**2.0.0.2.** Afin de lui permettre d'exercer ses fonctions relatives au registre des intervenants, la Régie attribue un numéro d'identification unique

d'intervenant à tout intervenant visé à l'article 2.0.0.1 qu'elle inscrit à ce registre et recueille les renseignements suivants le concernant :

- 1° ses nom et prénom ;
- 2° sa date de naissance ;
- 3° son sexe ;
- 4° son adresse professionnelle ;
- 5° l'organisation et le lieu où il exerce ses fonctions ou sa profession ;
- 6° ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse électronique au travail, le cas échéant ;
- 7° son titre professionnel, le cas échéant ;
- 8° ses fonctions, le cas échéant ;
- 9° son numéro de membre de l'ordre professionnel auquel il appartient, le cas échéant ;
- 10° son numéro d'inscription à la Régie, le cas échéant ;
- 11° le fait qu'il est radié du tableau de son ordre professionnel ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qu'il n'exerce plus sa profession, le cas échéant ;
- 12° tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement pris à cette fin.

Communication de renseignements.

La Régie communique les renseignements consignés au registre des intervenants conformément à ce que prévoit l'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Sources des renseignements.

«**2.0.0.3.** La Régie peut recueillir les renseignements prévus à l'article 2.0.0.2 auprès notamment des personnes suivantes :

- 1° de la personne elle-même, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement ;
- 2° de l'ordre professionnel concerné, dans le cas d'une personne dont l'exercice de la profession est régi par le Code des professions (chapitre C-26) ;
- 3° d'une personne désignée par une autorité compétente au sein de l'organisation pour laquelle l'intervenant exerce ses fonctions ou sa profession ;

4° d'un gestionnaire des profils d'accès visé à l'article 520.3.8 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), dans le cas des personnes à son emploi ou sous sa direction et à l'égard desquelles il peut adresser une demande d'obtention et d'utilisation d'un certificat en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 520.3.3 de cette loi.

Communications des renseignements.

Les personnes visées aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa doivent communiquer à la Régie les renseignements visés à l'article 2.0.0.2 et, par la suite, l'informer sans délai de toute modification apportée aux renseignements ainsi communiqués.».

### LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

c. A-29, a. 63, mod.

**3.** L'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Transmission de renseignements.

« Une telle personne doit transmettre, sur demande, à toute personne titulaire d'un certificat délivré conformément à l'article 520.3.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les renseignements concernant un intervenant consignés au registre des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux que la Régie est tenue d'établir et de tenir à jour conformément au paragraphe h.0.1 du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5). Elle doit également informer le ministre, à sa demande, du fait qu'une personne est ou non inscrite à ce registre et, le cas échéant, des modifications apportées à ce registre concernant un intervenant. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « toutefois » par le mot « également » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots « au fichier des professionnels de la santé » par « au registre des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux » ;

4° par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, de « h » par « h.0.1 ».

### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

c. S-4.2, a. 520.3.11, mod.

**4.** L'article 520.3.11 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), édicté par l'article 188 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « demandé », des mots « par la personne elle-même ou par le gestionnaire des profils d'accès » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du suivant :

« 10.1° son numéro d'identification unique d'intervenant attribué par la Régie de l'assurance maladie du Québec ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 11° du premier alinéa par le suivant :

« 11° le fait qu'elle est radiée du tableau de son ordre professionnel ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qu'elle n'exerce plus sa profession, le cas échéant ; ».

c. S-4.2, a. 520.3.12, mod.

**5.** L'article 520.3.12 de cette loi, édicté par l'article 188 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « après », du mot « notamment » ;

2° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « dans le cas des professionnels de la santé qui y sont inscrits » par ce qui suit : « conformément au troisième alinéa de l'article 2.0.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Ces personnes » par « Les personnes visées aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa ».

c. S-4.2, a. 520.9, mod.

**6.** L'article 520.9 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005 et modifié par l'article 35 du chapitre 43 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « prénom », de ce qui suit : « , numéro d'identification unique d'intervenant ».

Entrée en vigueur.

**7.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 décembre 2007, à l'exception de l'article 6 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.



2007, chapitre 32

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR SERVICES QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### **Projet de loi n° 49**

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre des Services gouvernementaux

Présenté le 14 novembre 2007

Principe adopté le 29 novembre 2007

Adopté le 7 décembre 2007

**Sanctionné le 13 décembre 2007**

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

### **Lois modifiées :**

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)

Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1)

Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3)

### **Notes explicatives**

Cette loi modifie la Loi sur Services Québec afin de faciliter la conclusion d'ententes entre Services Québec et des organismes publics, en lui permettant notamment la prise en charge de fonctions et d'activités reliées à la prestation de services aux citoyens et aux entreprises, ainsi qu'en l'investissant de tous les pouvoirs qui sont rattachés à l'exercice de ces fonctions et responsabilités.

La loi prévoit également le transfert du directeur de l'état civil et de son personnel à Services Québec. À cet égard, elle énonce que le ministre des Services gouvernementaux est responsable de la direction de l'état civil et nomme le directeur de l'état civil. Elle abroge les articles de la Loi sur le ministère de la Justice relatifs au Fonds de l'état civil.

Enfin, cette loi comporte les dispositions transitoires nécessaires au transfert du directeur de l'état civil et de son personnel à Services Québec et à l'abolition du Fonds de l'état civil.





## Chapitre 32

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR SERVICES QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 13 décembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR SERVICES QUÉBEC

- c. S-6.3, a. 5, mod. **1.** L'article 5 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «exécuter les opérations» par les mots «exercer les fonctions ou les activités».
- c. S-6.3, a. 7, mod. **2.** L'article 7 de cette loi est modifié :
- 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «exécuter» par le mot «exercer» et par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, du mot «opérations» par les mots «fonctions ou des activités» ;
- 2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «fonction», des mots «ou une activité».
- c. S-6.3, a. 8, mod. **3.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «l'exécution d'opérations» par les mots «l'exercice de fonctions ou d'activités».
- c. S-6.3, a. 9.1, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :
- Pouvoirs. **«9.1.** Dans l'exercice des fonctions ou des activités prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 et aux articles 7 et 8, Services Québec est investi de tous les pouvoirs qui sont rattachés à l'exercice de celles-ci.
- Officier public. Lorsque la fonction ou l'activité confiée à Services Québec est exercée par un officier public, celui-ci devient membre du personnel de Services Québec si l'entente ou le décret le prévoit. Dans le cas contraire, Services Québec désigne les personnes chargées d'exercer la fonction ou l'activité et il fait publier les désignations à la *Gazette officielle du Québec*.».
- c. S-6.3, aa. 30.1 et 30.2, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, des suivants :

Directeur de l'état civil.

«**30.1.** Le directeur de l'état civil est un officier public membre du personnel de Services Québec. Il exerce les fonctions prévues par la loi et s'occupe exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice de ses fonctions. Cependant, il peut également, à la demande du ministre de la Justice et à la place de celui-ci, accorder les dispenses prévues aux articles 63 et 67 du Code civil du Québec de même que les autorisations prévues à l'article 366 de ce code.

Absence.

À défaut de désignation faite en vertu de l'article 151 du Code civil du Québec, le président-directeur général désigne, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'état civil, une personne parmi les fonctionnaires de Services Québec pour en exercer les fonctions et il fait publier cette désignation à la *Gazette officielle du Québec*.

Obligations particulières.

«**30.2.** Le directeur de l'état civil doit :

1° informer, dans les meilleurs délais, le procureur général lorsque des dossiers sont susceptibles de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice ou du procureur général ;

2° lorsque des questions constitutionnelles se soulèvent devant les tribunaux, veiller à ce que soient respectées les dispositions de l'article 95 du Code de procédure civile (chapitre C-25).».

c. S-6.3, a. 31, mod.

**6.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Documents émanant d'un officier public.

« Sous réserve des dispositions du Code civil du Québec relatives aux actes et aux registres de l'état civil, un document ou une copie de document qui émane d'un officier public qui est membre du personnel de Services Québec est authentique lorsqu'il est certifié par lui. Celui-ci peut aussi, au lieu de Services Québec, désigner les fonctionnaires qui sont autorisés à certifier de tels documents et il fait publier les désignations à la *Gazette officielle du Québec*.».

c. S-6.3, a. 33, mod.

**7.** L'article 33 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Cependant, les actes, documents ou écrits émanant d'un officier public qui est membre du personnel de Services Québec peuvent lui être attribués en autant qu'ils soient signés par lui ou par un fonctionnaire qu'il autorise à cette fin. ».

## CODE CIVIL DU QUÉBEC

1991, c. 64, a. 63, mod.

**8.** L'article 63 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ministre responsable de l'état civil » par les mots « ministre de la Justice ».

1991, c. 64, a. 67,  
mod.

**9.** L'article 67 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ministre responsable de l'état civil » par les mots « ministre de la Justice ».

1991, c. 64, a. 366,  
mod.

**10.** L'article 366 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « le ministre responsable de l'état civil » par les mots « ce dernier » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ministre responsable de l'état civil » par les mots « ministre de la Justice ».

1991, c. 64, a. 377,  
mod.

**11.** L'article 377 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots « Le ministre responsable de l'état civil et le ministre de la Justice portent » par « Sauf s'il lui a délégué le pouvoir d'accorder les autorisations et les désignations prévues à l'article 366, le ministre de la Justice porte » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'ils donnent ou effectuent, ou auxquelles ils participent » par « qu'il donne ou effectue, ou auxquelles il participe ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

c. M-19, a. 3, mod.

**12.** L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par la suppression du paragraphe *f.1* du deuxième alinéa.

c. M-19, s. III.3,  
aa. 32.23 à 32.32, ab.

**13.** La section III.3 de cette loi, comprenant les articles 32.23 à 32.32, est abrogée.

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

c. M-26.1, a. 7.1, aj.

**14.** La Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

Direction de l'état  
civil.

« **7.1.** Le ministre est aussi responsable de la direction de l'état civil et il nomme le directeur de l'état civil. Ce dernier œuvre au sein de Services Québec. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Personnel.

**15.** Le directeur de l'état civil du ministère de la Justice et les membres de son personnel en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sans autre formalité, des membres du personnel de Services Québec. Les actifs et passifs du Fonds de l'état civil ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent sont transférés, sans autre formalité, à Services Québec.

Entrée en vigueur.

**16.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2007, chapitre 33

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

### **Projet de loi n° 56**

Présenté par Madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions

Présenté le 14 novembre 2007

Principe adopté le 21 novembre 2007

Adopté le 6 décembre 2007

**Sanctionné le 13 décembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 13 décembre 2007, à l'exception des articles 19 et 24, ainsi que des articles 118.77 et 118.78 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations édictés par l'article 9, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008**

### **Lois modifiées :**

Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 31)

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 60)

### **Décrets modifiés :**

Décret n° 846-2005 du 14 septembre 2005

Décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005

Décret n° 1059-2005 du 9 novembre 2005

Décret n° 1062-2005 du 9 novembre 2005

Décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005

Décret n° 1068-2005 du 9 novembre 2005

Décret n° 1072-2005 du 9 novembre 2005

Décret n° 1130-2005 du 9 novembre 2005

Décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005

Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005

*(suite à la page suivante)*

## **Notes explicatives (suite)**

La loi apporte diverses modifications visant les agglomérations de Mont-Laurier, de La Tuque, des Îles-de-la-Madeleine, de Sainte-Agathe-des-Monts, de Mont-Tremblant, de Cookshire-Eaton, de Rivière-Rouge et de Sainte-Marguerite—Estérel.

Elle établit que le conseil d'agglomération de l'une ou l'autre de ces agglomérations peut, avec le consentement de toute municipalité reconstituée, déterminer les actes relevant de sa compétence qu'il délègue au conseil ordinaire de la municipalité centrale. La loi énumère toutefois certains actes qui ne pourront être ainsi délégués.

La loi prévoit que le conseil d'agglomération de l'une ou l'autre de ces agglomérations peut, avec le consentement de toute municipalité reconstituée, effectuer une transition vers un système de quotes-parts payées par les municipalités liées selon une répartition qu'il détermine. Ce pouvoir doit être exercé avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice financier précédant l'année où la décision devient effective.

La loi prévoit également que ces conseils d'agglomération peuvent, avec le consentement préalable de toute municipalité reconstituée, modifier les règles relatives au financement des dettes antérieures à la réorganisation. Par ailleurs, elle rend facultative, pour ces agglomérations, la détermination des voies constituant le réseau artériel.

En outre, la loi habilite ces conseils d'agglomération à tenir une séance ordinaire moins d'une fois par mois, à la condition que toute municipalité reconstituée y consente. Elle les habilite également à prévoir, avec le consentement de toute municipalité reconstituée, des règles différentes de celles prévues dans leur décret d'agglomération respectif quant à la transmission de l'ordre du jour et des documents pertinents et à l'obligation faite à la municipalité centrale de tenir à jour ces documents.

La loi accorde aux municipalités locales le pouvoir, aux frais du propriétaire, d'installer, d'entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou de le rendre conforme à ce règlement.

La loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de permettre, sous certaines conditions, aux municipalités de reconduire, aux fins de l'élection générale qui suit celle où la division a été faite, la même division en districts électoraux.

La loi prolonge, jusqu'à l'exercice financier de 2010, la permission accordée à la Ville de Montréal de déroger à l'article 110 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations et d'appliquer des règles permettant une transition progressive vers l'uniformisation de la structure fiscale d'agglomération sur l'ensemble de son territoire.

Elle prolonge également jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2010 le pouvoir accordé aux organismes municipaux de conclure avec les commissions scolaires une entente dont l'objet est l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande passante reliant certains bâtiments.

Enfin, la loi contient diverses dispositions relatives à certaines situations particulières en matière municipale.





## Chapitre 33

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

[Sanctionnée le 13 décembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

c. C-47.1, a. 25.1,  
remp.

**1.** L'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), édicté par l'article 7 du chapitre 10 des lois de 2007, est remplacé par le suivant :

Système de traitement  
des eaux usées.

« **25.1.** Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 8) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

Dispositions  
applicables.

Pour l'application du premier alinéa, les deuxième et troisième alinéas de l'article 95 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

#### LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

c. E-2.2, a. 11, mod.

**2.** L'article 11 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « limites », des mots « des arrondissements et ».

c. E-2.2, a. 12, mod.

**3.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Chaque » par les mots « Sous réserve de l'article 12.0.1, chaque ».

c. E-2.2, a. 12.0.1, aj.

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

Nombre d'électeurs,  
élection d'un  
conseiller  
d'arrondissement.

« **12.0.1.** Tout district électoral servant uniquement aux fins de l'élection d'un conseiller d'arrondissement doit être délimité de façon que, selon le document prévu à l'article 12.1, le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de l'arrondissement par le nombre de districts de l'arrondissement. Ce pourcentage est de 25 % dans le cas d'un arrondissement de moins de 20 000 habitants à la date de l'adoption du projet de règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux.

Dérogation.

Une municipalité peut déroger au premier alinéa ; le règlement divisant son territoire en districts électoraux est alors soumis à l'approbation de la Commission de la représentation. ».

c. E-2.2, a. 15, mod.

**5.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «en utilisant autant que possible» par les mots «selon les normes établies par la Commission de la représentation. Il doit autant que possible utiliser» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Loi non applicable.

«L'établissement de normes par la Commission n'est pas soumis à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Reprise de la procédure de division.

En cas de non-respect du premier ou du deuxième alinéa, la municipalité doit reprendre la procédure de division en districts électoraux, à moins qu'elle ne se conforme à une mesure différente soumise par la Commission. ».

c. E-2.2, a. 21, mod.

**6.** L'article 21 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Correction d'une erreur.

«Si la Commission en fait la recommandation écrite à la municipalité et si cela n'affecte pas le nombre d'électeurs, le conseil de la municipalité peut modifier une disposition du règlement visé au premier alinéa pour y corriger une erreur d'écriture ou de concordance entre la description et la carte ou le croquis qui accompagne le règlement ou, encore, pour se conformer aux normes établies en vertu de l'article 15. Cette modification fait alors partie intégrante du règlement comme si elle avait été adoptée avec celui-ci. Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet, sans délai, une copie certifiée conforme du règlement modifié à la Commission. ».

c. E-2.2, titre I, c. III, s. III.1, aa. 40.1 à 40.8, aj.

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section III du chapitre III du titre I, de la suivante :

### «SECTION III.1

#### «RECONDUCTION DE LA DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Reconduction.

«**40.1.** Toute municipalité dont la division de son territoire en districts électoraux respecte les articles 9 et 11 et le premier alinéa de l'article 12 ou, le cas échéant, le premier alinéa de l'article 12.0.1 peut reconduire, aux fins de l'élection générale qui suit celle où la division a été effectuée ou a été reconduite conformément à la présente section, la même division en districts électoraux. Elle doit préalablement demander à la Commission de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises pour procéder à une telle reconduction.

Date de la demande.	« <b>40.2.</b> La demande à la Commission de reconduire la même division en districts électoraux doit être effectuée avant le 1 <sup>er</sup> mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale et être accompagnée du document prévu à l'article 12.1. Ce document indique également le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur.
Décision.	La Commission transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division ou qui l'avise qu'elle devra suivre la procédure de division en districts électoraux prévue à la section III.
Avis.	« <b>40.3.</b> Dans le cas où la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division de son territoire en districts électoraux, le greffier ou secrétaire-trésorier publie dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, dans les 15 jours de la transmission de la décision, un avis qui contient : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° la mention de l'objet de la décision de la Commission ;</li> <li>2° la description des limites des districts électoraux ;</li> <li>3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral ;</li> <li>4° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux dans les 15 jours de la publication de l'avis ;</li> <li>5° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition ;</li> <li>6° la mention du nombre d'oppositions requis pour que la municipalité soit tenue de suivre la procédure de division en districts électoraux.</li> </ul>
Carte ou croquis.	En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux.
Copie à la Commission.	Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de cet avis à la Commission, dans les cinq jours de sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.
Opposition.	« <b>40.4.</b> Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux. L'article 17.1 s'applique alors.
Nombre d'oppositions suffisant.	« <b>40.5.</b> La municipalité est tenue de suivre la procédure de division en districts électoraux prévue à la section III si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur au nombre requis selon l'article 18 pour la tenue d'une assemblée publique du conseil sur le projet de règlement. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit en informer la Commission.

Date de la  
reconduction.

«**40.6.** En l'absence d'un nombre suffisant d'oppositions, la division en districts électoraux est reconduite le jour suivant celui de l'expiration du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition à cette reconduction.

Première élection  
générale.

«**40.7.** La division en districts électoraux reconduite en vertu de la présente section s'applique aux fins de la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur prévue à l'article 40.6. Elle s'applique aux fins de toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale qui suit cette entrée en vigueur.

Dispositions  
applicables.

«**40.8.** Les articles 36.1 à 40 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section. ».

### LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

c. E-20.001, a. 20,  
mod.

**8.** L'article 20 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Autres agglomérations  
visées.

«Elle s'applique également, dans le cas d'une agglomération visée par l'un ou l'autre des titres IV.1 et IV.2, en tenant compte des dispositions qui y sont prévues. ».

c. E-20.001, titre IV.2,  
cc. I à IV, aa. 118.24 à  
118.78, aj.

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.23, édicté par l'article 19 du chapitre 10 des lois de 2007, de ce qui suit :

#### « TITRE IV.2

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX  
AGGLOMÉRATIONS DE MONT-LAURIER, DE LA TUQUE, DES ÎLES-  
DE-LA-MADELEINE, DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, DE MONT-  
TREMBLANT, DE COOKSHIRE-EATON, DE RIVIÈRE-ROUGE ET DE  
SAINTE-MARGUERITE-ESTÉREL

#### « CHAPITRE I

«DÉLÉGATION AU CONSEIL ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
CENTRALE

Délégation d'actes.

«**118.24.** Sous réserve du troisième alinéa, le conseil d'agglomération peut, par règlement et avec le consentement préalable de toute municipalité reconstituée, déterminer tout acte relevant de sa compétence qu'il délègue au conseil ordinaire de la municipalité centrale.

Conditions et  
modalités.

Le règlement doit prévoir les conditions et modalités de la délégation, notamment la durée de celle-ci et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement.

Restriction.	<p>Ne peut être déléguée :</p> <p>1° l'adoption de la partie du budget ou du programme des immobilisations de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération ;</p> <p>2° l'adoption d'un règlement qui est destiné à recueillir les recettes prévues à la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération ;</p> <p>3° la prise d'une décision en vertu de l'un ou l'autre des articles 69, 118.26, 118.28 et 118.75.</p>
Dépenses non mixtes.	<p>« <b>118.25.</b> Dans le cas où le conseil d'agglomération délègue conformément à l'article 118.24 l'exercice d'un acte visé à l'article 57 et lié à l'administration générale de la municipalité centrale, le règlement peut prévoir que les dépenses consécutives à l'exercice d'un tel acte ne sont pas des dépenses mixtes.</p>
Somme à titre de dépenses.	<p>En contrepartie d'une telle décision, le règlement peut prévoir que la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération comprend une somme à titre de dépenses. Cette somme est portée au crédit de l'autre partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil ordinaire. Le règlement précise alors les règles permettant d'établir le montant de cette somme.</p>
Actes visés.	<p>Pour l'application du premier alinéa, constitue notamment un acte lié à l'administration générale toute décision entraînant une dépense concernant l'hôtel de ville de même que toute décision entraînant une dépense prévue ordinairement au budget sous les rubriques « conseil municipal », « gestion financière et administrative », « greffe » et « gestion du personnel ».</p>
	<p>« <b>CHAPITRE II</b></p> <p>« <b>QUOTES-PARTS</b></p> <p>« <b>SECTION I</b></p> <p>« <b>DÉCISION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION</b></p>
Financement de dépenses.	<p>« <b>118.26.</b> Le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de toute municipalité reconstituée, décider que toute dépense faite par la municipalité centrale, dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, est financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération.</p>
Date de la décision.	<p>La décision du conseil d'agglomération prévue au premier alinéa doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice financier précédant celui où elle devient effective.</p>

Avis au ministre.

La municipalité centrale avise dès que possible le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision prise en vertu du premier alinéa. Le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de cette décision, lequel avis doit préciser la date à laquelle elle devient effective.

Financement par quotes-parts.

« **118.27.** À compter du premier exercice financier auquel s'applique la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26, toute dépense faite par la municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération.

Autre source de revenu.

Le premier alinéa n'empêche pas la municipalité centrale de financer une telle dépense par tout revenu provenant d'une source autre qu'une taxe ou une compensation. Le seul mode de tarification que peut prévoir la municipalité centrale à cette fin est un prix visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou exigé selon des modalités analogues à celles d'un abonnement.

Répartition des dépenses.

« **118.28.** Les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Cas particuliers.

Toutefois, le conseil d'agglomération peut, par règlement et avec le consentement préalable de toute municipalité reconstituée, décider :

1° que tout ou partie des dépenses d'agglomération sont réparties en fonction d'un autre critère, y compris toute modification à l'un des éléments du critère prévu au premier alinéa ;

2° qu'une municipalité liée ne contribue pas au paiement d'une partie de ces dépenses.

Modalités d'établissement et de paiement.

« **118.29.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement adopté à la majorité des voix des membres du conseil et assujetti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées.

Détails des modalités.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation possible quant à l'entrée en vigueur de la partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération :

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses d'agglomération ;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité liée ;

3° l'obligation de la municipalité liée de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de toute partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses d'agglomération.

Contestation.

« **118.30.** La contestation par une municipalité reconstituée d'une somme que lui réclame la municipalité centrale ne dispense pas la municipalité reconstituée, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.

Défaut de paiement.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la municipalité centrale, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

## « SECTION II

### « ADAPTATIONS LIÉES À LA DÉCISION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

« §1. — *Adaptations de la présente loi*

Objet.

« **118.31.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux fins d'adapter ou de rendre inapplicables, à compter du premier jour de l'exercice financier où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26, certaines dispositions de la présente loi.

a. 37, remp.  
pour certaines  
agglomérations.

« **118.32.** L'article 37 est remplacé par le suivant :

Aide à l'entreprise.

« **37.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à l'entreprise consiste, à l'égard des crédits de taxes, à prescrire, par un règlement assujetti au droit d'opposition prévu à l'article 115, les règles que toute municipalité liée, y compris la municipalité centrale, doit respecter lorsqu'elle établit un programme relatif à l'octroi d'un tel crédit. ».

a. 46, mod.  
pour certaines  
agglomérations.

« **118.33.** L'article 46 est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'imposer une taxe ».

a. 70, mod. pour certaines agglomérations.

« **118.34.** L'article 70 est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « tout » par le mot « le ».

a. 76, mod. pour certaines agglomérations.

« **118.35.** L'article 76 est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « toute taxe ou de tout autre moyen de financement imposé » par les mots « tout moyen de financement décrété » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

Dispositions non applicables pour certaines agglomérations.

« **118.36.** Les articles 78 à 89, 91 à 99 et 100 à 108 ne s'appliquent pas.

a. 110, mod. pour certaines agglomérations.

« **118.37.** L'article 110 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « taxes et aux autres moyens de financement imposés » par les mots « moyens de financement décrétés ».

Disposition non applicable pour certaines agglomérations.

« **118.38.** L'article 114 ne s'applique pas.

a. 115, mod. pour certaines agglomérations.

« **118.39.** L'article 115 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 22, 27, 30, 34, 36, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 78, 85 et 99.1 » par « 22, 27, 30, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 99.1 et 118.29 ».

a. 115.1, mod. pour certaines agglomérations.

« **118.40.** L'article 115.1 est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° soit est prévu à l'article 118.29 ; » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Réduction de quote-part.

« Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité que tout montant payé en trop d'une quote-part visée à l'article 118.27 fasse l'objet d'une réduction de toute quote-part établie à l'égard de l'exercice financier suivant. ».

a. 118.1, mod. pour certaines agglomérations.

« **118.41.** L'article 118.1 est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « taxes et autres ».

« §2. — *Adaptations des décrets d'agglomération*

Objet.

« **118.42.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux fins d'adapter ou d'abroger, à compter du premier jour de l'exercice financier où devient effective la décision prise par le conseil d'une agglomération en vertu de l'article 118.26, certaines dispositions du décret concernant cette agglomération.



«**Mont-Laurier**

Décret n° 1062-2005,  
a. 47, mod.

« **118.43.** L'article 47 du décret n° 1062-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Mont-Laurier, modifié par l'article 23 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

Décret n° 1062-2005,  
aa. 47.1 et 47.2, ab.

« **118.44.** Les articles 47.1 et 47.2 de ce décret, édictés par l'article 24 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

Décret n° 1062-2005,  
a. 49, ab.

« **118.45.** L'article 49 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

Décret n° 1062-2005,  
a. 50.7, aj.

« **118.46.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 50.6 édicté par l'article 25 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

« 50.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire ;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité. ».

«**La Tuque**

Décret n° 1055-2005,  
a. 50, mod.

« **118.47.** L'article 50 du décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de La Tuque, modifié par l'article 11 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

Décret n° 1055-2005,  
aa. 50.1 et 50.2, ab.

« **118.48.** Les articles 50.1 et 50.2 de ce décret, édictés par l'article 12 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

Décret n° 1055-2005,  
a. 52, mod.

« **118.49.** L'article 52 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

Décret n° 1055-2005,  
a. 52.7, aj.

« **118.50.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 52.6 édicté par l'article 13 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

« 52.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente aux municipalités reconstituées la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de ces municipalités :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire ;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas des municipalités reconstituées, dans l'exercice de leurs compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité. ».

#### « Îles-de-la-Madeleine

Décret n° 1130-2005,  
a. 45, mod.

« **118.51.** L'article 45 du décret n° 1130-2005 du 23 novembre 2005, concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, modifié par l'article 52 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

Décret n° 1130-2005,  
aa. 45.1 et 45.2, ab.

« **118.52.** Les articles 45.1 et 45.2 de ce décret, édictés par l'article 53 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

Décret n° 1130-2005,  
a. 47, mod.

« **118.53.** L'article 47 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

Décret n° 1130-2005,  
a. 47.7, aj.

« **118.54.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 47.6 édicté par l'article 54 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

«47.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire ;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité. ».

« **Sainte-Agathe-des-Monts**

Décret n° 1059-2005,  
a. 46, mod.

« **118.55.** L'article 46 du décret n° 1059-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, modifié par l'article 17 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

Décret n° 1059-2005,  
aa. 46.1 et 46.2, ab.

« **118.56.** Les articles 46.1 et 46.2 de ce décret, édictés par l'article 18 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

Décret n° 1059-2005,  
a. 48, mod.

« **118.57.** L'article 48 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

Décret n° 1059-2005,  
a. 48.7, aj.

« **118.58.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 48.6 édicté par l'article 19 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

«48.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q.,

chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire ;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité. ».

#### « Mont-Tremblant

Décret n° 846-2005,  
a. 43, mod.

« **118.59.** L'article 43 du décret n° 846-2005 du 14 septembre 2005, concernant l'agglomération de Mont-Tremblant, modifié par l'article 4 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

Décret n° 846-2005,  
aa. 43.1 et 43.2, ab.

« **118.60.** Les articles 43.1 et 43.2 de ce décret, édictés par l'article 5 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

Décret n° 846-2005,  
a. 45, mod.

« **118.61.** L'article 45 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

Décret n° 846-2005,  
a. 45.7, aj.

« **118.62.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 45.6 édicté par l'article 6 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

« 45.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire ;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée,

dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité. ».

« **Cookshire-Eaton**

Décret n° 1068-2005,  
a. 43, mod.

« **118.63.** L'article 43 du décret n° 1068-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton, modifié par l'article 37 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

Décret n° 1068-2005,  
aa. 43.1 et 43.2, ab.

« **118.64.** Les articles 43.1 et 43.2 de ce décret, édictés par l'article 38 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

Décret n° 1068-2005,  
a. 45, mod.

« **118.65.** L'article 45 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

Décret n° 1068-2005,  
a. 45.7, aj.

« **118.66.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 45.6 édicté par l'article 39 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

« 45.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire ;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité. ».

« **Rivière-Rouge**

Décret n° 1072-2005,  
a. 44, mod.

« **118.67.** L'article 44 du décret n° 1072-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Rivière-Rouge, modifié par l'article 43 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale

d'agglomération» par les mots «des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées».

Décret n° 1072-2005,  
aa. 44.1 et 44.2, ab.

« **118.68.** Les articles 44.1 et 44.2 de ce décret, édictés par l'article 44 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

Décret n° 1072-2005,  
a. 46, mod.

« **118.69.** L'article 46 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.».

Décret n° 1072-2005,  
a. 47.7, aj.

« **118.70.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 47.6 édicté par l'article 45 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

«47.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire ;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité.».

#### «Sainte-Marguerite–Estérel

Décret n° 1065-2005,  
a. 45, mod.

« **118.71.** L'article 45 du décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite–Estérel, modifié par l'article 30 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «la taxe foncière générale d'agglomération» par les mots «des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées».

Décret n° 1065-2005,  
aa. 45.1 et 45.2, ab.

« **118.72.** Les articles 45.1 et 45.2 de ce décret, édictés par l'article 31 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

Décret n° 1065-2005,  
a. 47, mod.

« **118.73.** L'article 47 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

Décret n° 1065-2005,  
a. 47.7, aj.

« **118.74.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 47.6 édicté par l'article 32 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

« 47.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire ;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité. ».

### « CHAPITRE III

#### « FINANCEMENT DE CERTAINES DETTES ANTÉRIEURES À LA RÉORGANISATION

Règles de financement  
différentes.

« **118.75.** Le conseil d'agglomération peut, par règlement et avec le consentement préalable de toute municipalité reconstituée, prévoir des règles différentes de celles prévues dans le décret pris en vertu de l'article 135 relativement au financement des dettes qui doivent être assumées par la municipalité centrale.

Approbation et  
publication du  
règlement.

Le règlement visé au premier alinéa est soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales et des Régions. Il doit, au moins 30 jours avant qu'il ne soit soumis au ministre, être publié selon la procédure prévue pour la publication des avis publics, avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer le ministre par écrit au cours de ces 30 jours.

Exercice financier  
visé.

Le règlement visé au premier alinéa doit préciser à compter de quel exercice financier il s'applique. Il peut prévoir qu'il s'applique à compter de l'exercice financier au cours duquel il est adopté.

## « CHAPITRE IV

## « ADAPTATIONS PARTICULIÈRES

Agglomérations visées.

« **118.76.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fins d'adapter, à l'égard des agglomérations de Mont-Laurier, de La Tuque, des Îles-de-la-Madeleine, de Sainte-Agathe-des-Monts, de Mont-Tremblant, de Cookshire-Eaton, de Rivière-Rouge et de Sainte-Marguerite–Estérel, certaines dispositions de la présente loi.

## « SECTION I

## « ADAPTATION APPLICABLE À L'AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER

a. 19, mod. pour Mont-Laurier.

« **118.77.** L'article 19 est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 11° et après le mot « agglomération », des mots « , en autant que ne soit pas concerné le kiosque d'information touristique » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 11°, des mots « , port ou aéroport » par les mots « ou port ».

## « SECTION II

## « ADAPTATION APPLICABLE AUX AGGLOMÉRATIONS DE MONT-LAURIER, DE LA TUQUE, DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, DE MONT-TREMBLANT, DE COOKSHIRE-EATON, DE RIVIÈRE-ROUGE ET DE SAINTE-MARGUERITE–ESTÉREL

a. 22, remp. pour certaines agglomérations. Détermination.

« **118.78.** L'article 22 est remplacé par le suivant :

« **22.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, déterminer quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

Contenu du règlement.

Il le fait en énumérant les noms et numéros de ces voies ou en indiquant celles-ci sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration.

Modification ou abrogation.

Lorsque la détermination de telles voies fait l'objet d'une disposition du décret prévu à l'article 135, le conseil d'agglomération peut, de la façon prévue au premier alinéa, modifier ou abroger cette détermination. Dans le cas où il ne fait que modifier la détermination de ces voies, le règlement doit mentionner en quoi la nouvelle détermination est différente de l'ancienne lorsque la disposition du décret ne fait qu'indiquer cette détermination sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration. ». ».



c. E-20.001, a. 175,  
mod.

**10.** L'article 175 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « de Montréal, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Agglomération de  
Montréal.

« Le premier alinéa s'applique également dans le cas de l'agglomération de Montréal pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2006, de 2007, de 2008, de 2009 et de 2010. ».

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 261.5.6.1,  
aj.

**11.** La Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 261.5.6, du suivant :

Quotes-parts payées  
par les municipalités.

« **261.5.6.1.** À compter du premier jour de l'exercice financier où les dépenses faites par une municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération sont financées par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération, aucun revenu de la municipalité centrale pour l'exercice courant ne peut avoir pour effet de créer un taux global de taxation d'agglomération pour cet exercice courant. ».

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

2002, c. 37, a. 282,  
mod.

**12.** L'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37), modifié par l'article 237 du chapitre 19 des lois de 2003 et par l'article 93 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du dixième alinéa, du millésime « 2008 » par le millésime « 2010 ».

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

2006, c. 31, a. 132,  
mod.

**13.** L'article 132 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 31) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Quotes-parts payées  
par les municipalités.

« Pour l'application du premier alinéa, dans le cas où les dépenses faites par une municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, pour un exercice financier, sont financées par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération, le taux global de taxation de la municipalité locale qui a été établi pour le dernier exercice financier auquel s'est appliqué le rôle précédent correspond :

1° dans le cas d'un rôle d'évaluation foncière dont l'entrée en vigueur coïncide avec le début de l'exercice financier de 2006, au taux global de

taxation de la ville, dont est issue la municipalité, qui a été établi, avant la réorganisation, pour l'exercice financier de 2005 ;

2° dans le cas d'un rôle d'évaluation foncière dont l'entrée en vigueur coïncide avec le début de l'exercice financier de 2007 ou de 2008, à la somme des taux globaux de taxation de l'agglomération et de cette municipalité, à titre de municipalité liée, qui ont été établis pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle précédent. ».

#### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

2006, c. 60, a. 148,  
mod.

**14.** L'article 148 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 60) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Ville de Montréal.

« Dans le cas de la Ville de Montréal, les deux premiers alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour chacun des exercices financiers de 2008 à 2010. ».

#### AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

##### *Agglomération de Mont-Tremblant*

Décret n° 846-2005,  
a. 9, mod.

**15.** L'article 9 du décret n° 846-2005 du 14 septembre 2005, concernant l'agglomération de Mont-Tremblant, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, déroger à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) quant à la fréquence à laquelle il doit s'assembler en séance ordinaire chaque année.

La dérogation s'applique tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

Décret n° 846-2005,  
a. 9.1, mod.

**16.** L'article 9.1 de ce décret, édicté par l'article 1 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, établir des règles différentes de celles prévues aux deux premiers alinéas. Les règles ainsi établies s'appliquent tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

*Agglomération de La Tuque*

Décret n° 1055-2005,  
a. 11, mod.

**17.** L'article 11 du décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de La Tuque, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Malgré le premier alinéa, le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable des municipalités reconstituées, déroger à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) quant à la fréquence à laquelle il doit s'assembler en séance ordinaire chaque année.

La dérogation s'applique tant que les deux résolutions par lesquelles les municipalités reconstituées ont exprimé leur consentement sont en vigueur. ».

Décret n° 1055-2005,  
a. 11.1, mod.

**18.** L'article 11.1 de ce décret, édicté par l'article 8 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable des municipalités reconstituées, établir des règles différentes de celles prévues aux deux premiers alinéas. Les règles ainsi établies s'appliquent tant que les deux résolutions par lesquelles les municipalités reconstituées ont exprimé leur consentement sont en vigueur. ».

Décret n° 1055-2005,  
a. 31, mod.

**19.** L'article 31 de ce décret, modifié par l'article 125 du chapitre 60 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après le mot « municipale », des mots « , le centre municipal de ski alpin, le colisée municipal ».

*Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts*

Décret n° 1059-2005,  
a. 9, mod.

**20.** L'article 9 du décret n° 1059-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Malgré le premier alinéa, le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, déroger à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) quant à la fréquence à laquelle il doit s'assembler en séance ordinaire chaque année.

La dérogation s'applique tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

Décret n° 1059-2005,  
a. 9.1, mod.

**21.** L'article 9.1 de ce décret, édicté par l'article 14 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, établir des règles différentes de celles prévues aux deux premiers alinéas. Les règles ainsi établies s'appliquent tant que la

résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

*Agglomération de Mont-Laurier*

Décret n° 1062-2005,  
a. 9, mod.

**22.** L'article 9 du décret n° 1062-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Mont-Laurier, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Malgré le premier alinéa, le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, déroger à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) quant à la fréquence à laquelle il doit s'assembler en séance ordinaire chaque année.

La dérogation s'applique tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

Décret n° 1062-2005,  
a. 9.1, mod.

**23.** L'article 9.1 de ce décret, édicté par l'article 20 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, établir des règles différentes de celles prévues aux deux premiers alinéas. Les règles ainsi établies s'appliquent tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

Décret n° 1062-2005,  
a. 50, mod.

**24.** L'article 50 de ce décret est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « , à l'exclusion des dispositions relatives à l'exploitation de l'aéroport de Mont-Laurier et du kiosque d'information touristique ».

*Agglomération de Sainte-Marguerite–Estérel*

Décret n° 1065-2005,  
a. 9, mod.

**25.** L'article 9 du décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite–Estérel, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Malgré le premier alinéa, le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, déroger à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) quant à la fréquence à laquelle il doit s'assembler en séance ordinaire chaque année.

La dérogation s'applique tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

Décret n° 1065-2005,  
a. 9.1, mod.

**26.** L'article 9.1 de ce décret, édicté par l'article 27 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, établir des règles différentes de celles prévues aux deux premiers alinéas. Les règles ainsi établies s'appliquent tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur.».

*Agglomération de Cookshire-Eaton*

Décret n° 1068-2005,  
a. 9, mod.

**27.** L'article 9 du décret n° 1068-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Malgré le premier alinéa, le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, déroger à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) quant à la fréquence à laquelle il doit s'assembler en séance ordinaire chaque année.

La dérogation s'applique tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur.».

Décret n° 1068-2005,  
a. 9.1, mod.

**28.** L'article 9.1 de ce décret, édicté par l'article 34 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, établir des règles différentes de celles prévues aux deux premiers alinéas. Les règles ainsi établies s'appliquent tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur.».

*Agglomération de Rivière-Rouge*

Décret n° 1072-2005,  
a. 9, mod.

**29.** L'article 9 du décret n° 1072-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Rivière-Rouge, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Malgré le premier alinéa, le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, déroger à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) quant à la fréquence à laquelle il doit s'assembler en séance ordinaire chaque année.

La dérogation s'applique tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur.».

Décret n° 1072-2005,  
a. 9.1, mod.

**30.** L'article 9.1 de ce décret, édicté par l'article 40 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, établir des règles différentes de celles prévues aux deux premiers alinéas. Les règles ainsi établies s'appliquent tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur.».

#### *Agglomération des Îles-de-la-Madeleine*

Décret n° 1130-2005,  
a. 9, mod.

**31.** L'article 9 du décret n° 1130-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Malgré le premier alinéa, le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, déroger à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) quant à la fréquence à laquelle il doit s'assembler en séance ordinaire chaque année.

La dérogation s'applique tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur.».

Décret n° 1130-2005,  
a. 9.1, mod.

**32.** L'article 9.1 de ce décret, édicté par l'article 46 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, établir des règles différentes de celles prévues aux deux premiers alinéas. Les règles ainsi établies s'appliquent tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur.».

#### *Agglomération de Longueuil*

Décret n° 1214-2005,  
a. 38, mod.

**33.** L'article 38 du décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil, modifié par l'article 68 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«38. Les biens énumérés aux annexes I, J et K du rapport du 5 octobre 2005 du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, tel que modifié par la résolution 05-12-01 adoptée par le Comité le 2 décembre 2005 et par le rapport de Monsieur Roger Lachance du 28 septembre 2007 remis à la ministre des Affaires municipales et des Régions ainsi que ceux énumérés aux annexes 1b à 13 de l'Entente du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil et de la Ville de Longueuil sur le partage des actifs informationnels entre la Ville de Longueuil et les villes reconstituées de l'agglomération de Longueuil, à laquelle réfère la résolution 05-12-07 adoptée le 22 décembre 2005 par le Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, deviennent la propriété des municipalités reconstituées conformément à ce que prévoient ces annexes.».

Décret n° 1214-2005,  
a. 48, remp.

**34.** L'article 48 de ce décret est remplacé par le suivant :

«48. Constituent notamment des dettes visées à l'article 45 celles qui sont identifiées comme des dettes relevant de la compétence des municipalités reconstituées dans les documents A, B et C du rapport de Monsieur Roger Lachance du 28 septembre 2007 remis à la ministre des Affaires municipales et des Régions. ».

Décret n° 1214-2005,  
a. 51, remp.

**35.** L'article 51 de ce décret est remplacé par le suivant :

«51. Constituent notamment des dettes visées à l'article 50 celles qui sont identifiées comme des dettes relevant de la compétence du conseil d'agglomération dans les documents A, B et C du rapport de Monsieur Roger Lachance du 28 septembre 2007 remis à la ministre des Affaires municipales et des Régions. ».

Décret n° 1214-2005,  
a. 52.1, aj.

**36.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

«52.1. Constituent notamment des dettes visées à l'article 52 celles qui sont identifiées comme des dettes relevant de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale dans les documents A, B et C du rapport de Monsieur Roger Lachance du 28 septembre 2007 remis à la ministre des Affaires municipales et des Régions. ».

#### *Agglomération de Montréal*

Décret n° 1229-2005,  
a. 61.5, mod.

**37.** L'article 61.5 du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, édicté par l'article 4 du décret n° 299-2006 du 5 avril 2006, est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « personne », des mots «, à l'exclusion de ceux relatifs aux droits non convertis acquis dans un régime à cotisation déterminée ou dans un compte à cotisations volontaires, » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré l'exigence que comporte un régime de retraite ou une convention collective que soit soumis à un consentement la scission de l'actif et du passif du régime ou la fusion des actifs et des passifs de plusieurs régimes, aucun tel consentement n'est requis aux fins de procéder à la scission et au transfert visés au premier alinéa. ».

#### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

Décret n° 645-2005,  
aa. 4 à 13, applicables  
à la Ville de Montréal.

**38.** Les articles 4 à 13 du décret n° 645-2005 du 23 juin 2005 continuent de s'appliquer à la Ville de Montréal aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013.

Date limite non  
applicable.

**39.** La date limite prévue au deuxième alinéa de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines

agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), édicté par l'article 9, ne s'applique pas à une décision prise en vertu du premier alinéa de cet article pour l'exercice financier de 2008.

Décret n° 1210-2005, aa. 2 à 9.1, non applicables.

**40.** Sous réserve du deuxième alinéa, les articles 2 à 9.1 du décret n° 1210-2005 du 7 décembre 2005, concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation, ne s'appliquent pas aux municipalités liées d'une agglomération à partir du premier jour de l'exercice financier où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, édicté par l'article 9.

Effet continué.

Les dispositions visées au premier alinéa continuent d'avoir effet, aux fins de l'application de l'article 149 du chapitre 60 des lois de 2006, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des municipalités reconstituées de cette agglomération. Ces adaptations consistent notamment à remplacer le troisième alinéa de cet article par le suivant :

Montant maximal.

«Le montant de l'emprunt ne doit pas excéder la somme totale que la municipalité reconstituée aurait pu verser à la municipalité centrale pour l'exercice financier visé, en vertu de l'article 3 du décret mentionné au premier alinéa, à l'égard de l'ensemble des catégories d'immeubles.».

Disposition réputée modifiée.

**41.** Toute disposition d'un règlement d'un conseil d'agglomération décrétant un emprunt, en vigueur le premier jour de l'exercice financier où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations édicté par l'article 9, et imposant une taxe ou exigeant une compensation pour financer le remboursement de l'emprunt, est réputée modifiée aux fins de substituer à cette taxe ou à cette compensation des quotes-parts, payables par les municipalités liées, procurant à la municipalité centrale les mêmes revenus que si la taxe ou la compensation s'appliquait.

Taxe ou compensation.

Toute municipalité liée doit, dans tout règlement sur le financement d'une quote-part visée par le premier alinéa, imposer sur les mêmes immeubles ou exiger des mêmes personnes, selon le cas, une taxe ou une compensation comme si la taxe ou la compensation d'agglomération s'appliquait.

Règlement d'emprunt continué.

**42.** Continue d'avoir effet, après le premier jour de l'exercice financier où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations édicté par l'article 9, tout règlement d'emprunt d'une municipalité reconstituée de cette agglomération dont l'objet est un emprunt fait en vertu d'une disposition mentionnée au premier alinéa de l'article 40, afin de diminuer le montant des taxes imposées pour un exercice financier antérieur à la date de prise d'effet de cette décision.

Prise d'effet de certains articles.

**43.** L'article 1, à l'exception du pouvoir accordé aux municipalités locales par l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,



chapitre C-47.1) qu'il remplace d'installer ou de rendre conforme tout système de traitement des eaux usées, et les articles 33 à 36 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Entrée en vigueur.

**44.** La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2007, à l'exception des articles 19 et 24, ainsi que des articles 118.77 et 118.78 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations édictés par l'article 9, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.



2007, chapitre 34

## LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

### Projet de loi n° 11

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre de la Justice

Présenté le 15 juin 2007

Principe adopté le 7 novembre 2007

Adopté le 14 décembre 2007

**Sanctionné le 18 décembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 18 décembre 2007, à l'exception des dispositions de la section II qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2008**

### Lois modifiées :

Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1)

Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre D-9.1.1)

Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)

### Notes explicatives

Cette loi instaure d'abord un nouveau régime de confiscation civile des biens provenant d'activités illégales ou utilisés dans l'exercice de telles activités, de manière que les personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont titulaires de droits sur ces biens ou se servent de ces biens ne puissent, sous réserve de leur bonne foi, en conserver le bénéfice.

Ainsi, le Procureur général pourra introduire une demande de confiscation devant les tribunaux de juridiction civile. En vertu de ce régime, soumis aux règles de la preuve et de la procédure civiles, le tribunal pourra ordonner la confiscation d'un bien en faveur de l'État s'il est convaincu de l'existence d'un lien entre ce bien et une activité illégale et, dans le cas d'un instrument d'activités illégales, de la participation du défendeur à cette activité ou de sa connaissance de celle-ci.

(suite à la page suivante)

---

**Notes explicatives (suite)**

Le régime instauré permet aussi au Procureur général de demander par voie incidente que des droits portant sur des biens confisqués soient déclarés inopposables par le tribunal en raison de leur caractère fictif ou simulé, caractère qui est présumé dans certaines circonstances. Ce régime est complété par des mesures de protection des droits des tiers de bonne foi, par des règles relatives aux inscriptions et radiations, sur les registres de la publicité des droits, découlant des ordonnances de confiscation et par des règles indiquant le régime de prescription applicable.

La loi pourvoit par ailleurs à l'administration des produits et instruments confisqués en vertu du nouveau régime instauré, de même qu'elle reprend, en les précisant, les règles actuelles relatives à l'administration de biens saisis, bloqués ou confisqués en application de lois fédérales. Elle ajoute toutefois à ces dernières règles une disposition permettant la radiation des droits qui n'ont pas été confirmés par leur titulaire.

Enfin, si elle maintient les règles existantes concernant l'affectation des produits et instruments d'activités illégales, qu'elle applique au nouveau régime de confiscation civile, la loi les modifie de manière que le Procureur général puisse, en certains cas, détruire ou aliéner à titre gratuit des biens dont il a l'administration. Elle ajoute également des ministères et organismes à la liste de ceux qui pourront participer au partage du produit des biens confisqués.



## Chapitre 34

### **LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES**

[Sanctionnée le 18 décembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **SECTION I**

##### **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

- |                               |   |
|-------------------------------|---|
| Confiscation civile de biens. | <b>1.</b> La présente loi a pour objet de permettre la confiscation civile de biens provenant d'activités illégales ou utilisés dans l'exercice de telles activités, de manière que les personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont titulaires de droits sur ces biens ou se servent de ces biens ne puissent, sous réserve de leur bonne foi, en conserver le bénéfice. |
| Administration de biens.      | La présente loi pourvoit aussi à l'administration de ces biens ou de biens saisis, bloqués ou confisqués en application de lois fédérales et permet leur affectation, ou celle du produit de leur disposition, à des fins socialement utiles, notamment l'aide aux victimes d'actes criminels et la prévention, la détection ou la répression de la criminalité.              |
| Activités illégales.          | <b>2.</b> Pour l'application de la présente loi, sont des activités illégales les activités visées par le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19).  |
| Infraction pénale.            | Sont également des activités illégales donnant ouverture à l'application de la présente loi les infractions pénales prévues par une loi mentionnée à l'annexe 1.  |
| Biens visés.                  | <b>3.</b> Les dispositions de la présente loi visent des biens situés au Québec.  |
| Activités visées.             | Elles sont applicables non seulement à des activités illégales exercées au Québec, mais également à des activités illégales exercées à l'extérieur du Québec lorsque ces activités constitueraient aussi des activités illégales au Québec si elles y étaient exercées.   |

**SECTION II****CONFISCATION CIVILE DES PRODUITS ET INSTRUMENTS  
D'ACTIVITÉS ILLÉGALES**

- Confiscation. **4.** Le Procureur général peut demander à un tribunal de juridiction civile que soit confisqué en faveur de l'État tout bien qui, en tout ou en partie et même indirectement, provient d'activités illégales ou a été utilisé dans l'exercice d'activités illégales.
- Droits inopposables. Il peut aussi, de manière incidente, demander au tribunal que des droits sur les biens visés par la demande soient déclarés inopposables en raison de leur caractère fictif ou simulé ou du fait qu'ils ont été acquis à même des produits d'activités illégales.
- Demandes. Les demandes sont introduites et instruites suivant les règles du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) et la preuve en l'instance est régie par les règles applicables en matière civile.
- Améliorations. **5.** Le bien auquel sont apportées des améliorations payées avec des produits d'activités illégales est également un produit d'activités illégales.
- Dette. Il en est de même du bien qui, pour son acquisition, a fait l'objet d'une dette dont une partie a été payée avec des produits d'activités illégales.
- Signification. **6.** La demande de confiscation civile est signifiée au propriétaire des biens, s'il est connu, de même qu'à tout possesseur ou détenteur de ces biens au moment de l'introduction de la demande ou qui l'était au moment où ces biens ont été saisis par un corps de police ou une autre autorité habilitée à le faire.
- Autres personnes. Elle est également signifiée à toute autre personne connue dont les droits sur les biens sont susceptibles d'être atteints par la demande.
- Acceptation d'une demande de confiscation. **7.** Le tribunal fait droit à la demande de confiscation s'il est convaincu que les biens qui y sont visés sont des produits d'activités illégales ou des instruments de telles activités ; dans le cas de ces derniers, il doit aussi être convaincu que leur propriétaire a participé aux activités illégales dans lesquelles ces instruments ont été utilisés, qu'il savait qu'ils étaient utilisés dans l'exercice de ces activités ou, encore, qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer qu'ils étaient ainsi utilisés.
- Gain économique. Lorsque les activités illégales alléguées constituent des infractions pénales prévues par une loi mentionnée à l'annexe 1, le tribunal doit, dans tous les cas, être en outre convaincu que ces activités ont procuré un gain économique appréciable au propriétaire, possesseur ou détenteur de ces produits ou instruments.
- Acceptation partielle. Le tribunal peut, selon la preuve qui lui est faite, ne faire droit à la demande de confiscation qu'à l'égard de certains biens qui y sont visés.

Prescription de mesures.

**8.** Le tribunal peut, lorsqu'il statue sur la demande principale ou incidente, prescrire toute mesure qu'il estime nécessaire ou utile dans l'intérêt de la justice, notamment en prévoyant la remise au défendeur de tout excédent du prix d'aliénation d'un produit confisqué sur la valeur de la partie de ce produit provenant d'activités illégales.

Mesures additionnelles.

Il peut également prescrire toute mesure qu'il estime nécessaire ou utile pour protéger les droits des personnes de bonne foi, pour déterminer la nature ou l'étendue de leurs droits ou pour fixer, à la demande du Procureur général, le montant des créances garanties, le cas échéant, par une sûreté qu'elles détiennent sur les biens confisqués.

Caractère du produit d'activités illégales.

**9.** Un produit d'activités illégales conserve ce caractère en quelques mains qu'il passe, à moins que son propriétaire ne prouve qu'il ne le connaissait pas et ne pouvait raisonnablement le connaître au moment de l'acquisition de ses droits sur ce produit.

Pouvoirs du tribunal.

**10.** Lorsque le tribunal fait droit à la demande, il statue, le cas échéant, sur la demande incidente en inopposabilité présentée par le Procureur général. Il déclare inopposables tous les droits qu'on lui démontre avoir un caractère fictif ou simulé ou avoir été acquis à même des produits d'activités illégales et en ordonne, le cas échéant, la radiation sur le registre de la publicité des droits approprié.

Droit fictif ou simulé.

Le caractère fictif ou simulé d'un droit est présumé chaque fois que son titulaire est une personne liée au propriétaire du bien confisqué, notamment son conjoint, un parent ou allié jusqu'au deuxième degré, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle.

Disproportion marquée.

**11.** Lorsqu'il existe une disproportion marquée entre les revenus légitimes du défendeur et son patrimoine, son train de vie ou l'un et l'autre, les biens visés par la demande sont présumés être des produits d'activités illégales dès lors que ce défendeur :

1° participe fréquemment à des activités illégales qui sont de nature à lui procurer un avantage économique ;

2° participe aux activités illégales d'une organisation criminelle au sens du Code criminel ou agit en association avec une telle organisation ;

3° est une personne morale dont l'un des administrateurs ou dirigeants participe aux activités illégales d'une organisation criminelle au sens du Code criminel ou une personne morale dans laquelle une personne qui participe à de telles activités détient une participation importante.

Infraction d'organisation criminelle.

Celui qui a été déclaré coupable d'une infraction d'organisation criminelle au sens du Code criminel est présumé participer aux activités illégales d'une organisation criminelle ou agir en association avec une telle organisation.

- Présomption. **12.** Une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction relativement à une activité illégale alléguée dans la demande est présumée, sauf si elle a été absoute de l'infraction, avoir participé à cette activité.
- Ordonnance de confiscation. **13.** L'ordonnance de confiscation vaut titre de l'État sur les biens confisqués et en a tous les effets. L'ordonnance fait perdre à ces biens le caractère de produits d'activités illégales.
- Saisie avant jugement. **14.** Le Procureur général peut, à tout moment de l'instance ou même avant, demander à un juge l'autorisation de saisir avant jugement les biens visés par la demande ou qui y seront visés, lorsqu'il est à craindre que, sans cette mesure, la confiscation de ces biens soit mise en péril ou que ces biens soient détruits, gravement détériorés ou dilapidés.
- Affidavit. Cette demande doit être appuyée d'un affidavit qui affirme que les biens sont des produits ou instruments d'activités illégales, énonce les faits qui donnent ouverture à la saisie et indique, le cas échéant, les sources d'information du déclarant.
- Règles applicables. Les règles du Code de procédure civile s'appliquent à la saisie.
- Prescription extinctive. **15.** Nul ne peut opposer le moyen de la prescription extinctive à une demande introduite en application des dispositions de la présente section.
- Prescription acquisitive. Un propriétaire de bonne foi peut toutefois, relativement aux biens que la demande vise, y opposer le moyen d'une prescription acquisitive accomplie en sa faveur ou en faveur de ses auteurs.

### SECTION III

#### ADMINISTRATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

##### §1. — *Cas d'administration*

- Administration des biens. **16.** Le Procureur général a l'administration des biens devenus la propriété de l'État par suite d'une confiscation civile.
- Autres biens. Le Procureur général a également l'administration des biens qui ont été saisis, bloqués ou confisqués en application des dispositions du Code criminel, de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou en vertu d'une autre règle de droit, relativement à une poursuite qu'il intente ou une procédure qu'il engage, à savoir :
- 1° les biens saisis qui, à sa demande, lui ont été confiés par une autorité judiciaire compétente ou par une autre personne qui les détient ;
- 2° les biens saisis en vertu de l'article 462.32 du Code criminel ;
- 3° les biens visés par une ordonnance de blocage et qui, à sa demande, lui ont été confiés par une autorité judiciaire compétente ;



4° les biens confisqués en faveur de l'État ainsi que les amendes qui tiennent lieu de la valeur de ces biens.

§2. — *Règles d'administration*

Confiscation civile. **17.** Le Procureur général a la pleine administration des biens devenus la propriété de l'État par suite d'une confiscation civile et des biens visés au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 16.

Ordonnance. Pour les biens visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 16, l'administration du Procureur général est régie par l'ordonnance rendue par l'autorité judiciaire compétente.

Mandat. **18.** Le Procureur général peut donner au Centre de services partagés du Québec ou à une autre personne qu'il désigne le mandat d'administrer certains des biens dont il a l'administration, ainsi que la responsabilité d'aliéner des biens confisqués.

Radiation. **19.** Dans le cas des biens visés au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 16, le Procureur général peut requérir la radiation, sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, de toute inscription relative aux droits s'y rapportant qui n'ont pas fait l'objet, conformément aux dispositions régissant la confiscation, d'une ordonnance indiquant que ces droits ne sont pas modifiés par la confiscation et déterminant la nature et l'étendue de ces droits.

Certificat. La réquisition doit être accompagnée d'un certificat attestant de ce fait délivré par le greffier du tribunal qui a rendu l'ordonnance de confiscation. Celui-ci délivre le certificat si les conditions suivantes sont réunies :

1° il lui est présenté une preuve qu'un avis conforme au modèle prévu à l'annexe 2 a été donné au titulaire des droits visés avant que l'ordonnance de confiscation soit rendue, de même qu'une preuve de la signification de l'ordonnance ;

2° l'ordonnance de confiscation a acquis force de chose jugée ;

3° le cas échéant, la décision rejetant la demande de délivrance d'une ordonnance prévue au premier alinéa a acquis force de chose jugée.

#### SECTION IV

#### AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

Prêt à court terme. **20.** Le Procureur général peut, aux conditions fixées par le gouvernement, prêter à court terme au fonds consolidé du revenu tout ou partie des sommes dont il a l'administration. Tout prêt au fonds consolidé du revenu est remboursé sur ce fonds.

Biens confisqués.

**21.** Le Procureur général peut, si l'intérêt public le requiert, détruire ou aliéner à titre gratuit les biens confisqués. Les aliénations à titre gratuit peuvent notamment être faites en faveur de corps de police à des fins de recherche ou de formation ou, encore, en faveur d'organismes à but non lucratif poursuivant, entre autres, des fins historiques ou éducatives.

Produit de l'aliénation.

**22.** Le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État par suite d'une confiscation civile correspond, pour une année financière, à la somme du produit de l'aliénation, faite au cours de cette année, de biens devenus la propriété de l'État par suite d'une telle confiscation et des dépens perçus au cours de la même année, déduction faite, en considérant cette même période :

1° des dépenses liées à l'administration et à l'aliénation de biens visés par une demande de confiscation civile ou devenus la propriété de l'État par suite d'une telle confiscation, établies conformément aux usages comptables généralement reconnus ;

2° des dépenses effectuées par le Procureur général pour le paiement de frais judiciaires et de dépens ;

3° des dépenses ou avances effectuées ou versées pour couvrir les sommes auxquelles peuvent avoir été condamnées les personnes à qui le Procureur général confie l'administration des biens ;

4° des dépenses ou avances effectuées ou versées pour financer les activités reliées aux confiscations civiles par le ministère de la Justice.

Produit de l'aliénation.

**23.** Le produit de l'aliénation des biens confisqués en application des dispositions du Code criminel ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances correspond, pour une année financière, à la somme du produit de l'aliénation, faite au cours de cette année, des biens visés au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 16 et des amendes qui tiennent lieu de la valeur de ces biens perçues au cours de la même année, déduction faite, en considérant cette même période :

1° des dépenses liées à l'administration et à l'aliénation des biens visés aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 16, établies conformément aux usages comptables généralement reconnus ;

2° des dépenses effectuées pour le paiement des indemnités relatives aux engagements pris par le Procureur général en application du paragraphe 6 de l'article 462.32 ou du paragraphe 7 de l'article 462.33 du Code criminel ;

3° des dépenses ou avances effectuées ou versées pour couvrir les sommes auxquelles peuvent avoir été condamnées les personnes à qui le Procureur général confie l'administration des biens.

Fonds consolidé du revenu.

**24.** Le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État par suite d'une confiscation civile, de même que celui des biens confisqués en application des dispositions du Code criminel ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances sont, sous réserve des dispositions de l'article 25, versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Partage des produits.

**25.** Le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les produits visés à l'article 24 soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des ministères ou organismes suivants :

1° le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels ;

2° les organismes municipaux ou communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes et, lorsque les corps de police qui ont participé à de telles opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1), les autorités dont relèvent ces corps de police ainsi que les organismes communautaires désignés par le gouvernement et qui visent à faciliter ces opérations ;

3° les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention d'activités illégales, notamment auprès de la jeunesse ;

4° le ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes ;

5° le ministère de la Justice ;

6° les ministères chargés de l'application d'une loi mentionnée à l'annexe 1 dont les préposés ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation civile des biens ;

7° les organismes chargés de l'administration d'une loi mentionnée à l'annexe 1 dont les préposés ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation civile des biens.

Versements.

Le Procureur général, le cas échéant, verse au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels et aux organismes visés aux paragraphes 2°, 3° et 7° du premier alinéa les sommes qui leur sont allouées en vertu du partage. Il verse de plus au fonds consolidé du revenu les sommes allouées aux ministères ainsi que le solde, s'il en est, des sommes non partagées.

Crédit supplémentaire.

**26.** Les sommes allouées aux différents ministères en vertu de l'article 25 sont, à toutes fins, un crédit supplémentaire pour l'année financière au cours de laquelle elles sont versées au fonds consolidé du revenu et sont utilisées par

ceux-ci aux fins de la prévention, de la détection ou de la répression d'activités illégales.

Rapport annuel.

**27.** Le ministre fait état, dans le rapport annuel qu'il dépose à l'Assemblée nationale en application de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19), des produits et amendes visés à l'article 24 et de leur partage en application de l'article 25.

Biens détruits ou affectés.

Il y fait également état de toute destruction de biens et de l'affectation de tout bien aliéné à titre gratuit dans le cours de l'administration du Procureur général.

## SECTION V

### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Modification par décret.

**28.** Le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe 2 de la présente loi.

Ministre responsable.

**29.** Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

c. C-8.1.1, a. 6, mod.

**30.** L'article 6 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1) est modifié par le remplacement, à la fin, de ce qui suit: «les biens visés à l'article 32.17 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)» par ce qui suit: «les biens visés à l'article 17 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (2007, chapitre 34)».

c. C-81, a. 24, mod.

**31.** L'article 24 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, de ce qui suit: «à la section III.2 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)» par ce qui suit: «par la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (2007, chapitre 34)».

c. D-9.1.1, a. 14, mod.

**32.** L'article 14 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre D-9.1.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)» par ce qui suit: «Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (2007, chapitre 34)».

c. M-19, s. III.2, aa. 32.11 à 32.22, ab.

**33.** La section III.2 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19), comprenant les articles 32.11 à 32.22, est abrogée.

Administration continuée.

L'administration des biens saisis, bloqués ou confisqués en application des dispositions de cette section III.2 est continuée sous la présente loi.

- Décret applicable. Le décret n° 349-99 (1999, G.O. 2, 1300) concernant le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice, modifié par le décret n° 1223-2000 (2000, G.O. 2, 6864), par le décret n° 462-2001 (2001, G.O. 2, 2990) et par le décret n° 376-2005 (2005, G.O. 2, 1776), continue de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, comme s'il avait été pris pour le partage du produit des biens confisqués en application des dispositions du Code criminel ou de la Loi réglementant certaines drogues ou autres substances.
- Dispositions applicables. **34.** Les dispositions de la présente loi, au fur et à mesure de leur entrée en vigueur, sont applicables même à l'égard des activités illégales exercées avant le 18 décembre 2007 et aux biens provenant de ces activités acquis avant cette date.
- Restriction. Les dispositions du présent article ne peuvent toutefois avoir pour effet de conférer le caractère de produit d'activités illégales à un bien acquis par une personne de bonne foi avant le 14 juin 2006.
- Entrée en vigueur. **35.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2007, à l'exception des dispositions de la section II qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

## ANNEXE 1

*(Article 2)***Liste des lois prévoyant des infractions pénales qui sont des activités illégales au sens de la présente loi**

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);
- Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), mais uniquement en ce qui concerne les infractions relatives aux contrats de crédit et aux contrats conclus par un commerçant itinérant;
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi sur les radiocommunications (Lois révisées du Canada (1985), chapitre R-2);
- Loi sur le tabac (Lois du Canada, 1997, chapitre 13).

## ANNEXE 2

(Article 19)

**Avis aux titulaires de droits sur un bien faisant l'objet d'une demande de confiscation**

À : (nom)

(adresse)

Prenez avis que le Procureur général du Québec, en application des articles (*indiquer ici les articles pertinents du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19)*), demandera le \_\_\_\_\_ à un juge de la Cour \_\_\_\_\_ du district judiciaire de \_\_\_\_\_, une ordonnance de confiscation portant sur les biens suivants :

— (*décrire ici les biens*)

Selon le (*registre foncier ou registre des droits personnels et réels mobiliers*), vous êtes, relativement à un ou plusieurs de ces biens, titulaire des droits suivants :

— (*décrire ici les droits publiés (date, numéro d'inscription, etc.)*).

Si la confiscation des biens sur lesquels portent ces droits est prononcée, soyez avisé qu'à défaut par vous d'obtenir, conformément aux dispositions (*du Code criminel ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*), une ordonnance indiquant que ces droits ne sont pas modifiés par la confiscation et déclarant la nature et l'étendue de ces droits, le Procureur général en requerra la radiation comme le lui permet l'article 19 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (2007, chapitre 34).

Pour obtenir des renseignements additionnels au sujet du présent avis, nous vous suggérons de consulter un avocat.

(*signature et identification du signataire*)





2007, chapitre 35

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BARREAU ET LE CODE DES PROFESSIONS

### Projet de loi n° 45

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Présenté le 13 novembre 2007

Principe adopté le 5 décembre 2007

Adopté le 14 décembre 2007

**Sanctionné le 18 décembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 18 décembre 2007**

### Lois modifiées :

Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

### Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur le Barreau pour créer une nouvelle catégorie de membres, soit celle d'avocat à la retraite.

La loi prévoit que l'avocat à la retraite peut utiliser le préfixe « Me » ou « Mtre » avant son nom s'il fait suivre ce dernier du titre « avocat à la retraite ». L'avocat à la retraite ne peut cependant se présenter comme avocat ou procureur ni exercer la profession d'avocat.

La loi interdit également l'usage du titre « avocat à la retraite » aux personnes qui ne sont pas inscrites au Tableau des membres du Barreau, de même qu'elle rend passible de poursuite en exercice illégal l'avocat à la retraite qui exerce la profession d'avocat.

(suite à la page suivante)

---

**Notes explicatives (suite)**

Par ailleurs, la loi introduit de nouvelles règles au Code des professions en matière de discipline. Elle prévoit qu'est irrecevable une plainte disciplinaire portée contre une personne qui exerce une fonction prévue au Code des professions ou à une loi constituant un ordre en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction. Elle permet aussi la présentation de requêtes préliminaires demandant le rejet de plaintes abusives, frivoles ou manifestement mal fondées, de même qu'elle prévoit la possibilité de tenir des conférences de gestion.



## Chapitre 35

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BARREAU ET LE CODE DES PROFESSIONS

[Sanctionnée le 18 décembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. B-1, a. 1, mod.      **1.** L'article 1 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- « avocat à la retraite ».      « *p* ) « avocat à la retraite » : quiconque est inscrit au Tableau à titre d'avocat à la retraite ; « avocat » inclut « avocat à la retraite », sauf disposition contraire de la loi. ».
- c. B-1, a. 12, mod.      **2.** L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « conseillers en loi », des mots « et les avocats à la retraite ».
- c. B-1, s.-s. 1.1, a. 54.1, aj.      **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la sous-section 2 de la section V, de la sous-section suivante :
- « §1.1 — *Avocats à la retraite*
- Description.      « **54.1.** Un avocat âgé de 55 ans ou plus qui n'exerce pas la profession peut être inscrit au Tableau à titre d'avocat à la retraite, sur demande adressée au directeur général.
- Restrictions.      L'avocat à la retraite peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », s'il le fait suivre du titre « avocat à la retraite » ; il ne peut cependant prendre le titre d'avocat ou de procureur, verbalement ou autrement, ni exercer la profession d'avocat, notamment les actes prévus à l'article 128, y compris plaider ou agir devant un tribunal visé par les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article. ».
- c. B-1, a. 56, mod.      **4.** L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 du texte anglais, des mots « write the French » par les mots « use the prefix ».
- c. B-1, a. 60, mod.      **5.** L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :
- Catégories.      « 3. Le Tableau comprend trois catégories : avocats en exercice, avocats à la retraite et conseillers en loi. ».

- c. B-1, a. 61, mod. **6.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qu'il est autorisé à exercer la profession dans » par le mot « précisant ».
- c. B-1, a. 68, mod. **7.** L'article 68 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « exerçant » par le mot « inscrits » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 6, du mot « exercer » par les mots « s'inscrire ».
- c. B-1, a. 69, mod. **8.** L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'abandonner l'exercice de sa profession » par les mots « de ne plus être membre en règle du Barreau ».
- c. B-1, a. 70, mod. **9.** L'article 70 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « reprendre l'exercice » par les mots « redevenir membre en règle du Barreau » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « où il a l'intention d'exercer » par les mots « dans laquelle il a l'intention de s'inscrire ».
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « exercer la profession » par les mots « être membre en règle du Barreau » ;
- 4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- Avocat à la retraite. « 7. Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'avocat à la retraite qui demande à être inscrit au Tableau dans la catégorie des avocats en exercice. ».
- c. B-1, a. 71, mod. **10.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de ce qui suit : « a abandonné l'exercice de la profession sans donner l'avis requis par l'article 69 et dont le nom n'est plus inscrit » par ce qui suit : « , sans avoir donné l'avis requis par l'article 69, n'est plus inscrite ».
- c. B-1, a. 75, mod. **11.** L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de ce qui suit : « ou sa réinscription » par ce qui suit : « , sa réinscription ou un changement de catégorie ».
- c. B-1, a. 123.1, aj. **12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :
- Avocat à la retraite. « **123.1.** Les articles 122 et 123 s'appliquent à l'avocat à la retraite, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. B-1, a. 128, mod. **13.** L'article 128 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 58 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2 et après le mot « avocat », des mots « en exercice ».

- c. B-1, a. 136, mod. **14.** L'article 136 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du texte anglais, des mots « advertises himself » par les mots « styles himself » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du texte anglais, des mots « causes the prefix « Me » or « Mtre » to be placed » par les mots « uses the prefix « Me » or « Mtre » ».
- c. B-1, a. 138.1, aj. **15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138, du suivant :
- Exercice illégal. « **138.1.** Exerce illégalement la profession d'avocat quiconque, sans être inscrit au Tableau, prend verbalement ou autrement le titre d'avocat à la retraite ou tout autre titre analogue ou de quelque manière ou par quelque moyen s'annonce comme tel. ».
- c. B-1, a. 139, mod. **16.** L'article 139 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « ou l'avocat à la retraite qui exerce la profession d'avocat, notamment en posant l'un des gestes visés aux articles 133 à 136 ».
- c. C-26, a. 116, mod. **17.** L'article 116 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Immunité. « Est irrecevable une plainte formulée contre une personne qui exerce une fonction prévue au présent code ou à une loi constituant un ordre, dont un syndic ou un membre d'un comité de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction. ».
- c. C-26, aa. 143.1 à 143.5, aj. **18.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 143, des suivants :
- Rejet d'une plainte. « **143.1.** Le président du comité peut, sur requête, rejeter une plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions.
- Conférence de gestion. « **143.2.** Si les circonstances d'une plainte le justifient, notamment en raison de sa complexité ou de la durée prévisible de l'audience, le président du comité peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, les convier à une conférence de gestion pour notamment :
- 1° convenir avec elles d'une entente sur le déroulement de l'instruction de la plainte précisant leurs engagements et fixant le calendrier des échéances à respecter ;
- 2° déterminer, à défaut d'entente entre les parties, le calendrier des échéances, lequel s'impose aux parties ;
- 3° décider des moyens propres à simplifier, faciliter ou accélérer le déroulement de l'instruction de la plainte et à abrégier l'audience, notamment préciser les questions en litige ou prendre acte des admissions sur quelque fait ou document.

- Procès-verbal.            « **143.3.** Un procès-verbal de la conférence est dressé par le secrétaire du comité et signé par le président.
- Non-respect.            « **143.4.** Le président du comité peut, si les parties ne respectent pas l'entente ou les échéances fixées, rendre les décisions appropriées, y compris la forclusion d'un droit prévu à l'entente. Il peut, sur demande, relever la partie défaillante de son défaut, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.
- Décisions.              « **143.5.** Sur la foi du constat de défaut de participation apparaissant au procès-verbal de la conférence, le comité rend les décisions qu'il juge appropriées en matière de gestion d'instance. ».
- c. C-26, a. 151, mod.   **19.** L'article 151 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant les mots « manifestement mal fondée », de ce qui suit : « abusive, frivole ou » ;
- 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Plainte rejetée.        « Le président du comité qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés. ».
- c. C-26, a. 164, mod.   **20.** L'article 164 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « discipline », des mots « ou de son président ».
- c. C-26, a. 175, mod.   **21.** L'article 175 de ce code est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa et avant les mots « manifestement mal fondée », de ce qui suit : « abusive, frivole ou ».
- Application.            **22.** Les nouvelles dispositions de l'article 143.1 du Code des professions s'appliquent aux plaintes reçues, conformément à l'article 126 de ce code, lors de leur entrée en vigueur.
- Entrée en vigueur.     **23.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2007.

2007, chapitre 36

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL RELATIVEMENT AUX ABSENCES ET AUX CONGÉS

### **Projet de loi n° 58**

Présenté par M. David Whissell, ministre du Travail

Présenté le 27 novembre 2007

Principe adopté le 6 décembre 2007

Adopté le 14 décembre 2007

**Sanctionné le 18 décembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 18 décembre 2007**

### **Loi modifiée :**

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

### **Notes explicatives**

Cette loi modifie la Loi sur les normes du travail afin de prévoir le droit pour un salarié de s'absenter de son travail pour une période maximale de 104 semaines si lui-même ou son enfant mineur subit un préjudice corporel grave à la suite d'un acte criminel ou si son conjoint ou son enfant décède en raison d'un tel acte.

La loi introduit aussi le droit pour un salarié de s'absenter de son travail pour une période maximale de 52 semaines si son conjoint ou son enfant décède par suicide ou en cas de disparition de son enfant mineur.

La loi prévoit également que ces règles puissent s'appliquer dans certaines autres circonstances et précise les conditions et les modalités d'exercice de ce droit, notamment la réintégration du salarié dans son poste habituel à la fin de sa période d'absence et que ces absences sont sans salaire.







## Chapitre 36

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL RELATIVEMENT AUX ABSENCES ET AUX CONGÉS

[Sanctionnée le 18 décembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. N-1.1, a. 3, mod. **1.** L'article 3 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «aux articles 79.7, 79.8» par «au deuxième alinéa de l'article 79.1, aux articles 79.7 à 79.16»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «aux articles 79.7, 79.8» par «au deuxième alinéa de l'article 79.1, aux articles 79.7 à 79.16».
- c. N-1.1, a. 70, mod. **2.** L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ou d'accident» par «, d'accident ou d'acte criminel».
- c. N-1.1, a. 74, mod. **3.** L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «pour cause de maladie ou d'accident», de «, en application du premier alinéa de l'article 79.1,».
- c. N-1.1, c. IV,  
s. V.0.1, intitulé, mod. **4.** L'intitulé de la section V.0.1 du chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement de «OU D'ACCIDENT» par «, D'ACCIDENT OU D'ACTE CRIMINEL».
- c. N-1.1, a. 79.1, mod. **5.** L'article 79.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire,» par «peut s'absenter du travail»;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Acte criminel. «Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.».
- c. N-1.1, aa. 79.1.1 et  
79.1.2, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.1, des suivants :

- Cause probable.      « **79.1.1.** Le deuxième alinéa de l'article 79.1 s'applique si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour probable que le préjudice corporel grave subi par le salarié résulte de la commission d'un acte criminel.
- Exclusion.            Toutefois, un salarié ne peut bénéficier de cette période d'absence si les circonstances permettent de tenir pour probable qu'il a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.
- Conditions d'application.      « **79.1.2.** Le deuxième alinéa de l'article 79.1 s'applique si le salarié a subi le préjudice dans les circonstances suivantes :
- 1° en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation;
- 2° en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction, ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit être une infraction. ».
- c. N-1.1, a. 79.2, remp.      **7.** L'article 79.2 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Avis à l'employeur.      « **79.2.** Pour l'application de l'article 79.1, le salarié doit justifier de trois mois de service continu et l'absence est sans salaire. Il doit en outre aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci. L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence ou au caractère répétitif de celle-ci, de lui fournir un document attestant ces motifs.
- Reprise du travail.      Si l'employeur y consent, le salarié peut, au cours de la période d'absence prévue au deuxième alinéa de l'article 79.1, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente. ».
- c. N-1.1, a. 79.3, mod.      **8.** L'article 79.3 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « l'absence pour cause de maladie ou d'accident » par « la période d'absence ».
- c. N-1.1, a. 79.4, mod.      **9.** L'article 79.4 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'absence pour cause de maladie ou d'accident » par « la période d'absence » ;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la maladie ou de l'accident » par «, selon le cas, de la maladie, de l'accident ou de l'acte criminel ».
- c. N-1.1, a. 79.8, mod.      **10.** L'article 79.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire,» par «peut s'absenter du travail»;

2° par la suppression des deuxième et quatrième alinéas.

c. N-1.1, aa. 79.9 à 79.16, aj.

Prolongation.

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.8, des suivants :

«**79.9.** Un salarié a droit à une prolongation de la période d'absence prévue au premier alinéa de l'article 79.8, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci, si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières.

Disparition d'un enfant mineur.

«**79.10.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 52 semaines si son enfant mineur est disparu. Si l'enfant est retrouvé avant l'expiration de cette période d'absence, celle-ci prend fin à compter du onzième jour qui suit.

Décès par suicide.

«**79.11.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 52 semaines si son conjoint ou son enfant décède par suicide.

Décès résultant d'un acte criminel.

«**79.12.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines si le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel.

Préjudice corporel grave.

«**79.13.** Les articles 79.9 à 79.12 s'appliquent si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour probable, selon le cas, que le préjudice corporel grave résulte de la commission d'un acte criminel, que le décès résulte d'un tel acte ou d'un suicide ou que la personne disparue est en danger.

Exclusion.

Toutefois, un salarié ne peut bénéficier de ces dispositions si les circonstances permettent de tenir pour probable que lui-même ou, dans le cas de l'article 79.12, la personne décédée, s'il s'agit du conjoint ou d'un enfant majeur, a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.

Dispositions applicables.

«**79.14.** Les articles 79.9 et 79.12 s'appliquent si le préjudice ou le décès survient dans l'une des situations décrites à l'article 79.1.2.

Reprise du travail.

«**79.15.** La période d'absence prévue aux articles 79.9 à 79.12 débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel ayant causé le préjudice corporel grave a été commis ou à la date du décès ou de la disparition et se termine au plus tard, selon le cas, 52 ou 104 semaines après cette date. Si l'employeur y consent, le salarié peut toutefois, au cours de la période d'absence, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente.

- Nouvel événement. Toutefois, si, au cours de cette période de 52 ou 104 semaines, un nouvel événement survient à l'égard du même enfant et qu'il donne droit à une nouvelle période d'absence, c'est la période la plus longue qui s'applique à compter de la date du premier événement.
- Dispositions applicables. **«79.16.** L'article 79.2, le premier alinéa de l'article 79.3 et les articles 79.4, 79.5 et 79.6 s'appliquent aux périodes d'absences prévues par les articles 79.8 à 79.12, compte tenu des adaptations nécessaires.».
- c. N-1.1, a. 81.14.1, mod. **12.** L'article 81.14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de «ou 79.8» par «et 79.8 à 79.12».
- c. N-1.1, a. 89, mod. **13.** L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «ou d'accident,» par «, d'accident ou d'acte criminel,».
- Date d'effet. **14.** Les modifications apportées à la Loi sur les normes du travail par la présente loi s'appliquent à compter du 18 décembre 2007 au regard d'un événement survenu avant cette date pour le temps qui reste à courir sur la période d'absence normalement applicable.
- Entrée en vigueur. **15.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2007.

2007, chapitre 37

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

### **Projet de loi n° 16**

Présenté par M. Raymond Bachand, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

Présenté le 17 octobre 2007

Principe adopté le 24 octobre 2007

Adopté le 5 décembre 2007

**Sanctionné le 21 décembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 21 décembre 2007**

### **Lois modifiées :**

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02)

Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.001)

Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1)

### **Notes explicatives**

Cette loi a pour objet d'assujettir la Société du Centre des congrès de Québec et la Société du Palais des congrès de Montréal à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, et d'introduire dans la loi constitutive de chacune de ces sociétés de nouvelles règles de gouvernance adaptées à ces sociétés.

Ces nouvelles règles de gouvernance visent notamment la composition du conseil d'administration de chacune des sociétés et établissent les règles de nomination de leurs membres. De plus, pour chacune de ces sociétés, cette loi distingue les fonctions de président du conseil d'administration de celles de président-directeur général.

Par ailleurs, l'assujettissement de ces sociétés à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État rendra applicables de nouvelles règles concernant notamment le fonctionnement du conseil d'administration, la constitution des comités relevant de celui-ci ainsi que la divulgation et la publication de renseignements.

Enfin, cette loi contient des dispositions transitoires ainsi que des modifications de concordance.





## Chapitre 37

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

[Sanctionnée le 21 décembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

- c. S-14.001, a. 5, remp. **1.** L'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.001) est remplacé par le suivant :
- Conseil. « **5.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.
- Membres. Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. Ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».
- c. S-14.001, a. 6, ab. **2.** L'article 6 de cette loi est abrogé.
- c. S-14.001, a. 7, mod. **3.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Président du conseil. « **7.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans. ».
- c. S-14.001, a. 8, mod. **4.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Vacance. « **8.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi. ».
- c. S-14.001, a. 9, remp. **5.** L'article 9 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Président-directeur général. « **9.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.
- Mandat. Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans.

- Conditions de travail. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.
- Nomination. «**9.1.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 9, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.
- Absence. «**9.2.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions.».
- c. S-14.001, a. 10, remp. **6.** L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Exercice des fonctions. «**10.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps.».
- c. S-14.001, a. 11, mod. **7.** L'article 11 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa ;
- 2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après les mots « d'administration » de « , autres que le président-directeur général, ».
- c. S-14.001, a. 15, mod. **8.** L'article 15 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le directeur général et les » par le mot « Les ».
- c. S-14.001, a. 16, mod. **9.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Entrée en vigueur. «Les règlements de la Société, à l'exception de ceux pris en vertu de l'article 14 et d'un règlement pris pour sa régie interne, entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute autre date que ces règlements déterminent.».
- c. S-14.001, a. 21, mod. **10.** L'article 21 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « directeur » par « président-directeur » et par l'insertion, dans la troisième ligne de cet alinéa et après le mot « règlement », des mots « de régie interne » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « par règlement » par les mots « dans un tel règlement » et par l'insertion, dans la cinquième ligne de cet alinéa et après les mots « autorisée par », du mot « ce » ;



3° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot « president » par le mot « chair ».

c. S-14.001, a. 22,  
mod.

**11.** L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « règlement » par les mots « le règlement de régie interne » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « president » par le mot « chair ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

c. S-14.1, a. 5, remp.

**12.** L'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1) est remplacé par le suivant :

Conseil.

« **5.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres dont le président du conseil et le président-directeur général.

Membres.

Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. Ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

c. S-14.1, aa. 6 à 11,  
remp.

**13.** Les articles 6 à 11 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Président du conseil.

« **6.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

Expiration du mandat.

À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Vacance.

« **7.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi.

Absence aux réunions.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par règlement de régie interne de la Société, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

Président-directeur  
général.

« **8.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil.

Mandat.

Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans.

Conditions de travail.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

- Nomination.                    «**9.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 8, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.
- Absence.                        «**10.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer les fonctions.
- Exercice des fonctions.       «**11.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps.
- Remboursement des dépenses.   «**11.1.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».
- c. S-14.1, a. 12, mod.       **14.** L'article 12 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le directeur général et les autres dirigeants ou» par le mot «Les».
- c. S-14.1, a. 13, ab.       **15.** L'article 13 de cette loi est abrogé.
- c. S-14.1, a. 16, mod.       **16.** L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre 14, de «et un règlement pris en vertu de l'article 15 pour sa régie interne».
- c. S-14.1, a. 17, mod.       **17.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «president» par le mot «chair».
- c. S-14.1, a. 18, mod.       **18.** L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.
- c. S-14.1, a. 19, ab.       **19.** L'article 19 de cette loi est abrogé.
- c. S-14.1, a. 21, mod.       **20.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
- «1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;».

#### LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

- c. G-1.02, a. 34, mod.       **21.** L'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifié par l'insertion, après les mots «assujettie à», des mots «l'obligation d'établir un tel plan en vertu de».

c. G-1.02, annexe I, mod. **22.** L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Société du Centre des congrès de Québec

« Société du Palais des congrès de Montréal ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Fonctions continuées. **23.** Le vice-président nommé en application de l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec, tel qu'il se lisait avant le 21 décembre 2007, continue d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'une personne soit nommée pour remplacer le président conformément à l'article 13 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Fonctions continuées. **24.** Le vice-président nommé en application de l'article 6 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal, tel qu'il se lisait avant le 21 décembre 2007, continue d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'une personne soit nommée pour remplacer le président conformément à l'article 13 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Échéance. **25.** La Société du Centre des congrès de Québec et la Société du Palais des congrès de Montréal doivent satisfaire aux exigences de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État au plus tard le 21 mars 2009.

Administrateurs indépendants. **26.** Les exigences relatives au nombre de membres indépendants d'un conseil d'administration et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci, prévues au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement à la Société du Centre des congrès de Québec et à la Société du Palais des congrès de Montréal. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.

Comité de vérification. Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi.

Statut d'administrateur indépendant. **27.** Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec ou de la Société du Palais des congrès de Montréal, en poste le 20 décembre 2007, a le statut d'administrateur indépendant.

Exception. **28.** Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec et un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal qui n'ont pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 27 de la présente loi, en poste le 20 décembre 2007,

peuvent être membres d'un comité visé à cet article jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de chacune de ces sociétés corresponde aux deux tiers des membres.

Administrateurs actuels.

**29.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec et celui des membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal en poste le 20 décembre 2007 sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Fonctions du pdg actuel.

Le mandat du président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général. Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 7 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec, modifié par l'article 3 de la présente loi.

Fonctions du pdg actuel.

Le mandat du président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général. Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 6 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal, remplacé par l'article 13 de la présente loi.

Politique de rémunération variable.

**30.** La Société du Centre des congrès de Québec doit soumettre à l'approbation du gouvernement sa politique de rémunération variable applicable à ses dirigeants et employés au plus tard le 31 décembre 2008.

Restriction.

De plus, la Société ne peut modifier sa politique de rémunération variable en vigueur le 21 décembre 2007 à moins que cette modification ne soit approuvée par le gouvernement.

Dispositions applicables.

**31.** Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à la Société du Centre des congrès de Québec et à la Société du Palais des congrès de Montréal à compter de l'exercice financier de chacune d'elles qui se termine après le 31 mars 2008.

Dispositions applicables.

**32.** Les dispositions du paragraphe 1° de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le gouvernement détermine un montant conformément au paragraphe 1° de l'article 21 de cette loi, remplacé par l'article 20 de la présente loi.

Entrée en vigueur.

**33.** La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.

2007, chapitre 38

## LOI FAVORISANT LE MAINTIEN ET LE RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

### **Projet de loi n° 32**

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable de  
l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 30 octobre 2007

Principe adopté le 11 décembre 2007

Adopté le 18 décembre 2007

**Sanctionné le 21 décembre 2007**

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

**Loi modifiée :** Aucune

### **Note explicative**

Cette loi a pour objectif de s'assurer que les investissements de l'État dans les infrastructures publiques soient faits conformément aux meilleures pratiques de gestion et de manière transparente et qu'il y ait une répartition adéquate de ces investissements entre ceux relatifs à l'entretien des infrastructures et ceux relatifs à leur développement. À cette fin, elle prévoit le dépôt à chaque année à l'Assemblée nationale d'un budget d'investissement qui devra comprendre les sommes allouées à l'entretien, à la résorption, dans un délai de 15 ans, du déficit d'entretien et au développement des infrastructures publiques. Elle prévoit aussi une reddition de comptes de l'utilisation qui en a été faite.





## Chapitre 38

### LOI FAVORISANT LE MAINTIEN ET LE RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

[Sanctionnée le 21 décembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### OBJET

Objectif. **1.** La présente loi a pour objectif de s'assurer que les investissements de l'État dans les infrastructures publiques soient faits conformément aux meilleures pratiques de gestion et de manière transparente et qu'il y ait une répartition adéquate de ces investissements entre ceux relatifs à l'entretien des infrastructures et ceux relatifs à leur développement.

#### CHAPITRE II

##### INVESTISSEMENTS DANS L'ENTRETIEN, LA RÉSORPTION DU DÉFICIT D'ENTRETIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

Projet de budget. **2.** Le Conseil du trésor soumet au gouvernement, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année financière, un projet de budget d'investissement pluriannuel du gouvernement à l'égard des infrastructures publiques.

Infrastructure. **3.** On entend par « infrastructure », un immeuble, un ouvrage de génie civil et tout équipement déterminé par le gouvernement.

Infrastructure publique. Une infrastructure est considérée comme publique si le gouvernement contribue financièrement, directement ou indirectement, à sa construction, à son acquisition, à son entretien ou à son amélioration.

Sommes allouées. **4.** Le budget d'investissement précise les sommes allouées quant à chacun des objectifs suivants :

1<sup>o</sup> l'entretien des infrastructures publiques existantes en tenant compte des normes reconnues, selon le type d'infrastructure, et identifiées par le Conseil du trésor ;

2<sup>o</sup> la résorption, dans un délai de 15 ans, du déficit d'entretien établi au 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

3<sup>o</sup> l'ajout, l'amélioration ou le remplacement d'infrastructures publiques.

- Répartition. Si la part du budget d'investissement d'une année attribuée au paragraphe 2° du premier alinéa n'atteint pas 6 % du déficit d'entretien établi au 1<sup>er</sup> avril 2008, la différence doit être répartie au budget d'investissement des trois années suivantes.
- Contribution financière. **5.** Un organisme qui bénéficie d'une contribution financière du gouvernement dans une infrastructure publique doit fournir, sur demande du président du Conseil du trésor ou du ministre responsable de cet organisme, les renseignements que le président juge nécessaires à l'élaboration du budget d'investissement et d'un rapport faisant état, chaque année, de l'utilisation des sommes allouées, notamment selon les objectifs prévus à l'article 4.
- Dépôt de documents. **6.** Le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget d'investissement de même que le rapport annuel de l'utilisation qui en a été faite.
- Examen de documents. La commission compétente de l'Assemblée nationale peut examiner les documents déposés.
- Sommes inutilisées. **7.** Le gouvernement peut édicter des règles relatives à la façon d'étaler les sommes inutilisées d'un budget d'investissement dans les budgets subséquents.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

- Application. **8.** Le ministre qui est le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **9.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



2007, chapitre 39

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### **Projet de loi n° 39**

Présenté par M. Claude Béchar, ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Présenté le 6 novembre 2007

Principe adopté le 27 novembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

**Sanctionné le 21 décembre 2007**

### **Entrée en vigueur: le 21 décembre 2007, à l'exception:**

**1° de l'article 1, du paragraphe 2° de l'article 6, des articles 12 et 14, du paragraphe 2° de l'article 15, des articles 18 à 20, 23 et 38 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008;**

**2° des articles 13, 17 et 25 qui entreront en vigueur le 31 août 2009;**

**3° de l'article 29 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 21 du chapitre 45 des lois de 2006;**

**4° de l'article 34 qui entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

### **Lois modifiées:**

Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)

Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2)

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6)

### **Notes explicatives**

Cette loi a principalement pour objet de modifier certaines règles régissant les activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État.

(suite à la page suivante)

## Notes explicatives (suite)

Premièrement, cette loi allège les règles relatives à la planification forestière en accordant notamment une plus grande latitude quant à la détermination des endroits où les activités d'aménagement forestier prévues au programme quinquennal pourront se réaliser au cours de la période de validité du plan général. Aux mêmes fins, cette loi permet le report au plan annuel d'intervention suivant des activités qui ont déjà fait l'objet d'une approbation au cours de l'année mais qui n'ont pu se réaliser au cours de celle-ci, sans que cela nécessite une nouvelle approbation.

Deuxièmement, cette loi ajoute de nouveaux cas permettant au ministre d'agréeer un titulaire de permis d'usine de transformation du bois pour l'obtention dans une unité d'aménagement d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine et précise les règles applicables à l'exercice de ce pouvoir.

Troisièmement, sur le plan du suivi et du contrôle des activités d'aménagement forestier, cette loi prévoit que le plan annuel d'intervention que doivent déposer les bénéficiaires de contrats ou de convention d'aménagement forestier doit être accompagné des prescriptions sylvicoles approuvées par un ingénieur forestier. Elle prévoit aussi que ces bénéficiaires doivent préparer et soumettre périodiquement au ministre un état de l'avancement des traitements sylvicoles qu'ils réalisent dans le territoire d'aménagement et précise les sanctions applicables en cas de défaut de se conformer à cette obligation. De plus, cette loi établit des règles relatives au remboursement en argent des crédits temporaires et subordonne le droit au crédit applicable sur le paiement des droits au paiement préalable des tiers qui ont exécuté les traitements sylvicoles pour le compte du bénéficiaire.

Quatrièmement, cette loi détermine certaines situations où le ministre pourra en tout temps apporter des modifications mineures à la délimitation des unités d'aménagement forestier, notamment pour corriger une erreur matérielle ou de nature technique ou pour inclure de nouveaux territoires subséquentement acquis par l'État. De plus, cette loi ajoute aux cas déjà prévus à la Loi sur les forêts des situations nouvelles où il sera possible de procéder en tout temps à la révision du calcul des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu assignées à une unité d'aménagement ainsi qu'à des modifications au plan général et au contrat des bénéficiaires exerçant leurs activités dans l'unité concernée.

En outre, cette loi ramène de un an et demi à six mois le délai après lequel le ministre peut transmettre un avis de son intention de mettre fin au contrat d'un bénéficiaire lorsque l'usine exploitée par ce dernier n'est plus en opération depuis ce délai et précise les formalités applicables. Elle apporte également des modifications mineures concernant les plans de protection des forêts contre les incendies lors de travaux en forêt.

Par ailleurs, cette loi attribue au ministre le pouvoir d'exiger des personnes ou organismes à qui il alloue des volumes de bois pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois qu'ils obtiennent une certification d'un organisme indépendant ayant développé des standards d'aménagement forestier durable applicables aux forêts du Québec. De plus, elle prévoit que le ministre peut établir des programmes visant à faciliter et à appuyer l'obtention d'une certification forestière.

Enfin, cette loi introduit un régime de protection accordé aux refuges biologiques. À cette fin, elle prévoit les règles relatives à la désignation de ces refuges, à leur modification et à leur protection. Des modifications de concordance sont également apportées par cette loi.



## Chapitre 39

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 21 décembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. F-4.1, a. 14.3, mod. **1.** L'article 14.3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de «selon les modalités prévues à l'article 73.1, à l'exception de celles prévues au sixième alinéa, et aux articles 73.2 et 73.3» par «selon les modalités prévues aux articles 73.1 à 73.3, à l'exception de celles prévues au sixième alinéa de l'article 73.1 et au quatrième alinéa de l'article 73.2».
- c. F-4.1, a. 24, mod. **2.** L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après «l'article 92.0.3,», de «92.0.3.1, 92.0.3.2,».
- c. F-4.1, titre I, c. II, s. II.2, aa. 24.10 à 24.13, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.9, de la section suivante :

#### «SECTION II.2

#### «PROTECTION ACCORDÉE AUX REFUGES BIOLOGIQUES

- Désignation. **«24.10.** Le ministre peut désigner des aires forestières à titre de refuges biologiques dans le but de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et de favoriser le maintien de la diversité biologique qu'on peut retrouver à l'intérieur de ces forêts.
- Délimitation et gestion. À cette fin, il délimite et répartit, sur tout ou partie du territoire forestier du domaine de l'État, des refuges biologiques qu'il gère de manière à assurer la pérennité de leur protection.
- Plan d'affectation des terres. Ces refuges sont inscrits au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).
- Modifications. **«24.11.** Le ministre peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un refuge biologique.
- Révocation du statut. Il peut également modifier les limites du territoire d'un refuge biologique ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur le plan de la biodiversité, l'intérêt de protection initial. Il doit toutefois obtenir l'accord du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant de

procéder à cette modification ou révocation lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées tenu par celui-ci.

Liste à jour.

«**24.12.** Le ministre tient à jour une liste des refuges biologiques qu'il a désignés.

Publication et contenu.

Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère et contient notamment les informations suivantes :

- 1° le numéro attribué au refuge biologique ;
- 2° le numéro de l'unité d'aménagement forestier où est localisé le refuge biologique ;
- 3° les coordonnées géographiques et la superficie du refuge biologique.

Cartes.

La délimitation géographique d'un refuge biologique doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.

Activités interdites.

«**24.13.** Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un refuge biologique.

Activité autorisée.

Toutefois, le ministre peut autoriser une activité d'aménagement forestier aux conditions qu'il détermine, s'il l'estime opportun et si cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte au maintien de la diversité biologique. Il consulte le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et obtient son avis sur l'impact de l'activité envisagée avant de l'autoriser, lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées tenu par celui-ci. ».

c. F-4.1, a. 35.14.1, aj.

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.14, du suivant :

Nouvelle délimitation.

«**35.14.1.** Malgré l'article 35.14, le ministre peut, sans qu'il lui soit nécessaire de suivre les formalités prévues au deuxième alinéa de cet article, apporter une modification aux limites d'une unité d'aménagement pour corriger une erreur matérielle ou de nature technique survenue lors de sa délimitation ou pour intégrer dans une unité un territoire forestier acquis par l'État après sa délimitation.

Publication.

Le ministre rend publique la nouvelle délimitation de l'unité d'aménagement. Celle-ci entre en vigueur à compter de ce moment. ».

c. F-4.1, a. 35.15, mod.

**5.** L'article 35.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«1.1° la désignation d'un refuge biologique ou toute modification concernant cette désignation ;».

c. F-4.1, a. 35.16, mod.

**6.** L'article 35.16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après les mots «par suite d'une modification», des mots «des limites d'une unité d'aménagement ou» ;

2° par l'ajout, à la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa, de «ou pour tenir compte de modifications substantielles aux normes d'intervention ou aux pratiques forestières affectant de façon significative les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, les rendements annuels ou les objectifs déjà assignés à l'unité d'aménagement ou lorsque les outils ayant servi à la réalisation des calculs de possibilités forestières assignées aux unités ont été remplacés par des outils qui améliorent leur précision et que, à l'égard d'une unité donnée, des écarts importants apparaissent entre les résultats de ces calculs.».

c. F-4.1, a. 52, mod.

**7.** L'article 52 de cette loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 7 du chapitre 45 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 6° ;

2° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le ministre, des endroits où les infrastructures principales et les activités prévues au programme pourraient être réalisées au cours de la période de validité du plan général ;».

c. F-4.1, a. 59, mod.

**8.** L'article 59 de cette loi, remplacé par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 16 du chapitre 16 des lois de 2003 tel que modifié par l'article 8 du chapitre 3 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Avis.

«Si le bénéficiaire n'est pas en mesure de soumettre au ministre un plan annuel avant la date prévue au premier alinéa, il donne à ce dernier, avant celle-ci, un avis indiquant la date à laquelle il estime pouvoir lui soumettre le plan.».

c. F-4.1, a. 59.1, mod.

**9.** L'article 59.1 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 17 du chapitre 16 des lois de 2003 et par l'article 9 du chapitre 45 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «une description des activités d'aménagement forestier qui seront réalisées» par les mots «une description des activités d'aménagement forestier qui pourront faire l'objet d'un permis d'intervention afin d'en permettre la réalisation» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Prescriptions  
sylvicoles.

«Le plan annuel doit être accompagné des prescriptions sylvicoles approuvées par un ingénieur forestier. Ces prescriptions doivent être appuyées sur des données d'inventaires forestiers compilées et analysées ou sur d'autres documents ou renseignements définis ou acceptés par le ministre, lesquels peuvent notamment varier selon les traitements sylvicoles à réaliser. Les données d'inventaires forestiers, les documents ou les renseignements ayant servi à la préparation des prescriptions doivent être, sur demande, transmis au ministre.».

c. F-4.1, a. 59.2, mod.

**10.** L'article 59.2 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. F-4.1, a. 59.6, mod.

**11.** L'article 59.6 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 18 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième aliéna, des mots «que les données d'inventaires forestiers ayant servi à valider la pertinence des traitements sylvicoles prévus au plan annuel d'intervention» par les mots «que les prescriptions sylvicoles accompagnant le plan annuel d'intervention ou les données d'inventaires forestiers, documents ou renseignements ayant servi à la préparation de ces prescriptions».

c. F-4.1, a. 60, mod.

**12.** L'article 60 de cette loi, remplacé par l'article 47 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 19 du chapitre 16 des lois de 2003 et par l'article 10 du chapitre 45 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «prévus au plan annuel approuvé par le ministre» par les mots «qui ont fait l'objet d'une approbation au plan annuel et d'une autorisation au permis d'intervention» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° d'appliquer les programmes correcteurs établis en application des articles 61 et 77.3, le cas échéant ;» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «prévus au plan annuel d'intervention» par les mots «qui ont fait l'objet d'une approbation au plan annuel et d'une autorisation au permis d'intervention».

c. F-4.1, a. 70, mod.

**13.** L'article 70 de cette loi, remplacé par l'article 52 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 11 du chapitre 45 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année» par «avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année».

c. F-4.1, a. 73.2, remp.

**14.** L'article 73.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

États d'avancement.

«**73.2.** Le bénéficiaire doit préparer et soumettre périodiquement au ministre, dans la forme et selon la teneur que détermine le gouvernement par

voie réglementaire, un état de l'avancement des traitements sylvicoles ou autres activités qu'il réalise dans l'unité d'aménagement. L'état d'avancement doit être approuvé par un ingénieur forestier lorsqu'il s'agit d'activités d'aménagement forestier ou, dans les autres cas, par un professionnel désigné par le ministre.

- Dates et périodes. Les dates auxquelles les états d'avancement doivent être soumis et les périodes qu'ils doivent couvrir sont fixées par le ministre après consultation du bénéficiaire.
- Crédit temporaire. Sur réception d'un état d'avancement, le ministre peut, à la demande du bénéficiaire, accorder un crédit temporaire applicable sur le paiement des droits prescrits correspondant à la valeur des traitements sylvicoles ou des autres activités réalisés. Le bénéficiaire qui fait exécuter pour son compte des traitements ou activités par un tiers n'a cependant droit au crédit que s'il a payé au préalable à ce tiers la totalité du coût des traitements ou activités réalisés qui font l'objet de la demande de crédit.
- Remboursement. Lorsque le ministre estime que, pour une année donnée, les crédits pourraient excéder, à la fin de cette année, les droits que doit payer le bénéficiaire en contrepartie du bois récolté, il peut, après avoir accordé un crédit temporaire en vertu du présent article, rembourser au bénéficiaire la somme correspondant à l'excédent de ce crédit sur les droits exigibles. Il doit cependant réduire de cette somme les contributions et les cotisations demeurées impayées et que le bénéficiaire est respectivement tenu de verser au Fonds forestier ou d'acquitter auprès d'un organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre en vertu de la présente loi.
- Crédits ajustés. À la suite de la présentation du rapport annuel, ces crédits sont ajustés, s'il y a lieu, afin qu'ils correspondent à la valeur des traitements ou des autres activités acceptés par le ministre selon l'article 73.1.
- Défaut de se conformer. À défaut par le bénéficiaire de se conformer au présent article, le ministre peut refuser pour l'avenir d'attribuer un crédit temporaire jusqu'à ce que le bénéficiaire se conforme au présent article ou jusqu'à ce qu'une décision relative à son attribution soit prise à la suite de la présentation du rapport annuel. Il peut en outre annuler 10 % des crédits temporaires déjà attribués et reporter la décision relative à l'attribution de ces crédits lors de la présentation du rapport annuel. ».
- c. F-4.1, a. 77.4, mod. **15.** L'article 77.4 de cette loi, édicté par l'article 62 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « par suite de la modification », des mots « des limites de l'unité ou de la modification » ;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- « Il en est de même lorsque la décision de réduire la possibilité annuelle de coupe assignée à une unité est prise pour tenir compte de modifications
- Autres motifs de réduction.

substantielles aux normes d'intervention ou aux pratiques forestières ou à la suite du remplacement des outils ayant servi à la réalisation des calculs de possibilités forestières.».

c. F-4.1, a. 82, mod.

**16.** L'article 82 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 6 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « un an et demi » par les mots « six mois » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « en ce cas » par les mots « dans les cas prévus au premier alinéa » ;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes : « Dans le cas prévu au paragraphe 5° du premier alinéa, l'avis préalable doit indiquer que le bénéficiaire a 60 jours pour déposer auprès du ministre un plan d'affaires sur la base duquel il entend reprendre ses opérations. Lorsque le bénéficiaire dépose un plan d'affaires dans le délai de 60 jours, le ministre ne peut mettre fin au contrat qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant le dépôt de ce plan. » ;

4° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

Délai ininterrompu.

« La reprise des opérations de l'usine de transformation du bois pour une période continue inférieure à un mois n'interrompt pas le délai de six mois prévu au paragraphe 5° du premier alinéa. ».

c. F-4.1, a. 84.5, mod.

**17.** L'article 84.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année » par « avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année ».

c. F-4.1, a. 85, remp.

**18.** L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

Permis d'intervention.

« **85.** Le ministre délivre un permis d'intervention au bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou de contrat d'aménagement forestier lorsque les activités à l'égard desquelles un permis est demandé ont été approuvées au plan annuel d'intervention de l'unité d'aménagement en cause.

Activités autorisées.

Le ministre peut cependant exiger que certaines des activités approuvées au plan annuel fassent partie des activités autorisées au permis d'intervention, notamment celles pour lesquelles des échéanciers de réalisation ont été imposés au bénéficiaire, en vue de s'assurer du respect des stratégies d'aménagement forestier retenues pour l'atteinte des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, des rendements annuels et des objectifs assignés à l'unité d'aménagement. ».

c. F-4.1, a. 86, remp.

**19.** L'article 86 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 45 des lois de 2006, est remplacé par les suivants :



- Récolte.                    « **86.** Le permis d'intervention autorise le bénéficiaire à récolter dans l'unité d'aménagement, durant la période de validité du plan annuel et sous réserve des réductions faites en application de la présente loi, un volume de bois d'une ou de plusieurs essences jusqu'à concurrence du volume annuel fixé à son contrat ou du volume majoré en application de la présente loi et à réaliser les activités d'aménagement forestier relevant de sa responsabilité.
- Volumes et usines.        Le permis indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes autorisés et, le cas échéant, précise l'usine ou les usines approvisionnées.
- Interdiction.              « **86.0.1.** Un bénéficiaire de contrat ne peut prétendre avoir droit à tout le volume annuel fixé à son contrat si l'ensemble des activités approuvées au plan annuel et autorisées au permis d'intervention ne permet pas la récolte d'un tel volume.
- Interdiction.              Il ne peut non plus, sur la base du plan annuel ou du permis d'intervention, prétendre qu'il est autorisé à réaliser des activités d'aménagement forestier en dérogation d'une norme prévue à la présente loi ou à un règlement édicté en vertu de celle-ci, à moins que, conformément à la loi, cette dérogation ait spécifiquement fait l'objet d'une autorisation.
- Modification du permis.   « **86.0.2.** Le permis d'intervention peut en tout temps faire l'objet de modifications à la demande du bénéficiaire afin notamment de soustraire ou d'ajouter au permis des activités déjà approuvées au plan annuel. Le ministre s'assure avant d'accorder la modification que les changements demandés ne remettront pas en cause la mise en œuvre des stratégies d'aménagement forestier.
- Expiration du permis.     Le permis expire à la fin de la période de validité du plan.
- Activités reconduites.    « **86.0.3.** Toute activité d'aménagement forestier approuvée par le ministre qui n'a pas fait l'objet d'un permis d'intervention au cours de la période de validité du plan annuel ou qui, ayant fait l'objet d'un tel permis, n'a pas entièrement été réalisée au cours de cette période, peut, au choix du bénéficiaire, être reconduite au plan annuel suivant et faire l'objet d'un permis d'intervention sans qu'il soit nécessaire que cette activité soit approuvée de nouveau. ».
- c. F-4.1, a. 86.1, mod.    **20.** L'article 86.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots « prévus au plan annuel d'intervention » par les mots « qui ont fait l'objet d'une approbation au plan annuel et d'une autorisation au permis d'intervention ».
- c. F-4.1, aa. 92.0.3.1 et 92.0.3.2, aj.           **21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.0.3, des suivants :
- Agrément.                 « **92.0.3.1.** Le ministre peut également, s'il l'estime opportun, avant l'expiration de la période de validité des plans généraux d'aménagement forestier, agréer aux mêmes fins un titulaire de permis d'usine de transformation

du bois lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la résiliation d'un contrat.

Volume disponible.

Le volume disponible correspond aux volumes de bois non récoltés depuis le début de la période de validité des plans généraux que le bénéficiaire aurait été en droit de récolter annuellement en vertu de son contrat si ce dernier n'avait pas été résilié, déduction faite des volumes qui auraient déjà fait l'objet d'un agrément en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 92.0.3.

Agrément.

«**92.0.3.2.** Le ministre peut aussi, s'il l'estime opportun, agréer aux mêmes fins un titulaire de permis d'usine dans le but de permettre la récolte de peuplements en dégradation ou susceptibles d'être affectés par des désastres naturels en raison de leur état ou de leur âge.

Agrément.

Un tel agrément peut de même être accordé, mais uniquement avant l'expiration de la période de validité des plans généraux en cours, lorsque les volumes de bois récoltés dans une unité d'aménagement au cours de la période de validité des plans généraux précédents sont inférieurs aux volumes estimés récoltés ayant servi à la révision du calcul de possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu de cette unité. ».

c. F-4.1, a. 92.0.11, mod.

**22.** L'article 92.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans le cas prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 92.0.3 » par « dans les cas prévus au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 92.0.3 et au premier alinéa de l'article 92.0.3.2 ainsi que, à l'égard des bois devenus disponibles au cours des années suivant celle de la résiliation d'un contrat, dans le cas prévu à l'article 92.0.3.1 ».

c. F-4.1, a. 92.0.12, mod.

**23.** L'article 92.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « à l'exception du sixième alinéa de l'article 73.1 auquel » par « à l'exception du sixième alinéa de l'article 73.1 et du quatrième alinéa de l'article 73.2 auxquels ».

c. F-4.1, a. 103, mod.

**24.** L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par les suivantes: « Le plan annuel doit être accompagné des prescriptions sylvicoles approuvées par un ingénieur forestier. Ces prescriptions doivent être appuyées sur des données d'inventaires forestiers compilées et analysées ou sur d'autres documents ou renseignements définis ou acceptés par le ministre, lesquels peuvent notamment varier selon les traitements sylvicoles à réaliser. Les données d'inventaires forestiers, les documents ou les renseignements ayant servi à la préparation des prescriptions doivent être, sur demande, transmis au ministre. ».

c. F-4.1, a. 104.4, mod.

**25.** L'article 104.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année » par « avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année ».

- c. F-4.1, a. 124.10.1, mod. **26.** L'article 124.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, des mots «ratifié par l'ensemble des membres» par les mots «ratifié par l'assemblée des membres».
- c. F-4.1, a. 143, mod. **27.** L'article 143 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «et obtenir de cet organisme», des mots «, si ce dernier le juge à propos,» ;
- 2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Les frais pour l'analyse relative à la nécessité d'obtenir un plan et, le cas échéant, ceux liés à sa préparation sont, lorsque l'exécution des travaux est planifiée à l'extérieur de la zone de protection intensive, assumés par la personne qui exécute ou fait exécuter les travaux en forêt.».
- c. F-4.1, a. 172, mod. **28.** L'article 172 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 14° du premier alinéa et après les mots «que doit», des mots «, lorsque requis,».
- c. F-4.1, a. 176, texte anglais, mod. **29.** L'article 176 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 45 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, des mots «or that exceeds the volume determined in the agreement» par les mots «or that exceeds the volume determined in the permit».
- c. F-4.1, a. 184, mod. **30.** L'article 184 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié :
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après «tout titulaire d'un agrément visé à l'article 92.0.3», de «, 92.0.3.1 ou 92.0.3.2» ;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa et après «tout titulaire d'un agrément visé à l'article 92.0.3», de «, 92.0.3.1 ou 92.0.3.2».
- c. F-4.1, a. 186.7, mod. **31.** L'article 186.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «tout titulaire d'un agrément visé à l'article 92.0.3 qui soumet au ministre un plan annuel d'intervention ou des données d'inventaire forestier l'accompagnant qui comporte une mention qu'il sait fausse ou trompeuse» par «tout titulaire d'un agrément visé à l'article 92.0.3, 92.0.3.1 ou 92.0.3.2 qui soumet au ministre un plan annuel d'intervention ou des prescriptions sylvicoles l'accompagnant qui comportent une mention qu'il sait fausse ou trompeuse ou qui lui soumet des données d'inventaires forestiers, des documents ou des renseignements ayant servi à la préparation des prescriptions qui comportent une telle mention».
- c. F-4.1, a. 186.10, mod. **32.** L'article 186.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «par le ministre» par «en vertu de l'article 24.4 ou dans un refuge biologique désigné en vertu de l'article 24.10».

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

## LOI SUR LES MINES

c. M-13.1, a. 304, mod. **33.** L'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié :

1° par le remplacement du dernier tiret du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« — classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu des articles 24.4 à 24.9 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ou désignation de refuges biologiques en vertu des articles 24.10 à 24.13 de cette loi ; » ;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Refuge biologique. « Un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, en raison de la désignation d'un refuge biologique, réfère au numéro attribué au refuge biologique contenu à la liste mentionnée à l'article 24.12 de la Loi sur les forêts, sans autre formalité pour sa validité.

Publication et entrée en vigueur. Cet arrêté est publié sur le site Internet du ministère et entre en vigueur à la date qui y est indiquée. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES  
ET DE LA FAUNE

c. M-25.2, aa. 12.0.1 et 12.0.2, aj. **34.** La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

Certification des récoltants de bois ronds. « **12.0.1.** Le ministre peut, pour favoriser au Québec la reconnaissance et l'essor de saines pratiques forestières, exiger des personnes ou organismes à qui il alloue des volumes de bois ronds pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois qu'ils obtiennent une certification d'un organisme indépendant ayant développé des standards d'aménagement forestier durable applicables aux forêts du Québec. À cette fin, le ministre détermine le type de certification que ces personnes ou organismes doivent obtenir, les délais au cours desquels ils doivent obtenir cette certification ainsi que les cas de dispense.

Programmes. Le ministre peut établir des programmes visant à faciliter et à appuyer l'obtention de cette certification et étendre la portée de ces programmes aux personnes ou organismes qui désirent obtenir une certification à l'égard d'une forêt privée.

Accès. « **12.0.2.** Le gouvernement peut identifier les programmes ou les parties de ceux-ci dont l'accès est assujéti à l'obtention et au maintien de cette certification. ».

c. M-25.2, a. 17.1.2,  
mod.

**35.** L'article 17.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° de préparer, de publier et de mettre à jour le manuel d'aménagement forestier visé à l'article 29 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ; ».

c. M-25.2, a. 17.1.3,  
mod.

**36.** L'article 17.1.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Fréquence.

« Ce pouvoir est exercé à tous les cinq ans, conformément au premier alinéa de l'article 35.16 de la Loi sur les forêts, et, dans les cas visés au deuxième alinéa de cet article, au moment où le ministre décide, conformément à cette disposition, de procéder à la révision de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Publication.

« Le forestier en chef rend publiques les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu ainsi que les justifications ayant conduit à les déterminer ou à les réviser. ».

c. M-25.2, a. 17.1.3.1,  
aj.

**37.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1.3, du suivant :

Volumes de bois ronds  
disponibles.

« **17.1.3.1.** Pour l'application de l'article 92.0.3.2 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), le forestier en chef détermine, pour chaque unité d'aménagement forestier, les volumes de bois ronds disponibles qui peuvent faire l'objet d'un agrément en vertu de cet article.

Facteurs.

Le forestier en chef s'assure, lorsqu'il détermine les volumes disponibles visés au premier alinéa de l'article 92.0.3.2 de cette loi, que la récolte de ceux-ci n'affectera pas les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu assignées aux unités d'aménagement et, lorsqu'il détermine les volumes disponibles visés au deuxième alinéa de cet article, que leur récolte n'aura pas d'impact significatif sur l'atteinte des rendements annuels et des objectifs de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier assignés à l'unité d'aménagement. ».

#### AUTRES MODIFICATIONS

2001, c. 6, a. 57, ab.

**38.** L'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6) est abrogé.

2001, c. 6, a. 72, ab.

**39.** L'article 72 de cette loi est abrogé.

2001, c. 6, a. 73, ab.

**40.** L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 45 des lois de 2006, est abrogé.

2001, c. 6, a. 179, ab.

**41.** L'article 179 de cette loi est abrogé.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Nouveau délai. **42.** L'article 16 de la présente loi s'applique aux situations en cours, mais, dans ce cas, le délai de six mois court à partir du 21 décembre 2007.
- Ancien délai. Toutefois, le délai d'un an et demi prévu au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) dans sa version antérieure au 21 décembre 2007 est cependant maintenu lorsque l'application du nouveau délai de six mois aurait pour effet de proroger l'ancien.
- Dispositions applicables. **43.** Les dispositions des articles 1, 4 à 15, 17 à 20, 23 à 25 et 36 s'appliqueront à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2008.
- Entrée en vigueur. **44.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 21 décembre 2007, à l'exception de celles :
- 1° de l'article 1, du paragraphe 2° de l'article 6, des articles 12 et 14, du paragraphe 2° de l'article 15, des articles 18 à 20, 23 et 38 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008;
  - 2° des articles 13, 17 et 25 qui entreront en vigueur le 31 août 2009;
  - 3° de l'article 29 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 21 du chapitre 45 des lois de 2006;
  - 4° de l'article 34 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2007, chapitre 40

## LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LE RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

### Projet de loi n° 42

Présenté par Madame Julie Boulet, ministre des Transports

Présenté le 14 novembre 2007

Principe adopté le 11 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

**Sanctionné le 21 décembre 2007**

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :**

1° des articles 3, 4, 5, 79, 80, 81, 90, 91 et 104 qui entreront en vigueur le 21 décembre 2007 ;

2° des articles 2, 58, 61, 62, 65, 89, 94 et 102 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

**Toutefois, les dispositions de l'article 45, en ce qui concerne le paragraphe 2° de l'article 251 du Code de la sécurité routière, des articles 50, 51 et 53, de l'article 54, en ce qui concerne le cinémomètre photographique et le système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, et des articles 56, 57, 72, 73, 82 et 83 cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 105*).**

### Lois modifiées :

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011)

### Règlement modifié :

Règlement sur les points d'inaptitude

(suite à la page suivante)

## Notes explicatives

Cette loi modifie le Code de la sécurité routière, notamment en ce qui concerne la vitesse excessive, l'alcool au volant, les nouvelles technologies de contrôle de la circulation, l'accès graduel à la conduite, le téléphone au volant et les limiteurs de vitesse pour les véhicules lourds.

La loi double le montant des amendes prévues au Code de la sécurité routière et le nombre de points d'inaptitude prévu au Règlement sur les points d'inaptitude pour un grand excès de vitesse. Elle propose également une suspension immédiate du permis de conduire pendant 7 jours dans un tel cas. En cas de récidive, la suspension est portée à 30 jours et le véhicule est saisi. En cas d'une troisième infraction, la loi triple le montant des amendes. De plus, elle rend obligatoire l'activation de limiteurs de vitesse sur les véhicules lourds déterminés par le ministre des Transports.

En outre, la loi augmente de 30 à 90 jours la durée de la suspension immédiate du permis de conduire du conducteur qui a une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang ou qui refuse de fournir un échantillon d'haleine.

De plus, lorsqu'un conducteur a une alcoolémie supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang, lorsqu'il refuse de fournir un échantillon d'haleine ou lorsqu'il a une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang alors que son permis de conduire a été révoqué au cours des 10 années précédentes pour une telle infraction, la loi permet à un agent de la paix de saisir sur-le-champ, pour une durée de 30 jours, le véhicule routier conduit par cette personne.

La loi prévoit également que la période de révocation du permis de conduire d'un conducteur qui est condamné en vertu du Code criminel alors qu'il avait, au moment de l'infraction, une alcoolémie supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang ou qui refuse de fournir un échantillon d'haleine peut être prolongée jusqu'à un maximum de 5 années. Elle prévoit également les cas où un véhicule doit être muni d'un antidémarrreur éthylométrique. Cette condition peut être imposée pour la vie, lorsqu'une personne est déclarée coupable au cours d'une période de 10 années, d'une deuxième infraction reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou reliée à l'alcool alors que son alcoolémie était, dans le cas des deux infractions, supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang.

La loi prévoit l'installation et l'utilisation, pendant une période d'au moins 18 mois, de cinémomètres photographiques et d'appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges à des endroits déterminés. Elle prévoit que le propriétaire d'un véhicule routier est responsable de l'infraction constatée par une photographie, sauf s'il prouve que le véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers ou si le conducteur se reconnaît ou est déclaré coupable de l'infraction. Aucun point d'inaptitude n'est inscrit au dossier du contrevenant dans le cas d'une telle infraction. Le ministre des Transports devra faire un rapport au gouvernement dans les 12 mois de l'implantation de ces mesures. Ce rapport sera par la suite déposé à l'Assemblée nationale.

Cette loi introduit l'obligation pour tout nouveau conducteur de suivre un cours de conduite et impose le permis probatoire au nouveau conducteur âgé de 25 ans et plus. Elle modifie le Règlement sur les points d'inaptitude en abaissant le nombre de points d'inaptitude entraînant la révocation du permis de conduire à 8 points pour les conducteurs de moins de 23 ans et à 12 points pour les conducteurs de 23 et de 24 ans. Elle prévoit également l'interdiction pour une personne de faire usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique pendant la conduite d'un véhicule routier et de mettre en circulation un taxi ou un véhicule de promenade immatriculé au Québec qui n'est pas muni de pneus d'hiver.

En outre, la loi attribue au ministre des Transports un pouvoir dérogatoire lui permettant d'autoriser et d'encadrer l'expérimentation de nouveaux véhicules, de nouveaux équipements ou même de nouvelles règles de circulation.

La loi prévoit aussi la création d'un fonds affecté au financement de mesures ou de programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route. Elle contient aussi diverses autres dispositions relatives à certaines situations particulières. Enfin, elle comporte des dispositions techniques, transitoires et de concordance.





## Chapitre 40

### LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LE RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

[Sanctionnée le 21 décembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

c. C-24.2, a. 4, mod. **1.** L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans la définition du mot « fourrière », de « et 209.2 » par « , 209.2, 209.2.1 et 328.2 ».

c. C-24.2, titre 0.1, a. 5.3, aj. **2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.2, de ce qui suit :

#### « TITRE 0.1

#### « PUBLICITÉ AUTOMOBILE

Publicité interdite. **« 5.3.** La Société établit, en collaboration avec les constructeurs automobiles, les agences de publicité et les intervenants impliqués en sécurité routière, des lignes directrices visant à interdire tout message publicitaire utilisant un véhicule routier et qui témoigne d'une insouciance à l'égard de la sécurité routière en présentant des situations qui encouragent des pratiques ou des gestes imprudents, dangereux ou prohibés.

Rapport. La Société doit promouvoir le respect de ces lignes directrices. Elle doit également évaluer, dans un délai de deux ans, si ces lignes ont permis d'atteindre les objectifs visés et faire rapport au ministre des Transports.

Dépôt. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport. ».

c. C-24.2, a. 21, mod. **3.** L'article 21 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interdiction. « Nul ne peut mettre en circulation sur un chemin public un véhicule d'un modèle ou d'une catégorie dont le ministre interdit la circulation sur un tel chemin en vertu de l'article 633.1 ou dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route. ».

- c. C-24.2, a. 31.1, mod. **4.** L'article 31.1 de ce code, modifié par l'article 25 du chapitre 49 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Interdiction. « Nul ne peut remettre en circulation sur un chemin public un véhicule d'un modèle ou d'une catégorie dont le ministre interdit la circulation sur un tel chemin en vertu de l'article 633.1 ou dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route. ».
- c. C-24.2, a. 59, mod. **5.** L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou au quatrième alinéa de l'article 21, au troisième alinéa » par « , au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 21, au quatrième ou au sixième alinéa ».
- c. C-24.2, a. 63, mod. **6.** L'article 63 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « restreint », des mots « délivré en vertu de l'article 118 ».
- c. C-24.2, a. 63.2, aj. **7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 63.1, du suivant :
- Citoyenneté. « **63.2.** Afin de faciliter le passage du titulaire d'un permis de conduire à la frontière entre le Canada et les États-Unis, la Société peut délivrer un permis qui certifie, conformément aux normes et conditions prévues par règlement, tout renseignement déterminé par celui-ci, dont notamment la citoyenneté du titulaire. ».
- c. C-24.2, a. 64, mod. **8.** L'article 64 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
- Antidémarrreur éthylométrique agréé. « Sur demande du titulaire d'un permis ou du candidat à un permis, la Société peut limiter la conduite de véhicules routiers à ceux munis d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par elle. Le permis délivré et tout permis subséquent sont assortis de cette condition tant que la personne n'établit pas, au moyen d'une évaluation, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier. L'évaluation est régie par les dispositions de l'article 76.1.9.
- Antidémarrreur éthylométrique non agréé. La personne qui n'est pas soumise, en vertu du présent code, à l'utilisation d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société ou qui ne se prévaut pas du deuxième alinéa peut se procurer et installer tout autre antidémarrreur éthylométrique sur son véhicule sans en aviser la Société; dans un tel cas, le permis n'est pas assorti de la condition prévue au deuxième alinéa et l'article 64.1 ne s'applique pas. ».
- c. C-24.2, a. 64.1, aj. **9.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :
- Conditions. « **64.1.** La Société établit les conditions d'utilisation d'un antidémarrreur éthylométrique dont l'usage est prévu par le présent code. Le titulaire du permis doit fournir, à la demande de la Société, les données recueillies par l'antidémarrreur éthylométrique. ».

- c. C-24.2, a. 66, mod. **10.** L'article 66 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Permis probatoire. « De plus, tout candidat à l'obtention d'un permis de conduire, à l'exception du candidat à la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme, doit avoir été titulaire d'un permis probatoire pendant la période fixée par règlement. ».
- c. C-24.2, a. 66.1, aj. **11.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 66, du suivant :
- Cours de conduite. « **66.1.** Le candidat à l'obtention d'un premier permis de conduire autorisant la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'un autre véhicule de promenade doit avoir suivi avec succès, dans une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, un cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée.
- Règlement. Le cours comporte une partie théorique et une partie pratique. Un règlement du gouvernement détermine à quel moment l'obligation d'avoir suivi avec succès l'une ou l'autre de ces parties du cours est requise ainsi que les cas où un candidat est exempté de suivre un tel cours. ».
- c. C-24.2, aa. 76 et 76.1, remp. **12.** Les articles 76 et 76.1 de ce code sont remplacés par les suivants :
- Délai préalable. « **76.** Sous réserve de l'article 76.1.1, aucun permis ne peut être délivré à une personne dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), visée à l'article 180 du présent code, avant l'expiration d'une période d'une, de trois ou de cinq années consécutives à la date de la révocation ou de la suspension selon que, au cours des dix années précédant cette révocation ou cette suspension, elle s'est vu imposer aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension en vertu de cet article.
- Interdiction de conduire. Si la déclaration de culpabilité est suivie d'une ordonnance d'interdiction de conduire prononcée en vertu des paragraphes 1, 2 et 3.1 à 3.4 de l'article 259 du Code criminel pour une période plus longue que celle applicable en vertu du premier alinéa, la période alors applicable sera égale à celle établie dans l'ordonnance.
- Prolongation des périodes de sanction. « **76.1.** Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension consiste à fuir un véhicule de police ou à fuir le lieu d'un accident, les périodes de sanction d'une et de trois années, prévues au premier alinéa de l'article 76, sont prolongées respectivement de trois et de deux années.
- Permis restreint. « **76.1.1.** Dès l'expiration de l'ordonnance d'interdiction de conduire visée au deuxième alinéa de l'article 76 ou dès que cette ordonnance le permet, la personne dont l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée à l'alcool ou au refus de fournir un échantillon d'haleine peut être autorisée, moyennant l'obtention d'un permis restreint, à conduire

un véhicule routier mais uniquement si le véhicule est muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

Infraction reliée à l'alcool.

« **76.1.2.** Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée à l'alcool et que la personne n'est pas visée à l'article 76.1.4, elle doit, pour obtenir un nouveau permis, établir que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée.

Évaluation.

La personne doit satisfaire à l'exigence prévue au premier alinéa :

1° au moyen d'une évaluation sommaire, si, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, elle ne s'est vu imposer ni révocation ni suspension pour une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool ;

2° au moyen d'une évaluation complète, si, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, elle s'est vu imposer au moins une révocation ou suspension pour une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool.

Échec.

La personne qui échoue l'évaluation sommaire doit satisfaire à l'exigence prévue au premier alinéa au moyen d'une évaluation complète.

Programme d'éducation.

La personne qui réussit l'évaluation sommaire doit, après avoir payé à la Société les droits afférents, suivre avec succès un programme d'éducation reconnu par le ministre des Transports et destiné à sensibiliser les conducteurs aux problèmes de la consommation d'alcool ou de drogue.

Nouveau permis.

« **76.1.3.** Le nouveau permis délivré à une personne visée à l'article 76.1.2 qui réussit l'évaluation complète, l'autorise à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société durant une période d'une, de deux ou de trois années selon que, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension pour une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool.

Prolongation des périodes de sanction.

« **76.1.4.** Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou lorsque l'infraction est reliée à l'alcool et que l'alcoolémie de la personne au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang, les périodes de sanction d'une année et de trois années, prévues au premier alinéa de l'article 76, sont prolongées de deux années et la personne doit, pour obtenir un nouveau permis, établir, au moyen d'une évaluation complète, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée.

Nouveau permis.

« **76.1.5.** Le nouveau permis, délivré à une personne visée à l'article 76.1.4, l'autorise à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société durant une période de deux ou de trois années selon que, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer aucune ou au moins une révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool alors que la Société ne détient aucune information selon laquelle l'alcoolémie du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Conditions.

« **76.1.6.** Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou est reliée à l'alcool et que l'alcoolémie de la personne au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang, le nouveau permis et tout permis subséquent délivré au cours de la vie de la personne l'autorisent à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société, si, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer au moins une révocation ou suspension pour une infraction reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool et que son alcoolémie, au moment où l'infraction a été commise, était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Interprétation :

« **76.1.7.** Pour l'application des articles 76.1 à 76.1.6, on entend par :

« une infraction consistant à fuir un véhicule de police » ;

1° « une infraction consistant à fuir un véhicule de police » toute infraction à l'article 249.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ;

« une infraction consistant à fuir le lieu d'un accident » ;

2° « une infraction consistant à fuir le lieu d'un accident » toute infraction aux paragraphes 1, 1.2 ou 1.3 de l'article 252 du Code criminel ;

« le refus de fournir un échantillon d'haleine » ;

3° « le refus de fournir un échantillon d'haleine » toute infraction au paragraphe 5 de l'article 254 du Code criminel ;

« une infraction reliée à l'alcool ».

4° « une infraction reliée à l'alcool » toute infraction à l'article 253 ou aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 255 du Code criminel.

Permis probatoire.

« **76.1.8.** Lorsqu'une personne échoue l'évaluation visée à l'article 76.1.2 ou à l'article 76.1.4 ou ne s'y soumet pas, la Société peut, pour la période qu'elle détermine, délivrer à cette personne un permis probatoire ou un permis de conduire qui l'autorise à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

Évaluations visées.

« **76.1.9.** Les évaluations visées aux articles 64, 76.1.2 et 76.1.4 relèvent des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes et des centres hospitaliers offrant un service de réadaptation pour de telles personnes. Elles sont faites par des personnes autorisées par ces centres et suivant les règles établies par entente entre la Société et ces centres

et entre la Société et la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes.

Calcul des périodes de sanction.

« **76.1.10.** Dans le calcul des périodes d'une, de deux et de trois années prévues aux articles 76.1.3 et 76.1.5, il faut exclure toute période de suspension du permis ainsi que toute période pendant laquelle la personne n'était pas autorisée à conduire un véhicule routier en vertu du premier alinéa de l'article 93.1.

Nouveau permis d'apprenti-conducteur.

« **76.1.11.** Lorsque le permis révoqué en était un d'apprenti-conducteur, le nouveau permis l'est aussi et la personne concernée doit terminer sa période d'apprentissage. Elle ne peut, par la suite, obtenir un permis que si celui-ci l'autorise à conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société pour la période visée aux articles 76.1.3, 76.1.5 et 76.1.6.

Exemption.

« **76.1.12.** Lorsque des raisons médicales exceptionnelles le justifient, la Société peut exempter une personne de l'obligation prévue aux articles 76.1.3, 76.1.5 et 76.1.6 de munir le véhicule qu'elle conduit d'un antidémarrreur éthylométrique. Il est alors interdit à cette personne de conduire un véhicule ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme. La Société peut exiger qu'elle lui fournisse les renseignements et documents sur son rapport à l'alcool. ».

c. C-24.2, aa. 76.2 à 76.4, mod.

**13.** Les articles 76.2 à 76.4 de ce code sont modifiés par le remplacement de « 76 » par « 76.1.1 ».

c. C-24.2, a. 79, ab.

**14.** L'article 79 de ce code est abrogé.

c. C-24.2, a. 81, mod.

**15.** L'article 81 de ce code est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 3°, de « 73 ou 76 » par « 64, 73, 76.1.2 ou 76.1.4 ».

c. C-24.2, a. 83, mod.

**16.** L'article 83 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 73 ou 76 » par « 64, 73, 76.1.2 ou 76.1.4 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 79, 80.1 et 80.3 » par « à 76.1.12, 80.1, 185 et 191.2 ».

c. C-24.2, a. 92.0.1, remp.

**17.** L'article 92.0.1 de ce code est remplacé par le suivant :

Permis probatoire.

« **92.0.1.** Dans les cas prévus aux articles 90, 91, 91.1, 91.3 et 92, le permis délivré par la Société est un permis probatoire lorsque la personne qui le demande est titulaire depuis moins de deux ans d'un permis de conduire valide. ».

c. C-24.2, a. 93.1, mod.

**18.** L'article 93.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans les premier et troisième alinéas et après le mot «conduire», des mots «ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1» ;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après les mots «le renouvellement de son permis de conduire», des mots «ou de son permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1».

c. C-24.2, a. 98.1,  
mod.

**19.** L'article 98.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au quatrième alinéa de l'article 76.1» par «à l'article 76.1.12».

c. C-24.2, a. 102, mod.

**20.** L'article 102 de ce code est modifié par l'insertion, après «97», de «, 99».

c. C-24.2, a. 117, mod.

**21.** L'article 117 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du mot «annule» par le mot «supprime» ;

2° par l'ajout, à la fin, des mots «, sauf si l'excédent de points est égal ou supérieur à celui qui entraîne l'application de l'un de ces articles, auquel cas cet excédent est ramené au nombre immédiatement inférieur à celui entraînant une sanction».

c. C-24.2, aa. 117.1 et  
117.2, aj.

**22.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 117, des suivants :

Décision.

«**117.1.** Une décision portant sur la révocation d'un permis ou la suspension du droit d'en obtenir un s'applique même si le nombre de points à compter duquel une personne se voit révoquer son permis ou suspendre son droit d'en obtenir un est différent de celui applicable au moment de la prise de décision.

Permis probatoire.

«**117.2.** Une décision portant sur la révocation d'un permis probatoire s'applique à tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier dont la personne est titulaire au moment de l'entrée en vigueur de la décision sans égard au fait que le permis probatoire est expiré et que le total de points d'inaptitude à compter duquel la personne se voit révoquer son permis est différent de celui applicable au moment de la prise de décision.».

c. C-24.2, a. 118,  
mod.

**23.** L'article 118 de ce code est modifié par le remplacement du mot «suspendu» par le mot «révoqué».

c. C-24.2, a. 121, mod.

**24.** L'article 121 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot «ans» par le mot «années» et par la suppression, dans ce paragraphe, des mots «ou la suspension» et des mots «ou suspendu» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « suspension » par le mot « révocation » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Application.

« Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, le jour où la sanction est imposée est compris dans la période de deux années qui précède la révocation ou la suspension. ».

c. C-24.2, a. 122, mod.

**25.** L'article 122 de ce code est modifié par la suppression des mots « ou la suspension ».

c. C-24.2, a. 126, mod.

**26.** L'article 126 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « articles », de « 69, ».

c. C-24.2, a. 180,  
remp.

**27.** L'article 180 de ce code est remplacé par le suivant :

Déclaration de  
culpabilité.

« **180.** Entraîne de plein droit la révocation de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier ou la suspension du droit d'en obtenir un, la déclaration de culpabilité d'une personne à une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), commise avec un véhicule routier ou avec un véhicule hors route et prévue aux articles suivants de ce code :

1° les articles 220, 221, 236, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, les paragraphes 3 ou 4 de l'article 249, les articles 249.1, 249.2, 249.3, les paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 249.4 ou les paragraphes 1, 1.2 ou 1.3 de l'article 252 ;

2° l'article 253, le paragraphe 5 de l'article 254 ou les paragraphes 2 ou 3 de l'article 255.

Confiscation du  
permis.

Le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit ordonner la confiscation du permis visé au premier alinéa pour qu'il soit remis à la Société. ».

c. C-24.2, a. 185,  
remp.

**28.** L'article 185 de ce code est remplacé par le suivant :

Révocation ou  
suspension.

« **185.** Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne est égal ou supérieur à celui fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 9° de l'article 619, la Société révoque le permis de conduire de cette personne ou suspend son droit d'en obtenir un.

Points d'inaptitude.

Le nombre de points d'inaptitude fixé par règlement varie selon que la personne est âgée :

1° de moins de 23 ans ;

2° de 23 ou de 24 ans ;



3° de 25 ans et plus.

Période d'attente.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à celui fixé par règlement mais inférieur à deux fois celui-ci, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période :

1° de trois ou de six mois, selon qu'elle s'est vu imposer aucune ou une seule révocation ou suspension d'une durée de trois mois en vertu de l'article 191.2 ou du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa ;

2° de douze mois, si elle s'est vu imposer une seule révocation ou suspension d'une durée de six ou de douze mois ou plus d'une révocation ou suspension en vertu de l'article 191.2 ou du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa.

Période d'attente.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à deux fois celui fixé par règlement mais inférieur à trois fois celui-ci, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période de six ou de douze mois, selon que la personne s'est vu imposer aucune ou au moins une révocation ou suspension en vertu de l'article 191.2 ou du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa.

Période d'attente.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à trois fois celui fixé par règlement, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période de douze mois.

Application.

Pour l'application du présent article, le jour où la sanction est imposée est compris dans la période de deux années qui précède la révocation ou la suspension.

Révocation.

Lorsqu'une personne est à la fois titulaire d'un permis de conduire et d'un permis d'apprenti-conducteur, la révocation prévue au présent article s'applique à ces permis. ».

c. C-24.2, a. 190, mod.

**29.** L'article 190 de ce code est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 3°, de « 73 ou 76 » par « 64, 73, 76.1.2 ou 76.1.4 ».

c. C-24.2, a. 191, mod.

**30.** L'article 191 de ce code est modifié par le remplacement de « 73 ou 76 » par « 64, 73, 76.1.2 ou 76.1.4 ».

c. C-24.2, a. 191.2, remp.

**31.** L'article 191.2 de ce code est remplacé par le suivant :

Révocation ou suspension.

« **191.2.** Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 est égal ou supérieur à celui prévu par règlement pris en vertu du paragraphe 9.3° de l'article 619, la Société révoque son permis d'apprenti-conducteur, son permis

probatoire ou son permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme ou suspend son droit de les obtenir.

Période d'attente.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à celui fixé par règlement mais inférieur à deux fois celui-ci, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période :

1° de trois mois ou de six mois, selon qu'elle s'est vu imposer aucune ou une seule révocation ou suspension d'une durée de trois mois en vertu du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa ;

2° de douze mois, si elle s'est vu imposer une seule révocation ou suspension d'une durée de six ou de douze mois ou plus d'une révocation ou suspension en vertu du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa.

Période d'attente.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à deux fois celui fixé par règlement mais inférieur à trois fois celui-ci, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période de six ou de douze mois, selon que la personne s'est vu imposer aucune ou au moins une révocation ou suspension en vertu du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa.

Période d'attente.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à trois fois celui fixé par règlement, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période de douze mois.

Application.

Pour l'application du présent article, le jour où la sanction est imposée est compris dans la période de deux années qui précède la révocation ou la suspension. ».

c. C-24.2, a. 195.1,  
mod.

**32.** L'article 195.1 de ce code est modifié par le remplacement de « 76 » par « 76.1.1 ».

c. C-24.2, a. 195.2,  
mod.

**33.** L'article 195.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au cinquième alinéa de l'article 73 et au quatrième alinéa de l'article 76.1 » par « à l'article 76.1.12 ».

c. C-24.2, a. 202.1.1,  
aj.

**34.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.1, du suivant :

Application.

« **202.1.1.** Les dispositions de la présente section sont applicables :

1° non seulement sur les chemins publics mais également sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler ;

2° au conducteur d'un véhicule routier et à la personne qui en a la garde ou le contrôle ainsi qu'au conducteur d'un véhicule hors route et à la personne qui en a la garde ou le contrôle. ».

c. C-24.2, a. 202.2,  
mod.

**35.** L'article 202.2 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « âgé de moins de 25 ans et est en plus » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° le titulaire d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 118 lorsque le permis a été délivré à la suite de la révocation d'un permis probatoire ainsi que le titulaire d'un permis délivré en vertu du quatrième alinéa de l'article 73 ou de l'un des articles 76.1.1, 76.1.3, 76.1.5, 76.1.6, 76.1.8, 76.1.11 ou 76.1.12 ; ».

c. C-24.2, a. 202.4,  
remp.

**36.** L'article 202.4 de ce code est remplacé par le suivant :

Suspension immédiate.

« **202.4.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ au nom de la Société :

1° pour une période de 90 jours, le permis de toute personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle et dont l'alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

2° pour une période de 90 jours, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 ou 202.2.1 qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle et dont une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 révèle quelque présence d'alcool dans l'organisme ou dont l'alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou inférieure à 80 mg par 100 ml de sang.

Permis visés.

La suspension vaut à l'égard de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier et du droit d'en obtenir un.

Véhicules visés.

La suspension du permis imposée à une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1 ne vaut qu'à l'égard des véhicules auxquels s'applique cette interdiction, pourvu que cette personne ne contrevienne pas aussi au paragraphe 1° du premier alinéa du présent article. ».

c. C-24.2, a. 202.5,  
mod.

**37.** L'article 202.5 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « suspension », de « de 90 jours ».

c. C-24.2, a. 202.6,  
remp.

**38.** L'article 202.6 de ce code est remplacé par le suivant :

Remisage.

«**202.6.** Un agent de la paix qui suspend un permis en vertu de l'article 202.4 peut, sans la permission du propriétaire ou, dans le cas d'un véhicule lourd, de l'exploitant, prendre possession d'un véhicule routier qui occupe une partie du chemin de manière illégale ou potentiellement dangereuse afin de procéder à son remisage aux frais du propriétaire ou de l'exploitant. ».

c. C-24.2, a. 209.2, mod.

**39.** L'article 209.2 de ce code est modifié par le remplacement de «ou 202.5» par «, 202.5 ou 328.1».

c. C-24.2, a. 209.2.1, aj.

**40.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 209.2, du suivant :

Saisie immédiate.

«**209.2.1.** L'agent de la paix procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie d'un véhicule routier et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours si la personne qui le conduit ou en a la garde ou le contrôle :

1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des dix années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis ou d'une suspension du droit d'en obtenir un en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 180 ;

2° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément au Code criminel, supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

3° omet d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à l'ordre qu'il lui donne en vertu de l'article 254 du Code criminel.

Rétention du véhicule.

L'agent de la paix retient le véhicule routier à compter du moment où il donne l'ordre à la personne de le suivre pour subir l'épreuve d'alcootest jusqu'à la fin de cette épreuve. ».

c. C-24.2, a. 209.6, mod.

**41.** L'article 209.6 de ce code est modifié par le remplacement des mots «radar de vitesse» par le mot «cinémomètre».

c. C-24.2, a. 209.11, mod.

**42.** L'article 209.11 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des sous-paragraphes suivants :

«c) il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur conduirait le véhicule ou en aurait la garde ou le contrôle alors que son alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

«d) il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur omettrait d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à un ordre que lui donne un agent de la

paix en vertu de l'article 254 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). » ;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :

Conditions.

«Lorsqu'une saisie est effectuée en vertu des articles 209.1 ou 209.2 ainsi qu'en vertu de l'article 209.2.1, le propriétaire qui n'était pas le conducteur peut être remis en possession de son véhicule s'il démontre qu'il satisfait aux conditions du sous-paragraphe *a* ou *b* et du sous-paragraphe *c* ou *d* du paragraphe 2° du premier alinéa, selon la situation applicable.

Restriction.

Aucune mainlevée de la saisie ne peut être ordonnée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa si le véhicule est saisi en vertu des articles 209.2 et 209.2.1. ».

c. C-24.2, a. 209.14, remp.

**43.** L'article 209.14 de ce code est remplacé par le suivant :

Paiement des frais et remise du véhicule.

«**209.14.** Les dispositions des articles 209.11 à 209.13 ne doivent pas être interprétées comme empêchant la Société d'autoriser, sur paiement des frais de garde et de remorquage engagés par le gardien, la remise en possession du véhicule si le propriétaire satisfait aux conditions suivantes :

1° dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'article 209.1 ou 209.2, il établit, à la satisfaction de la Société, qu'il est dans les conditions prévues au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 209.11 ;

2° dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'article de 209.2.1 alors :

*a)* qu'il était le conducteur et que :

i. la saisie a été effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 209.2.1, il obtient en vertu de l'article 202.6.6 la levée de la suspension de son permis ;

ii. la saisie a été effectuée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 209.2.1, il établit de façon prépondérante qu'il conduisait le véhicule routier ou en avait la garde ou le contrôle sans avoir consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait 160 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

iii. la saisie a été effectuée en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.2.1, il obtient en vertu de l'article 202.6.6 la levée de la suspension de son permis ;

*b)* qu'il n'était pas le conducteur et que :

i. la saisie a été effectuée en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 209.2.1, il établit, à la satisfaction de la Société, qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur conduirait le véhicule ou

en aurait la garde ou le contrôle alors que son alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

ii. la saisie a été effectuée en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.2.1, il établit, à la satisfaction de la Société, qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur omettrait d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 254 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ;

3° dans le cas d'une saisie effectuée en vertu des articles 209.1 ou 209.2 ainsi qu'en vertu de l'article 209.2.1, il satisfait aux conditions des paragraphes 1° et 2° du présent alinéa.

Application.

Les articles 202.6.3 à 202.6.5 et 202.6.7 à 202.6.12 s'appliquent à toute demande faite en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa. ».

c. C-24.2, a. 209.26, mod.

**44.** L'article 209.26 de ce code est modifié par le remplacement de « ou 209.2 » par « , 209.2 ou 209.2.1 ».

c. C-24.2, a. 251, remp.

**45.** L'article 251 de ce code est remplacé par le suivant :

Interdiction.

«**251.** Nul ne peut :

1° installer ou faire installer dans un véhicule routier ou y introduire de quelque façon un détecteur de cinémomètre ;

2° placer ou appliquer ni faire placer ou appliquer sur un véhicule routier tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement normal d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un tel cinémomètre ou d'un tel système de contrôle. ».

c. C-24.2, a. 252, mod.

**46.** L'article 252 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « radar de vitesse » par le mot « cinémomètre » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « radar » par le mot « cinémomètre ».

c. C-24.2, a. 253, ab.

**47.** L'article 253 de ce code est abrogé.

c. C-24.2, a. 284, mod.

**48.** L'article 284 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , 251 » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

- Infraction et peine. « Quiconque contrevient à l'article 251 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$. ».
- c. C-24.2, a. 287.1, mod. **49.** L'article 287.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 300 \$ à 600 \$ » par « 500 \$ à 1 000 \$ ».
- c. C-24.2, aa. 312.1 et 312.2, aj. **50.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 312, des suivants :
- Interdiction. « **312.1.** Nul ne peut, sans l'autorisation de la personne responsable de l'entretien d'un chemin public, modifier ou enlever tout ou partie d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges qui se trouve sur ce chemin.
- Interdiction. « **312.2.** Nul ne peut endommager un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges installé sur un chemin public ni gêner ou empêcher son fonctionnement. ».
- c. C-24.2, a. 315.4, aj. **51.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 315.3, du suivant :
- Infraction et peine. « **315.4.** Quiconque contrevient à l'un des articles 312.1 ou 312.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.
- Récidive. Dans le cas d'une personne qui a déjà fait l'objet d'une déclaration de culpabilité en vertu du présent article, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont doublés.
- Amende additionnelle. Le tribunal peut, sur demande du poursuivant, imposer une amende additionnelle fixée en tenant compte des dommages causés. ».
- c. C-24.2, aa. 328.1 à 328.4, aj. **52.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 328, des suivants :
- Suspension immédiate. « **328.1.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, le permis visé à l'article 61 de toute personne qui :
- 1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 40 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée ;
- 2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 50 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée ;
- 3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est de 100 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de cette limite.
- Permis visés. Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, l'agent de la paix suspend

sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis de conduire.

Durée de la suspension.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des dix années précédant la suspension, a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une infraction pour un excès de vitesse prévu au présent article, la durée de la suspension est portée à 30 jours. Dans le cas d'une personne qui, au cours des dix années précédant la suspension, a fait l'objet de plus d'une déclaration de culpabilité reliée à un excès de vitesse prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, la durée de la suspension du permis est portée à 60 jours.

Remisage.

L'agent de la paix qui suspend sur-le-champ un permis en vertu du présent article peut, sans la permission du propriétaire ou, dans le cas d'un véhicule lourd, de l'exploitant, prendre possession d'un véhicule routier qui occupe illégalement une partie du chemin afin de procéder à son remisage aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Application.

Les articles 195, 202.6.1 et 202.7 s'appliquent à une suspension de permis imposée en vertu du présent article.

Saisie et mise en fourrière.

«**328.2.** Dans le cas d'une personne qui, au cours des dix années précédant la suspension, a fait l'objet d'au moins une déclaration de culpabilité reliée à une infraction pour un excès de vitesse prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 328.1 et qui commet à nouveau une telle infraction, l'agent de la paix peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours.

Remise du véhicule.

«**328.3.** Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile si, n'étant pas le conducteur du véhicule, il ne pouvait raisonnablement prévoir que ce dernier commettrait un excès de vitesse prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 328.1 ou s'il n'avait pas consenti à ce que le conducteur soit en possession du véhicule saisi.

Application.

Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.12 à 209.15 s'appliquent à une saisie effectuée en vertu du présent article avec les adaptations nécessaires.

Remise du véhicule.

«**328.4.** Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession de son véhicule s'il obtient la levée de la suspension de son permis auprès de la Société après avoir établi de façon prépondérante qu'il ne conduisait pas à une vitesse correspondant à celle prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 328.1.

Application.

Le premier alinéa de l'article 202.6.3, les articles 202.6.4 et 202.6.5, le dernier alinéa de l'article 202.6.6 et les articles 202.6.7 et 202.6.9 à 202.6.12



s'appliquent à une saisie effectuée en vertu du présent article avec les adaptations nécessaires.».

c. C-24.2, a. 332, remp.

Cinémomètre photographique.

**53.** L'article 332 de ce code est remplacé par le suivant :

«**332.** La vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent.

Force probante.

L'image obtenue d'un cinémomètre photographique approuvé et utilisé conformément au premier alinéa, la vitesse qu'il a enregistrée et qui y est indiquée et les autres informations qui y apparaissent quant au véhicule et à sa plaque d'immatriculation et quant à l'endroit, la date et l'heure à laquelle l'image a été captée font preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de leur exactitude.».

c. C-24.2, a. 333, mod.

**54.** L'article 333 de ce code est modifié par le remplacement des mots «radar de vitesse au sens de l'article 253» par les mots «cinémomètre ou sur lequel est placé ou appliqué tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement normal d'un cinémomètre ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges».

c. C-24.2, a. 334, mod.

**55.** L'article 334 de ce code est modifié par le remplacement des mots «radar de vitesse» et «radar» par le mot «cinémomètre», partout où ils se trouvent.

c. C-24.2, a. 334.1, aj.

**56.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 334, du suivant :

Objet nuisible.

«**334.1.** Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever aux frais du propriétaire du véhicule routier tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement normal d'un cinémomètre ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Reçu.

L'agent de la paix délivre un reçu à la personne en possession du véhicule et remet ensuite l'objet enlevé à la Société.».

c. C-24.2, a. 359.3, aj.

**57.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 359.2, du suivant :

Vérification.

«**359.3.** L'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique conçu à cette fin, approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent.

Force probante.

L'image obtenue d'un système photographique approuvé et utilisé conformément au premier alinéa et les informations qui y apparaissent quant au véhicule et à sa plaque d'immatriculation et quant à l'endroit, la date et

l'heure à laquelle l'image a été captée font preuve, en absence de toute preuve contraire, de leur exactitude. ».

- c. C-24.2, a. 439.1, aj. **58.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 439, du suivant :
- Téléphone cellulaire. «**439.1.** Une personne ne peut, pendant qu'elle conduit un véhicule routier, faire usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique.
- Présomption. Pour l'application du présent article, le conducteur qui tient en main un appareil muni d'une fonction téléphonique est présumé en faire usage.
- Exception. Cette interdiction ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions. ».
- c. C-24.2, a. 440.1, aj. **59.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 440, du suivant :
- Pneus. «**440.1.** Le propriétaire d'un taxi ou d'un véhicule de promenade immatriculé au Québec ne peut mettre en circulation ce véhicule, à moins qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale selon les conditions établies par règlement. Cette interdiction s'applique également à quiconque offre en location au Québec un véhicule de promenade qui n'est pas muni de ce type de pneus.
- Application. Le présent article ne s'applique que pendant la période du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril. ».
- c. C-24.2, a. 480.1, aj. **60.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 480, du suivant :
- Cyclomoteur. «**480.1.** Il est interdit à une personne âgée de moins de 16 ans qui conduit un cyclomoteur de transporter un passager. ».
- c. C-24.2, a. 506, mod. **61.** L'article 506 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 439, ».
- c. C-24.2, a. 508, mod. **62.** L'article 508 de ce code est modifié par l'insertion, après « 401 », de « , 439, 439.1 ».
- c. C-24.2, a. 508.1, aj. **63.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 508, du suivant :
- Infraction et peine. «**508.1.** Quiconque contrevient à l'article 480.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$. ».
- c. C-24.2, a. 510, mod. **64.** L'article 510 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après « 437.2, », de « 440.1, ».
- c. C-24.2, a. 516.1, aj. **65.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 516, du suivant :

- Infractions et peines.      « **516.1.** Est passible d'une amende égale au double de celle prévue à l'article 516 pour un excès de vitesse correspondant, quiconque :
- 1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 40 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée ;
- 2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 50 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée ;
- 3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est de 100 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de cette limite.
- Récidive.                      Une personne qui, au cours des dix années précédant la déclaration de culpabilité, a fait l'objet de plus de deux déclarations de culpabilité reliées à un excès de vitesse prévu au présent article est passible d'une amende égale au triple de celle prévue à l'article 516 pour un excès de vitesse correspondant. ».
- c. C-24.2, a. 519.15.3,      **66.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.15.2, édicté par  
aj.                                  l'article 39 du chapitre 39 des lois de 2005, du suivant :
- Limiteur de vitesse.        « **519.15.3.** Un exploitant ne peut laisser conduire un véhicule lourd à moins que le limiteur de vitesse dont a été muni ce véhicule ne soit activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h et qu'il ne soit en bon état de fonctionnement.
- Application.                Le présent article ne s'applique qu'aux véhicules lourds déterminés par arrêté du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».
- c. C-24.2, a. 519.46.1,      **67.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.46, du suivant :  
aj.                                  ».
- Infraction et peine.        « **519.46.1.** L'exploitant qui contrevient à l'article 519.15.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$. ».
- c. C-24.2, a. 550, mod.      **68.** L'article 550 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du paragraphe 2° » par les mots « des paragraphes 2° et 4° » et par la suppression, dans la troisième ligne de cet alinéa, de « 187.2, ».
- c. C-24.2, a. 552, mod.      **69.** L'article 552 de ce code est modifié par le remplacement de « 76 » par « 76.1.2, 76.1.4 ».

- c. C-24.2, a. 587, mod. **70.** L'article 587 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
- Avis à la Société. «La personne visée au premier alinéa doit également aviser la Société de toute ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu de l'un des paragraphes 1, 2 et 3.1 à 3.4 de l'article 259 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).
- Concentration d'alcool. Lorsqu'une décision fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où une infraction visée à l'article 180 a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang, l'avis à la Société doit le mentionner. ».
- c. C-24.2, a. 589, mod. **71.** L'article 589 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «paiement», de «, d'un taux d'alcoolémie».
- c. C-24.2, aa. 592.1 à 592.4, aj. **72.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592, des suivants :
- Véhicule en possession d'un tiers. «**592.1.** En cas d'infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, le propriétaire du véhicule routier, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 592, peut être déclaré coupable de l'infraction, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, le véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.
- Constat d'infraction. Le constat d'infraction et la photographie, indiquant l'endroit où elle a été prise, la date et l'heure de même que, le cas échéant, le feu de circulation en cause ou la vitesse enregistrée, doivent être transmis au propriétaire dans les 30 jours suivant la date de la commission de l'infraction à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société ou, selon le cas, dans un registre tenu hors Québec par une autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule en cause. La photographie doit montrer le véhicule routier et sa plaque d'immatriculation et, le cas échéant, le feu de circulation, sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule.
- Identification du conducteur. Lorsque le propriétaire n'était pas le conducteur au moment où l'infraction a été constatée, le conducteur et le propriétaire peuvent transmettre au poursuivant, dans les 10 jours de la signification du constat d'infraction, une déclaration signée par eux identifiant le conducteur, conformément au formulaire prescrit par le ministre de la Justice. Le poursuivant peut signifier un nouveau constat au conducteur.
- Refus. En cas de refus du conducteur de signer la déclaration, le propriétaire peut néanmoins transmettre celle-ci au poursuivant et en aviser le conducteur. Le poursuivant peut signifier un nouveau constat au conducteur.

- Exception.                    « **592.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 592.1, le propriétaire du véhicule routier ne peut être déclaré coupable si le conducteur a été trouvé coupable de la même infraction ou d'une infraction incluse.
- Location.                    « **592.3.** Pour l'application des articles 592.1 et 592.2, le locataire d'un contrat de location à court terme est réputé être le propriétaire du véhicule routier.
- Application.                Le présent article ne s'applique pas lorsque le locateur du véhicule routier fait défaut de transmettre, dans les cinq jours de la demande de la personne autorisée à cet effet, les renseignements concernant le locataire qui sont nécessaires à la signification d'un constat d'infraction à ce dernier.
- Points d'inaptitude.       « **592.4.** Toute infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges n'entraîne l'attribution d'aucun point d'inaptitude, à moins que le conducteur n'ait été intercepté et qu'un constat ne lui ait été signifié pour l'infraction ainsi constatée. ».
- c. C-24.2, a. 597.1, aj.      **73.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 597, du suivant :
- Disposition non applicable.       « **597.1.** L'article 597 ne s'applique pas à une poursuite pénale pour une infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou d'un cinémomètre photographique.
- Entente.                    Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut convenir, dans une entente conclue avec une municipalité, que l'amende perçue pour une telle infraction appartient à la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été constatée, pourvu que celle-ci affecte les sommes ainsi perçues au financement de nouvelles mesures ou de nouveaux programmes de sécurité routière ou d'aide aux victimes de la route. ».
- c. C-24.2, a. 619, mod.      **74.** L'article 619 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « restreint », des mots « délivré en vertu de l'article 118 » ;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :
- « 1.1° déterminer les renseignements qui peuvent faire l'objet d'une certification en vertu de l'article 63.2 ainsi que les normes et les conditions de cette certification ; » ;
- 3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3°, des mots « types and classes » par les mots « classes and categories » ;
- 4° par la suppression, dans le paragraphe 6.4°, de « , 90, 91, 91.1, 92 » ;

5° par la suppression du paragraphe 9.1°;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 9.2° et après le mot « probatoire », des mots « ou au titulaire d'un permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme »;

7° par le remplacement du paragraphe 9.3° par le suivant :

« 9.3° prévoir le nombre d'infractions ou de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne qui entraîne la révocation du permis d'apprenti-conducteur, du permis probatoire ou du permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme ou la suspension du droit de les obtenir; ».

c. C-24.2, a. 619.2, mod.

**75.** L'article 619.2 de ce code est modifié par la suppression, dans le texte qui précède le paragraphe 1°, des mots « délivré en vertu de l'article 76 ».

c. C-24.2, a. 619.3, mod.

**76.** L'article 619.3 de ce code est modifié par la suppression, dans la partie du paragraphe 2° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « délivré en vertu de l'article 76 ».

c. C-24.2, a. 621, mod.

**77.** L'article 621 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 50° du premier alinéa, de « ou 209.2 » par « , 209.2 ou 209.2.1 ».

c. C-24.2, a. 624, mod.

**78.** L'article 624 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 21° du premier alinéa, des mots « 90 jours » par les mots « 60 jours et plus ».

c. C-24.2, a. 626, mod.

**79.** L'article 626 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Transmission au ministre.

« Tout règlement ou ordonnance édicté en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports accompagné d'un plan d'information et de signalisation. Ce règlement ou cette ordonnance entre en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*. »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du nombre « 45 » par le nombre « 90 ».

c. C-24.2, a. 627, mod.

**80.** L'article 627 de ce code est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « à la vitesse, ».

c. C-24.2, aa. 633.1 et 633.2, aj.

**81.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 633, des suivants :

Arrêté du ministre.

« **633.1.** Le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société, restreindre ou interdire l'accès aux chemins publics à tout

modèle ou à toute catégorie de véhicule qu'il indique jusqu'à ce que sa sécurité soit établie. L'arrêté du ministre est publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Projets-pilotes.

Le ministre peut, aux mêmes conditions, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité. Le ministre peut édicter toute règle relative à l'utilisation, sur un chemin public, d'un véhicule dans le cadre d'un projet-pilote. Le ministre peut également autoriser, dans le cadre d'un projet-pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par le présent code et ses règlements.

Pouvoirs du ministre.

Ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin. Le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 30 \$ ni supérieur à 360 \$.

Suspension.

«**633.2.** S'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière, le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition du présent code ou de ses règlements. Le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente. L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté.»

c. C-24.2, a. 634.3, aj.

**82.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 634.2, du suivant :

Conditions.

«**634.3.** Les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés qu'aux conditions et modalités indiquées par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et qu'aux endroits déterminés par ceux-ci.

Endroits.

Dans la détermination des endroits où seront installés des cinémomètres photographiques et des appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique peuvent tenir compte des demandes exprimées par les municipalités.

Signalisation routière.

Les endroits où peuvent être utilisés des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges doivent être annoncés au moyen d'une signalisation routière établie conformément à l'article 289.

Arrêté.

Tout arrêté pris en application du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*.».

c. C-24.2, a. 648, mod.

**83.** L'article 648 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, des suivants :

« 1.2° les amendes perçues en vertu de l'article 315.4;

« 1.3° les amendes perçues en vertu des articles 509, 516 et 516.1 dans les cas où l'infraction a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ; ».

#### LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

c. A-25, a. 151, mod.

**84.** L'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié :

1° par la suppression, dans le texte qui précède le paragraphe 1°, des mots « délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots « ou les suspensions » et par l'insertion, dans le même paragraphe et après les mots « demandeur ou », des mots « les suspensions ».

c. A-25, a. 151.2, mod.

**85.** L'article 151.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

c. A-25, a. 151.3, mod.

**86.** L'article 151.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

c. M-28, a. 12.30, mod.

**87.** L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° le « Fonds de la sécurité routière » affecté exclusivement au financement de mesures ou de programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route ; ».

c. M-28, s.-s. 1.1,  
aa. 12.39.1 et 12.39.2,  
aj.

**88.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.39, de ce qui suit :



« §1.1. — *Fonds de la sécurité routière*

Constitution du fonds.

« **12.39.1.** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les amendes visées aux paragraphes 1.2° et 1.3° de l'article 648 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code ;

2° les sommes versées par le ministre des Transports sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 12.34 et de l'article 12.35 ;

4° les dons, legs et autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds.

Dispositions applicables.

« **12.39.2.** Les articles 12.31 et 12.33 à 12.39 s'appliquent au fonds.

Comité consultatif.

Le ministre des Transports constitue un comité consultatif composé de cinq membres de la Table québécoise de la sécurité routière choisis parmi ceux que désigne le président de celle-ci. Ce comité a pour mandat de conseiller annuellement le ministre sur l'utilisation des sommes qui constituent le fonds. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE  
DU QUÉBEC

c. S-11.011, a. 2, mod.

**89.** L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1 et après le mot « véhicules », des mots « , à la publicité automobile ».

c. S-11.011, a. 12, mod.

**90.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Vice-présidents.

« **12.** La Société nomme des vices-présidents qui exercent leur fonction à plein temps sous l'autorité du président-directeur général.

Autres membres du personnel.

Les autres membres du personnel de la Société sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). ».

c. S-11.011, a. 16, mod.

**91.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et les fonctionnaires » par les mots « , les vices-présidents et les membres du personnel ».

## RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

Règlement, aa. 4 et 5, remp.

**92.** Les articles 4 et 5 du Règlement sur les points d'inaptitude, édicté par le décret n° 1003-2001 (2001, G.O. 2, 6194), sont remplacés par les suivants :

«**4.** L'avis prévu à l'article 114 du Code de la sécurité routière est envoyé dans les cas suivants :

1° lorsqu'au moins 4 points d'inaptitude sont inscrits au dossier d'une personne âgée de moins de 23 ans ;

2° lorsqu'au moins 6 points d'inaptitude sont inscrits au dossier d'une personne âgée de 23 ou de 24 ans ;

3° lorsqu'au moins 7 points d'inaptitude sont inscrits au dossier d'une personne âgée de 25 ans et plus.

«**5.** Pour l'application de l'article 185 du Code de la sécurité routière, le nombre de points d'inaptitude est fixé à :

1° 8, pour une personne âgée de moins de 23 ans ;

2° 12, pour une personne âgée de 23 ou de 24 ans ;

3° 15, pour une personne âgée de 25 ans et plus.

«**5.1.** Pour l'application de l'article 191.2 du Code de la sécurité routière, le nombre de points d'inaptitude est fixé à 4. ».

Règlement, a. 6, remp.

**93.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II du Code de la sécurité routière s'appliquent, à l'exception de l'article 114, au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire ou au titulaire d'un permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme. ».

Règlement, annexe, mod.

**94.** L'annexe de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après l'élément 6, des suivants :

«6.1. Vitesse de 40 km/h  
ou plus au-delà de la limite  
permise dans une zone où  
la limite maximale de vitesse 299, 303.2, 516.1,  
est d'au plus 60 km/h 328 ou 329 par. 1°

---

Excès de la vitesse permise de :

40 à 45 km/h	6
46 à 60 km/h	10
61 à 80 km/h	14
81 à 100 km/h	18
plus de 100 km/h	24 + 6 points par tranche complète additionnelle de 20 km/h au-dessus de l'excès de 100 km/h

« 6.2. Vitesse de 50 km/h ou plus au-delà de la limite permise dans une zone où la limite maximale de vitesse

est supérieure à 60 km/h	299, 303.2,	516.1,
et d'au plus 90 km/h	328 ou 329	par. 2°

Excès de la vitesse permise de :

50 à 60 km/h	10
61 à 80 km/h	14
81 à 100 km/h	18
plus de 100 km/h	24 + 6 points par tranche complète additionnelle de 20 km/h au-dessus de l'excès de 100 km/h

« 6.3. Vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de la limite permise dans une zone où la limite maximale de vitesse est de 100 km/h

299, 303.2,	516.1,
328 ou 329	par. 3°

Excès de la vitesse permise de :

60 km/h	10
61 à 80 km/h	14
81 à 100 km/h	18
plus de 100 km/h	24 + 6 points par tranche complète additionnelle de 20 km/h au-dessus de l'excès de 100 km/h

» ;

2° par l'insertion, après l'élément 26, du suivant :

« 26.1. Conduite en faisant usage d'un appareil muni d'une fonction téléphonique	439.1	508 3
--	-------	-------

».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Disposition applicable. **95.** L'article 66 du Code de la sécurité routière, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 10, continue de s'appliquer au titulaire d'un permis probatoire le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de l'article 10*).

Dispositions applicables. **96.** Les articles 76 et 76.1 du Code de la sécurité routière, tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par l'article 12, continuent de s'appliquer à la délivrance d'un permis consécutif à une révocation ou à une suspension intervenue à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée à l'article 180 de ce code commise avant le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de l'article 12*).

Exemption. **97.** Un candidat à l'obtention d'un premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade, autre qu'un cyclomoteur ou qu'une motocyclette, est exempté de l'obligation d'avoir suivi un cours de conduite pratique à la condition de remplir les conditions suivantes :

1° d'avoir été titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur autorisant la conduite d'un véhicule de promenade, autre qu'un cyclomoteur ou qu'une motocyclette, le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de l'article 11*);

2° d'avoir été titulaire d'un tel permis pendant 12 mois.

Révocation ou suspension d'un permis.

**98.** Le permis de conduire d'une personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 95*), a moins de 23 ans et a accumulé à son dossier de 8 à 14 points d'inaptitude n'est pas révoqué. Toutefois, toute inscription de points d'inaptitude à son dossier après cette date, qui a pour effet de lui faire atteindre ou dépasser 8 ou 12 points d'inaptitude, selon qu'elle a moins de 23 ans ou qu'elle a 23 ou 24 ans au moment de l'inscription de ces points, entraîne la révocation de son permis ou si, au moment de cette inscription, elle n'est pas titulaire d'un permis, la suspension de son droit d'en obtenir un.

Révocation ou suspension d'un permis.

Le permis de conduire d'une personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 95*), a 23 ou 24 ans et a accumulé à son dossier de 12 à 14 points d'inaptitude n'est pas révoqué. Toutefois, toute inscription de points d'inaptitude à son dossier après cette date, qui a pour effet de lui faire atteindre ou dépasser 12 ou 15 points d'inaptitude, selon qu'elle a 23 ou 24 ans ou qu'elle a 25 ans et plus au moment de l'inscription de ces points, entraîne la révocation de son permis ou si, au moment de cette inscription, elle n'est pas titulaire d'un permis, la suspension de son droit d'en obtenir un.

Révocation ou suspension d'un permis.

**99.** Le permis d'une personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 95*), a 25 ans et plus, est titulaire depuis moins de 5 ans d'un seul permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme et a accumulé à son dossier de 4 à 14 points d'inaptitude n'est pas révoqué. Toutefois, toute inscription de points d'inaptitude à son dossier après cette date, qui a pour effet de lui faire atteindre ou dépasser 4 ou 15 points d'inaptitude, selon qu'elle est titulaire de son permis depuis moins de 5 ans ou depuis 5 ans et plus au moment de l'inscription de ces points, entraîne la révocation de son permis ou si, au moment de cette inscription, elle n'est pas titulaire d'un permis, la suspension de son droit d'en obtenir un.

Sanction.

**100.** Pour l'imposition d'une sanction en vertu de l'article 185 du Code de la sécurité routière à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 28*), les sanctions imposées en vertu de l'article 191.2 de ce code avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 28*) ne doivent pas être prises en compte.

Sanction.

**101.** Pour l'imposition d'une sanction en vertu de l'article 191.2 du Code de la sécurité routière à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31*), les sanctions imposées en vertu de l'article 191.2 de ce code avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31*) ne doivent pas être prises en compte.

Avertissement.

**102.** Le ministre des Transports détermine, pour l'application de l'article 439.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 58 de la présente loi, une période de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'article 58 au cours de laquelle un avertissement est transmis à un contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

- Période d'essai. **103.** Le ministre des Transports détermine une période d'essai de trois mois des cinémomètres photographiques et des appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges. Pendant cette période, un avertissement est transmis à un contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.
- Présomption. **104.** Les nominations des vice-présidents approuvées par le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec après le 13 décembre 2006 sont réputées avoir été faites conformément à l'article 12 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec tel que modifié par l'article 90 de la présente loi.
- Rapport. **105.** Le ministre des Transports doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*), faire au gouvernement un rapport sur l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.
- Dépôt du rapport. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport.
- Nombre maximum d'endroits. Pour l'application de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 82 de la présente loi, le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique déterminent au plus 15 endroits où pourront être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges pendant la période précédant le rapport de la commission de l'Assemblée.
- Entrée en vigueur. **106.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :  
  
1° de celles des articles 3, 4, 5, 79, 80, 81, 90, 91 et 104 qui entreront en vigueur le 21 décembre 2007 ;  
  
2° de celles des articles 2, 58, 61, 62, 65, 89, 94 et 102 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.
- Effet. Toutefois, les dispositions de l'article 45, en ce qui concerne le paragraphe 2° de l'article 251 du Code de la sécurité routière, des articles 50, 51 et 53, de l'article 54, en ce qui concerne le cinémomètre photographique et le système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, et des articles 56, 57, 72, 73, 82 et 83 cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 105*).

2007, chapitre 41

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

### **Projet de loi n° 44**

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre des Finances

Présenté le 15 novembre 2007

Principe adopté le 18 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

**Sanctionné le 21 décembre 2007**

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

### **Lois modifiées :**

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01)

### **Notes explicatives**

Cette loi a pour objet de prévoir qu'un organisme assujéti à l'application des dispositions de la Loi sur l'administration financière concernant ses régimes d'emprunts ne peut conclure un emprunt, effectuer un placement, ou prendre un engagement financier déterminé par règlement, à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction. Elle prévoit également qu'un tel organisme ne peut, sans l'autorisation du ministre des Finances, conclure une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou une transaction portant sur un autre instrument financier.

De plus, cette loi indique les cas dans lesquels ces autorisations ne sont pas requises, notamment lorsque l'emprunt, le placement, l'engagement financier déterminé par règlement ou la transaction doit être autorisé ou approuvé par le gouvernement ou dans les cas prévus par règlement.

Enfin, cette loi modifie la Loi sur le ministère des Finances afin de préciser le champ d'application de ces dispositions à l'égard des établissements universitaires.







## Chapitre 41

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

[Sanctionnée le 21 décembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. A-6.001, c. VIII, intitulé, remp.

**1.** L'intitulé du chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est remplacé par le suivant :

«EMPRUNTS, INSTRUMENTS ET CONTRATS DE NATURE FINANCIÈRE, PLACEMENTS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS DES ORGANISMES».

c. A-6.001, aa. 77.1 à 77.7, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, des suivants :

Autorisations à l'égard d'un emprunt.

«**77.1.** Un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction.

Exception.

Toutefois, l'autorisation du ministre responsable de l'application de la loi qui régit les établissements universitaires n'est pas requise à l'égard d'un projet non subventionné en vertu de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17).

Disposition non applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la loi prévoit l'autorisation ou l'approbation du gouvernement pour la conclusion d'un emprunt.

Règlement du gouvernement.

De plus, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement. Les dispositions de ce règlement peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories d'emprunt.

Autorisations à l'égard d'un placement.

«**77.2.** Un organisme ne peut effectuer un placement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités.

Disposition non applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la loi prévoit l'autorisation ou l'approbation du gouvernement pour la conclusion d'un placement ou lorsque le placement est effectué pour réaliser un projet de développement économique ou apporter une aide financière ou dans tout autre cas déterminé par règlement.

Règlement du gouvernement.

De plus, l'autorisation du ministre des Finances et, selon le cas, celle du ministre responsable de l'application de la loi qui régit l'organisme ne sont pas requises dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement pour chacune de ces autorisations. Les dispositions de ce règlement peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories de placements.

Autorisations à l'égard d'un engagement financier.

« **77.3.** Un organisme ne peut prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et modalités.

Disposition non applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la loi prévoit que l'engagement financier de l'organisme doit être autorisé ou approuvé par le gouvernement.

Règlement du gouvernement.

De plus, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement. Les dispositions de ce règlement peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories d'engagements financiers.

Délégation de pouvoir.

« **77.4.** L'un ou l'autre du ministre responsable de l'application de la loi qui régit un organisme et du ministre des Finances peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, déléguer à toute personne qu'il désigne le pouvoir de donner l'une ou l'autre des autorisations prévues aux articles 77.1 à 77.3, 79 et 80.

Décret.

« **77.5.** Le gouvernement peut, par décret :

1° exempter tout organisme de l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 77.1 à 77.3, aux conditions et selon les catégories d'emprunts, de placements ou d'engagements financiers qu'il détermine ;

2° assujettir à l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 77.1 à 77.3, 79 et 80 toute personne morale de droit public non visée au paragraphe 2° de l'article 77.

Dispositions non applicables.

« **77.6.** Les articles 77.1 à 77.5, 79 et 80 ne s'appliquent pas :

1° à l'égard des fonctions fiduciaires conférées expressément à un organisme par la loi qui régit celui-ci ;

2° à la Caisse de dépôt et placement du Québec et ses filiales ;

3° à la Régie des rentes du Québec ;

4° à une caisse de retraite ;

5° à une fondation.

- Délai.                    «**77.7.** Le ministre des Finances se prononce sur une demande d'autorisation faite par un organisme en vertu des articles 77.1 à 77.4, 79 et 80 dans le délai que le gouvernement détermine et qui suit l'autorisation donnée, le cas échéant, par le ministre responsable de la loi qui régit cet organisme. Toutefois, le ministre des Finances peut proroger ce délai lorsqu'il l'estime nécessaire.
- Expiration du délai.    Une autorisation accordée après l'expiration du délai prévu au premier alinéa n'a pas pour effet d'invalider la transaction. ».
- c. A-6.001, a. 79, mod.   **3.** L'article 79 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après les mots « d'emprunt », des mots « et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
- Autorisation non requise.                   « L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise lorsque la loi prévoit que la transaction doit être autorisée ou approuvée par le gouvernement, ni n'est requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que ce dernier peut déterminer par règlement.
- Règlement.                Les dispositions d'un règlement visé au deuxième alinéa peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories de conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt. ».
- c. A-6.001, a. 80, mod.   **4.** L'article 80 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « peuvent, », des mots « s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, » ;
- 2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière », par les mots « avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine » ;
- 3° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
- Autorisation non requise.                   « L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise lorsque la loi prévoit que la transaction doit être autorisée ou approuvée par le gouvernement, ni n'est requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que ce dernier peut déterminer par règlement.
- Règlement.                Les dispositions d'un règlement visé au deuxième alinéa peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories d'instruments ou contrats de nature financière. ».

c. M-24.01, a. 24, mod. **5.** L'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«3° un établissement universitaire visé dans le paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), à l'exception d'une personne morale qui n'est pas contrôlée directement ou indirectement par cet établissement et dont l'objet est de construire et d'administrer des résidences d'étudiants de niveau universitaire ;».

Publication du premier règlement. **6.** Le premier règlement pris pour l'application des articles 77.1, 77.2 et 77.3 de la Loi sur l'administration financière, édictés par l'article 2 de la présente loi, et des dispositions des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière, édictées respectivement par les articles 3 et 4 de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Entrée en vigueur. **7.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2007, chapitre 42

## LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

### **Projet de loi n° 46**

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Présenté le 13 novembre 2007

Principe adopté le 28 novembre 2007

Adopté le 18 décembre 2007

**Sanctionné le 21 décembre 2007**

**Entrée en vigueur : à la date fixée par le gouvernement, mais au plus tard le  
15 décembre 2008**

### **Lois modifiées :**

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)

### **Notes explicatives**

Cette loi modifie le Code des professions afin de permettre aux membres de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, titulaires du permis de comptabilité publique délivré par leur ordre professionnel respectif, d'exercer la comptabilité publique, telle que définie dans la Loi sur les comptables agréés qui est modifiée à cette fin.

(suite à la page suivante)

---

**Notes explicatives (suite)**

La loi prévoit que l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec fixent respectivement, par règlement, les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique. Elle leur accorde également le pouvoir de suspendre ou de révoquer le permis de comptabilité publique. La loi prévoit en outre qu'ils doivent fixer, par règlement, les activités de formation continue obligatoires pour leurs membres titulaires du permis de comptabilité publique et qu'il en est de même pour l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, à l'égard de ses membres qui exercent la comptabilité publique.

La loi prévoit que le comptable agréé qui exerce la comptabilité publique, le comptable général licencié ainsi que le comptable en management accrédité, titulaires du permis de comptabilité publique, doivent utiliser le titre d'auditeur.

De plus, la loi prévoit des dispositions modificatives de concordance et des dispositions transitoires.



## Chapitre 42

### LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS CONCERNANT LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

[Sanctionnée le 21 décembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-26, a. 182.1, mod. **1.** L'article 182.1 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « ou » par « , » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après « de l'article 187.9 », de « ou de l'article 187.10.4 ».

c. C-26, a. 182.2, mod. **2.** L'article 182.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sixième alinéa, du mot « ou » par « , » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du sixième alinéa et après « de l'article 187.9 », de « ou de l'article 187.10.4 ».

c. C-26, c. VI.2.1,  
aa. 187.10.1 à  
187.10.4, aj. **3.** Ce code est modifié par l'insertion, après le chapitre VI.2, du suivant :

#### « CHAPITRE VI.2.1

#### « PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Exercice exclusif.

« **187.10.1.** À l'exception du comptable agréé, nul ne peut exercer la comptabilité publique au sens de l'article 19 de la Loi sur les comptables agréés (chapitre C-48), ni utiliser le titre d'auditeur ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec et s'il n'est titulaire d'un permis de comptabilité publique.

Titre d'auditeur.

Le comptable agréé, qui exerce la comptabilité publique, ainsi que le comptable général licencié et le comptable en management accrédité, qui sont titulaires d'un permis de comptabilité publique, doivent utiliser le titre d'auditeur.

- Exception. Le présent article ne s'applique pas aux actes posés par les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur les comptables agréés.
- Règlement sur les permis. « **187.10.2.** Le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec doivent fixer respectivement, par règlement, les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique applicables à leurs membres.
- Règlement sur la formation. Le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec doivent fixer respectivement, par règlement, les activités de formation continue que le comptable agréé qui exerce la comptabilité publique ou que le titulaire d'un permis de comptabilité publique doit suivre, les sanctions du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.
- Consultation. Avant d'adopter un règlement visé au présent article, le Bureau de l'ordre doit consulter les autres ordres visés.
- Demande au Bureau. « **187.10.3.** Pour obtenir un permis de comptabilité publique, le membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec en fait la demande au Bureau de l'ordre professionnel dont il est membre. Le Bureau de cet ordre délivre le permis au membre qui satisfait aux normes établies à cette fin.
- Suspension du permis. « **187.10.4.** À défaut pour le titulaire du permis de respecter les dispositions du présent chapitre ainsi que les normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique, le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec peut suspendre ou révoquer le permis qu'il a délivré. Une décision prise en vertu du présent article peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. ».
- c. C-48, a. 19, remp. **4.** L'article 19 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est remplacé par le suivant :
- Actes constituant l'exercice. « **19.** L'exercice de la comptabilité publique consiste à :
- 1° exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier; il s'agit de la mission de certification, soit la mission de vérification et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux ;
- 2° émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur



l'application de procédés de vérification spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne. ».

c. C-48, aa. 28 et 29,  
ab.

**5.** Les articles 28 et 29 de cette loi sont abrogés.

Normes.

**6.** Les normes devant servir à l'élaboration des premiers règlements visés à l'article 187.10.2 du Code des professions, édicté par l'article 3 de la présente loi, doivent être analogues à celles reconnues le 21 décembre 2007 pour l'exercice de la comptabilité publique au Québec.

Droits et privilèges.

**7.** Les membres de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec peuvent exercer les droits et privilèges qui leur sont conférés par la Loi sur les comptables agréés, telle qu'elle se lisait le 20 décembre 2007, jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du 21 décembre 2007.

Entrée en vigueur.

**8.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, mais au plus tard le 15 décembre 2008.



2007, chapitre 43

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

### **Projet de loi n° 52**

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable de  
l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 13 novembre 2007

Principe adopté le 30 novembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

**Sanctionné le 21 décembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 21 décembre 2007, à l'exception :**

**1° des articles 1 à 3, 14 à 16, 18 à 22, 30, 31, 32, 44 à 46, 48 à 52, des paragraphes 2° et 3° de l'article 55 et des articles 56, 57, 95, 97, 102, 103, 108, 109, 111 à 113, 118, 122 à 124, 127, 130, 132 à 134, 136 à 139, 141 à 143, 155, 156 et 166 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;**

**2° des articles 84 et 85 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;**

**3° des articles 4, 6 à 9, 11, 13, 23 à 25, du paragraphe 2° de l'article 26, des articles 27 à 29, 33 à 37, du paragraphe 2° de l'article 39, des articles 40, 41, 53, 54, 59 à 64, 68, 71, 75, 76, du paragraphe 2° de l'article 77, des articles 80, 81, des paragraphes 2° à 4° de l'article 82, des articles 83, 89 à 91, 94, 98, 100, 101, 104 à 107, 110, 115, 117, 119 à 121, 125, 126, 128, 129, 140, 144 à 153, du paragraphe 2° de l'article 154 et des articles 157 à 161 et 167 à 170 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

### **Lois modifiées :**

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49)

(suite à la page suivante)

Éditeur officiel

Québec 

---

**Notes explicatives (suite)**

Cette loi apporte aux lois constitutives des régimes de retraite du secteur public diverses modifications découlant notamment de recommandations des comités de retraite.

C'est ainsi que la loi modifie certains de ces régimes en ce qui a trait aux dispositions applicables lors du retour au travail d'un pensionné. Elle modifie également certains de ces régimes afin de permettre, à certaines conditions, le rachat d'années ou de parties d'années de service par un pensionné. Elle introduit aussi, pour l'ensemble des régimes, une nouvelle méthode de calcul des intérêts sur les cotisations, laquelle est basée sur la participation effective de l'employé au régime durant une année. De plus, la loi uniformise la période de financement de certains rachats ainsi que l'intérêt alors applicable.

La loi modifie le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et le régime de retraite du personnel d'encadrement afin d'harmoniser, aux fins du calcul de la cotisation, le traitement admissible d'une année avec le service crédité afférent à ce traitement.

La loi modifie aussi les régimes de retraite du secteur public afin de permettre au conjoint d'un employé participant à un régime de renoncer aux prestations auxquelles il a droit en vertu du régime.

La loi régularise également la participation de certaines personnes au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement et prévoit le transfert de certains montants afférents à des rachats.

La loi comporte enfin d'autres modifications de nature technique et de concordance afin de faciliter l'administration des régimes de retraite du secteur public.



## Chapitre 43

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

[Sanctionnée le 21 décembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

- c. R-9.1, c. III, intitulé, mod. **1.** L'intitulé du chapitre III de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par l'insertion, après ce qui suit : « SERVICE », de ce qui suit : « SERVICE HARMONISÉ, ».
- c. R-9.1, a. 8, mod. **2.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « , 29.2 » par ce qui suit : « à 29.3 ».
- c. R-9.1, a. 9, mod. **3.** L'article 9 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « et les années de service » par ce qui suit : « , les années de service et le service harmonisé » ;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 23 » par le nombre « 23.3 ».
- c. R-9.1, a. 17, mod. **4.** L'article 17 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « La somme déterminée à l'article 15 ou, selon le cas, à l'article 16 doit être payée comptant si la personne est pensionnée et peut, si la personne n'est pas pensionnée, être acquittée par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Intérêt. « Si la somme est payée par versements, elle est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. » ;
- 3° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

- c. R-9.1, a. 18, mod. **5.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Crédit d'années de service. «Le pensionné du présent régime peut faire créditer à ce régime toute année ou partie d'année qui peut être créditée à un pensionné du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en raison de l'application de l'article 115.11 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), s'il satisfait aux conditions prescrites par cet article.».
- c. R-9.1, a. 22, mod. **6.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, des mots « du point milieu de l'année du versement de ces sommes » par les mots « de la date de leur versement ».
- c. R-9.1, a. 31, rempl. **7.** L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Décès d'un pensionné. «**31.** Toute prestation est payée au pensionné jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ou, dans le cas du décès d'une personne qui a cessé de participer au régime alors qu'elle était admissible à une pension, à compter de la date à laquelle elle aurait eu droit de la recevoir jusqu'au premier jour du mois suivant son décès.».
- c. R-9.1, a. 34.16, mod. **8.** L'article 34.16 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la septième ligne, des mots « chaque année » par les mots « la période pendant laquelle la personne a participé à un régime au cours d'une année » ;
- 2° par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « L'intérêt sur toute cotisation de la personne au sens de l'article 34.6 est calculé conformément à l'article 219 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. R-9.1, s. III.1.1, a. 35.0.1, aj. **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante :
- «**SECTION III.1.1**  
«RENONCIATION
- Renonciation. «**35.0.1.** Le conjoint peut renoncer aux prestations accordées à titre de conjoint en application des dispositions du régime avant la date du décès de la personne qui y participe, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné. Il peut également révoquer sa renonciation avant cette date.
- Validité. La renonciation ou la révocation doit, pour être valide, porter sur l'ensemble de ces prestations et être faite au moyen d'un avis qui doit être reçu par la Commission à une date antérieure à celle du décès et qui doit contenir les renseignements déterminés par règlement.

Annulation.

La renonciation du conjoint est annulée si, à la date du décès du pensionné, aucun remboursement des cotisations visées à l'article 34.6 n'est payable à ses ayants cause. Le calcul est fait en date du décès sur la base des données connues par la Commission à la date de sa décision et ces données sont réputées exactes. Lorsque la renonciation du conjoint est annulée, celui-ci peut recevoir les prestations auxquelles il a droit conformément aux dispositions du régime.

Droit à des prestations de décès.

Malgré la renonciation du conjoint, le régime est réputé lui accorder le droit à des prestations de décès pour l'application de l'article 415 du Code civil du Québec. ».

c. R-9.1, a. 37, mod.

**10.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deux premières lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : «et les articles 236.3 et 236.4» ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

c. R-9.1, a. 41.8, mod.

**11.** L'article 41.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.0.1° déterminer, aux fins de l'article 35.0.1, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation ;».

c. R-9.1, a. 51, mod.

**12.** L'article 51 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

c. R-9.1, a. 59.1, mod.

**13.** L'article 59.1 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

c. R-9.2, c. II, intitulé, mod.

**14.** L'intitulé du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par l'insertion, après le mot «SERVICE», de ce qui suit : «, SERVICE HARMONISÉ».

c. R-9.2, a. 9.1, aj.

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

Traitement admissible versé en début d'année.

«**9.1.** Lorsque le traitement admissible de l'employé qui cesse de participer au régime à la fin d'une année est afférent à du service crédité pour les derniers jours de participation dans cette année mais est versé au début de l'année suivante, il constitue du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé, même si aucun service n'est crédité pour cette année.».

c. R-9.2, a. 11, mod.

**16.** L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « payé », des mots « à un employé » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , même si aucun service n'est crédité pour l'année au cours de laquelle il est versé. Il en est de même pour le montant forfaitaire versé à un pensionné ou à une personne qui a cessé de participer au régime si ce montant forfaitaire est payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement pour une période antérieure de participation au régime » ;

3° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

c. R-9.2, a. 13, mod. **17.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

c. R-9.2, a. 14, mod. **18.** L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

c. R-9.2, a. 14.1, mod. **19.** L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Calcul du traitement admissible.

« Pour les fins du premier alinéa, le traitement admissible de l'employé qui se fait créditer moins d'une année de service pour le service qu'il accomplit dans une année civile ne doit pas excéder :

1° le résultat de la multiplication du traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa par le service crédité de l'employé dans une année, si la base de rémunération de l'employé est de 200 jours ;

2° le résultat de la multiplication du traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa par le service harmonisé de l'année, si la base de rémunération de l'employé est de 260 jours.

Restriction.

Le présent article ne s'applique pas au traitement admissible d'une année au cours de laquelle l'employé, le pensionné ou la personne visé à l'article 11 reçoit ce traitement admissible alors qu'aucun service ne lui est crédité dans cette année. ».

c. R-9.2, a. 15, mod. **20.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale. ».

c. R-9.2, a. 16, mod. **21.** L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « simultanément », des mots « chez le même employeur » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Malgré le premier alinéa » par le mot « Toutefois » et par la suppression de la dernière phrase de cet alinéa ;



3° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Présomption.

« À la suite de l'application des deux premiers alinéas, l'employé est réputé occuper une seule fonction visée chez le même employeur.

Fonctions multiples chez des employeurs différents.

Si l'employé occupe simultanément chez des employeurs différents plus d'une fonction visée par le présent régime, les deux premiers alinéas s'appliquent après avoir préalablement appliqué, le cas échéant, les trois premiers alinéas à l'égard du service accompli auprès de chaque employeur. ».

c. R-9.2, s. II.1,  
aa. 27.1 et 27.2, aj.

**22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, de la section suivante :

#### « SECTION II.1

#### « SERVICE HARMONISÉ DE L'EMPLOYÉ DONT LA BASE DE RÉMUNÉRATION EST DE 260 JOURS

Service harmonisé.

« **27.1.** Un service harmonisé est calculé à l'employé dont la base de rémunération est de 260 jours afin de concilier le traitement admissible de l'année civile avec le nombre de jours et parties de jour qui lui sont crédités pour cette année et pour les derniers jours de l'année précédente ou, le cas échéant, pour les premiers jours de l'année suivante.

Calcul.

Le service harmonisé est établi en divisant le nombre de jours et parties de jour pour lesquels l'employé a été cotisé ou exonéré et le nombre de jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités, compris dans la période de référence du traitement admissible de l'année et qui sont afférents au traitement admissible de l'année de l'employé, par le nombre de jours cotisables compris dans cette période de référence pour sa catégorie d'employés. Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale.

Période de référence du traitement admissible.

La période de référence du traitement admissible d'une année, pour les employés d'une même catégorie, commence à la date du premier jour visé par la première paie de l'année et se termine à la date du dernier jour visé par la dernière paie de cette année.

Personne visée à l'article 9.1.

Un service harmonisé est également calculé à la personne visée à l'article 9.1 pour le traitement admissible de l'année pour laquelle aucun service n'est crédité.

Fonctions multiples.

« **27.2.** Le service harmonisé de l'employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année est égal à la somme de ce service calculé pour chacune des fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Réduction en application de l'article 16.

Si le total du service crédité des fonctions visées de l'employé est réduit en application de l'article 16, le service harmonisé des fonctions de l'employé est égal à la somme du service harmonisé de chacune des fonctions dont le service

est crédité en totalité et du service harmonisé de la fonction dont le service est crédité en partie. Ce dernier service harmonisé est multiplié par le service crédité pour cette dernière fonction sur le service accompli dans celle-ci. ».

- c. R-9.2, a. 28, mod. **23.** L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. R-9.2, a. 32, mod. **24.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « , troisième et cinquième » par les mots « et quatrième ».
- c. R-9.2, a. 33, mod. **25.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « à compter du point milieu de chacune des années » par ce qui suit: « , pour chacune des années, à compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des cotisations s'il avait participé au régime au cours de cette année ».
- c. R-9.2, a. 36, mod. **26.** L'article 36 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « personnel », de ce qui suit: « du lieutenant-gouverneur, » ;
- 2° par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des mots « à compter du point milieu de chacune des années » par ce qui suit: « , pour chacune des années, à compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des cotisations s'il avait participé au régime au cours de cette année ».
- c. R-9.2, a. 41.3, mod. **27.** L'article 41.3 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans les deux premières lignes, de ce qui suit: « , le deuxième alinéa de l'article 95 et les articles 96 et 97 » par ce qui suit: « et le deuxième alinéa de l'article 95 ».
- c. R-9.2, a. 41.5, mod. **28.** L'article 41.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit: « calculés conformément à l'article 96 » par ce qui suit: « visés au deuxième alinéa de l'article 95 ».
- c. R-9.2, a. 41.11, mod. **29.** L'article 41.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « prévue au troisième » par les mots « visée au deuxième ».
- c. R-9.2, a. 42, mod. **30.** L'article 42 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « pensionné », de ce qui suit: « ou à une personne qui a cessé de participer au régime, dans le cas du traitement admissible visé à l'article 9.1 ou » ;
- 2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Maximum des gains admissibles.

« Si la base de rémunération est de 200 jours, le maximum des gains admissibles est, aux fins de la retenue, multiplié par le service crédité de l'employé, du pensionné ou de la personne qui a cessé de participer, selon le cas, mais en ne retenant que les jours et parties de jour pour lesquels il a été cotisé ou exonéré dans une année. Si la base de rémunération est de 260 jours, le maximum des gains admissibles est, aux fins de la retenue, multiplié par le service harmonisé de l'employé, du pensionné ou de la personne qui a cessé de participer mais en ne retenant que les jours pour lesquels il a été cotisé ou exonéré dans une année. ».

c. R-9.2, a. 43.3, aj.

**31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.2, du suivant :

Retenue recalculée.

« **43.3.** La retenue calculée en application de l'article 42 est recalculée, le cas échéant, afin de tenir compte du traitement admissible résultant de l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 14. ».

c. R-9.2, a. 46, mod.

**32.** L'article 46 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, le traitement admissible qui est versé au cours de l'année 2008 ou de l'année 2009 alors qu'aucun service n'est crédité fait partie, malgré les articles 9.1 et 11, du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement. ».

c. R-9.2, a. 54, mod.

**33.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « sa vie durant » par ce qui suit : « jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ou, dans le cas d'une personne qui a cessé de participer alors qu'elle était admissible à une pension, à compter de la date à laquelle elle aurait eu droit de la recevoir jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ».

c. R-9.2, a. 55, ab.

**34.** L'article 55 de cette loi est abrogé.

c. R-9.2, a. 72, mod.

**35.** L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Modalités du calcul de l'intérêt.

« Aux fins du calcul de l'intérêt, les modalités suivantes s'appliquent :

1° les cotisations de l'employé au sens de l'article 71 afférentes à une année, à l'exception de celles visées aux paragraphes 2° à 4°, sont réputées reçues au point milieu de la période au cours de laquelle l'employé a participé au présent régime au cours de l'année ;

2° à l'égard des sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat de service crédité ou compté au régime, l'intérêt est calculé à compter de la date de leur versement ;

3° à l'égard des sommes relatives au service de l'employé alors qu'il était visé par un régime de retraite visé à l'article 143.3, l'intérêt est calculé à compter de la date à laquelle il commence à verser des cotisations au présent régime ;

4° à l'égard des sommes que l'employé avait versées à un régime de retraite dont le service a été transféré au présent régime en vertu des articles 41.7 et 133, l'intérêt est calculé à compter de la date du transfert des sommes concernées.

Autres modalités.

Les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations sont établies par règlement. ».

c. R-9.2, s. IV.0.1,  
a. 74.0.2, aj.

**36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74.0.1, de la section suivante :

#### « SECTION IV.0.1

#### « RENONCIATION

Renonciation.

« **74.0.2.** Le conjoint peut renoncer aux prestations accordées à titre de conjoint en application des dispositions du régime avant la date du décès de l'employé, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné. Il peut également révoquer sa renonciation avant cette date.

Validité.

La renonciation ou la révocation doit, pour être valide, porter sur l'ensemble de ces prestations et être faite au moyen d'un avis qui doit être reçu par la Commission à une date antérieure à celle du décès et qui doit contenir les renseignements déterminés par règlement.

Annulation.

La renonciation du conjoint est annulée si, à la date du décès du pensionné, aucun remboursement des cotisations visées à l'article 71 n'est payable à ses ayants cause. Le calcul est fait en date du décès comme s'il n'y avait pas d'enfant ayant droit à une pension sur la base des données connues par la Commission à la date de sa décision et ces données sont réputées exactes. Lorsque la renonciation du conjoint est annulée, celui-ci peut recevoir les prestations auxquelles il a droit conformément aux dispositions du régime.

Droit à des prestations de décès.

Malgré la renonciation du conjoint, le régime est réputé lui accorder le droit à des prestations de décès pour l'application de l'article 415 du Code civil du Québec. ».

c. R-9.2, a. 74.7, mod.

**37.** L'article 74.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, des mots « à compter du point milieu de chacune des années » par ce qui suit : « , pour chacune des années, à compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des cotisations s'il avait participé au présent régime au cours de cette année ».

- c. R-9.2, a. 107, mod. **38.** L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « occupe de nouveau, avant l'âge de 65 ans, une fonction visée par le présent régime ou qui » par ce qui suit : « , avant l'âge de 65 ans, occupe de nouveau une fonction visée par le présent régime ou ».
- c. R-9.2, a. 130, mod. **39.** L'article 130 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 0.1°, des mots « ou qui peuvent opter de participer au présent régime » ;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 7.3°, des suivants :
- « 7.3.1° déterminer, aux fins de l'article 72, les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations ;
- « 7.3.2° déterminer, aux fins de l'article 74.0.2, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation ; ».
- c. R-9.2, aa. 139.1 et 139.2, aj. **40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 139, des suivants :
- Dépôt de la valeur actuarielle de prestations acquises. **« 139.1.** Sauf dans le cas des officiers ayant transmis à la Commission un avis conformément à l'article 67.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), la Commission doit, pour les années et parties d'années de service postérieures au 31 décembre 2006 qui étaient créditées à un employé en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et qui sont transférées conformément à l'article 41.7, déposer au fonds consolidé du revenu la valeur actuarielle des prestations acquises à l'égard de ces années en vertu de ce régime sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du présent régime. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à l'article 41.7.
- Intérêt. Les sommes transférées en vertu du premier alinéa sont augmentées d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI à compter de la date de réception de la demande de transfert à la Commission conformément à l'article 41.7 jusqu'à la date du dépôt de ces sommes au fonds consolidé du revenu.
- Transfert de la valeur actuarielle des prestations acquises. **« 139.2.** Sauf dans le cas des officiers ayant transmis à la Commission un avis conformément à l'article 67.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), la Commission doit, pour les années et parties d'année de service postérieures au 31 décembre 2006 qui étaient créditées à un employé en vertu du présent régime et qui sont transférées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à ce dernier régime, transférer la valeur actuarielle des prestations acquises au présent régime sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à l'article 41.7.

Intérêt.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa sont augmentées d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI à compter de la date de réception de la demande de transfert à la Commission conformément à ce dernier régime jusqu'à la date du transfert de ces sommes. ».

c. R-9.2, a. 143.20, mod.

**41.** L'article 143.20 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après le mot « encadrement », de ce qui suit : « , tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 41 du présent projet de loi*), » ;

2° par l'addition, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « publics », de ce qui suit : « , tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 41 du présent projet de loi*), ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10, a. 2, mod.

**42.** L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° et après le mot « personnel », de ce qui suit : « du lieutenant-gouverneur, ».

c. R-10, a. 3, mod.

**43.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « ou des régimes de retraite établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 » par ce qui suit : « , des régimes de retraite établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 ou d'un régime complémentaire de retraite dont les fonds ont été transférés à la Commission en vertu d'une loi ».

c. R-10, titre I, c. II, intitulé, remp.

**44.** L'intitulé du chapitre II du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« TRAITEMENT ADMISSIBLE, ANNÉES DE SERVICE, SERVICE HARMONISÉ ET RACHAT ».

c. R-10, a. 14.1, aj.

**45.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

Traitement admissible versé en début d'année.

« **14.1.** Lorsque le traitement admissible de l'employé qui cesse de participer au régime à la fin d'une année est afférent à du service crédité pour les derniers jours de participation dans cette année mais est versé au début de l'année suivante, il constitue du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé, même si aucun service n'est crédité pour cette année. ».

c. R-10, a. 16, mod.

**46.** L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « payé », des mots « à un employé » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , même si aucun service n'est crédité pour l'année au cours de laquelle il est versé. Il en est de même pour le montant forfaitaire versé à un pensionné ou à une personne qui a cessé de participer au régime si ce montant forfaitaire est payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement pour une période antérieure de participation au régime » ;

3° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

c. R-10, a. 17, mod. **47.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

c. R-10, a. 18, remp. **48.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fonctions multiples. « **18.** Le traitement admissible d'un employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le présent régime au cours d'une année comprend celui qui lui est versé dans toutes ces fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Calcul du traitement admissible. Si le total du service crédité des fonctions visées de cet employé est réduit en application de l'article 20, son traitement admissible est égal au total des montants suivants :

1° le traitement admissible de chacune des fonctions dont le service est crédité en totalité ;

2° le traitement admissible de la fonction dont le service est crédité en partie, multiplié par le service crédité pour cette fonction sur le service accompli dans celle-ci. ».

c. R-10, a. 18.1, mod. **49.** L'article 18.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Calcul du traitement admissible. « Pour les fins du premier alinéa, le traitement admissible de l'employé qui se fait créditer moins d'une année de service pour le service qu'il accomplit dans une année civile ne doit pas excéder :

1° le résultat de la multiplication du traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa par le service crédité de l'employé dans une année, si la base de rémunération de l'employé est de 200 jours ;

2° le résultat de la multiplication du traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa par le service harmonisé de l'année, si la base de rémunération de l'employé est de 260 jours.

- Restriction. Le présent article ne s'applique pas au traitement admissible d'une année au cours de laquelle l'employé, le pensionné ou la personne visé à l'article 16 reçoit ce traitement admissible alors qu'aucun service ne lui est crédité dans cette année. ».
- c. R-10, a. 19, mod. **50.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale. ».
- c. R-10, a. 20, remp. **51.** L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Fonctions multiples chez le même employeur. « **20.** Si l'employé occupe simultanément chez le même employeur plus d'une fonction visée par le présent régime, le service qu'il accomplit est crédité jusqu'à concurrence d'une année de service en commençant par celui afférent à la fonction dont le traitement de base annuel, qui lui est versé ou lui aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, est le plus élevé.
- Restriction. Toutefois, l'employé ne peut faire créditer, au cours de l'année où il commence à participer au présent régime, plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre la date à laquelle il commence à y participer et la fin de cette année. Au cours de l'année où il prend sa retraite ou au cours de l'année où il a droit à une pension différée, il ne peut faire créditer plus de service que le nombre de jours cotisables compris entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date à laquelle il a cessé de participer au régime.
- Présomption. À la suite de l'application des deux premiers alinéas, l'employé est réputé occuper une seule fonction visée chez le même employeur.
- Fonctions multiples chez des employeurs différents. Si l'employé occupe simultanément chez des employeurs différents plus d'une fonction visée par le présent régime, les deux premiers alinéas s'appliquent après avoir préalablement appliqué, le cas échéant, les trois premiers alinéas à l'égard du service accompli auprès de chaque employeur. ».
- c. R-10, s. II.1, aa. 23.1 à 23.3, aj. **52.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante :
- « **SECTION II.1**
- « **SERVICE HARMONISÉ DE L'EMPLOYÉ DONT LA BASE DE RÉMUNÉRATION EST DE 260 JOURS**
- Service harmonisé. « **23.1.** Un service harmonisé est calculé à l'employé dont la base de rémunération est de 260 jours afin de concilier le traitement admissible de l'année civile avec le nombre de jours et parties de jour qui lui sont crédités pour cette année et pour les derniers jours de l'année précédente ou, le cas échéant, pour les premiers jours de l'année suivante.



Calcul.

Le service harmonisé est établi en divisant le nombre de jours et parties de jour pour lesquels l'employé a été cotisé ou exonéré et le nombre de jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités, compris dans la période de référence du traitement admissible de l'année et qui sont afférents au traitement admissible de l'année de l'employé, par le nombre de jours cotisables compris dans cette période de référence pour sa catégorie d'employés. Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale.

Période de référence du traitement admissible.

La période de référence du traitement admissible d'une année, pour les employés d'une même catégorie, commence à la date du premier jour visé par la première paie de l'année et se termine à la date du dernier jour visé par la dernière paie de cette année.

Personne visée à l'article 14.1.

Un service harmonisé est également calculé à la personne visée à l'article 14.1 pour le traitement admissible de l'année pour laquelle aucun service n'est crédité.

Fonctions multiples.

«**23.2.** Le service harmonisé de l'employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année est égal à la somme de ce service calculé pour chacune des fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Réduction en application de l'article 20.

Si le total du service crédité des fonctions visées de cet employé est réduit en application de l'article 20, le service harmonisé des fonctions de cet employé est égal à la somme du service harmonisé de chacune des fonctions dont le service est crédité en totalité et du service harmonisé de la fonction dont le service est crédité en partie. Ce dernier service harmonisé est multiplié par le service crédité pour cette dernière fonction sur le service accompli dans celle-ci.

Calcul lorsque le premier alinéa de l'article 20.1 s'applique.

«**23.3.** Lorsque le premier alinéa de l'article 20.1 s'applique, le service harmonisé afférent à la fonction visée par le présent régime est le service harmonisé déterminé conformément à la présente section multiplié par le service crédité établi en application du premier alinéa de cet article sur le service crédité établi conformément aux articles 19 et 20.

Calcul lorsque le premier ou le deuxième alinéa de l'article 20.2 s'applique.

Lorsque le premier ou le deuxième alinéa de l'article 20.2 s'appliquent, le service harmonisé afférent à la fonction visée par le présent régime est le service harmonisé déterminé conformément à la présente section multiplié par le service crédité établi en application du premier ou du deuxième alinéa de cet article sur le service crédité établi conformément aux articles 19 et 20.».

c. R-10, a. 24, mod.

**53.** L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième ».

c. R-10, a. 24.0.2,  
mod.

**54.** L'article 24.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « cinquième » par le mot « quatrième » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « troisième alinéa de cet article » par ce qui suit : « deuxième alinéa de l'article 24 ».

c. R-10, a. 29, mod.

**55.** L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des neuf premières lignes du premier alinéa par ce qui suit :

Retenue annuelle.

« **29.** L'employeur doit faire » ;

2° par l'insertion, dans la onzième ligne du premier alinéa et après le mot « pensionné », de ce qui suit : « ou à une personne qui a cessé de participer au régime, dans le cas du traitement admissible visé à l'article 14.1 ou » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exemption.

« Si la base de rémunération est de 200 jours, l'exemption de 35 % est, aux fins de la retenue, multipliée par le service crédité de l'employé, du pensionné ou de la personne qui a cessé de participer, selon le cas, mais en ne retenant que les jours et parties de jour pour lesquels il a été cotisé ou exonéré dans une année. Si la base de rémunération est de 260 jours, l'exemption de 35 % est, aux fins de la retenue, multipliée par le service harmonisé de l'employé, du pensionné ou de la personne qui a cessé de participer mais en ne retenant que les jours pour lesquels il a été cotisé ou exonéré dans une année. ».

c. R-10, a. 29.3, aj.

**56.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.2, du suivant :

Retenue recalculée.

« **29.3.** La retenue calculée en application de l'article 29 est recalculée, le cas échéant, pour tenir compte du traitement admissible résultant de l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 18, du deuxième alinéa de l'article 20.1 ou du troisième alinéa de l'article 20.2. ».

c. R-10, a. 36, mod.

**57.** L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, le traitement admissible qui est versé au cours de l'année 2008 ou de l'année 2009 alors qu'aucun service n'est crédité fait partie, malgré les articles 14.1 et 16, du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement. ».

c. R-10, a. 36.2, mod.

**58.** L'article 36.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « au premier alinéa de l'article 137 » par ce qui suit : « à l'article 4 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49) ».

- c. R-10, a. 41, mod. **59.** L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « sa vie durant » par ce qui suit : « jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ou, dans le cas du décès d'une personne qui a cessé de participer alors qu'elle était admissible à une pension, à compter de la date à laquelle elle aurait eu droit de la recevoir sans réduction actuarielle jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ».
- c. R-10, a. 42, ab. **60.** L'article 42 de cette loi est abrogé.
- c. R-10, a. 43, mod. **61.** L'article 43 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots « l'employé » par les mots « la personne » ;
- 2° par le remplacement, dans la dernière ligne du dernier alinéa, du mot « il » par le mot « elle ».
- c. R-10, s. III.0.1, a. 59.0.1, aj. **62.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, de la section suivante :
- « SECTION III.0.1  
« RENONCIATION**
- Renonciation. **« 59.0.1.** Le conjoint peut renoncer aux prestations accordées à titre de conjoint en application des dispositions du régime avant la date du décès de l'employé, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné. Il peut également révoquer sa renonciation avant cette date.
- Validité. La renonciation ou la révocation doit, pour être valide, porter sur l'ensemble de ces prestations et être faite au moyen d'un avis qui doit être reçu par la Commission à une date antérieure à celle du décès et qui doit contenir les renseignements déterminés par règlement.
- Annulation. La renonciation du conjoint est annulée si, à la date du décès du pensionné, aucun remboursement des cotisations visées à l'article 50 n'est payable à ses ayants cause. Le calcul est fait en date du décès sur la base des données connues par la Commission à la date de sa décision et ces données sont réputées exactes. Lorsque la renonciation du conjoint est annulée, celui-ci peut recevoir les prestations auxquelles il a droit conformément aux dispositions du régime.
- Droit à des prestations de décès. Malgré la renonciation du conjoint, le régime est réputé lui accorder le droit à des prestations de décès pour l'application de l'article 415 du Code civil du Québec. ».
- c. R-10, a. 59.6, mod. **63.** L'article 59.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « à compter du point milieu de chacune des années » par ce qui suit : «, pour chacune des années, à

compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des cotisations s'il avait participé au régime au cours de cette année ».

c. R-10, a. 59.6.0.2, mod.

**64.** L'article 59.6.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « à compter du point milieu de chacune des années » par ce qui suit : « , pour chacune des années, à compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des cotisations s'il avait participé à ce régime au cours de cette année ».

c. R-10, a. 60, mod.

**65.** L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « et des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 » par ce qui suit : « , des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 et d'un régime complémentaire de retraite dont les fonds ont été transférés en vertu d'une loi ».

c. R-10, a. 67, mod.

**66.** L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1° la pension accordée en vertu d'un régime complémentaire de retraite dont les fonds ont été transférés en vertu d'une loi ; ».

c. R-10, a. 71, mod.

**67.** L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après « 122 », de ce qui suit : « tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2006 ».

c. R-10, a. 75, mod.

**68.** L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « calculés conformément à l'article 96 » par ce qui suit : « visés au deuxième alinéa de l'article 95 ».

c. R-10, a. 83, ab.

**69.** L'article 83 de cette loi est abrogé.

c. R-10, a. 85, mod.

**70.** L'article 85 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. R-10, a. 85.1, mod.

**71.** L'article 85.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « cotisations » par le mot « sommes » ;

2° par la suppression, dans les douzième et treizième lignes du quatrième alinéa, de ce qui suit : « les cotisations ou, selon le cas, ».

c. R-10, aa. 85.12 et 85.16, ab.

**72.** Les articles 85.12 et 85.16 de cette loi sont abrogés.

c. R-10, a. 92, mod.

**73.** L'article 92 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux premières lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « par l'article 117 de la présente loi ou ».

- c. R-10, a. 93, mod. **74.** L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «versé», de ce qui suit: «à un pensionné en vertu du deuxième alinéa de l'article 153 ou en vertu du premier alinéa de l'article 154 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) en application de l'article 3.2 de la présente loi».
- c. R-10, a. 95, mod. **75.** L'article 95 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «versements», des mots «échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission»;
- 2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.».
- c. R-10, aa. 96 et 97, ab. **76.** Les articles 96 et 97 de cette loi sont abrogés.
- c. R-10, a. 114.1, mod. **77.** L'article 114.1 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «personnel», de ce qui suit: «du lieutenant-gouverneur,»;
- 2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots: «à compter du point milieu de chacune des années» par ce qui suit: «, pour chacune des années, à compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des cotisations s'il avait participé au régime au cours de cette année».
- c. R-10, s. V, a. 115.11, aj. **78.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.10, de la section suivante:

#### «SECTION V

#### «RACHAT DE SERVICE PAR UN PENSIONNÉ

Rachat de service par un pensionné.

«**115.11.** Un pensionné dont le nombre d'années et parties d'année de service ayant servi au calcul de sa pension a été réduit et qui, à la date à laquelle il avait cessé de participer au présent régime, avait droit ou aurait eu droit de faire créditer des années et parties d'année de service conformément aux dispositions du régime peut, s'il en fait la demande dans les 180 jours de la date de la décision transmise par la Commission l'avisant d'une telle réduction, se prévaloir de ces dispositions pour faire créditer ces années et parties d'année de service jusqu'à concurrence du nombre d'années et parties d'année de service visé par la réduction.

Coût du rachat.

Le montant requis du pensionné pour acquitter le coût d'un rachat est établi à la date de la prise de sa retraite et ces dispositions s'appliquent en y faisant les adaptations suivantes :

1° l'expression « date de réception de la demande » ainsi que toute référence à cette date réfère à la date de la prise de sa retraite ;

2° lorsque le coût du rachat est établi sur la base du traitement admissible annuel à la date de réception de la demande de rachat, ce traitement correspond :

a) au traitement qui lui a été ou aurait été versé en vertu des conditions de travail qui lui étaient ou auraient été applicables s'il a ou avait continué à occuper jusqu'à la date de la prise de sa retraite la fonction qu'il a occupée le dernier jour de service crédité précédant sa retraite ;

b) si cette fonction n'existe plus chez l'employeur à la date de la prise de sa retraite, au traitement qu'il a reçu le dernier jour de service crédité, majoré du pourcentage de l'augmentation des échelles de traitement prévues aux conditions de travail applicables pour une fonction appartenant à la même catégorie d'emplois chez un employeur dont les conditions de travail sont régies par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) entre ce dernier jour de service crédité et celui de la date de la prise de sa retraite ;

Montant payable comptant.

3° lorsque le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté d'un intérêt, aucun intérêt n'est calculé après la date de la prise de sa retraite.

Le montant requis pour acquitter le coût du rachat du service est payable comptant. ».

c. R-10, c. VII, remp.

**79.** Le chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

#### « CHAPITRE VII

#### « RETOUR AU TRAVAIL D'UN PENSIONNÉ

Continuation des prestations.

« **116.** Tout pensionné qui occupe de nouveau une fonction visée par le présent régime ou occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels continue de recevoir les prestations visées au premier alinéa de l'article 67.

Dispositions applicables.

« **117.** Lorsque le pensionné du présent régime est visé par les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné prévues au chapitre V de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), seules les dispositions prévues à ce chapitre sont applicables. ».

c. R-10, a. 127, mod.

**80.** L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « cotisations ou fonds payés » par les mots « sommes payées ».

c. R-10, a. 133.17,  
mod.

**81.** L'article 133.17 de cette loi, édicté par l'article 136 du chapitre 39 des lois de 2004, est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « au fonds consolidé du revenu » ;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « au fonds consolidé du revenu ».

c. R-10, a. 134, mod.

**82.** L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 164 » par « 163 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9.0.1° du premier alinéa, du suivant :

« 9.0.2° déterminer, aux fins de l'article 59.0.1, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 16° du premier alinéa, du suivant :

« 16.0.1° prévoir, aux fins de l'article 147.0.1, les modalités permettant de déterminer la date la plus tardive à laquelle des erreurs ou corrections sont identifiées ou reçues afin de permettre à la Commission de réviser à la baisse le montant d'une pension ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe 24° du premier alinéa par le suivant :

« 24° déterminer, aux fins de l'article 219, les autres modalités de calcul de l'intérêt des cotisations au sens de l'article 50 ; ».

c. R-10, a. 147.0.1,  
remp.

Révision à la baisse.

**83.** L'article 147.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **147.0.1.** La Commission peut réviser à la baisse le montant d'une pension qui a commencé à être payée pour corriger toute erreur de calcul ou pour tenir compte de corrections pouvant être apportées aux données ayant servi à son calcul si de telles erreurs ou corrections sont identifiées ou reçues au plus tard à la date déterminée selon les modalités prévues par règlement. La révision à la baisse peut être effectuée dans les 12 mois suivant cette date.

Restriction.

Après ce délai, le montant d'une pension ne peut plus être révisé à la baisse en raison d'une erreur de calcul ou de corrections apportées aux données ayant servi à son calcul. ».

c. R-10, a. 151, mod.

**84.** L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les huitième, neuvième et dixième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII à compter du jour suivant cette date » ;

2° par la suppression, dans les quatorzième, quinzième et seizième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: «jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VIII de cette loi, en vigueur à cette date, à compter du jour suivant cette date».

c. R-10, a. 191, mod.

**85.** L'article 191 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les septième et huitième lignes du deuxième alinéa, des mots «sur demande de la personne»;

2° par la suppression du dernier alinéa.

c. R-10, aa. 201 et 207, ab.

**86.** Les articles 201 et 207 de cette loi sont abrogés.

c. R-10, a. 208, mod.

**87.** L'article 208 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «occupe ou occupe de nouveau une fonction visée à l'article 207 à 65 ans ou plus» par ce qui suit: «âgée de 65 ans ou plus occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par le régime de retraite prévu par la présente loi, même si, dans cette fonction, elle participe au régime de retraite de certains enseignants, ou si elle occupe une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement ou par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels».

c. R-10, a. 214, mod.

**88.** L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «164 et 173.1» par ce qui suit: «163 de la présente loi et 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)».

c. R-10, a. 216.1, mod.

**89.** L'article 216.1 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

c. R-10, a. 219, remp.

**90.** L'article 219 de cette loi est remplacé par le suivant:

Modalités du calcul de l'intérêt.

**«219.** Aux fins du calcul de l'intérêt, les modalités suivantes s'appliquent:

1° les cotisations de l'employé au sens de l'article 50 afférentes à une année, à l'exception de celles visées aux paragraphes 2° et 3°, sont réputées reçues au point milieu de la période au cours de laquelle l'employé a participé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de l'année ou à tout autre régime au cours de l'année et dont le service a été transféré au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

2° à l'égard des sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat d'années ou parties d'année de service crédité ou compté à ce régime, l'intérêt est calculé à compter de la date de leur versement;



3° à l'égard des sommes que l'employé avait versées à un régime de retraite dont le service a été transféré au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu des articles 101, 109.2, 109.8 et 158, l'intérêt est calculé à compter de la date du transfert des sommes concernées.

Autres modalités. Les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations au sens de l'article 50 sont établies par règlement. ».

c. R-10, a. 221.1, mod. **91.** L'article 221.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, du mot «cotisations» par le mot «sommes».

c. R-10, aa. 236.3 et 236.4, ab. **92.** Les articles 236.3 et 236.4 de cette loi sont abrogés.

c. R-10, annexe I, mod. **93.** L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 5, de la mention suivante : «la Société de l'assurance automobile du Québec» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 12.1, du suivant :

«12.2. LES MEMBRES DU PERSONNEL DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR, D'UN MINISTRE OU D'UNE PERSONNE VISÉE À L'ARTICLE 124.1 DE LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (CHAPITRE A-23.1) QUI SONT ASSURÉS D'UNE RÉINTÉGRATION DANS UNE FONCTION VISÉE PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS OU PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

c. R-11, a. 10.1, mod. **94.** L'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

c. R-11, a. 13, mod. **95.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Restriction. «Le montant forfaitaire payé à un pensionné fait partie du traitement admissible seulement si ce montant forfaitaire est payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement pour une période antérieure de participation au régime.».

c. R-11, a. 14, mod. **96.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «deuxième» par le mot «troisième».

c. R-11, a. 16, mod. **97.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante: « Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale. ».

c. R-11, a. 21, mod. **98.** L'article 21 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par le remplacement, dans la première ligne des quatrième et sixième alinéas, du mot « troisième » par le mot « deuxième ».

c. R-11, s. III, a. 28.0.1, aj. **99.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, de la section suivante:

### « SECTION III

#### « RACHAT DE SERVICE PAR UN PENSIONNÉ

Rachat de service par un pensionné.

« **28.0.1.** Un pensionné dont le nombre d'années et parties d'année de service ayant servi au calcul de sa pension a été réduit et qui, à la date à laquelle il a cessé de participer au présent régime, avait droit ou aurait eu droit de faire créditer des années et parties d'année de service conformément aux dispositions du régime peut, s'il en fait la demande dans les 180 jours de la date de la décision transmise par la Commission l'avisant d'une telle réduction, se prévaloir de ces dispositions pour faire créditer les années et parties d'année de service jusqu'à concurrence du nombre d'années et parties d'année de service visé par la réduction.

Coût du rachat.

Le montant requis du pensionné pour acquitter le coût du rachat est établi à la date de la prise de sa retraite et ces dispositions s'appliquent en y faisant les adaptations suivantes:

1° l'expression « date de réception de la demande » ainsi que toute référence à cette date réfère à la date de la prise de sa retraite;

2° lorsque le coût du rachat est établi sur la base du traitement admissible annuel à la date de réception de la demande de rachat, ce traitement correspond:

a) au traitement qui lui a ou aurait été versé en vertu des conditions de travail qui lui ont ou auraient été applicables s'il a ou avait continué à occuper jusqu'à la date de la prise de sa retraite la fonction qu'il a occupée le dernier jour de service crédité précédant sa retraite;

b) si cette fonction n'existe plus chez l'employeur à la date de la prise de sa retraite, au traitement qu'il a reçu le dernier jour de service crédité, majoré du pourcentage de l'augmentation des échelles de traitement prévues aux conditions de travail applicables pour une fonction appartenant à la même catégorie d'emplois chez un employeur dont les conditions de travail sont régies par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans

les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) entre ce dernier jour de service crédité et celui de la date de la prise de sa retraite ;

3° lorsque le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté d'un intérêt, aucun intérêt n'est calculé après la date de la prise de sa retraite.

Montant payable comptant.

Le montant requis pour acquitter le coût du rachat du service est payable comptant. ».

c. R-11, a. 28.5.8, mod.

**100.** L'article 28.5.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, de ce qui suit : « , le deuxième alinéa de l'article 95 et les articles 96 et 97 » par ce qui suit : « et le deuxième alinéa de l'article 95 ».

c. R-11, a. 28.5.10, mod.

**101.** L'article 28.5.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, de ce qui suit : « calculés conformément à l'article 96 » par ce qui suit : « visés au deuxième alinéa de l'article 95 ».

c. R-11, a. 28.5.12, mod.

**102.** L'article 28.5.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, de ce qui suit : « à 72 » par ce qui suit : « , 68 ».

c. R-11, a. 29, mod.

**103.** L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatre premières lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , sauf à l'égard d'un enseignant visé, selon le cas, aux articles 43.2 et 89.5 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) à compter de la date où son choix de ne pas participer s'applique, ».

c. R-11, a. 42, mod.

**104.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « sa vie durant » par ce qui suit : « jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ou, dans le cas de la personne qui a cessé de participer alors qu'elle était admissible à une pension, à compter de la date à laquelle elle aurait eu droit de la recevoir sans réduction actuarielle jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ».

c. R-11, a. 43, ab.

**105.** L'article 43 de cette loi est abrogé.

c. R-11, a. 44, mod.

**106.** L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots « l'enseignant » par les mots « la personne » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du dernier alinéa, du mot « il » par le mot « elle ».

c. R-11, s. IV.1, a. 60.2, aj.

**107.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.1, de la section suivante :

## «SECTION IV. 1

## «RENONCIATION

- Renonciation.      «**60.2.** Le conjoint peut renoncer aux prestations accordées à titre de conjoint en application des dispositions du régime avant la date du décès de l'enseignant, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné. Il peut également révoquer sa renonciation avant cette date.
- Validité.            La renonciation ou la révocation doit, pour être valide, porter sur l'ensemble de ces prestations et être faite au moyen d'un avis qui doit être reçu par la Commission à une date antérieure au décès et qui doit contenir les renseignements déterminés par règlement.
- Annulation.        La renonciation du conjoint est annulée si, à la date du décès du pensionné, aucun remboursement des cotisations visées à l'article 58 n'est payable à ses ayants cause. Le calcul est fait en date du décès comme s'il n'y avait pas d'enfant ayant droit à une pension sur la base des données connues par la Commission à la date de sa décision et ces données sont réputées exactes. Lorsque la renonciation du conjoint est annulée, celui-ci peut recevoir les prestations auxquelles il a droit conformément aux dispositions du régime.
- Droits à des prestations de décès.      Malgré la renonciation du conjoint, le régime est réputé lui accorder le droit à des prestations de décès pour l'application de l'article 415 du Code civil du Québec. ».
- c. R-11, a. 67, remp.      **108.** L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Continuation des prestations.      «**67.** Toute prestation continue d'être versée au pensionné qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des fonctionnaires, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement. ».
- c. R-11, c. V, s. II, aa. 69 à 72, ab.      **109.** La section II du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 69 à 72, est abrogée.
- c. R-11, a. 73, mod.      **110.** L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :
- «8.1° déterminer, aux fins de l'article 60.2, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation; ».
- c. R-11, aa. 83.2 et 83.3, ab.      **111.** Les articles 83.2 et 83.3 de cette loi sont abrogés.
- LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES**
- c. R-12, a. 52, mod.      **112.** L'article 52 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

- Restriction. «Le montant forfaitaire payé à un pensionné fait partie du traitement admissible seulement si ce montant forfaitaire est payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement pour une période antérieure de participation au régime.».
- c. R-12, a. 58, mod. **113.** L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante: «Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale.».
- c. R-12, a. 61, mod. **114.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «deuxième» par le mot «troisième».
- c. R-12, a. 66.1, mod. **115.** L'article 66.1 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression du deuxième alinéa;
  - 2° par le remplacement, dans la première ligne des quatrième et sixième alinéas, du mot «troisième» par le mot «deuxième».
- c. R-12, a. 66.3, aj. **116.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66.2, du suivant:
- Rachat de service. «**66.3.** Un pensionné dont le nombre d'années et parties d'année de service ayant servi au calcul de sa pension a été réduit et qui, à la date à laquelle il a cessé de participer au présent régime, avait droit ou aurait eu droit de faire créditer des années et parties d'année de service conformément aux dispositions du régime peut, s'il en fait la demande dans les 180 jours de la date de la décision transmise par la Commission l'avisant d'une telle réduction, se prévaloir de ces dispositions pour faire créditer ces années et parties d'année de service jusqu'à concurrence du nombre d'années et parties d'année de service visé par la réduction.
- Coût du rachat. Le montant requis du pensionné pour acquitter le coût du rachat est établi à la date de la prise de sa retraite et ces dispositions s'appliquent en y faisant les adaptations suivantes:
- 1° l'expression «date de réception de la demande» ainsi que toute référence à cette date réfère à la date de la prise de sa retraite;
  - 2° lorsque le coût du rachat est établi sur la base du traitement admissible annuel à la date de réception de la demande de rachat, ce traitement correspond:
    - a) au traitement qui lui a ou aurait été versé en vertu des conditions de travail qui lui ont ou auraient été applicables s'il a ou avait continué à occuper jusqu'à la date de la prise de sa retraite la fonction qu'il a occupée le dernier jour de service crédité précédant sa retraite;
    - b) si cette fonction n'existe plus chez l'employeur à la date de la prise de sa retraite, au traitement qu'il a reçu le dernier jour de service crédité, majoré du pourcentage de l'augmentation des échelles de traitement prévues aux

conditions de travail applicables pour une fonction appartenant à la même catégorie d'emplois chez un employeur dont les conditions de travail sont régies par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) entre ce dernier jour de service crédité et celui de la date de la prise de sa retraite;

3° lorsque le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté d'un intérêt, aucun intérêt n'est calculé après la date de la prise de sa retraite.

Montant payable  
comptant.

Le montant requis pour acquitter le coût du rachat du service est payable comptant. ».

c. R-12, a. 68, mod.

**117.** L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «sa vie durant» par ce qui suit : «jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ou, dans le cas d'une personne qui a cessé de participer alors qu'elle était admissible à une pension à compter de la date à laquelle elle aurait eu le droit de la recevoir sans réduction actuarielle jusqu'au premier jour du mois suivant son décès».

c. R-12, a. 69, mod.

**118.** L'article 69 de cette loi est modifié par la suppression, dans les trois premières lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «, sauf à l'égard d'un fonctionnaire visé à l'article 71 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) à compter de la date où son choix de ne pas participer s'applique,».

c. R-12, a. 75, ab.

**119.** L'article 75 de cette loi est abrogé.

c. R-12, a. 76, mod.

**120.** L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du fonctionnaire» par les mots «de la personne»;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot «il» par le mot «elle».

c. R-12, a. 82.4, aj.

**121.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82.3, du suivant :

Renonciation.

«**82.4.** Le conjoint peut renoncer aux prestations accordées à titre de conjoint en application des dispositions du régime prévu par la présente section avant la date du décès du fonctionnaire, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné. Il peut également révoquer sa renonciation avant cette date.

Validité.

La renonciation ou la révocation doit, pour être valide, porter sur l'ensemble de ces prestations et être faite au moyen d'un avis qui doit être reçu par la Commission à une date antérieure au décès et qui doit contenir les renseignements déterminés par règlement.

- Annulation. La renonciation du conjoint est annulée si, à la date du décès du pensionné, aucun remboursement des cotisations visées à l'article 82.1 n'est payable à ses ayants cause. Le calcul est fait en date du décès comme s'il n'y avait pas d'enfant ayant droit à une pension sur la base des données connues par la Commission à la date de sa décision et ces données sont réputées exactes. Lorsque la renonciation du conjoint est annulée, celui-ci peut recevoir les prestations auxquelles il a droit conformément aux dispositions du régime.
- Droit à des prestations de décès. Malgré la renonciation du conjoint, le régime est réputé lui accorder le droit à des prestations de décès pour l'application de l'article 415 du Code civil du Québec. ».
- c. R-12, a. 89.2, remp. **122.** L'article 89.2 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Continuation des prestations. « **89.2.** Toute prestation continue d'être versée au pensionné qui occupe une fonction visée par le régime de retraite des enseignants, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement. ».
- c. R-12, aa. 89.3 à 89.6, ab. **123.** Les articles 89.3 à 89.6 de cette loi sont abrogés.
- c. R-12, a. 99.16, ab. **124.** L'article 99.16 de cette loi est abrogé.
- c. R-12, a. 99.17.3, mod. **125.** L'article 99.17.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, de ce qui suit : « , le deuxième alinéa de l'article 95 et les articles 96 et 97 » par ce qui suit : « et le deuxième alinéa de l'article 95 ».
- c. R-12, a. 99.17.5, mod. **126.** L'article 99.17.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, de ce qui suit : « calculés conformément à l'article 96 » par ce qui suit : « visés au deuxième alinéa de l'article 95 ».
- c. R-12, a. 99.17.7, mod. **127.** L'article 99.17.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, de ce qui suit : « à 89.6 » par ce qui suit : « et 89.2 ».
- c. R-12, a. 109, mod. **128.** L'article 109 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :
- « 8.0.1° déterminer, aux fins de l'article 82.4, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation ; ».
- c. R-12, a. 111.0.1, mod. **129.** L'article 111.0.1 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.
- c. R-12, aa. 119.2, 119.3 et 119.4, ab. **130.** Les articles 119.2, 119.3 et 119.4 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL  
D'ENCADREMENT

c. R-12.1, s. 2, mod.

**131.** L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement des trois premières lignes du paragraphe 5° par ce qui suit :

«5° à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I».

c. R-12.1, c. II,  
intitulé, remp.

**132.** L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

«TRAITEMENT ADMISSIBLE, ANNÉES DE SERVICE, SERVICE HARMONISÉ ET RACHAT».

c. R-12.1, a. 25.1,  
mod.

**133.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

Traitement admissible  
versé en début  
d'année.

«**25.1.** Lorsque le traitement admissible de l'employé qui cesse de participer au régime à la fin d'une année est afférent à du service crédité pour les derniers jours de participation dans cette année mais est versé au début de l'année suivante, il constitue du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé, même si aucun service n'est crédité pour cette année.».

c. R-12.1, a. 26, remp.

**134.** L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant forfaitaire.

«**26.** Malgré l'article 25, tout montant forfaitaire payé à un employé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure fait partie du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé, même si aucun service n'est crédité pour cette dernière année. Il en est de même pour le montant forfaitaire versé à un pensionné ou à une personne qui a cessé de participer au régime si ce montant forfaitaire est payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement pour une période antérieure à la date de cessation de participation au régime.

Augmentation ou  
rajustement visé.

Le montant forfaitaire comprend la partie de ce montant qui est attribuable à une augmentation ou à un rajustement du traitement payé à un pensionné pour toute période pendant laquelle il est un employé pour l'application du régime s'il occupe une fonction visée par ce régime.».

c. R-12.1, a. 28, mod.

**135.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «deuxième» par le mot «troisième».

c. R-12.1, a. 30, mod.

**136.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :



Calcul du traitement admissible.

« Pour les fins du premier alinéa, le traitement admissible de l'employé qui se fait créditer moins d'une année de service pour le service qu'il accomplit dans une année civile ne doit pas excéder :

1° le résultat de la multiplication du traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa par le service crédité de l'employé dans une année, si la base de rémunération de l'employé est de 200 jours ;

2° le résultat de la multiplication du traitement nécessaire pour atteindre le plafond visé au premier alinéa par le service harmonisé de l'année, si la base de rémunération de l'employé est de 260 jours.

Restriction.

Le présent article ne s'applique pas au traitement admissible d'une année au cours de laquelle l'employé, le pensionné ou la personne visé à l'article 26 reçoit du traitement admissible alors qu'aucun service ne lui est crédité dans cette année. ».

c. R-12.1, a. 31, mod.

**137.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale. ».

c. R-12.1, a. 32, mod.

**138.** L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « simultanément », des mots « chez le même employeur » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Malgré le premier alinéa » par le mot « Toutefois » et par la suppression de la dernière phrase de cet alinéa ;

3° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Présomption.

« À la suite de l'application des deux premiers alinéas, l'employé est réputé occuper une seule fonction visée chez le même employeur.

Fonctions multiples chez des employeurs différents.

Si l'employé occupe simultanément chez des employeurs différents plus d'une fonction visée par le présent régime, les deux premiers alinéas s'appliquent après avoir préalablement appliqué, le cas échéant, les trois premiers alinéas à l'égard du service accompli auprès de chaque employeur. ».

c. R-12.1, s. III, aa. 37.1 à 37.3, aj.

**139.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, de ce qui suit :

### « SECTION III

#### « SERVICE HARMONISÉ DE L'EMPLOYÉ DONT LA BASE DE RÉMUNÉRATION EST DE 260 JOURS

Service harmonisé.

« **37.1.** Un service harmonisé est calculé à l'employé dont la base de rémunération est de 260 jours afin de concilier le traitement admissible de

l'année civile avec le nombre de jours et parties de jour qui lui sont crédités pour cette année et pour les derniers jours de l'année précédente ou, le cas échéant, pour les premiers jours de l'année suivante.

Calcul.

Le service harmonisé est établi en divisant le nombre de jours et parties de jour pour lesquels l'employé a été cotisé ou exonéré et le nombre de jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités, compris dans la période de référence du traitement admissible de l'année et qui sont afférents au traitement admissible de l'année de l'employé, par le nombre de jours cotisables compris dans cette période de référence pour sa catégorie d'employés. Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale.

Période de référence du traitement admissible.

La période de référence du traitement admissible d'une année, pour les employés d'une même catégorie, commence à la date du premier jour visé par la première paie de l'année et se termine à la date du dernier jour visé par la dernière paie de cette année.

Personne visée à l'article 25.1.

Un service harmonisé est également calculé à la personne visée à l'article 25.1 pour le traitement admissible de l'année pour laquelle aucun service n'est crédité.

Fonctions multiples.

«**37.2.** Le service harmonisé de l'employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année est égal à la somme de ce service calculé pour chacune des fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Réduction en application du premier alinéa de l'article 32.

Si le total du service crédité des fonctions visées de cet employé est réduit en application du premier alinéa de l'article 32, le service harmonisé des fonctions de l'employé est égal à la somme du service harmonisé de chacune des fonctions dont le service est crédité en totalité et du service harmonisé de la fonction dont le service est crédité en partie. Ce dernier service harmonisé est multiplié par le service crédité pour cette dernière fonction sur le service accompli dans celle-ci.

Calcul lorsque le premier alinéa de l'article 33.1 s'applique.

«**37.3.** Lorsque le premier alinéa de l'article 33.1 s'applique, le service harmonisé afférent à la fonction visée par le présent régime est le service harmonisé déterminé conformément à la présente section multiplié par le service crédité établi en application du premier alinéa de cet article sur le service crédité établi conformément aux articles 31 et 32.

#### «SECTION IV

#### «RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE».

c. R-12.1, a. 38, mod.

**140.** L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première phrase du quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième ».

c. R-12.1, a. 41, mod. **141.** L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième lignes du premier alinéa par ce qui suit : « l'application du présent régime, faire sur le » ;

2° par l'insertion, dans la onzième ligne du premier alinéa et après le mot « pensionné », de ce qui suit : « ou à une personne qui a cessé de participer au régime, dans le cas du traitement visé à l'article 25.1 ou » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exemption.

« Si la base de rémunération est de 200 jours, l'exemption de 35 % est, aux fins de la retenue, multipliée par le service crédité de l'employé, du pensionné ou de la personne qui a cessé de participer, selon le cas, mais en ne retenant que les jours et parties de jour pour lesquels il a été cotisé ou exonéré dans une année. Si la base de rémunération est de 260 jours, l'exemption de 35 % est, aux fins de la retenue, multipliée par le service harmonisé de l'employé, du pensionné ou de la personne qui a cessé de participer mais en ne retenant que les jours pour lesquels il a été cotisé ou exonéré dans une année. ».

c. R-12.1, a. 43.2, aj. **142.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

Retenue recalculée.

« **43.2.** La retenue calculée en application de l'article 41 est recalculée, le cas échéant, pour tenir compte du traitement admissible résultant de l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 29 ou du deuxième alinéa de l'article 33.1. ».

c. R-12.1, a. 52, mod. **143.** L'article 52 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, le traitement admissible qui est versé au cours de l'année 2008 ou de l'année 2009 alors qu'aucun service n'est crédité fait partie, malgré les articles 25.1 et 26, du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement. ».

c. R-12.1, a. 60, mod. **144.** L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « sa vie durant » par ce qui suit : « jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ou, dans le cas d'une personne qui a cessé de participer alors qu'elle était admissible à une pension, à compter de la date à laquelle elle aurait eu droit de la recevoir sans réduction actuarielle jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ».

c. R-12.1, a. 61, ab. **145.** L'article 61 de cette loi est abrogé.

c. R-12.1, a. 62, mod. **146.** L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots « l'employé » par les mots « la personne » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du dernier alinéa, du mot « il » par le mot « elle ».

c. R-12.1, s. III.1,  
a. 79.1, aj.

**147.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, de la section suivante :

« **SECTION III. 1**

« **RENONCIATION**

Renonciation.

« **79.1.** Le conjoint peut renoncer aux prestations accordées à titre de conjoint en application des dispositions du régime avant la date du décès de l'employé, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné. Il peut également révoquer sa renonciation avant cette date.

Validité.

La renonciation ou la révocation doit, pour être valide, porter sur l'ensemble de ces prestations et être faite au moyen d'un avis qui doit être reçu par la Commission à une date antérieure au décès et qui doit contenir les renseignements déterminés par règlement.

Annulation.

La renonciation du conjoint est annulée si, à la date du décès du pensionné, aucun remboursement des cotisations visées à l'article 73 n'est payable à ses ayants cause. Le calcul est fait en date du décès sur la base des données connues par la Commission à la date de sa décision et ces données sont réputées exactes. Lorsque la renonciation du conjoint est annulée, celui-ci peut recevoir les prestations auxquelles il a droit conformément aux dispositions du régime.

Droit à des prestations de décès.

Malgré la renonciation du conjoint, le régime est réputé lui accorder le droit à des prestations de décès pour l'application de l'article 415 du Code civil du Québec. ».

c. R-12.1, a. 85, mod.

**148.** L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « à compter du point milieu de chacune des années » par ce qui suit : « , pour chacune des années, à compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des cotisations s'il avait participé au présent régime au cours de cette année ».

c. R-12.1, a. 87, mod.

**149.** L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « à compter du point milieu de chacune des années » par ce qui suit : « , pour chacune des années, à compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des cotisations s'il avait participé à ce régime au cours de cette année ».

c. R-12.1, a. 114, mod.

**150.** L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « calculés

conformément à l'article 96» par ce qui suit: «visés au deuxième alinéa de l'article 95».

c. R-12.1, a. 118, mod. **151.** L'article 118 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «cinquième» par le mot «quatrième»;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «troisième alinéa de cet article» par ce qui suit: «deuxième alinéa de l'article 38».

c. R-12.1, a. 125, mod. **152.** L'article 125 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, du mot «cotisations» par le mot «sommes».

c. R-12.1, a. 126, mod. **153.** L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot «cotisations» par le mot «sommes».

c. R-12.1, a. 144, mod. **154.** L'article 144 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «personnel», de ce qui suit: «du lieutenant-gouverneur.»;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, des mots «à compter du point milieu de chacune des années» par ce qui suit: «, pour chacune des années, à compter du point milieu de la période pendant laquelle il aurait dû verser des cotisations s'il avait participé au régime au cours de cette année».

c. R-12.1, a. 159, mod. **155.** L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement des quatre dernières lignes du premier alinéa, par ce qui suit: «présent régime, pour une période correspondant au service qui lui aurait été crédité s'il avait participé à ce régime pendant qu'il occupe une telle fonction.».

c. R-12.1, aa. 160 et 162, ab. **156.** Les articles 160 et 162 de cette loi sont abrogés.

c. R-12.1, a. 177, mod. **157.** L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «cotisations ou sommes» par le mot «sommes».

c. R-12.1, a. 195.2, mod. **158.** L'article 195.2 de cette loi, édicté par l'article 262 du chapitre 39 des lois de 2004, est modifié:

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «au fonds consolidé du revenu»;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «au fonds consolidé du revenu».

- c. R-12.1, a. 196, mod. **159.** L'article 196 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 7.1° du premier alinéa, du suivant :
- «7.2° déterminer, aux fins de l'article 79.1, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation ;» ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 24° du premier alinéa par le suivant :
- «24° déterminer, aux fins de l'article 206, les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations au sens de l'article 73 ;».
- c. R-12.1, a. 199, mod. **160.** L'article 199 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.
- c. R-12.1, a. 206, remp.  
Modalités du calcul de l'intérêt. **161.** L'article 206 de cette loi est remplacé par le suivant :
- «**206.** Aux fins du calcul de l'intérêt, les modalités suivantes s'appliquent :
- 1° les cotisations de l'employé au sens de l'article 73 afférentes à une année, à l'exception de celles visées aux paragraphes 2° et 3°, sont réputées reçues au point milieu de la période au cours de laquelle l'employé a participé au présent régime au cours de l'année ou à tout autre régime au cours de l'année et dont le service a été transféré au présent régime ;
- 2° à l'égard des sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat de service crédité ou compté au régime, l'intérêt est calculé à compter de la date de leur versement ;
- 3° à l'égard des sommes que l'employé avait versées à un régime de retraite dont le service a été transféré au présent régime en vertu des articles 138.1, 138.7 et 203, l'intérêt est calculé à compter de la date du transfert des sommes concernées.
- Autres modalités. Les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations au sens de l'article 73 sont établies par règlement. ».
- c. R-12.1, a. 408, mod. **162.** L'article 408 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après ce qui suit : «(chapitre R-10)», de ce qui suit : «, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2006,».
- c. R-12.1, annexe I, mod. **163.** L'annexe I de cette loi est modifiée :
- 1° par la suppression du sous-paragraphe 4° du paragraphe 2 de la section I ;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 4 de la section I et après le mot «personnel», de ce qui suit : « du lieutenant-gouverneur, » ;

3° par l'insertion, à la fin de la section I, du paragraphe suivant :

« 7.1. La fonction de vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec. ».

c. R-12.1, annexe II,  
mod.

**164.** L'annexe II de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 6, de la mention suivante : « la Société de l'assurance automobile du Québec » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 13.1, du suivant :

« 13.2. LES MEMBRES DU PERSONNEL DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR, D'UN MINISTRE OU D'UNE PERSONNE VISÉE À L'ARTICLE 124.1 DE LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (CHAPITRE A-23.1) QUI SONT ASSURÉS D'UNE RÉINTÉGRATION DANS UNE FONCTION VISÉE PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS OU PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ».

#### LOI SUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

2006, c. 49, a. 127,  
mod.

**165.** L'article 127 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de ce qui suit : « annexe I » par ce qui suit : « annexe II ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Effet des premiers  
règlements.

**166.** Les premiers règlements édictés après le 21 décembre 2007 en application des articles 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 14.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, 61.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, 28.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Dispositions  
applicables aux  
demandes de  
prestations reçues par  
la commission.

**167.** Les articles 22 et 34.16 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, 72 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, 219 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 206 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tels qu'ils se lisaient avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), continuent de s'appliquer aux demandes de prestations reçues par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Dispositions applicables aux demandes de rachat reçues par la commission.

**168.** Les articles 33, 36 et 74.7 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, 59.6, 59.6.0.2 et 114.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 85, 87 et 144 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*), continuent de s'appliquer aux demandes de rachat reçues par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Modalités de paiement des rachats de service.

**169.** Les modalités de paiement des rachats de service prévues aux articles 17 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, 41.3 et 41.5 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, 75, 95 à 97 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 28.5.8 et 28.5.10 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, 99.17.3 et 99.17.5 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et 114 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tels qu'ils se lisaient avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), continuent de s'appliquer aux demandes de rachat reçues par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Application de l'article 147.0.1 du c. R-10.

**170.** L'article 147.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*), continue de s'appliquer jusqu'au (*indiquer ici la date précédant celle qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*) à l'égard d'une pension acquise par une personne qui a cessé de participer à un régime avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et dont le versement a commencé avant le (*indiquer ici la date qui suit de 30 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

Application du paragraphe 5° de l'article 2 du c. R-10.

**171.** Le paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> janvier 1991 est réputé s'être appliqué depuis cette date jusqu'au 31 décembre 2000 à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur qui n'était pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Application de l'article 24.1 du c. R-9.2.

**172.** L'article 24.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, est réputé avoir référé également aux membres du personnel du lieutenant-gouverneur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 2004.

Application du paragraphe III de l'annexe I du c. R-12.1.

**173.** Le paragraphe III de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> janvier 2001, est réputé avoir référé également aux membres du personnel du lieutenant-gouverneur du 1<sup>er</sup> janvier 2001 jusqu'au 30 juin 2002.



Régime de retraite s'appliquant au personnel du lieutenant-gouverneur.

**174.** Le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur ou à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visé à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) qui n'était pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par l'un de ces régimes à l'égard des années ou parties d'année comprises entre le 31 décembre 1989 et le 14 septembre 2007 et durant lesquelles le membre a cotisé à l'un de ces régimes, dans la mesure où il aurait pu être visé par un décret pris à sa demande en vertu des dispositions prévues au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Obligation d'un employeur d'aviser la Commission.

**175.** L'employeur qui verse au cours des années 2007, 2008 et 2009 un montant forfaitaire à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure à un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants, le régime de retraite des fonctionnaires ou le régime de retraite du personnel d'encadrement, doit informer la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des années à l'égard desquelles ce montant forfaitaire est payé ainsi que la répartition de ce montant sur chacune de ces années.

Délai de présentation d'une demande de rachat.

**176.** Malgré les délais découlant des dispositions modifiées par les articles 5, 78, 99 et 116, la demande de rachat d'un pensionné, dont le nombre d'années et parties d'année de service ayant servi au calcul de sa pension a été réduit au cours de l'année 2007, doit être reçue par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Dispositions continuant de s'appliquer à un pensionné.

**177.** Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné, celles relatives à la retenue des cotisations exigibles et celles concernant la détermination du traitement admissible prévues dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2006, continuent de s'appliquer à l'égard du pensionné qui a occupé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et pour laquelle il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1983, et qui :

1° occupait de nouveau une fonction visée le 31 décembre 2006 s'il participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite de certains enseignants à cette dernière date, jusqu'au moment où il cesse d'occuper une telle fonction ;

2° a occupé de nouveau une telle fonction s'il participait de nouveau à l'un de ces régimes entre le 31 décembre 2006 et le 21 décembre 2007, jusqu'au moment où il cesse d'occuper une telle fonction.

Avis de non-participation.

Toutefois, le pensionné peut choisir de ne pas participer de nouveau à son régime en transmettant un avis à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Cet avis doit être reçu par la Commission dans les 90 jours de la date de l'avis que celle-ci lui a transmis et qui l'informait de la possibilité d'exercer un tel choix.

Fin de la participation.

Si le pensionné qui occupait de nouveau une telle fonction le 31 décembre 2006 choisit de ne plus y participer, sa participation cesse le 31 décembre 2006 et les prestations auxquelles il a droit sont établies conformément aux articles 119 à 121 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tels qu'ils se lisaient à cette dernière date.

Participation postérieure annulée.

Si le pensionné qui a occupé de nouveau une telle fonction et qui a participé de nouveau à son régime entre le 31 décembre 2006 et le 21 décembre 2007 choisit de ne pas y participer de nouveau après le 31 décembre 2006, la participation postérieure à cette dernière date est annulée.

Remboursement des cotisations.

Les cotisations versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 par le pensionné qui a choisi de ne pas participer lui sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'à la date de réception de son avis transmis à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement.

Retour au travail d'un pensionné.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné édictées en vertu de l'article 79 de la présente loi s'appliquent au pensionné visé au troisième ou au quatrième alinéa.

Rachat non permis.

Le pensionné ne peut racheter conformément à l'article 115.11 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics la partie de l'année de service pour laquelle il a obtenu le remboursement des cotisations en vertu du présent article.

Fin de la participation à un régime.

**178.** Si le pensionné du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite de certains enseignants non visé par l'article 177 :

1° occupait de nouveau une fonction visée et participait de nouveau à l'un de ces régimes le 31 décembre 2006, il cesse de participer à son régime à cette date. Dans un tel cas, les prestations auxquelles il a droit à cette date sont établies conformément aux articles 119 à 121 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tels qu'ils se lisaient à cette date, les cotisations qu'il a versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 lui sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, au taux de

l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'à la date du remboursement et les sixième et septième alinéas de l'article 177 s'appliquent ;

2° a occupé de nouveau une telle fonction et participait de nouveau à l'un de ces régimes entre le 31 décembre 2006 et le 21 décembre 2007, sa participation pour l'année 2007 est annulée, les cotisations qu'il a versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 lui sont remboursées conformément au paragraphe 1° et les sixième et septième alinéas de l'article 177 s'appliquent.

Dispositions continuant de s'appliquer à l'égard d'un pensionné.

**179.** Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné, celles relatives à la retenue des cotisations et celles concernant la détermination du traitement admissible prévues dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2006, et celles prévues dans la Loi sur le régime de retraite des enseignants, dans la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et dans la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2007, continuent de s'appliquer à l'égard d'un pensionné du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires qui occupe à cette dernière date une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement tant qu'il n'a pas cessé d'occuper sa fonction.

Fin de la participation à un régime.

**180.** Le pensionné d'un régime de retraite établi en vertu des articles 10 ou 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, qui occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 2006, cesse de participer à ce régime à cette date.

Calcul de la pension acquise.

Dans un tel cas, la pension acquise par ce pensionné en vertu de ce régime est établie et calculée conformément aux dispositions de ce régime à la date à laquelle il cesse de participer et il est réputé avoir pris sa retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les cotisations qu'il a versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 lui sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VI de cette loi jusqu'à la date du remboursement. Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné édictées en vertu de l'article 79 de la présente loi s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Participation annulée.

Si le pensionné visé au premier alinéa a occupé une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics entre le 31 décembre 2006 et le 21 décembre 2007, sa participation pour l'année 2007 est annulée et les cotisations qu'il a versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 lui sont remboursées conformément au deuxième alinéa du présent article. Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné édictées en vertu de l'article 79 de la présente loi s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Pensionné d'un régime complémentaire de retraite.

**181.** Le pensionné d'un régime complémentaire de retraite dont les fonds ont été transférés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances après le 31 décembre 2006 et qui occupait une fonction visée par

le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la date du transfert cesse de participer à ce dernier régime le jour précédant le transfert.

Calcul de la pension acquise.

Dans un tel cas, la pension acquise par ce pensionné en vertu de ce dernier régime est établie et calculée conformément aux dispositions de ce régime à la date à laquelle il cesse de participer et il est réputé avoir pris sa retraite à la date du transfert. Les cotisations versées depuis cette date lui sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'à la date du remboursement. Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné édictées en vertu de l'article 79 de la présente loi s'appliquent à compter de la date du transfert.

Transfert d'un montant déterminé par décret.

**182.** Au plus tard le 31 décembre 2008, est transféré du fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des contributions des employeurs de ce régime à cette caisse un montant déterminé par décret et destiné à financer une partie des prestations à la charge du gouvernement résultant des rachats qui sont visés au paragraphe 1° de l'annexe 0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret n° 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6042) et qui sont afférents à des propositions de rachat acceptées entre le 1<sup>er</sup> juin 2001 et le 31 mai 2004.

Montant et intérêt.

Le montant à transférer correspond au montant établi au 31 décembre 2005 par la Commission et est augmenté d'un intérêt composé annuellement, selon le taux des obligations négociables du gouvernement canadien pour un terme de trois à cinq ans (Séries Cansim V122485), calculé à compter de cette date jusqu'à la date du transfert.

Effet.

**183.** Le paragraphe 1° de l'article 77 et le paragraphe 2° de l'article 93 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Effet.

**184.** L'article 42, le paragraphe 1° de l'article 154 et le paragraphe 2° de l'article 164 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Effet.

**185.** L'article 131 et le paragraphe 2° de l'article 163 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Effet.

**186.** Le paragraphe 1° de l'article 26 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Effet.

**187.** Les articles 5, 10, 12, 43, le paragraphe 1° de l'article 55, les articles 65 à 67, 69, 70, 72 à 74, 78, 79, 86, 87, 92, 99, 116, 162, 176 à 178, 180 et 181 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Effet.

**188.** Le paragraphe 1° de l'article 93, le paragraphe 3° de l'article 163 et le paragraphe 1° de l'article 164 ont effet depuis le 9 mai 2007.

Effet.

**189.** Les articles 88 et 165 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Entrée en vigueur.

**190.** La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007, à l'exception :

1<sup>o</sup> des articles 1 à 3, 14 à 16, 18 à 22, 30, 31, 32, 44 à 46, 48 à 52, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 55 et des articles 56, 57, 95, 97, 102, 103, 108, 109, 111 à 113, 118, 122 à 124, 127, 130, 132 à 134, 136 à 139, 141 à 143, 155, 156 et 166 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

2<sup>o</sup> des articles 84 et 85 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

3<sup>o</sup> des articles 4, 6 à 9, 11, 13, 23 à 25, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26, des articles 27 à 29, 33 à 37, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 39, des articles 40, 41, 53, 54, 59 à 64, 68, 71, 75, 76, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 77, des articles 80, 81, des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 82, des articles 83, 89 à 91, 94, 98, 100, 101, 104 à 107, 110, 115, 117, 119 à 121, 125, 126, 128, 129, 140, 144 à 153, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 154 et des articles 157 à 161 et 167 à 170 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



2007, chapitre 44

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT

### **Projet de loi n° 198**

Présenté par M. Jacques Chagnon, député de Westmount-Saint-Louis

Présenté le 7 novembre 2007

Principe adopté le 19 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

**Sanctionné le 21 décembre 2007**

**Entrée en vigueur : le 21 décembre 2007**

### **Loi modifiée :**

Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2)

### **Notes explicatives**

Cette loi modifie la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant afin de permettre à chaque groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale de désigner parmi les membres de l'Assemblée nationale un membre au conseil d'administration de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant.

Cette loi prévoit également que depuis le 30 juin 2007, l'année financière de la Fondation se termine le 30 juin.







## Chapitre 44

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT

[Sanctionnée le 21 décembre 2007]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. F-3.2, a. 6, mod.      **1.** L'article 6 de la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de onze autres membres choisis de la façon suivante » par les mots « comme suit » ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :
- « 2° un certain nombre de membres de l'Assemblée nationale, soit un désigné par chaque groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale ; ».
- c. F-3.2, a. 20, mod.      **2.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Année financière.      « **20.** L'année financière de la Fondation se termine le 30 juin. ».
- Effet rétroactif.      **3.** L'article 2 a effet depuis le 30 juin 2007.
- Entrée en vigueur.      **4.** La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.



## TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2007

Le présent tableau indique les modifications apportées par les lois de 2007 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques, sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications ni aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets. En plus de la référence et du titre de la loi modifiée, il indique les articles modifiés (en gras), puis les articles de la loi de 2007 qui modifient la loi refondue.

Les autres lois publiques, c'est-à-dire les lois non sujettes à la refonte, celles qui ne sont pas encore refondues et le Code civil du Québec, sont inscrites à la suite des lois refondues.

Le tableau des modifications indiquant *de façon cumulative* les modifications apportées depuis 1977 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante : [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois\\_et\\_reglements/tab\\_modifs/AaZ.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.htm).

### Abréviations

a. = article  
aa. = articles  
Ab. = Abrogé  
Ann. = Annexe

c. = chapitre  
Form. = Formule  
Remp. = Remplacé

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

### 1- LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

c. A-6.001	Loi sur l'administration financière  <b>27</b> , 2007, c. 3, a. 50 <b>77.1</b> , 2007, c. 41, a. 2 <b>77.2</b> , 2007, c. 41, a. 2 <b>77.3</b> , 2007, c. 41, a. 2 <b>77.4</b> , 2007, c. 41, a. 2 <b>77.5</b> , 2007, c. 41, a. 2 <b>77.6</b> , 2007, c. 41, a. 2 <b>77.7</b> , 2007, c. 41, a. 2 <b>79</b> , 2007, c. 41, a. 3 <b>80</b> , 2007, c. 41, a. 4
c. A-6.1	Loi sur l'Administration régionale crie  <b>Ann.</b> , 2007, c. 16, a. 5
c. A-7.001	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique  <b>0.1</b> , 2007, c. 19, a. 1
c. A-7.02	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport  <b>48</b> , 2007, c. 10, a. 1 <b>50</b> , 2007, c. 10, a. 2
c. A-14	Loi sur l'aide juridique  <b>80.2</b> , 2007, c. 7, a. 1

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile  <b>151</b> , 2007, c. 40, a. 84 <b>151.2</b> , 2007, c. 40, a. 85 <b>151.3</b> , 2007, c. 40, a. 86
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts  <b>33</b> , 2007, c. 15, a. 16 <b>33.1</b> , 2007, c. 15, a. 17 <b>33.2</b> , Ab. 2007, c. 15, a. 18 <b>34</b> , 2007, c. 15, a. 19 <b>38.1</b> , 2007, c. 15, a. 19 <b>39</b> , 2007, c. 15, a. 19 <b>57</b> , 2007, c. 15, a. 19
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie  <b>3.1</b> , 2007, c. 21, a. 21 <b>12</b> , 2007, c. 21, a. 22 <b>13.1</b> , 2007, c. 21, a. 23 <b>13.3</b> , 2007, c. 21, a. 24 <b>22.1</b> , 2007, c. 21, a. 25 <b>22.1.0.1</b> , 2007, c. 21, a. 26 <b>63</b> , 2007, c. 31, a. 3 <b>65</b> , 2007, c. 21, a. 27 <b>68.1</b> , 2007, c. 21, a. 28 <b>69</b> , 2007, c. 21, a. 29 <b>69.0.1</b> , Ab. 2007, c. 21, a. 30 <b>72</b> , 2007, c. 21, a. 31 <b>72.1</b> , 2007, c. 21, a. 32
c. A-29.01	Loi sur l'assurance médicaments  <b>24</b> , 2007, c. 17, a. 1 <b>28</b> , 2007, c. 17, a. 2 <b>29</b> , 2007, c. 17, a. 3 <b>60.1</b> , 2007, c. 21, a. 33
c. A-29.011	Loi sur l'assurance parentale  <b>43</b> , 2007, c. 12, a. 1 <b>55</b> , 2007, c. 12, a. 2
c. A-32	Loi sur les assurances  <b>93.251</b> , 2007, c. 16, a. 1 <b>246</b> , 2007, c. 16, a. 2
c. A-33.2	Loi sur l'Autorité des marchés financiers  <b>18</b> , 2007, c. 15, a. 20 <b>34.1</b> , 2007, c. 15, a. 21 <b>63.1</b> , 2007, c. 15, a. 22
c. B-1	Loi sur le Barreau  <b>1</b> , 2007, c. 35, a. 1 <b>12</b> , 2007, c. 35, a. 2 <b>54.1</b> , 2007, c. 35, a. 3 <b>56</b> , 2007, c. 35, a. 4 <b>60</b> , 2007, c. 35, a. 5 <b>61</b> , 2007, c. 35, a. 6 <b>68</b> , 2007, c. 35, a. 7 <b>69</b> , 2007, c. 35, a. 8

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1	Loi sur le Barreau — <i>Suite</i>  <b>70</b> , 2007, c. 35, a. 9 <b>71</b> , 2007, c. 35, a. 10 <b>75</b> , 2007, c. 35, a. 11 <b>123.1</b> , 2007, c. 35, a. 12 <b>128</b> , 2007, c. 35, a. 13 <b>136</b> , 2007, c. 35, a. 14 <b>138.1</b> , 2007, c. 35, a. 15 <b>139</b> , 2007, c. 35, a. 16
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment  <b>141</b> , 2007, c. 3, a. 51
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec  <b>28</b> , 2007, c. 16, a. 6
c. C-8.1.1	Loi sur le Centre de services partagés du Québec  <b>6</b> , 2007, c. 34, a. 30 <b>9.1</b> , 2007, c. 3, a. 52
c. C-8.3	Loi sur les centres financiers internationaux  <b>4</b> , 2007, c. 12, a. 3 <b>7</b> , 2007, c. 12, a. 4 <b>7.1</b> , 2007, c. 12, a. 5 <b>8</b> , 2007, c. 12, a. 6
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal  <b>58</b> , Ab. 2007, c. 10, a. 3 <b>59</b> , Ab. 2007, c. 10, a. 3 <b>60</b> , Ab. 2007, c. 10, a. 3 <b>61</b> , Ab. 2007, c. 10, a. 3 <b>62</b> , Ab. 2007, c. 10, a. 3 <b>63</b> , Ab. 2007, c. 10, a. 3 <b>64</b> , Ab. 2007, c. 10, a. 3 <b>65</b> , Ab. 2007, c. 10, a. 3 <b>66</b> , Ab. 2007, c. 10, a. 3 <b>67</b> , Ab. 2007, c. 10, a. 3 <b>68</b> , Ab. 2007, c. 10, a. 3 <b>69</b> , Ab. 2007, c. 10, a. 3 <b>70</b> , Ab. 2007, c. 10, a. 3 <b>71</b> , Ab. 2007, c. 10, a. 3 <b>231.2 (Ann. C)</b> , 2007, c. 10, a. 4 <b>231.3 (Ann. C)</b> , 2007, c. 10, a. 4 <b>231.4 (Ann. C)</b> , 2007, c. 10, a. 4 <b>231.5 (Ann. C)</b> , 2007, c. 10, a. 4 <b>231.6 (Ann. C)</b> , 2007, c. 10, a. 4 <b>231.7 (Ann. C)</b> , 2007, c. 10, a. 4 <b>231.8 (Ann. C)</b> , 2007, c. 10, a. 4 <b>231.9 (Ann. C)</b> , 2007, c. 10, a. 4 <b>231.10 (Ann. C)</b> , 2007, c. 10, a. 4 <b>231.11 (Ann. C)</b> , 2007, c. 10, a. 4 <b>231.12 (Ann. C)</b> , 2007, c. 10, a. 4 <b>231.13 (Ann. C)</b> , 2007, c. 10, a. 4 <b>231.14 (Ann. C)</b> , 2007, c. 10, a. 4 <b>231.15 (Ann. C)</b> , 2007, c. 10, a. 4
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec  <b>73 (Ann. C)</b> , 2007, c. 10, a. 5

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière  <b>4</b> , 2007, c. 40, a. 1 <b>5.3</b> , 2007, c. 40, a. 2 <b>21</b> , 2007, c. 40, a. 3 <b>31.1</b> , 2007, c. 40, a. 4 <b>59</b> , 2007, c. 40, a. 5 <b>63</b> , 2007, c. 40, a. 6 <b>63.2</b> , 2007, c. 40, a. 7 <b>64</b> , 2007, c. 40, a. 8 <b>64.1</b> , 2007, c. 40, a. 9 <b>66</b> , 2007, c. 40, a. 10 <b>66.1</b> , 2007, c. 40, a. 11 <b>76</b> , 2007, c. 40, a. 12 <b>76.1</b> , 2007, c. 40, a. 12 <b>76.1.1</b> , 2007, c. 40, a. 12 <b>76.1.2</b> , 2007, c. 40, a. 12 <b>76.1.3</b> , 2007, c. 40, a. 12 <b>76.1.4</b> , 2007, c. 40, a. 12 <b>76.1.5</b> , 2007, c. 40, a. 12 <b>76.1.6</b> , 2007, c. 40, a. 12 <b>76.1.7</b> , 2007, c. 40, a. 12 <b>76.1.8</b> , 2007, c. 40, a. 12 <b>76.1.9</b> , 2007, c. 40, a. 12 <b>76.1.10</b> , 2007, c. 40, a. 12 <b>76.1.11</b> , 2007, c. 40, a. 12 <b>76.1.12</b> , 2007, c. 40, a. 12 <b>76.2</b> , 2007, c. 40, a. 13 <b>76.3</b> , 2007, c. 40, a. 13 <b>76.4</b> , 2007, c. 40, a. 13 <b>79</b> , Ab. 2007, c. 40, a. 14 <b>81</b> , 2007, c. 40, a. 15 <b>83</b> , 2007, c. 40, a. 16 <b>92.0.1</b> , 2007, c. 40, a. 17 <b>93.1</b> , 2007, c. 40, a. 18 <b>98.1</b> , 2007, c. 40, a. 19 <b>102</b> , 2007, c. 40, a. 20 <b>117</b> , 2007, c. 40, a. 21 <b>117.1</b> , 2007, c. 40, a. 22 <b>117.2</b> , 2007, c. 40, a. 22 <b>118</b> , 2007, c. 40, a. 23 <b>121</b> , 2007, c. 40, a. 24 <b>122</b> , 2007, c. 40, a. 25 <b>126</b> , 2007, c. 40, a. 26 <b>180</b> , 2007, c. 40, a. 27 <b>185</b> , 2007, c. 40, a. 28 <b>190</b> , 2007, c. 40, a. 29 <b>191</b> , 2007, c. 40, a. 30 <b>191.2</b> , 2007, c. 40, a. 31 <b>195.1</b> , 2007, c. 40, a. 32 <b>195.2</b> , 2007, c. 40, a. 33 <b>202.1.1</b> , 2007, c. 40, a. 34 <b>202.2</b> , 2007, c. 40, a. 35 <b>202.4</b> , 2007, c. 40, a. 36 <b>202.5</b> , 2007, c. 40, a. 37 <b>202.6</b> , 2007, c. 40, a. 38 <b>209.2</b> , 2007, c. 40, a. 39 <b>209.2.1</b> , 2007, c. 40, a. 40 <b>209.6</b> , 2007, c. 40, a. 41 <b>209.11</b> , 2007, c. 40, a. 42 <b>209.14</b> , 2007, c. 40, a. 43 <b>209.26</b> , 2007, c. 40, a. 44 <b>251</b> , 2007, c. 40, a. 45 <b>252</b> , 2007, c. 40, a. 46 <b>253</b> , Ab. 2007, c. 40, a. 47

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière — <i>Suite</i>  <b>284</b> , 2007, c. 40, a. 48 <b>287.1</b> , 2007, c. 40, a. 49 <b>312.1</b> , 2007, c. 40, a. 50 <b>312.2</b> , 2007, c. 40, a. 50 <b>315.4</b> , 2007, c. 40, a. 51 <b>328.1</b> , 2007, c. 40, a. 52 <b>328.2</b> , 2007, c. 40, a. 52 <b>328.3</b> , 2007, c. 40, a. 52 <b>328.4</b> , 2007, c. 40, a. 52 <b>332</b> , 2007, c. 40, a. 53 <b>333</b> , 2007, c. 40, a. 54 <b>334</b> , 2007, c. 40, a. 55 <b>334.1</b> , 2007, c. 40, a. 56 <b>359.3</b> , 2007, c. 40, a. 57 <b>439.1</b> , 2007, c. 40, a. 58 <b>440.1</b> , 2007, c. 40, a. 59 <b>480.1</b> , 2007, c. 40, a. 60 <b>506</b> , 2007, c. 40, a. 61 <b>508</b> , 2007, c. 40, a. 62 <b>508.1</b> , 2007, c. 40, a. 63 <b>510</b> , 2007, c. 40, a. 64 <b>516.1</b> , 2007, c. 40, a. 65 <b>519.15.3</b> , 2007, c. 40, a. 66 <b>519.46.1</b> , 2007, c. 40, a. 67 <b>550</b> , 2007, c. 40, a. 68 <b>552</b> , 2007, c. 40, a. 69 <b>587</b> , 2007, c. 40, a. 70 <b>589</b> , 2007, c. 40, a. 71 <b>592.1</b> , 2007, c. 40, a. 72 <b>592.2</b> , 2007, c. 40, a. 72 <b>592.3</b> , 2007, c. 40, a. 72 <b>592.4</b> , 2007, c. 40, a. 72 <b>597.1</b> , 2007, c. 40, a. 73 <b>619</b> , 2007, c. 40, a. 74 <b>619.2</b> , 2007, c. 40, a. 75 <b>619.3</b> , 2007, c. 40, a. 76 <b>621</b> , 2007, c. 40, a. 77 <b>624</b> , 2007, c. 40, a. 78 <b>626</b> , 2007, c. 40, a. 79 <b>627</b> , 2007, c. 40, a. 80 <b>633.1</b> , 2007, c. 40, a. 81 <b>633.2</b> , 2007, c. 40, a. 81 <b>634.3</b> , 2007, c. 40, a. 82 <b>648</b> , 2007, c. 40, a. 83
c. C-26	Code des professions  <b>116</b> , 2007, c. 35, a. 17 <b>143.1</b> , 2007, c. 35, a. 18 <b>143.2</b> , 2007, c. 35, a. 18 <b>143.3</b> , 2007, c. 35, a. 18 <b>143.4</b> , 2007, c. 35, a. 18 <b>143.5</b> , 2007, c. 35, a. 18 <b>151</b> , 2007, c. 35, a. 19 <b>156</b> , 2007, c. 25, a. 1 <b>164</b> , 2007, c. 35, a. 20 <b>175</b> , 2007, c. 35, a. 21 <b>182.1</b> , 2007, c. 42, a. 1 <b>182.2</b> , 2007, c. 42, a. 2 <b>187.10.1</b> , 2007, c. 42, a. 3 <b>187.10.2</b> , 2007, c. 42, a. 3 <b>187.10.3</b> , 2007, c. 42, a. 3 <b>187.10.4</b> , 2007, c. 42, a. 3

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-26	Code des professions — <i>Suite</i> <b>188</b> , 2007, c. 25, a. 2 <b>188.2.1</b> , 2007, c. 25, a. 3 <b>188.3</b> , 2007, c. 25, a. 4 <b>189.1</b> , 2007, c. 25, a. 5 <b>191</b> , 2007, c. 25, a. 6
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal <b>158</b> , 2007, c. 10, a. 6
c. C-47.1	Loi sur les compétences municipales <b>25.1</b> , 2007, c. 10, a. 7; 2007, c. 33, a. 1
c. C-48	Loi sur les comptables agréés <b>19</b> , 2007, c. 42, a. 4 <b>28</b> , Ab. 2007, c. 42, a. 5 <b>29</b> , Ab. 2007, c. 42, a. 5
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune <b>161.1</b> , 2007, c. 22, a. 1 <b>161.2</b> , 2007, c. 22, a. 1
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers <b>84</b> , 2007, c. 18, a. 1 <b>197</b> , 2007, c. 18, a. 2 <b>200.1</b> , 2007, c. 18, a. 3 <b>223</b> , 2007, c. 18, a. 4 <b>369</b> , 2007, c. 18, a. 5 <b>370</b> , 2007, c. 18, a. 6
c. C-81	Loi sur le curateur public <b>24</b> , 2007, c. 34, a. 31 <b>24.1</b> , 2007, c. 14, a. 1
c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective <b>9</b> , 2007, c. 3, a. 53 <b>12.1</b> , Ab. 2007, c. 3, a. 54 <b>22</b> , 2007, c. 3, a. 55
c. D-7.1	Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre <i>(Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre)</i> <b>Titre</b> , 2007, c. 3, a. 1 <b>1</b> , 2007, c. 3, a. 2 <b>3</b> , 2007, c. 3, a. 3 <b>4</b> , 2007, c. 3, a. 4 <b>5</b> , 2007, c. 3, a. 5 <b>6</b> , 2007, c. 3, a. 6 <b>8</b> , 2007, c. 3, a. 7 <b>10</b> , Ab. 2007, c. 3, a. 8 <b>12</b> , 2007, c. 3, a. 9 <b>13</b> , 2007, c. 3, a. 10 <b>14</b> , 2007, c. 3, a. 11 <b>16</b> , 2007, c. 3, a. 12 <b>20</b> , 2007, c. 3, a. 14 <b>21</b> , 2007, c. 3, a. 15



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-7.1	<p>Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre — <i>Suite</i> (<i>Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre</i>)</p> <p><b>23</b>, Ab. 2007, c. 3, a. 16  <b>23.1</b>, 2007, c. 3, a. 18  <b>24</b>, 2007, c. 3, a. 19  <b>25.1</b>, 2007, c. 3, a. 20  <b>25.2</b>, 2007, c. 3, a. 20  <b>25.3</b>, 2007, c. 3, a. 20  <b>25.4</b>, 2007, c. 3, a. 20  <b>25.5</b>, 2007, c. 3, a. 20  <b>25.6</b>, 2007, c. 3, a. 20  <b>25.7</b>, 2007, c. 3, a. 20  <b>26</b>, 2007, c. 3, a. 22  <b>27</b>, 2007, c. 3, a. 23  <b>28</b>, 2007, c. 3, a. 24  <b>31</b>, 2007, c. 3, a. 25  <b>33</b>, 2007, c. 3, a. 26  <b>44.1</b>, Ab. 2007, c. 3, a. 27  <b>44.2</b>, Ab. 2007, c. 3, a. 27  <b>44.3</b>, Ab. 2007, c. 3, a. 27  <b>44.4</b>, Ab. 2007, c. 3, a. 27  <b>44.5</b>, 2007, c. 3, a. 28  <b>44.6</b>, 2007, c. 3, a. 28  <b>64</b>, 2007, c. 3, a. 72  <b>64.1</b>, 2007, c. 3, a. 72  <b>68</b>, 2007, c. 3, a. 29</p>
c. D-9.1.1	<p>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales</p> <p><b>14</b>, 2007, c. 34, a. 32</p>
c. D-9.2	<p>Loi sur la distribution de produits et services financiers</p> <p><b>218</b>, 2007, c. 15, a. 23  <b>228</b>, 2007, c. 15, a. 24</p>
c. D-15	<p>Loi concernant les droits sur les mines</p> <p><b>26.0.1</b>, 2007, c. 12, a. 7  <b>26.0.3</b>, 2007, c. 12, a. 8  <b>35.4</b>, 2007, c. 12, a. 9</p>
c. E-2.2	<p>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</p> <p><b>11</b>, 2007, c. 33, a. 2  <b>12</b>, 2007, c. 33, a. 3  <b>12.0.1</b>, 2007, c. 33, a. 4  <b>15</b>, 2007, c. 33, a. 5  <b>21</b>, 2007, c. 33, a. 6  <b>40.1</b>, 2007, c. 33, a. 7  <b>40.2</b>, 2007, c. 33, a. 7  <b>40.3</b>, 2007, c. 33, a. 7  <b>40.4</b>, 2007, c. 33, a. 7  <b>40.5</b>, 2007, c. 33, a. 7  <b>40.6</b>, 2007, c. 33, a. 7  <b>40.7</b>, 2007, c. 33, a. 7  <b>40.8</b>, 2007, c. 33, a. 7  <b>213.2</b>, 2007, c. 29, a. 1  <b>215</b>, 2007, c. 29, a. 2</p>
c. E-2.3	<p>Loi sur les élections scolaires</p> <p><b>112.2</b>, 2007, c. 29, a. 3  <b>114</b>, 2007, c. 29, a. 4</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	Loi électorale  <b>335.2</b> , 2007, c. 29, a. 5 <b>337</b> , 2007, c. 29, a. 6
c. E-20.001	Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations  <b>19</b> , 2007, c. 10, a. 8 <b>20</b> , 2007, c. 33, a. 8 <b>22</b> , 2007, c. 10, a. 9 <b>25</b> , 2007, c. 10, a. 10 <b>27</b> , 2007, c. 10, a. 11 <b>28</b> , 2007, c. 10, a. 12 <b>33</b> , 2007, c. 10, a. 20 <b>39</b> , 2007, c. 10, a. 13 <b>44.1</b> , 2007, c. 10, a. 14 <b>44.2</b> , 2007, c. 10, a. 14 <b>44.3</b> , 2007, c. 10, a. 14 <b>44.4</b> , 2007, c. 10, a. 14 <b>104</b> , Ab. 2007, c. 10, a. 15 <b>112</b> , 2007, c. 10, a. 16 <b>115</b> , 2007, c. 10, a. 17 <b>115.1</b> , 2007, c. 10, a. 18 <b>118.2</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.3</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.4</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.5</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.6</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.7</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.8</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.9</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.10</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.11</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.12</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.13</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.14</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.15</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.16</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.17</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.18</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.19</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.20</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.21</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.22</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.23</b> , 2007, c. 10, a. 19 <b>118.24</b> , 2007, c. 33, a. 9 <b>118.25</b> , 2007, c. 33, a. 9 <b>118.26</b> , 2007, c. 33, a. 9 <b>118.27</b> , 2007, c. 33, a. 9 <b>118.28</b> , 2007, c. 33, a. 9 <b>118.29</b> , 2007, c. 33, a. 9 <b>118.30</b> , 2007, c. 33, a. 9 <b>118.31</b> , 2007, c. 33, a. 9 <b>118.32</b> , 2007, c. 33, a. 9 <b>118.33</b> , 2007, c. 33, a. 9 <b>118.34</b> , 2007, c. 33, a. 9 <b>118.35</b> , 2007, c. 33, a. 9 <b>118.36</b> , 2007, c. 33, a. 9 <b>118.37</b> , 2007, c. 33, a. 9 <b>118.38</b> , 2007, c. 33, a. 9 <b>118.39</b> , 2007, c. 33, a. 9 <b>118.40</b> , 2007, c. 33, a. 9 <b>118.41</b> , 2007, c. 33, a. 9 <b>118.42</b> , 2007, c. 33, a. 9 <b>118.43</b> , 2007, c. 33, a. 9

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-20.001	<p>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations — <i>Suite</i></p> <p><b>118.44</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.45</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.46</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.47</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.48</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.49</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.50</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.51</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.52</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.53</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.54</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.55</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.56</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.57</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.58</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.59</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.60</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.61</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.62</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.63</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.64</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.65</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.66</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.67</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.68</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.69</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.70</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.71</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.72</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.73</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.74</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.75</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.76</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.77</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>118.78</b>, 2007, c. 33, a. 9  <b>175</b>, 2007, c. 33, a. 10</p>
c. F-1.1	<p>Loi sur la fête nationale</p> <p><b>2</b>, 2007, c. 4, a. 1</p>
c. F-2.1	<p>Loi sur la fiscalité municipale</p> <p><b>243.4</b>, 2007, c. 10, a. 21  <b>243.15</b>, 2007, c. 10, a. 22  <b>243.16</b>, 2007, c. 10, a. 23  <b>254.1</b>, 2007, c. 10, a. 24  <b>261.5.6.1</b>, 2007, c. 33, a. 11</p>
c. F-3.1.1	<p>Loi sur la fonction publique</p> <p><b>40</b>, 2007, c. 3, a. 56  <b>41</b>, 2007, c. 3, a. 56</p>
c. F-3.2	<p>Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant</p> <p><b>6</b>, 2007, c. 44, a. 1  <b>20</b>, 2007, c. 44, a. 2</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)  <b>4</b> , 2007, c. 12, a. 10 <b>13</b> , 2007, c. 12, a. 11 <b>14</b> , 2007, c. 12, a. 12 <b>14.1</b> , 2007, c. 12, a. 13 <b>15</b> , 2007, c. 12, a. 14 <b>15.0.1</b> , 2007, c. 12, a. 15 <b>15.1</b> , 2007, c. 12, a. 16 <b>16</b> , 2007, c. 12, a. 17 <b>20</b> , 2007, c. 12, a. 18 <b>21</b> , 2007, c. 12, a. 19
c. F-4.1	Loi sur les forêts  <b>14.3</b> , 2007, c. 39, a. 1 <b>24</b> , 2007, c. 39, a. 2 <b>24.10</b> , 2007, c. 39, a. 3 <b>24.11</b> , 2007, c. 39, a. 3 <b>24.12</b> , 2007, c. 39, a. 3 <b>24.13</b> , 2007, c. 39, a. 3 <b>35.14.1</b> , 2007, c. 39, a. 4 <b>35.15</b> , 2007, c. 39, a. 5 <b>35.16</b> , 2007, c. 39, a. 6 <b>52</b> , 2007, c. 39, a. 7 <b>59</b> , 2007, c. 39, a. 8 <b>59.1</b> , 2007, c. 39, a. 9 <b>59.2</b> , 2007, c. 39, a. 10 <b>59.6</b> , 2007, c. 39, a. 11 <b>60</b> , 2007, c. 39, a. 12 <b>70</b> , 2007, c. 39, a. 13 <b>73.2</b> , 2007, c. 39, a. 14 <b>77.4</b> , 2007, c. 39, a. 15 <b>82</b> , 2007, c. 39, a. 16 <b>84.5</b> , 2007, c. 39, a. 17 <b>85</b> , 2007, c. 39, a. 18 <b>86</b> , 2007, c. 39, a. 19 <b>86.0.1</b> , 2007, c. 39, a. 19 <b>86.0.2</b> , 2007, c. 39, a. 19 <b>86.0.3</b> , 2007, c. 39, a. 19 <b>86.1</b> , 2007, c. 39, a. 20 <b>92.0.3.1</b> , 2007, c. 39, a. 21 <b>92.0.3.2</b> , 2007, c. 39, a. 21 <b>92.0.11</b> , 2007, c. 39, a. 22 <b>92.0.12</b> , 2007, c. 39, a. 23 <b>103</b> , 2007, c. 39, a. 24 <b>104.4</b> , 2007, c. 39, a. 25 <b>124.10.1</b> , 2007, c. 39, a. 26 <b>143</b> , 2007, c. 39, a. 27 <b>172</b> , 2007, c. 39, a. 28 <b>176</b> , 2007, c. 39, a. 29 <b>184</b> , 2007, c. 39, a. 30 <b>186.7</b> , 2007, c. 39, a. 31 <b>186.10</b> , 2007, c. 39, a. 32
c. F-5	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  <b>29.1</b> , 2007, c. 3, a. 58 <b>47</b> , 2007, c. 3, a. 59
c. G-1.02	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État  <b>2</b> , 2007, c. 21, a. 34 <b>3</b> , 2007, c. 21, a. 35 <b>34</b> , 2007, c. 37, a. 21

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. G-1.02	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État — <i>Suite</i> <b>Ann. I</b> , 2007, c. 13, a. 13; 2007, c. 21, a. 36; 2007, c. 23, a. 15; 2007, c. 24, a. 17; 2007, c. 26, a. 34; 2007, c. 28, a. 17; 2007, c. 37, a. 22
c. H-2.1	Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux <b>3</b> , 2007, c. 4, a. 2
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac <b>18</b> , Ab. 2007, c. 27, a. 2
c. I-3	Loi sur les impôts <b>1</b> , 2007, c. 12, a. 20 <b>21.1</b> , 2007, c. 12, a. 21 <b>21.3.7</b> , 2007, c. 12, a. 22 <b>21.4.1</b> , 2007, c. 12, a. 23 <b>42</b> , 2007, c. 12, a. 24 <b>58.1</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 25 <b>75.2</b> , 2007, c. 12, a. 27 <b>75.2.1</b> , 2007, c. 12, a. 28 <b>75.3</b> , 2007, c. 12, a. 29 <b>75.5</b> , 2007, c. 12, a. 30 <b>75.6</b> , 2007, c. 12, a. 31 <b>76</b> , 2007, c. 12, a. 32 <b>76.1</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 33 <b>87</b> , 2007, c. 12, a. 34 <b>105.2.1</b> , 2007, c. 12, a. 35 <b>105.2.2</b> , 2007, c. 12, a. 36 <b>105.2.3</b> , 2007, c. 12, a. 36 <b>105.4</b> , 2007, c. 12, a. 37 <b>106.1</b> , 2007, c. 12, a. 38 <b>107</b> , 2007, c. 12, a. 39 <b>147</b> , 2007, c. 12, a. 40 <b>154.1</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 41 <b>159.6</b> , 2007, c. 12, a. 42 <b>234.1</b> , 2007, c. 12, a. 43 <b>254.1.1</b> , 2007, c. 12, a. 44 <b>257</b> , 2007, c. 12, a. 45 <b>279.1</b> , 2007, c. 12, a. 46 <b>311.1</b> , 2007, c. 12, a. 47 <b>312</b> , 2007, c. 12, a. 48 <b>313.9</b> , 2007, c. 12, a. 49 <b>336</b> , 2007, c. 12, a. 50 <b>336.0.8</b> , 2007, c. 12, a. 51 <b>336.5</b> , 2007, c. 12, a. 52 <b>336.5.1</b> , 2007, c. 12, a. 53 <b>421.10</b> , 2007, c. 12, a. 54 <b>427.4.1</b> , 2007, c. 12, a. 55 <b>429</b> , 2007, c. 12, a. 56 <b>444</b> , 2007, c. 12, a. 57 <b>450</b> , 2007, c. 12, a. 58 <b>450.5</b> , 2007, c. 12, a. 59 <b>450.6</b> , 2007, c. 12, a. 60 <b>450.9</b> , 2007, c. 12, a. 61 <b>451</b> , 2007, c. 12, a. 62 <b>459</b> , 2007, c. 12, a. 63 <b>460</b> , 2007, c. 12, a. 63 <b>461</b> , 2007, c. 12, a. 63 <b>462</b> , 2007, c. 12, a. 63 <b>462.2</b> , 2007, c. 12, a. 64

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> <b>485.40</b> , 2007, c. 12, a. 65 <b>527.3</b> , 2007, c. 12, a. 66 <b>550.3</b> , 2007, c. 12, a. 67 <b>617.1</b> , 2007, c. 12, a. 68 <b>668.1</b> , 2007, c. 12, a. 69 <b>668.2</b> , 2007, c. 12, a. 70 <b>668.4</b> , 2007, c. 12, a. 71 <b>725</b> , 2007, c. 12, a. 72 <b>726.6</b> , 2007, c. 12, a. 73 <b>726.6.1</b> , 2007, c. 12, a. 74 <b>726.6.3</b> , 2007, c. 12, a. 75 <b>726.6.4</b> , 2007, c. 12, a. 75 <b>726.7</b> , 2007, c. 12, a. 76 <b>726.7.1</b> , 2007, c. 12, a. 77 <b>726.7.2</b> , 2007, c. 12, a. 78 <b>726.11</b> , 2007, c. 12, a. 79 <b>726.12</b> , 2007, c. 12, a. 79 <b>726.13</b> , 2007, c. 12, a. 80 <b>726.14</b> , 2007, c. 12, a. 81 <b>726.19</b> , 2007, c. 12, a. 82 <b>726.20.1</b> , 2007, c. 12, a. 83 <b>737.22.0.1</b> , 2007, c. 12, a. 84 <b>752.0.8</b> , 2007, c. 12, a. 85 <b>771.1</b> , 2007, c. 12, a. 86 <b>771.8.5</b> , 2007, c. 12, a. 87 <b>771.13</b> , 2007, c. 12, a. 88 <b>772.2</b> , 2007, c. 12, a. 89 <b>776.1.5.0.17</b> , 2007, c. 12, a. 90 <b>776.1.5.0.18</b> , 2007, c. 12, a. 91 <b>776.1.7</b> , 2007, c. 12, a. 92 <b>776.1.8</b> , 2007, c. 12, a. 92 <b>776.1.9</b> , 2007, c. 12, a. 92 <b>776.1.10</b> , 2007, c. 12, a. 92 <b>776.1.11</b> , 2007, c. 12, a. 92 <b>776.1.12</b> , 2007, c. 12, a. 92 <b>776.1.13</b> , 2007, c. 12, a. 92 <b>776.1.14</b> , 2007, c. 12, a. 92 <b>776.1.15</b> , 2007, c. 12, a. 92 <b>776.1.16</b> , 2007, c. 12, a. 92 <b>776.1.17</b> , 2007, c. 12, a. 92 <b>776.1.18</b> , 2007, c. 12, a. 92 <b>776.54.1</b> , 2007, c. 12, a. 93 <b>965.55</b> , 2007, c. 12, a. 94 <b>965.94</b> , 2007, c. 12, a. 95 <b>965.96</b> , 2007, c. 12, a. 96 <b>965.97</b> , 2007, c. 12, a. 97 <b>979.1</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 98 <b>979.2</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 98 <b>979.3</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 98 <b>979.4</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 98 <b>979.5</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 98 <b>979.6</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 98 <b>979.7</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 98 <b>979.8</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 98 <b>979.9</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 98 <b>979.10</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 98 <b>979.11</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 98 <b>979.12</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 98 <b>979.13</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 98 <b>979.14</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 98 <b>979.15</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 98 <b>979.16</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 98 <b>979.17</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 98

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	<b>979.18</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 98
	<b>1012.1</b> , 2007, c. 12, a. 99
	<b>1015</b> , 2007, c. 12, a. 100
	<b>1029.6.0.0.1</b> , 2007, c. 12, a. 101
	<b>1029.6.0.1</b> , 2007, c. 12, a. 102
	<b>1029.6.0.1.2</b> , 2007, c. 12, a. 103
	<b>1029.6.0.1.2.1</b> , 2007, c. 12, a. 104
	<b>1029.6.0.1.2.2</b> , 2007, c. 12, a. 105
	<b>1029.6.0.1.2.3</b> , 2007, c. 12, a. 106
	<b>1029.6.0.1.2.4</b> , 2007, c. 12, a. 107
	<b>1029.6.0.1.8</b> , 2007, c. 12, a. 108
	<b>1029.6.0.1.8.1</b> , 2007, c. 12, a. 109
	<b>1029.6.1</b> , 2007, c. 12, a. 110
	<b>1029.7</b> , 2007, c. 12, a. 111
	<b>1029.7.2</b> , 2007, c. 12, a. 112
	<b>1029.8</b> , 2007, c. 12, a. 113
	<b>1029.8.0.0.1</b> , 2007, c. 12, a. 114
	<b>1029.8.5.1</b> , 2007, c. 12, a. 115
	<b>1029.8.5.3</b> , 2007, c. 12, a. 116
	<b>1029.8.9</b> , 2007, c. 12, a. 117
	<b>1029.8.9.0.1.3</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 118
	<b>1029.8.9.0.2.2</b> , 2007, c. 12, a. 119
	<b>1029.8.15.1</b> , 2007, c. 12, a. 120
	<b>1029.8.16</b> , 2007, c. 12, a. 121
	<b>1029.8.16.1.1</b> , 2007, c. 12, a. 122
	<b>1029.8.16.1.2</b> , 2007, c. 12, a. 122
	<b>1029.8.16.1.3</b> , 2007, c. 12, a. 122
	<b>1029.8.16.1.4</b> , 2007, c. 12, a. 122
	<b>1029.8.16.1.5</b> , 2007, c. 12, a. 122
	<b>1029.8.16.1.6</b> , 2007, c. 12, a. 122
	<b>1029.8.16.1.7</b> , 2007, c. 12, a. 122
	<b>1029.8.16.1.8</b> , 2007, c. 12, a. 122
	<b>1029.8.16.1.9</b> , 2007, c. 12, a. 122
	<b>1029.8.17</b> , 2007, c. 12, a. 123
	<b>1029.8.17.0.2</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 124
	<b>1029.8.18</b> , 2007, c. 12, a. 125
	<b>1029.8.18.0.1</b> , 2007, c. 12, a. 126
	<b>1029.8.18.1</b> , 2007, c. 12, a. 127
	<b>1029.8.18.1.1</b> , 2007, c. 12, a. 128
	<b>1029.8.18.1.2</b> , 2007, c. 12, a. 129
	<b>1029.8.18.1.3</b> , 2007, c. 12, a. 130
	<b>1029.8.18.2</b> , 2007, c. 12, a. 131
	<b>1029.8.18.3</b> , 2007, c. 12, a. 132
	<b>1029.8.19</b> , 2007, c. 12, a. 133
	<b>1029.8.19.1</b> , 2007, c. 12, a. 134
	<b>1029.8.19.2</b> , 2007, c. 12, a. 135
	<b>1029.8.19.3</b> , 2007, c. 12, a. 136
	<b>1029.8.19.3.1</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 137
	<b>1029.8.19.5</b> , 2007, c. 12, a. 138
	<b>1029.8.19.5.1</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 139
	<b>1029.8.19.6</b> , 2007, c. 12, a. 140
	<b>1029.8.19.7</b> , 2007, c. 12, a. 141
	<b>1029.8.21.1</b> , 2007, c. 12, a. 142
	<b>1029.8.21.2</b> , 2007, c. 12, a. 143
	<b>1029.8.21.3.1</b> , 2007, c. 12, a. 144
	<b>1029.8.33.2</b> , 2007, c. 3, a. 60
	<b>1029.8.33.4.1</b> , 2007, c. 3, a. 61
	<b>1029.8.33.7.1</b> , 2007, c. 12, a. 145
	<b>1029.8.33.10</b> , 2007, c. 3, a. 62
	<b>1029.8.33.12</b> , 2007, c. 12, a. 146
	<b>1029.8.34</b> , 2007, c. 12, a. 147
	<b>1029.8.35</b> , 2007, c. 12, a. 148
	<b>1029.8.36.0.0.1</b> , 2007, c. 12, a. 149

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	<b>1029.8.36.0.0.2</b> , 2007, c. 12, a. 150
	<b>1029.8.36.0.0.4</b> , 2007, c. 12, a. 151
	<b>1029.8.36.0.0.5</b> , 2007, c. 12, a. 152
	<b>1029.8.36.0.0.7</b> , 2007, c. 12, a. 153
	<b>1029.8.36.0.0.8</b> , 2007, c. 12, a. 154
	<b>1029.8.36.0.0.9</b> , 2007, c. 12, a. 155
	<b>1029.8.36.0.0.10</b> , 2007, c. 12, a. 156
	<b>1029.8.36.0.0.11</b> , 2007, c. 12, a. 157
	<b>1029.8.36.0.0.13</b> , 2007, c. 12, a. 158
	<b>1029.8.36.0.0.14</b> , 2007, c. 12, a. 159
	<b>1029.8.36.0.1</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 160
	<b>1029.8.36.0.2</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 160
	<b>1029.8.36.0.3</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 160
	<b>1029.8.36.0.3.1</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 160
	<b>1029.8.36.0.3.2</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 160
	<b>1029.8.36.0.3.3</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 160
	<b>1029.8.36.0.3.4</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 160
	<b>1029.8.36.0.3.5</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 160
	<b>1029.8.36.0.3.6</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 160
	<b>1029.8.36.0.3.7</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 160
	<b>1029.8.36.0.3.8</b> , 2007, c. 12, a. 161
	<b>1029.8.36.0.3.9</b> , 2007, c. 12, a. 162
	<b>1029.8.36.0.3.10</b> , 2007, c. 12, a. 163
	<b>1029.8.36.0.3.10.1</b> , 2007, c. 12, a. 164
	<b>1029.8.36.0.3.11</b> , 2007, c. 12, a. 165
	<b>1029.8.36.0.3.12</b> , 2007, c. 12, a. 166
	<b>1029.8.36.0.3.13</b> , 2007, c. 12, a. 167
	<b>1029.8.36.0.3.18</b> , 2007, c. 12, a. 168
	<b>1029.8.36.0.3.19</b> , 2007, c. 12, a. 169
	<b>1029.8.36.0.3.20</b> , 2007, c. 12, a. 170
	<b>1029.8.36.0.3.21</b> , 2007, c. 12, a. 171
	<b>1029.8.36.0.3.22</b> , 2007, c. 12, a. 172
	<b>1029.8.36.0.3.23</b> , 2007, c. 12, a. 173
	<b>1029.8.36.0.3.24</b> , 2007, c. 12, a. 174
	<b>1029.8.36.0.17</b> , 2007, c. 12, a. 175
	<b>1029.8.36.0.18.2</b> , 2007, c. 12, a. 176
	<b>1029.8.36.0.25.0.1</b> , 2007, c. 12, a. 177
	<b>1029.8.36.0.29</b> , 2007, c. 12, a. 178
	<b>1029.8.36.0.29.1</b> , 2007, c. 12, a. 179
	<b>1029.8.36.0.36</b> , 2007, c. 12, a. 180
	<b>1029.8.36.0.36.1</b> , 2007, c. 12, a. 180
	<b>1029.8.36.0.72</b> , 2007, c. 12, a. 181
	<b>1029.8.36.10</b> , 2007, c. 12, a. 182
	<b>1029.8.36.16</b> , 2007, c. 12, a. 183
	<b>1029.8.36.53.10</b> , 2007, c. 12, a. 184
	<b>1029.8.36.53.11</b> , 2007, c. 12, a. 184
	<b>1029.8.36.53.12</b> , 2007, c. 12, a. 184
	<b>1029.8.36.53.13</b> , 2007, c. 12, a. 184
	<b>1029.8.36.53.14</b> , 2007, c. 12, a. 184
	<b>1029.8.36.53.15</b> , 2007, c. 12, a. 184
	<b>1029.8.36.53.16</b> , 2007, c. 12, a. 184
	<b>1029.8.36.53.17</b> , 2007, c. 12, a. 184
	<b>1029.8.36.53.18</b> , 2007, c. 12, a. 184
	<b>1029.8.36.53.19</b> , 2007, c. 12, a. 184
	<b>1029.8.36.53.20</b> , 2007, c. 12, a. 184
	<b>1029.8.36.54</b> , 2007, c. 12, a. 185
	<b>1029.8.36.55</b> , 2007, c. 12, a. 186
	<b>1029.8.36.55.1</b> , 2007, c. 12, a. 187
	<b>1029.8.36.56</b> , 2007, c. 12, a. 188
	<b>1029.8.36.58</b> , 2007, c. 12, a. 189
	<b>1029.8.36.59.15</b> , 2007, c. 12, a. 190
	<b>1029.8.36.72.92</b> , 2007, c. 12, a. 191
	<b>1029.8.36.171.4</b> , 2007, c. 12, a. 192



TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	<b>1029.8.36.172</b> , 2007, c. 12, a. 193
	<b>1029.8.36.172.1</b> , 2007, c. 12, a. 194
	<b>1029.8.61.1</b> , 2007, c. 12, a. 195
	<b>1029.8.61.4</b> , 2007, c. 12, a. 196
	<b>1029.8.61.5</b> , 2007, c. 12, a. 197
	<b>1029.8.61.6</b> , 2007, c. 12, a. 198
	<b>1029.8.61.7</b> , 2007, c. 12, a. 199
	<b>1029.8.61.8</b> , 2007, c. 12, a. 200
	<b>1029.8.61.29</b> , 2007, c. 12, a. 201
	<b>1029.8.61.36</b> , 2007, c. 12, a. 202
	<b>1029.8.61.67</b> , 2007, c. 12, a. 203
	<b>1029.8.61.68</b> , 2007, c. 12, a. 204
	<b>1029.8.65</b> , 2007, c. 12, a. 205
	<b>1029.8.66.4</b> , 2007, c. 12, a. 206
	<b>1029.8.67</b> , 2007, c. 12, a. 207
	<b>1029.8.81</b> , 2007, c. 12, a. 208
	<b>1029.8.105.1</b> , 2007, c. 12, a. 209
	<b>1029.8.107</b> , 2007, c. 12, a. 210
	<b>1029.8.116.8</b> , 2007, c. 12, a. 211
	<b>1029.8.116.10</b> , 2007, c. 12, a. 212
	<b>1029.8.121</b> , 2007, c. 12, a. 213
	<b>1029.8.125</b> , 2007, c. 12, a. 214
	<b>1038</b> , 2007, c. 12, a. 215
	<b>1044</b> , 2007, c. 12, a. 216
	<b>1045.0.2</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 217
	<b>1049</b> , 2007, c. 12, a. 218
	<b>1049.14.0.2</b> , 2007, c. 12, a. 219
	<b>1052</b> , 2007, c. 12, a. 220
	<b>1053</b> , 2007, c. 12, a. 221
	<b>1086.9</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1086.12.1</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1086.12.5</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1086.13</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1086.19</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.0.0.1</b> , 2007, c. 12, a. 223
	<b>1129.0.0.2</b> , 2007, c. 12, a. 224
	<b>1129.0.0.3</b> , 2007, c. 12, a. 224
	<b>1129.0.0.4</b> , 2007, c. 12, a. 224
	<b>1129.0.0.5</b> , 2007, c. 12, a. 224
	<b>1129.0.0.6</b> , 2007, c. 12, a. 224
	<b>1129.0.1</b> , 2007, c. 12, a. 225
	<b>1129.0.8</b> , 2007, c. 12, a. 226
	<b>1129.0.9</b> , 2007, c. 12, a. 227
	<b>1129.0.10.1</b> , 2007, c. 12, a. 228
	<b>1129.0.10.4</b> , 2007, c. 12, a. 229
	<b>1129.0.10.5</b> , 2007, c. 12, a. 230
	<b>1129.0.10.7</b> , 2007, c. 12, a. 231
	<b>1129.0.10.8</b> , 2007, c. 12, a. 232
	<b>1129.0.10.9</b> , 2007, c. 12, a. 233
	<b>1129.0.11</b> , 2007, c. 12, a. 234
	<b>1129.0.16</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.0.17</b> , 2007, c. 12, a. 235
	<b>1129.1</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.2</b> , 2007, c. 12, a. 236
	<b>1129.4.0.1</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.4.0.2</b> , 2007, c. 12, a. 237
	<b>1129.4.0.5</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.4.0.6</b> , 2007, c. 12, a. 238
	<b>1129.4.0.9</b> , 2007, c. 12, a. 239
	<b>1129.4.0.10</b> , 2007, c. 12, a. 240
	<b>1129.4.0.13</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.4.0.14</b> , 2007, c. 12, a. 241
	<b>1129.4.0.17</b> , 2007, c. 12, a. 304

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>  <b>1129.4.0.18</b> , 2007, c. 12, a. 242 <b>1129.4.0.21</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.4.1</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.4.2</b> , 2007, c. 12, a. 243 <b>1129.4.3.1</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.4.3.5</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.4.3.9</b> , 2007, c. 12, a. 244 <b>1129.4.3.22</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.4.3.26</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.4.3.31</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.4.3.33</b> , 2007, c. 12, a. 245 <b>1129.4.7</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.4.10.1</b> , 2007, c. 12, a. 246 <b>1129.4.13</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.4.18</b> , 2007, c. 12, a. 247 <b>1129.4.23</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.4.24.1</b> , 2007, c. 12, a. 248 <b>1129.4.25.1</b> , 2007, c. 12, a. 249 <b>1129.4.28</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.4.30</b> , 2007, c. 12, a. 250 <b>1129.5</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.12.1</b> , 2007, c. 12, a. 251 <b>1129.12.8</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.12.12</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.12.17</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.16</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.20</b> , 2007, c. 12, a. 253 <b>1129.23.1</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.23.4.1</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.23.4.5</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.23.5</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.24</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.27.0.1</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.27.1</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.27.4.1</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.27.5</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.27.11</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.27.15</b> , 2007, c. 12, a. 254 <b>1129.27.16</b> , 2007, c. 12, a. 254 <b>1129.27.17</b> , 2007, c. 12, a. 254 <b>1129.27.18</b> , 2007, c. 12, a. 254 <b>1129.28</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.33.1</b> , 2007, c. 12, a. 255 <b>1129.33.2</b> , 2007, c. 12, a. 256 <b>1129.33.3</b> , 2007, c. 12, a. 257 <b>1129.34</b> , 2007, c. 12, a. 258 <b>1129.35</b> , 2007, c. 12, a. 259 <b>1129.36</b> , 2007, c. 12, a. 260 <b>1129.38</b> , 2007, c. 12, a. 261 <b>1129.39</b> , 2007, c. 12, a. 262 <b>1129.40</b> , 2007, c. 12, a. 263 <b>1129.41.1</b> , 2007, c. 12, a. 264 <b>1129.42</b> , 2007, c. 12, a. 265 <b>1129.44.3</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 266 <b>1129.45.0.1</b> , 2007, c. 12, a. 267 <b>1129.45.0.2</b> , 2007, c. 12, a. 267 <b>1129.45.0.3</b> , 2007, c. 12, a. 267 <b>1129.45.0.4</b> , 2007, c. 12, a. 267 <b>1129.45.0.5</b> , 2007, c. 12, a. 267 <b>1129.45.1</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.45.3.1</b> , 2007, c. 12, a. 268 <b>1129.45.3.5.1</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1129.45.3.5.2</b> , 2007, c. 12, a. 269

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	<b>1129.45.3.5.7</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.45.3.6</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.45.3.10</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.45.3.14</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.45.3.18</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.45.3.22</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.45.3.26</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.45.3.30.1</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.45.3.30.6</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.45.3.31</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.45.3.36</b> , 2007, c. 12, a. 270
	<b>1129.45.4</b> , 2007, c. 12, a. 271
	<b>1129.45.9</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.45.13</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.45.17</b> , 2007, c. 12, a. 272
	<b>1129.45.22</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.45.27</b> , 2007, c. 12, a. 273
	<b>1129.45.32</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.45.36</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.45.41.1</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.45.42</b> , 2007, c. 12, a. 274
	<b>1129.45.46</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.46</b> , 2007, c. 12, a. 275
	<b>1129.51</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.54.1</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.55</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.59</b> , 2007, c. 12, a. 276
	<b>1129.63</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1129.67</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1130</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1135.1</b> , 2007, c. 12, a. 277
	<b>1135.2</b> , 2007, c. 12, a. 278
	<b>1135.4</b> , 2007, c. 12, a. 279
	<b>1135.5</b> , 2007, c. 12, a. 280
	<b>1135.6</b> , 2007, c. 12, a. 281
	<b>1135.6.1</b> , 2007, c. 12, a. 282
	<b>1135.7</b> , 2007, c. 12, a. 283
	<b>1135.7.1</b> , 2007, c. 12, a. 284
	<b>1135.7.2</b> , 2007, c. 12, a. 285
	<b>1135.7.3</b> , 2007, c. 12, a. 285
	<b>1135.9.2</b> , 2007, c. 12, a. 286
	<b>1138.2.1</b> , 2007, c. 12, a. 287
	<b>1159.1</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1166</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1175.1</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1175.19.1</b> , 2007, c. 12, a. 288
	<b>1175.19.2</b> , 2007, c. 12, a. 289
	<b>1175.19.2.1</b> , 2007, c. 12, a. 290
	<b>1175.19.3</b> , 2007, c. 12, a. 291
	<b>1175.20</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1175.21</b> , 2007, c. 12, a. 292
	<b>1175.21.0.1</b> , 2007, c. 12, a. 293
	<b>1175.21.1</b> , 2007, c. 12, a. 294
	<b>1175.23</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1175.28.1</b> , 2007, c. 12, a. 304
	<b>1175.28.13</b> , 2007, c. 12, a. 295
	<b>1175.28.14</b> , 2007, c. 12, a. 296
	<b>1175.29</b> , 2007, c. 12, a. 297
	<b>1175.30.1</b> , 2007, c. 12, a. 298
	<b>1175.32</b> , 2007, c. 12, a. 299
	<b>1175.35.1</b> , 2007, c. 12, a. 300
	<b>1175.36.1</b> , 2007, c. 12, a. 301
	<b>1175.37</b> , Ab. 2007, c. 12, a. 302

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> <b>1175.42</b> , 2007, c. 12, a. 303 <b>1176</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1186.1</b> , 2007, c. 12, a. 304 <b>1186.6</b> , 2007, c. 12, a. 304
c. M-13.1	Loi sur les mines <b>304</b> , 2007, c. 39, a. 33
c. M-15.001	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail <i>(Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail)</i> <b>Titre</b> , 2007, c. 3, a. 30 <b>5</b> , 2007, c. 3, a. 31 <b>7</b> , 2007, c. 3, a. 32 <b>7.1</b> , 2007, c. 3, a. 33 <b>17</b> , 2007, c. 3, a. 34 <b>17.1</b> , 2007, c. 3, a. 35 <b>17.2</b> , 2007, c. 3, a. 35 <b>17.3</b> , 2007, c. 3, a. 35 <b>21</b> , 2007, c. 3, a. 36 <b>30</b> , 2007, c. 3, a. 37 <b>30.1</b> , 2007, c. 3, a. 38 <b>31</b> , 2007, c. 3, a. 39 <b>32</b> , 2007, c. 3, a. 40 <b>33</b> , 2007, c. 3, a. 41 <b>34</b> , 2007, c. 3, a. 42 <b>35</b> , 2007, c. 3, a. 43 <b>36</b> , 2007, c. 3, a. 44 <b>40</b> , 2007, c. 3, a. 45 <b>50</b> , 2007, c. 3, a. 46 <b>52</b> , 2007, c. 3, a. 47 <b>60</b> , 2007, c. 3, a. 48 <b>149</b> , 2007, c. 3, a. 49
c. M-15.2.1	Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs <b>15.2.1</b> , Ab. 2007, c. 9, a. 7 <b>15.4</b> , 2007, c. 9, a. 8
c. M-19	Loi sur le ministère de la Justice <b>3</b> , 2007, c. 32, a. 12 <b>32.11</b> , Ab. 2007, c. 34, a. 33 <b>32.12</b> , Ab. 2007, c. 34, a. 33 <b>32.13</b> , Ab. 2007, c. 34, a. 33 <b>32.14</b> , Ab. 2007, c. 34, a. 33 <b>32.15</b> , Ab. 2007, c. 34, a. 33 <b>32.16</b> , Ab. 2007, c. 34, a. 33 <b>32.17</b> , Ab. 2007, c. 34, a. 33 <b>32.18</b> , Ab. 2007, c. 34, a. 33 <b>32.19</b> , Ab. 2007, c. 34, a. 33 <b>32.20</b> , Ab. 2007, c. 34, a. 33 <b>32.21</b> , Ab. 2007, c. 34, a. 33 <b>32.22</b> , Ab. 2007, c. 34, a. 33 <b>32.23</b> , Ab. 2007, c. 32, a. 13 <b>32.24</b> , Ab. 2007, c. 32, a. 13 <b>32.25</b> , Ab. 2007, c. 32, a. 13 <b>32.26</b> , Ab. 2007, c. 32, a. 13 <b>32.27</b> , Ab. 2007, c. 32, a. 13 <b>32.28</b> , Ab. 2007, c. 32, a. 13

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-19	Loi sur le ministère de la Justice — <i>Suite</i>  <b>32.29</b> , Ab. 2007, c. 32, a. 13 <b>32.30</b> , Ab. 2007, c. 32, a. 13 <b>32.31</b> , Ab. 2007, c. 32, a. 13 <b>32.32</b> , Ab. 2007, c. 32, a. 13
c. M-24.01	Loi sur le ministère des Finances  <b>24</b> , 2007, c. 41, a. 5
c. M-25.2	Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la faune  <b>12.0.1</b> , 2007, c. 39, a. 34 <b>12.0.2</b> , 2007, c. 39, a. 34 <b>17.1.2</b> , 2007, c. 39, a. 35 <b>17.1.3</b> , 2007, c. 39, a. 36 <b>17.1.3.1</b> , 2007, c. 39, a. 37
c. M-26.1	Loi sur le ministère des Services gouvernementaux  <b>7.1</b> , 2007, c. 32, a. 14
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports  <b>12.30</b> , 2007, c. 40, a. 87 <b>12.39.1</b> , 2007, c. 40, a. 88 <b>12.39.2</b> , 2007, c. 40, a. 88
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu  <b>12.0.2</b> , 2007, c. 12, a. 305 <b>12.0.3</b> , 2007, c. 12, a. 306 <b>24.0.1</b> , 2007, c. 12, a. 307 <b>69.0.0.7</b> , 2007, c. 14, a. 2 <b>69.1</b> , 2007, c. 3, a. 63
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail  <b>3</b> , 2007, c. 36, a. 1 <b>40.1</b> , Ab. 2007, c. 3, a. 64 <b>70</b> , 2007, c. 36, a. 2 <b>74</b> , 2007, c. 36, a. 3 <b>79.1</b> , 2007, c. 36, a. 5 <b>79.1.1</b> , 2007, c. 36, a. 6 <b>79.1.2</b> , 2007, c. 36, a. 6 <b>79.2</b> , 2007, c. 36, a. 7 <b>79.3</b> , 2007, c. 36, a. 8 <b>79.4</b> , 2007, c. 36, a. 9 <b>79.8</b> , 2007, c. 36, a. 10 <b>79.9</b> , 2007, c. 36, a. 11 <b>79.10</b> , 2007, c. 36, a. 11 <b>79.11</b> , 2007, c. 36, a. 11 <b>79.12</b> , 2007, c. 36, a. 11 <b>79.13</b> , 2007, c. 36, a. 11 <b>79.14</b> , 2007, c. 36, a. 11 <b>79.15</b> , 2007, c. 36, a. 11 <b>79.16</b> , 2007, c. 36, a. 11 <b>81.14.1</b> , 2007, c. 36, a. 12 <b>89</b> , 2007, c. 36, a. 13
c. P-10	Loi sur la pharmacie  <b>12</b> , 2007, c. 25, a. 7 <b>31</b> , 2007, c. 25, a. 8 <b>32</b> , 2007, c. 25, a. 9

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-13.1	Loi sur la police <b>43</b> , 2007, c. 3, a. 65
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse <b>72.11</b> , 2007, c. 12, a. 308
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec <b>2</b> , 2007, c. 31, a. 1 <b>2.0.0.1</b> , 2007, c. 31, a. 2 <b>2.0.0.2</b> , 2007, c. 31, a. 2 <b>2.0.0.3</b> , 2007, c. 31, a. 2 <b>7</b> , 2007, c. 21, a. 1 <b>7.0.1</b> , 2007, c. 21, a. 1 <b>7.0.2</b> , 2007, c. 21, a. 1 <b>7.0.3</b> , 2007, c. 21, a. 1 <b>7.0.4</b> , 2007, c. 21, a. 1 <b>7.0.5</b> , 2007, c. 21, a. 1 <b>7.0.6</b> , 2007, c. 21, a. 1 <b>7.0.7</b> , 2007, c. 21, a. 1 <b>7.0.8</b> , 2007, c. 21, a. 1 <b>7.1</b> , 2007, c. 21, a. 2 <b>7.2</b> , 2007, c. 21, a. 3 <b>8</b> , Ab. 2007, c. 21, a. 4 <b>9</b> , 2007, c. 21, a. 5 <b>10</b> , Ab. 2007, c. 21, a. 6 <b>12</b> , 2007, c. 21, a. 7 <b>13</b> , 2007, c. 21, a. 8 <b>14</b> , 2007, c. 21, a. 9 <b>14.1</b> , 2007, c. 21, a. 10 <b>15</b> , 2007, c. 21, a. 11 <b>16</b> , 2007, c. 21, a. 12 <b>16.0.1</b> , 2007, c. 21, a. 13 <b>16.1</b> , Ab. 2007, c. 21, a. 14 <b>16.2</b> , 2007, c. 21, a. 15 <b>17</b> , 2007, c. 21, a. 16 <b>18</b> , 2007, c. 21, a. 17 <b>21</b> , 2007, c. 21, a. 18 <b>22</b> , 2007, c. 21, a. 19 <b>24.3</b> , 2007, c. 21, a. 20 <b>33</b> , 2007, c. 12, a. 309 <b>34.1.1</b> , 2007, c. 12, a. 310 <b>37.4</b> , 2007, c. 12, a. 311
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie <b>85.31</b> , 2007, c. 19, a. 2 <b>85.33</b> , 2007, c. 19, a. 3 <b>85.34</b> , 2007, c. 19, a. 4 <b>85.37</b> , 2007, c. 19, a. 5
c. R-7	Loi sur la Régie des installations olympiques <b>23</b> , 2007, c. 27, a. 3
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec <b>45</b> , 2007, c. 12, a. 312 <b>47</b> , 2007, c. 12, a. 313 <b>78.0.1</b> , 2007, c. 12, a. 315

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9.1	<p>Loi sur le régime de retraite de certains enseignants</p> <p><b>8</b>, 2007, c. 43, a. 2  <b>9</b>, 2007, c. 43, a. 3  <b>17</b>, 2007, c. 43, a. 4  <b>18</b>, 2007, c. 43, a. 5  <b>22</b>, 2007, c. 43, a. 6  <b>31</b>, 2007, c. 43, a. 7  <b>34.16</b>, 2007, c. 43, a. 8  <b>35.0.1</b>, 2007, c. 43, a. 9  <b>37</b>, 2007, c. 43, a. 10  <b>41.8</b>, 2007, c. 43, a. 11  <b>51</b>, 2007, c. 43, a. 12  <b>59.1</b>, 2007, c. 43, a. 13</p>
c. R-9.2	<p>Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels</p> <p><b>9.1</b>, 2007, c. 43, a. 15  <b>11</b>, 2007, c. 43, a. 16  <b>13</b>, 2007, c. 43, a. 17  <b>14</b>, 2007, c. 43, a. 18  <b>14.1</b>, 2007, c. 43, a. 19  <b>15</b>, 2007, c. 43, a. 20  <b>16</b>, 2007, c. 43, a. 21  <b>27.1</b>, 2007, c. 43, a. 22  <b>27.2</b>, 2007, c. 43, a. 22  <b>28</b>, 2007, c. 43, a. 23  <b>32</b>, 2007, c. 43, a. 24  <b>33</b>, 2007, c. 43, a. 25  <b>36</b>, 2007, c. 43, a. 26  <b>41.3</b>, 2007, c. 43, a. 27  <b>41.5</b>, 2007, c. 43, a. 28  <b>41.11</b>, 2007, c. 43, a. 29  <b>42</b>, 2007, c. 43, a. 30  <b>43.3</b>, 2007, c. 43, a. 31  <b>46</b>, 2007, c. 43, a. 32  <b>54</b>, 2007, c. 43, a. 33  <b>55</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 34  <b>72</b>, 2007, c. 43, a. 35  <b>74.0.2</b>, 2007, c. 43, a. 36  <b>74.7</b>, 2007, c. 43, a. 37  <b>107</b>, 2007, c. 43, a. 38  <b>130</b>, 2007, c. 43, a. 39  <b>139.1</b>, 2007, c. 43, a. 40  <b>139.2</b>, 2007, c. 43, a. 40  <b>143.20</b>, 2007, c. 43, a. 41</p>
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics</p> <p><b>2</b>, 2007, c. 43, a. 42  <b>3</b>, 2007, c. 43, a. 43  <b>14.1</b>, 2007, c. 43, a. 45  <b>16</b>, 2007, c. 43, a. 46  <b>17</b>, 2007, c. 43, a. 47  <b>18</b>, 2007, c. 43, a. 48  <b>18.1</b>, 2007, c. 43, a. 49  <b>19</b>, 2007, c. 43, a. 50  <b>20</b>, 2007, c. 43, a. 51  <b>23.1</b>, 2007, c. 43, a. 52  <b>23.2</b>, 2007, c. 43, a. 52  <b>23.3</b>, 2007, c. 43, a. 52  <b>24</b>, 2007, c. 43, a. 53  <b>24.0.2</b>, 2007, c. 43, a. 54  <b>29</b>, 2007, c. 43, a. 55  <b>29.3</b>, 2007, c. 43, a. 56</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — <i>Suite</i></p> <p><b>36</b>, 2007, c. 43, a. 57  <b>36.2</b>, 2007, c. 43, a. 58  <b>41</b>, 2007, c. 43, a. 59  <b>42</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 60  <b>43</b>, 2007, c. 43, a. 61  <b>59.0.1</b>, 2007, c. 43, a. 62  <b>59.6</b>, 2007, c. 43, a. 63  <b>59.6.0.2</b>, 2007, c. 43, a. 64  <b>60</b>, 2007, c. 43, a. 65  <b>67</b>, 2007, c. 43, a. 66  <b>71</b>, 2007, c. 43, a. 67  <b>75</b>, 2007, c. 43, a. 68  <b>83</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 69  <b>85</b>, 2007, c. 43, a. 70  <b>85.1</b>, 2007, c. 43, a. 71  <b>85.12</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 72  <b>85.16</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 72  <b>92</b>, 2007, c. 43, a. 73  <b>93</b>, 2007, c. 43, a. 74  <b>95</b>, 2007, c. 43, a. 75  <b>96</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 76  <b>97</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 76  <b>114.1</b>, 2007, c. 43, a. 77  <b>115.11</b>, 2007, c. 43, a. 78  <b>116</b>, 2007, c. 43, a. 79  <b>117</b>, 2007, c. 43, a. 79  <b>118</b>, 2007, c. 43, a. 79  <b>119</b>, 2007, c. 43, a. 79  <b>120</b>, 2007, c. 43, a. 79  <b>121</b>, 2007, c. 43, a. 79  <b>122</b>, 2007, c. 43, a. 79  <b>122.0.1</b>, 2007, c. 43, a. 79  <b>127</b>, 2007, c. 43, a. 80  <b>133.17</b>, 2007, c. 43, a. 81  <b>134</b>, 2007, c. 43, a. 82  <b>147.0.1</b>, 2007, c. 43, a. 83  <b>151</b>, 2007, c. 43, a. 84  <b>191</b>, 2007, c. 43, a. 85  <b>201</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 86  <b>207</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 86  <b>208</b>, 2007, c. 43, a. 87  <b>214</b>, 2007, c. 43, a. 88  <b>216.1</b>, 2007, c. 43, a. 89  <b>219</b>, 2007, c. 43, a. 90  <b>221.1</b>, 2007, c. 43, a. 91  <b>236.3</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 92  <b>236.4</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 92  <b>Ann. I</b>, 2007, c. 43, a. 93</p>
c. R-11	<p>Loi sur le régime de retraite des enseignants</p> <p><b>10.1</b>, 2007, c. 43, a. 94  <b>13</b>, 2007, c. 43, a. 95  <b>14</b>, 2007, c. 43, a. 96  <b>16</b>, 2007, c. 43, a. 97  <b>21</b>, 2007, c. 43, a. 98  <b>28.0.1</b>, 2007, c. 43, a. 99  <b>28.5.8</b>, 2007, c. 43, a. 100  <b>28.5.10</b>, 2007, c. 43, a. 101  <b>28.5.12</b>, 2007, c. 43, a. 102  <b>29</b>, 2007, c. 43, a. 103  <b>42</b>, 2007, c. 43, a. 104</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-11	<p>Loi sur le régime de retraite des enseignants — <i>Suite</i></p> <p><b>43</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 105  <b>44</b>, 2007, c. 43, a. 106  <b>60.2</b>, 2007, c. 43, a. 107  <b>67</b>, 2007, c. 43, a. 108  <b>69</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 109  <b>70</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 109  <b>71</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 109  <b>72</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 109  <b>73</b>, 2007, c. 43, a. 110  <b>83.2</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 111  <b>83.3</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 111</p>
c. R-12	<p>Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires</p> <p><b>52</b>, 2007, c. 43, a. 112  <b>58</b>, 2007, c. 43, a. 113  <b>61</b>, 2007, c. 43, a. 114  <b>66.1</b>, 2007, c. 43, a. 115  <b>66.3</b>, 2007, c. 43, a. 116  <b>68</b>, 2007, c. 43, a. 117  <b>69</b>, 2007, c. 43, a. 118  <b>75</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 119  <b>76</b>, 2007, c. 43, a. 120  <b>82.4</b>, 2007, c. 43, a. 121  <b>89.2</b>, 2007, c. 43, a. 122  <b>89.3</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 123  <b>89.4</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 123  <b>89.5</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 123  <b>89.6</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 123  <b>99.16</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 124  <b>99.17.3</b>, 2007, c. 43, a. 125  <b>99.17.5</b>, 2007, c. 43, a. 126  <b>99.17.7</b>, 2007, c. 43, a. 127  <b>109</b>, 2007, c. 43, a. 128  <b>111.0.1</b>, 2007, c. 43, a. 129  <b>119.2</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 130  <b>119.3</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 130  <b>119.4</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 130</p>
c. R-12.1	<p>Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement</p> <p><b>2</b>, 2007, c. 43, a. 131  <b>25.1</b>, 2007, c. 43, a. 133  <b>26</b>, 2007, c. 43, a. 134  <b>28</b>, 2007, c. 43, a. 135  <b>30</b>, 2007, c. 43, a. 136  <b>31</b>, 2007, c. 43, a. 137  <b>32</b>, 2007, c. 43, a. 138  <b>37.1</b>, 2007, c. 43, a. 139  <b>37.2</b>, 2007, c. 43, a. 139  <b>37.3</b>, 2007, c. 43, a. 139  <b>38</b>, 2007, c. 43, a. 140  <b>41</b>, 2007, c. 43, a. 141  <b>43.2</b>, 2007, c. 43, a. 142  <b>52</b>, 2007, c. 43, a. 143  <b>60</b>, 2007, c. 43, a. 144  <b>61</b>, Ab. 2007, c. 43, a. 145  <b>62</b>, 2007, c. 43, a. 146  <b>79.1</b>, 2007, c. 43, a. 147  <b>85</b>, 2007, c. 43, a. 148  <b>87</b>, 2007, c. 43, a. 149  <b>114</b>, 2007, c. 43, a. 150  <b>118</b>, 2007, c. 43, a. 151</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-12.1	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement — <i>Suite</i>  <b>125</b> , 2007, c. 43, a. 152 <b>126</b> , 2007, c. 43, a. 153 <b>144</b> , 2007, c. 43, a. 154 <b>159</b> , 2007, c. 43, a. 155 <b>160</b> , Ab. 2007, c. 43, a. 156 <b>162</b> , Ab. 2007, c. 43, a. 156 <b>177</b> , 2007, c. 43, a. 157 <b>195.2</b> , 2007, c. 43, a. 158 <b>196</b> , 2007, c. 43, a. 159 <b>199</b> , 2007, c. 43, a. 160 <b>206</b> , 2007, c. 43, a. 161 <b>408</b> , 2007, c. 43, a. 162 <b>Ann. I</b> , 2007, c. 43, a. 163 <b>Ann. II</b> , 2007, c. 43, a. 164
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  <b>9</b> , 2007, c. 3, a. 66 <b>18.2</b> , 2007, c. 3, a. 67
c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers  <b>3</b> , 2007, c. 12, a. 316
c. S-2.3	Loi sur la sécurité civile  <b>43</b> , 2007, c. 10, a. 25
c. S-3.1	Loi sur la sécurité dans les sports  <b>46.24</b> , 2007, c. 30, a. 14 <b>46.25</b> , 2007, c. 30, a. 14 <b>46.26</b> , 2007, c. 30, a. 14 <b>46.27</b> , 2007, c. 30, a. 14 <b>46.28</b> , 2007, c. 30, a. 14 <b>46.29</b> , 2007, c. 30, a. 14 <b>46.30</b> , 2007, c. 30, a. 14 <b>46.31</b> , 2007, c. 30, a. 14 <b>46.32</b> , 2007, c. 30, a. 14 <b>46.33</b> , 2007, c. 30, a. 14 <b>46.34</b> , 2007, c. 30, a. 14 <b>46.35</b> , 2007, c. 30, a. 14 <b>46.36</b> , 2007, c. 30, a. 14 <b>46.37</b> , 2007, c. 30, a. 14 <b>46.38</b> , 2007, c. 30, a. 14 <b>46.39</b> , 2007, c. 30, a. 14 <b>46.40</b> , 2007, c. 30, a. 14 <b>46.41</b> , 2007, c. 30, a. 14 <b>46.42</b> , 2007, c. 30, a. 14 <b>46.43</b> , 2007, c. 30, a. 14 <b>53.1</b> , 2007, c. 30, a. 15 <b>58</b> , 2007, c. 30, a. 16 <b>60.1</b> , 2007, c. 30, a. 17 <b>73</b> , 2007, c. 30, a. 18
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux  <b>19</b> , 2007, c. 30, a. 19 <b>116</b> , 2007, c. 21, a. 37 <b>520.3.11</b> , 2007, c. 31, a. 4 <b>520.3.12</b> , 2007, c. 31, a. 5 <b>520.9</b> , 2007, c. 31, a. 6

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  <b>54</b> , 2007, c. 20, a. 1 <b>55</b> , 2007, c. 20, a. 2 <b>57</b> , 2007, c. 20, a. 3 <b>58</b> , 2007, c. 20, a. 4 <b>58.1</b> , 2007, c. 20, a. 5 <b>59</b> , 2007, c. 20, a. 6 <b>62</b> , 2007, c. 20, a. 7
c. S-6.3	Loi sur Services Québec  <b>5</b> , 2007, c. 32, a. 1 <b>7</b> , 2007, c. 32, a. 2 <b>8</b> , 2007, c. 32, a. 3 <b>9.1</b> , 2007, c. 32, a. 4 <b>30.1</b> , 2007, c. 32, a. 5 <b>30.2</b> , 2007, c. 32, a. 5 <b>31</b> , 2007, c. 32, a. 6 <b>33</b> , 2007, c. 32, a. 7
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec  <b>3.4</b> , Ab. 2007, c. 24, a. 1 <b>6</b> , 2007, c. 24, a. 2 <b>6.0.1</b> , 2007, c. 24, a. 3 <b>6.2</b> , 2007, c. 24, a. 4 <b>8</b> , Ab. 2007, c. 24, a. 5 <b>9</b> , 2007, c. 24, a. 6 <b>9.1</b> , 2007, c. 24, a. 6 <b>10</b> , Ab. 2007, c. 24, a. 7 <b>12</b> , 2007, c. 24, a. 8 <b>13</b> , 2007, c. 24, a. 9 <b>13.0.1</b> , 2007, c. 24, a. 9 <b>13.0.2</b> , 2007, c. 24, a. 9 <b>13.1</b> , 2007, c. 24, a. 10 <b>13.2</b> , 2007, c. 24, a. 11 <b>15</b> , 2007, c. 24, a. 12 <b>15.1</b> , 2007, c. 24, a. 13 <b>23</b> , 2007, c. 24, a. 14 <b>24</b> , 2007, c. 24, a. 15 <b>86</b> , 2007, c. 24, a. 16
c. S-10.002	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles  <b>5</b> , 2007, c. 13, a. 1 <b>5.1</b> , 2007, c. 13, a. 1 <b>5.2</b> , 2007, c. 13, a. 1 <b>5.3</b> , 2007, c. 13, a. 1 <b>5.4</b> , 2007, c. 13, a. 1 <b>6</b> , Ab. 2007, c. 13, a. 2 <b>8</b> , Ab. 2007, c. 13, a. 3 <b>9</b> , Ab. 2007, c. 13, a. 4 <b>10</b> , 2007, c. 13, a. 5 <b>11</b> , 2007, c. 13, a. 6 <b>12</b> , 2007, c. 13, a. 7 <b>14</b> , Ab. 2007, c. 13, a. 8 <b>15</b> , Ab. 2007, c. 13, a. 9 <b>29</b> , 2007, c. 13, a. 11 <b>30</b> , 2007, c. 13, a. 11 <b>40</b> , 2007, c. 13, a. 10 <b>41</b> , 2007, c. 13, a. 11 <b>44.1</b> , 2007, c. 13, a. 12

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-10.1	Loi sur la Société de développement des Naskapis <b>Ann.</b> , 2007, c. 16, a. 7
c. S-11.011	Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec <b>2</b> , 2007, c. 40, a. 89 <b>12</b> , 2007, c. 40, a. 90 <b>16</b> , 2007, c. 40, a. 91
c. S-11.03	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal <b>4</b> , 2007, c. 26, a. 1 <b>4.1</b> , 2007, c. 26, a. 1 <b>4.2</b> , 2007, c. 26, a. 1 <b>4.3</b> , 2007, c. 26, a. 1 <b>4.4</b> , 2007, c. 26, a. 1 <b>5</b> , 2007, c. 26, a. 2 <b>6</b> , Ab. 2007, c. 26, a. 3 <b>7</b> , 2007, c. 26, a. 4 <b>8</b> , 2007, c. 26, a. 5 <b>9</b> , Ab. 2007, c. 26, a. 6 <b>10</b> , Ab. 2007, c. 26, a. 6 <b>11</b> , Ab. 2007, c. 26, a. 6 <b>12</b> , Ab. 2007, c. 26, a. 6 <b>13</b> , Ab. 2007, c. 26, a. 6 <b>14</b> , Ab. 2007, c. 26, a. 6 <b>15</b> , Ab. 2007, c. 26, a. 6 <b>16</b> , 2007, c. 26, a. 7 <b>17</b> , 2007, c. 26, a. 8 <b>18</b> , Ab. 2007, c. 26, a. 9 <b>26</b> , 2007, c. 26, a. 10 <b>30</b> , 2007, c. 26, a. 11 <b>32</b> , 2007, c. 26, a. 12
c. S-12.01	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec <b>5</b> , 2007, c. 26, a. 13 <b>5.1</b> , 2007, c. 26, a. 13 <b>5.2</b> , 2007, c. 26, a. 13 <b>5.3</b> , 2007, c. 26, a. 13 <b>5.4</b> , 2007, c. 26, a. 13 <b>6</b> , Ab. 2007, c. 26, a. 14 <b>8</b> , Ab. 2007, c. 26, a. 15 <b>9</b> , Ab. 2007, c. 26, a. 15 <b>10</b> , 2007, c. 26, a. 16 <b>11</b> , Ab. 2007, c. 26, a. 17 <b>14</b> , Ab. 2007, c. 26, a. 17 <b>15</b> , 2007, c. 26, a. 18 <b>19</b> , 2007, c. 26, a. 19 <b>21</b> , 2007, c. 26, a. 20 <b>24</b> , 2007, c. 26, a. 21 <b>25</b> , 2007, c. 26, a. 21 <b>28.1</b> , 2007, c. 26, a. 22
c. S-14	Loi sur la Société des Traversiers du Québec <b>1</b> , 2007, c. 23, a. 14 <b>2</b> , 2007, c. 23, aa. 1, 14 <b>3</b> , 2007, c. 23, a. 14 <b>4</b> , 2007, c. 23, a. 14 <b>5</b> , 2007, c. 23, a. 14 <b>5.1</b> , 2007, c. 23, a. 2 <b>6</b> , 2007, c. 23, a. 3 <b>7</b> , 2007, c. 23, a. 4

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-14	<p>Loi sur la Société des Traversiers du Québec — <i>Suite</i></p> <p><b>8</b>, 2007, c. 23, a. 5  <b>8.1</b>, 2007, c. 23, a. 5  <b>8.1.1</b>, 2007, c. 23, a. 5  <b>8.1.2</b>, 2007, c. 23, a. 5  <b>9</b>, 2007, c. 23, a. 6  <b>11</b>, Ab. 2007, c. 23, a. 7  <b>12</b>, 2007, c. 23, aa. 8, 14  <b>12.1</b>, 2007, c. 23, a. 9  <b>12.2</b>, 2007, c. 23, a. 9  <b>12.3</b>, 2007, c. 23, a. 9  <b>13</b>, 2007, c. 23, a. 10  <b>14</b>, 2007, c. 23, aa. 11, 14  <b>15</b>, 2007, c. 23, a. 14  <b>16</b>, Ab. 2007, c. 23, a. 12  <b>17</b>, 2007, c. 23, a. 14  <b>18</b>, 2007, c. 23, a. 14  <b>19</b>, 2007, c. 23, a. 13  <b>20</b>, 2007, c. 23, a. 14  <b>21</b>, 2007, c. 23, a. 14</p>
c. S-14.001	<p>Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec</p> <p><b>5</b>, 2007, c. 37, a. 1  <b>6</b>, Ab. 2007, c. 37, a. 2  <b>7</b>, 2007, c. 37, a. 3  <b>8</b>, 2007, c. 37, a. 4  <b>9</b>, 2007, c. 37, a. 5  <b>9.1</b>, 2007, c. 37, a. 5  <b>9.2</b>, 2007, c. 37, a. 5  <b>10</b>, 2007, c. 37, a. 6  <b>11</b>, 2007, c. 37, a. 7  <b>15</b>, 2007, c. 37, a. 8  <b>16</b>, 2007, c. 37, a. 9  <b>21</b>, 2007, c. 37, a. 10  <b>22</b>, 2007, c. 37, a. 11</p>
c. S-14.01	<p>Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec</p> <p><b>4</b>, 2007, c. 26, a. 23  <b>4.1</b>, 2007, c. 26, a. 23  <b>4.2</b>, 2007, c. 26, a. 23  <b>4.3</b>, 2007, c. 26, a. 23  <b>4.4</b>, 2007, c. 26, a. 23  <b>4.5</b>, 2007, c. 26, a. 23  <b>5</b>, 2007, c. 26, a. 24  <b>6</b>, Ab. 2007, c. 26, a. 25  <b>7</b>, 2007, c. 26, a. 26  <b>8</b>, 2007, c. 26, a. 27  <b>9</b>, Ab. 2007, c. 26, a. 28  <b>10</b>, Ab. 2007, c. 26, a. 28  <b>11</b>, Ab. 2007, c. 26, a. 28  <b>12</b>, Ab. 2007, c. 26, a. 28  <b>13</b>, Ab. 2007, c. 26, a. 28  <b>14</b>, Ab. 2007, c. 26, a. 28  <b>15</b>, Ab. 2007, c. 26, a. 28  <b>16</b>, 2007, c. 26, a. 29  <b>17</b>, 2007, c. 26, a. 30  <b>18</b>, Ab. 2007, c. 26, a. 31  <b>26</b>, 2007, c. 26, a. 32  <b>30</b>, 2007, c. 26, a. 33</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-14.1	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal  <b>5</b> , 2007, c. 37, a. 12 <b>6</b> , 2007, c. 37, a. 13 <b>7</b> , 2007, c. 37, a. 13 <b>8</b> , 2007, c. 37, a. 13 <b>9</b> , 2007, c. 37, a. 13 <b>10</b> , 2007, c. 37, a. 13 <b>11</b> , 2007, c. 37, a. 13 <b>11.1</b> , 2007, c. 37, a. 13 <b>12</b> , 2007, c. 37, a. 14 <b>13</b> , Ab. 2007, c. 37, a. 15 <b>16</b> , 2007, c. 37, a. 16 <b>17</b> , 2007, c. 37, a. 17 <b>18</b> , 2007, c. 37, a. 18 <b>19</b> , Ab. 2007, c. 37, a. 19 <b>21</b> , 2007, c. 37, a. 20
c. S-17.1	Loi sur la Société immobilière du Québec  <b>4</b> , 2007, c. 28, a. 1 <b>6</b> , 2007, c. 28, a. 2 <b>7</b> , 2007, c. 28, a. 3 <b>7.1</b> , 2007, c. 28, a. 3 <b>7.2</b> , 2007, c. 28, a. 3 <b>8</b> , 2007, c. 28, a. 4 <b>9</b> , 2007, c. 28, a. 16 <b>10</b> , Ab. 2007, c. 28, a. 5 <b>11</b> , 2007, c. 28, a. 6 <b>12</b> , 2007, c. 28, a. 7 <b>13</b> , Ab. 2007, c. 28, a. 8 <b>15</b> , 2007, c. 28, a. 9 <b>16</b> , 2007, c. 28, a. 10 <b>17</b> , 2007, c. 28, a. 15 <b>38</b> , 2007, c. 28, a. 11 <b>41</b> , 2007, c. 28, a. 12 <b>43</b> , 2007, c. 28, a. 13 <b>45</b> , 2007, c. 28, a. 14 <b>48</b> , 2007, c. 28, a. 16 <b>49</b> , 2007, c. 28, a. 16 <b>50</b> , 2007, c. 28, a. 16 <b>60</b> , 2007, c. 28, a. 15 <b>63</b> , 2007, c. 28, a. 15
c. S-18.1	Loi sur la Société Makivik  <b>Ann.</b> , 2007, c. 16, a. 8
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne  <b>205</b> , 2007, c. 16, a. 3 <b>329</b> , 2007, c. 15, a. 25
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun  <b>1</b> , 2007, c. 10, a. 29 <b>8</b> , 2007, c. 10, a. 29 <b>9</b> , 2007, c. 10, a. 29 <b>11</b> , 2007, c. 10, a. 26 <b>114</b> , 2007, c. 10, a. 29 <b>158</b> , 2007, c. 10, a. 27 <b>158.1</b> , 2007, c. 10, a. 28

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec</p> <p><b>1</b>, 2007, c. 12, a. 317  <b>69.3</b>, Ab. 2007, c. 12, a. 318  <b>69.4</b>, Ab. 2007, c. 12, a. 318  <b>112</b>, 2007, c. 12, a. 319  <b>233</b>, 2007, c. 12, a. 320  <b>234</b>, 2007, c. 12, a. 321  <b>234.0.1</b>, 2007, c. 12, a. 322  <b>275</b>, 2007, c. 12, a. 323  <b>359</b>, 2007, c. 12, a. 324  <b>362.3</b>, 2007, c. 12, a. 325  <b>370.0.1</b>, 2007, c. 12, a. 326  <b>370.0.2</b>, 2007, c. 12, a. 327  <b>370.3.1</b>, 2007, c. 12, a. 328  <b>370.5</b>, 2007, c. 12, a. 329  <b>370.6</b>, 2007, c. 12, a. 330  <b>370.8</b>, 2007, c. 12, a. 331  <b>370.10</b>, 2007, c. 12, a. 332  <b>378.7</b>, 2007, c. 12, a. 333  <b>378.9</b>, 2007, c. 12, a. 334  <b>378.11</b>, 2007, c. 12, a. 335  <b>379</b>, 2007, c. 12, a. 336  <b>379.1</b>, 2007, c. 12, a. 337  <b>383</b>, 2007, c. 12, a. 338  <b>480</b>, 2007, c. 12, a. 339  <b>481</b>, 2007, c. 12, a. 340  <b>482</b>, 2007, c. 12, a. 341  <b>541.24</b>, 2007, c. 12, a. 342  <b>670.1</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.2</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.3</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.4</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.5</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.6</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.7</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.8</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.9</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.10</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.11</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.12</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.13</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.14</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.15</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.16</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.17</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.18</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.19</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.20</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.21</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.22</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.23</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.24</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.25</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.26</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.27</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.28</b>, 2007, c. 12, a. 343  <b>670.29</b>, 2007, c. 12, a. 343</p>
c. T-14	<p>Loi sur les travaux municipaux</p> <p><b>2</b>, 2007, c. 10, a. 30</p>

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.1	<p>Loi sur les valeurs mobilières</p> <p><b>73</b>, 2007, c. 15, a. 1  <b>84</b>, 2007, c. 15, a. 2  <b>85</b>, 2007, c. 15, a. 2  <b>213.1</b>, 2007, c. 15, a. 3  <b>215</b>, 2007, c. 15, a. 4  <b>215.1</b>, 2007, c. 15, a. 5  <b>222</b>, 2007, c. 15, a. 7  <b>224</b>, 2007, c. 15, a. 8  <b>225.0.1</b>, 2007, c. 15, a. 10  <b>225.0.2</b>, 2007, c. 15, a. 10  <b>225.2</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.3</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.4</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.5</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.6</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.7</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.8</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.9</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.10</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.11</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.12</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.13</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.14</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.15</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.16</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.17</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.18</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.19</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.20</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.21</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.22</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.23</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.24</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.25</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.26</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.27</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.28</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.29</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.30</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.31</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.32</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>225.33</b>, 2007, c. 15, a. 11  <b>235</b>, 2007, c. 15, a. 12  <b>236</b>, 2007, c. 15, a. 13  <b>330.3</b>, Ab. 2007, c. 15, a. 14  <b>330.4</b>, Ab. 2007, c. 15, a. 14  <b>331.1</b>, 2007, c. 15, a. 15</p>
<b>2- LOIS NON SUJETTES À LA REFONTE, LOIS QUI NE SONT PAS ENCORE REFONDUES ET CODE CIVIL DU QUÉBEC</b>	
1976, c. 14	<p>Loi constituant un fonds spécial olympique</p> <p><b>Ab</b>, 2007, c. 27, a. 1</p>
1991, c. 64	<p>Code civil du Québec</p> <p><b>63</b>, 2007, c. 32, a. 8  <b>67</b>, 2007, c. 32, a. 9  <b>366</b>, 2007, c. 32, a. 10  <b>377</b>, 2007, c. 32, a. 11  <b>1339</b>, 2007, c. 16, a. 4</p>



## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives  <b>57</b> , Ab. 2007, c. 39, a. 38 <b>72</b> , Ab. 2007, c. 39, a. 39 <b>73</b> , Ab. 2007, c. 39, a. 40 <b>179</b> , Ab. 2007, c. 39, a. 41
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives  <b>54</b> , 2007, c. 10, a. 31
2002, c. 37	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal  <b>282</b> , 2007, c. 33, a. 12
2004, c. 21	Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires  <b>516</b> , 2007, c. 12, a. 344
2005, c. 1	Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires  <b>186</b> , 2007, c. 12, a. 345
2005, c. 38	Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires  <b>278</b> , 2007, c. 12, a. 346
2006, c. 14	Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques  <b>1</b> , 2007, c. 9, a. 1 <b>3</b> , 2007, c. 9, a. 2 <b>10</b> , Ab. 2007, c. 9, a. 3 <b>11</b> , Ab. 2007, c. 9, a. 3 <b>12</b> , Ab. 2007, c. 9, a. 3 <b>13</b> , Ab. 2007, c. 9, a. 3 <b>14</b> , Ab. 2007, c. 9, a. 3 <b>15</b> , Ab. 2007, c. 9, a. 3 <b>19</b> , 2007, c. 9, a. 4 <b>20</b> , 2007, c. 9, a. 5 <b>31</b> , Ab. 2007, c. 9, a. 6 <b>32</b> , Ab. 2007, c. 9, a. 6 <b>33</b> , Ab. 2007, c. 9, a. 6
2006, c. 16	Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes  <b>Ab</b> , 2007, c. 6, a. 1
2006, c. 29	Loi sur les contrats des organismes publics  <b>52</b> , 2007, c. 23, a. 16
2006, c. 31	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal  <b>132</b> , 2007, c. 33, a. 13
2006, c. 49	Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances  <b>127</b> , 2007, c. 43, a. 165

## TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2006, c. 60	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal <b>148</b> , 2007, c. 33, a. 14

Note : Pour de plus amples renseignements concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone 418 643-2840. Rappelons que le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2007, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante : [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois\\_et\\_reglements/tab\\_modifs/AaZ.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.htm).

Direction de la traduction et de l'édition des lois  
Assemblée nationale du Québec

## **TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2007**

Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2007 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

Titre	Référence
Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives	2007, c. 3, aa. 68, 69, 70, 72 (projet de loi n° 5)



**TABLE DE CONCORDANCE  
LOI ANNUELLE / LOI REFONDUE**

Loi annuelle	Loi refondue
2007, chapitre 1	chapitre F-4.0021
2007, chapitre 2	chapitre M-35.1.2.1
2007, chapitre 11	chapitre S-3.1.02
2007, chapitre 30	chapitre P-38.0001
2007, chapitre 34	chapitre C-52.2
2007, chapitre 38	chapitre M-1.2



**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2007, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR A ÉTÉ FIXÉE  
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14 aa. 1-22
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01 aa. 1-951
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01 aa. 1-16
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28 aa. 1-24
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01 a. 1

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01 aa. 1-17
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01 aa. 1-15
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15 aa. 1-83
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07 aa. 1-9
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01 aa. 1-38
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31 aa. 1-9
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 <sup>e</sup> al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. f (ptie)), 2 (2 <sup>e</sup> al. (par. b)), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. a, sous-par. c')
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168



## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01 aa. 1-48
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i> ), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i> ) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i> ), 2 (par. <i>d</i> ), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i> )
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 <sup>er</sup> al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01 aa. 1-19
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16c), 11, 14, 16, 17 (a. 52a), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. a), 16, 18-22, 23 (par. a, d), 24 (par. c), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 <sup>er</sup> al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01 aa. 1-13
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 <sup>er</sup> al. (par. b)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01 aa. 1-74
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. j, à l'exception de « ou de recherche », par. k) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. j, « ou de recherche »), 18 1979-04-04 a. 4

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyages 1975-04-30 aa. 1-43
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i> ), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i> )
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i> ), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicommissaires 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01 aa. 1-23
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01 aa. 1-26
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i> )
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01 a. 1
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10 aa. 1-8
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19 aa. 1, 2
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 <sup>e</sup> al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i> ), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i> ), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i> ), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i> ), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 <sup>er</sup> al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 <sup>e</sup> al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 <sup>er</sup> al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 <sup>e</sup> al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13 aa. 1-4
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1°-3°), 6-28, 29 (par. 1°-3°, 5°), 30-38, 39 (par. 1°-5°, 8°-12°), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2 <sup>e</sup> al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1 <sup>er</sup> al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01 aa. 1-50
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2 <sup>e</sup> al.), 52-63, 65-85, 86 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1 <sup>er</sup> al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21 aa. 1-22
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives 1980-04-01 aa. 1-38, 50-52
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01 aa. 1-66
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01 aa. 1-9
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659 du Code civil du Québec), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632 du Code civil du Québec), 6, 33, 59, 60, 64 (3 <sup>e</sup> al.), 68, 69, 70 (2 <sup>e</sup> al.), 71 (1 <sup>er</sup> al.), 73 1986-06-01 a. 1 (aa. 547, 549, 550 du Code civil du Québec)
1981, c. 2	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1981-08-01 aa. 1-27
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1981-06-23 aa. 1, 2, 3 (par. a, b de a. 50) 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. c)
1981, c. 6	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1981-07-16 aa. 1-31
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1981-11-01 aa. 58, 59, 143, 163-165, 273, 477-479, 510, 511, 562, 563, 568 1982-01-01 aa. 1-57, 60, 61, 63-66, 68, 70-94, 125-129, 132-162, 166-168, 172-179, 512-529, 533-550, 554-561, 564, 565 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 <sup>er</sup> al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1981-09-01 aa. 1, 2 (par. 4°, 5°), 3, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 24-28, 31-35, 38 1981-12-16 aa. 4, 20, 36, 37 1982-01-20 aa. 2 (par. 1°, 3°), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))
1981, c. 10	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 1981-07-22 a. 28 (2° al.)
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10° al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1°, 3°, 4°, 6°), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3° al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9°, 11° al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1 <sup>er</sup> al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1°, 2°), 54-56, 61-99, 100 (2 <sup>er</sup> al.), 104-117, 118 (1 <sup>er</sup> al.), 119-123, 124 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 125, 127 (1 <sup>er</sup> al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3°), 60, 100 (1 <sup>er</sup> al.), 101-103, 118 (2 <sup>e</sup> al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 1982-08-12 a. 121



## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 8	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1982-07-01 aa. 1-41
1982, c. 9	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1982-07-01 aa. 1-43
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile 1982-12-01 aa. 1, 3-28, 29 (aa. 813-817.4, 818.1-819.4, 821-827.1 du C.p.c.), 30-41, 43-80, 81 (par. 1°, 2°), 83-87 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 27	Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines 1982-09-15 aa. 1-15
1982, c. 29	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs 1982-09-01 aa. 1-34
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16
1982, c. 31	Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales 1982-06-30 aa. 1-59, 62-118 1982-10-10 aa. 60, 61
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-23 aa. 64-69, 71, 72, 97, 99 1983-01-01 aa. 1-30 1983-04-01 a. 59
1982, c. 33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite 1982-08-18 aa. 1, 21, 30, 36 (a. 115), 40
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-30 aa. 20-26, 28, 29 1982-08-03 aa. 1, 4, 6 (aa. 111.0.15, 111.0.16, 111.0.18-111.0.26), 17, 27 1982-11-10 a. 6 (aa. 111.0.1-111.0.3, 111.0.5-111.0.7, 111.0.14) 1982-12-01 aa. 2, 3, 5, 6 (aa. 111.0.8-111.0.11, 111.0.13, 111.0.17), 16, 18, 19 1985-06-19 aa. 7-10, 13

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 38	Loi modifiant diverses lois fiscales 1983-01-01 a. 23
1982, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1982-07-01 aa. 1-15
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-01-19 aa. 150, 160, 300, 301, 331-335, 348, 353, 354 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-10, 12-23 1983-01-20 a. 11
1982, c. 50	Loi sur le ministère du Commerce extérieur 1983-01-12 aa. 1-22
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 1983-01-01 aa. 45, 122
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 aa. 1-30, 32-35, 37-43, 45-52, 56-233, 235-263, 266-273, Ann. I 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 54	Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral 1983-01-01 aa. 1-59
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-4, 5 (par. 1°, 3°), 12, 15, 19, 20, 24, 27-30, 48, 49, 54, 59-61, 63, 64, 66, 70-73 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3° al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2°) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2° al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1°), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2° al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-02-09 aa. 33-36, 38, 40, 41, 42-56, 66, 74, 77-79, 116, 128-132, 133, 134, 136-139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge aa. 14, 16, 27-33, 37 de la Loi d'interprétation), 159, Ann. II 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 <sup>e</sup> al.), 167 (1 <sup>er</sup> al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 7	Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes 1983-06-08 aa. 1-6
1983, c. 8	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1983-06-08 aa. 1-4, 6-8
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique 1983-06-28 aa. 1-47
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30 aa. 1-71
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 1984-01-01 a. 5
1983, c. 21	Loi modifiant la Loi sur l'expropriation, le Code civil et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 1983-10-01 aa. 8, 12, 14, 17, 19-34
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1983-08-17 aa. 1-64, 98-101, 103-109, 111, 113 (a. 55 (par. 16°, 18°)), 114, 115, 127-131 1984-01-25 aa. 65 (par. 2°), 66-79, 81, 83-93, 94 (2 <sup>e</sup> al.), 95 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 96, 97, 113 (a. 55 (par. 17°)), 116, 119-124 (en ce qui concerne le Fonds de recherche en santé du Québec) 1984-01-25 aa. 102, 110 1984-11-28 aa. 65 (par. 1°), 66-80, 83-93, 94 (1 <sup>er</sup> al.), 95 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 25	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique 1983-09-15 aa. 1-13
1983, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur 1983-09-01 aa. 10, 12 (par. 2°)
1983, c. 27	Loi sur la Société québécoise des transports 1983-07-05 aa. 1-38
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives 1983-12-01 aa. 10, 28-35 1985-02-25 a. 43

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1983-10-19 aa. 1-14 (a. 83), 15-28
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1983-12-14 aa. 1-8, 15-35, 38, 40-62, 65-75, 123-134, 136, 137, 145-148, 167-172, 185-187, 192, 193, 202, 209-211 1984-02-20 aa. 9-14, 36, 37, 39, 207, 208 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> -5 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> )), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> )), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 <sup>er</sup> al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-02-15 aa. 1-17, 53, 61, 66, 96, 97, 98 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 42	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1984-01-25 aa. 1-42
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-01-01 aa. 7-9, 18-21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43-45, 49-53 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 <sup>e</sup> al.)) 1985-01-09 a. 44
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-02-02 aa. 28, 29, 87-89, 136, 137, 153, 164, 174 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1983, c. 56	Loi modifiant la Charte de la langue française 1984-02-01 aa. 1-53
1984, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 1984-04-04 aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1 <sup>o</sup> ), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62-85 1984-04-16 aa. 1, 2, 4-14, 16-19, 22 (par. 2 <sup>o</sup> ), 23-25, 28-32 (aa. 57.2, 57.3), 34-37, 39-43, 45, 47-61
1984, c. 8	Loi sur la Société de développement des coopératives 1984-06-06 aa. 1-51
1984, c. 12	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1984-12-12 aa. 41, 46, 47 1985-01-01 aa. 1-40, 42-45
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux 1984-08-15 aa. 1-8
1984, c. 19	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 1984-09-07 aa. 1-10
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1984-12-12 aa. 7, 12, 26-30 1985-03-13 a. 3
1984, c. 26	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1984-07-03 aa. 34, 35, 36 1984-08-08 aa. 37, 38, 42, 43 1984-11-01 aa. 1-5, 11, 13, 14, 19, 23-28, 30-33, 39, 40 1985-01-01 aa. 6-10, 12, 15-18, 20, 22

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 30	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses 1984-06-27 aa. 1, 5, 10, 11, 12 1984-07-15 aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9
1984, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux 1984-12-19 aa. 1, 3, 13, 15 1985-04-01 aa. 2, 4-12, 14
1984, c. 36	Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives 1984-12-20 aa. 1-52
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2°), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 <sup>er</sup> al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 1985-02-01 aa. 1-145
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 46	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1985-04-01 aa. 5-14
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 9	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1985-08-14 aa. 1-19
1985, c. 12	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1985-06-19 aa. 1-56, 70-91, 93-101, annexes A, B, C 1985-08-01 a. 92 (aa. 111.16-111.20 du Code du travail) 1985-08-01 aa. 57-69

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 13	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1985-07-10 aa. 1-40
1985, c. 14	Loi sur les mesureurs de bois 1985-09-01 aa. 1-46
1985, c. 15	Loi sur le mérite de la restauration 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 16	Loi sur le mérite du pêcheur 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1985-09-11 aa. 1-100
1985, c. 20	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 1985-09-01 aa. 1-12
1985, c. 21	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives 1985-07-15 aa. 1-30, 32, 35-74, 80-85, 96-106 1985-08-15 aa. 31, 33, 34
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives 1986-04-02 aa. 1-46
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1985-11-27 aa. 17-19, 42 (a. 103.1), 44-47 1986-03-03 aa. 16, 20, 21, 38-41, 42 (aa. 103.2-103.6), 43 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-10-16 aa. 26-28 1985-10-23 aa. 40-52
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1985-10-31 aa. 87-111, 130, 140-149, 154, 156-159, 217, 220, 222, 223, 225 (intitulé de la section III.2, aa. 9.14-9.34), 228 (par. 1°), 229 (par. 2°), 233, 236, 237, 241 (aa. 20.8-21, 21.2-23), 244, 246, 248, 250, 251, 255 (par. 1°), 256, 261 (aa. 19.8-20, 20.2-21.2), 298, 300 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°)

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>
	2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de «appareil sous pression»), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1 <sup>o</sup> -5 <sup>o</sup> (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 <sup>er</sup> al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> , 6.1 <sup>o</sup> et 6.2 <sup>o</sup> ; et par. 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n <sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283
	2002-10-01 aa. 6, 24-27, intitulé de la section I qui précède a. 29, 29 (à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 30-35, intitulé de la section III qui précède a. 37, 37, 39, 40, 119, 214 (en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)), 230 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 239, 245 (par. 2 <sup>o</sup> ), 259, 260, 291 (1 <sup>er</sup> al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 2 <sup>e</sup> al.)
	2003-01-01 a. 19
	2003-12-02 a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10))
	2004-10-21 a. 282 (en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n <sup>o</sup> 895-2004 du 22 septembre 2004)
	2005-02-17 a. 38
	2006-01-01 aa. 29 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n <sup>o</sup> 896-2004 du 22 septembre 2004), 282 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n <sup>o</sup> 896-2004 du 22 septembre 2004)
	2006-06-21 aa. 215 (1 <sup>er</sup> al.) (en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)), 282 (en ce qui concerne les bains publics)
1985, c. 35	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports
	1985-07-10 aa. 3-7, 12 (par. 2 <sup>o</sup> ), 13 (par. 1 <sup>o</sup> ), 16-23, 26-29, 31, 33, 36-48, 50-55, 57, 60-73, 75-80
	1985-10-16 aa. 1, 2, 8-11, 12 (par. 1 <sup>o</sup> ), 13 (par. 2 <sup>o</sup> ), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74
1985, c. 36	Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise
	1985-11-01 aa. 1-4
1985, c. 62	Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec
	1985-12-16 aa. 1-60
1985, c. 66	Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman
	1986-07-23 a. 4 (3 <sup>e</sup> al.)
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean
	1985-08-28 aa. 1-5



## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 12	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1986-08-29 aa. 1-15
1986, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-10
1986, c. 18	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-12
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 1986-11-05 aa. 1-26
1986, c. 45	Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie 1986-07-22 aa. 1-9
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23 aa. 1-17
1986, c. 52	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives 1986-07-09 aa. 1-28
1986, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1986-09-03 aa. 1-20
1986, c. 54	Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles 1986-08-20 aa. 3, 5, 7-10, 13
1986, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1986-08-09 aa. 1-3, 5-11 1986-11-12 a. 4
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 1987-01-01 aa. 18, 72
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1986-11-15 aa. 1, 2, 4 (par. 5°, 12° (sauf la partie qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency)), 5 1987-03-14 a. 4 (par. 14°, 17°) 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 64	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun 1986-07-16 aa. 1-30
1986, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 1986-07-16 aa. 1-18
1986, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie 1986-07-16 aa. 1-12
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01 a. 1
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29 a. 1
1986, c. 86	Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives 1986-12-10 aa. 1-48
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par 1°, 3°), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4°, 7°-11°), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1 <sup>er</sup> al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1°, 2°, 3°, 6°), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2 <sup>e</sup> al.), 189 (par. 2°) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5°)
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1987-02-15 aa. 1-30, 32, 34-68, 70, 71, 75, 79-120, 121 (par. 1°), 122-229, 231-302, 304-353, 358 1987-04-01 a. 230 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2°, 3°)
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15 aa. 1-12
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17 aa. 1-3
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-01-07 aa. 1-9, 11 1987-10-25 a. 10

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 107	Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire 1987-02-01 aa. 1, 2
1986, c. 110	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec 1987-03-01 aa. 2, 13, 14
1987, c. 10	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1987-04-01 aa. 1-43
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27 aa. 1-55
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1987-11-01 aa. 2-15
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1°), 64-104, 108-134 2003-03-05 aa. 11-13, 63 (par. 2°), 105-107
1987, c. 31	Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat 1987-07-17 aa. 1-5
1987, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les grains et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1987-07-16 aa. 1-16
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1987-07-15 aa. 4, 5, 29-31 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 44	Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile 1987-08-17 aa. 1-17
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 51	Loi sur la transformation des produits marins 1987-07-22 aa. 1-55
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 65	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 1988-03-01 aa. 1-90

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2 <sup>o</sup> ) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27 aa. 1-28
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11 aa. 1-82
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2 <sup>e</sup> al., par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> )), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1 <sup>o</sup> ) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2 <sup>o</sup> )), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> al., par. 3 <sup>e</sup> -5 <sup>e</sup> )), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314
1987, c. 96	Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-7, 17-54, 55 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 67-70, 71 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>e</sup> à l'exception des mots « du constat ou », 3 <sup>e</sup> -7 <sup>e</sup> ), 72-86, 88, 89, 90 (1 <sup>er</sup> al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 170-173, 174 (par. 1 <sup>e</sup> -4 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> -8 <sup>e</sup> ), 175-179, 181-183, 184 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>e</sup> -3 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> -8 <sup>e</sup> )), 184 (2 <sup>e</sup> al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 <sup>e</sup> de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 <sup>e</sup> al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 <sup>e</sup> phrase du 2 <sup>e</sup> al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 <sup>er</sup> al.), 251-256, 257 (1 <sup>er</sup> al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 <sup>er</sup> al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots « le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance »), 292, 293, 294 (les mots : « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 <sup>er</sup> al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 96	Code de procédure pénale – <i>Suite</i> 1993-11-01 aa. 8-16, 55 (3 <sup>e</sup> al.), 62, 63, 66 (3 <sup>e</sup> al.), des mots «du constat ou» de 71 (par. 2 <sup>o</sup> ), 87, 90 (2 <sup>e</sup> al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 <sup>e</sup> al.), 174 (par. 5 <sup>o</sup> ), 180, 184 (1 <sup>er</sup> al. (par. 4 <sup>o</sup> )), 185 (référence au par. 4 <sup>o</sup> de a. 184), 187 (1 <sup>er</sup> al.), 188, 222 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 230, 261, 262 (1 <sup>er</sup> al.), 263, 264, 266 (des mots «ou du produit de sa vente» inscrits au par. 6 <sup>o</sup> ), 268 (des mots «ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance,»), 291 (des mots «, ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance,»), 363, 366 1996-07-15 aa. 187 (2 <sup>e</sup> al.), 244 (2 <sup>e</sup> phrase du 2 <sup>e</sup> al.), 250 (2 <sup>e</sup> al.), 257 (2 <sup>e</sup> al.), 262 (2 <sup>e</sup> al.), 270 (2 <sup>e</sup> al.), 294 (les mots «ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée»), 316 (2 <sup>e</sup> al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage 1988-01-13 aa. 1-9, 11-13, 16-50, 52-62, 64-100, 102-130 1988-06-30 aa. 10, 14, 15, 51, 63 1989-02-01 a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux 1988-03-31 aa. 1-144
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages 1988-04-15 aa. 1-14
1988, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1988-08-11 aa. 1-14
1988, c. 6	Loi sur le Conseil de la famille 1988-09-28 aa. 1-30
1988, c. 8	Loi sur la Régie des télécommunications 1988-11-09 aa. 1-99
1988, c. 9	Loi modifiant la Loi sur les mines 1988-07-06 a. 48 1988-10-24 aa. 1-47, 49-66
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes 1989-09-15 aa. 1-38
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec 1988-08-17 a. 74 (par. 2 <sup>o</sup> ) 1988-08-31 aa. 1-16, 19-73, 74 (par. 1 <sup>o</sup> ), 75-166
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 32	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec 1988-08-31 aa. 1-45
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 36	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1988-06-30 aa. 1-6
1988, c. 41	Loi sur le ministère des Affaires internationales 1988-12-21 aa. 1-103
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1988-12-14 aa. 1, 3-5, 7 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-01-01 aa. 1, 3-9, 24, 25 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1988-12-21 aa. 4 (par. 1°), 5 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1989-02-22 aa. 1, 2, 4 (par. 1°, 3°), 5-7, 9 (par. 1°, 2°), 10, 11, 12 (par. 1°), 13-17, 18 (a. 106.1), 19-27, 30-36, 38-57 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°)
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 <sup>er</sup> al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 <sup>er</sup> al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1989-02-08 aa. 1-6, 8-10 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1988, c. 95	Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance 1988-12-31 aa. 1-27
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1989-07-01 aa. 1, 4, 19 (par. 3°), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 <sup>er</sup> al.), 35 1989-08-02 aa. 3, 5-18, 19 (par. 1°, 2°), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2°, 3° al.), 34
1989, c. 13	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 1989-07-12 aa. 10, 23, 33 1989-09-01 aa. 1-9, 11-22, 24-32

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 <sup>er</sup> al. (par. 7°)), 264 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1990-01-01 aa. 1-10, 11 (à l'exception des mots «de même que le montant de son indemnité» au 2 <sup>e</sup> al. de a. 179.3), 12-15
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1989-07-12 aa. 30, 39, 115-135, 184-203, 210-212, 215-221, 254-256, 259-262 1989-09-20 a. 204 1989-10-01 aa. 91-114 1989-11-01 aa. 58-90, 136-160 1991-05-01 aa. 1 (déf. de «intermédiaire de marché en assurance», «intermédiaire de marché en assurance de dommages» et «intermédiaire de marché en assurance de personnes»), 2 (1 <sup>er</sup> al.), 14 (1 <sup>er</sup> al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2 <sup>e</sup> al.), 3-13, 14 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2 <sup>e</sup> phrase du 1 <sup>er</sup> al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 55	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux 1989-07-01 aa. 1-47
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1989-09-13 aa. 1-22, 24-35, 38 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1989, c. 114	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay 1989-12-13 aa. 1-4



## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-292, 294-590, 592-743, 746-1126, 1128-1258 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 5	Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite 1990-09-01 aa. 1-53
1990, c. 13	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives 1990-09-12 aa. 1-229
1990, c. 29	Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse 1990-09-24 aa. 1-16
1990, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1990-09-01 a. 46 (par. 2°)
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01 aa. 1-3
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 60	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 1991-01-01 aa. 1-63
1990, c. 64	Loi sur le ministère des Forêts 1991-01-30 aa. 1-43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01 aa. 1-6
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i> )

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15 aa. 1-3
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1991-02-01 aa. 2 (par. 1°, 2°, 4°-7°), 15-17, 20-23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96-111, 113-128, 130-138, 141-147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167-171, 172 (aa. 473, 473.1), 173-186, 188, 189, 191-195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240, 254 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 43 (par. 1°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 <sup>er</sup> al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-01-16 a. 2 1991-04-24 a. 1
1990, c. 91	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1990-10-01 a. 12
1990, c. 98	Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. 1991-01-01 aa. 1-31
1991, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 1991-10-25 aa. 1-7
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1991-09-01 aa. 1 (par. 3°, 4°, 6° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un importateur), 7°, 8° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un raffineur), 9° (dans la mesure où par. 10° emploie le mot «véhicule»), 10° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un véhicule automobile)), 8 (par. 1°, 2°, 4°), 10 (dans la mesure où il édicte aa. 23, 23.1, 25, 28 (à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27»), 30 (à l'exception: dans la partie qui précède le par. <i>a</i> du 1 <sup>er</sup> al., des mots «ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis»; au par. <i>c</i> du 1 <sup>er</sup> al., des mots «ou du permis»; du par. <i>g</i> du 1 <sup>er</sup> al.; au par. <i>h</i> du 1 <sup>er</sup> al., des mots «d'un permis ou»; au par. <i>i</i>

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i> du 1 <sup>er</sup> al., des mots «le permis ou»; au 2 <sup>e</sup> al., des mots «ou le permis»), 31.1 (à l'exception, dans le 1 <sup>er</sup> al., des mots «ou d'un permis»), 31.2 (à l'exception: dans le 1 <sup>er</sup> al., des mots «ou d'un permis»; dans le 5 <sup>e</sup> al., des mots «ou son permis»), 31.3, 31.4 (à l'exception des mots «ou d'un permis») et 31.5 (à l'exception dans le 1 <sup>er</sup> al. des mots «ou d'un permis») de la Loi concernant la taxe sur les carburants), 20 (dans la mesure où il édicte a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants) 1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des par. 3°, 4° et 6°-10°), 2-7, 8 (par. 3°), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants qu'il édicte, 21-34
1991, c. 16	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac 1991-10-09 aa. 1 (les définitions des mots: «manufacturier», «paquet» et «tabac», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par a. 7, emploie les mots «paquet» et «tabac»; «vendeur en détail» dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, et a. 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'édicte par a. 21, s'appliquent à un vendeur en détail; «vente en détail», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, s'applique à la vente en détail), 7, 14 (dans la mesure où il édicte ce qui précède par. a, b et c de a. 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac), 21 (dans la mesure où il édicte aa. 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac) 1992-03-01 aa. 1 (sauf les définitions des mots «manufacturier», «paquet», «tabac», «vendeur en détail» et «vente en détail»), 2-6, 8-13, 14 (sauf ce qui précède par. a, b et c de a. 14.2), 15-20, 21 (sauf aa. 17.10 et 17.11), 22-24
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives 1992-05-01 aa. 1-11
1991, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 1991-09-18 a. 52 (a. 168, 1 <sup>er</sup> al. (par. 2°) et 2 <sup>e</sup> al.) 1991-10-22 aa. 6-9, 28, 29 1992-01-01 aa. 2-5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1) 1992-04-01 aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86, 86.1) 1992-06-15 aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82, 82.1), 15 (aa. 85, 86.2), 16-27, 30-51, 52 (aa. 167, 168, 1 <sup>er</sup> al. (par. 1°, 3°-11°)), 53-62
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines 1991-11-14 aa. 1, 2, 3, 5, 8 1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice 1992-01-01 aa. 1-7
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01 aa. 1-19

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 33	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives 1991-11-15 aa. 1-145
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1991-09-11 aa. 64-66, 68, 69, 74-78, 80, 88-92, 94-96, 101-106, 142-155, 158-162, 165, 166, 176, 177, 186-190 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478 (aide matérielle aux personnes violentées), 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1 <sup>o</sup> ), 577 (par. 1 <sup>o</sup> ), 581 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 <sup>er</sup> al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2 <sup>o</sup> -5 <sup>o</sup> ), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. <i>d</i> du par. 7 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.), 370-396, 405 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> )), 406-413, 415-417, 419 (par. 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par. 1 <sup>o</sup> ), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 <sup>re</sup> phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. <i>d</i> du par. 7 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.), 360 (1 <sup>er</sup> al.), 361-366, 369 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3 <sup>o</sup> )), 565, 566, 581 (par. 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2 <sup>o</sup> ), 10 (par. 1 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-01-15 aa. 4, 5 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 6, 7, 10, 12, 13 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 14, 15, 17, 18, 21, 22 (par. 1 <sup>o</sup> ), 24, 25, 26 (par. 3 <sup>o</sup> ), 27, 28, 30-34 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3 <sup>o</sup> ), 8, 9, 11, 13 (par. 3 <sup>o</sup> ), 16, 19, 22 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 23, 26 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 29, 35
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15 a. 1
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 70 (par. 2° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise aa. 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment) 2002-10-01 aa. 16, 17, 20-23, 24 (dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte aa. 128.3, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment) 2003-01-01 a. 13 (à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002) 2004-10-21 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004) 2005-02-17 a. 24 (dans la mesure où il vise a. 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)) 2006-01-01 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004) 2006-06-21 a. 116 (en ce qui concerne les bains publics)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 <sup>er</sup> al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29 aa. 1-7
1992, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1992-05-19 aa. 1-12
1992, c. 11	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie 1992-09-23 aa. 29, 30, 44 (par. 3 <sup>o</sup> ), 45, 83 1992-10-01 aa. 4, 8 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 32 (par. 1 <sup>o</sup> ), 40, 43, 44 (par. 1 <sup>o</sup> ), 48, 65-69, 71 (a. 176.7.1), 72-74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1 (1 <sup>er</sup> al.)), 76, 84, 86 1992-10-28 aa. 49-64, 88, 89 1992-11-01 aa. 1-3, 5-7, 10-28, 31, 32 (par. 2 <sup>o</sup> ), 33-39, 41, 42, 44 (par. 2 <sup>o</sup> ), 46, 47, 70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1 (2 <sup>e</sup> al.)), 77, 78, 80-82, 85, 87
1992, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1992-06-30 aa. 1-20
1992, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 1992-08-19 aa. 1-6
1992, c. 20	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval 1992-08-31 aa. 1-11
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-09-30 aa. 104, 381 1992-10-01 aa. 2-9, 17-20, 22-40, 46-52, 56, 59-61, 68 (aa. 619.2-619.4, 619.8-619.15, 619.18-619.46, 619.48-619.68), 69-77, 79-81, 83-100, 101 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 102, 103, 106-110, 114, 116-299, 300 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 311 (par. 1 <sup>o</sup> ), 320 (par. 2 <sup>o</sup> ), 322, 327 (par. 1 <sup>o</sup> ), 328, 329 (par. 2 <sup>o</sup> ), 330, 333-364, 370-375 1993-04-28 a. 68 (a. 619.27 (2 <sup>e</sup> al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 301-310, 311 (par. 2 <sup>o</sup> ), 312-319, 320 (par. 1 <sup>o</sup> ), 321, 323-326, 327 (par. 2 <sup>o</sup> ), 329 (par. 1 <sup>o</sup> ), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 <sup>er</sup> al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note : L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chapitre O-3) entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre 1992-09-01 aa. 1-15, 47-54, 67-69, 71 (par. 2 <sup>o</sup> ), 73 (par. 2 <sup>o</sup> ), 74, 81, 95, 96 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 <sup>er</sup> al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1 <sup>o</sup> ), 72, 73 (par. 1 <sup>o</sup> ), 75, 76, 78 (2 <sup>e</sup> al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 <sup>re</sup> phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3 <sup>o</sup> )

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 17	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1994-01-01 aa. 1-4, 10-21, 22 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 23 (1 <sup>er</sup> al.), 27-114 1994-07-01 aa. 5-9, 22 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 23 (2 <sup>e</sup> al.), 24-26
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 2004-12-08 aa. 6-8
1993, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain 1993-11-10 aa. 2, 4
1993, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives 1993-11-10 aa. 1-7
1993, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-9
1993, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1993-07-14 a. 11 (a. 18, 3 <sup>e</sup> al., par. e) 1993-08-31 a. 11 (a. 18, 4 <sup>e</sup> al.)
1993, c. 26	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-30, 31 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 32-48 1993-08-31 a. 31 (par. 1 <sup>o</sup> )
1993, c. 29	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général 1993-08-11 a. 3
1993, c. 30	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne 1994-01-01 aa. 2-4, 6-8, 10-16, 18
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 1993-09-15 aa. 1-19, 26, 27, 29-39, 43-55, 57 1993-10-01 aa. 20-25, 28, 40-42, 56
1993, c. 38	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers 1993-09-15 aa. 2 (par. 20 <sup>o</sup> ), 3 (par. 2 <sup>o</sup> ), 5 (par. 1 <sup>o</sup> ), 7
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-22, 23 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 24, 25 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> ), 26-40, 48-55, 56 (aa. 52.1-52.11, 52.13-52.15), 57-75, 77-97, 100 (1 <sup>er</sup> al.), 101, 102, 104-107, 109-111, 114-117 1993-10-27 aa. 23 (par. 3 <sup>o</sup> ), 25 (par. 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 41-47, 76, 98, 99, 100 (2 <sup>e</sup> al.), 103, 108



## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 40	Loi modifiant la Charte de la langue française 1993-12-22 aa. 1-69
1993, c. 42	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1993-09-01 aa. 1-28, 30-32 1993-11-01 a. 29
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 48	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 1993-12-15 aa. 58-60, 63-65, 97-99, 537-539 1994-01-01 aa. 1-57, 61, 62, 66-96, 100-519, 521-526, 528-536 1994-07-01 aa. 520, 527
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°, sauf en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12 2006-09-13 aa. 5, 11 (par. 6°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 1994-11-01 a. 28 2007-03-31 aa. 6, 13 (2 <sup>e</sup> al.), 14-16, 19-27, 52-54, 56-75, 77-80, 83-88, 96-98 2007-09-01 aa. 31-36, 40-46 2007-12-01 aa. 37-39, 47-51
1994, c. 21	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 1994-10-19 aa. 1-16, 28, 29 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> )), 30 (1 <sup>er</sup> al.), 40, 41, 65 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 30 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 31-39, 42-64
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives 1994-12-15 aa. 8, 29-32, 36, 41 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 42, 55 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 57, 83
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1994-09-01 aa. 1-43, 45-51, 52 (par. 1 <sup>o</sup> ), 54-60, 61 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 62-67, 70 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3 <sup>o</sup> )
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1994-10-15 aa. 1-199, 200 (sauf lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i> ), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 201-207, 208 (par. 1 <sup>o</sup> ), 209-211, 212 (sauf lorsqu'il abroge a. 37 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i> ), 2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 213-237, 238 (sauf lorsqu'il abroge a. 43 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>d</i> )) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 239-243, 244 (sauf lorsqu'il abroge aa. 50 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>b, c, d</i> )), 51, 54 de la Loi sur le Barreau), 245-277, 279-293, 294 (sauf lorsqu'il abroge aa. 21 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al., sauf les mots « <i> , pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26)</i> »), 22 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. <i>a, c, d, e</i> )) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)), 295-342, 343 (sauf lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 <sup>o</sup> , sauf les mots « <i>canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions</i> » de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 344, 345 (sauf lorsqu'il abroge a. 17 (1 <sup>er</sup> al., sauf le mot « <i>canadien</i> ») de la Loi sur les ingénieurs), 346-405, 406 (sauf lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i> ), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)), 407-435, 437-470 1995-11-30 a. 406 (lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i> ), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2))

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles – <i>Suite</i> 1996-07-04 aa. 238 (lorsqu'il abroge a. 43 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>d</i> )) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 244 (lorsqu'il abroge aa. 50 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>b, c, d</i> )), 51, 54 de la Loi sur le Barreau) 1998-07-01 a. 436 (a. 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)) 2002-03-27 aa. 343 (lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 <sup>o</sup> , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 345 (lorsqu'il abroge a. 17 (1 <sup>er</sup> al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs)
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 5	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1995-04-03 aa. 1-9
1995, c. 6	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière 1995-04-12 a. 16 1995-04-24 aa. 1-15
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1995-06-28 aa. 5, 6, 51-53
1995, c. 9	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 1995-03-31 aa. 1-9
1995, c. 12	Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone 1995-04-05 aa. 1-5
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1995-12-01 aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf 1 <sup>er</sup> al., par. 1 <sup>o</sup> ), 101 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 1 <sup>er</sup> alinéa, des mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis » et à l'exception, dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 2 <sup>e</sup> alinéa, des mots « ou le responsable d'un scrutin municipal », 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 1 <sup>er</sup> alinéa, les mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis », 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 <sup>e</sup> ligne du 2 <sup>e</sup> alinéa, les mots « ou le responsable d'un scrutin municipal ») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 1995-11-29 aa. 1-23, 25-41
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives 2000-11-07 a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1995-09-20 aa. 1, 2, 3 (par. 2°), 4-8, 9 (a. 302 (première phrase) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)), 10, 11 1997-08-20 aa. 3 (par. 1°), 9 (deuxième phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 39	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement 1995-09-01 aa. 1-22
1995, c. 41	Loi sur les huissiers de justice 1995-10-01 aa. 1-37
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2°, 3°, 4°, 5°), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 <sup>er</sup> al.) du Code de procédure pénale), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2°), 20 (par. 2°, 6°), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4° et 7° (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1° du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-07-18 a. 20 (par. 7° (en ce qui concerne a. 91 (par. 23° et 24° du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1°), 20 (par. 1°) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4° (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2° du 1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5°, 8°, 9°)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,»), 5, 8 (1 <sup>er</sup> al. sauf les mots «au Québec»), 9, 11 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.) (4 <sup>e</sup> al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 12, 13 (1 <sup>re</sup> phrase qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte;»), 14, 15 (par. 1 <sup>o</sup> sauf les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 22 (1 <sup>er</sup> al.) (2 <sup>e</sup> al. sauf les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31 (*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet : — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1 <sup>o</sup> à 3 <sup>o</sup> ) de 1996, c. 32; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.) 1996-08-01 aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1 <sup>o</sup> (3 <sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime», et sauf par. c)), 89 (par. 2 <sup>o</sup> (4 <sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 3 <sup>o</sup> ), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	<p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>1996-09-01 aa. 17, 19 (1<sup>er</sup> al.), 20, 21, 43 (2<sup>e</sup> al.) (*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)</p> <p>1997-01-01 aa. 3 (sauf les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1<sup>er</sup> al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> al.) (4<sup>e</sup> al. sauf les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1<sup>re</sup> phrase qui se lit : « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte; »), 14, 15 (par. 1<sup>o</sup> sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>), 22 (1<sup>er</sup> al.) (2<sup>e</sup> al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 31</p> <p>1997-01-01 aa. 2, 3 (les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1<sup>er</sup> al., les mots « au Québec ») (2<sup>e</sup> al., 3<sup>e</sup> al. sauf les mots « ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe »), 10, 11 (2<sup>e</sup> al.) (4<sup>e</sup> al., les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 13 (2<sup>e</sup> phrase qui se lit : « ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle. »), 15 (par. 1<sup>o</sup>, les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 4<sup>o</sup>), 16, 18, 19 (2<sup>e</sup> al.), 22 (2<sup>e</sup> al., les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2<sup>e</sup> du 1<sup>er</sup> al., les mots « liant le preneur par ailleurs » et, dans le par. 3<sup>e</sup> du 1<sup>er</sup> al., les mots « administré par le preneur ou pour son compte »), 39 (sauf, dans le par. 2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> al., les mots « liant par ailleurs l'administrateur de ce régime ») (sauf, dans le par. 3<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> al., les mots « liant l'administrateur de ce régime »), 41, 42, 43 (1<sup>er</sup> al.), 44, 45 (sauf, dans la 1<sup>re</sup> phrase, les mots « ou de l'adhérent » et sauf la 2<sup>e</sup> phrase, qui se lit : « Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance. »), 46-50, 83-86, 89 (par. 1<sup>o</sup>, phrase introductive du 3<sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le 3<sup>o</sup> al. de a. 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 89 (par. 1<sup>o</sup>, par. c du 3<sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime »), 89 (par. 1<sup>o</sup>, par. c du 3<sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2<sup>o</sup>, 4<sup>e</sup> al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »),</p>

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> 91 (sauf le 3 <sup>e</sup> al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 <sup>o</sup> ), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3 <sup>e</sup> al., les mots « ou, le cas échéant, un établissement »), 96, 97, 106-108, 117
1996, c. 44	Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec 2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1)
1996, c. 51	Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche 1997-10-15 aa. 1-27
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1 <sup>er</sup> al.), 98, 199 1997-09-24 a. 14 (1 <sup>er</sup> al. (à seule fin de l'application des articles précédents)) 1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2 <sup>e</sup> al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1997-12-01 aa. 46, 51, 156 1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1 <sup>o</sup> ), 106, 107 1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6 <sup>o</sup> ) 1999-07-15 a. 53 1999-08-01 aa. 118, 119 2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 3 <sup>e</sup> al.), 12-17, 18 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 <sup>o</sup> ), 27 1999-09-01 a. 18 (2 <sup>e</sup> al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 <sup>er</sup> al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 <sup>er</sup> al.), 23, 26-30, 31 (2 <sup>e</sup> al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> )), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 <sup>o</sup> - 6 <sup>o</sup> ), 116, 117, 147 1997-10-15 aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4 <sup>o</sup> )), 117 1997-11-01 aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116 1998-01-01 selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103 1998-02-11 aa. 18 (2 <sup>e</sup> al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 <sup>o</sup> (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 <sup>er</sup> al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 4 <sup>o</sup> )), 86, 90-101, 147 1998-03-18 aa. 31 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> )), 32 (par. 3 <sup>o</sup> ), 114 (par. 4 <sup>o</sup> ) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel]

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 61	<p>Loi sur la Régie de l'énergie – <i>Suite</i></p> <p>1998-05-02 aa. 121, 123, 125, 133, 1<sup>er</sup> al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> al. de a. 25, du par. 1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> al. de a. 31, par. 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> al. de a. 116</p> <p>1998-08-11 a. 114 (par. 7<sup>o</sup>) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6<sup>o</sup>)</p> <p>1998-11-01 aa. 31 (1<sup>er</sup> al. (par. 3<sup>o</sup>)), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2<sup>o</sup>), 73, 74, 80, 114 (par. 1<sup>o</sup>-3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1<sup>er</sup> al, 2<sup>e</sup> al. (par. 2<sup>o</sup>))</p>
1996, c. 68	<p>Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants</p> <p>1997-05-01 aa. 1-4</p>
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit</p> <p>1997-02-15* aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1<sup>o</sup>), 15, 16 (par. 1<sup>o</sup>), 17 (par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>), 18, 19, 20 (par. 1<sup>o</sup>), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:</p> <p style="margin-left: 2em;">Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1<sup>er</sup> février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle. Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.</li> <li>2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1<sup>er</sup> février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.</li> <li>3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1<sup>er</sup> juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.</li> </ol>



## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées.</p> <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <p>5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.</p> <p>6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.</p> <p>7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.</p> <p>8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.</p> <p>9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.</p>
1996, c. 70	<p>Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail</p> <p>1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2° al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2°, dans la mesure où il édicte le par. 4.2° du 1<sup>er</sup> al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001))</p> <p>1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2°), 20 (par. 1°), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1°), 38, 44 (par. 2°, dans la mesure où il édicte le par. 4.3° du 1<sup>er</sup> al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3°-5°)</p> <p>1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1°), 20 (par. 2°), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1<sup>er</sup> al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6°-11°, 13°)</p>
1996, c. 74	<p>Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction</p> <p>1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4°), 15-27</p> <p>1997-01-15 aa. 7, 8</p>
1996, c. 78	<p>Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu</p> <p>1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2°, 3°, 4°)</p> <p>1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1°)</p>

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4 <sup>o</sup> ), 11 (par. 1 <sup>o</sup> , des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit »), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicte aa. 429.1, 429.5 (1 <sup>er</sup> al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicte a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001)[à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 <sup>e</sup> al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1))
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 <sup>e</sup> al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots « jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997 ») 1997-09-24 a. 14 (1 <sup>er</sup> al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative – <i>Suite</i> 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1°), 116 (par. 1°), 121 (par. 1°), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3°), 568, 576 (par. 1°), 577 (par. 1°, 3°, 4°), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 <sup>e</sup> alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 <sup>er</sup> al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4°)
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3°), 18 (par. 3°), 24 (par. 2°), 29 (par. 2°), 33 (par. 2°), 36 (par. 3°), 42 (par. 2°), 47 (par. 2°), 52 (par. 4°)
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4°), 24 (par. 3°), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4°), 68, 98, 106 (par. 1°), 121, 133, 134, 135 (par. 3°), 136 (par. 3°), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 <sup>er</sup> al. (partie qui précède le par. 1°, par. 8°)), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1°, par. 2°, 5°), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4°), 110, 119 (la partie qui précède par. 1°, par. 2°), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°-7°)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1°, 3°, 4°, 6°, 7°), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 <sup>e</sup> al.), 69-96, 97 (par. 2°, 3°), 98-105, 107 (par. 1°, 2°), 108, 111-118, 119 (par. 1°), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4°), 140-143, 146
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives 1999-02-24 aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 <sup>e</sup> al.), 14 (2 <sup>e</sup> al.), 22 (par. 3°), 23, 25 (par. 2°, 5°), 27 (3 <sup>e</sup> al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 <sup>e</sup> al.)

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 1999-04-30 aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 <sup>er</sup> al.), 9-13, 14 (1 <sup>er</sup> al.), 15-21, 22 (par. 2 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al.), 24, 25 (par. 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al.), 26, 27 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.) 1999-07-01 a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1 <sup>o</sup> ), 25 (par. 3 <sup>o</sup> ), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 1998-06-01 aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1998-02-15 aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 2000-01-01 aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18 2000-05-01 aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2 <sup>o</sup> ), 14 (par. 1 <sup>o</sup> ), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 1998-12-16 aa. 36, 37 1999-06-01 a. 31 1999-07-01 aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26), 63-78, 81 2000-10-01 a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26)
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes 1998-03-18 aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1 <sup>o</sup> ), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3 <sup>o</sup> ), 50 (par. 3 <sup>o</sup> ), 56 (par. 3 <sup>o</sup> ) 2002-10-01 aa. 29, 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-16 aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1998-03-11 aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35 1998-07-01 aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33 1999-01-01 aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2 <sup>o</sup> ), 131, 163, 178, 180-183, 187-191

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 2005-10-13 aa. 1-10
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale – <i>Suite</i>
1999-10-01	aa. 1-19, 20 (1 <sup>er</sup> al.), 21-26, 27 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 <sup>e</sup> al. (par. 4 <sup>e</sup> , ce qui suit le mot « rémunéré »)), 69-74, 75 (sauf 2 <sup>e</sup> al. (par. 4 <sup>e</sup> , ce qui suit les mots « assurance-emploi »)), 76-78, 79 (sauf 1 <sup>er</sup> al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 97-155, 156 (par. 1 <sup>o</sup> -6 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> -23 <sup>o</sup> , 25 <sup>o</sup> -30 <sup>o</sup> ), 158 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> -13 <sup>o</sup> )), 2 <sup>e</sup> al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 <sup>er</sup> al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229
2000-01-01	aa. 68 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4 <sup>e</sup> , ce qui suit le mot « rémunéré »)), 75 (2 <sup>e</sup> al. (par. 4 <sup>e</sup> , ce qui suit les mots « assurance-emploi »)), 79 (1 <sup>er</sup> al., dernière phrase), 96 (2 <sup>e</sup> al.), 158 (1 <sup>er</sup> al. (par. 14 <sup>o</sup> ))
2000-11-01	aa. 56, 57, 156 (par. 31 <sup>o</sup> )
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers
1998-08-26	aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 257, 284-287, 288 (1 <sup>er</sup> al.), 296 (2 <sup>e</sup> al.), 297 (2 <sup>e</sup> al.), 299, 302-311, 312 (1 <sup>er</sup> al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581
1999-02-24	aa. 1-11, 13 (2 <sup>e</sup> al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 <sup>er</sup> al.), 258-273, 274 (3 <sup>e</sup> al.), 279-283, 312 (2 <sup>e</sup> al.), 313, 314, 315 (2 <sup>e</sup> al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 <sup>e</sup> al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 <sup>e</sup> al.)
1999-07-19	aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 <sup>er</sup> al.), 104 (1 <sup>er</sup> al.), 128, 130-134, 144 (1 <sup>er</sup> al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> )), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 <sup>er</sup> al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 <sup>er</sup> al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576
1999-10-01	aa. 12, 13 (1 <sup>er</sup> al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 <sup>e</sup> al.), 83-103, 104 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 <sup>e</sup> al.), 240-243, 256 (3 <sup>e</sup> al.), 274 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 275-278, 288 (2 <sup>e</sup> al.), 289-295, 296 (1 <sup>er</sup> al.), 297 (1 <sup>er</sup> al.), 298, 300, 301, 315 (1 <sup>er</sup> al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 <sup>er</sup> al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 <sup>e</sup> al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 <sup>er</sup> al.), 575, 578, 580, 582
1999-10-01	aa. 555, 556
2003-01-01	aa. 17, 26, 31, 32
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec
1998-08-05	aa. 1-3, 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> al.), 5-22, 24-33
1999-05-05	aa. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2 <sup>o</sup> )), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives
1999-04-01	aa. 171, 207, 208
1999-03-31	aa. 139, 141-149, 202
2001-04-01	aa. 63 (par. 2 <sup>o</sup> ), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds
1998-07-21	aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 <sup>o</sup> ), 55 (par. 2 <sup>o</sup> , en ce qui concerne la définition du mot « véhicule-outil »), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 <sup>o</sup> ), 144 (par. 7 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> , 12 <sup>o</sup> ), 146-148, 150 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 154-162, 171, 172, 174-182
1998-11-27	a. 144 (par. 9 <sup>o</sup> , 10 <sup>o</sup> )
1998-12-24	aa. 130, 131, 132
1999-02-24	aa. 15 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 16 (1 <sup>er</sup> al.), 17, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds – <i>Suite</i> 1999-04-01 aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2° (en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd»)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1° (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3°), 111, 114, 124 (par. 2°, 3°), 127, 128 (par. 2°), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173 1999-04-29 a. 112 1999-07-01 aa. 15 (2° al.), 16 (2° al.), 47 1999-06-02 aa. 83, 144 (par. 1°-6°, 11°, 13°-18°, 20°, 21°, 23°) 1999-07-01 aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2°), 118, 119, 124 (par. 1°), 141-143, 144 (par. 19°, 22°, 24°), 145, 150 (par. 3°), 152, 153 1999-11-01 aa. 115, 116 2000-12-14 aa. 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75 1998-09-28 aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 5°), 2 <sup>e</sup> al.), 5-48 1999-09-12 a. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 2°, 3°, 4°)) 2000-04-01 a. 4 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63 1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1°), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1° (qui édicte a. 123 (par. 8.4°) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)), 122 (par. 2°), 125-135 2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37 2002-10-01 aa. 8, 10-13 2002-11-20 aa. 71, 73, 75, 76, 78, 80
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3°, 4°)
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2°) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3° du 1 <sup>er</sup> al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4° du 1 <sup>er</sup> al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1°, 3°, 4°), 20, 24
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 <sup>er</sup> al., 2° al. (par. 2°)), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2° al. (par. 1°)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1°), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2°)
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1



## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives 2002-03-27 aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)), 74
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1°, 2°, 3°), 11, 13-16, 17 (par. 2°), 18, 19, 27, 28 (par. 1°), 29 (par. 1°, 2°, 5°), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2°), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2°, 3°, 4°), 29 (par. 3°, 4°)
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1°), 29 2001-03-01 a. 20 2003-09-03 a. 15
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré 2002-10-03 aa. 1-4
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot « bénéficiaire » par l'expression « personne assurée »), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2°, 3° (le remplacement des mots « est réputée résider » par les mots « qui séjourne »)), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1 <sup>o</sup> -3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> -10 <sup>o</sup> , 12 <sup>o</sup> ), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi, comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot « 10.2 et » dans le paragraphe 3 <sup>o</sup> et des paragraphes 4 <sup>o</sup> et 5 <sup>o</sup> ), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre « ou 49.6 »), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX, comprenant les articles 83-85, de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot « 10.2 et » de l'article 240 (par. 3 <sup>o</sup> ), du mot et du nombre « ou 49.6 » de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages 2002-04-11 aa. 1-18, 19 (1 <sup>er</sup> -3 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> al.), 20-49
2000, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX, comprenant les articles 83 à 85, de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) 2002-03-01 aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 <sup>er</sup> al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69 2001-09-20 aa. 58, 59, 65 2004-03-24 aa. 45 (par. 2 <sup>o</sup> ), 50 (par. 1 <sup>o</sup> (à l'exception des mots « les montants des frais d'enregistrement et »), 2 <sup>o</sup> )
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642 2001-07-01 aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 <sup>er</sup> al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles 2004-12-08 aa. 28-33 2005-05-11 a. 4 (dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42))
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 2001-10-09 aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 <sup>er</sup> al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 <sup>e</sup> al.), 153 (par. 2 <sup>o</sup> ) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 <sup>o</sup> , 2.4 <sup>o</sup> ) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245
2000, c. 44	Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107
2000, c. 45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 2007-08-15 aa. 23-27, 29
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 <sup>e</sup> al.), 19-69, 70 (1 <sup>er</sup> al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 <sup>e</sup> al.)

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1°), 7-15
2000, c. 61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins 2001-07-01 aa. 1-62, 64, 66, 68, 71 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29))
2001, c. 2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1°), 40-44, 48, 50-57
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2°, 3°), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1°), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1°), 100-102, 104-118, 119 (par. 1°-4°, 8°), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2° al.), 186.7 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1°), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2005-11-24 aa. 119 (par. 7°), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9) 2007-03-31 aa. 70 (par. 4°), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))) 2008-04-01 aa. 60, 77, 130
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale 2005-01-10 aa. 82 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 85 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 89, 90, 91 (sauf 2° al. (par. 2°)), 92-110, 111 (sauf par. 1°), 112-120, 152 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 88 2005-10-19 a. 150 2005-11-16 toute partie non encore en vigueur de a. 82 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 3, 4, 7, 8, 16, 18-21, 23, 26, 34, 38, 82*, 83, 85, 91, 111 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur * Le décret n° 1102-2005 fixe au 16 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82.
2001, c. 11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34
2001, c. 12	Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi 2002-05-15 aa. 10 (3 <sup>e</sup> al.), 79 (1 <sup>er</sup> al. (par. 4 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> )) 2002-06-05 aa. 12 (4 <sup>e</sup> al.), 88 2002-06-30 aa. 1-9, 10 (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> al.), 11, 12 (1 <sup>er</sup> -3 <sup>e</sup> al.), 13-17, 18 (sauf 3 <sup>e</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> )), 19-25, 26 (sauf 1 <sup>er</sup> al. (par. 3 <sup>o</sup> )), 27-34, 48-71, 79 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> -3 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> -7 <sup>o</sup> , 9 <sup>o</sup> -12 <sup>o</sup> ), 2 <sup>e</sup> -4 <sup>e</sup> al.), 80-87, 89-134, 139-151
2001, c. 19	Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1 <sup>o</sup> )
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109 2002-04-01 a. 64 2002-05-01 aa. 36-38 2002-08-01 aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 39-42, 46, 47, 50-52, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207 2002-10-02 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.17-137.39 du Code du travail) 2002-10-23 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 113, 137.62, 137.63 du Code du travail), 139, 209, 220 2002-11-25 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 112 du Code du travail) 2002-11-25 aa. 1-11, 12 (par. 1 <sup>o</sup> ), 13-24, 25 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 26-30, 32 (lorsqu'il édicte aa. 45.1, 45.2 du Code du travail), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 115, 116 (1 <sup>er</sup> al.), 117-132, 134-137.10, 137.40-137.61 du Code du travail), 64 (à l'exception du par. 3 <sup>o</sup> lorsqu'il édicte a. 138 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>g</i> , <i>h</i> )) du Code du travail), 65-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 140-150, 151 (par. 1 <sup>o</sup> -2 <sup>o</sup> , 25 <sup>o</sup> ), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> ), 183-201, 203-205, 208, 210, 212-219 2003-04-01 a. 138 2003-09-01 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 133 du Code du travail) 2004-01-01 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 116 (2 <sup>e</sup> al.) du Code du travail)
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool 2002-04-21 aa. 3, 4, 21 2002-10-27 aa. 12, 13, 15
2001, c. 32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives 2004-07-15 a. 35 2004-12-08 a. 30 2005-05-11 a. 29 (par. 2°)
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 2003-06-27 aa. 8-11, 15-17, 18 (par. 2°), 19, 20, 24-33, 35-52, 54, 59, 60, 82, 100 2005-06-01 a. 22
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2002-04-01 aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2001, c. 60	Loi sur la santé publique 2003-02-26 aa. 7-17, 18 (les mots «prévues par le programme national de santé publique»), 19-32, 146, 163 (a. 371 (par. 3°, 4°) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164
2001, c. 64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes 2006-05-01 aa. 2, 5-8
2001, c. 75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7
2001, c. 78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes 2002-03-13 a. 16
2002, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance 2004-06-01 aa. 1, 8-11, 13, 14, 18 (par. 1°-3°, 7°), 20, 23
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 18 2002-07-01 aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68 2002-09-01 aa. 9, 54
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2002-10-02 aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63) 2005-10-01 a. 7
2002, c. 23	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 2002-11-28 aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2° al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec 2007-02-05 aa. 1-4, 6-15, 17-58, 59 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 60-118, 119 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 120-139, 143-159, 160 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 161-174, 175 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et sauf dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 177-210 2007-06-04 aa. 59 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 119 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 140-142, 160 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 175 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille) 2008-03-03 a. 5
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec 2003-09-15 a. 17 (dans la mesure où il édicte aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1))
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 15 2002-12-01 aa. 12, 47 2003-01-01 a. 5 2003-02-26 aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1°), 23 (par. 1°), 25, 27, 29, 31 (2° al.), 32 (2° al.), 41 (par. 2°), 42-44 2003-03-01 a. 10 (par. 1°, 3°) 2005-06-30 aa. 1 (par. 2°), 22 (par. 3°)
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française 2002-10-01 aa. 2-10, 18-24, 43-48
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2002-09-03 aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78 2002-10-27 aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1 <sup>er</sup> al. (par. 1° (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2 <sup>e</sup> al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2°), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76 2002-12-16 aa. 10-12, 79, 80
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 2003-02-20 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3°), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé
2003-01-30	aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i> ) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> (sauf sous-par. <i>i</i> ), 4 <sup>o</sup> ) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2 <sup>e</sup> al. (par. 14 <sup>o</sup> )) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2 <sup>e</sup> al. (par. 10 <sup>o</sup> )) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33
2003-06-01	aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i> ) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> (sauf sous-par. <i>i</i> ), 4 <sup>o</sup> ) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2 <sup>e</sup> al. (par. 14 <sup>o</sup> )) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2 <sup>e</sup> al. (par. 10 <sup>o</sup> )) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9))
2002, c. 41	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation
2003-01-15	aa. 1-35
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers
2003-02-06	aa. 116 (1 <sup>er</sup> al., 3 <sup>e</sup> al.), 117-152, 153 (à l'exception du 5 <sup>e</sup> al.), 154-156, 485, 689 (par. 3 <sup>o</sup> )
2003-04-16	aa. 1-3, 20-22, 25-32, 33 (1 <sup>er</sup> al.), 36, 39-47
2003-12-03	aa. 92, 95, 97-102, 106, 108-115
2004-02-01	aa. 4-19, 23, 24, 33 (2 <sup>e</sup> al.), 34, 35, 37, 38, 48-62, 64-91, 93, 94, 96, 103, 104 (2 <sup>e</sup> al.), 105, 107, 157-178, 179 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 180-196, 197 (par. 1 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 198-212, 214 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 215-219, 221 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> ), 222-230, 231 (par. 1 <sup>o</sup> ), 232, 240, 241, 243, 244, 246-263, 264 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 265, 266 (dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 267-274, 276-279, 280 (dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetières (L.R.Q., chapitre C-40)), 281, 282 (dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 283, 284, 285 (dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 286, 288, 289, 291-293, 294 (dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 295-305, 307, 308, 310 (par. 2 <sup>o</sup> ), 311-314, 316-333, 336, 338, 339, 340 (dans la mesure où il édicte a. 19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 341, 344-346, 348, 349, 351, 352, 354, 355, 357 (par. 1 <sup>o</sup> ), 358 (par. 2 <sup>o</sup> ), 360, 363-372, 374 (par. 1 <sup>o</sup> ), 375, 376, 379-382, 385, 386, 388, 389, 391-399, 401, 402, 404-406, 407 (par. 4 <sup>o</sup> ), 408, 410-415, 417, 419-444, 446-458, 460-470, 472-482, 486-489, 492-501, 502 (dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 503, 505-508, 509 (dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 510, 512, 513, 515-538, 540, 542, 543, 544 (dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 545-547, 549-551, 554-558, 559 (par. 2 <sup>o</sup> ), 560-562, 564-566, 568, 569 (par. 2 <sup>o</sup> ), 570-581, 583-588, 589 (par. 2 <sup>o</sup> ), 590 (par. 2 <sup>o</sup> ), 591 (par. 1 <sup>o</sup> ), 594-596, 598, 599, 601-604, 610, 611, 613, 614 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 615, 616 (dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 617-619, 620 (dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q.,



## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i> chapitre S-40)), 621, 622, 624 (par. 3°), 629, 631, 638, 639, 642-652, 654-685, 687, 688, 689 (par. 1°, 2°, 4°, 5°), 695-703, 705-726, 731, 739, 740, 742-744 Note: les articles 694 et 741 sont entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7. 2004-06-01 aa. 358 (par. 1°), 359 (par. 2°), 373, 374 (par. 2°), 445, 730 2004-08-01 a. 104 (1 <sup>er</sup> al.) 2009-01-01 aa. 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727, 728, 729
2002, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial 2004-04-07 a. 7
2002, c. 51	Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 2003-01-01 aa. 1-31
2002, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur 2003-01-29 a. 22 2004-11-11 aa. 18 (par. 2°), 25 (par. 2°, 6°), 26
2002, c. 56	Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue 2004-07-21 a. 1
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2003-03-05 aa. 1 (1 <sup>er</sup> al, 2 <sup>e</sup> al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1 <sup>er</sup> al.), 61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69 2003-04-01 aa. 1 (3 <sup>e</sup> al.), 46-57, 67 2005-10-17 aa. 1 (2 <sup>e</sup> al. (deuxième phrase), dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 <sup>e</sup> al.) (à l'exception des mots « et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus »), 22-30, 31 (sauf 3 <sup>e</sup> al.), 32 (sauf 2 <sup>e</sup> al. (deuxième phrase)), 33, 34, 58 (à l'exception des mots « et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus »), 59 (à l'exception de « , en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire, »), 60, 62 (en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 63, 65 (1 <sup>er</sup> al.), 68
2002, c. 62	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu 2003-03-05 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (2 <sup>e</sup> al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2003-04-13 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (1 <sup>er</sup> al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins 2003-07-01 aa. 5-11, 13, 15 (par. 2°, 3°), 16-20, 22-24, 29 2003-09-01 a. 28

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 2003-02-12 aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204 2003-02-26 a. 148 2003-06-25 aa. 170-172
2002, c. 78	Loi modifiant le Code de procédure pénale 2003-07-01 aa. 1-7
2003, c. 5	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes 2004-05-16 aa. 1-7, 8 (sauf dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 9-30 2004-12-05 a. 8 (dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2003, c. 17	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études 2004-05-01 aa. 1-43
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives 2005-11-17 aa. 1-108, 109 (sauf dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 110-164, 166-185
2003, c. 23	Loi sur l'aquaculture commerciale 2004-09-01 aa. 1-80
2003, c. 25	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 2005-08-24 aa. 12-51
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche 2004-03-23 aa. 1-134, 135 (sauf par. 7°-17°, 20°, 21°, 24°, 25° (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30°, 31°, 35°-37°), 136-178
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2005-01-01 aa. 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77, 79 2006-03-27 aa. 10, 16, 57, 58 (dans la mesure où il édicte le premier alinéa de a. 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 61, 63-65 2007-06-15 aa. 35-39, 42-52, 54, 56 2007-10-01 aa. 33, 34
2004, c. 3	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption 2004-09-01 aa. 26, 27 (par. 1°), 28-30 2006-02-01 aa. 1-25, 27 (par. 2°), 31-35
2004, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts 2006-05-01 a. 6

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 11	Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2004-06-30 aa. 1-80
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix 2007-02-21 aa. 1 (aa. 175-177, 178 (2 <sup>e</sup> al.), 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)), 2-8
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives 2005-12-21 a. 22 (à l'exception des modifications prévues aux paragraphes 1 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque») 2006-01-31 aa. 1-4, 5 (par. 1 <sup>o</sup> ), 6-21, 22 (par. 1 <sup>o</sup> concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 5 <sup>o</sup> -7 <sup>o</sup> ), 23-72, 74-79 2007-11-07 a. 5 (par. 2 <sup>o</sup> -4 <sup>o</sup> )
2004, c. 30	Loi sur Services Québec 2005-05-02 aa. 1-3, 19-36, 38-44, 50, 58, 60 2005-06-22 aa. 4-18, 37, 45-49, 51, 53-56, 59
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives 2006-04-01 aa. 3 (par. 1 <sup>o</sup> ), 29, 33
2004, c. 32	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec 2005-04-18 aa. 1-3, 19-36, 38-46, 53, 56-69, 71 2005-05-18 aa. 4-18, 37, 47-52, 54, 55, 70
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2005-03-16 a. 46 2005-09-14 aa. 1 (par. 2 <sup>o</sup> -4 <sup>o</sup> ), 3 (par. 1 <sup>o</sup> -4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 4 (par. 2 <sup>o</sup> ), 7, 8, 9 (par. 1 <sup>o</sup> ), 10 (par. 3 <sup>o</sup> ), 11-13, 22, 23 (par. 2 <sup>o</sup> ), 31 (par. 2 <sup>o</sup> ), 37 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 38 (par. 4 <sup>o</sup> )
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 68, 101, 122, 176, 192, 210, 236
2004, c. 40	Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud 2005-03-23 aa. 1-17
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 2005-06-27 aa. 1-3, 18-36, 38, 39, 45-48, 54, 107, 109 2005-12-06 aa. 4-17, 37, 40-44, 49-53, 55-79, 80 (dans la mesure où il édicte la première phrase de a. 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)), 81-106, 108
2005, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2007-04-01 aa. 1-83

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 13	Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 50 2005-11-16 a. 70, dans la mesure où il concerne a. 82 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 2, 4-6, 10, 15, 20, 47, 102, 105 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 2005-10-01 a. 191 2007-01-01 aa. 1-63, 64 (sauf 1 <sup>er</sup> al. (deuxième phrase)), 65-73, 84-107, 109-136, 137 (sauf pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique), 138-156, 157 (sauf le par. 2 <sup>o</sup> ), 158-175, 180-190, 192, 193, 195, 198, 199 2007-04-01 aa. 74-83, 108, 137 (pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique)
2005, c. 16	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 2005-11-01 aa. 6-9 2006-09-01 aa. 1-5, 10-14
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 1-16, 18-30, 32, 48 2006-07-01 aa. 17, 31, 33-42, 44, 45, 49 2007-01-01 aa. 46, 47
2005, c. 18	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être 2006-08-14 aa. 2, 14, 17-21, 23, 28, 33, 34, 36, 38-44 2007-10-04 a. 15
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives 2005-08-31 a. 2 (dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2)) 2005-12-08 a. 2 (sauf dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))
2005, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2005-12-01 aa. 10 (par. 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> ), 11, 12 (par. 1 <sup>o</sup> ), 15-28, 30-38, 40, 41, 45 (par. 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> ), 46-49, 54, 55
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires 2006-10-02 aa. 1-21, 23
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-02-01 aa. 139, 140 (par. 2 <sup>o</sup> ), 141 2007-02-14 aa. 244-246, 339 2009-02-01 a. 220
2005, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 2006-01-19 aa. 1-5

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales 2006-02-01 aa. 5 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 89 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 90 (1 <sup>er</sup> al., mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur) 2006-04-01 aa. 2, 3 (sauf les mots « Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante, ») 2007-03-05 aa. 1 (1 <sup>er</sup> al.), 4, 6-8, 10-12, 18, 22, 57 (par. 2 <sup>o</sup> ) 2007-03-15 aa. 5 (à tous autres égards que ceux visés par le décret n <sup>o</sup> 53-2006 du 1 <sup>er</sup> février 2006), 90 (1 <sup>er</sup> al.) (à tous autres égards que ceux visés par le décret n <sup>o</sup> 53-2006 du 1 <sup>er</sup> février 2006) 2007-03-15 aa. 1 (2 <sup>e</sup> al., 3 <sup>e</sup> al.), 3 (les mots « Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante, »), 9, 13-17, 19-21, 23-56, 57 (par. 1 <sup>o</sup> ), 58-88, 90 (2 <sup>e</sup> al., 3 <sup>e</sup> al.), 91-94
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives 2006-04-12 aa. 1, 2, 19, 22 (par. 1 <sup>o</sup> ), 27 (par. 2 <sup>o</sup> ), 30, 33-37 2006-08-30 aa. 3-7, 12, 13, 18, 21, 25 (dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 26, 29, 32, 39-41, 46, 47 2007-01-01 a. 14 2007-04-11 aa. 9, 15-17, 20, 22 (par. 3 <sup>o</sup> ), 23 (dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.1, 84.2, 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments), 38, 42, 44, 45 2007-10-01 a. 8
2005, c. 44	Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives 2007-02-05 aa. 28-34
2006, c. 4	Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants 2006-11-06 aa. 7, 8, 12-14, 16-29, 71, 79 2007-12-31 aa. 9 (par. 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> (dans la mesure où il concerne les appellations réservées)), 58, 74
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote 2007-02-15 a. 15 (lorsqu'il édicte aa. 301.19-301.22) 2007-02-15 aa. 13 (lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3 <sup>o</sup> ))), 15 (lorsqu'il édicte a. 263 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.21))
2006, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse 2006-08-01 aa. 1-15
2006, c. 23	Loi sur la sécurité privée 2006-09-15 aa. 39, 40, 43-68, 83-89, 107-113, 133
2006, c. 26	Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2007-03-31 aa. 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 19, 20 2007-09-01 aa. 5, 6

## ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 34	<p>Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives</p> <p>2007-07-09 aa. 1-7, 9, 10 (sauf par. 3°), 11-32, 33 (sauf par. 1°), 34, 37, 38, 40-69, 71-75, 78</p> <p>2007-11-01 aa. 8, 35, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1<sup>er</sup> al. (par. k)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1))</p>
2006, c. 41	<p>Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives</p> <p>2007-01-16 aa. 2 (dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6)), 3, 4, 9 (dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives), 10</p> <p>2007-03-22 aa. 1, 2 (sauf dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6), déjà en vigueur), 5-8, 9 (sauf dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, déjà en vigueur)</p>
2006, c. 43	<p>Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives</p> <p>2007-03-01 aa. 1, 3, 7, 8, 15, 17, 32, 53</p> <p>2008-01-01 aa. 2, 4, 5 (sauf a. 108 (2<sup>e</sup> al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 6, 9-14, 16, 18-31, 33-43, 45-52, 54-57</p>
2006, c. 49	<p>Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances</p> <p>2007-05-09 aa. 11-26, 135</p>
2007, c. 3	<p>Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives</p> <p>2008-01-01 aa. 5 (par. 2°), 7, 8, 14, 15 (par. 3°), 17, 18, 23 (par. 2°) (dans la mesure où il édicte a. 27 (par. 5°) de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)), 55</p>

**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2007, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR N'A PAS ENCORE ÉTÉ FIXÉE  
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Les dispositions non en vigueur au 31 décembre 2007 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.

Référence	Titre
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. a), 155 (par. a)
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. c, d)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2° al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 <sup>er</sup> , 2° al.), 70 (1 <sup>er</sup> al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2° al. (par. 3°)), 126, 127 (2° al.), 129 (les mots « ou 126 »), 168 (1 <sup>er</sup> al., par. 4° (les mots « les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., chapitre C-12, a. 86.2 (ancien), 1 <sup>er</sup> al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 <sup>er</sup> al.), 95 (1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., chapitre S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 29 (sauf à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004), 120, 121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10), la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (L.R.Q., chapitre Q-1)), 215 (1 <sup>er</sup> al.) (sauf en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3), et sauf en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction), 218, 219, 263-267, 274-279, 282 (sauf à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000, sauf en ce qui concerne les remontées mécaniques et sauf en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004, sauf en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004, et sauf en ce qui concerne les bains publics), 284, 291 (1 <sup>er</sup> al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et sauf à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires))



## ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière aa. 332, 496
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive aa. 1-3
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., chapitre C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs aa. 9, 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., chapitre C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2° al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives aa. 211, 223, 241
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 179.3, les mots « de même que le montant de son indemnité »)
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., chapitre Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 55	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1-12
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1°, 2° (L.R.Q., chapitre P-29, a. 9 (1 <sup>er</sup> al., par. <i>k, l, l. 1, o, p</i> )), 3°)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3°), 40-42, 129, 140 (par. 2°, 4°), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 257
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manœuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 <sup>e</sup> phrase), 360 (2 <sup>e</sup> al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2°), 575, 581 (par. 4°)
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 13 (sauf à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002), 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 56 (dans la mesure où il édicte a. 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 16 et sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 68 (par. 1°-4°

## ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 1° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 93 (par. 3° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 106 (par. 1°), 109, 114, 116 (sauf dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000, sauf en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004, sauf en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004 et dans la mesure où il remplace a. 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard, et sauf en ce qui concerne les bains publics), 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2°), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601b (2° al.)), 50, 54-56
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2°, 3° al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2°), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit aa. 1-19
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., chapitre C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux a. 1

## ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., chapitre L-6, a. 52.12 (1 <sup>er</sup> al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aa. 1-225
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2°), 12, 63
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1°), 8, 9, 11 (par. 2°, 8°, 9°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2°, 3°), 16 (par. 1°), 26 (par. 2° (sous-par. <i>i</i> 1)), 29 (par. 2°-4°), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2°-4°), 14-16, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 11
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 29, 30, 55, 76
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5°), 7, 9 (par. 2°), 10, 15 (par. 6°, 8°), 21 (par. 1°, 3°)
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles aa. 200 (lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i> ), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 208 (par. 2°), 212 (lorsqu'il abroge a. 37 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i> ), 2 <sup>e</sup> al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 278, 294 (lorsqu'il abroge aa. 21 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> al. (par. <i>a, c, d, e</i> )) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (sauf a. 62.1 (1 <sup>er</sup> al.) du Code de procédure pénale), 10, 11, 13 (par. 1°, 6°), 14, 25, 26, 28-30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2

## ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3°)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3° al., les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 38 (dans le par. 2° du 1 <sup>er</sup> al., les mots «liant le preneur par ailleurs») (dans le par. 3° du 1 <sup>er</sup> al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (dans le par. 2° du 1 <sup>er</sup> al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime») (dans le par. 3° du 1 <sup>er</sup> al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 40, 45 (dans la première phrase, les mots «ou de l'adhérent», et la deuxième phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 89 (par. 1° (par. b)), 91 (3° al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2°)
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1°)
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27°)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1°)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2°), 16 (par. 2°), 17 (par. 2°), 20 (par. 2°), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2°, 3°, 4°, 5° al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1)

## ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2°), 112-115, 116 (par. 2°), 117-120, 121 (par. 2°), 122, 123, 833 (2° al.) (dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 834, 853 (les mots « jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997 » des 2° et 3° al.), 854 (les mots « jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1997 » du 2° al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°, 3°, 4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 131, 132, 154-157
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 28, 40
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit : a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de « conjoint »); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2° de la définition de « conjoint »))
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4

## ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 61, 65-67
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 10, 26 (par. 2°)
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4°, 5°)
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages a. 19 (4° al.)
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2° al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45 (par. 1°), 50 (par. 1° (les mots «les montants des frais d'enregistrement et»))
2000, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1°, 3°, 5°, 7°), 38, 77
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4 (sauf dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 <sup>er</sup> al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)), 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67

## ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2000, c. 44	Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale)
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1°, 2°)
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101))
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1°)
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2°), 119 (par. 6°)
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi aa. 18 (3 <sup>e</sup> al. (par. 1°)), 26 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 1°), 64 (par. 3° lorsqu'il édicte a. 138 (1 <sup>er</sup> al. (par. <i>g</i> , <i>h</i> )) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 135
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 14, 16
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives a. 29 (par. 1°)
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3°), 12, 13, 23, 58, 64
2001, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4
2001, c. 60	Loi sur la santé publique aa. 61-68



## ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels aa. 12 (a. 69.1 (par. <i>n</i> (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) »))), 13 (a. 69.4 (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) »))
2002, c. 6	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation aa. 228 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 76), 229 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 197)
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 8, 10 (dans la mesure où il édicte a. 119.4 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 24, 35
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec a. 16
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aa. 1-15
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives a. 19
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 1
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 18, 19, 20 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1 <sup>o</sup> (renvoi à a. 202.2.1)), 2 <sup>e</sup> al.), 25 (par. 2 <sup>o</sup> ), 29
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 <sup>o</sup> ) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18 à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé aa. 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 3 <sup>o</sup> (sous-par. <i>i</i> )) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 10 (lorsqu'il remplace a. 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8))
2002, c. 34	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a. 1
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers aa. 116 (2 <sup>e</sup> al.), 153 (5 <sup>e</sup> al.), 264 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 266 (sauf dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 275, 280 (sauf dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièrè (L.R.Q., chapitre C-40)), 282 (sauf dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièrès catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 285 (sauf dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 287, 290, 294 (sauf dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 340 (sauf dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 347, 502 (sauf dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains

## ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i> (L.R.Q., chapitre E-17)), 509 (sauf dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 539, 544 (sauf dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 548, 552, 614 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 616 (sauf dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 620 (sauf dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40))
2002, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2 (par 2°), 3-5, 9-14, 18
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale aa. 1 (2 <sup>e</sup> al. (deuxième phrase), sauf dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 <sup>e</sup> al.) (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 31 (3 <sup>e</sup> al.), 32 (2 <sup>e</sup> al. (deuxième phrase)), 35-45, 58 (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (les mots «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 65 (sauf 1 <sup>er</sup> al.)
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins aa. 1-4, 12, 14, 15 (par. 1°), 21
2002, c. 69	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives aa. 63, 67, 69-75, 170, 171
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives aa. 39 (lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 79 (lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances, comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 158-162, 165-168, 190
2002, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux a. 15 (a. 431 (par. 6.2°) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2002, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives aa. 23, 32, 57 (par. 3° (a. 89 (par. 6° (en tant qu'il concerne le congé de paternité), 6.1°) de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1))), 66 (par. 2°) qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2001, c. 9, a. 9
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives aa. 109 (dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 165
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche a. 135 (par. 7°-17°, 20°, 21°, 24°, 25° (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30°, 31°, 35°-37°)
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2, 5, 7, 11, 14, 21-25, 27-29, 58 (sauf dans la mesure où il édicte a. 520.2 (1 <sup>er</sup> al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 59, 73-75

## ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix a. 1 (dans la mesure où il édicte a. 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16))
2004, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 2, 6, 10 (par. 5°)
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives a. 73
2004, c. 30	Loi sur Services Québec aa. 52, 57
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives aa. 60, 65, 66, 68 (dans la mesure où il réfère au par. 5° de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 70 (par. 2°)
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 15, 25, 26, 29, 30, 32, 43 (par. 3°), 56, 58, 61, 86
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives aa. 6 (dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 47 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à l'article 41.7), 124 (dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 136, 137 (par. 7°) (dans la mesure où il réfère à a. 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics), 255 (dans la mesure où il édicte la section I.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 262, 263 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec a. 80 (sauf dans la mesure où il édicte la première phrase de l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1))
2005, c. 12	Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments aa. 1-41
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles a. 64 (1 <sup>er</sup> al. (deuxième phrase))
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives a. 43
2005, c. 18	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être aa. 16, 22, 45
2005, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 1-9, 10 (par. 1°, 4°), 12 (par. 2°), 13, 14, 29, 39, 42-44, 45 (par. 1°-4°), 50-53

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires a. 24
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 4°), 50, 184 (par. 3°), 189, 221, 228, 229, 239 (1 <sup>er</sup> al., 3 <sup>e</sup> al., 4 <sup>e</sup> al.), 240 (les mots « ou à un professionnel de la santé », « ou de ce professionnel » et « ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé » dans l'alinéa introduit par le par. 2° et les mots « d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux » dans l'alinéa introduit par le par. 5°), 287 (par. 1°), 288 (aa. 2.0.1-2.0.5), 295, 302, 303, 304, 308 (par. 39°), 322
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales a. 89 (sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur)
2005, c. 38	Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires aa. 283, 284
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives aa. 3 (dans la mesure où il remplace sous-par. a du par. 3° du premier al. de a. 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et dans la mesure où il édicte par. 4° de cet alinéa), 4 (par. 2°), 27 (dans la mesure où il édicte a. 48.3), 30-47
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives aa. 10, 22 (sauf par. 1°, 3°), 23 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 24, 25 (sauf dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments), 27 (sauf par. 2°), 28 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 84.1, 84.2, 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments), 31, 43
2005, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales a. 20
2006, c. 4	Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants aa. 1-6, 9 (sauf par. 1°, 2°, 5° (dans la mesure où il concerne les appellations réservées)), 10, 11, 15, 30-57, 59-70, 72, 73, 75-78
2006, c. 11	Loi facilitant les dons d'organes aa. 1-4
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote aa. 2, 3, 4, 13 (sauf lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3°))), 14 (lorsqu'il édicte, dans a. 227 (1 <sup>er</sup> al.), les mots « et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin »), 15 (lorsqu'il édicte aa. 262 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°), 2 <sup>e</sup> al., 3 <sup>e</sup> al.), 263 (sauf pour les fins de l'application de a. 301.21), 264-280, 297, 301.18 (2 <sup>e</sup> al.)), 19 (lorsqu'il édicte, dans a. 327 (1 <sup>er</sup> al.), les mots « au vote au bureau du directeur du scrutin »), 21, 24
2006, c. 23	Loi sur la sécurité privée aa. 1-38, 41, 42, 69-82, 90-106, 114-132
2006, c. 24	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations a. 3 (1 <sup>er</sup> al. (par. 3°))

## ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2006, c. 29	Loi sur les contrats des organismes publics aa. 1-59
2006, c. 34	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives aa. 10 (par. 3°), 33 (par 1°), 36, 39 (dans la mesure où il édicte aa. 72.9, 72.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)), 70 (sauf dans la mesure où il édicte a. 132 (1 <sup>er</sup> al. (par. k)) de la Loi sur la protection de la jeunesse)
2006, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives aa. 52, 53 (par. 1°), 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95, 96
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 2, 11, 16-24, 26, 28 (par. 3°), 30 (par. 2°), 33, 34, 35 (dans la mesure où il abroge aa. 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 36-39, 41, 56, 58, 61 (par. 2°, 3°, 4°), 62 (par. 1°), 65, 66 (par. 2°), 67 (par. 1°, 3°), 68, 70 (par. 3°), 71, 72 (par. 2°), 73, 74, 78 (par. 1°, 2°), 80, 88, 89, 108 (par. 4°, 5°, 9°, 10°, 13° et 14°)
2006, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique aa. 1-3, 5, 6
2006, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail aa. 6-14, 16, 17 (sauf dans la mesure où il édicte a. 323.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 26 (sauf par. 1°), 27 (sauf par. 2°, 4°-8°)
2006, c. 55	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 6, 26, 53
2006, c. 57	Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques aa. 1-44
2006, c. 58	Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives aa. 1, 16, 27-30, 34 (par. 1°-4°), 35-39, 43, 44, 46-58, 63-65, 73-83
2006, c. 59	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives a. 43 (par. 1°)
2006, c. 63	Loi concernant la Municipalité de Cacouna aa. 1-13
2007, c. 2	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles aa. 1-5
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 10, 32; aa. 21, 30, 31 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 23 (1 <sup>er</sup> al. (par. 1°)) de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29)
2007, c. 25	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur la pharmacie aa. 3-6, 10

## ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2007, c. 30	Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports aa. 1-26
2007, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 6 entre à la date d'entrée en vigueur de a. 520.9 (1 <sup>er</sup> al. (par 2 <sup>o</sup> )) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)
2007, c. 32	Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives aa. 1-15
2007, c. 34	Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales aa. 4-15
2007, c. 38	Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques aa. 1-8
2007, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives a. 34
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude 1, 6-57, 59, 60, 63, 64, 66-78, 82-88, 92, 93, 95-101, 103, 105
2007, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances aa. 1-6
2007, c. 42	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique aa. 1-7
2007, c. 43	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public aa. 4, 6-9, 11, 13, 23-25, 26 (par. 2 <sup>o</sup> ), 27-29, 33-37, 39 (par. 2 <sup>o</sup> ), 40, 41, 53, 54, 59-64, 68, 71, 75, 76, 77 (par. 2 <sup>o</sup> ), 80, 81, 82 (par. 2 <sup>o</sup> -4 <sup>o</sup> ), 83, 89 à 91, 94, 98, 100, 101, 104-107, 110, 115, 117, 119-121, 125, 126, 128, 129, 140, 144-153, 154 (par. 2 <sup>o</sup> ), 157-161, 167-170
2007, c. 49	Loi concernant la Ville de Lévis aa. 1-11

**PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI**

Sans objet en 2007





2007, chapitre 45

## LOI CONCERNANT LE CLUB DE GOLF KNOWLTON INC.

---

### **Projet de loi n° 200**

Présenté par M. Pierre Paradis, député de Brome-Missisquoi

Présenté le 10 mai 2007

Principe adopté le 21 juin 2007

Adopté le 21 juin 2007

**Sanctionné le 21 juin 2007**

---

**Entrée en vigueur: le 21 juin 2007**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 45

### LOI CONCERNANT LE CLUB DE GOLF KNOWLTON INC.

[Sanctionnée le 21 juin 2007]

Préambule.

ATTENDU que Le Club de Golf Knowlton inc. a été constitué en corporation le 20 décembre 1920 par lettres patentes émises en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, sous la dénomination sociale de Knowlton Golf Club et que la compagnie a changé sa dénomination sociale pour celle de Le Club de Golf Knowlton inc. et sa version anglaise The Knowlton Golf Club inc. par le dépôt du règlement pertinent auprès de l'inspecteur général des institutions financières et que des lettres patentes supplémentaires modifiant son capital-actions lui ont été délivrées le 13 septembre 1977 ;

Que son capital-actions autorisé est constitué de 1000 actions ordinaires sans valeur au pair ;

Qu'en date du 30 novembre 2006, la date de la fin de son dernier exercice financier, 772 actions ordinaires étaient émises et en circulation ;

Que ses fins principales consistent en l'opération d'un club de golf à des fins purement sociales et sportives ;

Que sa manière d'exercer ses activités et les buts poursuivis jusqu'à maintenant sont ceux d'une personne morale sans but lucratif ;

Qu'il lui paraît nécessaire de se continuer en une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ;

Qu'un avis faisant état de son intention d'ainsi se continuer a été transmis à tous les actionnaires inscrits au registre ;

Qu'elle a au surplus, et afin de rejoindre les actionnaires introuvables, fait publier dans le journal local un avis de son intention ;

Que la Loi sur les compagnies ne lui permet pas de se continuer sous la partie III de cette loi ;

Qu'il est opportun qu'elle soit autorisée à demander sa continuation sous la partie III de la Loi sur les compagnies ;

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Lettres patentes. **1.** Le Club de Golf Knowlton inc. est autorisé à demander des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) en vertu de l'article 221 de cette loi.
- Conséquences. **2.** À la date des lettres patentes éventuellement émises :
- a) le capital-actions autorisé de cette compagnie de même que toutes les actions émises, y compris les 772 actions ordinaires qui sont émises et en circulation en date du 30 novembre 2006, seront annulées ;
  - b) les détenteurs des 772 actions ordinaires émises et en circulation deviendront membres de la personne morale ;
  - c) les montants versés sur ces actions deviendront une créance de leurs détenteurs contre la personne morale, remboursable lors de la liquidation ou de la dissolution de la personne morale immédiatement après le paiement des autres créanciers.
- Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2007.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC  
Trente-huitième Législature, première session

2007, chapitre 46

## LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE DU CADASTRE DU CANTON DE LETELLIER

---

### **Projet de loi n° 202**

Présenté par Madame Lorraine Richard, députée de Duplessis

Présenté le 15 mai 2007

Principe adopté le 21 juin 2007

Adopté le 21 juin 2007

**Sanctionné le 21 juin 2007**

---

**Entrée en vigueur: le 21 juin 2007**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 46

### LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE DU CADASTRE DU CANTON DE LETELLIER

[Sanctionnée le 21 juin 2007]

Préambule.

ATTENDU que le 4 mars 2005, la Ville de Sept-Îles a fait vendre en justice le lot 2 828 865 du cadastre du Québec et s'est portée adjudicataire pour le montant des taxes impayées, et ce, à la suite d'une saisie débutée avant la rénovation cadastrale sur l'ancien lot 43A-2 du rang 1, village des Sept-Îles, canton de Letellier, circonscription foncière de Sept-Îles ;

Que l'arpenteur-géomètre chargé de la rénovation cadastrale a indûment regroupé deux lots soit les lots 43A-2 et 43A-1, tous deux du rang 1, village des Sept-Îles, canton de Letellier, circonscription foncière de Sept-Îles afin de constituer le lot rénové 2 828 865 et que cette erreur a été corrigée postérieurement à la vente en justice soit le 16 mars 2006 ;

Que cette correction n'a aucun effet rétroactif et que l'erreur émanant de la réforme cadastrale a entaché de nullité la vente en justice ;

Qu'il y a lieu de valider la vente en justice survenue le 4 mars 2005, de confirmer le titre de propriété de la Ville de Sept-Îles sur l'immeuble visé par la vente en justice soit le lot 43A-2 et de rendre nuls les effets de cette vente sur le lot 43A-1 indûment regroupé ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Vente valide.

**1.** La vente en justice qui a eu lieu le 4 mars 2005 sur le lot 2 828 865 du cadastre du Québec, telle que publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles sous le numéro 12 126 523, est déclarée valide et ne peut être contestée ou annulée pour quelque irrégularité ou illégalité que ce soit.

Titre confirmé.

**2.** Le titre de propriété de la Ville de Sept-Îles sur le lot 2 828 865 du cadastre du Québec, correspondant à l'ancien lot 43A-2 du rang 1, village des Sept-Îles, canton de Letellier, circonscription foncière de Sept-Îles, faisant suite à ladite vente en justice est confirmé.

Effets déclarés nuls.

**3.** Les effets de la vente en justice sur le lot 43A-1 du rang 1, village des Sept-Îles, canton de Letellier, circonscription foncière de Sept-Îles, correspondant au lot 3 683 534 du cadastre du Québec, sont déclarés nuls et les inscriptions au registre foncier relatives à cette vente sur ce lot sont déclarées invalides, sont réputées n'avoir jamais été inscrites et n'affectent en

rien les droits de tout titulaire de droit réel à l'égard du lot 3 683 534, notamment de la Compagnie de chemin de fer du Littoral Nord de Québec et du Labrador inc./Quebec North Shore and Labrador Railway Company Inc.

- Publicités des droits. **4.** La publicité de la présente loi se fait par la présentation d'une copie conforme au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles et son inscription sur les lots 2 828 865 et 3 683 534 du cadastre du Québec.
- Cause pendante. **5.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 11 septembre 2006.
- Entrée en vigueur. **6.** La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2007.



2007, chapitre 47  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE SOREL-TRACY**

---

**Projet de loi n° 203**

Présenté par M. Sylvain Simard, député de Richelieu

Présenté le 15 mai 2007

Principe adopté le 21 juin 2007

Adopté le 21 juin 2007

**Sanctionné le 21 juin 2007**

---

**Entrée en vigueur: le 21 juin 2007**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 47

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SOREL-TRACY

[Sanctionnée le 21 juin 2007]

Préambule. ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Sorel-Tracy que certains pouvoirs lui soient octroyés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Remise de taxes. **1.** La Ville de Sorel-Tracy est autorisée à accorder à 9145-2011 Québec inc. une remise totale ou partielle des taxes et des autres redevances municipales ainsi que des intérêts sur celles-ci, échus ou à échoir, relativement à l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 2 933 776 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, et aux immeubles y érigés, situés au 1640, route Marie-Victorin, à Sorel-Tracy.

Pénalité. Le premier alinéa s'applique également à l'égard de toute pénalité ajoutée, le cas échéant, en vertu de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), au montant des taxes municipales exigibles qui y sont visées.

Délai. Les premier et deuxième alinéas cessent de s'appliquer le 21 juin 2009.

Application. **2.** L'article 1 s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) et l'article 481 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Prolongation. **3.** La Ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions, prolonger le délai prévu à l'article 1.

Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2007.



2007, chapitre 48

## LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE- DESMAURES

---

### **Projet de loi n° 213**

Présenté par M. Éric Caire, député de La Peltrie

Présenté le 12 décembre 2007

Principe adopté le 13 décembre 2007

Adopté le 13 décembre 2007

**Sanctionné le 13 décembre 2007**

---

**Entrée en vigueur: le 13 décembre 2007**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 48

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

[Sanctionnée le 13 décembre 2007]

Préambule.                   ATTENDU que la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures a intérêt à ce que certaines règles soient modifiées quant à l'utilisation d'un terrain à des fins résidentielles ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Utilisation réputée conforme.                   **1.** L'utilisation du terrain décrit en annexe, pour y recevoir les trois résidences situées aux 300, 304 et 308, Chemin du Roy, sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures et devant être déplacées pour des raisons de sécurité civile, est réputée conforme à tout règlement municipal régissant les usages autorisés sur ce terrain.

Effet.                               **2.** L'utilisation prévue à l'article 1 a l'effet d'une utilisation à des fins autres que l'agriculture pour l'application des articles 58 à 58.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) et la portée du dispositif de la décision 321895 du 17 octobre 2001 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est étendue à cet effet.

Entrée en vigueur.           **3.** La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2007.

ANNEXE  
(*article 1*)

Description technique d'une (1) parcelle de terrain connue et désignée comme étant :

Lot: 2 815 045 ptie

De figure irrégulière, borné vers le nord par les lots 2 814 831 et 2 814 830 (Chemin du Roy), mesurant successivement le long de cette limite vingt-deux mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (22,95 m) le long d'un arc de cercle de deux mille quatre cent quarante-deux mètres et soixante-quinze centièmes (2 442,75 m) de rayon, dix-neuf mètres et vingt-trois centièmes (19,23 m) selon un gisement de  $97^{\circ}35'34''$  et cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (54,99 m) le long d'un arc de cercle de sept cent quarante-deux mètres et soixante-quinze centièmes (742,75 m); vers le nord-est par le lot 2 815 050, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-neuf mètres et soixante et un centièmes (89,61 m) selon un gisement de  $135^{\circ}23'10''$ ; vers le sud-ouest par une partie du lot 2 815 045, mesurant le long de cette limite vingt mètres et quarante-neuf centièmes (20,49 m) selon un gisement de  $299^{\circ}52'47''$ ; vers le sud par une partie du lot 2 815 045, mesurant successivement le long de cette limite vingt-six mètres et cinquante-trois centièmes (26,53 m) selon un gisement de  $282^{\circ}31'41''$ , quarante-trois mètres et vingt-cinq centièmes (43,25 m) selon un gisement de  $272^{\circ}04'36''$  et soixante-trois mètres et vingt-neuf centièmes (63,29 m) selon un gisement de  $277^{\circ}03'17''$ ; vers le sud-ouest par une partie du lot 2 815 045, mesurant le long de cette limite vingt mètres et trente centièmes (20,30 m) selon un gisement de  $316^{\circ}20'20''$  et vers l'ouest par une partie du lot 2 815 045, mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (38,84 m) selon un gisement de  $7^{\circ}03'17''$ . Contenant en superficie six mille deux cent trente-deux mètres carrés et un dixième.

(S: 6 232,1 m<sup>2</sup>)

Le tout tel que montré sur le plan, préparé à Saint-Augustin-de-Desmaures, le 6 décembre 2007, par l'arpenteur-géomètre Michel Bédard, sous le numéro 7655 de ses minutes.



2007, chapitre 49  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE LÉVIS**

---

**Projet de loi n° 204**

Présenté par M. Christian Lévesque, député de Lévis

Présenté le 10 mai 2007

Principe adopté le 19 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

**Sanctionné le 21 décembre 2007**

---

**Entrée en vigueur : à la date fixée par le gouvernement**

---

**Loi modifiée :** Aucune





## Chapitre 49

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE LÉVIS

[Sanctionnée le 21 décembre 2007]

Préambule. ATTENDU que Société en commandite Rabaska a fait connaître son désir d’implanter sur le territoire de la Ville de Lévis un terminal méthanier et un gazoduc ;

Que, pour être réalisé, le projet doit faire l’objet de certains actes du gouvernement, de l’un de ses ministres ou de l’un de ses organismes, notamment en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13), de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) et de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

Que Société en commandite Rabaska doit acquérir des terrains et se faire consentir des servitudes pour réaliser ce projet ;

Que dans la mesure où le projet a fait l’objet de tels actes, il est nécessaire, pour en permettre la réalisation, de fixer certaines conditions et de déterminer les taxes municipales payables à son égard ;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Définitions : **I.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

« date de mise en exploitation du projet » : 1° « date de mise en exploitation du projet » : la date précédant d’une semaine l’arrivée d’un troisième navire méthanier au terminal ;

« date du début de la construction » : 2° « date du début de la construction » : le premier jour du mois suivant celui au cours duquel a lieu la mobilisation d’un premier entrepreneur en vue de la construction du projet, par l’installation de roulottes de chantier ou autrement ;

« projet » : 3° « projet » :

a) un terminal méthanier ainsi que tout l’équipement et les installations connexes, dont :

i. les installations maritimes de déchargement des navires constituées d’une jetée capable de recevoir des méthaniers, de bras de déchargement, de pompes

et de toutes les infrastructures accessoires pour décharger le gaz naturel liquéfié des navires ;

ii. les canalisations cryogéniques pour acheminer le gaz naturel liquéfié de la jetée aux réservoirs ;

iii. deux réservoirs d'une capacité maximale de 160 000 m<sup>3</sup> chacun ;

iv. les installations de gazéification, d'injection dans le gazoduc et de mesurage d'une capacité nominale de 14 158 415 m<sup>3</sup> de gaz par jour (500 millions de pi<sup>3</sup>/j) ;

b) un gazoduc d'une longueur approximative de 42 kilomètres, pouvant traverser notamment les lots et les cours d'eau mentionnés à l'annexe A, entre le site du terminal méthanier situé dans l'arrondissement Desjardins et le point de raccordement au gazoduc de Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. situé dans l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière ;

c) les terrains dont la description technique apparaît à l'annexe B ;

d) les droits à obtenir de l'autorité compétente sur la partie du lit et de la rive du fleuve Saint-Laurent destinée à recevoir les ouvrages requis pour l'exploitation du terminal.

« taxes municipales ».

4° « taxes municipales » : le total des taxes municipales, foncières et personnelles, payables par le propriétaire du projet, tout mode de tarification découlant de l'application des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), le coût de tout permis, tout versement d'une somme ou toute cession de terrain pour fins de parc, à l'égard du projet, ainsi que les droits de mutation payables en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) pour l'acquisition des terrains du projet.

Immeubles.

**2.** Malgré l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale, les immeubles du projet sont portés au rôle d'évaluation de la Ville de Lévis à la date de sa mise en exploitation.

Somme annuelle.

**3.** À compter de la date du début de la construction jusqu'à la date de mise en exploitation du projet, son propriétaire paie à la Ville une somme annuelle de 400 000 \$, payable en quatre versements, le premier jour de chaque trimestre.

Paiements.

**4.** À compter de la date de mise en exploitation du projet, son propriétaire paie à la Ville, à l'égard de chaque année complète, les sommes suivantes :

1° 7 000 000 \$ par année pour les cinq premières années ;

2° 7 500 000 \$ par année à compter de la 6<sup>e</sup> année jusqu'à la fin de la 10<sup>e</sup> année ;

3° 8 500 000 \$ par année à compter de la 11<sup>e</sup> année jusqu'à la fin de la 15<sup>e</sup> année ;

4° 10 000 000 \$ par année à compter de la 16<sup>e</sup> année jusqu'à la fin de la 20<sup>e</sup> année ;

5° 11 000 000 \$ par année à compter de la 21<sup>e</sup> année jusqu'à la fin de la 50<sup>e</sup> année.

Sommes payables. Ces sommes sont payables, en quatre versements, le premier jour de chaque trimestre.

Année incomplète. Si la date de mise en exploitation du projet n'est pas un 1<sup>er</sup> janvier, la somme payable par le propriétaire du projet à la Ville pour cette année incomplète est le total des sommes suivantes :

1° pour la période antérieure à la date de mise en exploitation, la somme prévue à l'article 3 au prorata du nombre de jours écoulés durant cette période, et

2° pour la période qui débute à la date de mise en exploitation jusqu'au 31 décembre suivant, la somme prévue au paragraphe 1° du premier alinéa au prorata du nombre de jours écoulés durant cette période.

Avis. **5.** L'article 4 cesse d'avoir effet, selon le cas, le jour suivant le 35<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup> ou 45<sup>e</sup> anniversaire de la date de mise en exploitation du projet, si le propriétaire du projet transmet, six mois avant l'une de ces dates, un avis en ce sens au greffier de la Ville et au ministre des Affaires municipales et des Régions, sous réserve du report de ces dates pouvant résulter de l'application du deuxième alinéa.

Interruption. Pour toute période d'interruption de l'exploitation du projet survenant après la 20<sup>e</sup> année complète d'exploitation du projet, il y a prolongation, pour une période équivalente à celle de l'interruption, du régime particulier prévu par la présente loi. En cas d'interruption, la contribution financière du propriétaire du projet, en vertu des articles 4 et 8, est réduite à 75 % de celle qui est prévue à l'égard de la première année complète suivant le début de l'interruption, à 50 % à l'égard de la deuxième année, puis à 25 % à l'égard des années suivantes jusqu'à ce que prenne fin l'interruption. Le versement de la contribution intégrale reprend dès le début de l'année suivant celle où l'interruption a pris fin et le montant de cette contribution, lors de la reprise de l'exploitation, est celui que le propriétaire du projet payait immédiatement avant l'interruption.

Obligation. Si le propriétaire du projet décide de mettre définitivement fin à la construction ou à l'exploitation du projet, son obligation de payer les sommes visées aux articles 3, 4 et 8, ainsi qu'au présent article, cesse à la plus éloignée des dates suivantes, soit la date de remise en état des lieux, en conformité avec toute disposition législative, ou la date de réception par la Ville et par le ministre des Affaires municipales et des Régions d'un avis à cet effet. La

contribution du propriétaire pour l'année alors en cours est calculée au prorata du temps écoulé avant la plus éloignée de ces dates. Le projet cesse dès lors de faire l'objet du régime particulier établi par la présente loi.

Taxes municipales.

**6.** Les sommes versées par le propriétaire du projet en vertu des articles 3, 4, 5 et 8 sont payées à titre de taxes municipales et le propriétaire du projet ne peut être tenu de payer aucune autre somme à ce titre, à l'exception des suivantes :

1° les sommes qui pourraient éventuellement être requises par la Ville au titre d'un mode de tarification au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, telle qu'elle se lit le 21 décembre 2007, à l'égard du financement de biens ou de services relatifs à l'exercice d'une compétence qu'elle ne détient pas à ce moment ;

2° les sommes nécessaires à l'acquisition par la Ville de biens ou services spécifiquement requis par le propriétaire du projet ou exigés par une autorité gouvernementale en raison de la nature du projet ;

3° la somme maximale de 5 850 000 \$, soit sa contribution aux coûts de construction par la Ville d'une route permettant l'accès au site terrestre principal du terminal méthanier à partir de la route Lallemand et pour le prolongement de l'aqueduc le long de la route 132 jusqu'à l'extrémité est du site du terminal méthanier, selon les modalités prévues à l'annexe C.

Régime particulier.

**7.** Si le gazoduc n'est pas construit par le propriétaire du terminal méthanier ou si ce dernier en cède la propriété à un tiers, il cesse d'être visé par le régime particulier prévu par la présente loi et les taxes municipales payables à son égard par le tiers sont déduites des sommes autrement payables par le propriétaire à l'égard du projet.

Contribution financière.

**8.** À compter de la date de fin de travaux ayant pour objet d'augmenter les capacités de stockage du gaz naturel liquéfié ou de gazéification du terminal, la contribution financière du propriétaire du projet, visée à l'article 4, est accrue en proportion des montants investis à cette fin par rapport à l'investissement initial requis par le projet.

Somme payable.

Si la date de fin des travaux n'est pas un 1<sup>er</sup> janvier, la somme payable par le propriétaire du projet à la Ville pour l'année au cours de laquelle se terminent les travaux est le total des sommes suivantes :

1° pour la période antérieure à la date de fin des travaux, la somme prévue à l'article 4 au prorata du nombre de jours écoulés durant cette période ;

2° pour la période qui débute à la date de fin des travaux jusqu'au 31 décembre suivant, la somme prévue au premier alinéa au prorata du nombre de jours écoulés durant cette période.

Droit à l'usage.	<b>9.</b> Le droit à l'usage des immeubles du projet et, s'il y a lieu, celui à l'usage de nouvelles installations aux fins de l'exploitation d'un terminal méthanier et d'un gazoduc sont maintenus tant que le propriétaire du projet paie à la Ville les sommes prévues à la présente loi, et ce, malgré l'interruption de l'exploitation du projet pendant une période.
Application.	Le premier alinéa s'applique dans la mesure où le propriétaire du projet a obtenu de la Ville tout permis, autorisation ou certificat requis par ses règlements d'urbanisme pour la construction du projet.
Nouvelles installations.	<b>10.</b> Si, après la date de mise en exploitation du projet, de nouvelles installations sont requises pour augmenter les capacités de stockage du gaz naturel liquéfié ou de gazéification du terminal, elles doivent être localisées à l'intérieur du territoire décrit à l'annexe D et être conformes, relativement aux règlements d'urbanisme, à ceux en vigueur au moment de la délivrance du permis de construction du projet.
Certificat d'autorisation.	Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le gouvernement, selon le cas, ne peut délivrer en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) un certificat d'autorisation, à l'égard de travaux pour ajouter de nouvelles installations sur le territoire visé au premier alinéa, sans avoir consulté la Ville quant à leur opportunité sur le plan de la sécurité. L'avis de la Ville n'est plus requis à défaut par elle de le fournir dans les 60 jours de la demande du ministre ou du gouvernement, selon le cas.
Effet.	<b>11.</b> La présente loi cesse d'avoir effet à la date où le propriétaire du projet n'est plus tenu au paiement de sommes prévues à la présente loi.
Entrée en vigueur.	<b>12.</b> La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

## ANNEXE A

Lots du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Lévis et cours d'eau pouvant être traversés par le gazoduc :

## 1° LOTS :

3 020 276, 3 021 213, 3 020 272, 3 020 273, 3 021 214, 2 360 748, 2 360 726, 2 489 886, 2 489 887, 2 360 583, 2 359 834, 2 359 820, 2 489 889, 2 360 785, 2 359 815, 2 489 883, 2 489 884, 2 359 788, 2 359 778, 2 359 777, 2 360 700, 2 360 702, 2 359 776, 2 359 784, 2 489 817, 2 359 435, 2 489 835, 2 359 422, 2 359 419, 2 359 417, 2 359 392, 2 359 402, 2 359 385, 2 359 386, 2 489 805, 2 059 697, 2 059 696, 2 295 895, 2 059 695, 2 059 694, 2 295 914, 2 059 693, 2 059 690, 2 059 691, 2 059 675, 2 059 692, 2 295 798, 2 059 674, 2 059 682, 2 059 667, 2 059 681, 2 295 997, 2 295 998, 2 059 628, 2 059 627, 2 059 626, 2 059 629, 2 296 070, 2 059 622, 2 059 527, 2 059 526, 2 059 525, 2 059 524, 2 295 994, 2 059 546, 2 295 965, 2 295 966, 2 059 541, 2 059 545, 2 059 540, 2 059 539, 2 059 538, 2 059 537, 2 059 536, 2 059 493, 2 059 890, 2 296 069, 2 295 951, 2 059 471, 2 059 421, 2 295 945, 2 059 422, 2 296 114, 2 059 395, 2 059 387, 2 059 331, 2 059 342, 2 295 932, 2 059 303, 2 662 049, 2 059 301, 2 295 921, 2 295 922, 2 059 300, 2 059 281, 2 059 280, 2 295 856, 2 059 279, 2 059 278, 2 059 290, 2 059 289, 2 059 288, 2 059 286, 2 059 285, 2 059 287, 2 059 982, 2 059 981, 2 059 972, 2 059 975, 2 059 971, 2 059 226, 2 295 794, 2 384 201, 2 384 210, 2 384 212, 2 384 226, 2 384 233, 2 384 247, 2 384 274, 2 384 318, 2 384 351, 2 384 395, 2 384 414, 2 384 426, 2 384 425, 2 384 421, 2 384 420, 2 849 369, 2 849 365, 2 848 894, 2 848 895, 2 848 896, 2 848 897, 2 848 898, 2 848 900, 2 848 902, 2 848 903, 2 848 904, 2 848 905, 2 848 906, 2 848 871, 2 848 907, 2 848 909, 2 848 908, 2 848 815, 2 848 808, 2 848 809, 2 845 675, 2 845 673, 2 845 669, 1 963 887, 1 964 994, 1 964 990, 1 962 943, 2 059 323, 2 059 385, 2 059 386, 2 059 523, 2 295 757, 2 295 790, 2 295 806, 2 295 933, 2 360 458, 2 360 578, 2 360 763, 2 489 453, 2 489 758, 2 602 248, 2 602 346, 2 845 682, 2 848 899, 2 849 059, 2 849 368, 2 849 372, 3 167 681, 2 059 223, 2 059 299, 2 059 518, 2 059 889, 2 295 753, 2 295 758, 2 295 789, 2 295 796, 2 295 920, 2 359 404, 2 359 835, 2 360 628, 2 384 427, 3 021 268, 3 167 707, 3 644 308, 3 742 177, 3 969 524, 3 977 544, 4 030 583, 4 030 585, 4 030 587, 4 030 770, 4 030 772, 4 030 792 ;

## 2° COURS D'EAU :

Rivières Chaudière, Etchemin et Beurivage.



## ANNEXE B

Un immeuble connu et désigné comme étant composé des lots suivants :

a) le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT ET UN MILLE DEUX CENT QUINZE (3 021 215), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

b) le lot numéro TROIS MILLIONS DIX-HUIT MILLE SEPT CENT DIX (3 018 710), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

c) le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (3 020 274), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

d) le lot numéro TROIS MILLIONS DIX-HUIT MILLE HUIT CENT VINGT ET UN (3 018 821), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

e) le lot numéro TROIS MILLIONS DIX-HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE-DEUX (3 018 932), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

f) le lot numéro TROIS MILLIONS DIX-NEUF MILLE CENT CINQUANTE-CINQ (3 019 155), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

g) le lot numéro TROIS MILLIONS DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE (3 018 891), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

h) le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (3 020 275), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

i) le lot numéro TROIS MILLIONS QUATRE CENT UN MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN (3 401 641), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

j) le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-HUIT (3 020 268), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

k) le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT TRENTE-NEUF (3 021 439), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

l) le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-NEUF (3 020 269), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis ;

*m)* le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT MILLE TROIS CENT SEPT (3 020 307), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

*n)* le lot numéro TROIS MILLIONS DIX-HUIT MILLE QUARANTE-TROIS (3 018 043), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

*o)* le lot numéro TROIS MILLIONS TROIS CENT SIX MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ (3 306 425), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

*p)* le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT MILLE TROIS CENT HUIT (3 020 308), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

*q)* le lot numéro TROIS MILLIONS DIX-NEUF MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE (3 019 154), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

*r)* le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT ET UN MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT (3 021 328), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

*s)* le lot numéro TROIS MILLIONS VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-CINQ (3 020 265), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

*t)* le lot numéro TROIS MILLIONS DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (3 017 488), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

*u)* le lot numéro TROIS MILLIONS DIX-SEPT MILLE SEPT CENT DIX (3 017 710), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

*v)* une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 1 964 994 du cadastre du Québec, en date des présentes et comprenant ses lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou une partie de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence suivant et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit :

commençant à l'intersection de la ligne sud-est du lot 1 961 780 avec la ligne sud-ouest du lot 1 965 005; de là, vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 1 964 994, selon un gisement de 135° 11' 36" sur une distance de vingt-deux mètres (22,00 m); de là, vers le sud-ouest, une ligne droite dans le lot 1 964 994 selon un gisement de 206° 14' 13" sur une distance de cent quatorze mètres et vingt-cinq centièmes (114,25 m); de là, vers le nord-ouest, une ligne droite dans le lot 1 964 994 selon un gisement de 315° 40' 39" sur une distance de soixante mètres (60,00 m) jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 961 779; de là, la ligne sud-est du lot 1 961 779, suivant une direction nord-est selon un gisement de 46° 11' 33", une distance de cinquante-sept mètres (57,00 m) jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 961 779; de là, une partie de la ligne nord-est du lot 1 961 779, suivant une direction nord-ouest

selon un gisement de  $315^{\circ} 29' 18''$  sur une distance de quarante-neuf centièmes de mètres (0,49 m) jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 961 780; de là, la ligne sud-est du lot 1 961 780, suivant une direction nord-est selon un gisement de  $45^{\circ} 37' 23''$ , une distance de cinquante mètres et cinquante-six centièmes (50,56 m) jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de quatre mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés et deux dixièmes (4 399,2 m<sup>2</sup>).

La parcelle de terrain ci-dessus décrite est montrée sur le plan préparé à Lévis par Alain Carrier, arpenteur-géomètre, le 27 novembre 2006 sous la minute 2 741.

Tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur le plan mentionné dans la présente description technique sont en référence au système S.CO.P.Q., NAD 83 méridien central  $70^{\circ} 30'$  ouest, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international d'unités (SI).

## ANNEXE C

La route permettant l'accès au site terrestre principal du terminal méthanier à partir de la route Lallemand est une route éclairée dont la partie pavée de la chaussée a une largeur d'au moins sept mètres et qui est faite pour supporter le trafic lourd. Cette route part de la route Lallemand au nord de l'autoroute 20, dans le secteur de l'échangeur Lallemand, et suit vers l'est l'autoroute 20 jusqu'au site du terminal méthanier, soit une distance d'environ 2,5 kilomètres. Tant que ces travaux de construction de la route ne sont pas complétés, le propriétaire du projet utilise pour la construction du terminal méthanier un accès temporaire au site.

Le prolongement de l'aqueduc doit être complété au plus tard un an après la date du début de la construction du projet. Il comporte un chlorinateur et une canalisation de 300 millimètres de même qu'un surpresseur devant assurer une pression de 414 kPa pour un débit de 2,273 mètres cubes par minute au point de raccordement de la conduite à être mise en place par le propriétaire du projet à l'extrémité est du site du terminal méthanier (corridor de service).

La contribution du propriétaire du projet à l'égard de ces travaux de voirie et d'alimentation en eau est établie à une somme maximale de 5 850 000 \$, étant entendu que le propriétaire du projet peut vérifier le coût détaillé des travaux.

Sous réserve des approbations requises, la Ville adopte un règlement pour financer les travaux sur une période de 10 ans. Le propriétaire du projet rembourse le capital de l'emprunt jusqu'à concurrence de 5 850 000 \$ et paie les intérêts sur ce montant jusqu'à concurrence de 5,5 % l'an.

## ANNEXE D

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LÉVIS

DESCRIPTION concernant une partie des lots 3 018 710, 3 018 821, 3 018 891, 3 018 932, 3 019 155, 3 020 274, 3 020 275, 3 021 215 et 3 401 641 du cadastre du Québec, Ville de Lévis.

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie des lots 3 018 710, 3 018 821, 3 018 891, 3 018 932, 3 019 155, 3 020 274, 3 020 275, 3 021 215 et 3 401 641 du cadastre du Québec, en date des présentes et comprenant leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit :

commençant au point de départ à l'intersection de la ligne sud-ouest du lot 3 401 641 avec la ligne nord du lot 3 021 268, étant le côté nord de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage; de là, la ligne sud-ouest du lot 3 401 641, suivant une direction nord-ouest selon un gisement de  $316^{\circ} 01' 29''$ , une distance de six cent soixante-deux mètres et neuf centièmes (662,09 m) jusqu'à l'assiette de la servitude en faveur d'Hydro-Québec; de là, étant le côté sud-est de ladite assiette dans une direction nord-est selon un gisement de  $59^{\circ} 14' 40''$  sur une distance de mille trois cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-trois centièmes (1 365,83 m) jusqu'à la ligne nord-est du lot 3 021 215; de là, étant la ligne nord-est du lot 3 021 215, suivant une direction sud-est selon un gisement de  $135^{\circ} 54' 44''$ , sur une distance de mille cent quatre-vingt-quatre mètres et soixante-dix-neuf centièmes (1 184,79 m) jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage; de là, le côté nord-ouest de ladite emprise, suivant une direction sud-ouest selon un gisement de  $254^{\circ} 58' 19''$  sur une distance de mille cent quatre-vingt-quinze mètres et vingt-six centièmes (1 195,26 m); de là, suivant ladite emprise, un arc de cercle de trois cent vingt mètres et vingt-sept centièmes (320,27 m) dont le rayon est de huit cent vingt-sept mètres et cinquante et un centièmes (827,51 m) sous-tendu par une corde de trois cent dix-huit mètres et vingt-sept centièmes (318,27 m), dans une direction ouest selon un gisement de  $266^{\circ} 03' 34''$ ; puis, suivant une direction ouest selon un gisement de  $276^{\circ} 45' 44''$ , une distance de soixante-six mètres et quatre-vingt-dix centièmes (66,90 m) jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de un million deux cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent vingt mètres carrés et cinq dixièmes (1 284 920,5 m<sup>2</sup>), soit 128,49 hectares.

La parcelle de terrain ci-dessus décrite est montrée sur le plan préparé à Lévis par Alain Carrier, arpenteur-géomètre, le 27 novembre 2006 sous la minute 2 740.

Tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur le plan et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au système S.CO.P.Q., NAD 83 méridien central 70° 30' ouest, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international d'unités (SI).

Préparé par Alain Carrier, arpenteur-géomètre, à Lévis, le 27 novembre 2006, minute 2 740, dossier 14.

2007, chapitre 50  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

---

**Projet de loi n° 206**

Présenté par M. Martin Camirand, député de Prévost

Présenté le 10 mai 2007

Principe adopté le 19 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

**Sanctionné le 21 décembre 2007**

---

**Entrée en vigueur: le 21 décembre 2007**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## Chapitre 50

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

[Sanctionnée le 21 décembre 2007]

ATTENDU que la Ville de Saint-Jérôme a intérêt à clarifier les règles de son statut de ville-centre ;

Préambule.

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Ville-centre.

**1.** La Ville de Saint-Jérôme est une ville-centre au sens du paragraphe 9.1° de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.



2007, chapitre 51

## LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE CLUB DE GOLF BOUCHERVILLE

---

### **Projet de loi n° 207**

Présenté par M. Simon-Pierre Diamond, député de Maguerite-D'Youville

Présenté le 31 octobre 2007

Principe adopté le 19 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

**Sanctionné le 21 décembre 2007**

---

**Entrée en vigueur: le 21 décembre 2007**

---

### **Loi modifiée:**

Loi concernant Le Club de Golf Boucherville (1968, chapitre 119)





## Chapitre 51

### LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE CLUB DE GOLF BOUCHERVILLE

[Sanctionnée le 21 décembre 2007]

Préambule.

ATTENDU que le Club de Golf Boucherville est une personne morale régie par la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville (1968, chapitre 119), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville (1995, chapitre 90), et par la partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que les dispositions qui lui sont applicables doivent être mises à jour pour tenir compte de la situation actuelle;

Que pour la bonne administration de ses affaires, il a intérêt à ce que la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville soit modifiée;

Que les actionnaires ont été avisés de l'intention du Club de Golf Boucherville de modifier sa loi constitutive lors de l'assemblée générale tenue le 15 janvier 2007;

Que son conseil d'administration a adopté le 22 mai 2007 une résolution unanime autorisant la présentation d'un projet de loi à cet effet;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1968, c. 119, titre, mod.

**1.** Le titre de la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville (1968, chapitre 119), est modifié:

1° dans sa version française, par le remplacement du mot «Le» par «le»;

2° dans sa version anglaise, par le remplacement des mots «Boucherville Golf Club» par les mots «the Club de Golf Boucherville».

1968, c. 119, a. 5, mod.

**2.** L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 90 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe *d* du premier alinéa des mots «Régie des alcools du Québec» par les mots «Société des alcools du Québec»;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

- Approbation préalable. « Toute dépense de construction, toute dépense en capital et toute transaction d'achat au-delà du montant autorisé par règlement devra être approuvée au préalable par les actionnaires, sauf s'il y a urgence. ».
- 1968, c. 119, a. 6, mod. **3.** L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 90 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 10 000 000 \$ » par « 50 000 000 \$ ».
- 1968, c. 119, a. 10, mod. **4.** L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1995, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement à la quinzième ligne des mots « action, la » par les mots « action et la » ;
- 2° par la suppression, à la fin, de ce qui suit : « , et payer au membre démissionnaire ou expulsé ou aux héritiers du membre décédé, selon le cas, le montant établi selon la base d'évaluation déterminée par les règlements et dont le montant ne doit pas être inférieur à \$300; le conseil d'administration peut ensuite, s'il le juge à propos, émettre de nouveau une telle action ».
- 1968, c. 119, a. 17, remp. **5.** L'article 17 de cette loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 90 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :
- Conseil. « **17.** La corporation est administrée par un conseil composé d'un nombre minimum de 7 et d'un nombre maximum de 11 administrateurs, approuvé au préalable par les actionnaires. ».
- Entrée en vigueur. **6.** La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.

2007, chapitre 52

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'UNION DES  
MUNICIPALITÉS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC (UNION  
OF MUNICIPALITIES OF THE PROVINCE OF QUÉBEC)**

---

**Projet de loi n° 208**

Présenté par M. Pierre Paradis, député de Brome-Missisquoi

Présenté le 31 octobre 2007

Principe adopté le 19 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

**Sanctionné le 21 décembre 2007**

---

**Entrée en vigueur: le 21 décembre 2007**

---

**Loi modifiée:**

Loi concernant L'Union des municipalités de la province de Québec (Union of Municipalities of the Province of Québec) (1974, chapitre 87)







## Chapitre 52

### **LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'UNION DES MUNICIPALITÉS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC (UNION OF MUNICIPALITIES OF THE PROVINCE OF QUÉBEC)**

*[Sanctionnée le 21 décembre 2007]*

Préambule.

ATTENDU que L'Union des municipalités du Québec (Union of Municipalities of Québec) est une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), qui a été constituée par lettres patentes émises en date du 14 juin 1924, et qu'elle a obtenu des lettres patentes supplémentaires datées du 4 février 1980;

Que L'Union des municipalités du Québec (Union of Municipalities of Québec) est également régie par la Loi concernant L'Union des municipalités de la province de Québec (Union of Municipalities of the Province of Québec) (1974, chapitre 87);

Que l'article 2 de cette loi prévoit des dispositions particulières régissant l'organisation interne de L'Union des municipalités du Québec (Union of Municipalities of Québec), soit la composition de son conseil d'administration ainsi que l'élection, l'entrée en fonction et les vacances de ses administrateurs;

Que ces dispositions particulières ne sont plus adaptées à la structure de L'Union des municipalités du Québec (Union of Municipalities of Québec);

Qu'il y a lieu que l'organisation interne de L'Union des municipalités du Québec (Union of Municipalities of Québec) soit plutôt déterminée par règlement adopté par ses membres, comme la Loi sur les compagnies le permet;

**LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1974, c. 87, titre, remp.

**1.** Le titre de la Loi concernant L'Union des municipalités de la province de Québec (Union of Municipalities of the Province of Québec) (1974, chapitre 87) est remplacé par le suivant :

«Loi concernant L'Union des municipalités du Québec (Union of Municipalities of Québec)».

1974, c. 87, a. 2, ab.

**2.** L'article 2 de cette loi est abrogé.

Entrée en vigueur.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC  
Trente-huitième Législature, première session

2007, chapitre 53

## LOI CONCERNANT MARIE FRANCINE SONIA SOPHIE BISSON

---

### **Projet de loi n° 209**

Présenté par M. Tony Tomassi, député de LaFontaine

Présenté le 15 novembre 2007

Principe adopté le 19 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

**Sanctionné le 21 décembre 2007**

---

**Entrée en vigueur: le 21 décembre 2007**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## Chapitre 53

### LOI CONCERNANT MARIE FRANCINE SONIA SOPHIE BISSON

[Sanctionnée le 21 décembre 2007]

Préambule.

ATTENDU que Marie Francine Sonia Sophie Bisson est née le 28 août 1974, à Montréal, fille de François Bisson et Madeleine Corbeil;

Que le 13 novembre 1985, un jugement d'adoption a été rendu ayant pour effet de modifier la filiation paternelle de Marie Francine Sonia Sophie en faveur de Marc Benjamin et de changer en conséquence le nom de famille de celle-ci;

Que ce jugement d'adoption n'était pas dans l'intérêt de Marie Francine Sonia Sophie Bisson, alors que l'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant;

Qu'à compter de 1986, Marie Francine Sonia Sophie n'a plus eu de contact avec Marc Benjamin et a plutôt repris contact avec François Bisson, qu'elle voyait régulièrement jusqu'au moment de son décès, le 11 août 1987;

Que le 12 janvier 1995, une requête en changement de nom a été accordée ayant pour effet de redonner à Marie Francine Sonia Sophie son nom de famille d'origine, soit Bisson;

Que ce dernier jugement n'a pas affecté la filiation paternelle inscrite dans le registre de l'état civil;

Que Marie Francine Sonia Sophie Bisson considère qu'il est dans son intérêt que le registre de l'état civil indique qu'elle est la fille de François Bisson et non la fille de Marc Benjamin;

Que Marie Francine Sonia Sophie Bisson consent à ce qu'un tel changement n'affecte pas la succession de François Bisson, de ses ascendants et de ses descendants;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Jugement d'adoption.

**1.** Le jugement d'adoption rendu le 13 novembre 1985 par le Tribunal de la jeunesse du district de Longueuil dans le dossier 505-43-000016-855 est annulé.

- Filiation paternelle. **2.** Le lien de filiation paternelle entre Marc Benjamin et Marie Francine Sonia Sophie Bisson est rompu et le lien de filiation paternelle entre cette dernière et François Bisson est rétabli.
- Fille. **3.** Marie Francine Sonia Sophie Bisson, née le 28 août 1974, à Montréal, sera, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, de nouveau connue comme étant la fille de François Bisson.
- Effets. **4.** Le lien de filiation paternelle rétabli par la présente loi a les mêmes effets qu'un jugement de la Cour du Québec.
- Mère. **5.** La présente loi n'a pas pour effet de rompre le lien de filiation entre Marie Francine Sonia Sophie Bisson et sa mère, Madeleine Corbeil.
- Succession. **6.** La présente loi n'affecte pas la succession de François Bisson, de ses ascendants et de ses descendants.
- Acte de naissance. **7.** Le directeur de l'état civil, sur réception de la présente loi et conformément à ses dispositions, dresse l'acte de naissance de Marie Francine Sonia Sophie Bisson selon l'article 132 du Code civil du Québec et modifie, s'il y a lieu, ses actes d'état civil afin de les rendre conformes aux dispositions de cette loi.
- Renvoi. **8.** Conformément à l'article 136 du Code civil du Québec, le directeur de l'état civil porte sur les actes de l'état civil ainsi dressés ou modifiés un renvoi à la présente loi.
- Entrée en vigueur. **9.** La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC  
Trente-huitième Législature, première session

2007, chapitre 54

## LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LA GASPÉSIE

---

### **Projet de loi n° 210**

Présenté par M. Vincent Auclair, député de Vimont

Présenté le 14 novembre 2007

Principe adopté le 19 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

**Sanctionné le 21 décembre 2007**

---

**Entrée en vigueur: le 21 décembre 2007**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## Chapitre 54

### LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LA GASPÉSIE

[Sanctionnée le 21 décembre 2007]

Préambule.

ATTENDU que la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (C.C.F.G.) inc. a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) par lettres patentes datées du 21 octobre 1996, telles que modifiées par lettres patentes supplémentaires datées du 27 mai 1997 et du 10 juin 1997 ;

Que la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (C.C.F.G.) inc. est actuellement propriétaire d'un tronçon ferroviaire entre Matapédia et Gaspé ;

Qu'il serait plus opportun de mettre sur pied une nouvelle personne morale afin d'assurer l'exploitation du tronçon ferroviaire entre Matapédia et Gaspé ;

Qu'il est souhaitable que les institutions municipales jouent un rôle prépondérant au sein de la nouvelle personne morale ;

Qu'à cette fin, la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (C.C.F.G.) inc. demande la constitution d'une nouvelle personne morale et qu'il est préférable que celle-ci soit constituée par une loi ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Constitution de la Société.

**1.** Est constituée une personne morale à but non lucratif sous le nom de « Société du chemin de fer de la Gaspésie ».

Siège social.

**2.** Le siège social de la Société se situe à l'endroit au Québec déterminé par le conseil d'administration.

Objet.

**3.** La Société a pour objet de :

1° regrouper en personne morale les personnes intéressées au maintien, à l'exploitation et au développement du réseau ferroviaire de la région de la Gaspésie ;

2° promouvoir le développement économique et social de la région de la Gaspésie par l'utilisation du réseau ferroviaire ;

3° exploiter le tronçon ferroviaire entre Matapédia et Gaspé ;

4° promouvoir tout autre mode de transport de la région de la Gaspésie ou promouvoir les activités récréotouristiques de cette région, si la Société cesse d'exploiter le réseau ferroviaire; et

5° accessoirement, recevoir et administrer des fonds de toute nature,

le tout sans intention de gain pécuniaire pour ses membres.

Pouvoirs.

**4.** La Société possède les pouvoirs suivants :

1° acquérir des biens meubles et immeubles, sans limitation quant à la valeur de ces biens ;

2° louer, sous-louer, prêter, échanger, permettre l'exploitation par autrui et donner à contrat ou à sous-contrat tout ou partie des biens meubles et immeubles ainsi acquis ;

3° conclure tout genre d'entente pour l'exploitation et l'entretien des biens meubles et immeubles ainsi acquis ;

4° acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnies, sociétés de personnes ou autres personnes morales, les vendre ou autrement en disposer ;

5° faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Société ;

6° émettre des obligations ou autres valeurs de la Société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

7° hypothéquer ses meubles et ses immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles et immeubles ;

8° nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de ses biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16).

Partie III du c. C-38.

**5.** La partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'applique à la Société, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Administrateurs provisoires.

**6.** Les personnes agissant à titre d'administrateur de la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (C.C.F.G.) inc. sont les administrateurs provisoires de la Société.

Membres fondateurs.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce que tous les administrateurs soient désignés aux termes de l'article 7 de la présente loi et sont réputés être les membres fondateurs de la Société.

Conseil  
d'administration.

**7.** La Société est administrée par un conseil d'administration formé de neuf administrateurs désignés durant bon plaisir comme suit :

1° la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé désigne deux administrateurs ;

2° la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé désigne deux administrateurs ;

3° la Municipalité régionale de comté d'Avignon désigne deux administrateurs ;

4° la Municipalité régionale de comté de Bonaventure désigne deux administrateurs ;

5° la Conférence régionale des élu(e)s de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine désigne un administrateur.

Désignation des  
administrateurs.

Ces désignations sont effectuées à chaque deux ans au cours du mois de janvier. Les premières désignations s'effectuent au plus tard le 31 janvier 2008. Les administrateurs sont désignés pour un terme ne dépassant pas la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ils sont désignés.

Vacance.

**8.** S'il survient une vacance au conseil d'administration au cours d'une année civile, une nouvelle désignation doit être effectuée pour le reste du terme du mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant. Cette désignation doit être effectuée par la personne qui avait désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant.

Comité exécutif.

**9.** Le conseil d'administration peut constituer un comité exécutif formé d'au moins trois et d'au plus cinq administrateurs. Le comité exécutif a tous les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue.

Autre comité.

**10.** Le conseil d'administration peut aussi créer tout autre comité, lui déléguer des pouvoirs et déterminer sa composition.

Catégories de  
membres.

**11.** La Société comprend deux catégories de membres. Sont membres de la catégorie A, les personnes suivantes :

1° la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé ;

2° la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé ;

3° la Municipalité régionale de comté d'Avignon ;

4° la Municipalité régionale de comté de Bonaventure ;

5° la Conférence régionale des élu(e)s de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine.

Membres de la catégorie B.

Sont membres de la catégorie B, les autres membres désignés en vertu des règlements de la Société.

Résolution des administrateurs.

**12.** La dissolution de la Société, l'aliénation du tronçon ferroviaire situé entre Matapédia et Gaspé, en tout ou en partie, ou la cessation de son exploitation comme chemin de fer n'a d'effet que si une résolution des administrateurs l'autorise et si tous les administrateurs de la Société votent en faveur de celle-ci.

Dissolution de la corporation.

**13.** La Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (C.C.F.G.) inc. est par les présentes dissoute et tous ses droits, biens et obligations sont transférés à la Société.

Transfert de bien.

**14.** Tout transfert de bien effectué en vertu de l'article 13 de la présente loi n'est pas réputé être un transfert en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1).

Validité d'actes accomplis.

**15.** La validité des actes accomplis par les municipalités, membres de la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (C.C.F.G.) inc., relativement à leur participation dans les activités de cette dernière, y compris leur cautionnement de celle-ci, ne peut être contestée au motif que les municipalités n'avaient pas au moment où elles ont accompli ces actes les pouvoirs requis en vertu de la loi ou au motif qu'elles n'avaient pas obtenu les autorisations requises, le cas échéant.

Entrée en vigueur.

**16.** La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.

2007, chapitre 55

## LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA VILLE DE VARENNES

---

### **Projet de loi n° 211**

Présenté par M. Stéphane Bergeron, député de Verchères

Présenté le 14 novembre 2007

Principe adopté le 19 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

**Sanctionné le 21 décembre 2007**

---

**Entrée en vigueur: le 21 décembre 2007**

---

### **Loi modifiée:**

Loi concernant la Ville de Varennes (1997, chapitre 106)





## Chapitre 55

### LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA VILLE DE VARENNES

[Sanctionnée le 21 décembre 2007]

- Préambule. ATTENDU que la Ville de Varennes a intérêt à ce que la Loi concernant la Ville de Varennes (1997, chapitre 106) soit modifiée ;
- LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
- 1997, c. 106, a. 27, mod. **1.** L'article 27 de la Loi concernant la Ville de Varennes (1997, chapitre 106) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Vente. « **27.** La Ville doit, dans les deux années qui suivent l'autorisation prévue à l'article 26, offrir en vente, à sa valeur réelle, le lot visé par la modification cadastrale, afin qu'il soit exploité à des fins agricoles et en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles. ».
- Entrée en vigueur. **2.** La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.





2007, chapitre 56  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE MATANE**

---

**Projet de loi n° 212**

Présenté par M. Pascal Bérubé, député de Matane

Présenté le 15 novembre 2007

Principe adopté le 19 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

**Sanctionné le 21 décembre 2007**

---

**Entrée en vigueur: le 21 décembre 2007**

---

**Loi modifiée:** Aucune

**Décret modifié:**

Décret n° 1045-2001 du 12 septembre 2001





## Chapitre 56

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE MATANE

[Sanctionnée le 21 décembre 2007]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Matane a intérêt à ce que le décret n° 1045-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1536-2001 du 19 décembre 2001 et 1078-2002 du 18 septembre 2002, soit modifié;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Décret n° 1045-2001, a. 32, mod. **1.** L'article 32 du décret n° 1045-2001 du 12 septembre 2001 est modifié par le remplacement des mots « restent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité » par les mots « deviennent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville ».

Décret n° 1045-2001, a. 52, mod. **2.** L'article 52 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « demeurent au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Matane pour les huit premiers exercices financiers de la nouvelle ville » par les mots « deviennent au bénéfice des contribuables de la nouvelle ville ».

Décret n° 1045-2001, a. 54, mod. **3.** L'article 54 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « affectées au secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité propriétaire » par les mots « versées au fonds général de la nouvelle ville ».

Décret n° 1045-2001, a. 56, mod. **4.** L'article 56 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, des mots « demeurent à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité » par les mots « deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville ».

Décret n° 1045-2001, a. 57, mod. **5.** L'article 57 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « restent au bénéfice ou à la charge de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité » par les mots « deviennent au bénéfice ou à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville ».

Effet. **6.** L'article 2 a effet depuis le 26 septembre 2001.

Entrée en vigueur. **7.** La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 2007.



# INDEX

La mention *Voir* devant le numéro d'un chapitre indique que le sujet correspondant ne constitue pas le thème de ce chapitre mais fait plutôt référence à une loi modifiée, remplacée ou abrogée ou à un décret ou à un règlement modifié par ce chapitre.

Les numéros de pages correspondent à la première page du chapitre en question.

Sujet	Chapitres	Pages
<b>A</b>		
Absences et aux congés, Normes du travail relativement aux .....	36 .....	609
Activité impliquant des armes à feu, Protection des personnes à l'égard d'une .....	30 .....	535
Activités illégales, Confiscation, administration et affectation des produits et instruments d' .....	34 .....	589
Activités récréotouristiques, Agrandissement du parc national du Mont-Orford, préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et maintien des .....	9 .....	131
Administration financière .....	<i>Voir</i> 3 .....	65
	41 .....	673
Administration régionale crie .....	<i>Voir</i> 16 .....	453
Agence de l'efficacité énergétique .....	19 .....	465
Agence métropolitaine de transport .....	<i>Voir</i> 10 .....	135
Agrandissement du parc national du Mont-Orford, préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et maintien des activités récréotouristiques.....	9 .....	131
Aide juridique .....	7 .....	121
Assurance automobile .....	<i>Voir</i> 40 .....	641
Assurance maladie .....	31 .....	549
Assurance médicaments .....	<i>Voir</i> 21 .....	477
	17 .....	457
Assurance parentale .....	<i>Voir</i> 12 .....	161
Assurance-dépôts .....	<i>Voir</i> 15 .....	433
Assurances .....	16 .....	453
Autochtones cris, Services de santé et services sociaux pour les .....	20 .....	471
Autorité des marchés financiers .....	<i>Voir</i> 15 .....	433
<b>B</b>		
Barreau .....	35 .....	603
Bâtiment .....	<i>Voir</i> 3 .....	65
Biodiversité de territoires limitrophes et maintien des activités récréotouristiques, Agrandissement du parc national du Mont-Orford, préservation de la .....	9 .....	131
Bisson, Marie Francine Sonia Sophie .....	53 .....	893
Budget du 23 mars 2006, Discours sur le .....	12 .....	161

*Index*

Sujet	Chapitres	Pages
<b>C</b>		
Caisse de dépôt et placement du Québec .....	<i>Voir 16</i> .....	453
Centre de services partagés du Québec .....	<i>Voir 3</i> .....	65
	<i>Voir 34</i> .....	589
Centres financiers internationaux .....	<i>Voir 12</i> .....	161
Charte de la Ville de Montréal .....	<i>Voir 10</i> .....	135
Charte de la Ville de Québec .....	<i>Voir 10</i> .....	135
Club de Golf Boucherville, Le .....	51 .....	885
Club de Golf Knowlton inc., Le .....	45 .....	851
Code civil du Québec .....	<i>Voir 16</i> .....	453
	<i>Voir 32</i> .....	555
Code de la sécurité routière .....	40 .....	641
Code des professions .....	25 .....	503
	35 .....	603
	42 .....	679
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances .....	<i>Voir 43</i> .....	685
Communauté métropolitaine de Montréal .....	<i>Voir 10</i> .....	135
Compétences municipales .....	<i>Voir 10</i> .....	135
	<i>Voir 33</i> .....	561
Comptabilité publique, Comptables agréés concernant la .....	42 .....	679
Comptables agréés concernant la comptabilité publique .....	42 .....	679
Confiscation, administration et affectation des produits et instruments d'activités illégales .....	34 .....	589
Congés, Normes du travail relativement aux absences et aux .....	36 .....	609
Conservation et mise en valeur de la faune .....	22 .....	487
Contrats des organismes publics .....	<i>Voir 23</i> .....	491
Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles .....	2 .....	7
Coopératives de services financiers .....	18 .....	461
Cours municipales .....	<i>Voir 10</i> .....	135
Crédits, 2007-2008, Loi n° 1 .....	5 .....	87
Crédits, 2007-2008, Loi n° 2 .....	8 .....	125
Cris, Services de santé et services sociaux pour les autochtones .....	20 .....	471
Curateur public .....	14 .....	429
	<i>Voir 34</i> .....	589
<b>D</b>		
Décret n° 1045-2001 du 12 septembre 2001 .....	<i>Voir 56</i> .....	907
Décret n° 846-2005 du 14 septembre 2005 .....	<i>Voir 33</i> .....	561
Décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005 .....	<i>Voir 33</i> .....	561
Décret n° 1059-2005 du 9 novembre 2005 .....	<i>Voir 33</i> .....	561
Décret n° 1062-2005 du 9 novembre 2005 .....	<i>Voir 33</i> .....	561
Décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005 .....	<i>Voir 33</i> .....	561
Décret n° 1068-2005 du 9 novembre 2005 .....	<i>Voir 33</i> .....	561
Décret n° 1072-2005 du 9 novembre 2005 .....	<i>Voir 33</i> .....	561
Décret n° 1130-2005 du 9 novembre 2005 .....	<i>Voir 33</i> .....	561
Décret n° 1211-2005 du 7 décembre 2005 .....	<i>Voir 10</i> .....	135

*Index*

Sujet	Chapitres	Pages
Décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005 .....	<i>Voir</i> 10 .....	135
	<i>Voir</i> 33 .....	561
Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 .....	<i>Voir</i> 33 .....	561
Décrets de convention collective .....	<i>Voir</i> 3 .....	65
Développement de la formation de la main-d'œuvre .....	3 .....	65
Directeur des poursuites criminelles et pénales .....	<i>Voir</i> 34 .....	589
Discours sur le budget du 12 juin 2003 .....	<i>Voir</i> 12 .....	161
Discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles .....	<i>Voir</i> 12 .....	161
Discours sur le budget du 21 avril 2005 .....	<i>Voir</i> 12 .....	161
Discours sur le budget du 23 mars 2006 .....	12 .....	161
Distribution de produits et services financiers .....	<i>Voir</i> 15 .....	433
Domaine municipal .....	33 .....	561
Droits sur les mines .....	<i>Voir</i> 12 .....	161

E

Électeurs, Matière électorale concernant l'identification des .....	29 .....	531
Élections et référendums dans les municipalités .....	<i>Voir</i> 29 .....	531
	<i>Voir</i> 33 .....	561
Élections scolaires .....	<i>Voir</i> 29 .....	531
Électorale concernant l'identification des électeurs, Matière .....	29 .....	531
Électorale, Loi .....	<i>Voir</i> 29 .....	531
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations .....	<i>Voir</i> 10 .....	135
	<i>Voir</i> 33 .....	561

F

Faune, Conservation et mise en valeur de la .....	22 .....	487
Fête nationale .....	4 .....	83
Fiscalité municipale .....	<i>Voir</i> 10 .....	135
	<i>Voir</i> 33 .....	561
Fonction publique .....	<i>Voir</i> 3 .....	65
Fondation Jean-Charles-Bonenfant .....	44 .....	729
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) .....	<i>Voir</i> 12 .....	161
Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie .....	1 .....	1
Fonds spécial olympique .....	27 .....	521
Forêts .....	39 .....	627
Formation de la main-d'œuvre, Développement de la .....	3 .....	65
Formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre .....	<i>Voir</i> 3 .....	65

G

Gouvernance des sociétés d'État .....	<i>Voir</i> 13 .....	423
	<i>Voir</i> 21 .....	477
	<i>Voir</i> 23 .....	491
	<i>Voir</i> 24 .....	497
	<i>Voir</i> 26 .....	509
	<i>Voir</i> 28 .....	525
	<i>Voir</i> 37 .....	615

## Index

Sujet	Chapitres	Pages
<b>H</b>		
Heures et jours d'admission dans les établissements .....	<i>Voir 4</i> .....	83
<b>I</b>		
Identification des électeurs, Matière électorale concernant l' .....	29 .....	531
Immeuble du cadastre du canton de Letellier .....	46 .....	855
Impôt sur le tabac .....	<i>Voir 27</i> .....	521
Impôts .....	<i>Voir 3</i> .....	65
	<i>Voir 12</i> .....	161
Infrastructures publiques, Maintien et renouvellement des .....	38 .....	623
<b>L</b>		
Letellier, Immeuble du cadastre du canton de .....	46 .....	855
Lévis .....	49 .....	867
Loi électorale .....	<i>Voir 29</i> .....	531
<b>M</b>		
Main-d'œuvre, Développement de la formation de la .....	3 .....	65
Maintien et renouvellement des infrastructures publiques .....	38 .....	623
Marie Francine Sonia Sophie Bisson .....	53 .....	893
Matane .....	56 .....	907
Matière électorale concernant l'identification des électeurs .....	29 .....	531
Médecins spécialistes, Prestation des services de santé par les .....	6 .....	117
Mines .....	<i>Voir 39</i> .....	627
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale .....	<i>Voir 3</i> .....	65
Ministère de la Justice .....	<i>Voir 32</i> .....	555
	<i>Voir 34</i> .....	589
Ministère des Finances .....	41 .....	673
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune .....	<i>Voir 39</i> .....	627
Ministère des Services gouvernementaux .....	<i>Voir 32</i> .....	555
Ministère des Transports .....	<i>Voir 40</i> .....	641
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs .....	<i>Voir 9</i> .....	131
Ministère du Revenu .....	<i>Voir 3</i> .....	65
	<i>Voir 12</i> .....	161
	14 .....	429
Mont-Orford, préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et maintien des activités récréotouristiques, Agrandissement du parc national du .....	9 .....	131
Montréal, Charte de la Ville de .....	<i>Voir 10</i> .....	135
Montréal, Communauté métropolitaine de .....	<i>Voir 10</i> .....	135
Municipal, Domaine .....	33 .....	561
Municipale, Matière .....	10 .....	135
<b>N</b>		
Normes du travail .....	<i>Voir 3</i> .....	65
Normes du travail relativement aux absences et aux congés .....	36 .....	609



*Index*

Sujet	Chapitres	Pages
<b>O</b>		
Olympique, Fonds spécial .....	27	521
<b>P</b>		
<b>Parc national du Mont-Orford, préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et maintien des activités récréotouristiques, Agrandissement du .....</b>	<b>9</b>	<b>131</b>
<b>Pharmacie .....</b>	<b>25</b>	<b>503</b>
<b>Piscines résidentielles, Sécurité des .....</b>	<b>11</b>	<b>157</b>
<b>Police .....</b>	<b>Voir 3</b>	<b>65</b>
<b>Préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et maintien des activités récréotouristiques, Agrandissement du parc national du Mont-Orford, .....</b>	<b>9</b>	<b>131</b>
<b>Prestation des services de santé par les médecins spécialistes .....</b>	<b>6</b>	<b>117</b>
<b>Produits et instruments d'activités illégales, Confiscation, administration et affectation des .....</b>	<b>34</b>	<b>589</b>
<b>Produits et services financiers, Distribution de .....</b>	<b>Voir 15</b>	<b>433</b>
<b>Protection de la jeunesse .....</b>	<b>Voir 12</b>	<b>161</b>
<b>Protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu .....</b>	<b>30</b>	<b>535</b>
<b>Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles .....</b>	<b>2</b>	<b>7</b>
<b>Q</b>		
<b>Québec, Charte de la Ville de .....</b>	<b>Voir 10</b>	<b>135</b>
<b>R</b>		
<b>Régie de l'assurance maladie du Québec .....</b>	<b>Voir 12</b>	<b>161</b>
	<b>21</b>	<b>477</b>
	<b>31</b>	<b>549</b>
<b>Régie de l'énergie .....</b>	<b>19</b>	<b>465</b>
<b>Régie des installations olympiques .....</b>	<b>Voir 27</b>	<b>521</b>
<b>Régime de rentes du Québec .....</b>	<b>Voir 12</b>	<b>161</b>
<b>Régime de retraite de certains enseignants .....</b>	<b>Voir 43</b>	<b>685</b>
<b>Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels .....</b>	<b>Voir 43</b>	<b>685</b>
<b>Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics .....</b>	<b>Voir 43</b>	<b>685</b>
<b>Régime de retraite des enseignants .....</b>	<b>Voir 43</b>	<b>685</b>
<b>Régime de retraite des fonctionnaires .....</b>	<b>Voir 43</b>	<b>685</b>
<b>Régime de retraite du personnel d'encadrement .....</b>	<b>Voir 43</b>	<b>685</b>
<b>Régimes de retraite du secteur public .....</b>	<b>43</b>	<b>685</b>
<b>Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts .....</b>	<b>Voir 15</b>	<b>433</b>
<b>Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie .....</b>	<b>Voir 21</b>	<b>477</b>
<b>Règlement sur les points d'inaptitude .....</b>	<b>40</b>	<b>641</b>

## Index

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enforce .....	<i>Voir</i> 30 .....	535
Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction .....	<i>Voir</i> 3 .....	65
Remboursement d'impôts fonciers .....	<i>Voir</i> 12 .....	161
Retraite du secteur public, Régimes de .....	43 .....	685

### S

Saint-Augustin-de-Desmaures .....	48 .....	863
Saint-Jérôme .....	50 .....	881
Secteur public, Régimes de retraite du .....	43 .....	685
Sécurité civile .....	<i>Voir</i> 10 .....	135
Sécurité dans les sports .....	30 .....	535
Sécurité des piscines résidentielles .....	11 .....	157
Services de santé et services sociaux .....	<i>Voir</i> 21 .....	477
	<i>Voir</i> 30 .....	535
	31 .....	549
Services de santé et services sociaux pour les autochtones cris .....	20 .....	471
Services de santé par les médecins spécialistes, Prestation des .....	6 .....	117
Services financiers, Coopératives de .....	18 .....	461
Services Québec .....	32 .....	555
Société d'habitation du Québec .....	24 .....	497
Société de développement des entreprises culturelles .....	13 .....	423
Société de développement des Naskapis .....	<i>Voir</i> 16 .....	453
Société de l'assurance automobile du Québec .....	<i>Voir</i> 40 .....	641
Société de la Place des Arts de Montréal .....	26 .....	509
Société de télédiffusion du Québec .....	26 .....	509
Société des Traversiers du Québec .....	23 .....	491
Société du Centre des congrès de Québec .....	37 .....	615
Société du chemin de fer de la Gaspésie .....	54 .....	897
Société du Grand Théâtre de Québec .....	26 .....	509
Société du Palais des congrès de Montréal .....	37 .....	615
Société immobilière du Québec .....	28 .....	525
Société Makivik .....	<i>Voir</i> 16 .....	453
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne .....	<i>Voir</i> 15 .....	433
	16 .....	453
Sociétés de transport en commun .....	<i>Voir</i> 10 .....	135
Sociétés d'épargne, Sociétés de fiducie et .....	16 .....	453
Sorel-Tracy .....	47 .....	859

### T

Taxe de vente du Québec .....	<i>Voir</i> 12 .....	161
Travaux municipaux .....	<i>Voir</i> 10 .....	135
Tribunaux judiciaires .....	<i>Voir</i> 10 .....	135

### U

Union des municipalités de la province de Québec (Union of Municipalities of the Province of Québec), L' .....	52 .....	889
---	----------	-----

*Index*

<b>Sujet</b>	<b>Chapitres</b>	<b>Pages</b>
		V
<b>Valeurs mobilières .....</b>	<b>15 .....</b>	<b>433</b>
<b>Varenes .....</b>	<b>55 .....</b>	<b>903</b>

